République Française

LA SPOLIATION FINANCIÈRE

Volume I

Rapport rédigé par Claire ANDRIEU
avec la collaboration de Cécile OMNÈS
et de : David CHARRON MURAT, Christophe DUBOIS,
Fleur-Hélène LEBRETON, Jean-Gabriel MASTRANGELO,
Karine ROYER, Babacar SARR, Flavie TELLES

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, 2000

La persécution des Juifs de France 1940-1944 et le rétablissement de la légalité républicaine. Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).

Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions.

Rapport général.

La spoliation financière (2 volumes).

Aryanisation économique et restitutions.

Le pillage des appartements et son indemnisation.

La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs sous l'Occupation.

Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande.

Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées nationaux.

La spoliation dans les camps de province.

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN : 2-11-004573-6

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Sommaire

Introduction générale 5

Première partie
Les avoirs individuels déposés : les procédures 13

Les circuits de la spoliation 15
- La phase préliminaire, juin 1940-avril 1941 16
- Avril-mai 1941 : le blocage des avoirs de zone occupée par les Allemands 28
- La loi de spoliation du 22 juillet 1941et la mise en oeuvre d'un processus franco-allemand de spoliation, 1941-1944 34
- Conclusion 68

Les circuits de la restitution 71
- Le déblocage des avoirs ni aliénés ni prélevés, août 1944 73
- Les mesures de restitution des avoirs aliénés et des prélèvements, 1945-1949 78
- Les enquêtes du ministère des Finances et du Centre de documentation juive contemporaine, 1944-1952 93
- Conclusion 101

Deuxième partie
Les avoirs individuels déposés : bilan chiffré 105

Introduction 107

La méthode 109
- L'organisation des recherches : la direction scientifique d'une enquête multipartenariale 109
- La mise au point des règles d'établissement et de présentation des comptes 111
- L'action de contrôle de la Mission 113
- Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations 119
- La contribution du ministère des Finances 120
- L'action du Comité de surveillance 121
- Les rapports reçus des établissements de crédit et des entreprises d'investissement 122
- Le récolement des données chiffrées 124

Bilan chiffré de la spoliation 127
- Le blocage des comptes (zone occupée) 127
- Prélèvements effectués 136

Bilan chiffré de la restitution 161
- Les restitutions sur prélèvements 161
- Réactivation et non-réactivation des comptes 181

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

- La prescription des comptes en déshérence 186
- L'érosion des comptes bancaires en attente de prescription 195
- Les avoirs en déshérence identifiés en 1999 201

Récapitulation globale 207
- Données chiffrées 207
- Graphiques récapitulatifs 212

Troisième partie
Les biens collectés ou acquis par les sociétés d'assurances 217

Introduction 219

Les mesures de discrimination envers les assurés juifs 223
- Une « paix allemande » pour les sociétés d'assurances 223
- Une pratique discriminatoire légaliste 227
- Quelles restitutions ? 237
- Conclusion 242

Les contrats de déportés en déshérence, en assurance vie 245
- La méthode d'identification des contrats en déshérence 246
- La méthode d'évaluation des contrats en déshérence 249
- Les résultats de l'enquête 250
- Approche statistique 251
- Tableaux chiffrés 253

Les spoliations d'immeubles et les résiliations de baux 257
- Les spoliations d'immeubles 258
- Les résiliations de baux 263

Conclusion 271

Conclusion générale 273

Annexes
Organisation des travaux et rapports remis à la Mission 281

Introduction générale

En lutte aujourd'hui au sein d'un monde en déroute ou en agonie, je dois, regardant ma femme et mes admirables enfants, peser mes responsabilités en face d'un avenir incertain...
Raymond-Raoul Lambert, 17 août 1943[1].

Quatre jours après avoir écrit ces lignes, Raymond-Raoul Lambert, président de l'Union générale des israélites de France de zone sud, est arrêté avec sa femme et ses quatre enfants, sur ordre du chef SS de la section juive de la Sipo-SD. Tous les six sont déportés à Auschwitz par le convoi du 7 décembre. Ils ne sont pas revenus.

Rédigé par un homme qui opposait une résistance légale opiniâtre aux exigences des Allemands et du Commissariat général aux questions juives, ce témoignage illustre la spécificité du contexte dans lequel a été commis le vol organisé que la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France a eu pour fonction d'examiner. En dehors de cette spoliation très particulière, l'histoire de France est riche en spoliations diverses. Sans remonter au Moyen Âge, on peut citer la période révolutionnaire avec la confiscation des biens de l'Église et de ceux des émigrés, et, plus tard, au tournant du XXe siècle, l'appropriation par l'État des biens de l'Église et des congrégations. Avec la guerre de 1939 et l'Occupation, les spoliations se multiplient, depuis les biens du parti communiste, des confédérations syndicales, des associations d'anciens combattants, jusqu'à ceux des associations dites secrètes. À la Libération, quand une ordonnance met fin aux séquestres de toute nature engendrés par ces mesures, ce ne sont pas moins de trente-deux séries de textes qu'il faut abroger [2]. Seule la 28e série concerne directement la spoliation des Juifs résidant en France. Si le gouvernement de la République française a décidé, cinquante ans après les faits, de rouvrir le dossier de cette spoliation, c'est que les rafles concomitantes et l'horizon nazi des chambres à gaz le justifient.

Cet horizon est au coeur du rapport. Mais il n'en sera pas fait mention, la question posée étant « les conditions dans lesquelles des biens, immobiliers et mobiliers, appartenant aux juifs résidant en France

1. Raymond-Raoul Lambert, *Carnet d'un témoin, 1940-1943*, présenté et annoté par Richard Cohen, Paris, Fayard, 1985, p. 235.

2. Ordonnance, du 16 octobre 1944, relative à la restitution par l'administration des Domaines de certains biens mis sous séquestre, *Journal officiel de la République française*, 17 octobre 1944.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

ont été confisqués ou, d'une manière générale, acquis par fraude, violence ou dol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy entre 1940 et 1944. » [3]

Il faut d'abord définir la spoliation. Où commence-t-elle et où prend-elle fin ? À la Libération, un jeune docteur en droit a distingué la spoliation, vol légal, du pillage, pure manifestation de force. Mais ce fut pour ajouter aussitôt qu'il existe des «pillages-spoliations » [4]. Dans le cas qui nous occupe, celui des avoirs déposés dans les établissements de crédit et d'épargne, les charges d'agents de change et les études notariales, et celui des capitaux confiés à des sociétés d'assurances, le passage de la spoliation au pillage s'effectue insensiblement et ne permet pas d'établir une opposition tranchée entre les deux termes. Par exemple, le pillage des coffres-forts par les Allemands s'apparente à une spoliation. Il s'est en général accompagné du versement d'une contrepartie monétaire au nom du spolié dans une institution allemande, la *Treuhand und Revisionstelle,* ou de la délivrance d'un « reçu » authentifiant la mainmise. Le pillage brut, sans inventaire ni reconnaissance du pilleur, est exceptionnel.

L'analyse se complique en raison du caractère progressif et fractionné de la spoliation financière. Dans la chaîne de l'atteinte aux droits civils des déposants et des détenteurs de capitaux, plusieurs maillons ont précédé le vol autorisé. Il y eut d'abord une période de « pré-blocage », faite de blocages partiels et localisés. Puis, à partir du printemps 1941, ce fut le blocage général de zone occupée. En décembre 1941 interviennent les premiers prélèvements, mais ils se subdivisent entre consignations définitives à la Caisse des dépôts, et consignations éphémères immédiatement prélevées par les Allemands pour le paiement de l'amende qu'ils ont imposée aux Juifs. On a donc six catégories d'atteintes aux biens : le pré-blocage, le blocage, le prélèvement-consignation, le prélèvement-virement à la *Reichskreditkasse (RKK),* et, sur les coffres, le prélèvement avec contrevaleur et le prélèvement sans contrepartie.

La spoliation financière s'effectue dans un cadre réglementé ou du moins procédural. Le qualificatif de « financière » qui lui est donné ici, tend à signaler que le processus implique plusieurs partenaires du monde de la finance : d'une part les sociétés collectrices de capitaux à des titres divers - les professions dépositaires, c'est-à-dire recevant des dépôts du public, et les sociétés d'assurances - et d'autre part, le ministère des Finances avec notamment les directions du Trésor, des Finances extérieures et des Domaines. La spoliation financière n'étudie pas le type

3. Article 1er de l'arrêté du 25 mars 1997 relatif à la mission d'étude sur la spoliation durant l'Occupation des biens appartenant aux juifs résidant en France, *JORF*, 26 mars 1997.

4. Gérard Lyon-Caen, *Les spoliations*, Paris, faculté de droit, thèse pour le doctorat en droit, décembre 1945, p. 4-5.

de confiscation qui résulte de l'action des « administrateurs provisoires » privés, nommés par le Commissariat général aux questions juives. Ces administrateurs se sont efforcés d' « aryaniser » les entreprises, notamment deux centaines de banques d'établissements financiers et de maisons de coulisse, et une petite centaine de sociétés d'assurances et de courtiers. Ils ont bénéficié dans leur action de la participation des entreprises « aryennes » concurrentes. Objet du rapport d'Antoine Prost [5], « l'aryanisation » des entreprises ne sera pas analysée ici. Il existe néanmoins des recoupements entre les deux études. Les administrateurs provisoires de sociétés avaient à « aryaniser » les actions et parts détenues par les personnes considérées comme juives. À ce titre, ils pouvaient vendre des actions déposées sur des comptes-titres, qui s'inscrivent dans le champ d'étude de la spoliation financière. En outre, parmi les entreprises à « aryaniser », celles qui étaient unipersonnelles pouvaient avoir un compte sur lequel les biens de la personne privée se confondaient avec ceux de la personne morale. Enfin, dans l'histoire de la spoliation en général, il faut tenir compte des innombrables anomalies que cette administration improvisée a suscitées. Par exemple, alors que l'amende imposée par les Allemands à la population juive ne devait pas, à leur demande, toucher les entreprises, la trésorerie de quarante entreprises a néanmoins été prélevée.

Où prend fin la spoliation ? L'usage même de ce terme aussi vieux que l'Antiquité - les biens des victimes des « tables de proscription » étaient vendus aux enchères -, suppose un jugement négatif et appelle une restitution. Mais la restitution annule-t-elle la spoliation ? Que peut valoir une restitution à l'identique quand quatre, dix, jusqu'à trente ans se sont écoulés depuis la spoliation ? Une restitution parfaite suivrait immédiatement la spoliation. Mais plus le temps passe, plus les conditions économiques changent, plus le niveau de vie évolue, plus la restitution devient relative. Sur quel critère remonter le temps ? En faisant du spolié un investisseur parfait, en faisant abstraction de l'appauvrissement massif de la France occupée et de l'inflation très rapide qui a suivi la Libération ? En extrayant du contexte les 1 500 milliards prélevés par l'occupant entre 1940 et 1944 et en jaugeant les restitutions opérées dans les années cinquante à l'aune du niveau de vie de la France actuelle ? Il n'y a de restitution que dans un système imparfait de va-et-vient entre le passé et le présent.

Au-delà de toute analyse, pour la population considérée comme juive, l'irréparable a été commis, et il n'a pas de prix. Même si la tentation existe de sacraliser la restitution des biens matériels, l'incommensurable n'est pas l'objet de cette étude. La mission qui nous a été confiée est au contraire de donner la mesure de la spoliation et de la restitution. Univers de procédures, de certificats, de relevés de comptes, de listes en tous

5. Antoine Prost, *Aryanisation économique et restitutions*, 286 p., La Documentation française, 2000.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

genres et d'inventaires. L'administration du vol et de sa réparation pose la question des moyens, du comment et du combien. Empirique, l'enquête a obéi aux lois de la recherche historique - retour aux sources et critique des sources - qui sont les mêmes quel qu'en soit l'objet. Le travail qui a été accompli relève du savoir-faire et du savoir-écrire de l'historien, de sa capacité à diriger des recherches et à en présenter les résultats.

Quand des scientifiques sont appelés par un gouvernement à donner leur avis, ils sont qualifiés « d'experts ». La question qui se pose est double. L'expert perd-il en science ce qu'il gagne en utilité sociale immédiate ? et l'indépendance de l'universitaire faiblit-elle aux approches des allées du pouvoir ? Sur ce dernier point, les lecteurs de ce rapport seront juges. Sur le premier point, la réponse est non, pour plusieurs raisons.

Sur le dossier qui nous a été confié, nous en étions réduits, en mars 1998, à l'état zéro des connaissances. Ne sachant ni ce qu'il fallait chercher ni où le chercher, toute question d'où qu'elle vînt était la bienvenue pour partir en exploration. En ce qui concerne la bibliographie préexistante, elle était pauvre. L'oeuvre majeure de Joseph Billig sur le Commissariat général aux questions juives (CGQJ) s'avérait embryonnaire sur la spoliation financière [6]. Une thèse avait été publiée qui évoquait l'aryanisation des banques [7], et le silence de l'Université sur l'histoire des sociétés d'assurances pesait de tout son poids. Le fait d'avoir à procéder à la manière d'un détective qui croise les indices, note les faits et consigne leur date selon la méthode positiviste, convenait à une première approche de la table rase. La chronologie et l'inventaire des lieux constituent les fondements du travail de l'historien. Tout chercheur en laboratoire aurait pris le même chemin.

Quant à la partie comptable de la recherche, elle a permis de contrôler l'analyse des procédures. C'est par un jeu entre la lecture des circulaires et l'observation des innombrables listes chiffrées que le grimoire s'est peu à peu éclairé. Au début de la recherche, nous étions confrontés à de multiples listes dont le sens nous échappait. Par qui, sur ordre de qui, dans quel but, ces listes de comptes avaient-elles été dressées ? Il a fallu un certain temps et beaucoup de recoupements pour être sûr que certaines des listes conservées dans les archives du CGQJ sont des listes de comptes bloqués, et qu'elles ne renseignent pas sur le prélèvement pour l'amende ni sur d'autres prélèvements [8]. Il a été nécessaire de confronter les circulaires du CGQJ aux archives des établissements

6. Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, Paris, Éditions du Centre, 1953, 1955 et 1960, 388 p., 380 p. et 340 p.

7. Claire Andrieu, *La banque sous l'Occupation. Paradoxes de l'histoire d'une profession, 1936-1946*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1990, 331 p.

8. Archives Nationales (AN), AJ 38 2778 à 2789.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

pour comprendre, d'une part, que les listes de coffres-forts ouverts conservées aux Archives nationales concernaient tous les clients et non les seules personnes considérées comme juives, et que, d'autre part, ces documents du *Devisenschutzkommando* visaient le plus souvent, mais pas toujours, l'ancien département de la Seine [9]. Cette dernière remarque peut surprendre : le repérage de la localisation n'est pas d'ordinaire une opération complexe. Mais il l'était en l'occurrence, parce que certains établissements n'avaient de coffres qu'en région parisienne. Ils étaient donc en droit de considérer ces archives comme complètes. De la même façon, seuls des recoupements ultérieurs ont permis d'établir que les listes de « déclarations de revenus autres que ceux du travail ne dépassant pas 6 000 F » n'étaient en général pas remplies par des déposants, mais par des actionnaires ou des obligataires qui conservaient les titres chez eux ; ou que les « déclarations de comptes de prélèvement unique » ne donnaient pas la totalité des comptes bloqués. La compréhension des mécanismes et la reconstitution de la comptabilité se sont ainsi effectuées dans un dialogue de l'une à l'autre.

Au passage, de multiples questions se levaient. Par exemple, d'après les textes, l'amende ne portait que sur les comptes d'un montant supérieur à 10 000 F. Or il est apparu que le nombre de comptes effectivement versés à la Caisse des dépôts et consignations est très inférieur, de l'ordre de la moitié de ce qu'il aurait dû être selon ce critère. Comment expliquer cette application lacunaire des textes ? S'agit-il d'un manque de zèle ? Les données chiffrées permettent d'ouvrir le débat sur les intentions des acteurs en le fondant sur des observations concrètes.

De même l'analyse des prélèvements de 5 % institués en 1943 et 1944 donne une image de l'activité des déposants qui pourrait étonner un esprit trop rapide, prompt à amalgamer déportation et spoliation. On constate qu'une partie des déposants des deux zones continuent de prélever régulièrement des sommes sur leur compte jusqu'en août 1944. Des îlots de normalité ont donc subsisté, îlots très précaires et entamés par une série de contraintes et d'atteintes au droit des personnes, mais petits espaces quand même entre les mailles du grillage. Si 100 % des Juifs de France ont été spoliés d'une manière ou d'une autre, 25 % d'entre eux ont été déportés, et, parmi ces derniers, les déposants et les épargnants constituent une minorité. À l'époque, en France, la possession d'un compte en banque plaçait son titulaire dans la partie instruite et aisée de la population. Le tableau suivant montre la proportion des déposants et épargnants qui ont été déportés.

9. AN, AJ 40 1027 à 1105.

Graphique 1
Blocage des avoirs déposés et déportation

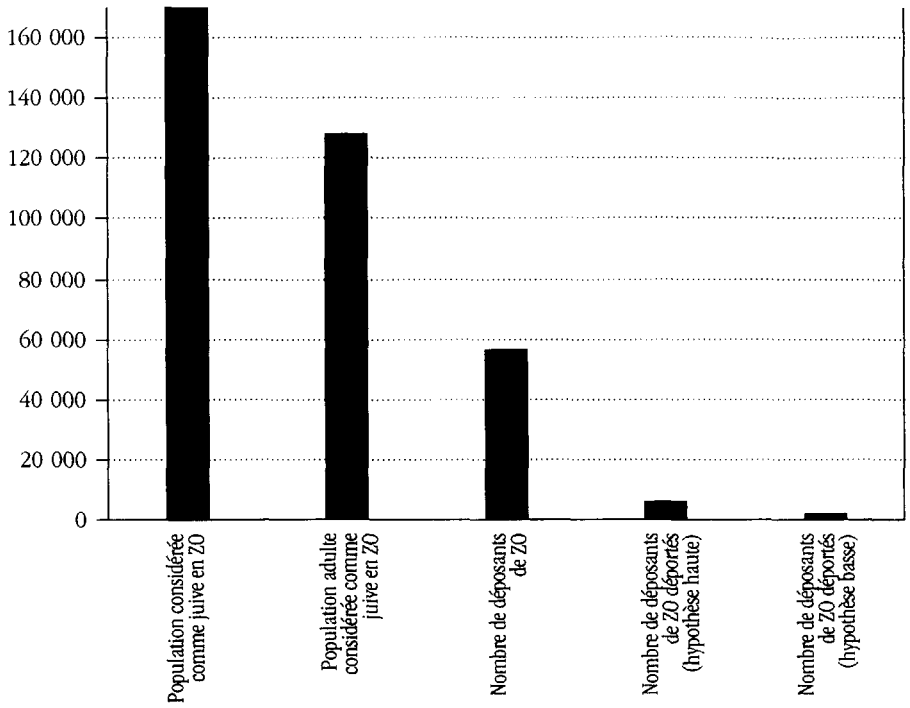

Population considérée comme juive en ZO : 170 000 personnes ont été recensées dans la zone occupée à la suite de l'ordonnance allemande du 27 septembre 1940. Ce nombre ne donne pas le décompte des Juifs résidants avant 1940 dans la future zone occupée, une partie d'entre eux étant restée en zone non occupée après l'exode et l'occupation du territoire. On estime à 330 000 le nombre de Juifs résidant en France en 1939. Il ne s'agit que d'une estimation car le principe d'universalité et de laïcité interdit d'introduire le critère de l'ethnie ou de la religion dans les recensements officiels.

Population adulte considérée comme juive : la proportion d'adultes (les personnes âgées de 15 ans ou plus) dans le département de la Seine au printemps 1941 était de 75,32 % (cf. Serge Klarsfeld, *Le calendrier de la persécution des Juifs de France, 1940-1944*, 1993, p. 95). On peut donc estimer à 128 044 personnes la population adulte considérée comme juive résidant en zone occupée.

Nombre de déposants : le nombre total de comptes-espèces et de comptes-titres bloqués au 20 décembre 1941 et appartenant à des particuliers est de 72 718. Le sondage « BA » (Voir volume 2 *Documents et statistiques*) montre que chaque personne possédait en moyenne 1,29 compte. Ces 72 718 comptes correspondent donc à environ 56 400 personnes. Parmi les déposants se trouvaient des enfants de moins de quinze ans possédant un livret d'épargne : ils représentaient 35,20 % des épargnants de la CNE (cf. *Rapport au maréchal de France de la Caisse nationale d'épargne pour l'année 1941).* Au CENCEP, 56 % des déposants ont moins de 21 ans. Comme 26 003 livrets de particuliers ont été bloqués au CENCEP (11%) et à la CNE (89 %), on peut estimer le nombre d'enfants dans l'ensemble des 56 400 déposants à 9 200.

Nombre de déposants déportés : la proportion de déportés parmi les titulaires de comptes bloqués en zone nord représente un nombre de personnes situé entre 1 700 et 7 900. L'hypothèse haute inclut les déportés dont l'identification comme déposant n'est pas certaine. L'hypothèse basse désigne les déposants certainement déportés. Le nombre total de déportés juifs de France est de 75 721.

L'analyse chiffrée des restitutions pose aussi la question sociale. Pour la restitution de l'amende, par exemple, on constate que le nombre de comptes restitués est de l'ordre de 62 %, tandis qu'en valeur, le montant restitué est de 93 %. Chaque type de restitution offre le même

contraste entre le nombre et la valeur. Plus le compte est important, plus la demande de restitution est fréquente. On aboutit ainsi à une histoire sociale de la déportation, de la spoliation et de la restitution. Sous l'Occupation plus qu'en tout autre temps, mieux valait être installé en France de longue date et y jouir d'une certaine aisance. Les moyens de s'échapper et de se réfugier que ces avoirs permettaient d'acheter, le réseau de relations qu'un niveau de vie confortable assurait, ont contribué à la sauvegarde des personnes. En revanche, en valeur, le poids de la spoliation a porté d'abord sur les propriétaires les plus fortunés. En capital, la spoliation et la déportation se recoupent peu.

Dans la comparaison entre l'historien et l'expert, il est un point faible pour l'expert. Le temps qu'il passe à vérifier l'exactitude factuelle et comptable de ses découvertes peut limiter celui consacré à l'analyse des intentions et des objectifs. La genèse des textes notamment, si éclairante de ce point de vue, ne sera qu'évoquée dans ce rapport. La préparation de la « grande » loi de spoliation, celle du 22 juillet 1941, reste à étudier dans le détail. De même, pour la période des restitutions, une étude exhaustive des discussions internes à l'administration et la revue des débats à l'Assemblée demeurent nécessaires. Rédigé dans le temps imparti à l'expert, le rapport aura gagné en précision ce qu'il aura un peu perdu en sens, en richesse d'analyse politique et ethnographique.

Des questions spécifiques surgissent néanmoins. Il est une interrogation commune à tous les secteurs d'activité, celle qui porte sur les raisons pour lesquelles, après plus d'un demi-siècle d'éducation républicaine, une nation a paru accepter et a mis en oeuvre des mesures exorbitantes de tout droit. Mais il en est de particulières à la banque et à l'assurance. Comment la profession bancaire française, qui, depuis les années 1880, s'honorait de protéger les dépôts en refusant de s'engager dans le crédit à long et à moyen terme, a-t-elle pu porter sur ordre une atteinte aussi massive à certains dépôts ? Elle qui se félicitait dans les années trente, sur la base de ces principes, de n'avoir pas connu de faillites aussi retentissantes que celles survenues en d'autres pays ? Et comment a-t-elle pu enfreindre un secret professionnel qu'elle opposait régulièrement à l'État en d'autres domaines ? La même question se pose à l'égard des sociétés d'assurances, que les fonctions de prévoyance et de protection sociale auraient dû sensibiliser à l'agression dont était victime une partie de leurs clients. Ces sociétés avaient, plus encore que les banques, mené depuis la fin du XIXe siècle un combat contre les velléités d'emprise de l'État et contre les projets récurrents « d'étatisation » des assurances. L'anti-étatisme et la fonction traditionnelle de protection de ces deux professions ne les ont pas prémunies contre une intrusion très particulière de l'État dans leur gestion courante.

Un dernier point doit être souligné avant de clore cette introduction. Ce rapport tient une place particulière dans la série des rapports de la Mission car il repose en partie sur la mobilisation des

entreprises privées concernées. La participation de sociétés actuelles à l'enquête ne doit pas susciter de confusion. Pour le secteur bancaire, le questionnement a été établi par la Mission, en coopération avec certains archivistes d'établissements, et selon les méthodes éprouvées de la recherche historique. Les rapports des établissements ont été rédigés conformément aux directives posées par la Mission, et celle-ci a contrôlé les données fournies grâce à la richesse des archives publiques. La transparence des relations et la coopération sont venues de la qualité des archives qui a permis de poser les bonnes questions, celles qui obligent aux bonnes réponses. Ceci est moins vrai du secteur de l'assurance pour lequel les archives publiques sont moins riches. La Mission a élargi le questionnement initial qui avait été décidé par la profession seule, elle a développé ses propres recherches.

Il existe une responsabilité morale des personnes morales. Celles-ci, pas plus que l'État, n'ont le pouvoir d'abolir l'histoire et d'ignorer l'action de leur société mère ou de leurs acquisitions. En revanche, depuis que la philosophie des Lumières s'est imposée, l'individualisme démocratique récuse la responsabilité collective, qu'elle se situe dans l'espace ou dans le temps. Il va de soi que la continuité de l'État, des administrations centrales, des établissements publics et des sociétés privées n'implique aucune solidarité présente entre ces institutions, leurs agents, et un passé heureusement révolu.

Première partie

Les avoirs individuels déposés : les procédures

Les circuits de la spoliation

Cette étude se concentre sur les avoirs individuels déposés. Elle écarte donc en général les comptes d'entreprise dont la spoliation a obéi à des règles propres et s'insère dans le rapport d'Antoine Prost sur «l'aryanisation économique ». Parmi les avoirs individuels, l'analyse qui suit ne s'intéresse qu'aux biens confiés à des dépositaires, c'est-à-dire à des établissements de crédit ou d'épargne, des charges d'agents de change ou des études notariales. Sauf exception, les avoirs conservés à domicile par leurs détenteurs ne sont pas pris en compte.

Cette recherche présente deux particularités. Elle est d'abord essentiellement technique. Puisqu'il s'agissait de refaire les comptes de la spoliation, il fallait d'abord en reconstituer les étapes et les modalités pratiques. Si la réalisation de cette sorte de « Spoliation, mode d'emploi » était nécessaire à l'établissement d'un bilan, elle eut aussi pour utilité d'obliger le chercheur à pénétrer dans le quotidien du spoliateur. Depuis le cadre qui rédige avec conscience une circulaire discriminatoire, jusqu'au guichetier qui se demande comment reconnaître un Juif ou jusqu'à l'employé chargé de surveiller un compte bloqué qui hésite à classer dans les « frais exceptionnels de maladie » des dépenses liées à une maladie grave mais chronique, l'examen détaillé a montré que l'atteinte portée aux biens ne s'est pas faite sans attenter à la dignité des personnes. Déjà sombre, le tableau d'ensemble a pris plus de noirceur encore.

Du fait de la méthode, ce chapitre a pour objet d'observation principal les travaux du spoliateur. Il s'agit d'une histoire institutionnelle et procédurale, collective et relativement anonyme. Sauf par moments, lorsque des personnalités se dégagent de leur rôle d'instrument pour accélérer, ou, au contraire, freiner le processus, le récit a pour sujet et interrogation première l'État, sa fonction et ses responsabilités en régime autoritaire. Au second plan, ce sont les responsabilités des établissements publics et privés, la façon dont ils s'insèrent dans le système posé par les autorités en place, qui suscitent la réflexion. La narration ne met donc pas en scène beaucoup d'individualités, mais elle a pour but de fournir les éléments d'un questionnement sur la soumission à l'autorité.

L'intervention des spoliés dans le cours du récit est rare, parce que la seule source jusqu'à présent mise à jour est constituée de leur correspondance avec le Commissariat général aux questions juives. Cette source est, naturellement, profondément biaisée par les circonstances. Elle éclaire l'analyse des procédures sans la remettre en cause. Il faudrait disposer de sources indépendantes du dialogue inégal avec le spoliateur

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

pour pouvoir apprécier la réalité du fonctionnement des comptes sous l'Occupation. Le simple relevé comptable des opérations serait précieux, mais ces archives ont été détruites au bout de dix ans, comme le permet le Code de commerce. Le silence forcé des spoliés, joint à celui des agents de la spoliation qui se trouvaient en contact direct avec la clientèle, constitue l'angle aveugle de nos recherches.

Au mois de septembre 1940, les premières atteintes sont portées aux droits des déposants considérés comme juifs. S'ouvre alors une période d'essais et de tâtonnements, dont l'initiative revient essentiellement aux autorités d'occupation, et qui prend fin au printemps 1941 avec les ordonnances allemandes de blocage et de confiscation. Si l'on veut comprendre la facilité avec laquelle fut réalisée la mainmise sur les biens des personnes considérées comme juives en 1941, il est nécessaire d'évoquer cette phase préliminaire, et on y inclura l'été 1940. D'une part, dès le mois de juin, l'emprise immédiate de l'occupant sur le système bancaire et financier français a placé ce dernier dans une relation d'étroite dépendance, et, d'autre part, le gouvernement du Maréchal a édicté dès le mois de juillet des mesures de confiscation de biens pour les Français qui avaient quitté le territoire national. Parmi d'autres considérations, cette dernière mesure trahissait la volonté d'accaparer la fortune de certaines personnalités marquantes considérées comme juives.

La phase préliminaire, juin 1940-avril 1941

Le statut des avoirs déposés des personnes considérées comme juives est resté relativement indéterminé jusqu'à ce qu'une ordonnance allemande du mois d'avril 1941 annonce la confiscation des actions et parts détenues par les Juifs.

Les premières ordonnances allemandes, mai-juillet 1940

Avant de lancer leur offensive du printemps 1940, les Allemands avaient préparé des textes destinés à contrôler le système bancaire et financier des pays occupés. Pour la France, la plus connue de ces mesures est la fixation du cours du mark à un niveau double de celui de l'avant-guerre [10]. Par ordonnance du 17 mai 1940, le franc français perdit la moitié de sa valeur et valut désormais 0,05 Reichsmarks [11]. Les textes

10. La pluralité des marks institués en Allemagne par le régime nazi rend la comparaison imprécise ; cf. René Sédillot, *Le franc enchaîné. Histoire de la monnaie française pendant la guerre et l'Occupation*, Paris, Sirey, 1945, p. 103.

11. *Verordnungsblatt für die besetzten Gebiete der französischen Departements Seine, Seine-et-Oise und Seine-et-Marne*, [Journal officiel des autorités d'occupation, qui prendra le nom de *VOBIF* à l'automne], 10 juillet 1940.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

de l'été 1940 ne visaient pas les personnes considérées comme juives, mais ils ont brutalement placé les établissements dans un système d'obéissance à l'autorité qui a réduit leur marge de liberté et les a préparés à se plier aux exigences ultérieures de l'occupant et du gouvernement de Vichy.

Les relations financières entre les différentes parties de la France ont aussitôt été interrompues selon les lignes de la nouvelle carte de France. Par une ordonnance du 10 mai 1940 « concernant le règlement provisoire du trafic de paiement entre le territoire occupé de la France d'une part et le territoire du Reich et l'étranger d'autre part », le commandant en chef de l'armée allemande a décrété l'interruption des transferts de fonds entre la zone occupée et la zone non occupée considérée comme « l'étranger ». Entre la zone occupée et le territoire du Reich (auquel allaient être annexées, dès le 22 juin 1940, l'Alsace et la Moselle), les transferts ne pouvaient avoir lieu que par l'intermédiaire de titulaires d'un *ausweis* et d'une « attestation de voyage en service commandé » [12]. Pour une personne se sentant menacée, le transfert des capitaux de zone occupée en zone dite libre a donc été d'emblée une opération risquée, considérée comme « un acte criminel » par les occupants. La personne contrevenant à ces prescriptions ou le responsable de l'éventuel établissement frondeur encourait des peines « de prison, et dans les cas particulièrement graves, de travaux forcés jusqu'à dix ans. » La réglementation des transferts de fonds interzones n'a été allégée qu'en mai 1941, dans le cadre d'un accord franco-allemand qui préparait les Protocoles de Paris. Cette levée partielle des contrôles n'a pu bénéficier aux personnes considérées comme juives car leurs avoirs furent bloqués au même moment par des ordonnances allemandes en date des 26 avril et 28 mai 1941. L'allégement des contrôles intervenu au printemps 1941 n'a, de toute façon, pas signifié leur suppression. À la fin du mois de janvier 1942, les banques durent, à la demande des autorités d'occupation, mettre fin au système de convoyeurs individuels qu'elles employaient. Dorénavant, le courrier des établissements à destination de la zone dite libre dut être centralisé et présenté à la censure préalable effectuée à Paris par l'occupant[13]. Au mois de mars suivant, la censure allemande demanda en outre que « tous les documents comptables transmis par le courrier interzone et relatifs à des israélites portent la mention " compte israélite" » [14].

Par une ordonnance du 23 mai 1940, les « propriétés ennemies » dans les territoires occupés furent bloquées [15]. À cette date, l'ordonnance visait les biens « appartenant aux nationaux » ou aux « personnes qui ont

12. *Ibidem*.

13. Comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers, *Rapport annuel 1942*, Paris, s. d., p. 79-80.

14. Société générale, notes diverses, direction des Services généraux, note (Groupe Paris), 31 mars 1942.

15. *VOBIF*, 21 juin 1940.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

leur domicile ou leur établissement » au Royaume-Uni et dans le Commonwealth, au Soudan, en Égypte et en Irak, ou dans les pays occupés d'Europe occidentale. Ainsi les ressortissants britanniques ont-ils vu leurs avoirs immédiatement bloqués, qu'ils fussent ou non considérés comme juifs par la suite. En vertu des mêmes dispositions, les représentations en France des banques anglaises furent placées sous l'administration directe des Allemands. Ce sont la Barclays Bank (France) Ltd, la Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd, la Westminster Foreign Bank Ltd, la Bank of London and South America, The Royal Bank of Canada, Thomas Cook and Sons, le Crédit foncier franco-canadien et le Crédit foncier égyptien.

Par décision du 14 juin 1940, le *Devisenschutzkommando* en France, installé dans les locaux de la banque Lazard, rue Pillet-Will à Paris, a bloqué les devises détenues en zone occupée. Ce « commando de protection des devises » se désignait lui-même sous le sigle de *DSK*. Chaque banque du département de la Seine dut « déposer sans délai sa situation établie le 14 juin 1940 (sa propre situation et les situations de ses clients) ». Devises, or, titres étrangers, titres français libellés en monnaie étrangère, pierres précieuses et billets de banque en Reichsmarks devaient être déclarés et bloqués. Les coffres-forts de tous les clients, sans distinction, devaient être bloqués et ouverts en présence d'un représentant du *Devisenschutzkommando*. Pour le 5 juillet, la banque avait obligation de remettre au *DSK* un état en trois exemplaires de ces valeurs et la liste en trois exemplaires également de tous les clients ayant un coffre-fort. De l'été 1940 au printemps 1941, les coffres de la zone occupée ont ainsi été inventoriés en présence de l'occupant. Si le locataire ne remettait pas la clé du coffre, celui-ci était ouvert par effraction. Les valeurs étrangères et l'or étaient retirés des coffres et bloqués sous dossier chez la banque, pendant que l'inventaire des devises, de l'or et des diamants était adressé au *DSK* [16]. Les archives de cet inventaire allemand ont disparu pour la province, mais pour le département de la Seine, elles ont été sauvegardées à la Libération. Déposées aux Archives nationales, dans la série AJ 40, elles offrent une vue générale des avoirs déposés dans les coffres de banque dans la Seine en 1940. Recoupée avec d'autres sources, cette base donne le moyen de connaître les avoirs en coffres de personnes considérées comme juives dans la région parisienne. Là encore, la mesure générale de blocage des devises et de l'or déposés dans les coffres a rendu difficile, voire impossible, l'accès à ses biens d'une population plus menacée que les autres.

Après avoir affaibli la monnaie française et entravé la circulation des capitaux, les occupants ont couronné leur oeuvre en nommant un commissaire près la Banque de France, également chef de l'Office de

16. Un procès-verbal type d'ouverture de coffre-fort sur ordre du *DSK* est joint en annexe.

surveillance des banques en territoire occupé. Par une ordonnance du 29 juin 1940 complétée par des ordonnances des 22 et 23 juillet, le *Bankpräsident a. D.*, Dr Carl Schaefer, a reçu du chef de l'Administration militaire allemande en France, un pouvoir de contrôle étendu sur tous les établissements [17]. Il fut autorisé en particulier à « demander des renseignements sur toutes les affaires, ainsi qu'à faire dépendre des opérations importantes de son consentement, à exiger les bilans, à interdire la poursuite par une banque de son activité, à transférer les valeurs de l'institut de crédit surveillé, et « à confier à autrui » la représentation de l'établissement. Un an plus tard, une ordonnance allemande du 15 juin 1941 supprima l'Office de surveillance des banques, mais, en contrepartie, les pouvoirs du commissaire allemand près la Banque de France furent élargis. Le collaborateur du président Schaefer écrivit dans son rapport que la décision avait été prise « en raison de la nouvelle définition de la fonction de commissaire allemand près la Banque de France, et par suite de l'instauration d'un service français de surveillance des banques »[18]. En effet, le Maréchal Pétain venait de signer, les 13 et 14 juin 1941, des lois [19] - les premières de ce type en France - relatives « à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire » et « des professions se rattachant à la profession de banquier ». Ces textes donnaient au Comité d'organisation de la profession, et, à un moindre degré, à la Banque de France, les pouvoirs que le commissaire allemand s'était arrogés en 1940 en prenant modèle sur la loi allemande de contrôle des banques adoptée en 1934. La discipline nouvelle à laquelle la profession fut soumise, en réponse à des nécessités d'ordre public mises en lumière dans l'entre-deux-guerres, eut pour effet de rendre plus difficile la tâche des établissements qui auraient voulu ignorer les lois d'exception. En particulier, les banques furent réunies dans un syndicat unique et obligatoire, l'Association professionnelle des banques, qui joua le rôle d'un agent de transmission des décisions du gouvernement de Vichy, mais aussi des Allemands. Les services de l'Administration militaire allemande et le *Devisenschutzkommando* transmettaient directement leurs ordres à l'Association professionnelle. À charge, pour elle, de les répercuter auprès de ses membres.

---

17. *Verordnungsblatt für die besetzten französischen Gebiete. Hsrg. vom Oberbefehlshaber des Heeres-Chef der Militärverwaltung in Frankreich*, 26 juillet 1940.

18. Caesar, « Rapport sur l'activité de l'Office de surveillance des banques à Paris, de juillet 1940 à août 1941 », adressé au commandant militaire en chef en France. Cf. Claire Andrieu, *La Banque sous l'Occupation. Paradoxes de l'histoire d'une profession*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1990, p. 231-232.

19. Les « lois » adoptées par le gouvernement de Vichy n'ont pas fait l'objet de libre discussion devant les représentants du peuple, le Parlement ayant été suspendu puis supprimé. Elles ont été qualifiées d'« actes dits lois de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État Français » par le gouvernement provisoire de la République française.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

La loi du 23 juillet 1940 « relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France » [20]

Une loi adoptée pendant l'été 1940 a conduit à confisquer les biens de quelques personnalités considérées comme juives. Cinq Rothschild notamment, ont vu leurs biens confisqués par ce moyen [21]. La liste des déchus rassemble des personnalités aussi diverses que Charles de Gaulle, Pierre Brossolette, René Cassin, Pierre Cot, Ève Curie, le capitaine de Hauteclocque (le futur général Leclerc), Pierre Lazareff, Pierre Mendès France, Maurice Thorez, et même l'amiral Darlan et d'autres collaborateurs passés à la dissidence [22].

Bien qu'il n'ait pas l'antisémitisme pour fondement premier, ce texte ne peut manquer d'être mentionné. Signé du Maréchal Pétain, chef de l'État français, il vise « tout Français qui a quitté le territoire français métropolitain entre le 20 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger, sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime ». Lequel citoyen « sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et, par suite, avoir renoncé à la nationalité française ». Les biens du déchu seront « à la requête du ministère public, placés sous séquestre par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation. » À l'expiration d'un délai de six mois à dater de la publication au *Journal officiel* de la loi, les biens devaient être liquidés et le solde du produit de la liquidation versé à la caisse du Secours national.

À six reprises, la législation touchant ces émigrés a été étendue. La loi du 10 septembre 1940 a visé les Français ayant quitté les territoires d'outre-mer ; le décret de même date a institué une commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française prononcés par application de la loi du 23 juillet 1940 ; la loi du 6 février 1941 a précisé les frais de procédure de séquestre ; celle du 23 du même mois a étendu le champ d'application à « tout Français qui, hors du territoire métropolitain, trahit par ses actes, discours ou écrits, les devoirs qui lui incombent en tant que membre de la communauté nationale » ; le décret du 3 mars 1941 a modifié la composition de la commission d'examen ; et la loi du 8 mars 1941 en a étendu l'application à tout Français qui, « à partir du 1er décembre 1940, s'est rendu ou se rendra dans une zone dissidente. »

---

20. *Journal officiel de la République française*, 24 juillet 1940.

21. Décret du 6 septembre 1940, *Journal officiel de la République française*, 7 septembre 1940. Le *Journal officiel de l'État Français* prend ce nom en janvier 1941.

22. Ministère des Finances, direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, 3e division, 5e bureau, « Liste des personnes qui avaient été déchues de la nationalité française en exécution des " lois" des 23 juillet 1940, 10 septembre 1940 et 8 mars 1941 », s. d., 23 p.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

En mars 1941, la création du Commissariat général aux questions juives (CGQJ) a marqué l'accentuation de la politique antisémite du gouvernement de Vichy. Lors de la préparation de la grande loi vichyste de spoliation, celle du 22 juillet 1941, le CGQJ s'intéressa à ceux des déchus qu'il considérait comme juifs, et tenta de modifier la loi du 23 juillet 1940 en y incluant un nouvel article ainsi rédigé, qui visait le solde de la vente des biens des déchus [23] :

« Lorsque la déchéance aura été prononcée contre un juif, est versé 10 % de ce solde au fonds de solidarité institué par la loi du... et destiné à venir en aide aux indigents. »

En réalité, comme le représentant du CGQJ le reconnut lors de la réunion organisée à cet effet à la direction du Trésor, il ne s'agissait pas seulement de venir en aide aux indigents, mais aussi de répondre aux besoins des administrateurs provisoires d'entreprises juives déficitaires. Le prélèvement de 10 % était un simple décalque de l'article 22 du projet de loi en discussion sur les « entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs. » La direction du Trésor, les Domaines et le Secours national firent front commun contre la proposition en invoquant tour à tour et pêle-mêle : la loi du 23 juillet qui attribuait intégralement le produit des ventes au Secours national, l'intérêt des créanciers dont les patrimoines mis sous séquestre constituaient le gage, le fait que « l'Administration ignor[ait] si tel déchu est juif ou non », et l'idée que « grâce à l'allocation de ces 10 %, les indigents juifs pourraient être mieux traités que les indigents aryens. » Le caractère relativement contradictoire de l'argumentation ne lui enleva pas son efficacité. « L'unanimité se f[i]t contre le projet », dont il ne fut plus question.

Au total, 446 personnes ont été déchues de la nationalité française par cette procédure [24]. Les 446 déchus ont vu leurs biens placés sous séquestre. La loi du 5 octobre 1940 ayant confié « à l'administration de l'Enregistrement, l'administration et la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale », ce sont les directions des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre, qui gérèrent les biens.

Le paragraphe 4 de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940

Les quatre premiers textes de discrimination exclusivement antisémite sont publiés à l'automne 1940. La chronologie de leur parution, resserrée entre le 30 septembre et le 20 octobre, entraîne parfois des

23. Rogeon, administrateur à la direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, « Réunion du 12 juillet 1941 chez Monsieur Herrenschmidt, directeur adjoint du Trésor », Service des Archives économiques et financières (SAEF), B 60189.

24. Cette procédure ne doit pas être confondue avec les dénaturalisations, au nombre de 15 000, prononcées en application de la loi du 22 juillet 1940.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

confusions. La distinction s'impose si l'on veut discerner les processus et les suivre de près. La première ordonnance « relative aux mesures contre les Juifs » fut produite par les Allemands, en date du 27 septembre 1940, et publiée dans le journal officiel des autorités d'occupation du 30 septembre. C'est ce texte qui est à l'origine du recensement général des Juifs en zone occupée. En revanche, le « statut des Juifs » signé le 3 octobre par le Maréchal Pétain et publié au *Journal officiel* du 18, n'a pas donné lieu à un recensement systématique. Il a décrété des interdictions professionnelles sur la base de déclarations d'appartenance à une « race juive » définie pour les besoins de la cause. Une autre loi de Vichy, du 4 octobre, permettait l'internement, « dans des camps spéciaux », de « ressortissants étrangers de race juive ».

En ce qui concerne les avoirs individuels déposés en établissements, sujet qui est ici le nôtre, l'ordonnance allemande du 18 octobre donne le signal. Cette « deuxième ordonnance concernant les mesures contre les Juifs », publiée le 20 octobre, a pour but principal de définir l'entreprise « juive ». Ce point relève du rapport de la Mission portant sur l'aryanisation économique. Mais l'ordonnance vise aussi les avoirs individuels déposés, en raison du paragraphe 4 stipulant que « toute opération juridique effectuée après le 23 mai 1940 et disposant des biens des personnes nommées au paragraphe 3 pourra être déclarée nulle par le chef de l'administration allemande en France ». Parmi les personnes nommées au paragraphe 3, on trouve non seulement les entreprises « juives », mais aussi « tous les juifs et conjoints de juifs. » Ceux-ci sont tenus de déclarer « auprès du sous-préfet et à Paris auprès du préfet de police » leurs actions, leurs participations dans les sociétés, les commandites, les prêts effectués à des entreprises, et leurs biens immobiliers. Nous n'avons pas retrouvé, jusqu'à présent, ces déclarations individuelles de biens. Pour Paris, ces documents ont disparu lors des destructions massives opérées sur ordre, en 1946-1947, et en 1948 et 1949[25].

L'effet du paragraphe 4 ne fut pas négligeable. Certains établissements s'inquiétèrent de ses conséquences sur les contrats et restreignirent les droits attachés aux avoirs de leurs clients considérés comme juifs. Cette phase antérieure à la spoliation proprement dite reste mal connue, mais grâce aux documents fournis par les établissements, on peut la présenter ainsi. Dès le 30 octobre 1940, un client du Crédit foncier de France s'est vu refuser le paiement d'un chèque qu'il pensait tirer sur une ouverture de crédit en compte-courant dont il disposait. L'établissement justifia sa décision de suspendre le prêt en soulignant que l'ordonnance du 18 octobre 1940 faisait « peser sur les transactions passées par les personnes physiques ou morales juives une menace d'annulation ». Dès novembre, les prêts hypothécaires furent interdits par l'établissement

25. Cf. annexes de *Le « fichier juif »*, rapport de la commission présidée par René Rémond au Premier ministre, Paris, Plon, 1996, 186 p.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

« aux personnes et entreprises définies par les ordonnances en vigueur » [26]. Cette réaction ne semble pas avoir été isolée. Le Crédit lyonnais diffusa au mois de novembre la circulaire suivante :

« [...] *Il résulte de cette ordonnance [du 18 octobre 1940] que les biens des Israélites, encore qu'ils ne soient pas bloqués, peuvent faire l'objet de mesures spéciales et cela doit nous conduire à nous montrer prudents dans nos relations avec eux.*

« Nous ne pensons pas que les retraits de fonds ou de titres français libres puissent être visés par le paragraphe 4 de l'ordonnance mais il y a lieu d'éviter que les comptes ne deviennent débiteurs si nous ne possédons pas un gage régulier avant le 23 mai 1940.

« Par contre les autres opérations : escomptes, avances, ventes de titres, désignation de mandataires... etc. doivent être examinées soigneusement avant d'être exécutées. [...] »[27]

Trois mois plus tard, en février 1941, les instructions se font plus sévères :

«[...] *Les clients israélites peuvent librement opérer le retrait des titres en dépôts à leur nom, à la condition que le retrait soit opéré par le titulaire du dépôt et non par un tiers.*

« En ce qui concerne les espèces, les avoirs des israélites sont libres, en principe. Cependant il y aura lieu de ne pas se prêter à des retraits massifs. Par ailleurs, les retraits devront être opérés par le titulaire du compte lui-même ; cependant le paiement des chèques à des tiers porteurs ne sera pas refusé lorsque le montant et le nombre de ces chèques n'apparaîtront pas comme anormaux eu égard aux tirages de même nature auxquels le client se livrait dans la période antérieure à l'occupation allemande.

« Les autres opérations : escompte, avances gagées ou non gagées, vente de titres, désignation de mandataires, etc., doivent, en principe, être déclinées lorsqu'elles portent sur des montants appréciables et qu'elles peuvent ainsi comporter une évasion de fortune, à moins, bien entendu, qu'il ne soit justifié d'une autorisation de l'autorité allemande.

« Il y a lieu, en particulier, de s'abstenir de transmettre des ordres de vente de titres en Bourse, pour le compte d'israélites, du fait que, en cas d'annulation de l'opération, la responsabilité [de la banque] *pourrait être engagée.* [...] »[28]

26. Crédit foncier de France, lettre au ministre des Finances, 23 novembre 1940. Archives du Crédit foncier de France.

27. Crédit lyonnais, direction des agences dans Paris, circulaire du 21 novembre 1940. Archives du Crédit lyonnais.

28. Crédit lyonnais, circulaire du 6 février 1941, signée du directeur général. Archives du Crédit lyonnais

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Le président de l'établissement concluait toutefois par ces lignes qui se voulaient modératrices :

« Il n'est pas douteux que les recommandations ci-dessus pourront être d'une application délicate dans chaque cas particulier. L'essentiel est de ne pas nous mettre dans des situations qui seraient éventuellement indéfendables à l'égard des autorités allemandes ; c'est surtout une question de fait. Vous pourrez nous soumettre les difficultés spéciales que rencontreraient les agences et que vous n'auriez pas vous-mêmes résolues. »

Deux mois plus tard, une autre circulaire relative à l'application de l'ordonnance du 18 octobre reprit la même orientation. Elle rappela les limites dans lesquelles les personnes visées par l'ordonnance pouvaient disposer de leurs biens, tout en concluant par cette formule à double sens :

« La responsabilité personnelle des directeurs d'agences et des gérants est engagée dans l'application stricte de ces directives, ce qui, cependant, ne doit pas exclure la courtoisie et le libéralisme qui sont de règle dans notre établissement. » [29]

Ainsi les ordonnances allemandes, et en particulier celle du 18 octobre 1940, ont-elles eu un effet immédiat, en zone occupée, sur les avoirs individuels des personnes déclarées juives, tout au moins dans certains établissements. Quand bien même les propriétaires auraient tous eu conscience de la menace qui pesait sur eux, la seule possibilité qui leur restait, à l'automne 1940, de disposer librement de leurs avoirs déposés, était d'obtenir la complicité de ces dépositaires très prudents. Dissimulée évidemment et donc peu susceptible de laisser d'écrit, cette complicité éventuelle n'a pas laissé de trace visible à ce jour. On peut seulement noter que la recommandation de ne pas se mettre « dans des situations qui seraient éventuellement indéfendables au regard des autorités allemandes », ou l'appel à ne « pas exclure la courtoisie et le libéralisme qui sont de règle dans notre établissement » laisse entrouverte la voie à des comportements compréhensifs.

La phase de transition que constitue la période allant de l'automne 1940 au printemps 1941 n'a pas été uniforme sur tout le territoire. D'abord parce que tous les établissements n'ont pas tenu compte du paragraphe 4 de l'ordonnance du 18 octobre, mais aussi parce qu'une exception géographique se présente à l'est de la zone occupée, où le mécanisme de la spoliation fut lancé dès le mois de septembre.

29. Crédit lyonnais, direction des agences dans Paris, circulaire du 7 avril 1941. Archives du Crédit lyonnais.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Le blocage et la taxation des avoirs dans le ressort de la Feldkommandantur 560, septembre 1940-décembre 1942

La phase préliminaire au blocage général de zone occupée comporte une exception notable, celle du ressort de la *Feldkommandantur 560,* où les opérations de spoliation commencèrent presque immédiatement. La *FK 560* couvrait les départements du Territoire de Belfort, du Doubs et le nord de celui du Jura. Le 14 septembre 1940, avant qu'aucune ordonnance allemande ait été publiée contre les Juifs, la *Feldkommandantur* prit l'initiative de réunir les directeurs de banque de la place de Besançon, pour leur signifier que « tous les comptes commerciaux ou privés au nom d'israélites d[evrai]ent être bloqués dès lundi matin 16 septembre » [30]. L'instruction valait pour l'ensemble du territoire de la *FK 560.*

À Besançon, la chambre de commerce fut chargée du recensement et de la surveillance des comptes. Un ressortissant français, docteur en droit, fut nommé directeur du « Service de surveillance des biens israélites pour le territoire de la *Feldkommandantur 560.* » À Belfort, une antenne de ce service fut également créée au sein de la chambre de commerce. Anticipant largement sur les ordonnances allemandes et les lois françaises, elle prit en charge l'aryanisation de l'économie sous tous ses aspects [31]. En octobre, un ancien directeur de banque fut nommé « chef de la section des avoirs en banque » du Service de surveillance des biens israélites pour le Territoire de Belfort.

Les ordres ainsi transmis aux banques étaient de nature verbale et ne reposaient que sur des lettres de la *Feldkommandantur.* Ils suscitèrent quelques hésitations dans les établissements. La succursale à Belfort de la Banque de France était « portée à croire » que le directeur du service de surveillance à Besançon avait bien « qualité pour agir », mais soulevait néanmoins la question [32]. Il évoquait en outre « une certaine réserve » dont témoignaient les établissements de la place [33]. L'information parvint à la *Feldkommandantur* que « quelques détenteurs d'argent israélite (banques, notaires, chèques postaux, etc.) refusent de remettre une liste détaillée et de se soumettre aux instructions du Service de surveillance » [34]. En conséquence, le 3 décembre, la *FK* enjoignit le préfet du Territoire de

30. Banque de France, note pour Belfort, Besançon, 14 septembre 1940. Archives de la succursale de la Banque de France à Belfort.

31. Le secrétaire général de la chambre de commerce de Belfort, pour le président, au préfet du département de Belfort, 28 juin 1941. Archives départementales (AD), 63 W 21.

32. Banque de France à Belfort, « Rapport sur les mesures prises contre les Israélites dans le ressort de la *Feldkommandantur no 560* », 13 novembre 1940, 3 p. Archives de la Banque de France.

33. Le directeur de la Banque de France à Belfort à Monsieur l'Inspecteur, 16 novembre 1940. *Ibidem.*

34. *Feldkommandantur 560,* Le *Sonderführer Präsident* à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, 3 décembre 1940. Archives de la Banque de France à Belfort, et AD, 63 W.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

« donner aux intéressés les ordres nécessaires pour qu'ils se soumettent immédiatement au contrôle indiqué (suivant lettres des 1er octobre et 20 novembre) et au prélèvement des taxes mensuelles du Service de contrôle des biens israélites, et pour qu'ils les versent ensuite au Service de surveillance » [35].

C'est à ce moment, d'après nos sources, que les autorités de Vichy sont intervenues et ont cautionné le système mis en vigueur par l'occupant. Par courriers des 9 et 10 décembre, le préfet du Territoire transmit à la Banque de France, aux Chèques postaux et à la chambre des notaires le rappel à l'ordre des autorités d'occupation et leur demanda d'y déférer [36]. Cette intervention n'a pas suffi, cependant, à apaiser les inquiétudes des établissements. La direction régionale des Postes, Télégraphes, Téléphones de Dijon répondit que le service ne disposait pas des renseignements nécessaires pour « déceler ceux [des titulaires de comptes] qui doivent être considérés comme Juifs », et fit savoir que son « Administration supérieure » consultée par ses soins, lui signifiait « qu'aucune taxe, qu'aucun prélèvement ne pourra être imputé d'office » par ses services [37]. Le service du contentieux de la Société générale signala de son côté que la référence faite par le préfet à l'ordonnance du 18 octobre ne paraissait pas valable puisque cette ordonnance prévoyait que les déclarations de biens devaient être faites par les juifs eux-mêmes, et ne prescrivait par ailleurs aucune taxe. Dans ces conditions, la Générale demandait au préfet de « bien vouloir préciser sur quelles prescriptions des autorités occupantes [étaie]nt fondées ces instructions » [38]. Le service aurait pu signaler en outre que l'ordonnance du 18 octobre ne demandait pas la déclaration des avoirs en compte, mais seulement celle des actions, des participations et des propriétés immobilières.

La politique antisémite de pointe menée sur le territoire de la *FK 560* ne se démentit pas durant l'année 1941. Au mois de mars 1941, la *Feldkommandantur* donna l'ordre aux deux préfets de « terminer cette exclusion [des Juifs de la vie économique] le plus rapidement possible en ayant recours aux services français déjà organisés ». Après avoir précisé que « les tentatives éventuelles ayant pour but de retarder par des procédures juridiques les mesures nécessaires [... devaient] être réprimées très énergiquement », et que cela s'appliquait « également au cas où les notaires se refuseraient à collaborer aux ventes d'entreprises juives se trouvant sous la direction des gérants », il réitéra son injonction :

35. *Ibidem*.

36. Lettre du préfet du Territoire de Belfort au président de la chambre des notaires, 9 décembre 1940 ; et du 10 décembre au directeur de la succursale de la Banque de France et au directeur des Chèques postaux à Dijon et à Nancy. AD, 63 W.

37. Le directeur régional à Dijon des Postes, Télégraphes, Téléphones, au préfet du Territoire de Belfort, 13 janvier 1941. AD, 63 W.

38. Le directeur de l'agence de la Société générale au préfet du Territoire de Belfort, 21 février 1941, AD 63 W.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

« Je demande que dans le secteur de la Feldkommandantur 560, *l'exclusion des juifs soit terminée dans le plus bref délai, de même que la liquidation des Services de surveillance des biens israélites de Besançon et de Belfort, placés sous le contrôle des Chambres de commerce françaises. »*

C'était la « solution finale » en termes économiques que le *Feldkommandant* préparait là, sans oublier l'effaçage des traces qui aurait fait sombrer dans le néant jusqu'au souvenir de l'anéantissement. Cependant, sauf à organiser des pillages et des pogroms, l'aryanisation de l'économie prenait du temps. Au mois d'août, en suite à l'ordonnance allemande du 26 avril 1941 prescrivant le blocage des actions et parts, la *Feldkommandantur* donna l'ordre aux préfets du Doubs et de Belfort de faire recenser les actions. À cette date, le recensement et le blocage des comptes-titres étaient déjà effectifs dans le Territoire de Belfort depuis la fin de l'année précédente [39]. Ce département avait ainsi un an d'avance sur le reste de la zone occupée, où le recensement général n'eut lieu qu'à l'occasion de l'amende, en décembre 1941.

Par ailleurs, le blocage s'accompagnait d'une taxation destinée à entretenir le Service de surveillance des biens israélites. Pour les maisons de commerce, le taux de prélèvement était de 2 % puis 3 % du chiffre d'affaires mensuel. Il était de 15 % pour les revenus d'immeubles et pour les « agios créanciers et coupons portés au crédit des comptes en banque [40]. Pour les comptes, il passa ensuite à 10 %. À notre connaissance, seuls les établissements de crédit du Territoire de Belfort ont appliqué la taxe sur les comptes de particuliers. Une confirmation nous en est donnée par les archives du remboursement des prélèvements consécutif à la loi du 16 juin 1948. Une cinquantaine de demandes ont été présentées au titre des taxations opérées dans le ressort de la *FK 560*. Celles qui concernent des comptes bancaires n'émanent que du Territoire de Belfort.

Avec la mise en place du Commissariat général aux questions juives (CGQJ) en mars 1941, l'exception territoriale constituée par la zone de Besançon et de Belfort apparut comme une anomalie. Une inspection de la direction de l'Aryanisation économique du CGQJ mit fin à la levée des taxes à compter du 31 décembre 1942 [41]. Quant au blocage, il avait été organisé entre-temps sur l'ensemble de la zone occupée en vertu des ordonnances allemandes du printemps 1941 et de la loi française du 22 juillet 1941. Il perdura.

39. Lettre du chef de la section « Avoirs en banque » du Service de surveillance des biens israélites, au directeur de la Banque de France à Belfort, 18 décembre 1940, lui demandant de lui faire parvenir un relevé des titres, AD, 63 W. ; et lettre du directeur du Service de surveillance au préfet du département de Belfort, 26 août 1941, AD 63 W 43.

40. Lettre signée de Jean Pidault, chef du Service de surveillance des biens israélites, au préfet de Belfort, 10 septembre 1941. AD, 63 W 44.

41. Lettre du secrétaire général de la préfecture de Belfort au directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Dijon, 2 juillet 1943. AD, 63 W 44.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Avril-mai 1941 : le blocage des avoirs de zone occupée par les Allemands

La chronologie de la spoliation en zone occupée n'est pas simple. Avant que le gouvernement de Vichy n'adopte sa grande loi, du 22 juillet 1941, la spoliation selon les Allemands se distingue de la spoliation selon Vichy. L'occupant joue le rôle moteur et s'attache d'abord à « l'aryanisation » des entreprises. Par une ordonnance du 20 mai 1940, il s'est donné le droit de pourvoir les entreprises de commissaires-gérants « à cause de l'absence des personnes autorisées ou d'autres raisons de force majeure »[42]. Les commissaires-gérants ont le pouvoir, sous certaines conditions, d'aliéner ou de liquider les entreprises. L'ordonnance déjà citée du 18 octobre appliqua ces dispositions aux entreprises définies comme juives. Les premiers textes de Vichy qui ont donné la possibilité aux administrateurs provisoires de vendre les entreprises « privées de leurs dirigeants » sont plus tardifs. Ils datent du 16 janvier et du 2 février 1941[43]. Dans cette dernière loi, il est prévu que le produit de la vente ou de la liquidation de l'entreprise reviendra aux « propriétaires » de l'entreprise. Cette destination des fonds ne pouvait convenir à l'occupant. À partir du mois de février, les Allemands informent le ministère de la Production industrielle et du Travail de leurs nouveaux projets d'ordonnance « contre les Juifs. » Le ministre accepte d'entrer en négociation à ce sujet. L'occupant prévoit alors « d'aryaniser » l'économie par le biais d'interdictions professionnelles étendues, et par la vente, par des commissaires-gérants, des actions possédées par les individus[44]. C'est par ce dernier moyen que la spoliation des avoirs individuels déposés, et non plus seulement l'expropriation des participations dans des sociétés, a commencé à se préciser.

Au printemps 1941, par deux ordonnances des 26 avril et 28 mai, l'occupant a pris une nouvelle initiative et imposé le blocage des avoirs individuels. Le gouvernement de Vichy, dont un service se trouve déjà mentionné dans le texte de la deuxième de ces ordonnances, a repris à son compte le dispositif allemand, avec quelques modifications, dans sa grande loi de spoliation du 22 juillet 1941.

---

42. Ordonnance concernant la gestion réglée des affaires et l'administration d'entreprises de toutes sortes dans les territoires occupés des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg et de la France, *Verordnungsblatt... op. cit.*, 21 juin 1940.

43. Décret du 16 janvier 1941 portant application de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants, *Journal officiel de l'État Français*, 17 janvier 1941 ; loi du 2 février 1941 relative aux pouvoirs des administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants, *Journal officiel de l'État Français*, 9 février 1941.

44. Cf. Claire Andrieu, « "L'aryanisation" et les Finances extérieures », *in* Dominique Gros (dir.), *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, Seuil, 1992, p. 267-301.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

L'ordonnance allemande du 26 avril 1941 prévoyant la vente des « actions et parts juives »

Cette ordonnance allemande est surtout connue parce qu'elle a redéfini la catégorie de juif en faisant un amalgame avec le premier statut des Juifs de Vichy, et parce qu'elle est la première, du côté allemand, à édicter des interdictions professionnelles. Mais en son paragraphe 4, elle prévoit que des commissaires-gérants « pourront être nommés » pour les parts et actions appartenant soit à des entreprises, soit à des personnes considérées comme juives. Comme l'ordonnance du 18 octobre 1940, elle se réfère à celle du 20 mai, et donne donc la possibilité à ces administrateurs nommés par l'occupant, de vendre les parts et actions. La destination du produit de la vente n'est pas précisée, mais le paragraphe 6 stipule « qu'aucun dédommagement ne sera accordé pour le préjudice résultant de l'application des ordonnances relatives aux mesures contre les Juifs ».

Comme la partie de ce texte concernant les biens a été englobée dans l'ordonnance suivante du 28 mai, elle est généralement oubliée. Publié au *Verordnungsblatt* du 5 mai, le texte a pu, toutefois, servir de signal d'alarme aux victimes de la persécution. Son paragraphe 5 prévoyait en outre que le commissaire-gérant pourrait éventuellement accorder des « subsides indispensables ». C'était indiquer la détermination avec laquelle la politique entreprise serait menée.

Il faut signaler ici une loi de Vichy, datée également du 26 avril 1941, mais publiée près d'un an plus tard dans le *Journal officiel de l'État Français* du 21 février 1942. Signé du contre-amiral secrétaire d'État aux colonies, ce texte « permettant le blocage de certains comptes en banque » semble viser des personnes morales ou physiques se trouvant dans les colonies. La cible exacte, l'application de la mesure et la raison du décalage entre la date de sa signature et celle de sa publication ne sont pas connues à ce jour.

En ce qui concerne l'ordonnance allemande du 26 avril, elle a été diffusée auprès des établissements, qui en ont aussitôt tenu compte. Bien que le texte allemand ait seulement stipulé que des administrateurs « pourront être nommés », les établissements ont agi préventivement, comme si ces administrateurs étaient déjà nommés ou sur le point de l'être. Une note du 19 mai 1941 signée du secrétaire général de la Banque de France prend les dispositions suivantes :

« Personnes juives
« Dès réception de la présente note, vous ne devrez plus accueillir de personnes juives ou d'entreprises juives qui échappent aux restrictions énumérées au paragraphe 1 [c'est-à-dire les entreprises qui ne sont pas dissoutes du fait des interdictions professionnelles] *:*
«- les ordres d'achats en bourse portant sur des actions de sociétés françaises ou étrangères. Les ordres de vente portant sur des actions ne

pourront être transmis que si le client accepte le blocage des fonds provenant de la vente ;
«- les demandes d'ouverture de crédit en compte d'avances portant sur des actions et d'une manière générale des dépôts de garantie constitués par des actions.
« Les transferts d'actions de La Banque ne pourront plus être effectués au nom de ces personnes et entreprises. »

Les circulaires de la Société générale, du Crédit lyonnais, du Comptoir national d'escompte de Paris et de la Banque nationale du commerce et de l'industrie montrent la même promptitude à tenir compte des intentions allemandes. Datées respectivement du 13, du 14, du 16 et du 17 mai, elles déduisent de l'ordonnance une liste d'interdits plus ou moins large [45]. Il est clair que dès la mi-mai 1941, les actionnaires considérés comme juifs ont perdu la libre disposition de leurs titres en zone occupée.

L'ordonnance allemande du 28 mai 1941 : le blocage des avoirs déposés

L'ordonnance déterminante en matière de spoliation des avoirs individuels déposés est celle du 28 mai 1941[46]. Elle déclare en son paragraphe 1 que :

« Les juifs et les entreprises juives pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de paiement, de créances et titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service de contrôle des administrateurs provisoires. »

Le Service de contrôle des administrateurs provisoires (SCAP) avait été créé en accord avec les Allemands, au mois de décembre précédent. Placé au sein du ministère de la Production industrielle et du Travail, il était soumis en même temps au contrôle de l'Administration militaire allemande [47]. Prise par l'occupant, l'ordonnance de blocage impliquait donc un service français de la Collaboration, qui allait être rattaché au Commissariat général aux questions juives au mois de juin 1941 [48].

L'ordonnance du 28 mai prévoyait que le blocage ne s'appliquait pas « aux opérations qui ne dépassent pas l'activité habituelle ou

45. Société générale, notes diverses, direction centrale, note du 13 mai 1941, signée du directeur adjoint ; Crédit lyonnais, direction générale, circulaire du 14 mai 1941, signée du directeur général ; Comptoir national d'escompte de Paris, lettre circulaire du 16 mai 1941 ; BNCI, direction générale, circulaire du 17 mai 1941.

46. Quatrième ordonnance du 28 mai 1941 relative aux mesures contre les Juifs, *VOBIF*, 10 juin 1941.

47. Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, t. III, Paris, Éditions du Centre, 1960, p. 76.

48. Décret du 19 juin 1941 organisant les services du Commissariat général aux questions juives, *Journal officiel de l'État Français*, 21 juin 1941.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

qui sont destinées à l'entretien personnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 15 000 F par mois ». Un retrait mensuel d'un montant maximum de 15 000 F était donc autorisé. Ce plafond ne fut pas révisé, bien que les prix officiels aient été multipliés par 2,5 sous l'Occupation. Dans les faits, la moyenne des autorisations de prélèvement qui ont été délivrées par le CGQJ fut bien plus faible que le plafond annoncé. Elle se situe autour de 3 700 F.

Les modalités de la transmission de cette ordonnance aux établissements de crédit par l'occupant furent particulières. Le 21 mai, une semaine avant l'adoption de l'ordonnance, le directeur de l'Office de surveillance des banques écrivit à l'Union syndicale des banquiers de Paris et de la province pour lui donner la teneur de la future ordonnance :

« Le Commandement militaire en France m'apprend qu'on est sur le point de prendre une ordonnance qui réduira considérablement la faculté pour les Juifs et entreprises juives, de disposer sur des comptes en banque et sur des dépôts de titres dans des banques. L'intention est de n'autoriser dorénavant les prélèvements que dans la mesure nécessaire pour faire face aux besoins essentiels de l'existence.

« Je vous prie d'en aviser immédiatement par circulaire les banques qui dépendent de vous et de leur faire savoir en même temps qu'elles doivent, dès réception de votre circulaire, procéder en conséquence, même si le décret projeté n'est pas encore paru. À cet égard, j'attire votre attention sur la seconde ordonnance du 18 octobre 1940 relative aux mesures contre les Juifs, dont le paragraphe 4 stipule que les opérations juridiques par lesquelles il est disposé de biens appartenant à des Juifs ou à des entreprises économiques juives, peuvent être déclarées nulles.

« Je vous prie de me faire parvenir par retour de courrier un exemplaire de votre circulaire. » [49]

Ce procédé anticipatif semble n'avoir été employé qu'une fois. Quelle était l'urgence ? Les Allemands ont brusquement craint que l'allégement de la réglementation des transferts de fonds interzones, décidé le 6 mai et annoncé publiquement le 9, ne permette l'évasion de ce qu'ils appelaient les « capitaux juifs ». La ligne de démarcation devait être libérée à partir du 20 mai pour la circulation des valeurs [50]. En outre, l'avertissement qu'a constitué la publication au *VOBIF* du 5 mai, de l'ordonnance du 26 avril, a peut-être entraîné des retraits dont les Allemands auraient eu connaissance. Après avoir reçu la communication de l'Office de surveillance des banques, l'Union syndicale des banquiers répercuta aussitôt les nouvelles instructions auprès de ses ressortissants,

49. Le directeur de l'Office de surveillance de contrôle des banques à l'Union syndicale des banquiers, 21 mai 1941. Archives de l'Association française des banques.

50. Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, *op. cit.*, p. 107.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

par lettre circulaire du 23 mai. Après avoir résumé la teneur des mesures annoncées, elle ajouta :

« L'Office de surveillance des banques me prie de vous faire part immédiatement de ce qui précède et de vous informer que vous aurez à agir en conséquence dès réception de la précédente circulaire, même si l'Ordonnance attendue n'est pas encore promulguée. »

La réaction des établissements fut aussi rapide. Par exemple, trois d'entre eux ont retransmis les instructions par circulaires datées respectivement des 24, 27 et 28 mai [51]. Un quatrième signale, dans une communication interne du 28 mai, que « toutes dispositions ont dès à présent été prises pour le contrôle et le rejet éventuel des opérations demandées par des juifs, de quelque nature que ce soit » [52]. Une deuxième lettre de l'Union syndicale, datée du 27 mai, précisa « qu'aux termes d'une nouvelle communication de l'Office de surveillance des banques datée du 26 mai », les dispositions s'appliquaient également aux compartiments de coffres. Avant même l'achèvement de sa rédaction, et plus de deux semaines avant sa publication au journal officiel allemand, l'ordonnance datée du 28 mai était déjà entrée en application.

Comme les établissements étaient rendus responsables de l'effectivité du blocage, ils eurent à décider du moyen d'identifier leur « clientèle juive. » Les modalités ne nous sont pas toujours connues et un certain flottement s'est parfois manifesté. Ainsi Morgan & Cie écrivit-elle au CGQJ pour lui demander :

« [...] si les personnes dont les noms et adresses figurent dans les deux listes ci-jointes ont fait la déclaration prévue par l'ordonnance des autorités d'occupation en date du 18 octobre 1940 concernant les mesures contre les juifs.

« Ces renseignements nous sont nécessaires pour les mesures à prendre en vue de l'application de la IIIe ordonnance du 26 avril 1941. » [53]

Les instructions données par le secrétariat d'État aux Communications à la Caisse nationale d'épargne (CNE) et aux Comptes chèques postaux (CCP) sont, elles, particulièrement claires. Elles interviennent après la loi du 22 juillet qui entérine les dispositions allemandes. Après avoir diffusé une circulaire portant sur la « déclaration relative à la race juive à faire figurer sur les demandes de comptes courants postaux ou de livrets de la Caisse nationale d'épargne », le directeur de la Caisse nationale d'épargne, des Chèques postaux et des Articles d'argent fit connaître les modalités pratiques du « recensement des comptes juifs ouverts

51. Société générale, notes diverses, direction centrale, note du 24 mai 1941 ; Crédit lyonnais, direction des agences dans Paris, circulaire du 27 mai 1941 ; Banque de France, secrétariat général, note du 28 mai 1941.

52. Crédit foncier de France, secrétariat général, communication au Conseil du 28 mai 1941, 28 mai 1941. Archives du Crédit foncier de France.

53. Morgan & Cie, lettre au CGQJ, 8 août 1941, AN, AJ 38/727.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

antérieurement » à sa précédente circulaire, en « zones occupée et non occupée » [54] :

« Pour déterminer les comptes ouverts à des juifs, le chef du bureau des chèques demandera aux préfets des départements faisant partie du ressort normal de son bureau la liste des personnes et entreprises immatriculées comme juives.

« Si cette solution ne peut être obtenue, il y aura lieu de communiquer aux préfets intéressés les listes comportant les noms, prénoms, professions et adresses des particuliers et groupements titulaires de comptes courants postaux de leur département respectif et de leur demander d'indiquer ceux de ces comptes qui sont ouverts à des juifs. »

Ainsi, même en zone sud où les avoirs n'étaient pas bloqués, les livrets et les comptes postaux devaient-ils être soigneusement identifiés. Les comptes seraient « signalés par une mention très apparente portée sur la chemise du dossier ».

Le printemps 1941 fut décisif. À partir de la fin du mois de mai, les personnes considérées comme juives et dont les avoirs avaient été déposés en zone occupée ne purent plus avoir accès à ceux-ci que sous des conditions extrêmement restrictives. Pour celles d'entre elles réfugiées en zone dite libre, la situation n'était pas très différente puisque les avoirs initialement déposés dans ce qui était devenu la zone occupée, ne pouvaient être transférés au sud. L'occupant entendait garder sous son contrôle les avoirs de la zone conquise. Seuls les avoirs initialement déposés en zone non occupée restaient libres d'accès. Cette différence fondamentale entre le régime des zones nord et sud ne fut pas modifiée par l'invasion de la totalité du territoire en novembre 1942. Néanmoins, les interdictions professionnelles édictées par le premier et le second statut des Juifs de Vichy privaient de ses revenus une importante partie de la population en cause, quel que fût son lieu de résidence. De ce fait, la liberté d'accès aux avoirs dont disposait la population domiciliée en zone sud avait une signification relative.

54. Secrétariat d'État aux Communications, secrétariat général des Postes, Télégraphes et Téléphones, 639-BE/280-P du 28 août 1941 (déclaration relative à la race juive à faire figurer sur les demandes de comptes courants postaux ou de livrets de Caisse nationale d'épargne ; et, pour la CNE : 300-P du 23 septembre 1941 (recensement des comptes juifs en zone non occupée, blocage des comptes et prélèvements autorisés en zone occupée) ; pour les CCP : 662 BE du 26 septembre 1941 (recensement des comptes courants postaux appartenant à des juifs, zone non occupée) ; et pour les deux : instruction CCA2 et 4 du 17 juin 1942. Archives de La Poste.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

La loi de spoliation du 22 juillet 1941 et la mise en oeuvre d'un processus franco-allemand de spoliation, 1941-1944

Entre le mois de mai et celui de juillet 1941, des mesures diverses furent adoptées sur lesquelles nous ne nous attarderons pas parce qu'elles furent définitivement fixées par la loi du 22 juillet et par une circulaire du Commissariat général aux questions juives du 25 août. Par ces textes, et à partir de cette date, le gouvernement de Vichy assuma la responsabilité pleine et entière de la quasi-totalité du processus de spoliation. Entre-temps, par une loi du 2 juin 1941, il a aggravé le statut des Juifs initialement adopté le 3 octobre 1940, et par une autre loi de même date, il a prescrit « le recensement des juifs ». Comme le recensement avait déjà eu lieu en zone occupée sur l'ordre des Allemands, il eut lieu dans la seule zone dite libre au cours du mois de juin 1941.

Le cadre posé par la loi du 22 juillet 1941 « relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs »

Préparée à l'initiative du commissaire général aux questions juives, et en liaison avec les services de la Production industrielle, des ministères des Finances et de la Justice, cette loi va plus loin dans la limitation de l'accès aux avoirs individuels déposés, que la lettre de l'ordonnance allemande du 28 mai. Elle fait du propriétaire considéré comme juif un incapable au sens juridique du mot. Celui-ci peut se trouver dessaisi de tous ses biens - entreprise, bien immobilier, bien mobilier -, puisque « le commissaire général aux questions juives peut nommer un administrateur provisoire » à chacun de ces biens. Deux sortes de biens échappent à ces dispositions : les « valeurs émises par l'État français » et les « obligations émises par les sociétés ou les collectivités publiques françaises », dont le gouvernement de Vichy craignait que leur mise en vente ne donne l'occasion aux Allemands d'acquérir le patrimoine public ; et « les immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants, [et les] meubles meublants qui garnissent lesdits immeubles ou locaux ». Pour ce qui concerne les avoirs déposés, donc, la dépossession s'étend aux obligations de collectivités publiques étrangères, aux actions et parts sociales, et aux dépôts en espèces.

L'article 11 fixe le régime des actions et parts : l'administration des Domaines « est de plein droit administrateur provisoire des actions et parts bénéficiaires que le commissaire général aux questions juives décide de placer spécialement sous administration provisoire ». « Cette administration est chargée, avec les pouvoirs les plus étendus,

d'administrer et de vendre [...], avec ou sans le consentement des intéressés, les titres qu'elle est chargée d'administrer en vertu de l'article 11 ». On peut considérer que cet article 11 est la version française du paragraphe 4 de l'ordonnance allemande du 26 avril. En effet, l'un des buts du gouvernement de Vichy était d'éviter que « l'aryanisation » ne tourne à la germanisation. En plaçant sous administration des Domaines les actions des personnes considérées comme juives, le gouvernement pensait s'assurer de leur maintien entre des mains françaises.

En ce qui concerne les dépôts en espèces, en revanche, la loi du 22 juillet va plus loin que la lettre de l'ordonnance allemande du 28 mai. Son article 21 stipule que sont « versés à la Caisse des dépôts et consignations, au compte de l'administré sur l'ordre du commissaire général aux questions juives : [...] les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs ». Alors que le texte de l'occupant prévoyait le blocage sur le lieu du dépôt et un droit de tirage pour le client limité à 15 000 F mensuels, la loi vichyste rend plus difficile l'accès aux avoirs puisqu'elle fait verser les fonds à la Caisse des dépôts et exige l'autorisation du commissaire général aux questions juives pour la remise « d'acomptes » aux administrés ou aux ayants droit (article 23). Dans les faits, ce versement du montant des sommes à la Caisse des dépôts eut lieu à hauteur de 50 % pour les comptes d'un montant supérieur à 10 000 F, et dans la seule zone occupée. Quant à l'article 23, il resta lettre morte [55].

Il faut s'interroger sur le choix de la Caisse des dépôts comme établissement dépositaire de l'ensemble des produits de la spoliation - vente de titres, vente ou liquidation d'entreprises, versement des dépôts individuels. Nos informations sur ce point demeurent lacunaires. Au mois d'avril 1941, le Commissariat général aux questions juives envisageait la constitution d'un « Office des biens juifs » chargé de recueillir, comme un séquestre, les actions et parts gelées par l'ordonnance allemande, et de les vendre. L'Office devait en outre verser les « subsides indispensables » prévus par l'ordonnance du 26 avril. Ce projet de création d'un établissement public spécifique placé sous l'autorité du CGQJ, semble avoir inquiété l'administration des Finances. Les « garanties » offertes par le Commissariat, nouveau venu dans le paysage administratif, paraissaient incertaines. La politique d'ordre moral du gouvernement de Vichy pouvait se trouver compromise par de trop voyantes malversations ou spéculations qui pourraient accompagner la constitution d'un organisme *ad hoc* mal contrôlable. Un haut fonctionnaire de la direction des Finances extérieures ajouta même un argument politique à l'encontre du projet :

55. Lettre du vice-président de l'Union générale des israélites de France au directeur des Domaines de la Seine, 3 juin 1942, et réponse du 17 juin 1942 ; lettre du commissaire général aux questions juives au vice-président de l'Union générale des israélites de France, 23 janvier 1943. Reproduites *in* CDJC, *Les Juifs sous l'Occupation. Recueil des textes officiels français et allemands, 1940-1944*, Paris, 1945, réédité par l'association « Les fils et filles des déportés juifs de France », Paris, 1982, 192 p.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

« La création d'un Office des biens juifs paraît présenter des inconvénients graves d'ordre politique et d'ordre moral. En effet, elle associerait d'une manière particulièrement spectaculaire l'État français à un régime antisémite inspiré et mis en oeuvre par la puissance occupante. » [56]

Cet extrait est intéressant à un double titre. Il constitue d'abord la seule trace écrite connue à ce jour, d'une dénonciation du « régime antisémite » par un haut fonctionnaire s'exprimant dans l'exercice de ses fonctions. Une voix isolée prenait le risque de se faire entendre. Dans son projet, le haut fonctionnaire pensait aux Domaines et non à la Caisse des dépôts, mais la base du raisonnement était la même. Rétrospectivement, cependant, on peut s'interroger sur le bien-fondé de l'argumentation. Si l'Office des biens juifs avait été créé, l'implication de l'État à travers la direction des Domaines et la Caisse des dépôts aurait été moindre. L'Office aurait été dissous à la Libération comme le CGQJ, et aurait été perçu comme l'une de ces créations vichystes qui avaient vécu le temps du régime. En termes d'image, l'État se serait trouvé d'autant plus aisément dissocié de cette politique.

Dans l'immédiat, le choix de la Caisse des dépôts offrait néanmoins des garanties liées à ses règles et à ses traditions. La loi du 22 juillet prévit en outre que les fonds seraient versés « à un compte de dépôt ouvert au nom de l'administré », ce qui limitait encore, du fait de la précision de la gestion qui devait en découler, les risques d'irrégularités. En prescrivant l'identification des légitimes propriétaires des fonds, on facilitait aussi, sans doute involontairement, la réversibilité de la spoliation. Une ordonnance et un avis allemands du 28 septembre 1941 allaient entériner le versement par les commissaires-gérants du produit des ventes à la Caisse des dépôts [57].

Le Commissariat général aux questions juives était le lieu central de l'imbrication des politiques de spoliation nazie et vichyste. La note du CGQJ du 25 août 1941, fondamentale pour les destins des avoirs individuels déposés, en est une vivante expression. Signée du CGQJ, organisme français, elle commente l'ordonnance allemande du 28 mai « sur la circulation des capitaux juifs » et en déduit les « directives générales » qu'elle adresse aux banques, aux agents de change et aux notaires. Comme pour les instructions allemandes précédentes, la note du CGQJ fut aussitôt transmise dans et par les établissements. Le 30 août 1941, l'Union syndicale des banquiers la diffusa à ses ressortissants et le Crédit foncier de France à ses directeurs. Le 2 septembre, ce sont la chambre syndicale des banques populaires et le Crédit lyonnais qui retransmettent

56. Jacques Berthoud, note pour le secrétaire général pour les questions économiques du secrétariat d'État aux Finances a/s de l'application de la nouvelle ordonnance allemande sur les Juifs du 26 avril 1941, [début mai 1941], 4 p. SAEF, B 32 478. Cf. Claire Andrieu, « L'aryanisation et les Finances extérieures », *in* Dominique Gros (dir.), *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, Seuil, p. 281.

57. Cinquième ordonnance relative aux mesures contre les Juifs, *VOBIF*, 6 octobre 1941.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

l'instruction à leurs directeurs et agences. Les circulaires correspondantes de la Société générale et de la Banque de France sont datées respectivement du 13 et 17 septembre, et c'est le 10 septembre que le directeur du Trésor, par une circulaire ministérielle, enjoint aux caisses d'épargne de « prendre immédiatement toutes mesures utiles en vue de l'application des instructions contenues dans cette note ». Le 9 décembre, le secrétariat d'État aux Communications donne le signal du début des prélèvements en ordonnant le « prélèvement d'office » des 10 % au profit du CGQJ [58]. Moins de trois semaines se sont écoulées entre la signature de la note par un organe de la Collaboration et sa diffusion pour application à tous les échelons du système bancaire et financier.

La gestion des comptes de dépôts en zone occupée

Les victimes du « blocage des avoirs juifs » ont perdu le libre accès à leurs comptes. Elles n'ont conservé qu'une possibilité de tirage limitée et étroitement contrôlée. Un « compte de prélèvement unique » leur fut imposé pour « éviter que des prélèvements puissent être effectués simultanément en plusieurs endroits ». À cet effet, les « juifs résidant en zone occupée dev[aient] souscrire avant le 30 septembre 1941 une déclaration » en trois exemplaires adressée par l'organisme chargé de la tenue du compte au Service du contrôle des administrateurs provisoires. Rappelons que le SCAP faisait partie du CGQJ et travaillait sous le contrôle de l'Administration militaire allemande.

À s'en tenir à la lettre des textes, - l'ordonnance du 28 mai 1941 et la circulaire du CGQJ du 25 août 1941 -, les retraits autorisés sur les comptes de dépôts se subdivisaient en trois catégories. La première visait les revenus du travail, « honoraires, traitements et salaires », les « pensions servies par l'État français aux enfants et veuves de militaires morts pour la France », ainsi que les montants inférieurs à 1 000 F, pour lesquels le versement à un compte bloqué n'était « pas obligatoire ». La seconde catégorie concernait les dépenses « ne dépassant pas l'activité habituelle » qui restaient libres, tandis que celles de la troisième catégorie, les retraits destinés « à l'entretien personnel », étaient plafonnées. La liste des dépenses libres visant « l'activité habituelle » était détaillée :

« a-paiement de dettes anciennes sur justifications précises, telles que : dettes d'emprunt, principal et intérêts, paiement de travaux exécutés par des entrepreneurs, achats mobiliers ou immobiliers n'ayant pas le caractère d'entretien vital ;
« b-frais exceptionnels de maladie ;
« c-impôts en cours ou arriérés ;
« d-loyers arriérés ;

58. Le secrétaire d'État aux Communications à Messieurs les directeurs régionaux (zone occupée), le directeur de la Caisse nationale d'épargne, des Chèques postaux et des Articles d'argent, 9 décembre 1941, 3 p. Archives de La Poste.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

« e-condamnations civiles ou pénales ;
« f-primes d'assurances sur la vie résultant de contrats antérieurs au 28 mai 1941 ;
« g-rentes contractuelles justifiées ou pensions à d'anciens serviteurs, oeuvres sociales aryennes. »

Les dépenses « d'entretien personnel », plafonnées à 15 000 F mensuels, étaient également définies dans le détail :

« a-loyers de l'année en cours ;
« b-vêtements ;
« c-nourriture ;
« d-personnel domestique ;
« e-éducation et entretien des enfants, etc. »

Une lettre du CGQJ, en date du 2 octobre 1941 et retransmise par l'Union syndicale des banquiers le 9, apporta encore des précisions :

« [...] *En conséquence, le Commissariat général estime nécessaire de préciser que ces prélèvements ne doivent en aucun cas dépasser le douzième des revenus totaux déclarés en 1939 pour l'année 1938 ou à défaut de déclaration le douzième de la somme obtenue en multipliant par 7 le loyer principal, charges déduites de l'année 1938* [souligné dans le texte]. *« En outre, il nous confirme que les Banques ou organismes qui tiennent les comptes de prélèvement n'ont pas à demander d'autorisation spéciale pour consentir des versements mensuels au titre de "l'activité habituelle" ou des "dépenses d'entretien" qu'ils peuvent payer sur les bases fixées par eux tant qu'ils n'ont pas reçu d'avis contraire de la Section financière. »* [59]

La banque était donc tenue de rassembler les renseignements et de les adresser au SCAP, qui visait les déclarations et les retournait après avoir approuvé ou réduit, selon les cas, le plafond de prélèvement alloué [60]. En moyenne, on l'a vu, la dépense mensuelle autorisée pour « entretien personnel » s'établit autour de 3 700 F. Ce montant s'apprécie au regard de l'inflation qui a diminué de moitié le pouvoir d'achat du franc entre 1941 et 1944, et en tenant compte de la nécessité de recourir aux prix du marché noir.

La correspondance conservée dans les archives du CGQJ illustre les situations parfois dramatiques créées par ces restrictions qui aggravaient les conséquences déjà lourdes de la guerre et de l'Occupation. Ainsi de Suzanne W., dont le prélèvement mensuel a été fixé à 1 000 F, et qui écrit au CGQJ pour obtenir un relèvement à 2000 F, « dont j'ai le plus grand besoin actuellement, non seulement en raison de la hausse du coût

59. Union syndicale des banquiers de Paris et de la province (dissoute), circulaire du 9 octobre 1941. Archives de l'AFB.

60. Voir en annexe copie d'un formulaire de déclaration de compte de prélèvement unique.

de la vie, mais parce qu'étant une très grande malade (diabétique au plus haut degré, ce qui m'occasionne les plus graves ennuis) je ne peux travailler, et de plus, je dois être en traitement et observation continuels, plus un régime sévère, extrêmement onéreux. » [61] En post-scriptum, elle ajoute qu'elle est « catholique » et non « 100 % juive mais 50 %, donc aryenne. Mon père réel - et non légal - fut aryen 100 % : j'ai fait une déclaration modificative à la préfecture de police, non encore homologuée ». Cet exemple laisse percevoir à quel degré d'atteinte à la vie privée (santé, religion, filiation) les discriminations légales conduisaient, et comment cette levée de la barrière entre le public et le privé instituait un régime totalitaire pour les victimes. Dans le cas de Suzanne W., le CGQJ autorisa le déblocage hors plafond des sommes nécessitées par les frais médicaux, sous condition de présenter les pièces justificatives [62]. Le Commissariat ne faisait qu'appliquer l'ordonnance du 28 mai 1941 et la circulaire du CGQJ du 25 août 1941 qui laissaient libres les « frais exceptionnels de maladie ». En revanche, dans un premier temps du moins, le CGQJ refusa de relever le plafond de 1 000 F. Heureusement, l'histoire de Suzanne W. finit moins mal qu'on ne pourrait le craindre : elle vécut jusque dans les années soixante, et mourut chez elle, à la même adresse et toujours titulaire d'un compte à la même agence.

Le nombre de déclarations de comptes de prélèvement unique dont les archives du CGQJ font état, environ 20 000, est très inférieur aux 64 000 comptes de dépôt déclarés par les banques. Il est possible que, s'autorisant du dernier paragraphe de l'instruction, les établissements aient jugé inutile de faire systématiquement remplir les déclarations par leurs clients. En outre, la gestion de ces comptes de prélèvement unique constituait une charge pour la banque : elle se trouvait investie de la responsabilité de gérer le compte. Cette gestion comportait l'obligation de laisser libres les revenus du travail et les dépenses concernant « l'activité habituelle », et de respecter un plafond de retrait pour les « dépenses d'entretien ».

Ainsi la banque, le notaire ou l'agent de change se trouvait-il obligé de surveiller le détail des dépenses de son client. Il devait, s'il voulait être en règle avec les directives du CGQJ, faire le tri entre les dépenses libres et les dépenses sous surveillance, et pour ces dernières, vérifier qu'elles ne dépassaient pas le plafond autorisé, lequel était différent pour chaque compte. Il n'est pas certain que la pratique ait été aussi respectueuse du détail.

61. Lettre de Suzanne W. au CGQJ, arrivée le 21 octobre 1941, et *idem*, arrivée le 3 novembre 1941, souligné dans le texte. AN, AJ 38/733.

62. CGQJ, section financière, à Crédit lyonnais, 29 octobre 1941. AN, AJ 38/733. Une annotation manuscrite ultérieure, ainsi rédigée « question réglée avec le CL par téléphone le 6 novembre 1943 », ne permet pas de connaître la décision finale. Suzanne W. est décédée le 3 novembre 1966, date à laquelle le Crédit lyonnais a ouvert un dossier de succession à son nom.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

La gestion des titres et comptes-titres déposés en zone occupée

Mises à part les obligations émises par l'État français ou par des sociétés ou collectivités publiques françaises, les titres des personnes considérées comme juives étaient appelés, en vertu de l'ordonnance allemande du 26 avril et de la loi du 22 juillet 1941, à être vendus. C'est pourquoi la note du CGQJ du 25 août 1941 sur « la circulation des capitaux juifs » restreignit de manière drastique la libre disposition de leurs actions et parts par leurs propriétaires. « Un juif peut vendre [...] sous condition que le produit de la vente reste bloqué entre les mains de la banque, de l'agent de change ou du notaire [...] ». Mais il ne peut acheter, « le but des ordonnances étant d'éliminer l'influence juive de notre économie ».

En ce qui concerne le revenu des capitaux, « les juifs [...] pourront toucher librement les revenus de leurs capitaux ainsi que le produit de la vente si celui-ci n'excède pas 6 000 F » [par an]. Celui ou celle qui voulait toucher les revenus de ses actions était donc assujetti à ce plafond annuel, et devait remplir une déclaration attestant que ses revenus autres que ceux provenant de son travail, ne dépassaient pas 6 000 F. Ces déclarations étaient transmises au CGQJ par les établissements dépositaires. D'après les archives conservées, ces déclarations n'ont été souscrites que par 835 personnes [63]. Certaines ont rempli le formulaire plusieurs fois par an, ce qui donne un total de 2 553 déclarations qui s'échelonnent de janvier 1941 à août 1944. Ce nombre paraît petit, comparé par exemple aux 17 000 comptes-titres bloqués.

Mais, pour percevoir des revenus limités de son capital, encore fallait-il que celui-ci ne fût pas placé sous administration provisoire. L'administration provisoire des actions et parts pouvait être décidée de deux façons. Soit l'administrateur provisoire (personne physique) d'une entreprise « juive », - dans laquelle par exemple un tiers du conseil d'administration était déclaré juif (ordonnance du 18 octobre 1940) -, plaçait sous son administration les actions des propriétaires considérés comme juifs. Ce cas ne sera pas examiné dans le présent Rapport sur les avoirs individuels car il relève du Rapport sur « l'aryanisation » des entreprises. Soit la direction des Domaines, en vertu de l'article de la loi du 22 juillet 1941, plaçait sous son administration les actions et parts de particuliers. La mise sous administration provisoire par les Domaines était en principe publiée au *Journal officiel* afin que les créanciers privilégiés puissent se manifester avant la consignation du produit de la vente à la Caisse des dépôts et consignations. 1 734 personnes ont ainsi vu leur statut publié à l'Officiel, ainsi que 136 « sociétés dans lesquelles l'intéressé a

63. AN, AJ 38/767, 768, 769 et 770.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

des participations » et 64 « entreprises dans lesquelles des participations sont placées sous administration provisoire. »[64] À cet ensemble concernant la zone nord, s'ajoutent 114 placements décidés en zone sud. Au total, environ 2 300 portefeuilles de titres, sans doute moins, ont été mis sous administration des Domaines, ce qui correspond à environ 15 % des comptes-titres. L'analyse faite dans le « Bilan chiffré » à partir de huit grands établissements, donne un pourcentage de comptes-titres mis sous administration des Domaines égal à 10 %.

Les archives comptables du « service de liquidation des valeurs mobilières juives » des Domaines, n'ayant pas été retrouvées à ce jour, le détail de la procédure de la mise sous administration provisoire et de l'aliénation par ce service nous échappe partiellement. On peut cependant donner une vue globale du processus à l'échelle nationale. Seules les actions françaises libellées en francs étaient susceptibles d'être vendues. L'occupant avait bloqué les valeurs étrangères, quel que soit le statut personnel du titulaire, et le gouvernement de Vichy avait exclu de la vente les obligations et les rentes des personnes qu'il considérait comme juives, de façon à protéger le patrimoine national d'une éventuelle mainmise allemande. Dans le montant total des titres bloqués et déposés, les actions françaises représentaient 61 %. Près des trois quarts de ces 61% ont été placés par le CGQJ sous administration provisoire des Domaines, et plus des deux tiers de ces trois quarts ont été vendus. Au total, les ventes ont représenté en valeur près de la moitié du portefeuille bloqué en actions françaises.

Il est intéressant de s'arrêter un instant sur le rythme des ventes. Mise à part la grande vague de ventes du premier semestre 1942, liée au paiement de l'amende imposée par les Allemands, le rythme est relativement constant. Il connaît une accélération temporaire dans le dernier trimestre de l'année 1943 et ne faiblit pas, bien au contraire, avec l'approche de la Libération de la France. Sachant qu'en 1943, les cours en Bourse ont baissé et qu'ils ont globalement stagné en 1944, ces hausses ponctuelles et tardives soulèvent une interrogation[65].

La lecture des notes de la direction des Domaines corrobore ces données globales : la direction eut pour unique souci d'appliquer la loi au mieux, sans considération de sa signification. La chronologie des événements internationaux, qui a souvent influencé le comportement des acteurs, paraît ici dépourvue d'incidence. En 1944 comme en 1943, la direction des Domaines de la Seine, qui a ordonné 98 % du montant des ventes, la province comptant pour 2 %, se plaint de manquer de personnel pour remplir sa mission. À la date de février 1944, « aucun inventaire des titres à aryaniser

64. « Liste des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire », *Journal officiel de l'État Français*, 16 mai, 22 août et 22 décembre 1942, 19 mai 1943 ; *Bulletin officiel de ventes et cessions de fonds de commerce*, 11 août, 30 octobre 1943, 19 février et 28 juin 1944.

65. Sur les cours en bourse de 1941 à 1944, voir « Bilan chiffré », p. 150.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

n'a été dressé », « aucune surveillance n'a été organisée d'une manière méthodique et complète pour les échéances de coupons et les augmentations de capital » [66]. Les « sommiers de consistance des biens à aryaniser, dont l'examen devrait permettre d'établir à tout moment la situation des comptes des administrés n'ont été tenus ni à la direction [de la Seine] ni au 3e bureau des Domaines [de la direction générale] ». Enfin, « le fichier des valeurs mobilières destiné à faire ressortir, par nature de valeurs, le nombre des titres placés sous administration provisoire, le nombre des titres vendus et celui des titres restant à vendre, n'a été tenu, incomplètement d'ailleurs, que pour les valeurs mobilières françaises ». Au 10 août 1944, le tableau de la gestion de la « liquidation des valeurs mobilières juives » dressé par la direction des Domaines de la Seine traduit la même impuissance à tenir les comptes des « administrés » dans le respect des règles [67]. « La responsabilité de l'Administration pourrait se trouver un jour fâcheusement engagée », écrivait l'administrateur de la 3e division au début de 1944. En dehors de ce souci de régularité dans la gestion, rien ne transperce qui traduise une interrogation sur le bien-fondé de la vente forcée. Le rapport du 10 août 1944 évoque bien la possibilité d'une « préparation plus rapide de la reddition des comptes » en raison des « circonstances », mais seulement pour en tirer un ultime argument venant à l'appui de sa demande de moyens supplémentaires. De fait, la Compagnie syndicale des agents de change de Paris a reçu des ordres de vente de « biens juifs » émanant des Domaines sur une période qui s'étend du 21 octobre 1941 au 17 août 1944 inclus [68].

Graphique 2
Montants en MF des aliénations d'actions et de parts bénéficiaires juives réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1941, jusqu'au 30 septembre 1944

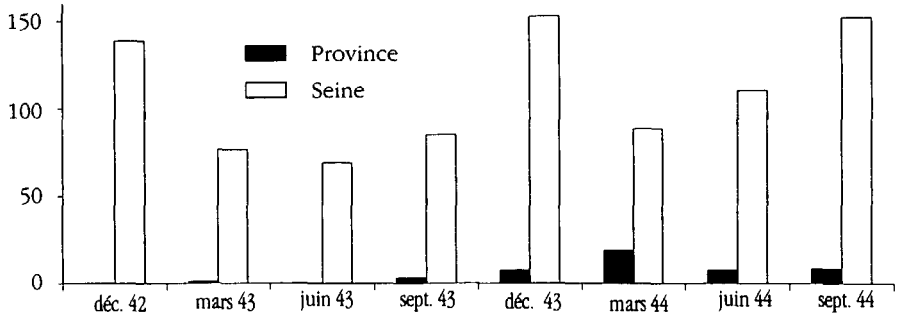

66. L'administrateur de la 3e division au directeur général par intérim, février 1944, 4 p. SAEF B 54 543.

67. Janicot, directeur des Domaines de la Seine, au directeur général, 10 août 1944, 10 p. SAEF, B 54 543.

68. Archives de la Société des bourses françaises, Compte Domaine de l'État, dossiers n° I (titres remis par la Caisse des dépôts et consignations), n° IX, (titres déposés par de Neuflize & Cie) et 27 (titres reçus de la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts).

	09/42	12/42	03/43	06/43	09/43	12/43	03/44	06/44	09/44
Total trimestriel Seine		138,6	76,6	69,1	85,1	152,8	88,5	110,4	152,1
Total cumulé Seine	994,9	1 133,5	1 210,1	1 279,2	1 364,3	1 517,1	1 605,6	1 716,0	1 868,1
Total trimestriel France		138,8	78	69,6	88,1	160,4	107,3	117,8	160,5
Total cumulé France	995,1	1 133,9	1 211,9	1 281,5	1 369,6	1 530,0	1 637,3	1 755,1	1 915,6

Source : direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, Montant des aliénations d'actions et de parts bénéficiaires juives réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1941, jusqu'au 30 septembre 1944 », 24 octobre 1944. SAEF, B 60188/2.

Si la constance dont ont fait preuve les Domaines à donner des ordres de ventes ne s'est pas démentie, elle a connu des inflexions. La période de la plus grande mobilisation fut certainement l'année 1942. Après la phase contrainte du paiement de l'amende (janvier-mars 1942), l'administration poursuivit sur son élan, stimulée sans doute par la hausse rapide des cours en bourse cette année-là. Le directeur des Domaines de la Seine écrivait ainsi avec satisfaction, au mois d'août 1942 :

« [...] *voici, à titre d'exemple, le détail des ordres de bourse passés au cours du mois de juillet. Ces ordres ont porté principalement sur 9 portefeuilles, pour un total approximatif de cinquante millions de francs, répartis sur 250 valeurs différentes environ. L'exécution de ces ordres est actuellement en cours ; elle n'a, jusqu'à ce jour, soulevé aucune difficulté. J'envisage de poursuivre ces aliénations sur un rythme encore accéléré, si possible, mais limité, toutefois, aux possibilités d'un personnel encore réduit pendant la période des congés.* » [69]

Dans la marge, en face des mots « rythme encore accéléré », l'administrateur de la 3e division de la direction générale renchérit d'une annotation manuscrite : « il faut qu'il soit accéléré ».

Les événements des années 1943 et 1944 n'ont pas modifié fondamentalement la position des Domaines, puisqu'au mois de juillet 1944 encore, la direction générale répondait au constat de « lenteur » dans l'exécution qui était dressé dans un rapport d'un inspecteur général des Finances, commissaire du pouvoir auprès de la présidence du Conseil [70]. Prenant l'observation pour une critique, la direction générale se défendit en présentant la « lenteur » constatée comme « inévitable », car liée à

69. Janicot, directeur des Domaines de la Seine, au directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, 22 août 1942. SAEF, B 60 189.

70. Le commissaire du pouvoir, inspecteur général des Finances au chef du Gouvernement, extrait, 23 mai 1944, 3 p. SAEF, B 60 187/4.

« l'étroitesse persistante du marché boursier » [71]. Dès l'origine, il avait été décidé que « toutes les aliénations de titres cotés au marché officiel [...] seraient réalisées par l'intermédiaire de la chambre syndicale des agents de change près la Bourse de Paris, seule qualifiée, d'une part pour régler le rythme des négociations suivant les facultés d'absorption du marché, et, d'autre part, pour en assurer la dispersion dans le public, et surveiller leur maintien dans le patrimoine français. » La lecture de la presse financière de la fin de l'année 1943 corrobore ce jugement. Dans un contexte d'effritement des cours, les ventes des Domaines, « qui se renouvellent ainsi chaque jour », se voyaient encourir le reproche « d'exercer une influence quelque peu déprimante sur la tenue du marché. » [72] Constatant, en novembre 1943, que « les Domaines, s'ils ont procédé ces temps derniers, à un important allégement de leur portefeuille, ne l'ont pas totalement liquidé », un autre journal en concluait avec regret « qu'il subsiste donc un élément vendeur dont il faut bien tenir compte. » [73] Il n'était pas fait mystère de l'origine des titres ainsi mis sur le marché (« titres appartenant à des israélites »).

L'argument des « possibilités d'absorption du marché » joua un rôle déterminant, au cours du deuxième semestre 1943, lorsque le *MBF* s'efforça d'obtenir des Domaines qu'ils accélèrent les ventes. Des courriers successifs du Commandement militaire allemand en France obligèrent la direction générale à dresser et à communiquer à l'occupant des listes de titres vendus et de titres restant à aliéner. En date du 26 octobre 1943, le Dr Blanke, responsable des affaires juives au département économique du *MBF*, enjoignit la direction générale de mettre en vente les actions mentionnées dans le dernier relevé reçu « dans les six à sept semaines à venir » [74]. Ainsi s'explique l'augmentation des ventes sur le dernier trimestre 1943. Quant à celle du troisième trimestre 1944, est-elle la conséquence du rapport remis au gouvernement par le commissaire du pouvoir en mai 1944 ?

L'administration et la vente des titres représentaient une charge nouvelle pour le Domaine. Conformément aux règles observées par cette administration pour les recouvrements effectués pour le compte de tiers, l'article 21 de la loi du 22 juillet 1941 prévoyait que le montant du prix de vente serait versé « sous déduction des frais de régie perçus au profit du Trésor au taux et dans les conditions qui ser[aie]nt fixés par arrêté [...] ».

71. Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, note, 8 juillet 1944, 3 p. SAEF, B 60 188/1.

72. *Journal de la Bourse*, 24 novembre 1943.

73. *La Vie industrielle*, 26 novembre 1943.

74. Courriers du *MBF* des 6 et 28 août 1943, cités dans la réponse de la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, 10 septembre 1943 ; réponse du *MBF* du 7 octobre 1943 traduite le 19 du même mois ; lettre de la direction générale du 22 octobre et réponse du Dr Blanke du 26 octobre 1943 ; réponse du ministre secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances, 26 novembre 1943, SAEF, B 60 188/2.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

L'usage de prélever des frais remontait au XIXe siècle. Une loi de 1855 avait fixé le taux à 5 %, et, depuis la loi du 13 juillet 1925, il était de 8 %. Mais l'arrêté du 10 janvier 1942 sur « la vente de titres appartenant aux Juifs [75] », le fixa à 2 % pour la raison que dans ce cas, le service était dispensé de suivre les procédures susceptibles d'être engagées par les créanciers chirographaires. En effet, l'article 13 de la loi stipulait que les actes de ces créanciers ne pourraient pas mettre obstacle à la réalisation des titres. Ils auraient à faire valoir leurs droits sur les produits de réalisation. Une autre considération a pu jouer en faveur de cette réduction en principe favorable aux propriétaires. Elle mérite d'être signalée car elle constitue l'unique et fugitive trace émanant des Domaines, de ce qui aurait pu constituer une amorce d'interrogation sur la signification de la loi. En novembre 1941, une annotation marginale manuscrite portée sur le brouillon de la note du directeur général relative à l'établissement des frais de régie, signala l'urgence qu'il y avait à prendre l'arrêté, car « il serait excessif de prélever, en l'absence d'un arrêté, des frais de régie au taux normal de 8 %, sur des sommes qui reviennent à des particuliers dont la situation matérielle est forcément devenue précaire » [76].

Le taux adopté était donc réduit, mais la destination des frais de régie fut décidée « selon la proportion uniformément admise » : trois cinquièmes du prélèvement seraient encaissés au profit du budget général, et deux cinquièmes seraient versés « au fonds commun » du personnel. Pour la période allant du 1er novembre 1941 au 30 juin 1944, ces deux cinquièmes des « 2 % » furent versés au « fonds commun des séquestres et administrations provisoires de biens juifs », selon un barème détaillé comportant une partie fixe et une partie variable. Pour la partie fixe, la quote-part était proportionnelle au grade et passait d'un à dix en allant du receveur contrôleur à l'inspecteur principal de direction [77]. La justification donnée à cet intéressement du personnel résidait dans la surcharge de travail à prévoir. Le fonds fut supprimé par l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'État.

Après prélèvement des « frais de régie », la somme restante était versée à la Caisse des dépôts et consignations, puis subdivisée en deux parts : 90 % à 95 % allaient au compte de l'administré, lequel était inclus dans le compte général des « consignations juives » dit compte 501, et 5 à 10 % étaient attribués au compte 511, du CGQJ. Sur ce dernier compte, selon la loi du 22 juillet, le Commissariat prélevait « les sommes nécessaires au payement des frais d'administration provisoire des entreprises

75. *Journal officiel de l'État Français*, 10 février 1942.

76. Le directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre au ministre secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances, 10 novembre 1941, 4 p. La mention est signée Chappon, 5 novembre 1941. SAEF, B 60 189.

77. « Répartition du fonds commun des séquestres. Période du 1er janvier 1943 au 31 décembre 1943. Barème pour le calcul de la partie fixe allouée au cadre départemental », 7 juillet 1943. SAEF, B 60 172.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

déficitaires ou dont les disponibilités ne permett[ai]ent pas de supporter cette charge ; le surplus constitu[ait] un fonds de solidarité destiné à venir en aide aux juifs indigents ». De fait, le « surplus » a alimenté les comptes de l'Union générale des Israélites de France, association unique et obligatoire créée par Vichy à la demande des Allemands, par une loi du 29 novembre 1941. La loi du 23 mars 1944 « relative au fonds de solidarité destiné à venir en aide aux juifs indigents » a modifié la répartition entre les comptes 501 et 511. Le prélèvement initial de 10 % a été porté à 20 %, et un prélèvement complémentaire de 10 % devait être effectué rétroactivement sur toutes les consignations antérieures. L'UGIF était l'organisme destinataire de ces nouveaux prélèvements. Comme les ventes des Domaines se sont poursuivies jusqu'en août 1944, les comptes de consignation du produit des ventes de titres ont été affectés par le nouveau prélèvement.

Les coffres-forts de zone occupée

Le régime des coffres-forts loués par des personnes considérées comme juives a évolué. Le service allemand qui surveillait les coffres-forts était le *Devisenschutzkommando*. On a vu que par un ordre du 14 juin 1940, il a bloqué tous les coffres de zone occupée quel qu'en soit le locataire, exigé qu'ils soient ouverts en sa présence, et bloqué les devises, l'or et les valeurs libellées en monnaies étrangères qui pouvaient s'y trouver. Une ordonnance allemande du 14 août 1940 vint confirmer le blocage des valeurs étrangères [78]. Dans la pratique, les biens étaient retirés du coffre et placés sous dossier dans la banque, qui en constituait le séquestre au nom du *DSK* et fournissait un reçu au locataire s'il était présent. Le *DSK* délivrait de son côté un procès-verbal bilingue indiquant que les « valeurs inventoriées seraient créditées en un compte au nom » du client chez la banque. Le cours du change serait indiqué « lors de la reprise éventuelle des devises par le Reich allemand ». C'est dans ce cadre qu'eurent lieu les premières spoliations, par vente forcée. Au printemps 1941, les coffres dont les locataires ne s'étaient pas manifestés furent ouverts par effraction, toujours en présence de l'occupant. Si l'on suit la logique de ces textes, parmi les valeurs contenues dans les coffres, seules les espèces en francs et les titres libellés en francs français ont échappé au blocage.

C'est la quatrième ordonnance allemande « relative aux mesures contre les Juifs », celle du 28 mai 1941, qui a institué un régime spécifique. Plusieurs directives s'en sont suivies : une lettre de l'Administration militaire allemande datée du 21 juin, diffusée par l'Union syndicale des banquiers le 27, puis trois instructions du CGQJ du 8 juillet, du début août et enfin du 25 août, ont fixé le régime des « coffres-forts d'israélites ». Curieusement, ces textes laissent croire que le blocage était une

78. *VOBIF* du 27 août 1940.

nouveauté, alors que les instructions du *Devisenschutzkommando* du mois de juin 1940 avaient déjà été appliquées à tous les clients. Peut-être les premières instructions du *DSK* n'avaient-elles été rigoureusement mises en oeuvre que dans le département de la Seine ? Toujours est-il qu'à suivre la lettre des textes, l'élément nouveau de l'été 1941 n'est pas le blocage de l'or, des devises et des valeurs étrangères contenues dans les coffres, mais trois décisions qui visent spécifiquement les locataires considérés comme juifs. D'abord obligation est faite aux banques de déclarer ces coffres au CGQJ, selon un modèle joint qui comprend un « compte rendu très sommaire » [souligné dans le texte] [79]. Ensuite, la distinction est abolie entre les valeurs en monnaie étrangère et les autres, les personnes considérées comme juives ne devant plus disposer de leurs avoirs en francs français conservés dans les coffres. Enfin, elles ne se voient autorisées qu'à « une visite unique [souligné dans le texte] pour retirer les "papiers et documents personnels" sous le contrôle » du banquier, ce qui laisse entendre que les mesures prises visant leurs biens sont irréversibles.

Les quelques attentats organisés dans le deuxième semestre 1941 contre des représentants de la *Wehrmacht* ont donné aux Allemands le prétexte à un renforcement des contrôles. Par un avis du 22 décembre 1941, le *Militärbefehlshaber in Frankreich (MBF)* a fait savoir à l'Association professionnelle des banques que l'accès des « Juifs » à leurs coffres était désormais interdit. Par suite, le 8 janvier 1942, le *Devisenschutzkommando* adressa « à toutes les banques de la zone occupée française », l'ordre de lui adresser un inventaire détaillé de l'or, des devises et titres étrangers ou libellés en monnaie étrangère détenus par des « Juifs ». Ces déclarations devaient être remises au *DSK* compétent de chaque ville avant le 20 janvier pour les « Juifs dont la qualité de Juif est certaine », et avant le 30 pour les « Juifs dont la qualité de Juif [...] est encore à déterminer » [80].

Le régime des coffres-forts loués par des personnes considérées comme juives changea encore dans l'été 1942. Une instruction adressée par le *MBF* à l'Association professionnelle des banques (APB) le 6 juillet 1942, retransmise par l'APB les 7 et 31 juillet 1942, autorisait désormais le locataire à avoir accès à son coffre s'il se faisait accompagner d'un officier ministériel ou d'un officier de police judiciaire qui dresserait un compte rendu détaillé de l'ouverture et l'adresserait au CGQJ. Quelques inventaires détaillés sont ainsi disponibles dans la série AJ 38 aux Archives nationales. Quel pouvait être l'objet de cette troisième série de circulaires concernant les coffres loués par les personnes considérées comme juives, après celles du printemps-été 1941 et celles de l'hiver 1941-1942 ? La répétition d'instructions, qui elles-mêmes succèdent aux consignes

79. Le directeur du Service de contrôle des administrateurs provisoires au président de l'Union syndicale des banquiers, 8 juillet 1941.

80. Voir en annexe les formulaires à remplir par les établissements, diffusés à l'appui de l'instruction.

générales données à l'été 1940, laisse penser que ce mode de spoliation n'a pas répondu aux attentes de l'occupant et du CGQJ. Soit le patrimoine de leurs victimes n'était pas à la hauteur de leurs espérances, soit les responsables d'agence ne faisaient pas preuve de la diligence attendue.

Le blocage des coffres a été maintenu sur la durée de l'Occupation et pour tous les locataires, quel que soit leur statut personnel. Les autorisations de déblocage que les Allemands mentionnaient sur le procès-verbal des ouvertures dites volontaires de la première phase (1940-1941), ne semblent avoir visé que l'accès aux « papiers sans valeur » [81]. Pour obtenir le déblocage de titres étrangers, de pièces et lingots d'or et de billets de banque étrangers, les propriétaires devaient obtenir l'autorisation du *DSK*. En août 1942, la direction des Finances extérieures et des changes au ministère des Finances a rappelé aux établissements l'obligation de recueillir au préalable l'accord de l'Office des changes [82]. En novembre 1944, le ministère fit faire une enquête sur les personnes ayant obtenu le déblocage de leurs valeurs par le *DSK*.

Entre temps, une partie des avoirs en coffre restés bloqués a été l'objet de ventes forcées ou de saisie sans contrepartie par les Allemands, notamment au mois de juillet 1944. Cette fois, contrairement aux prélèvements de 1940-1941, les spoliations ont procédé d'une instruction générale donnée dans le secteur de Paris. Dans les derniers jours de juin 1944, le *DSK* réunit les représentants de la Banque de France et des principaux établissements de crédit de la place, pour les entretenir d'une « affaire juive » [83]. Le *MBF* avait décidé de prélever « les avoirs en or et en devises conservés dans les banques sous dossier des israélites considérés comme sujets ennemis ou présumés tels ». Étaient considérés comme sujets ennemis les israélites résidant en territoire « ennemi » et ceux pour lesquels on était sans nouvelle depuis le 1er janvier 1943. N'étaient pas considérés comme ennemis les israélites de nationalité neutre, ou originaires de pays en guerre aux côtés de l'Allemagne même s'ils résidaient à l'étranger. Les banques devaient se fonder sur les déclarations qu'elles avaient adressées au *DSK* en janvier 1942, et effectuer les versements « sous huitaine ». La statistique des coffres spoliés présentée dans le « Bilan chiffré » fait apparaître que les établissements n'ont pas rigoureusement exécuté ces ordres.

81. Les procès-verbaux d'ouverture de coffres signés du *DSK* montrent que la formule « le coffre-fort est débloqué » peut être cochée alors que les valeurs étrangères trouvées dans le coffre sont placées sous séquestre chez la banque.

82. Crédit commercial de France, « Note du contentieux », 8 août 1942. Archives du Crédit commercial de France.

83. « Compte rendu de la réunion par le représentant de la Banque de France », 30 juin 1944, archives de la Banque de France. Et « Instructions du *DSK* transmises verbalement le 29 juin 1944 par l'OZI MEWE », archives du Crédit commercial de France ; « Compte rendu de la réunion qui s'est tenue le 30 juin 1944 au *DSK* », archives de la Banque nationale de Paris.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

L'ordre d'avoir à verser les avoirs des « juifs ennemis » n'a pas suscité de protestation écrite immédiate. En revanche, près d'un mois plus tard, le 26 juillet, le ministre des Finances demanda au *MBF* de « rapporter les mesures envisagées », et, la semaine suivante, le président de la délégation française auprès de la délégation allemande d'armistice pour l'économie, qui se trouvait être en même temps le gouverneur de la Banque de France, écrivit à son homologue allemand à la commission d'armistice, pour protester contre ces réquisitions au « caractère d'une confiscation pure et simple, directement contraire aux dispositions de la Convention de La Haye » [84].

Le 7 août 1944, le *MBF* exprima une nouvelle exigence. Il ordonna au ministère des Finances de faire livrer par les banques, au cours officiel pratiqué par Berlin et pour un montant de 30 millions de Reischsmarks, les avoirs en or et en devises séquestrés par le *DSK* auprès d'elles, quel que soit le statut personnel du titulaire. La même demande était formulée pour les valeurs étrangères, pour un montant de 20 millions de RM, sans contrepartie [85]. Après avoir ainsi confisqué les avoirs, le *MBF* offrait généreusement en échange la levée du blocage imposé par le *DSK* en juin 1940. Le ministre des Finances s'opposa à la mesure dès le surlendemain, et, le 10 août, le délégué général de l'APB fit connaître par écrit au *DSK* et aux banques intéressées la position du gouvernement français [86]. Le même jour, le *DSK* envoyait des lettres de réquisitions aux établissements parisiens [87]. Face à cette dernière injonction des Allemands, qui concernait tous les locataires et non plus seulement les « juifs ennemis », la riposte du ministère avait été immédiate

Il faut signaler qu'une incertitude demeure concernant les modalités pratiques du blocage des coffres. En principe, après la fin de la période des ouvertures effectuées en présence du *DSK*, soit à partir du printemps 1941, les coffres se trouvent vidés de leurs valeurs, lesquelles sont placées sous le séquestre du *DSK* chez la banque, ou, comme pour la caisse d'épargne de Paris, déposées à la Caisse des dépôts et consignations [88]. Pourtant, les instructions continuent de parler de « coffres ». La question qui se pose est double : les valeurs contenues dans les coffres ont-elles été systématiquement placées sous dossier comme les

84. Le président de la délégation française auprès de la délégation allemande d'armistice pour l'économie au ministre secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances, 18 juillet 1944 ; et le même au ministre plénipotentiaire, président de la délégation allemande d'armistice pour l'économie, 5 août 1944. SAEF, B 8803.

85. Dr Michel, *MBF*, au ministère de l'Économie et des Finances, à l'attention de M. Cathala, 7 août 1944. Archives de l'AFB.

86. Le ministre de l'Économie nationale et des Finances au commandant militaire allemand en France, à l'attention du président Michel, 9 août 1944 ; et le délégué général de l'APB au *DSK*, 10 août 1944. Archives de l'AFB.

87. Le commissaire-gérant des biens ennemis en France, Caesar, écrivant à la demande du *DSK* à Morgan & Cie, 10 août 1944. Archives de l'AFB.

88. Centre national des Caisses d'épargne et de prévoyance (CENCEP), rapport remis à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, décembre 1998.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

instructions le demandaient ? Si tel a été le cas, ont-elles été replacées dans les coffres à la Libération ?

Les particularités de zone et de nationalité

En morcelant le territoire français et en multipliant les critères de discrimination, les occupants ont encore compliqué le schéma de la spoliation.

Les Allemands avaient morcelé le territoire français en sept zones qui eurent chacune un régime propre pour les avoirs individuels déposés. Nous avons jusqu'ici présenté le régime de zone occupée. Mais les départements du Nord et du Pas-de-Calais étaient rattachés à l'Administration militaire allemande de Belgique. Le processus de spoliation qui s'y appliquait était proche de celui de la zone occupée, avec cette différence que l'amende n'y fut pas prélevée. Contiguë aux départements du Nord, la zone interdite suivait le « droit commun » de la zone occupée. En revanche, les trois départements de l'est faisaient partie de la zone annexée par les Allemands. La spoliation y fut opérée sur des bases entièrement différentes. Au départ, les personnes considérées comme juives n'y furent pas séparées des autres « ennemis du peuple et du Reich » qui avaient été expulsés ou qui étaient partis avant l'invasion et avaient choisi de ne pas rentrer. Par la suite, les comptes des premiers furent confisqués tandis que ceux des autres étaient bloqués. Les valeurs, en revanche, ont été remises à leurs propriétaires, sans distinction de confession, s'ils résidaient en zone sud [89]. Il faut encore distinguer la spoliation opérée dans le département de la Moselle, qui était rattaché au *Gau* du Luxembourg, de celle effectuée en Alsace, où les modalités furent légèrement différentes. Dans la zone réservée, qui allait des Ardennes à la Suisse, un régime spécial, particulièrement rigoureux, fut institué du fait des Allemands à Belfort et à Besançon. Il a été présenté plus haut. Enfin, la zone dite libre représente un cas particulier.

On a vu que les ordonnances allemandes suivaient le droit du vainqueur en ce qu'elles ne s'appliquaient pas en zone sud. Ainsi les avoirs déposés en zone sud n'ont-ils pas été bloqués, sauf s'ils appartenaient à une entreprise placée sous administration provisoire à la suite de la loi du 22 juillet 1941. Les personnes domiciliées en zone sud ont conservé un libre accès à leurs avoirs déposés en zone sud. Cependant, tel n'était pas le cas des réfugiés. Le 16 octobre 1941, l'Union syndicale des banquiers transmit les instructions du CGQJ datées du 13 octobre : étaient « également bloqués les avoirs déposés en zone occupée par un propriétaire juif, résidant actuellement en zone libre ou en zone occupée, même si ces avoirs sont conservés en zone libre ». Une masse d'avoirs, de

89. « Mémorandum sur les mesures à prendre pour la sauvegarde des biens situés en Alsace et Lorraine appartenant à des Français habitant hors d'Alsace et de Lorraine et hors du Reich », 30 avril 1941, 3 p., n. s. Archives de l'AFB.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

titres notamment, avait été transférée dans le centre de la France au moment de la déclaration de guerre, puis avec l'exode. Ces biens, qui étaient conservés en zone dite libre mais qui n'y avaient pas été initialement déposés, et dont les réfugiés en zone sud espéraient disposer, ont donc été bloqués dans la plupart des cas. La possibilité pour les réfugiés de puiser dans leurs avoirs restés en zone nord restait hypothétique : par lettre du 29 septembre 1941, le CGQJ informa le président de l'Union syndicale des banquiers que les demandes de subsides émanant de résidents de zone libre « devront revêtir un caractère exceptionnel et de nécessité absolue » [souligné dans le texte], et qu'elles « devront être adressées à la sous-direction de l'Aryanisation économique à Vichy, qui les transmettra à Paris après enquête, avec avis motivé »[90].

Il semble qu'en zone sud, les banques aient fait preuve d'une certaine souplesse. À deux reprises, elles se firent rappeler à l'ordre par la direction du Trésor. Par lettre du 2 février 1942, le directeur du Trésor pria le président du Comité d'organisation des banques « d'appeler l'attention des banques sur les risques qu'elles encourent lorsqu'elles traitent sans garanties sérieuses avec des Israélites [91]. Il ajoutait :

« *D'après les renseignements dont le Commissariat général aux questions juives fait état, il semble que certains établissements principalement parmi ceux qui exercent leur activité en zone libre, seraient portés à négliger des précautions essentielles et traiteraient avec des Israélites sans se préoccuper suffisamment du fait que, conformément aux dispositions de la loi du 17 novembre 1941, tout acte passé avec un Juif postérieurement au 23 mai 1940 et antérieurement à la nomination d'un administrateur provisoire, est susceptible d'annulation.* »

Le 8 mai 1942, le directeur du Trésor appela une nouvelle fois l'attention de l'Association professionnelle des banques sur « certaines difficultés que rencontreraient les administrateurs provisoires, nommés à des entreprises israélites, auprès des banques, notamment en zone libre »[92]. Il précisait que les banques n'étaient « pas fondées en l'espèce à opposer aux requérants le secret professionnel ».

L'invasion de la zone sud en novembre 1942 n'a pas modifié le statut des biens. Les mesures de blocage, notamment, n'y reçurent pas d'application. Le port de l'étoile jaune ne fut pas non plus imposé dans cette partie de la France.

En dehors de la zone de dépôt des avoirs, la nationalité constituait un autre critère de discrimination. Les avoirs des « juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande » ont été l'objet de mesures

90. Union syndicale des banquiers de Paris et de la province (dissoute), circulaire du 3 octobre 1941.

91. Association professionnelle des banques, circulaire du 10 février 1942, signée du délégué général.

92. Association professionnelle des banques, circulaire du 11 mai 1942, signée du président.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

particulières. Leurs biens, y compris ceux des Polonais et des Tchécoslovaques, furent dévolus au Reich par ordonnance du 2 décembre 1942. Par lettre du 12 janvier 1943, l'Administration militaire allemande demanda à l'Association professionnelle des banques de transmettre aux banques ses instructions. Les dépôts, les titres et les contenus de coffres devaient faire l'objet de déclarations à remettre au plus tard le 12 février 1943. Il semble que sur ce point, les établissements n'ont pas fait preuve du zèle espéré, ou que la fortune des Polonais, Tchèques et Allemands visés par la mesure n'ait pas atteint les proportions escomptées. Le Commandement militaire allemand prit deux ordonnances nouvelles, le 15 septembre 1943, pour confirmer la « dévolution au Reich allemand des biens des juifs ayant été des ressortissants du protectorat de Bohême et Moravie », et de ceux « ayant possédé la nationalité de l'ancien État polonais » [93]. Et l'Association professionnelle des banques transmit le rappel du *MBF*, en date du 18 septembre, qui décrivait indirectement l'inertie des établissements :

« 1 - Certaines banques n'ont souscrit aucune déclaration.
« 2 - Certaines des banques qui ont transmis les déclarations de leurs agences n'ont pas établi, à l'appui de ces documents, de déclaration récapitulative.
« 3 - Un certain nombre de banques n'a souscrit de déclaration que pour les juifs allemands ou ex-allemands et non pour les juifs polonais ou tchèques.
« 4 - D'autres déclarations ne comportent d'indications que pour les comptes à l'exclusion des dépôts de titres ou de compartiments de coffres-forts. » [94]

La spoliation des biens des Juifs allemands, polonais ou tchèques ne suivait pas le circuit commun : leur montant était versé directement au compte de Ferdinand Niedermeyer, à la *Reichskreditkasse* à Paris. Ancien directeur à la Deutsche Bank, Niedermeyer avait été nommé « commissaire général pour la liquidation des entreprises des juifs de la Grande Allemagne et des pays de la zone de la puissance allemande » [95]. À la fin de 1943, le *MBF* tenta de faire remettre au commissaire général les biens de Juifs allemands, tchèques ou polonais déposés en zone sud. Mais le CGQJ s'y opposa, en faisant remarquer que « les ordonnances allemandes de la zone nord ne sont pas applicables en zone sud » [96].

En dehors des critères de zone et de nationalité, les occupants ont également joué de la catégorie des « biens ennemis ». En janvier 1944, sans doute pressé par les besoins de la guerre en Russie, le *MBF* donna l'ordre à la *Treuhand und Revisionstelle* «d'encaisser les avoirs ennemis

93. *VOBIF* du 27 septembre 1943.

94. Association professionnelle des banques, circulaire du 1er octobre 1943, signée du délégué général.

95. Cf. « Lebenslauf » (*curriculum vitae*) de F. Niedermeyer, CDJC, CCCXXVIII-3.

96. Lettre de Joseph Antignac, directeur de cabinet du commissaire général aux questions juives, au directeur de l'Aryanisation économique de zone sud, 21 octobre 1943. CDJC, CXIII-15 ; et Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, *op. cit.*, III, p. 186-203.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

dans les banques en territoire occupé », et le fit savoir directement à l'Association professionnelle des banques, à la Compagnie des agents de change de Paris et à la chambre syndicale des courtiers en valeurs mobilières [97]. La demande était justifiée par « les mesures prises dans les pays étrangers ennemis contre les biens allemands ». Le courrier consécutif de la *Treuhand* précisait que la demande de virement des comptes ne visait pas les entreprises, ni les comptes « des ressortissants français expatriés soumis à l'administration du ministère des Finances » [98]. Elle ne touchait pas non plus les avoirs en titres.

Le ministère des Finances tenta de s'opposer au virement des comptes de ressortissants français ne résidant plus en France, en faisant observer qu'on ne pouvait « inférer du seul fait qu'un ressortissant français ne résid[ait] pas en France et que ses rapports avec sa banque ont été interrompus, qu'il habit[ait] dans un pays ennemi du Reich, même dans le cas où il y a séjourné » [99]. À cette date, les Français « expatriés incluaient non seulement les Juifs réfugiés à l'étranger, mais des membres, dont certains étaient considérés comme juifs en France continentale, de la France libre, du Comité français de la Libération nationale et de l'Assemblée consultative provisoire siégeant à Alger. Compte tenu de la balance des forces en guerre, la probabilité que le général de Gaulle arrive au pouvoir en France n'était plus nulle. Pour un haut fonctionnaire, cette situation méritait réflexion et encourageait à la défense du patrimoine des expatriés.

Le désaccord persista entre le ministère et le *MBF*. Alors que les virements de comptes devaient avoir été effectués pour le 31 mars, le *MBF* repoussa la date limite de huit jours [100]. Un mois plus tard, ne voyant sans doute rien venir, la *Treuhand* s'impatienta et signifia à l'APB que « les négociations au sujet de cette affaire ne sont plus poursuivies avec le gouvernement français. Le transfert doit donc être effectué sans délai » [101]. Le ministère s'avoua vaincu et abandonna les établissements à leur sort, en les laissant « décider sous leur propre responsabilité s'ils doivent déférer ou non aux injonctions que leur a adressées la *Treuhand* » [102]. Le délégué général de l'APB tenta une ultime mesure dilatoire en soulevant un point de procédure, mais en vain. Le 26 mai 1944, l'APB transmit à ses adhérents les instructions détaillées de la *Treuhand*, sans plus faire mention de l'opposition du ministère.

97. *Militärbefehlshaber in Frankreich* à l'Association professionnelle des banques, à la Compagnie des agents de change de Paris, à la chambre syndicale des courtiers en valeurs, 20 janvier 1944. Archives de l'AFB.

98. Lettre de la *Treuhand und Revisionstelle im MBF*, à l'Association professionnelle des banques, 8 février 1944. Archives de l'AFB.

99. Lettre du directeur du Trésor à l'Association professionnelle des banques, 29 février 1944. Archives de l'AFB.

100. Lettre de l'Association professionnelle des banques à ses adhérents, 1er avril 1944. Archives de l'AFB.

101. Lettre de la *Treuhand und Revisionstelle* à l'APB, 5 mai 1944. Archives de l'AFB.

102. Lettre du directeur du Trésor à l'APB, 9 mai 1944. Archives de l'AFB.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

L'amende imposée en zone occupée en décembre 1941

L'amende constitue une autre particularité de zone, parce qu'elle ne fut levée qu'en zone nord. Il s'agit d'une mesure nazie, qui vise non seulement à extorquer des fonds mais à faire passer les victimes pour coupables. L'amende imposée le 12 novembre 1938 aux juifs allemands dans le contexte du pogrom de la Nuit de Cristal, s'appelait le « paiement expiatoire » [103]. Le *MBF* employa le même terme dans son instruction du 15 décembre 1941 en France. Sur le territoire français, trois amendes furent imposées aux personnes considérées comme juives, celle de décembre 1941 en zone occupée, et celles du 21 décembre 1942 et 15 février 1943 à Tunis [104]. Chaque amende a suivi un processus de perception propre. L'amende de 1938 apporta 1 100 000 000 Reichsmarks à l'État nazi. C'est peut-être pourquoi ce montant symbolique fut repris par l'Administration militaire allemande quand elle chercha à exercer des représailles à l'encontre de la population de la zone occupée. L'avis par lequel cette amende fut imposée mérite d'être cité *in extenso* comme illustration de l'idéologie et des méthodes nazies.

AVIS

Ces dernières semaines, des attentats à la dynamite et au revolver ont de nouveau été commis contre des membres de l'armée allemande. Ces attentats ont pour auteurs des éléments parfois même jeunes, à la solde des anglo-saxons, des juifs et des bolcheviks, et agissant selon les mots d'ordre infâmes de ceux-ci.

Des soldats allemands ont été assassinés dans le dos et blessés. En aucun cas, les assassins n'ont pu être arrêtés. Pour frapper les véritables auteurs de ces lâches attentats, j'ai ordonné l'exécution immédiate des mesures suivantes :

1/ Une amende de un milliard de francs est imposée aux juifs des territoires français occupés ;

2/ Un grand nombre d'éléments criminels judéo-bolcheviks seront déportés aux travaux forcés à l'Est. Outre les mesures qui me paraîtraient nécessaires selon les cas, d'autres déportations seront envisagées sur une grande échelle, si de nouveaux attentats venaient à être commis ;

3/ Cent juifs, communistes et anarchistes, qui ont des rapports certains avec les auteurs des attentats seront fusillés.

---

103. Raul Hilberg, *La destruction des Juifs d'Europe*, Paris, Fayard, 1988, I, (p. 121-123 en édition Folio Gallimard).

104. Jacques Sabille, *Les Juifs de Tunisie sous Vichy et sous l'Occupation*, Paris, Éditions du Centre, 1954, p. 115-122. Le montant de ces amendes a été respectivement de 20 et 3 millions.

Ces mesures ne frappent point le peuple de France, mais uniquement des individus qui, à la solde des ennemis de l'Allemagne, veulent précipiter la France dans le malheur, et qui ont pour but de saboter la réconciliation entre l'Allemagne et la France.

Paris, le 14 décembre 1941.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich,
Von Stulpnagel,
Général de l'Infanterie [105]

On ne peut extraire l'amende de son contexte, si l'on veut comprendre la précipitation avec laquelle elle fut prélevée. Le jour où cet avis fut publié, les Allemands ont fusillé vingt-cinq otages en province, et soixante-dix à Paris qui avaient été préalablement désignés par la préfecture de police [106]. Dans la période du paiement de l'amende, l'occupant a renforcé sa pression en imposant un couvre-feu par la « sixième ordonnance du 7 février 1942 relative aux mesures contre les Juifs », et en aggravant la définition de « juif » par la septième ordonnance du 24 mars 1942. Avant le 31 mars 1942, date d'expiration du délai de paiement de l'amende, un premier convoi de 1 112 hommes, parti le 27 mars, avait été transféré à Auschwitz.

L'ordonnance allemande du 17 décembre 1941 « concernant une amende imposée aux Juifs » fit de l'Union générale des israélites de France l'intermédiaire chargé de collecter les fonds. Constituée depuis moins de trois semaines, l'UGIF n'était pas en mesure de répondre à l'exigence de l'occupant. Le décret donnant la liste des associations juives dissoutes dont les biens étaient transférés à l'UGIF ne sera pris que le 26 février 1942. Par ailleurs, par lettre du 15 décembre adressée à l'UGIF, l'occupant exigea le versement du premier quart - 250 millions - pour le 15 janvier 1942 [107]. Le *MBF* fixa dans ses grandes lignes les modalités de paiement et adressa ses instructions, le 22 décembre 1941, à l'Association professionnelle des banques pour transmission aux établissements, et au ministre secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances pour les caisses d'épargne ordinaires, la Caisse nationale d'épargne et la Caisse de dépôts et consignations. Les établissements devaient adresser au *MBF* le relevé des avoirs en compte au 20 décembre 1941 ainsi que la valeur nominale des titres possédés, « les cours postérieurs à la situation au 20 décembre 1941 dev[ant] être fournis très rapidement ». C'est à cette occasion que le *MBF* demanda en outre que les coffres soient déclarés au

105. Avis publié non au *VOBIF* mais dans *Le Matin* du 15 décembre 1941. Centre de documentation juive contemporaine, *Les Juifs sous l'Occupation. Recueil des textes officiels français et allemands 1940-1944*, 1945, réédité en 1982 par l'association « Les fils et filles de déportés juifs de France/FFDJF », p. 107.

106. Serge Klarsfeld, *Le calendrier de la persécution des Juifs de France, 1940-1944*, Paris, 1993, p. 169.

107. *Der Militärbefehlshaber in Frankreich* à l'Union générale des israélites de France, 15 décembre 1941, SAEF, B 32 478.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Devisenschutzkommando. Comme le CGQJ fut, avec le *MBF*, destinataire des déclarations de comptes, ces documents se trouvent maintenant dans sa série AJ 38 des Archives nationales. Au total, près de 260 banques et établissements financiers français et étrangers, près de 100 charges d'agents de change et une centaine d'offices de notaires déclarèrent et/ou consignèrent les comptes de personnes considérées comme juives au 20 décembre 1941[108].

Dans ce contexte tendu, et face au dénuement de l'UGIF, le ministère des Finances prit en mains la mise en oeuvre du paiement de l'amende. Par lettre du 20 décembre adressée au président du Comité d'organisation professionnelle des banques, le directeur du Trésor donna ses instructions :

« La loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs, publiée au Journal officiel du 26 août 1941, page 3594, stipule en son article 21 que les soldes des comptes de dépôts et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs, seront versés à la Caisse des dépôts et consignations sur l'ordre du Commissariat général aux questions juives.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Commissaire général aux questions juives, désireux d'éviter, pour certains détenteurs de fonds israélites, les conséquences de versements massifs à faire sur le champ à la Caisse des dépôts et consignations, a décidé de n'appeler, pour l'instant, que 50 % de ces avoirs. Cette décision, toutefois, ne s'applique pas aux comptes dont le solde créditeur est inférieur à 10 000 F. [...] »[109]

La même instruction fut transmise, dans les mêmes termes, aux caisses d'épargne[110]. Dans ses attendus, elle soulève une question. Alors que la mesure était le résultat direct de l'intervention de l'occupant, elle est ici présentée comme découlant de la loi du 22 juillet 1941, que, dans sa bienveillance (« désireux d'éviter... »), le CGQJ aurait décidé de n'appliquer que partiellement. La prétention du gouvernement de Vichy - exprimée ici sous la plume du directeur du Trésor - à paraître exercer sa souveraineté l'a ainsi conduit à couvrir les exactions de l'occupant. Par voie de conséquence, certains établissements ont considéré l'instruction comme valable au-delà même de l'achèvement du paiement de l'amende. À la Caisse des dépôts, ces versements postérieurs à l'amende n'ont toutefois représenté que 1 % du total prélevé au titre des 50 %.

108. Voir en annexe le tableau du blocage au 20 décembre 1941. On recense 262 établissements de crédit et d'épargne, dont 61 caisses d'épargne ordinaires et 31 banques populaires.

109. Le directeur du Trésor au président du Comité d'organisation professionnelle des banques et établissements financiers, 20 décembre 1941, SAEF, B 32 478 ; le directeur du Trésor au directeur général du Crédit populaire de France, 26 décembre 1941. Voir en annexe, le formulaire de déclaration et le bordereau type des versements à la Caisse des dépôts.

110. Circulaire n° 4977 E en date du 26 décembre 1941. Archives du CENCEP.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Sur le moment même, en décembre 1941, l'information des déposants spoliés a revêtu la même ambiguïté. La lettre type de la Société générale disait en effet :

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en exécution de la loi du 22 juillet 1941, le Commissaire général aux questions juives vient de décider le versement immédiat à la Caisse des dépôts et consignations de 50 % du solde des comptes de dépôts appartenant à des israélites.

En exécution de cette décision, nous avons débité votre compte de la somme de ..... que nous avons versée pour votre compte à .....

Nous vous signalons que la dite loi du 22 juillet 1941 prévoit (art. 23) que le Commissaire général aux questions juives peut autoriser la Caisse des dépôts et consignations à remettre aux ayants droit des acomptes sur les sommes ainsi versées.

Veuillez agréer, Monsieur ..... [111]

Rien n'indiquait dans le document que le prélèvement, lié à l'amende, serait aussitôt reversé à une caisse allemande. L'évocation de l'article 23 - que le CGQJ a constamment refusé de faire jouer - ne laissait pas deviner le caractère irréversible de l'opération.

Néanmoins, « l'appel » des 50 % prélevables sur le montant des comptes supérieurs à 10 000 F à la date du 31 décembre 1941 n'a pas été renouvelé. Un dépôt de 10 000 F étant important pour l'époque, ces comptes spoliés représentent moins de 10 % de l'ensemble des comptes individuels de zone occupée. Environ 3 700 prélèvements de 50 % furent versés à la Caisse des dépôts et dans les paieries générales. Les sommes provenaient des banques, des agents de change et des notaires essentiellement. Pour les dépôts auprès des notaires, un taux de prélèvement de 100 % s'appliquait aux comptes supérieurs à 10 000 F. En valeur, près de 80 % ont été utilisés pour l'amende. Conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1941, 10 % de l'ensemble des montants furent prélevés par le CGQJ. Étaient exclus du prélèvement de 50 % les comptes d'entreprise et ceux des ressortissants allemands ou dépendants d'un territoire annexé au Reich.

Ce prélèvement pouvait affecter gravement le revenu des familles. Ainsi pour Flore L., dont le mari était prisonnier de guerre et qui avait quatre enfants à nourrir, âgés de 5 à 15 ans. Le compte-espèces de son mari ayant été soldé à la suite des retraits successifs qu'elle y avait effectués pour les besoins de la famille, son mari avait autorisé la banque à vendre ses titres pour lui verser une pension alimentaire et mensuelle de 10 000 F. Des titres venaient d'être vendus lorsque le prélèvement pour l'amende fut

111. Société générale, notes diverses, secrétariat général, annexe III à la note du 31 décembre 1941.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

opéré sur le compte-espèces. Étant elle-même née « de père et de mère aryens », elle demanda au CGQJ de lui rembourser la moitié de la somme prélevée, puisqu'elle était mariée sous le régime de la communauté légale [112]. Elle ne savait pas qu'en tant qu'épouse, elle était considérée comme soumise à « l'influence juive », tandis que les hommes mariés à des femmes déclarées juives n'étaient pas regardés comme sujets à cette « influence » et continuaient d'avoir accès aux biens de la communauté. Le CGQJ refusa de faire reverser la somme. Après la guerre, le mari fit jouer la loi de 1948 et obtint restitution du prélèvement [113].

Mais le total à percevoir par les versements de 50 % dut paraître insuffisant. Donnant suite à une lettre du CGQJ du 16 janvier 1942, une deuxième lettre du directeur du Trésor, datée du 26 janvier, demanda aux établissements de verser cette fois 80 % des comptes dont le solde dépasserait au 25 janvier, après le prélèvement de 50%, le montant de 250 000 F [114]. La Caisse des dépôts reçut une trentaine de versements de cette sorte. Pour ces comptes, le prélèvement dû à l'amende s'éleva au total à 90 % (50 % + 80 % de 50 %). Pour le spolié, les conséquences étaient graves. Ainsi pour Emma B., âgée de 82 ans. Réfugiée en zone dite libre, elle sut que l'un de ses comptes-espèces avait subi le prélèvement de 50 % et protesta auprès de sa banque, qui transmit au CGQJ. Apprenant quelques semaines plus tard, que 80 % du solde avaient été prélevés, elle éleva une nouvelle protestation auprès de l'établissement : « je vous considère comme entièrement responsable pour l'avenir vis-à-vis de moi de cette opération faite sans mon ordre. » [115] Emma B. échappa aux rafles. Elle reprit contact avec sa banque après la Libération, mais décéda peu après, en 1945 [116]. Quand la restitution de l'amende fut prise en charge par l'État français, en 1948, c'est sa succession qui reçut le remboursement.

Mais les prélèvements sur les comptes de dépôts, comme les ventes de titres, exigeaient du temps. Or le premier versement à la *Reichskreditkasse,* de 250 millions, devait arriver le 15 janvier. La direction du Trésor et le Comité d'organisation professionnelle des banques entrèrent en négociations pour poser les bases d'un emprunt que contracterait l'UGIF. Le 8 janvier, le secrétaire général pour les Finances publiques écrivit au président du Comité d'organisation pour lui en faire la demande officielle :

112. Lettre de Flore L. au commissaire général aux questions juives, 7 janvier 1942, et réponse du CGQJ, 21 janvier 1942. AN, AJ 38/732.

113. Banque nationale de Paris, Rapport à la Mission Mattéoli, 1999.

114. Lettre du directeur du Trésor au gouverneur de la Banque de France, 26 janvier 1942.

115. Lettre du Comptoir national d'escompte de Paris au CGQJ, 3 mars 1942.

116. Banque nationale de Paris, Rapport à la Mission Mattéoli, 1999.

« [...] *Compte tenu de cet ensemble de considérations, je vous serais obligé, Monsieur le Président, de bien vouloir faire connaître aux principaux établissements de la place de Paris et éventuellement de la province, le prix que j'attacherais à ce qu'ils consentent à l'Union générale des israélites de France, dans les conditions les moins onéreuses possibles et sous les garanties prévues dans la loi à intervenir dont je vous communique le projet, un crédit consortial de 250 millions avant le 15 de ce mois. Je ne doute pas que les membres du Comité des banques, plus particulièrement informés de l'importance des motifs qui justifient qu'une aide soit apportée, dans les circonstances actuelles, à l'Union générale des israélites de France, ne puissent en cette matière vous appuyer auprès des banques de leur haute autorité.* » [117]

Au total, 29 banques participèrent à ce crédit de 250 millions. Ce sont : le Crédit lyonnais, la Société générale, le Comptoir national d'escompte de Paris et la Banque de Paris et des Pays-Bas pour 27,5 millions chacun ; la BNCI et le CIC pour 18 millions chacun ; le CCF et Banque de l'Union parisienne pour 13,5 millions chaque ; le Crédit du Nord pour 7 millions ; la Société marseillaise, la Banque des pays du Nord, l'Union des mines, Worms, le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, la Compagnie algérienne pour 6 millions chacun ; la Banque française d'acceptation et la Banque nationale française pour le commerce extérieur pour 2,5 millions chacune ; Varin-Bernier pour 1,5 million ; Lehideux, Hottinguer, de Neuflize, Vernes, Mallet, Mirabaud pour 1 million chacun ; Gouin frères, Morin Pons et Cie, J. Joire pour 0,5 million chacun ; et le Crédit foncier et le Crédit national pour 10 millions chacun [118].

La loi du 16 janvier 1942 « accordant à l'Union générale des israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs » prévoyait en outre la constitution d'un « fonds de garantie » alimenté par les prélèvements à effectuer sur « tous les éléments d'actif appartenant à des personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée ». Par l'article 4, « tous administrateurs provisoires et autres dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef de personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée ou représentant le produit de la réalisation des biens de ces mêmes personnes, seront, nonobstant toute disposition contraire, tenus de verser immédiatement les dits deniers » au compte du fonds de garantie. Ce fonds fut ouvert au nom de l'UGIF à la Caisse des dépôts et consignations.

L'intervention du Comité d'organisation des banques avait rendu plus strict l'octroi des garanties pour l'obtention du prêt.

117. Ministère de l'Économie nationale et des Finances, direction du Trésor, lettre signée du secrétaire général pour les Finances publiques adressée au président du Comité permanent d'organisation professionnelle des banques, entreprises et établissements financiers, 8 janvier 1942.

118. Annexe à la lettre du président du Comité d'organisation professionnelle des banques au ministre des Finances, 12 janvier 1942.

Cependant, les banquiers avaient « exprimé le désir unanime de ne tirer aucun profit de leur participation » [119]. Le taux d'intérêt choisi était « modéré », égal au taux des avances de la Banque de France qui était de 3 %. Les commissions s'élevèrent à 1,6 million de francs [120]. Plusieurs banques avaient « spontanément manifesté leur intention de verser au Secours national le produit net qui pourrait leur rester en fin d'opération ». La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, le Comptoir national d'escompte de Paris, le Crédit commercial de France, le Crédit lyonnais et la Société générale ont versé le produit net de l'opération à cette organisation de type caritatif qui avait le monopole des appels à la générosité publique. Le Secours national avait déjà été désigné, par la loi du 23 juillet 1940, comme destinataire du produit des ventes des biens des déchus de la nationalité.

Le total perçu par le prélèvement des comptes-espèces et les « aryanisations » d'entreprises déjà effectuées n'atteignant pas 200 millions, la vente des actions, déjà commencée sur l'ordre de la direction des Domaines en vertu de la loi du 22 juillet, fut précipitée. En quelques semaines, il fallait trouver environ 850 millions, car la lettre du *MBF* du 17 janvier 1942 exigeait le versement de la 2e tranche pour le 10 février, et celle du même du 13 février fixait les dates des 10 et 31 mars 1942 pour les 3e et 4e tranches. Les Allemands menaçaient de se saisir eux-mêmes des biens des victimes [121]. En raison de l'urgence et de la masse des titres à mettre sur le marché, la solution choisie fut, pour l'essentiel, de pratiquer des cessions entre l'administration des Domaines et de grandes institutions. La Caisse des dépôts, la Banque de France, la Banque de Paris et des Pays-Bas se portèrent acquéreurs en avançant les sommes à verser à l'UGIF. L'Omnium français d'études et de participation (OFEPAR) fit de même en se portant mandataire des Domaines. L'OFEPAR avait été créé le 31 décembre 1941 à la demande du ministère des Finances, pour permettre l'acquisition d'entreprises françaises présentant un intérêt de propagande et de publicité. Il réunissait à parts égales la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Banque de l'Union parisienne et la Banque des pays du Nord.

Bien qu'il présente encore quelques approximations, le tableau des avoirs prélevés à l'occasion de l'amende peut être dressé [122]. Le total prélevé dans ce cadre étant finalement supérieur à un milliard, toutes les sommes prélevées n'ont pas été virées à la *Reichskreditkasse*.

---

119. Lettre de la note ci-dessus, du 12 janvier 1942.

120. Caisse des dépôts et consignation, *Rapport d'étape*, 22 décembre 1998, tableau p. 82-83.

121. *Ibidem*, p. 72-73.

122. On ne peut se reposer sur les seules estimations présentées par les administrations au lendemain de l'Occupation, parce qu'elles comportent des erreurs. Cf. par exemple, le directeur du Blocus, « Note relative au remboursement des amendes collectives infligées par les autorités d'occupation », 4 décembre 1944, 5 p. Reproduite dans le volume d'annexes du *Rapport d'étape* de la Caisse des dépôts et consignations, décembre 1998.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Tableau 1
Les avoirs prélevés à l'occasion de l'amende

Mode de prélèvement	Montant (MF)	Observations
Vente de titres		
Cession directe à la Caisse des dépôts et consignations	503	Sans prélèvement du CGQJ
Cession directe à la Banque de France	81	*Id.*
Cession directe à la Banque de Paris et des Pays-Bas	39	*Id.*
Vente en bourse sous forme d'une application à la BNCI	31	*Id.*
Vente par l'intermédiaire de l'OFEPAR	280	Dont environ 30 vendus en novembre 1942 qui subissent le prélèvement du CGQJ
Sous-total/vente de titres	934	
Prélèvements sur comptes-espèces	Près de 150	Avec prélèvement du CGQJ
Commissions perçues sur le prêt bancaire	1,6	
Total général	**Près de 1 085,6**	

Source : Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France et Caisse des dépôts et consignations.

Graphique 3
Schéma du processus de l'amende

1/ Décision

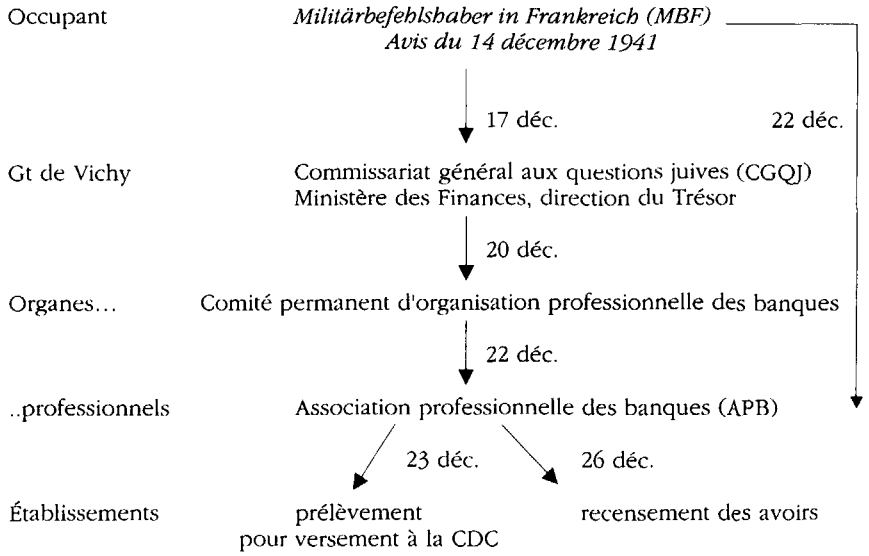

2/ Recensement des avoirs déposés (décembre 1941-janvier 1942)

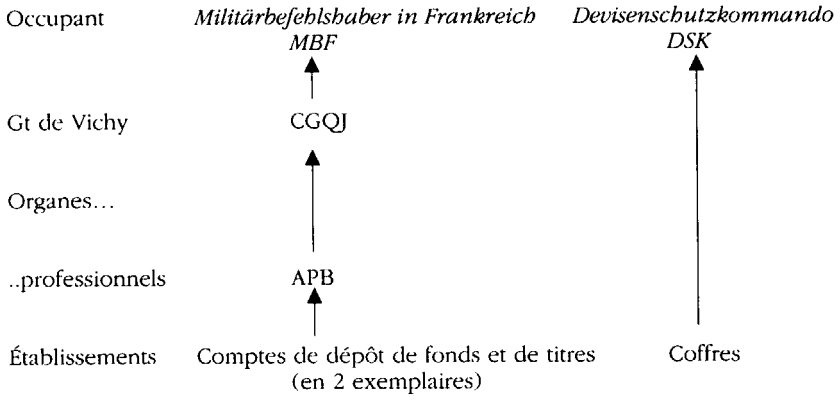

3/ Le prélèvement (janvier-mars 1942, exemple d'une cession directe)

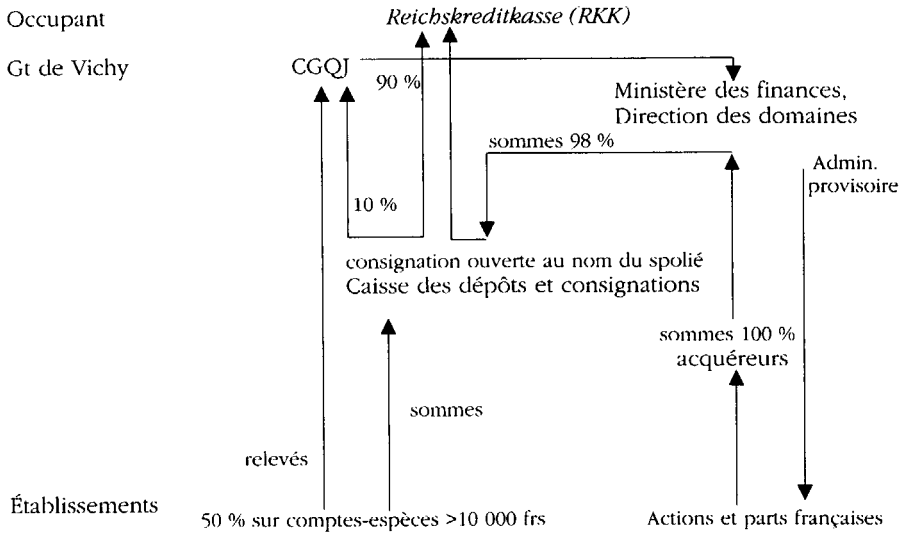

Le milliard devait être versé à la *Reichskreditkasse*. Quelle fut son utilisation ? Au moins 400 millions et peut-être 500 ont été versés au Comité ouvrier de secours immédiat (COSI). Ce comité avait été créé en mars 1942 sur l'initiative d'Abetz, ambassadeur d'Allemagne à Paris, après le bombardement de la région parisienne par l'aviation alliée [123]. Le

123. Jean-Pierre Le Crom, « La spoliation des biens juifs et l'action humanitaire. Note à l'attention de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France », 15 juin 1998, 6 p. ; Banque de France, « Informations sur l'alimentation du compte du COSI par la *RKK* », 15 octobre 1999 : les mouvements observés dans les comptes de la *RKK* totalisent 400 MF ; et direction des Domaines, ministère des Finances, « Note sur le projet d'ordonnance relative à la nullité des actes de spoliation », 23 novembre [1944], 13 p. : « 4 ou 500 millions ont été utilisés par les Allemands pour subventionner le Comité ouvrier de secours immédiat », SAEF B 13 615.

COSI avait pour but déclaré de venir en aide aux sinistrés des bombardements alliés. Logé au 213 rue Lafayette, au siège de l'ancienne CGT, il rassemblait principalement des militants ouvriers du Parti populaire français de Jacques Doriot et du Rassemblement national populaire de Marcel Déat. Le premier président du COSI fut l'ancien secrétaire général de la CGT, Georges Yvetot. D'inspiration collaborationniste, le COSI diffusait une idéologie nazie dans ses brochures, expliquant notamment aux sinistrés qu'ils étaient victimes de la « juiverie internationale ». En Tunisie aussi, le COSI perçut le montant de l'amende infligée le 21 décembre 1942. Son « appel à la population » présenta les secours distribués comme « provenant de l'imposition faite aux Juifs, responsables raciaux de l'attaque anglo-saxonne en Afrique du nord » [124]. La réputation du COSI étant bien établie dès avant la Libération, l'ordonnance du GPRF du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine s'est intéressée à lui. Il figure sur la liste des organisations dissoutes d'office, dont les biens sont placés sous séquestre. Les archives du séquestre n'ont pas été retrouvées par la direction des Domaines, mais l'enquête de police judiciaire menée à l'automne 1944 montre que les animateurs du COSI étaient aussi des personnages corrompus qui menaient grand train sur les fonds du Comité [125].

Le prélèvement de 5 % selon l'arrêté du 11 mai 1943

Ajoutées aux interdictions professionnelles, les spoliations ont multiplié le nombre d'indigents parmi les personnes considérées comme juives. À la demande de l'UGIF, le gouvernement s'est préoccupé d'augmenter les ressources destinées à l'aide sociale, mais, conformément à sa politique de discrimination, de blocus économique et de spoliation, ce n'est pas au budget de l'État qu'il a fait appel pour venir en aide à une population démunie par ses soins, mais à cette population elle-même. Dans ce domaine, il n'y eut qu'une exception à l'abandon des Juifs par l'État, ce fut dans les premiers mois de 1944, lorsque l'UGIF obtint que le Trésor lui consente une avance. Celle-ci fut de 30 millions sur les 45 demandés [126].

Une loi du 21 mars 1942 avait prévu que « pour faire face à ses charges exceptionnelles, l'Union générale des israélites de France pourra[it] exercer des prélèvements dont les taux ser[aie]nt approuvés par arrêté du Commissariat général aux questions juives », mais elle ne fut pas suivie d'effet. Un arrêté du 28 août 1942 décida que les personnes considérées comme juives fourniraient des « contributions

124. Jacques Sabille, *Les Juifs de Tunisie sous Vichy et sous l'Occupation*, *op. cit.*, p. 118-119.

125. Jean-Pierre Le Crom, *loc. cit.*

126. « Note sur l'Union générale des israélites de France », [septembre 1944], reproduite *in* Maurice Rajsfus, *Des Juifs dans la collaboration, L'UGIF 1941-1944*, Paris, EDI, 1980, p. 383-387. CDJC-XXVIII, a.

volontaires »[127]. Par ce moyen, et « en cas d'insuffisance des versements volontaires », par fixation d'une taxe individuelle, l'UGIF était « mise en demeure de se procurer [...], une somme mensuelle de six millions par prélèvement sur les ressources des familles juives, tant en zone occupée qu'en zone non occupée ». Il ne semble pas que cet arrêté ait été suivi d'effet. Il paraît probable que les contributeurs volontaires n'ont pas été très nombreux. Les quelques « legs et libéralités » dont a bénéficié l'UGIF ne peuvent être assimilés aux prélèvements envisagés [128].

Un nouvel arrêté fut pris le 11 mai 1943 [129], qui précisa dans son article 1er que les contributions volontaires pouvaient « faire l'objet de la part des Juifs de prélèvements sur leurs comptes bloqués, en addition aux prélèvements réguliers autorisés par les dispositions en vigueur ». Ainsi, les contributions ne pèseraient-elles pas sur les « dépenses d'entretien autorisées. Aucune trace de tels versements ne nous étant parvenue à ce jour, il reste probable que l'assouplissement apporté n'a pas rendu plus productif l'appel aux « volontaires ».

Mais l'arrêté du 11 mai prévoyait aussi un prélèvement de 5 % sur tout retrait de fonds de particulier, qu'il s'agît d'un retrait en espèces ou sur biens ou valeurs. Aucun prélèvement ne devait toutefois être effectué « lorsque le retrait aura pour objet le paiement de dettes envers l'État, les départements, communes et établissements publics, ni lorsqu'il correspondra à des versements pour pensions civiles ou militaires ».

Les 5 % devaient être versés au compte CCP de l'UGIF. En un an, de l'automne 1943 à l'été 1944, cinq millions furent ainsi prélevés. On était loin des six millions mensuels. Ce résultat modeste est peut-être dû aux hésitations et aux protestations que la nouvelle disposition a suscitées. Bien que l'application de l'arrêté ait donné l'occasion à certains responsables des Comptes chèques postaux de se livrer à une manifestation d'antisémitisme en numérotant le compte d'attente des fonds collectés d'après le chiffre biblique 666 [130], les établissements dans leur ensemble ont fait preuve d'une certaine réserve dans l'exécution.

Contrairement à ce que l'on constate pour la transmission des instructions de spoliation des années 1940-1941, la chronologie de mise en oeuvre de l'arrêté de mai 1943 est relativement longue. Publiée au

127. Loi relative à l'Union générale des Israélites de France, 21 mars 1942, *Journal officiel de l'État Français*, 22 mars 1942 ; Union générale des Israélites de France, arrêté du 28 août 1942, *Ibidem*, 9 septembre 1942.

128. AN, AJ 38/5774.

129. Mesures d'exécution de l'arrêté du 28 août 1942 (constitution des ressources de l'Union générale des israélites de France), *ibidem*, 5 juin 1943.

130. Chèques postaux, avis de virement au crédit de l'UGIF, sur ordre de « Compte d'ordre », « titulaire du compte n° 6666.66 tenu par le bureau de chèques de Lyon », [septembre] 1944. AN, AJ 38/5791.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Journal officiel du 5 juin, elle n'est retransmise par les établissements qu'en juillet-août. Ainsi, la circulaire d'application du Crédit lyonnais est du 28 juillet, celle de la Société générale du 30 juillet et celle de la Banque de France aux comptoirs de zone non occupée du 10 août 1943 [131]. Au lieu que la transmission prenne quelques jours, elle a mis ici près de deux mois. De plus, les instructions de certains établissements concernant l'application de la mesure en zone sud étaient peu incitatives. La Banque de France écrivait à ses comptoirs de zone « non occupée » :

« Vous n'aurez pas à rechercher spécialement ceux de vos clients qui tombent sous le coup de cet arrêté. Vous vous contenterez, à cet égard, des déclarations qui vous seraient faites spontanément, ou des attestations raciales qui ont pu vous être fournies à l'occasion d'opérations antérieures. »

Et le Crédit lyonnais, faisant suite à des précisions données par le CGQJ :

« Nos agences de la zone Sud n'ont donc aucun prélèvement à faire à l'égard de comptes dont le caractère israélite n'est pas établi par l'un ou l'autre des deux procédés ci-dessus visés [déclaration spontanée ou antérieure] *et elles n'ont à solliciter aucune déclaration raciale positive ou négative. »*

Comme les comptes de zone sud n'étaient pas bloqués à l'exception des comptes d'entreprises sous administration provisoire, le prélèvement de 5 % se heurtait à l'absence de recensement des comptes appartenant à des personnes considérées comme juives. Cependant, près de 38 % du montant total prélevé l'a été en zone sud.

Une autre raison pourrait rendre compte des interrogations soulevées par l'application de la taxe. Elle provoqua en effet une contre-attaque de la part de l'UGIF de zone sud. Dès le mois de juin, le représentant de l'UGIF à Marseille avait fait savoir à l'agence de la Banque de l'Indochine, que le prélèvement de 5 % ne s'appliquait pas à la zone non occupée. Informé du fait, le CGQJ avait vivement réagi à cette interprétation « entièrement erronée » [132] en signifiant au directeur général de l'UGIF de zone sud, Raymond-Raoul Lambert, que l'arrêté s'appliquait dans les deux zones. Le directeur de cabinet du commissaire général, Joseph Antignac, lui enjoignit de diffuser « d'urgence » un démenti « auprès de tous les établissements bancaires de la région de Marseille ». Mais Lambert, qui était président de l'UGIF-zone sud depuis

131. Crédit lyonnais, direction générale, 28 juillet 1943 ; Société générale, direction des services généraux, 30 juillet 1943 ; Banque de France, secrétariat général, 10 août 1943.

132. Lettre du commissaire général aux questions juives, signée Antignac, au directeur général de l'UGIF à Marseille, 21 juin 1943. CGQJ, XXVIII.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

mars 1943 [133], et qui s'élevait ouvertement contre les rafles des Allemands et contre les initiatives d'Antignac depuis le début de l'année, ne s'inclina pas. Après que son collègue au conseil de l'UGIF, Pierre Seligmann, eut démissionné en signe de protestation [134], il contesta l'arrêté comme entaché d'illégalité. Accusant le commissaire général aux questions juives de percevoir des taxes indues, il eut l'audace de l'attaquer sur la base de l'article 174 du Code pénal relatif à la concussion [135]. En réponse, Darquier de Pellepoix proposa au chef du gouvernement de « légaliser » l'arrêté, afin d'échapper à l'accusation d'avoir levé un impôt sans texte législatif préalable. La lettre du commissaire général à Pierre Laval était datée du 16 août, comme celle qu'il adressa en même temps à Raymond-Raoul Lambert, mais la vraie réponse est venue du SS-Roethke auquel Antignac avait signalé l'action de résistance du président de l'UGIF-zone sud. Le 17, le SS signa l'ordre d'arrestation et le 21 août, Raymond-Raoul Lambert, son épouse et leurs jeunes enfants furent arrêtés par les Allemands [136].

« En lutte aujourd'hui au sein d'un monde en déroute ou en agonie... » avait-il écrit dans son carnet, quatre jours plus tôt. Le convoi du 7 décembre 1943 emporta à Auschwitz le père, la mère et les enfants âgés de quatorze ans, onze ans, quatre ans et deux ans.

Les « taxes individuelles » imposées par l'arrêté du 11 mai 1943

L'arrêté du 11 mai 1943 confirmait le principe de la « contribution volontaire », instituait le prélèvement des 5 %, et créait en outre une « taxe individuelle » dite aussi « cotisation ». L'article 3 stipulait que « tous les Juifs de l'un ou l'autre sexe, âgés au 1er janvier de 18 ans au moins, [étaient] assujettis à une taxe individuelle dont le montant [était] de 120 F dans la zone occupée, de 360 F dans la zone non occupée ». La différence entre les deux montants s'expliquait par la volonté de se servir de la taxe

133. Asher Cohen, *Persécutions et sauvetages, Juifs et Français sous l'Occupation et sous Vichy*, Paris, Cerf, 1993, p. 408.

134. Raymond-Raoul Lambert, *Carnet d'un témoin, 1940-1943*, présenté et annoté par Richard Cohen, Paris, Fayard, 1985, p. 56.

135. Raymond-Raoul Lambert au commissaire général aux questions juives, 31 juillet 1943 ; Louis Darquier de Pellepoix, commissaire général aux questions juives, au chef du gouvernement, 16 août 1943, 4 p., CDJC-XXVIII-191. R.-R. Lambert n'évoque pas cette affaire dans ses carnets : *Carnet d'un témoin, 1940-1943*, *op. cit.*, mais le conflit ouvert entre Lambert et le CGQJ est décrit par Joseph Billig, dans *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, *op. cit.*, t. I, p. 280-293.

136. Serge Klarsfeld, *Le calendrier de la persécution des Juifs en France, 1940-1944*, Paris, Association « Les fils et filles des déportés juifs de France » et Fondation Beate Klarsfeld, 1993, p. 866-867 et 871-872.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

comme d'un « complément et un régulateur du prélèvement » [137]. La taxe devait être versée, comme les 5 %, au CCP de l'UGIF. Des exonérations pouvaient être accordées.

D'une certaine façon, la taxe était plus redoutable que le prélèvement car elle s'accompagnait de nouvelles mesures de police. L'assujetti devait préciser à l'appui de son versement « ses noms, prénoms, date de naissance, nationalité, profession, adresse actuelle, le numéro de sa carte d'identité réglementaire, le lieu où la déclaration prescrite par la loi du 2 juin 1941 a été souscrite et son adresse à la date de la dite déclaration ». Le paiement de la cotisation devait être constaté par l'apposition d'une vignette sur une carte spéciale délivrée à l'assujetti par l'agent comptable de l'UGIF lors du premier versement. Parallèlement, une liste des assujettis serait établie à l'UGIF. Enfin, la « carte spéciale » devait être jointe à la « carte d'identité réglementaire » et présentée à toute réquisition des agents habilités à se faire présenter la carte d'identité. Mais le texte ne mentionnait pas la peine encourue par l'éventuel contrevenant au port de la carte spéciale. À la demande de la Section d'enquête et de contrôle de Limoges - la SEC étant la police propre du CGQJ - le CGQJ se plaignit au ministre de l'Intérieur de ce défaut de sanction [138] : la mesure avait « un pouvoir d'intimidation à peu près nul si elle n'[était] pas suivie d'une autre mesure atteignant les délinquants dans leur personne ou dans leurs biens ». Le commissaire général demandait que l'internement administratif fût prescrit pour le non-paiement de la taxe. Le ministre répondit positivement le 28 février 1944, en précisant toutefois que les personnes seraient libérées dès qu'elles auraient satisfait au paiement de la cotisation. À la suite d'un report de délai obtenu par le président de l'UGIF, la mesure entra en vigueur le 15 mai. Les archives portent la trace de quelques dizaines de personnes internées.

Si des mesures de répression ont été ajoutées à la demande de plusieurs SEC de zone sud - la SEC de Nice s'était également plainte de l'impossibilité de sanctionner les contrevenants -, la zone nord émit au contraire des demandes d'assouplissement sur le terrain financier. L'Association professionnelle des banques s'adressa au ministre des Finances pour tenter d'atténuer la rigueur du mode de perception de la taxe. Le CGQJ avait prescrit que la taxe fût perçue sur les « dépenses d'entretien » autorisées, et non sur le reste des fonds bloqués des déposants, correspondant à « l'activité habituelle » et servant notamment au paiement des impôts. Cela réduisait d'autant les sommes immédiatement disponibles pour les assujettis disposant d'un compte en banque.

137. Lettre du commissaire général aux questions juives au ministre secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances, signée du directeur du contrôle de l'UGIF, 14 décembre 1943, AN, AJ 38/5776.

138. Le commissaire général aux questions juives au ministre secrétaire d'État à l'Intérieur, 29 janvier 1944, AN, AJ 38/5776.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

La direction du Trésor intervint auprès du CGQJ, en le priant de « vouloir bien [...] faire connaître les raisons de [cette] décision, l'arrêté du 11 mai 1943 ne paraissant pas appeler nécessairement cette rigoureuse interprétation » [139]. Le Commissariat opposa une fin de non-recevoir à la demande :

« Au surplus, en se plaçant sur le terrain de l'équité, l'autorisation d'imputer la taxe individuelle sur les avoirs bloqués, en dehors du prélèvement admis, constituerait une faveur injustifiable au profit de ceux d'entre les Juifs qui sont titulaires de comptes en banque et au détriment de ceux qui, pour la plupart non possédants, ne sont clients d'aucun établissement et qui supportent dès lors le paiement sur les revenus de leur travail. » [140]

Ne craignant pas d'invoquer la justice sociale à propos d'un système de spoliation, le CGQJ refusa d'accorder une « dérogation » « en faveur de la partie généralement la plus aisée de la population juive et par voie de conséquence la plus désignée pour participer par restriction de ses ressources, à la constitution d'un fonds de solidarité jouant au profit des déshérités de la communauté ». C'est ainsi que la taxe individuelle était érigée en « acte de solidarité »[141].

Conclusion

La revue des procédures de spoliation et l'examen des modalités de leur application jettent une lumière cruelle sur une société pourtant légataire de siècles de civilisation. La rapidité avec laquelle les mesures de spoliation ont été mises en oeuvre tant par le ministère des Finances, notamment par la direction du Trésor et celle de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, que par les organes de la profession bancaire et les établissements eux-mêmes, ne laisse pas de poser question. L'hypothèse d'un antisémitisme qui aurait été particulièrement répandu en France, n'est pas à négliger, mais elle ne suffit pas à rendre compte de l'ensemble du phénomène d'obéissance, voire d'adhésion, à la politique correspondante. En effet, si l'on s'en tient à l'explication par une culture politique présumée française, on s'expose à ne pas comprendre pourquoi toutes les banques, y compris celles qui auraient pu se montrer réservées face à la discrimination, ont fait preuve d'un comportement comparable. L'exemple des filiales américaines à Paris, qui ont

139. Lettre du ministre secrétaire d'État à l'Économie et aux Finances au commissaire général aux questions juives, signée du directeur adjoint du Trésor, 13 novembre 1943, AN, AJ 38/5776.

140. Lettre du commissaire général aux questions juives signée du directeur du contrôle de l'UGIF, 14 décembre 1943, citée plus haut, AN, AJ 38/5776.

141. Note au directeur du contrôle de l'UGIF signée du secrétaire général, 1er décembre 1943, AN, AJ 38/5776.

participé comme les autres au début de la spoliation, illustre cette généralité dans l'exécution. Elles avaient pourtant l'avantage de relever d'un État démocratique, les États-Unis, qui, de surcroît soutenait ouvertement l'Angleterre, le seul État en guerre contre les puissances de l'Axe. Contrairement aux banques françaises sur lesquelles s'exerçaient directement les menaces des forces d'occupation et l'autorité d'un gouvernement antisémite, les filiales américaines jouissaient, de ce point de vue, d'une certaine liberté. Le parallèle ne vaut que pour les années 1940 et 1941, puisqu'après Pearl Harbor, l'Administration militaire allemande a placé les banques américaines sous son administration provisoire et leur a donc ôté toute marge d'appréciation [142]. La comparaison reste valable, cependant, pour le commencement de la spoliation. C'est cette universalité dans l'exécution des mesures qu'il faudrait comprendre. La contrainte exercée par un régime d'occupation d'inspiration totalitaire doublé d'un gouvernement autoritaire suffit-elle à rendre compte de ces comportements ? L'interrogation sur la capacité d'une société à mettre en oeuvre des ordres contraires au droit ou, inversement, sur son aptitude à la désobéissance civile, mériterait une étude à elle seule.

Deux nuances doivent être apportées, toutefois, à ce tableau. La première est d'ordre chronologique : le front uni de la spoliation s'est effrité à partir de 1942. Cette année-là, en zone sud, les banques ont marqué peu d'empressement à répondre aux demandes des administrateurs provisoires de sociétés. La direction du Trésor a dû les rappeler à l'ordre. L'année suivante, le prélèvement des 5 %, surtout en zone sud, n'a pas suscité grand enthousiasme dans les établissements. À la fin de 1943, la direction du Trésor a tenté d'atténuer sur un point la rigueur du Commissariat général aux questions juives. L'interprétation de cet infléchissement en termes d'opportunisme - la balance des forces en guerre commençant à s'inverser en faveur des Alliés dans l'été 1942 - conduirait à relativiser l'explication par le préjugé antisémite. Des considérations d'ordre professionnel pouvaient en outre entrer en conflit avec « l'aryanisation ». Ainsi, le Crédit foncier de France a-t-il refusé d'accorder des prêts hypothécaires à des acquéreurs d'immeubles « juifs », en raison des dispositions de la loi du 22 juillet 1941 qui ne lui donnaient plus les garanties offertes par le droit antérieur [143]. De même, l'intervention des administrateurs provisoires, nouveaux venus dans les procédures de vente d'immeubles, fut mal accueillie par les notaires. De fait, cette profession est la seule qui ait tenté ouvertement de freiner l'action du Commissariat général aux questions juives.

142. Ordonnance du 22 décembre 1941 relative à la déclaration des biens américains, *VOBIF*, 5 janvier 1942 ; Cinquième ordonnance du 16 avril 1942 contenant des dispositions complémentaires pour l'exécution de l'ordonnance concernant les propriétés ennemies, *VOBIF*, 21 avril 1942.

143. Crédit foncier de France, « Rapport pour la Commission d'études sur l'activité des banques pendant l'Occupation », [1945], *in Rapport* remis à la Mission Mattéoli, volume 2, septembre 1999. Sur 62 demandes de prêt, un seul fut accordé.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

La deuxième nuance à apporter au tableau relève du statut de l'expression écrite sous l'Occupation. Les textes d'une période autoritaire, voire totalitaire, ne peuvent être lus à l'aune des écrits des pays libres. Toute résistance est par nature invisible ou au moins codée dans les circulaires diffusées. Au premier semestre 1944, néanmoins, une résistance de type procédurier se manifeste clairement face à l'injonction émise par les Allemands, d'avoir à prélever les avoirs « ennemis ». L'expression ne désignait pas spécifiquement les personnes considérées comme juives, mais elle en incluait certaines, notamment celles qui s'étaient réfugiées à l'étranger. Dans ce cas et à cette date, le ministère des Finances et l'Association professionnelle des banques ont mené une action en retardement à base de formalisme minutieux. Que n'ont-ils mené la même guérilla administrative sur les avoirs des personnes considérées comme juives tout au long de l'Occupation ?

Les circuits de la restitution

La condamnation par la France libre des lois antisémites a été immédiate. Dès août 1940, avant même qu'aucun texte de discrimination explicite ait été adopté par l'occupant ou le gouvernement de Vichy, le général de Gaulle a reçu à Londres Albert Cohen, qui était alors le délégué du Congrès juif mondial. Dans l'échange de lettres qui suivit, de Gaulle tint à exprimer de nouveau les « sentiments de sympathie » qu'il éprouvait « notamment à l'égard des collectivités israélites soumises à l'oppression des régimes totalitaires ». Cette lettre fut lue dans un « très grand meeting à New York » et « publiée ensuite dans les plus importants journaux des États-Unis » [144]. Le chef de la France libre y écrivait notamment :

« *Le jour de la victoire, à laquelle je crois fermement, la France libérée ne peut manquer d'avoir à coeur de veiller à ce qu'il soit fait justice des torts portés aux collectivités victimes de la domination hitlérienne et, entre autres, aux communautés juives qui, dans les pays momentanément soumis à l'Allemagne, sont malheureusement en butte à l'intolérance et aux persécutions.* » [145]

À partir du mois d'avril 1941, sur les ondes de la BBC, et en janvier 1943, dans une déclaration publiée au *Journal officiel de la France combattante,* la France libre dénonça les spoliations. Le principe posé de la restitution visait « aussi bien les actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables que ceux opérés par le gouvernement de Vichy ». Il s'appliquait « à toutes les espèces de spoliation depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature, jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales » [146]. Le Comité national français avait en même temps signé la déclaration solennelle de dix-sept gouvernements alliés sur « le pillage des pays occupés ». Les Alliés se réservaient « tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts de quelque nature qu'ils

144. Albert Cohen à Jean Massip, directeur général de l'Information des Forces Françaises Libres, 28 novembre 1940. Ministère des Affaires étrangères, Guerre de 1939-1947, carton 207.

145. Le général de Gaulle à Albert Cohen, conseiller politique du Congrès juif mondial, 22 août 1940. *Ibidem.*

146. « Communication relative à la déclaration signée [le 5 janvier 1943] par les gouvernements alliés sur le pillage des pays occupés », *Journal officiel de la France combattante*, Londres, 20 janvier 1943.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

soient, qui sont ou qui étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect, des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires » [147]. À Alger, en novembre 1943, le Comité français de la Libération nationale adopta une première ordonnance « sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle » [148].

Cependant, la nullité ne signifiait pas la table rase. Le gouvernement provisoire de la République française (GPRF) ne prit pas la décision de renverser d'un coup les situations acquises au bout de quatre années de politique de spoliation, pas plus qu'il ne prit le parti de dépouiller sur-le-champ les spoliateurs, qu'ils aient été acquéreurs de mauvaise foi ou non. L'ordonnance du 9 août 1944 spécifiait dans son exposé des motifs, que « des considérations d'intérêt pratique conduis[ai]ent à éviter de revenir sans transition aux règles de droit en vigueur à la date susdite du 16 juin 1940 et à observer dans ce but soit une période transitoire comportant le maintien provisoire de certains effets de droit, soit même la validation définitive de certaines situations acquises dont le renversement apporterait au pays un trouble plus considérable que leur confirmation ». Quand bien même le GPRF aurait pris la décision de faire procéder à la restitution immédiate sans compensation, en aurait-il eu l'autorité, lui qui venait rétablir les libertés ? Pour une partie des spoliés, le résultat de cette politique prudente fut de transformer la réintégration dans leurs droits en un parcours du combattant, lequel dura dans certains cas une dizaine d'années. Les légitimes propriétaires qui voyaient dès la Libération « les spoliés à la tête de leurs affaires et les vautours de la défaite de 1940 en prison » [149], encoururent une série de déceptions.

Puisque le parti pris n'était pas de donner à la restitution un tour révolutionnaire, il fallait distinguer selon les situations créées. La restitution s'est donc effectuée suivant différentes voies en fonction du sort subi par les biens sous l'Occupation. Trois cas, globalement, se présentaient : soit les avoirs avaient été bloqués sans être prélevés, soit ils avaient été aliénés du fait du gouvernement de Vichy, soit ils avaient été prélevés par l'ennemi (amende, ventes forcées de devises, confiscations de contenus de coffres). Chacune de ces situations devait être traitée séparément.

---

147. *Ibidem*.

148. *Journal officiel de la République française*, 18 novembre 1943.

149. André Weil-Curiel et Raymond Castro, *Spoliations et restitutions. Commentaire théorique et pratique de la législation relative aux spoliations*, Paris, Éditions R.G., octobre 1945, p. 9.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Le déblocage des avoirs ni aliénés ni prélevés, août 1944

Pour assurer la transition entre la libération de Paris et l'installation du gouvernement provisoire de la République française, un gouvernement clandestin par intérim avait été nommé depuis Alger par le général de Gaulle. Les ministres par intérim, qui portaient le nom de « secrétaires généraux » allaient exercer les responsabilités gouvernementales du 20 août au 6 septembre. Aux Finances, le secrétaire général était Emmanuel Mönick, un inspecteur des Finances qui avait été mis à l'écart par le gouvernement de Vichy à la demande des Allemands [150].

Le 30 août 1944, le secrétaire général aux Finances a signifié à l'Association professionnelle des banques le déblocage des avoirs « actuellement existants » (souligné dans le texte) libellés en monnaie française. Il s'agissait des avoirs disponibles, n'ayant été ni aliénés ni prélevés, et qui n'étaient pas soumis à un administrateur provisoire. Ils comprenaient « les moyens de paiement, créances, titres, marchandises et objets de valeur ». Par cette mesure, les propriétaires ont donc retrouvé le libre accès au solde de leurs comptes et à leurs titres s'ils n'avaient pas été virés ou vendus et s'ils n'étaient pas sous administration provisoire. En revanche, en vue de protéger la valeur de la monnaie, l'or, les devises et les valeurs étrangères sont provisoirement demeurés bloqués pour tous les clients, qu'ils aient été ou non considérés comme juifs sous l'Occupation. Les ordonnances du 7 octobre 1944 sur le régime de l'or et sur les devises et valeurs mobilières étrangères ont libéré ces derniers avoirs, mais en maintenant l'interdiction du commerce de l'or et l'obligation de se conformer à la réglementation des changes pour toute cession de valeurs étrangères [151].

Pour les titres placés sous l'administration provisoire des Domaines, une circulaire de la direction générale en date du 30 août 1944 suspendit les ventes et annula les ordres de vente qui auraient été donnés mais n'auraient pas encore été exécutés [152]. La veille, une circulaire adressée aux dépositaires leur avait demandé de dresser un relevé des actions et parts juives, sans doute pour pallier le défaut d'archivage et de tenue de comptabilité que la direction des Domaines de la Seine avait signalé dans son rapport du 10 août précédent. Ce n'est qu'un

150. Emmanuel Mönick, *Pour mémoire*, Chez l'auteur, 1970, p. 105-107.

151. Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or, et ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français, *Journal officiel de la République française*, 9 octobre 1944.

152. Le directeur général par intérim de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre aux directeurs, 30 août 1944, p. 3. SAEF, B 54 543.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

mois plus tard, cependant, que cette direction informa l'Association professionnelle des banques que ses adhérents « p[ou]v[ai]ent, dès à présent, transférer sous le dossier personnel de l'intéressé, les actions et parts qui [...] non aliénées, se retrouv[ai]ent encore en nature » [153]. De même, le solde créditeur du compte d'administration provisoire, arrêté à la date de ce transfert « p[ouvai]t être viré au compte personnel du propriétaire des titres ».

À Paris, la Libération causa quelque émoi au sein de l'administration des Domaines. Datée du 1er septembre, une note du directeur des Domaines de la Seine reprit le thème, évoqué au mois de juillet précédent, de la « lenteur » supposée avec laquelle les actions et parts juives avaient été vendues. Cette fois, au lieu de se défendre contre ce qui lui était alors apparu comme un reproche, il présenta la dite « lenteur » comme un freinage volontaire, un acte de résistance à mettre à son actif : « [...] le Domaine a résisté à cette injonction [des Allemands] et a pu maintenir le rythme des ventes à une moyenne sans cesse décroissante » [154]. Le bilan de la spoliation des titres donné dans cette note et celui présenté plus tard, en novembre, par la direction générale, trahissent les inquiétudes du service et la volonté de se justifier aux yeux du nouveau régime [155].

En diffusant des instructions de restitution dès la fin du mois de septembre, le directeur des Domaines de la Seine anticipait sur la parution de l'ordonnance du 16 octobre 1944 qui généralisa la restitution des biens encore détenus par les Domaines. Trente-deux lois avaient été adoptées sous l'Occupation qui confiaient à cette administration le séquestre, la gestion, l'administration provisoire ou la liquidation de biens de diverses origines. Les textes antisémites n'en constituaient qu'une partie [156]. La restitution devait être constatée par « un procès-verbal de remise établi contradictoirement entre les intéressés ». Le ministère des Finances a retrouvé trace de quelques-uns de ces procès-verbaux de remise. Ils détaillaient les valeurs remises et étaient co-signés du spolié. Le nombre actuellement conservé de ces documents est malheureusement restreint, car sur les quelque 2 300 mises sous administration provisoire d'actions et parts par les

153. Lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques, 27 septembre 1944. Archives de l'AFB. Reproduite en annexe.

154. Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, note, 8 juillet 1944, qui comporte l'annotation manuscrite : « D'après les renseignements fournis par M. [illisible], la note ci-jointe aurait été faite par le directeur général lui-même au vu d'un rapport qui lui aurait été remis, sur sa demande, par M. Janicot. 11-7-44 », SAEF, B 60 188/2 ; et : le directeur des Domaines de la Seine, « Administration provisoire des actions et parts juives. Loi du 22 juillet 1941 », 1er septembre 1944. SAEF, B 54 543.

155. Cf. « Bilan chiffré », p. 149-151.

156. Ordonnance du 16 octobre 1944 relative à la restitution par l'administration des Domaines de certains biens mis sous séquestre, *JORF*, 17 octobre 1944.

Domaines, seuls 117 dossiers individuels ont été retrouvés. À deux exceptions près, la totalité des quelque 1 700 [157] dossiers de la Seine a disparu.

La Libération avait fait des Domaines le séquestre des biens allemands. À ce titre, les Domaines de la Seine géraient le séquestre de la *Treuhand und Revisionstelle.* Dès octobre 1944, ils reversèrent aux dépositaires une partie des avoirs virés au printemps 1944 au titre des prélèvements sur les « biens ennemis ». Le Crédit lyonnais fut ainsi destinataire de sommes à créditer sur les comptes débités au mois de mars précédent, à hauteur de 25 % du prélèvement [158]. De même, en janvier 1946, le Crédit commercial de France fut contacté afin de fournir à l'administration les adresses d'une liste de spoliés dont les avoirs avaient été versés à la *Treuhand* [159].

Enfin, l'ordonnance du 14 novembre 1944 « portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle » [160] permit à la Caisse des dépôts et consignations de déconsigner le solde disponible chez elle (c'est-à-dire subsistant après l'amende et/ou le prélèvement de 10 % pour le CGQJ), en faveur des propriétaires. Elle permit aussi aux titulaires de comptes d'entreprises gérés par un administrateur provisoire d'en obtenir la restitution avec reddition des comptes par l'administrateur. La restitution devait être effectuée dans le délai d'un mois à compter de la sommation faite par l'intéressé, et un procès-verbal dispensé par ministère d'huissier devait être dressé en quatre exemplaires.

À la fin de l'année 1944, donc, le spolié devait avoir retrouvé le solde disponible de ses avoirs déposés, soit chez le dépositaire, soit chez le consignataire s'ils avaient été virés ou vendus. Ces mesures claires et adoptées dans le délai raisonnable de moins de deux mois, répondaient à l'exigence de restitution. Du point de vue du spolié, cependant, elles ont pu paraître longues à venir et insuffisantes. Celui-ci pouvait rencontrer un certain nombre de difficultés dans la reprise de possession de ses biens.

La réactivation des comptes par leurs titulaires pouvait se heurter à des obstacles. Certaines banques exigeaient « la production d'une nouvelle procuration de date récente » [161]. Que faire si le spolié avait

157. Chiffre tiré de : L'administrateur de la 3e division au directeur général par intérim [de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre], février 1944, 4 p. SAEF, B 60 188/2.

158. Crédit lyonnais, direction générale, « Biens "ennemis de l'Allemagne" », 28 octobre 1944. Archives du Crédit lyonnais.

159. L'inspecteur des Domaines, administrateur séquestre de la *Treuhand und Revisionstelle* au Crédit commercial de France, 15 janvier 1946, avec réponse du Crédit commercial de France, 8 janvier 1946. Archives du Crédit commercial de France.

160. *Journal officiel de la République française*, 15 novembre 1944.

161. Service des restitutions, délégué régional, projet de lettre au président de l'Union des juifs pour la résistance et l'entraide, 4 octobre 1944. AN, AJ 38/3817.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

disparu et si la banque ne faisait pas preuve de compréhension ? En outre, certains spoliés, notamment les propriétaires de petites entreprises placées sous administration provisoire, dont le compte servait aussi à assurer les besoins de la famille, s'étonnaient de ne pouvoir disposer immédiatement de leurs avoirs. À Marseille par exemple, les banques n'opéraient pas toutes de la même façon. Les unes considéraient que la signature de l'administrateur provisoire n'avait plus de valeur en vertu de l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine. En son article 2, celle-ci déclarait nuls tous les actes « qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif ». Mais d'autres banques attendaient encore, à la date du 4 octobre 1944, que leur soit notifié le remplacement de l'administrateur provisoire nommé par le CGQJ[162]. C'était aussi le cas, à Lyon, des Chèques postaux[163]. L'ordonnance du 14 novembre 1944 mit fin à ces incertitudes.

En outre, dans certains cas, il fallut plus d'un mois pour stopper l'énorme machinerie de la spoliation. Ainsi la retenue des 5 % sur tout retrait effectué par une personne physique considérée comme juive, ne fut pas interrompue du jour au lendemain. Pour la Caisse nationale d'épargne et les centres de chèques postaux, la circulaire du 1er septembre 1944 avait notifié l'arrêt du prélèvement [164]. Mais l'application pouvait présenter des défaillances, notamment dans les départements libérés ultérieurement au 1er septembre, qui ne recevaient pas toujours immédiatement les circulaires précédentes. Une lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques en date du 26 octobre 1944 rappela qu'en « application des instructions que le ministère des Finances nous a adressées le 30 août 1944 au sujet de la levée du blocage des biens juifs, il va de soi que les banques ne doivent pas effectuer la retenue du prélèvement de 5 % » [165]. Cela allait de soi, mais il n'était pas inutile de le rappeler.

Une dernière condition, plus durable celle-là, pouvait entraver la restitution rapide des biens du spolié. Remettant en vigueur un décret du 1er septembre 1939, une ordonnance du 5 octobre 1944 avait placé sous séquestre les biens ennemis [166]. Par suite, tous les ressortissants, quel que soit le lieu de leur domicile ou de leur résidence habituelle, des États allemands, bulgares, finlandais, hongrois, italiens, japonais,

162. *Ibidem*.

163. Le professeur Terroine, administrateur séquestre du CGQJ, au directeur régional des Postes à Lyon, 5 octobre 1944, et réponse du chef de centre des Chèques postaux, 9 octobre 1944. AN, AJ 38/3626.

164. Secrétariat général des PTT aux directeurs régionaux et départementaux, 1er septembre 1944, circulaire n° 125. Archives nationales, Centre des archives contemporaines, 19840249/90.

165. Association professionnelle des banques, lettre circulaire, 26 octobre 1944. Archives de l'AFB.

166. Ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, *JORF*, 7 octobre 1944.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

roumains et thaïlandais, furent réputés ennemis. L'instruction consécutive de la direction des Domaines précisait cependant, sur la base de l'article 7 de l'ordonnance, que ces dispositions excluaient des mesures de séquestre les « Israélites allemands réfugiés en France et dans les pays alliés » et les « ressortissants des États satellites de l'Axe qui offrent, au point de vue national, toutes garanties et sont, en conséquence, laissés libres de leurs mouvements » [167]. Il revenait donc au réfugié juif de prouver son statut, ce qui compliquait et ralentissait la restitution.

En exécution de l'accord interallié de Paris du 14 janvier 1946 concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne, la loi du 21 mars 1947 décida la liquidation des biens allemands [168]. De même que l'ordonnance du 5 octobre 1944 avait prévu des dérogations, la loi de 1947 exclut de son champ d'application « les ressortissants allemands qui, au 1er janvier 1946, avaient obtenu des autorités compétentes une autorisation régulière et permanente de résider sur le territoire français ou sur le territoire d'une nation alliée ». Une circulaire du parquet de la cour d'appel de Paris précisa ce point [169]. Le garde des Sceaux estimait que si l'article 7 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 pouvait « être interprété avec bienveillance à l'endroit des réfugiés allemands qui remplissent les conditions requises pour invoquer en leur faveur la convention internationale de Genève sur le statut des réfugiés allemands, la même interprétation extensive ne saurait nécessairement prévaloir à l'égard de tous autres Allemands résidant en France avant cette date, quand bien même ils auraient été ultérieurement déportés en Allemagne, s'ils ont été internés depuis le début des hostilités ». En définitive, la liquidation ou la levée du séquestre qui frappait les biens de ces ressortissants était « conditionnée par un certain nombre d'éléments de fait dont l'appréciation doit être effectuée à propos de chaque cas d'espèce ». Il incombait donc au réfugié de constituer un dossier et de convaincre la justice du bien-fondé de sa demande.

Ainsi, autant l'énoncé des principes républicains était clair, précis et public, autant l'application pouvait s'avérer décevante dans certains cas.

167. Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, circulaire n° 634 de la série générale, 6 novembre 1944. SAEF, B 59 804/1.

168. Loi du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, articles 29 à 41, *JORF*, 25 mars 1947.

169. Le procureur général près la cour d'appel de Paris au procureur de la République, 14 juin 1947. Archives de Paris, 1320 W-140.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Les mesures de restitution des avoirs aliénés et des prélèvements, 1945-1949

Une personnalité a joué un rôle déterminant dans la rédaction des textes législatifs de restitution. Le juriste René Cassin, professeur de droit et membre de la Ligue des droits de l'homme, avait rejoint le général de Gaulle dès le mois de juin 1940. De ce fait, le gouvernement de Vichy l'avait révoqué de tous ses postes et déchu de la nationalité française. Auteur des textes constitutifs de la France libre, René Cassin joua auprès du Comité national français le rôle du Conseil d'État. Nommé président du comité juridique du CFLN à Alger, il fut confirmé dans ces fonctions à Paris, au lendemain de la Libération. Pendant ce temps, le Conseil d'État était mis en veilleuse en raison de la participation d'un grand nombre de ses membres au gouvernement de Vichy et à ses cabinets ministériels. En novembre 1944, René Cassin fut désigné comme vice-président du Conseil d'État, et cumula ses fonctions avec celles de président du Comité juridique. La fusion des deux organismes fut décidée en juillet 1945 [170]. C'est à ces titres successifs qu'il eut à examiner les projets d'ordonnance, puis de loi, qui annulèrent les actes de spoliation.

La restitution des avoirs aliénés, avril 1945

L'intervention du professeur s'exerça en deux directions. D'une part, conformément à l'esprit de la Libération, il écarta la solution radicale qui aurait consisté à dépouiller les spoliateurs et à les contraindre à la restitution pure et simple des biens. Le montant du prix de vente payé par l'acquéreur aurait été confisqué et versé à l'État. Le Comité juridique « n'a pas cru devoir, dans l'intérêt du crédit et de la paix publique, imiter les rigueurs de l'acte du 1er juillet 1942 » [171]. Cette loi de Vichy organisait la restitution en nature des biens séquestrés par la République en 1939 et appartenant aux Allemands. Rédigée pour convenir à l'occupant, la loi de 1942 n'envisageait pas d'autre voie que la restitution en nature. L'acquéreur devait cependant être remboursé.

D'autre part, l'action du président Cassin contribua à infléchir les textes en faveur des spoliés. Par exemple, c'est sous son influence que le choix fut fait de confier au Tribunal civil statuant en matière de référé le soin de juger au fond toutes les questions résultant de

170. Jacques Chevallier, « L'épuration au Conseil d'État », *in* Fondation Charles de Gaulle, *Le rétablissement de la légalité républicaine*, 1944, Bruxelles, Complexe, 1996, p. 447-460.

171. Loi du 1er juillet 1942 relative à la restitution en nature des biens séquestrés appartenant à des ressortissants allemands, *JOEF*, 4 juillet 1942. Et : le président du Comité juridique au secrétaire général du gouvernement, 5 février 1945, 6 p. Archives du Conseil d'État, dossier 785, CE 9938/23.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

l'application de l'ordonnance. La rapidité de la procédure lui paraissait préférable à d'autres voies judiciaires, plus longues, proposées notamment par le ministère des Finances [172]. Il fit admettre, contre l'avis des ministères des Finances et de la Justice, que le droit de rétention ne s'appliquerait pas en la circonstance. À Alger déjà, le président du Comité juridique avait souligné la nécessité « d'insérer une disposition pour interdire au spoliateur le droit d'invoquer le droit de rétention en garantie des sommes lui revenant » [173]. Le Comité juridique contrebattit de la même façon le projet que le garde des Sceaux lui avait remis au mois de novembre 1944. Ce projet, écrivait-il, « se caractérise par un traitement exceptionnellement favorable des acquéreurs » [174]. Sans l'intervention du Comité juridique, le projet soumis à l'Assemblée consultative provisoire au printemps 1945, inspiré au départ par des administrations qui avaient géré la spoliation sous l'Occupation, aurait été nettement plus restrictif pour les spoliés.

En ce qui concernait la restitution des titres, une difficulté majeure se présentait lorsque les titres avaient été négociés en Bourse. La vente s'y était faite comme à l'ordinaire « sans l'indication de la contrepartie », c'est-à-dire sans mise en relation des noms du vendeur forcé et de l'acquéreur. Or près de la moitié du montant des ventes avait été réalisée dans ces conditions. En 1945, il était possible de demander aux acquéreurs de titres en Bourse vendus sur ordre des Domaines de se déclarer. Mais le choix politique et technique fut de ne pas « troubler, voire même d'arrêter les négociations en Bourse, sans nécessairement pour cela donner la possibilité aux intéressés de retrouver leurs titres » [175]. L'article 13 exclut donc des dispositions de l'ordonnance les titres négociés en Bourse sans l'indication de la contrepartie.

Pour ces titres-là, deux solutions se présentaient : soit le spolié parvenait à identifier l'acquéreur et faisait jouer l'ordonnance du 21 avril 1945 pour obtenir la restitution en nature, soit il n'y parvenait pas, et il percevait le remboursement en numéraire tel que consigné à la Caisse des dépôts et consignations. Il semble que les spoliés se soient efforcés de retrouver les acquéreurs. Un nombre « très important » d'enquêtes ont été menées à leur demande par la Caisse centrale de

172. *Ibidem*. Et : « Ordonnance d'application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle », annoté « projet des finances », s. d., entre octobre 1944 et février 1945, 5 p. Archives du Conseil d'État, dossier 785, CE 9938/23.

173. *Ibidem*. Et : le président du Comité juridique au secrétaire général du Comité français de la Libération nationale, s. d., [1er avril 1944]. Archives du Conseil d'État, dossier 785, CE 9938/23.

174. Le président du Comité juridique au secrétaire général du gouvernement, 5 février 1945, 6 p., *loc. cit.*

175. Exposé des motifs du projet présenté au Comité juridique par le ministère de la Justice après accord du ministère des Finances, 6 février 1945. Archives du Conseil d'État, dossier 785, CE 9938/23.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

dépôt et de virement de titres (CCDVT) [176]. La CCDVT avait été créée en 1941 dans le but de limiter la fraude fiscale liée au négoce des titres au porteur [177]. Néanmoins, en valeur, l'étude menée par la Mission montre que l'essentiel de la restitution de ces titres dont les acquéreurs étaient au départ inconnus, s'est opérée en numéraire.

Pour l'autre moitié du montant des titres vendus sous l'Occupation, les acquéreurs étaient connus, en raison des cessions directes effectuées au moment de l'amende. Elles concernaient la Caisse des dépôts et consignations pour 503 millions, la Banque de France pour 81 millions, la Banque de Paris et des Pays-Bas pour 39 millions. Il faut ajouter à cette liste 31 millions acquis par la BNCI sous la forme d'une « application en Bourse », dans laquelle le vendeur et l'acquéreur sont mis en regard. L'ordonnance du 21 avril donnait aux spoliés le droit d'exiger la restitution en nature de ces titres.

Du point de vue du spolié, la restitution en numéraire pouvait présenter un intérêt, puisque les cours en Bourse étaient plus élevés sous l'Occupation qu'ils ne le furent ensuite. Cependant, la liberté de choix du spolié était atteinte, et, pour les titulaires d'importantes participations, la restitution en numéraire entérinait une perte d'influence dans la société concernée.

En outre et surtout, à cette date, la question des prélèvements opérés sur les consignations n'était pas réglée. L'ordonnance du 21 avril stipulait seulement en son article 16, qu'une ordonnance fixerait « les conditions dans lesquelles pourront être éventuellement remboursés les prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs de l'intéressé en application des actes, décrets, arrêtés ou règlements de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État Français ». La plus grande partie de ces prélèvements ne devint remboursable qu'à partir de la loi du 16 juin 1948. Entre-temps, les spoliés, et notamment ceux qui, au nombre de 3700 environ, avaient été victimes de l'amende, découvrirent une à une les mesures de spoliation dont leurs avoirs avaient été l'objet.

Ainsi du colonel B., résidant avenue Henri-Martin à Paris et titulaire d'un portefeuille de titres. En janvier 1946, il écrit au service des Restitutions après avoir mené une enquête détaillée sur l'histoire de son compte [178]. Il note les anomalies présentées par la gestion des Domaines de la Seine. Nommés administrateur provisoire de ses titres, le 12 avril 1942, les Domaines auraient dû l'informer de cette nomination et lui adresser « un inventaire descriptif et estimatif » (article 1er de la loi du

176. Edmond Baldy, « La forme et la négociation des actions. La Caisse centrale de dépôts et de virements de titres », *Banque*, novembre 1946, p. 14 -22. La SICOVAM, organisme successeur de la CCDVT, n'a pas retrouvé dans ses archives de trace de ces enquêtes.

177. Loi du 18 juin 1941, confirmée par la loi du 3 février 1943.

178. Le colonel B. au chef du service des Restitutions, 17 janvier 1946. SAEF, B 13097.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

22 juillet 1941). Il reçut à la place une carte postale (une carte interzone probablement) l'informant bien de la nomination des Domaines, mais, en même temps, de la décision qui avait été prise, écrit-il, « de faire vendre immédiatement la totalité de mes titres ». Il observe que, contrairement aux dispositions de la loi, les premières ventes, datées de février-mars 1942, étaient antérieures à la nomination de l'administrateur provisoire et relève, au sujet de l'une de ces ventes précédant toute gestion, le prélèvement d'une somme sur son compte, dû aux « frais de gestion (! !) » des Domaines. Par ailleurs, il reproche aux Domaines de n'avoir pas noté le nom des acquéreurs, ce qui lui aurait permis de bénéficier de l'ordonnance du 21 avril 1945. De ce fait, il estime que les Domaines « doivent être tenus pour responsables des pertes » qu'il a subies.

Enfin, il constate que son compte de consignation a subi neuf prélèvements, échelonnés du 14 février 1942 au 24 juillet 1944. Il commente : « rien ne saurait justifier de telles opérations. De nombreux comptes n'ont fait l'objet d'AUCUN prélèvement. Pour d'autres, les prélèvements ont varié de 5 à 15 % ». Face à cet ensemble d'actes « abusifs » et de « prélèvements arbitraires », il a introduit devant le Tribunal civil de la Seine une action contre la Caisse des dépôts et consignations. Le professeur Terroine, chef du service de Restitution, transmit la lettre au ministre des Finances en résumant son argumentaire, et en concluant qu'il « y aurait lieu, semble-t-il, de prendre une décision et de soumettre à l'Assemblée nationale constituante un projet de loi en application de l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril » [179].

Cette lettre indignée et sa transmission par le chef de service sont intéressantes à plus d'un titre. Elles montrent le caractère « ubuesque » de la situation telle qu'elle apparaissait à un spolié et à un responsable non avertis des complications de la spoliation. Le désordre causé par la précipitation avec laquelle l'amende avait été prélevée et la « reconstitution des comptes » à laquelle la Caisse des dépôts s'était livrée sont ressentis comme une marque supplémentaire d'arbitraire. De fait, une partie des ventes de titres opérées pour l'amende avait dû être rapportée pour des raisons diverses, comme par exemple la découverte après-coup que le spolié n'était pas juif ou qu'il était catalogué comme « ennemi » par les Allemands, qui, de ce fait, réclamaient le retour sur le compte du spolié de l'avoir consigné. La Caisse préleva alors d'autres comptes, parfois longtemps après le paiement de l'amende, pour compenser les déconsignations ordonnées. C'est ainsi que le compte de consignation du colonel a subi des prélèvements jusqu'en juillet 1944. Enfin, au printemps 1944, dans le cadre de l'offensive allemande de prélèvement des « biens ennemis », certaines consignations furent à leur tour déconsignées et virées à la *Treuhand und Revisionstelle.* Quant aux

179. Le chef du service de Restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation au ministre des Finances, 24 janvier 1946. *Ibidem.*

variations du prélèvement pour le CGQJ, entre 5 % et 15 %, elles tenaient à la prudence de la Caisse qui craignait la manifestation de créanciers privilégiés et ne prélevait parfois que 5 % au lieu de 10 % pour le CGQJ. En outre, à partir de la loi de mars 1944, le taux de prélèvement pour le CGQJ est passé à 20 %. Au total, les situations les plus diverses se présentaient, et, face à cette incohérence, le spolié ne pouvait manquer de s'interroger sur la régularité comptable des opérations de spoliation. Cela s'ajoutait à l'effet produit par l'arbitraire de la spoliation dans son principe.

La restitution des prélèvements effectués du fait du gouvernement de Vichy ou sous son contrôle, décembre 1945 et juin 1948

L'ordonnance du 21 avril 1945 laissait de côté le remboursement des prélèvements effectués du fait du gouvernement de Vichy ou sous son contrôle. Dans le domaine financier, ces prélèvements étaient, dans l'ordre d'importance, l'amende du milliard levée par les Allemands, les prélèvements du CGQJ, les «2 %» de la direction des Domaines et les « 5 % » destinés à l'UGIF.

Ces prélèvements furent remboursés en deux temps, en application d'une loi de décembre 1945 pour les « 2 % », et en vertu d'une loi de juin 1948 pour la masse restante. Ce décalage dans l'achèvement des restitutions financières, à la fois quantitatif et chronologique, mérite une explication. Jusqu'à ces dates, les textes législatifs avaient organisé les restitutions dues par les acquéreurs privés ou par des institutions financières comme la Caisse des dépôts et consignations et la Banque de France, mais le budget et la responsabilité financière de l'État n'avaient pas été mis en cause. Le souci de « ménager les finances de l'État », comme le soulignait René Cassin en février 1945, n'était pas étranger à cette politique. À ce titre, en novembre 1944, une note interne de la direction du Budget avait même envisagé l'idée, pour l'exclure finalement, « de poursuivre le recouvrement sur les propriétaires juifs » des prélèvements de « 10 % » et de « 5 % », qui avaient en partie servi à des oeuvres de solidarité en faveur des juifs indigents [180]. Deux ans plus tard, en mars 1947, le directeur du Budget insistait sur le fait que « les indemnités pour dommages pécuniaires sont génératrices d'inflation » [181]. En excluant les fonds et espèces du champ de son application, écrivait-il, la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre avait répondu au souci d'éviter le paiement d'indemnités qui, « n'étant pas affectées à la

180. « Note sur le projet d'ordonnance relatif à la nullité des actes de spoliation », siglée « gp », sans en-tête, 23 novembre [1944]. SAEF B 13 615.

181. Le directeur du Budget, « Note pour le ministre au sujet de l'amende du milliard infligée par les Allemands aux israélites et du problème général des spoliations », mars 1947. SAEF, B 13 615.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

reconstitution d'un bien déterminé, non seulement risqueraient d'être stériles pour l'économie nationale, mais encore constitueraient un dangereux facteur d'inflation ».

Les particularités du contexte monétaire et financier de la Libération ne peuvent être passées sous silence si l'on veut comprendre, en partie du moins, la lenteur avec laquelle l'État a pris en charge les prélèvements opérés par le gouvernement de Vichy ou sous son contrôle. Le tableau suivant en donne une illustration.

Tableau 2
Économie, monnaie et finances en France à la Libération

Année	Indice du revenu national (en volume, base 100 en 1938) [1]	Indice des prix de détail à Paris (base 100 en 1938) [1]	Recettes/dépenses budgétaires [2]	Encaisse-or de la Banque de France (tonnes d'or fin) [2]
1944	50	270	50 %	1 579
1945	54	401	48 %	969
1946	83	612	83 %	707
1947	90	913	99 %	487
1948	96	1 449	103 % [3]	487
1949	109	1 640	120 % [3]	465
1950	118	1 804	88 %	465

[1] INSEE, *Annuaire statistique de la France, 1980,* Paris, p. 822.
[2] INSEE, *Annuaire statistique de la France,* Paris, 1961, p. 298 et 325.
[3] L'excédent de recettes constaté en 1948 et 1949 est plus apparent que réel. Les dépenses d'investissement qui seront intégrées dans le budget à partir de l'exercice 1950 figuraient à cette époque à des comptes spéciaux du Trésor, laissés hors budget, qui ont présenté des soldes débiteurs importants.

L'argument fondé sur la défense budgétaire se trouvait renforcé par la conception, générale à l'époque, des restitutions et des dommages de guerre. Une sorte de hantise de la désunion nationale semble avoir inspiré les acteurs de l'époque, comme si la forme de guerre civile déclenchée par l'Occupation et le régime de Vichy risquait de renaître à tout instant. Dans cet esprit, le conseil des ministres du 12 décembre 1944 décida qu'il convenait « de n'établir aucune distinction entre les différentes catégories de victimes d'actes allemands » et « de préparer un texte d'ensemble sur la question » [182]. Le refus d'établir une hiérarchie entre les victimes, et, par voie de conséquence, de fixer un ordre de priorité entre les types de restitutions, conduisait à globaliser le fardeau de l'indemnisation. Naturellement, le gouvernement tendait à en repousser la prise en charge.

182. Le directeur du Blocus, « Note pour le ministre », 7 juin 1945. SAEF B 10934.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Le souci de paix civile peut être analysé comme le réflexe vital d'une nation qui relève à peine d'une guerre intérieure. Mais dans les premiers temps de la Libération, à une date où les camps de concentration n'étaient pas libérés et où leur réalité restait largement méconnue [183], d'autres considérations perçaient dans le *leitmotiv* pacificateur. Ainsi la note citée plus haut de la direction du Budget, de novembre 1944, écarte l'idée de faire rembourser l'amende par les acquéreurs, en invoquant notamment « l'effet psychologique fâcheux que pourrait avoir "le milliard des juifs" » si l'on reportait « sur d'autres citoyens les conséquences des actes vexatoires dont les juifs ont été les victimes » [184]. Après avoir envisagé des modalités de paiement qui réduiraient la charge de l'État, comme d'utiliser les obligations du Trésor et de compter sur un remboursement ultérieur par le Reich, la note concluait en ces termes précautionneux et voilés :

« Ainsi le problème de l'indemnisation des biens juifs, qui paraissait revêtir une très grande ampleur, pourrait être réglé de façon satisfaisante, sans imposer à l'État une contribution trop lourde et trop visible, ni, par suite, susciter d'effervescence politique. »

Si une sorte de « balance égale » était tenue entre les spoliés, les spoliateurs - qu'ils aient été ou non acquéreurs de mauvaise foi - et une opinion publique supposée, l'État était cependant tout à fait conscient des responsabilités qu'il encourait du fait des décisions du gouvernement de Vichy. C'est cette conscience du risque politique, voire judiciaire, qui l'amena à prendre en charge l'indemnisation des prélèvements. Le directeur du Blocus proposait ainsi au ministre, en juin 1945, de rembourser les prélèvements, « tant pour couper court aux manoeuvres tendant à mettre en jeu la responsabilité de l'Administration, que pour satisfaire aux considérations d'équité rappelées ci-dessus » [185].

À cette date, en juin 1945, la mise en cause de l'Administration par les spoliés portait principalement sur les frais de régie perçus par les Domaines. Tout en affirmant que « l'action des Domaines a[vait] servi en l'occurrence à la fois l'intérêt général et l'intérêt des spoliés », le directeur du Blocus notait que cette administration « avait en quelque sorte participé à la spoliation ». Il ajoutait : « c'est d'ailleurs un fait généralement connu des spoliés et qui leur paraît particulièrement choquant, que ce concours n'a pas été gratuit ». On a vu que le fonds commun destiné à recevoir les 2 % avait été supprimé en janvier 1945. En décembre 1945, l'Assemblée nationale constituante vota l'article 133 de la loi de finances, qui prescrivait le remboursement de cette taxe. L'arrêté du 22 février 1946

183. Les armées françaises et alliées occidentales ont libéré les camps de concentration du territoire allemand à la mi-avril 1945 : les 11 et 12 avril pour Ohrdruf et Buchenwald, et 15 avril pour Bergen Belsen. Ces événements ont été largement présentés dans la presse.

184. « Note sur le projet d'ordonnance relatif à la nullité des actes de spoliation », 23 novembre 1944, *loc. cit.*

185. Le directeur du Blocus, « Note pour le ministre », 7 juin 1945, *loc. cit.*

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

en organisa la restitution « d'office ». Sa rédaction ne mentionnait, curieusement, comme destinataires des courriers recommandés avec accusé de réception, que les acquéreurs subrogés dans les droits du spolié. Les spoliés eux-mêmes, qui avaient pu récupérer le montant de la vente de leurs titres à la Caisse des dépôts et consignations, et qui attendaient donc le retour des 2 %, n'étaient pas cités dans l'arrêté. Cette anomalie reste inexpliquée. Quoi qu'il en soit, les frais de régie ont été remboursés à hauteur de 99,9 % de leur montant.

Mais la masse à restituer concernait l'amende. Dès décembre 1944, le gouvernement avait pris la décision de prendre en charge son remboursement [186]. Le mois précédent, la direction du Budget avait pris position en faveur de cette mesure, sans attendre d'éventuelles réparations allemandes, pour la raison que la somme avait été « utilisée en partie par le COSI pour venir en aide aux sinistrés » [187]. De la même façon, les sommes provenant de la vente des biens des déchus de la nationalité, qui avaient été versées au Secours national, devaient être remboursées par l'État parce qu'elles avaient « servi à une oeuvre d'intérêt général que l'État aurait sans doute dû subventionner s'il n'avait bénéficié de cette recette ». Au départ, c'est donc en vertu d'une raison d'État républicaine, que le remboursement de l'amende fut envisagé, et non en vue de mettre en oeuvre une justice réparatrice. Quand, dans sa note de juin 1945, le directeur du Budget invoquait des « considérations d'équité », il n'évoquait pas la réparation d'une mesure arbitraire, mais l'inégalité des conditions faites aux spoliés en 1945, selon que l'acquéreur était ou non identifiable, et, par symétrie, l'inégalité des situations faites aux acquéreurs selon qu'ils étaient identifiés ou non. À cette date, la charge de la restitution en nature sans compensation reposait essentiellement sur les bénéficiaires des cessions directes : la Caisse des dépôts et consignations, la Banque de France et la Banque de Paris et des Pays-Bas.

La décision de mettre en oeuvre le principe - acquis dès 1944 - du remboursement par l'État, fut finalement déclenchée par les actions en justice de quelques spoliés. Des actionnaires dépossédés par l'intermédiaire de l'OFEPAR attaquèrent cette société en justice sur la base de l'ordonnance du 21 avril 1945 [188]. En 1945-1946, six ordonnances de référé les déboutèrent au motif que l'OFEPAR n'avait pas été acquéreur des titres mais seulement mandataire des Domaines pour effectuer la vente en Bourse. Trois des plaignants interjetèrent appel de ces

186. « Projet d'ordonnance relative au remboursement des amendes collectives infligées par les autorités d'occupation », décembre 1944. Reproduit *in* Gérard Lyon-Caen, *Les spoliations*, thèse pour le doctorat en droit, Paris, décembre 1945, 103 p. dactyl. + annexes.

187. Gp, « Note sur le projet d'ordonnance relatif à la nullité des actes de spoliation », 23 novembre [1944], *loc. cit.*

188. Le directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre au garde des Sceaux, ministre de la Justice (direction civile – Séquestres communs), 27 octobre 1947, 5 p. SAEF, B 60 187.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

décisions. La cour d'appel de Paris rendit un premier arrêt en juin 1947, et un second arrêt au mois de décembre suivant, contre lesquels les plaignants se pourvurent en cassation. Cette dernière Cour rejeta les pourvois en janvier 1953 [189], mais entre-temps, en 1947, la direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, avait craint que la cour d'appel n'infirme les ordonnances de référé. Quelques semaines avant que la cour ne rende son arrêt sur le second appel, le directeur général s'adressa en « extrême urgence » au garde des Sceaux pour lui demander d'appeler l'attention du procureur général sur cette affaire, « en raison des conséquences extrêmement préjudiciables pour le Trésor, que comporterait une infirmation des ordonnances de référé - l'État pouvant, en effet, être éventuellement tenu d'indemniser la société [l'OFEPAR] si celle-ci était condamnée à restituer les titres à leurs propriétaires israélites » [190].

C'est dans ce contexte qu'en novembre 1947, le gouvernement déposa sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant remboursement des prélèvements du gouvernement de Vichy [191]. Ce projet est à l'origine des articles 44 à 52 de la loi portant aménagements fiscaux du 16 juin 1948, qui rendit possible le remboursement de l'amende pour les spoliés et pour les acquéreurs subrogés qui avaient restitué les titres, ainsi que les prélèvements des « 10 % » au profit du CGQJ et des « 5 % » au profit de l'UGIF. Un bilan de ces remboursements dressé au 31 décembre 1954 montre que l'État a dépensé 3,107 milliards [192]. Ce montant global comprend, pour moitié, les remboursements dus aux déchus de la nationalité [193].

L'analyse compte à compte des remboursements dus aux victimes des lois antisémites montre qu'en nombre de comptes, le pourcentage de restitution de l'amende s'élève à environ 63% pour les comptes-espèces, et à 62 % pour les comptes-titres. En valeur, le taux de restitution est de 74 % pour les espèces et de 93 % pour les titres. Ces taux sont inférieurs à ceux concernant les avoirs spoliés non prélevés pour l'amende. Pour ces derniers, les pourcentages en nombre sont de 77 % et 82 %, et, en valeur, de 84 % et 95 %. Cette différence pourrait s'expliquer par la lassitude des spoliés prélevés pour l'amende, qui, pour certains, auront finalement attendu dix ans, de 1944 à 1954, le retour de leurs avoirs. La comparaison des données en nombre et en valeur montre

189. Le directeur des Domaines de la Seine, « Avis de situation », 15 janvier 1953. SAEF, non coté.

190. Cf. note 188.

191. Projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945, et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, *Documents parlementaires*, Assemblée nationale, Annexe n° 2686, p. 2446-2447.

192. Service de remboursement des prélèvements (loi du 16 juin 1948), « Dernière statistique au 31 décembre 1954 ». AN, AJ 38/5988.

193. Saisie informatique réalisée par le ministère des Finances, 1999, et rapport joint : « Les restitutions au titre de la loi du 16 juin 1948, 25 p. + annexes.

en outre que plus l'avoir est important, plus la demande de restitution est fréquente. La non-restitution est donc liée au délai d'attente qui précède la possibilité de remboursement et au volume des avoirs prélevés. Mais elle tient aussi à un trait de mentalité propre à l'époque, que l'exemple de la Caisse nationale d'épargne et des Chèques postaux illustre clairement.

À la suite de l'adoption de la loi de 1948, les PTT s'étaient interrogés sur l'éventualité de prévenir les titulaires des comptes et livrets prélevés pour l'amende, des possibilités de remboursement. Un avis aurait été adressé à chacun d'eux. Bien que « dans bon nombre de cas, l'avis ne toucherait ni le titulaire ni ses ayants droit », pour cause de disparition ou d'adresse périmée, l'auteur de la note au directeur écrivait : « On aurait néanmoins le sentiment d'avoir fait notre possible en cette affaire. » [194] Le directeur donna son accord, mais le secrétaire d'État aux PTT « s'est opposé à ce que nous rappelions aux juifs les prélèvements faits sous l'Occupation » [195]. Cinquante ans après, un effort est nécessaire pour comprendre l'esprit dans lequel le ministre prit cette décision. Eugène Thomas était avant la guerre un instituteur socialiste du Nord, dirigeant local du Syndicat national des instituteurs. Il avait été élu député du Front populaire en 1936. Prisonnier de guerre en 1940, évadé, résistant de 1940, il a refondé avec Daniel Mayer, dans la clandestinité, le parti socialiste. Responsable national du réseau « La France au Combat », il fut arrêté par la Gestapo au printemps 1943, torturé, et finalement déporté à Buchenwald [196]. Compte tenu de cet itinéraire, il paraît peu probable que la décision du secrétaire d'État soit teintée de quelque antisémitisme. C'est par humanité qu'Eugène Thomas décida de ne pas raviver des souvenirs douloureux, voire indicibles, chez les victimes. À cette date, en 1949, l'humanité voulait qu'on ne fît pas grand bruit autour de la politique de restitution, et qu'on laissât les spoliés délibérer par eux-mêmes de l'attitude à observer. En outre, dans la République laïque, diffuser un courrier fondé sur un critère religieux aurait pu être considéré comme une atteinte à la vie privée et tomber sous le coup de la loi. Il y a lieu de penser qu'une partie des spoliés, peut-être la majorité, n'aurait pas désavoué Eugène Thomas.

Un dernier facteur de non-restitution doit être examiné, qui est celui de la déportation ou de l'émigration. Pour cela, il est nécessaire de procéder à une analyse statistique comparée des déposants et des déportés. Les deux ensembles se recoupent peu. On sait que les deux tiers des déportés juifs étaient de nationalité étrangère, tandis que plus de 90 %

194. Le chef du bureau A., « Note pour Monsieur le Directeur », 10 janvier 1949, 3 p. AN, CAC, 19840249/90.

195. Annotation manuscrite sur note citée note précédente.

196. J. Raymond et G. Morin, « Eugène Thomas », *in* Jean Maitron et Claude Pennetier (dir.), *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français*, 1914-1939, Paris, Les éditions ouvrières, tome 42, 1992.

des déposants juifs étaient français. La recherche des déposants déportés comporte une part d'approximation en raison des homonymies et des lacunes dans l'identification des déposants ou des déportés, mais elle a montré que la proportion de déportés parmi les déposants est très inférieure au taux global de la déportation en France qui est de 25 %. Par ailleurs, on constate que la fréquence de la déportation diminue avec l'importance de la fortune. Celle-ci permettait non seulement d'acheter des moyens de passage et des lieux de refuge, mais, par ce qu'elle signifiait - l'enracinement en France, l'étendue du réseau de relations -, elle constituait un puissant bouclier face à l'ennemi. Or l'amende, on l'a vu, a porté sur les comptes les plus importants. Dans cette population initialement aisée, la déportation fut rarement une cause de non-restitution.

La restitution des prélèvements directs de l'ennemi, avril 1945

Un arrêté en date du 16 avril 1945 signé des ministres des Affaires étrangères et des Finances a prescrit la déclaration des actes de pillage ou de vente forcée commis par l'occupant [197]. Les banques et les particuliers ont déclaré ces biens et valeurs emportés par les Allemands, en général de l'or, des devises ou des valeurs étrangères, appartenant ou non à des personnes considérées comme juives. L'inventaire de ces archives, actuellement déposées au Centre des archives diplomatiques de Nantes, a été réalisé à la demande de la Mission. En raison du rétablissement de la légalité républicaine, l'identification des avoirs considérés comme « juifs » est rarement possible sur ces documents.

Une nouvelle enquête eut lieu en août 1946, à la demande des autorités alliées réunies dans la commission tripartite franco-anglo-américaine chargée de la récupération de l'or monétaire (c'est-à-dire hormis les pièces d'intérêt numismatique) appréhendé par l'ennemi. Les banques reçurent un formulaire à remplir détaillant le propriétaire, la nature de l'or saisi et les « circonstances de la spoliation ou du transfert illégitime » [198]. Là aussi, conformément au droit, la distinction entre les personnes ayant été ou non considérées comme juives sous l'Occupation n'apparaît pas. Par recoupement avec les archives de la spoliation, on peut estimer la part des victimes des mesures antisémites parmi les demandeurs à environ 13 % [199].

197. Arrêté du 16 avril 1945 relatif à la déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français, *JORF*, 1er mai 1945. Voir en annexe le formulaire de déclaration.

198. Ministère des Affaires étrangères, Office des biens et intérêts privés, lettre ronéotypée, 3 août 1946. Archives du Crédit commercial de France.

199. Proportion tirée des demandes présentées par les spoliés déposants de la Banque de France : 16 demandeurs ayant été considérés comme juifs pour 128 demandes.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Au total, les demandes de restitution émanant des personnes privées, physiques ou morales, se sont élevées en nombre à 1 193, et, en volume, à 2 tonnes d'or [200]. Quatre de ces demandes, provenant de sociétés « non juives », représentaient la moitié du total. Quant au secteur public, il réclamait le retour des 198 tonnes d'or que la Banque de Belgique avaient confiées à la France, et que le gouvernement de Vichy, sur décision de Pierre Laval, avait livrées à l'Allemagne en 1940. En 1944, la Banque de France avait remboursé à la Belgique l'or livré.

L'or saisi n'a pu être remboursé totalement, les Alliés n'ayant retrouvé en Allemagne qu'une proportion de l'ordre de la moitié du montant qu'ils estimaient avoir perdu [201]. Ce pourcentage de restitution fut appliqué à l'État comme aux personnes privées en France. La restitution de l'or en faveur de ces dernières eut lieu en deux temps, en 1953 (pour 50 %) et 1958 (pour 12,5 %) [202]. Les 1 144 bénéficiaires des restitutions, pour un montant total de 2,232 kg, possédaient les nationalités des pays suivants : France (1 000), États-Unis (59), Grande-Bretagne (30), Belgique (19), Pologne (8), Hollande (6), Italie (6), Tchécoslovaquie (4), Luxembourg (2), Grèce (4), divers (6) [203]. Dans cette liste, l'Allemagne est absente, puisque les restitutions avaient lieu au titre des réparations. Dans l'enquête de 1946, un *nota bene* précisait que seules les personnes de nationalités française, anglaise, américaine, belge, luxembourgeoise, hollandaise et sarroise (ayant quitté la Sarre avant le plébiscite de 1935), avaient droit au remboursement, à l'exclusion des autres nationalités et des apatrides. On voit, à travers la liste des restitués, que la liste fut élargie ensuite aux autres pays occupés par l'Allemagne.

Quant aux réfugiés allemands, les lois du Reich les avaient rendus apatrides. Le dossier de Heinz B., apatride d'origine allemande et d'ascendance israélite, montre que certains réfugiés purent néanmoins, au prix de démarches administratives supplémentaires, bénéficier de la restitution. En 1946, la Société générale remplit pour Heinz B. la demande de restitution sur le formulaire prévu par l'arrêté du 16 avril

---

200. Le gouverneur de la Banque de France au ministre des Finances et des Affaires économiques, 4 février 1960, SAEF B 43 655 ; et : le directeur des Finances extérieures, « Note pour le ministre », 14 novembre 1947. SAEF B 43 654. Document reproduit *in* ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Mission de coordination sur les spoliations et restitutions, *Restitution : or monétaire et loi BRüG. Choix de documents*, 1999, 91 p.

201. Le directeur des Finances extérieures, « Note pour le ministre », 14 novembre 1947 ; et : le ministre des Finances au ministre plénipotentiaire, directeur de l'Office des biens et intérêts privés, 19 novembre 1947. SAEF B 43 654 *in Restitution : or monétaire et loi BRüG, Choix de documents*, *loc. cit.*

202. Avis relatif à l'attribution aux personnes ayant subi des spoliations d'or d'une partie de l'or reçu par la France de la Commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations, *JORF*, 16 mai 1953 ; et avis relatif à une attribution complémentaires aux personnes qui, ayant subi des spoliations d'or, ont bénéficié d'une partie de l'or reçu par la France de la Commission internationale de l'or monétaire créée par l'accord de Paris sur les réparations, *JORF*, 10 octobre 1958.

203. Lettre du gouverneur de la Banque de France au ministre des Finances et des Affaires économiques, 4 février 1960, *loc. cit.*

1945, en mentionnant sa nationalité allemande [204]. En retour, l'Office des biens et intérêts privés demanda à la banque de vérifier si son client était toujours de nationalité allemande, et, dans la négative, de préciser le pays dont il était ressortissant. Au cas où Heinz B. posséderait la qualité d'apatride, l'OBIP demandait communication du certificat délivré par le Comité intergouvernemental pour les réfugiés [205]. En janvier 1947, l'intéressé transmit copie du certificat, sur lequel il était précisé qu'il avait déposé une demande de naturalisation. Croyant sans doute avoir surmonté les obstacles, Heinz B. eut la surprise de se voir réclamer en 1954, sur le formulaire émanant du ministère des Finances qui lui faisait connaître la décision de restitution, une copie de son livret militaire. Le spolié s'exécuta en rappelant qu'il avait souscrit un engagement volontaire en septembre 1939. La décision finale concernant la première restitution, datée de juin 1955, porte à la rubrique « nationalité » la mention suivante : « qualité d'apatride résidant en France - a servi dans l'armée française » [206]. En 1959, le solde de 12,5 % fut payé au spolié, sans plus de formalités cette fois. Dans l'échange de correspondance qui aura duré onze ans, de 1946 à 1955, le spolié ne s'est à aucun moment départi de son calme. Sa dernière lettre, adressée à un fonctionnaire de l'OBIP dont il avait apprécié le contact, se termine par ces mots :

« Toutefois, j'espère bien avoir attribué [sic] *à la régularisation de mon dossier, et je ne veux pas manquer de vous remercier de toute peine* [sic] *que je vous ai occasionnée avec mon cas, un peu particulier. »* [207]

On peut douter, cependant, que pour l'ensemble des spoliés, les restitutions n'aient laissé qu'une bienheureuse mémoire.

Heinz B. aurait pu, dans les années soixante-dix, présenter une demande de remboursement complémentaire auprès des autorités allemandes. En effet, en ce qui concerne les personnes ayant été considérées comme juives, elles purent déposer une nouvelle demande en application de la loi *BRüG*. Promulguée en Allemagne fédérale le 19 juillet 1957, cette loi indemnisait les pertes de biens matériels emportés sur le territoire du Reich [208]. Amendée à plusieurs reprises, elle a permis une indemnisation des pillages d'appartements organisés en France par l'occupant, qui a complété l'octroi des dommages de guerre

204. Ministère des Affaires étrangères et des Finances, « Déclaration concernant certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi ou pour son compte depuis le 3 septembre 1939 ». Archives du CADN, dossier 48 607.

205. Le ministre plénipotentiaire, directeur de l'OBIP, au directeur de la Société générale, 3 décembre 1946. *Ibidem*.

206. Le ministre des Affaires étrangères au gouverneur de la Banque de France, 28 juin 1955. *Ibidem*.

207. Heinz B. à direction des Affaires économiques et financières, service des biens et intérêts privés, 18 juin 1955. *Ibidem*.

208. « Bundesgesetz zur Regelung der rückerstattungsrechtlichen Geldverbindlichkeiten des Deutschen Reiches und gleichgestellter Rechsträger », dite « Bundesrückerstattungesetz », *Bundesgetzblatt*, 23 juillet 1957.

consécutifs à la loi française du 28 octobre 1946. En outre, entre 1969 et 1980, plus d'un millier de dossiers de demande de restitution d'or a été présenté dans le cadre de cette même loi, dont quelque 300 par l'intermédiaire du Fonds social juif unifié [209]. L'or dont le retour était réclamé avait été pris soit dans les appartements, soit sur la personne du spolié lors de son internement à Drancy. Exceptionnellement, pour 11 des 1 039 dossiers traités, il s'agissait d'or déposé dans un établissement. Les indemnisations venaient théoriquement en complément de celles que la France avait effectuées en 1953 et 1958, mais plus de la moitié des dossiers est venue de spoliés qui n'avaient pas auparavant présenté de demandes auprès de l'OBIP.

En 1998, à la suite de l'accord intervenu à Londres en décembre 1997, la France a récupéré sa part du reliquat d'or que la Commission tripartite n'avait pas fini de distribuer, soit 2,2 tonnes d'or sur 5,5 restant à répartir. La Commission a clos ses travaux et les archives ont été déposées au ministère français des Affaires étrangères en 1999.

La restitution des avoirs prélevés par l'ennemi dans les territoires annexés, avril 1949

La loi de 1949 a intégré dans les remboursements effectués par l'État les prélèvements exercés par l'ennemi en Alsace et en Moselle [210]. Ce texte constitue une mise en oeuvre de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, qui ne s'appliquait pas jusque-là dans ces départements. En 1950, un décret a fixé les règles de l'indemnisation, en y incluant une indemnité de dépossession qui n'existait pas pour les dommages de guerre du reste du territoire [211]. En outre, alors que les « fonds et espèces » n'étaient pas remboursables par les dommages de guerre « de droit commun », les « prélèvements opérés sur des sommes d'argent » dans les territoires annexés furent pris en charge par l'État. Une commission administrative de quatorze membres fut mise en place et chargée de statuer sur les dossiers des spoliés. Pour les raisons déjà mentionnées, il n'est pas possible, sauf exception, de distinguer dans ces documents entre les personnes ayant été considérées comme juives et les autres. Il semble cependant que les demandeurs d'ascendance israélite soient peu nombreux, voire très peu nombreux, ce qui peut s'expliquer par le fait que la grande majorité d'entre eux avaient quitté l'Alsace en

209. SAEF, B 43 660 à 663. La Mission a effectué une saisie informatique des demandes présentées dans ce cadre.

210. Loi du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, *JORF*, 24 avril 1949.

211. Décret du 20 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la loi du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, *JORF*, 4 juin 1950.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

1939 dans le cadre de l'évacuation générale, ou en juillet 1940, lors des expulsions opérées par les Allemands.

De 1951 à 1960, la commission administrative a rendu 3 600 décisions de remboursement, pour un montant total de 1,062 milliard [212]. Le nombre de demandes rejetées, de l'ordre de 32 %, est très supérieur à la proportion observée pour la loi de 1948, où le taux de rejet est inférieur à 1 %. Une étude approfondie serait nécessaire ici. Une revue superficielle des dossiers montre qu'un certain nombre de demandes reposaient sur un défaut de compréhension de l'objet de la loi.

Ainsi de Sophie S., agissant en qualité d'héritière de son mari et de ses deux enfants, tous trois déportés. Domiciliée à Strasbourg, elle demande, en 1951, la restitution d'une somme de 300 000 F, représentant la valeur de titres et espèces enlevés par la Gestapo à Vichy, le 11 avril 1941, lors de l'arrestation de son mari et des enfants [213]. La famille, vraisemblablement originaire d'Alsace, s'était réfugiée en zone sud. Mais la spoliation n'ayant pas été commise sur le territoire annexé, la demande est jugée non recevable. En rendant sa décision en février 1952, la commission administrative signale à l'intéressée l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques (c'est-à-dire ayant été considérés comme juifs) [214]. Cet article prévoit l'indemnisation de la perte de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation. Le décret d'application, pris en septembre 1951, fixe cependant un plafond de remboursement à 60 000 F par déporté [215]. On ne sait si Sophie S. tenta de le faire jouer en sa faveur, même si la somme qu'elle demandait était supérieure au plafond. Vingt ans plus tard, en 1973, c'est Else, sa fille, qui s'adressa au ministère des Finances, par l'intermédiaire d'un avocat, pour bénéficier de la loi *BRüG* et obtenir le remboursement de 50 pièces d'or [216]. Le dossier d'Else montre que Sophie n'a pas demandé, comme elle en aurait eu le droit, en 1953 et 1958, la restitution de l'or volé. Elle n'a sans doute pas eu connaissance de ce droit, pas plus qu'elle n'a su, en avril 1945, qu'elle pouvait déclarer ces prélèvements. Sinon, quelle autre raison à l'absence de demande ?

212. Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Mission de coordination sur les spoliations et restitutions, *Les indemnisations au titre de la loi du 23 avril 1949*, 1999, 5 p. + annexes. Au 31 décembre 1957, les chiffres étaient de 2 825 décisions de remboursement pour un montant de 823 millions de francs. SAEF B 18 612.

213. Décision n° 399, séances des 14 janvier et 18 février 1952 *in Les indemnisations au titre de la loi du 23 avril 1949, loc. cit.*

214. Loi du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, *JORF*, 10 septembre 1948.

215. Décret du 31 août 1951 relatif à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés résistants ou politiques, *JORF*, 11 septembre 1951.

216. SAEF, B 43 661.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

L'histoire de Sophie et d'Else illustre la complexité et la longueur du parcours à suivre par le spolié. Elle montre le véritable travail d'information et de documentation auquel il devait se livrer pour faire valoir ses droits. Le morcellement de la restitution selon le type de bien, le lieu de la spoliation, la nationalité du spolié et l'identité du spoliateur, nécessaire à la vérité et à la justice de la politique d'ensemble, aurait paru courtelinesque dans un autre contexte. Mais l'émotion est une et chaque disparu formait une totalité. L'arithmétique de la restitution pouvait constituer une épreuve pour ceux que les événements de la guerre avaient plus qu'éprouvés.

Les enquêtes du ministère des Finances et du Centre de documentation juive contemporaine, 1944-1952

Jusqu'à présent, l'analyse de la restitution a été présentée à la lumière des mesures adoptées pour que les spoliés retrouvent leurs biens. Ces dispositions étaient mises en oeuvre, pour l'essentiel, par le ministère des Finances qui abritait le service de Restitution, celui de la Justice qui avait reçu mission de contrôler les administrateurs provisoires et de nommer des séquestres pour les biens non revendiqués, des Affaires étrangères pour les biens emportés en Allemagne, et de la Reconstruction et de l'Urbanisme pour les dommages de guerre qui incluaient les pillages d'appartement. En dehors de ces actions continues, des enquêtes ont été menées par les ministères des Finances et de la Justice pour connaître le sort des avoirs des personnes considérées comme juives. De son côté, le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC) mena une action constante, entre 1945 et 1952, afin de tenir l'inventaire des biens en déshérence. Cet ensemble de travaux mérite d'être signalé car il dénote la volonté - modérée dans les ministères et permanente au CDJC - de s'assurer de la réalité de la restitution. Le concours que ces actions de contrôle ont apporté à la restitution paraît néanmoins limité, sauf à compter sur l'effet incitatif - ou dissuasif - de leur existence.

La première enquête fut diligentée par le ministre des Finances, René Pleven, en décembre 1944. Dans un but d'épuration professionnelle, il demanda aux banques de lui faire parvenir « un rapport circonstancié » sur deux aspects de leur gestion sous l'Occupation. Le premier concernait les opérations de collaboration économique avec les Allemands, et le deuxième visait « les circonstances et les conditions dans lesquelles [les banques] ont pu prendre des participations dans les entreprises israélites, acquérir des biens juifs ou, de façon générale, intervenir dans des opérations liées aux liquidations de

biens juifs » [217]. Certains établissements se firent prier pour rendre leur rapport, puisqu'en janvier et en juillet 1945, l'APB dut leur adresser des lettres de rappel [218].

Entre-temps, au mois de mars 1945, le ministre avait constitué une commission, dite « commission d'études sur l'activité des banques pendant l'Occupation » [219]. Son président était l'ancien directeur adjoint de la Caisse centrale de la France libre, un inspecteur des Finances, résistant de 1940, arrêté par la Gestapo en 1941, évadé de prison, qui avait réussi à rejoindre Londres. Les archives de cette commission ayant presque entièrement disparu, il est difficile d'en apprécier les travaux. Des trois rapports de banque qui ont été retrouvés, celui du Crédit foncier de France est le plus complet sur la question qui nous intéresse. 23 des 25 pages concernent « son attitude au cours des opérations de liquidation des biens juifs » [220]. Il en ressort une vue détaillée du processus de spoliation des avoirs déposés. Le rapport de la Banque de l'Algérie est plus succinct mais présente l'intérêt de fournir une circulaire interne d'application « à la clientèle juive », de la loi du 22 juillet 1941 [221]. Quant à la Barclays, son rapport traite de la première question, celle de la collaboration avec les Allemands [222]. En ce qui concerne les avoirs juifs, la banque, qui avait plus de 300 comptes bloqués, écrit de manière surprenante qu'elle n'est « jamais » intervenue, ni pour son compte, ni pour le compte de tiers, « dans des opérations concernant la liquidation de biens juifs ». En répondant de manière étroite à l'enquête, en limitant les « biens » aux biens matériels ou aux entreprises, la banque pouvait arriver à cette conclusion. La question posée par le ministre en décembre 1944, trop précise ou imparfaitement ajustée, permettait l'omission.

La Commission conclut ses travaux au mois d'octobre 1945. Sur la base de critères qu'elle avait établis à partir des cas concrets, elle proposa au ministre de transmettre à la Commission nationale interprofessionnelle d'épuration les dossiers de quelques dizaines de

217. René Pleven, ministre des Finances, lettre du 13 décembre 1944 à l'Association professionnelle des banques, mentionnée dans la lettre circulaire de l'APB du 16 décembre 1944, signée du président. Archives de l'AFB.

218. APB, lettres circulaires des 11 janvier, signée du délégué général, et du 20 juillet 1945, signée du président. Archives de l'AFB.

219. Le ministre des Finances au directeur de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer, 5 mars 1945. SAEF, B 57 743.

220. « Les rapports du Crédit foncier de France avec les autorités allemandes. Son attitude au cours des opérations de liquidation des biens juifs », *in* Crédit foncier de France, *Rapport* à la Mission Mattéoli, volume 2, septembre 1999.

221. Le secrétaire général de la Banque de l'Algérie au ministre des Finances, 15 janvier 1945, 6 p. et 7 pièces jointes. SAEF, B 13 097.

222. Le directeur général de Barclays Bank au ministre des Finances, 9 janvier 1945, 8 p. et 8 p. d'annexes. SAEF, B 13097.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

dirigeants et de fondés de pouvoir qui avaient participé activement, au-delà des « relations de service indispensables », à la collaboration économique et mondaine [223].

Concentrant au contraire son attention sur la spoliation des biens juifs, le CDJC joua le rôle d'un aiguillon à l'égard des ministères. Le Centre avait été créé au printemps 1943 dans la clandestinité. Raymond-Raoul Lambert avait fait partie des fondateurs, aux côtés d'Isaac Schneersohn, qui en fut le président après la guerre. De 1945 à 1953, le CDJC s'efforça d'étendre et d'orienter la politique de restitution. Cette action présente deux particularités. D'une part, elle n'a pas suscité l'unanimité parmi les organisations juives. Le Conseil représentatif des israélites de France (CRIF) et l'Alliance israélite n'ont rejoint l'entreprise qu'en 1950. Pour l'essentiel, le CDJC mena donc seul cette action, avec comme unique mais efficace concours, l'aide financière de l'American Joint Distribution Committee, et, à moindre degré, de l'American Jewish Committee [224].

L'autre trait particulier de l'engagement du CDJC réside dans la coopération inédite qui s'est instituée à cette occasion entre l'Administration et une association. Il obtint en 1946 l'autorisation de travailler dans les archives du CGQJ qui constituaient le fonds du service de Restitution, et put ainsi établir un imposant « Bottin » des spoliés et des administrateurs provisoires. En même temps, le Centre a aidé « à plusieurs reprises » le service « à identifier les spoliés » [225]. En 1947, le chef du service fit « une fois de plus appel » à son concours pour participer à « un reclassement général ayant pour but de sauvegarder les biens des spoliés ». Il s'agissait de classer les dossiers entre « biens revendiqués » et « biens non revendiqués ». Selon la procédure mise en oeuvre depuis décembre 1945, les listes de biens non revendiqués révisées à cette occasion furent transmises en 1948 et 1949 aux procureurs de la République pour qu'ils diligentent des enquêtes sur place et fassent vérifier l'attribution du bien [226]. Pour les immeubles de Paris, le CDJC procéda lui-même à l'enquête. En 1951, il obtint à nouveau l'autorisation de consulter les archives du CGQJ, toujours dans le but de

223. Lettre du président de la Commission d'études sur l'activité des banques pendant l'Occupation au ministre des Finances, 19 octobre 1945. SAEF, B 13097. Et « liste des personnes que le ministre des Finances a demandé aux banques d'écarter provisoirement de leur gestion jusqu'à décision de la Commission nationale interprofessionnelle d'épuration », ns, sd, SAEF, B 57 743. Cette liste est reprise dans les propositions de la Commission d'études, dont elle constitue une partie.

224. Le président du CDJC à Mme Eisler, American Joint Distribution Committee, 14 décembre 1946 ; note pour l'American Jewish Committee, 29 octobre 1947 ; le président du CDJC à l'American Joint Distribution Committee, 12 janvier 1948. Archives du CDJC.

225. Ministère des Finances, service de Restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation au président du CDJC, 2 juin 1947. Archives du CDJC.

226. Dates extrêmes des envois de listes par le ministère des Finances à celui de la Justice : 21 décembre 1945-2 avril 1952. Archives de Paris, 1320 W -138.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

mettre à jour la liste des biens que, depuis 1948, il considérait comme « en déshérence » [227]. En effet, le délai de demande en nullité d'actes de spoliation était expiré depuis le 20 décembre 1947, sauf demande motivée par une impossibilité matérielle d'agir [228].

En 1950, les organisations juives se rejoignirent sur la question des biens en déshérence. Deux questions se posaient : le choix du séquestre et celui du bénéficiaire de la dévolution. En juillet 1947, la commission juridique du CDJC s'était prononcée contre l'attribution du séquestre à un organisme juif, « qui, déjà, pour des raisons d'ordre technique, aurait du mal à s'en tirer, sans parler des complications qu'une telle mesure pourrait provoquer entre les différents organismes juifs » [229]. Le président Schneersohn, cependant, penchait pour le choix d'une organisation juive. En 1950, appuyé cette fois par le CRIF et par l'Alliance, et encouragé par des hommes politiques influents comme François de Menthon, Edgar Faure et René Mayer, le CDJC reprit la question. Une loi de décembre 1950 modifia les articles correspondants de l'ordonnance du 21 avril 1945 [230]. Le délai de demande en nullité d'acte de spoliation fut prorogé, et les Domaines reçurent la gestion des biens sous administration provisoire dès que le décès du propriétaire de biens non revendiqués aurait été déclaré judiciairement. Une disposition de la loi, due à l'initiative du CDJC, permettait à l'administration des Domaines de « déléguer ses pouvoirs de gestion à des tiers qui administrent sous son contrôle et sous sa responsabilité ». Dans la perspective de cette délégation de séquestre, le CDJC mit sur pied une commission comprenant des représentants du Centre, du CRIF, de l'Alliance et du Congrès juif mondial, et reprit en 1951 l'enquête sur les biens en déshérence [231].

Dans ce contexte, le CDJC mena deux actions en direction des avoirs déposés. Elles se sont avérées vaines, pour des raisons qu'il est intéressant de mettre en lumière. En 1945-1947, le Centre établit une liste de 13 173 comptes bloqués, parmi lesquels 2 054 comptes-titres, dont la source semble composite [232]. Cette liste n'a pas été utilisée sur le moment, mais elle a servi en 1951 à en établir une seconde, par récolement des comptes les plus importants. Tout en présentant

227. Maurice Petsche, ministre des Finances à Edgar Faure, 24 mai 1951. SAEF, 1A 460.

228. Article 22 de l'ordonnance du 21 avril 1945 ; et Maître Paul Tager, « Note sur les mesures à prendre concernant les biens juifs "non revendiqués" », [1947, avant le 20 décembre]. Archives du CDJC.

229. Procès-verbal de la réunion de la Commission juridique, CDJC, 16 juillet 1947. Archives du CDJC.

230. Loi du 26 décembre 1950 complétant l'article 14 et modifiant les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945, *JORF*, 26-27 décembre 1950.

231. CDJC, « Note » sur les biens en déshérence, 19 décembre 1950.

232. Parmi les sources qui ont alimenté la liste, la source archivistique pourrait s'être trouvée à l'adresse du second siège du service de Restitution, 71 boulevard Péreire à Paris.

ces 3 209 comptes, dont 1 534 comptes-titres, comme des « biens en déshérence » [233], le CDJC en adressa les références au service de Restitution afin qu'il procède à des recherches sur leur sort. Le service commença l'enquête, pour s'apercevoir que la plupart des dépôts avaient été virés à la Caisse des dépôts et consignations et affectés au prélèvement de l'amende. Le chef du service en conclut qu'il était « superflu » de « demander aux établissements dépositaires [si ces comptes] ont été l'objet d'opérations depuis la Libération » [234]. C'est dire que le service ignorait les règles de versement des 50 %. Le ministère ne fermait pas la porte, cependant, à l'achèvement de la recherche, mais compte tenu d'une « nouvelle réduction [de ses] effectifs », il proposait au CDJC de la terminer lui-même en profitant de l'accès aux archives que le ministre Maurice Petsche lui avait rouvert.

Le CDJC répondit en demandant au service « d'envoyer les listes aux banques correspondantes qui pourront les remplir facilement » [235]. Le ministère donna suite, tout en soulignant le caractère superflu à ses yeux de l'enquête, et en ajoutant un argument juridique. Rappelant qu'en France, la loi de 1920 fait obligation aux banques de verser à l'État les dépôts inactifs au bout de trente ans, il présenta comme « sans intérêt pratique » la question de « savoir actuellement à quelles sommes peuvent s'élever les dépôts effectués par les victimes des lois et mesures de spoliation qui n'ont pu en reprendre possession ». Une sorte de conflit de lois se présentait ainsi entre la loi de 1950 concernant les biens sous administration provisoire, et celle de 1920 visant les comptes inactifs. Dans l'hypothèse où le conflit aurait été résolu à l'avantage de la loi de 1950, et dans le cas où le séquestre serait revenu à des organisations privées, l'intérêt « pratique » de la recherche n'était pas nul.

Au mois de novembre 1952, les banques reçurent du ministère des Finances les listes établies par le CDJC [236]. La lettre de transmission leur demandait une réponse « dans les plus brefs délais possibles », mais elle était peu pressante par ailleurs. En demandant de compléter les listes « dans les limites de la réglementation en vigueur », elle faisait allusion au

233. « Les biens en déshérence. (Rapport sur le travail de la Commission du 15 septembre) », 17 septembre 1951. Archives du CDJC.

234. Le chef du service de réparation des mesures de spoliation au président du CDJC, 21 mars 1952. SAEF, 1A 460.

235. Le président du CDJC au chef du service de réparation des mesures de spoliation, en deux exemplaires datés respectivement du 26 mai 1952 et 23 octobre 1952 (mêmes références). SAEF, 1A 460.

236. Le secrétaire d'État aux Finances au directeur du Crédit commercial de France, 17 novembre 1952. Archives du CCF. Et même lettre au gouverneur de la Banque de France, 19 novembre 1952. Archives de la Banque de France.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

secret bancaire - assimilé par la jurisprudence au secret médical [237] -, et en insistant sur l'origine extérieure au ministère de la requête, le service laissait percer ses doutes quant au bien-fondé de la démarche. Le résultat fut proportionné à la demande : la « majorité des établissements dépositaires s'est refusée à me communiquer ces renseignements en se retranchant derrière le secret professionnel », écrivit le chef du service [238]. D'après les indications qu'il avait pu recueillir « verbalement et à titre officieux », la « presque totalité de ces comptes a, depuis la Libération, donné lieu à des opérations effectuées soit par les titulaires primitifs eux-mêmes, soit par des personnes tenant légitimement leurs droits des dits titulaires ».

Dans une dernière tentative, le CDJC écrivit en juillet 1953 à Edgar Faure, redevenu ministre des Finances, pour que « des ordres formels soient donnés afin que les établissements dépositaires fournissent les renseignements nécessaires » [239]. Les échanges de courriers prirent fin avec cette lettre. Depuis le début de 1952, le service de Restitution n'était d'ailleurs plus autonome, il avait été transféré à la direction de la Comptabilité publique et placé dans un « service des recouvrements et de statistiques de l'aide américaine » qui était une structure chargée de la gestion et de la liquidation de comptes hétéroclites. On perd la trace du service à partir de 1953.

Sur la question des comptes bancaires, les efforts du CDJC avaient été vains en raison de la coopération réservée du ministère des Finances et des banques, mais aussi parce que la demande était mal ciblée. La réponse du Crédit commercial de France à l'enquête du ministère est éclairante : les 115 comptes communiqués pour examen ont été réactivés, sauf deux [240]. Et nous savons maintenant, grâce à l'étude réalisée dans le cadre de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, que les titulaires de ces deux comptes n'ont pas disparu. Ils ont simplement abandonné leur compte au CCF et fait virer le montant de leurs restitutions sur un autre de leurs comptes, l'un au Crédit industriel et commercial et l'autre aux Chèques postaux. En sélectionnant des

237. L'article 378 du Code pénal, dans sa version validée par ordonnance du 28 juin 1945, est rédigé ainsi : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de [...]. »

238. Le chef du service de réparation des mesures de spoliation au président du CDJC, 8 mai 1953. SAEF 1A 460.

239. Ministère des Finances et des Affaires économiques, « Transfert d'attributions », 23 avril 1952, *JORF*, 3 mai 1952 ; et ministère des Finances, direction de la Comptabilité publique, « Note pour les services de l'administration centrale des Finances », 6 février 1952. SAEF.

240. Le Crédit commercial de France au ministère des Finances et des Affaires économiques, 16 janvier 1953. Archives du Crédit commercial de France.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

comptes au montant important, le CDJC avait sans le savoir choisi les dépôts dont le taux de restitution et de réactivation était le plus élevé, supérieur à 90 % en valeur. Le Centre continua de considérer, néanmoins, que les comptes qu'il avait relevés faisaient partie des biens « non revendiqués » [241].

Une meilleure connaissance des mécanismes de spoliation et de gestion des comptes aurait permis d'ajuster le questionnement et de contraindre à la réponse. Il en était de même pour les titres, dont le CDJC pensa longtemps, jusqu'en 1948, qu'ils étaient « entre les mains des Domaines »[242], alors que cette administration ne les avait pas matériellement saisis. Pour les actions, cependant, le service de Restitution n'était pas resté totalement inactif. À la fin de 1945, il a adressé une lettre circulaire à diverses sociétés, en les invitant à demander à ceux de leurs actionnaires qui avaient dû céder leurs titres, de lui faire connaître l'attitude de la société concernant la restitution des actions [243]. C'est ainsi que le colonel B. a répondu au service du professeur Terroine. Le mode de questionnement montre que l'enquête avait été lancée à partir des dossiers d'aryanisation des sociétés, et non sur la base des déclarations de comptes-titres déposés dans les établissements, les charges ou les études. Plus tard, en 1952, le ministère des Finances transmit à celui de la Justice deux listes de « valeurs mobilières ayant fait l'objet de cessions directes et non revendiquées » [244]. Le procureur général près la cour d'appel de Paris transmit à son tour les listes aux procureurs de son ressort en leur « laissant le soin de requérir, en tant que de besoin, la désignation d'un administrateur provisoire dans les conditions prévues par les articles 22 et 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 modifiée ». Les archives de la Justice actuellement disponibles ne donnent pas la suite de l'histoire, mais les mêmes enquêtes lancées dans des conditions identiques et concernant les immeubles et les entreprises, ont montré que la plupart des biens présumés en déshérence avaient été restitués. En octobre 1946, ces listes de biens « non revendiqués » comportaient « plusieurs milliers de biens spoliés ». En septembre 1947, elles ne présentaient plus que « quelques centaines de noms », et, en 1949, dans le ressort du parquet de Meaux, sur une liste comprenant 123 biens, 6 n'avaient pu être identifiés, 4 constituaient des erreurs et 111 avaient été restitués. Deux

241. « Note sur les biens en déshérence », 4 janvier 1955. Archives du CDJC.

242. « Procès-verbal de la commission juridique » du CDJC, 16 juillet 1947, p. 1 ; « Réunion du 12 septembre 1947, "La commission économique" », p. 2 ; « Note » [entre le 12 septembre et le 29 octobre 1947], p. 1 et 2 ; « Note pour l'American Jewish Committee », 29 octobre 1947, p. 2 ; « Note. Biens en déshérence », 28 janvier 1948. Archives du CDJC.

243. Le colonel B. au chef du service de Restitution, 17 janvier 1946. SAEF, B 13097.

244. Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, au procureur général près la cour d'appel de Paris, 25 mars 1952. Archives de Paris, 1320 W -138.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

affaires avaient fait l'objet d'une nomination de mandataire de justice par application de l'article 23 de l'ordonnance du 21 avril 1945 [245].

On s'étonne de ne pas observer la même ardeur à retrouver les titulaires des comptes spoliés. Une disposition de l'ordonnance du 21 avril 1945 semble même accorder un statut privilégié aux dépositaires en les exemptant de la déclaration obligatoire de détention « à un titre quelconque » de biens, droits et intérêts ayant fait l'objet d'actes de disposition en application des lois d'exception. Curieusement, ce dernier alinéa de l'article 28 qui établit la dérogation ne figurait ni dans le projet gouvernemental, ni dans le texte adopté par l'Assemblée consultative provisoire [246]. Pourtant, une déclaration systématique par les établissements, charges et études, des espèces versées à la Caisse des dépôts et consignations et des titres vendus sur ordre des Domaines aurait contribué à la restitution des biens. Les dépositaires auraient joint à ces listes les actions qu'ils avaient acquises sous l'Occupation. Ces déclarations n'auraient concerné que la minorité des comptes affectés par les prélèvements, mais elles auraient sensibilisé les dépositaires à la question des restitutions, et, peut-être, à celle de la déshérence.

Dans le domaine des avoirs déposés, le gouvernement a mené une politique substantielle de restitution, mais il ne s'est pas beaucoup soucié d'en évaluer les résultats. Il ne s'est pas inquiété du devenir des dépôts en déshérence. Il est vrai que l'existence des règles de prescription et de déchéance fixaient par avance le destin des avoirs sans maître, mais la spécificité de la spoliation antisémite, la concomitance des rafles et des déportations, auraient mérité d'être prises en compte dans cette politique. Une ferme volonté de savoir et de justice aurait conduit à obliger les dépositaires à vérifier la liste de leurs comptes inactifs, sans se limiter à ceux sur lesquels, par erreur, le CDJC faisait porter l'enquête. Le souci de ne pas inquiéter le marché boursier - qui avait absorbé pour plus d'un milliard d'actions « juives » - et de ménager les établissements, transparaît dans ce manque de détermination. Cependant, d'autres considérations menant à la non-intervention ne manquaient pas, on l'a vu, d'esprit républicain et d'humanité.

---

245. Le procureur général à la direction civile du ministère de la Justice, 7 octobre 1946 ; le chef du service des Restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation au directeur des Finances extérieures, 9 septembre 1947 ; le procureur de la République de Meaux au procureur général à Paris, 19 août 1949. Archives de Paris, 1320 W -138.

246. Projet d'ordonnance portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, texte approuvé par le Comité juridique, [février 1945], article 25, archives du Conseil d'État, dossier 785, CE 9938/23 ; et discussion de l'article 28, Assemblée consultative provisoire, *Débats*, 2e séance du 15 mars 1945, p. 514.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Conclusion

Comme le montre le bilan chiffré qui suit ce chapitre, le gouvernement de la République a mis en oeuvre les principes dont la France résistante avait été le héraut durant les années d'Occupation. Les deux milliards prélevés sur les comptes, essentiellement en zone occupée, ont été remboursés à hauteur de 92 % ou plus. Si l'or monétaire saisi dans les coffres par les Allemands n'a été restitué que dans la proportion de 62,5 %, c'est en raison de l'insuffisante quantité d'or retrouvée en Allemagne après la guerre.

Pour les avoirs bloqués mais non prélevés, dont la valeur représentait environ 70 % du total, le gouvernement provisoire de la République française a décrété le déblocage dès la libération de Paris. Mais il n'a pas ensuite conduit de politique systématique de vérification de la reprise en mains des avoirs par les titulaires. Il a mené cette action, pourtant, à l'intention des légitimes propriétaires des entreprises et des immeubles « aryanisés ». Cette dissymétrie dans la politique de restitution ne s'explique pas par l'ampleur du travail à effectuer : s'il était possible d'adresser plusieurs courriers à 60 000 entreprises, il ne l'était pas moins de contacter les titulaires de 80 000 comptes. Peut-être le gouvernement était-il conscient du fait que la part des déportés parmi les déposants et les épargnants était comparativement faible, en raison de leur ancrage dans la nationalité française et parce que la détention d'un compte impliquait alors un niveau de vie relativement aisé.

Plusieurs autres raisons se sont combinées pour aboutir à la passivité du service de Restitution dans le domaine des avoirs gelés. Mise à part la fausse fenêtre ouverte par l'enquête de 1952, le service ne s'inquiéta pas des dépôts susceptibles de tomber en déshérence. La priorité allait naturellement à la restitution des biens effectivement prélevés, ce qui faisait des dépôts bloqués non prélevés une question seconde. En outre, les lois de prescription donnaient par avance un destin légal aux biens en déshérence, que ce soit dans les banques ou dans les caisses d'épargne. Enfin, il semble que les dépositaires aient bénéficié de certains ménagements. Dans un contexte de pénurie et d'inflation rapide, alors que l'État s'efforçait de combler un déficit budgétaire béant à l'aide d'emprunts et de bons du Trésor que les établissements plaçaient, il pouvait paraître inopportun de lancer des investigations approfondies auprès de ces mêmes institutions. Pourtant le gouvernement n'a pas craint de faire voter par l'Assemblée nationale constituante la loi qui a nationalisé les quatre plus grandes banques de dépôts en décembre 1945. S'il avait pris en compte la spécificité de la spoliation antisémite, il aurait tiré profit de la secousse créée pour lancer les recherches sur les comptes inactifs.

Des considérations d'intérêt plus général, et légitimes à l'époque, ont joué un rôle dans la mise entre parenthèses de certains aspects de la spoliation. Ce sont les mêmes conceptions qui expliquent la lenteur relative des restitutions. Si quatre ans ont suffi pour dépouiller une population, quatorze ans ont été nécessaires pour restituer les prélèvements, même quarante-six ans si l'on tient compte des derniers remboursements d'or effectués en vertu de la loi *BRüG*. Cette absence de symétrie dans la durée des politiques de spoliation et de restitution s'explique. La discrimination, la spoliation et l'extermination étaient au coeur du système nazi, et les deux premières au centre de l'action vichyste. Autant la réunion de ces politiques constituait un puissant moteur, autant le principe républicain de non-discrimination empêchait de fonder une action, fût-elle de rétablissement dans les droits, sur un critère discriminatoire. Certains « groupements israélites » avaient eux-mêmes demandé qu'on détruise « toutes traces de recensements faits en exécution des lois raciales » [247]. La politique de restitution ne pouvait concerner que l'ensemble des victimes des spoliations de toutes sortes qui s'étaient multipliées pendant la guerre et l'Occupation. Dans le cadre conceptuel de la République française d'alors, assimilationiste et universaliste, il paraissait difficilement envisageable qu'une politique « pro-sémite » succède à la persécution antisémite.

En outre, en restaurant les libertés, le gouvernement de la République a rétabli l'autonomie des acteurs. Autant sous l'Occupation, la résistance des spoliés était une hypothèse illusoire, autant sous la République, la résistance des acquéreurs devenait possible. En zone dite libre, des réfugiés avaient fait appel aux tribunaux pour s'opposer à l'application des mesures édictées en zone occupée envers leurs avoirs. Les Allemands exigeaient que les biens déposés en zone nord soient soumis à leurs ordonnances même s'ils étaient conservés en zone sud. Mais les procédures judiciaires alors intentées n'étaient que de valeureux coups d'épingle sur la cuirasse de la machine à spolier. Après la Libération, le gouvernement a dissout l'association des administrateurs provisoires de France qui s'était constituée sous l'Occupation [248]. Mais il ne pouvait dissoudre les institutions traditionnelles qui avaient été impliquées dans la spoliation. Ainsi l'administration des Domaines et l'OFEPAR firent-ils front commun contre les procédures judiciaires intentées par des victimes de l'amende. De même, les banques qui n'avaient pas invoqué le secret professionnel dans la phase de la spoliation, retrouvèrent la parole pour en faire un obstacle à une enquête sur la restitution des avoirs

247. Braun, chef du service de Restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, au directeur des Finances extérieures, 31 décembre 1947. SAEF, B 13097/4 : « J'ajoute qu'en ce qui concerne les dossiers "Statut des personnes", les groupements israélites m'ont signalé qu'ils estiment que toutes traces des recensements faits en exécution des lois raciales devraient disparaître. »

248. Décret portant dissolution d'une association, 4 janvier 1945, *JORF*, 5 janvier 1945.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

prélevés en 1952. Comme le gouvernement tendait à éviter la prolongation de la guerre civile, comme les spoliateurs - volontaires ou non - n'étaient pas pénalement sanctionnés sauf cas de malversation, et comme il n'y eut de restitution sanction qu'à l'encontre des Allemands, les acquéreurs n'étaient pas entièrement délégitimés. Ils en tiraient une certaine force d'inertie.

C'est pourquoi l'analyse par en bas de la restitution, du point de vue du spolié, ne peut correspondre à l'examen par en haut, par les lois, les décrets et les lignes budgétaires. Là où l'État républicain a mené une politique finalement rationnelle et presque complète, la restitution a pu paraître chaotique, interminable, et laisser des traces douloureuses dans la mémoire des spoliés.

Deuxième partie

Les avoirs individuels déposés : bilan chiffré

Avertissement : les chiffres présentés dans ce chapitre procèdent de la méthode historique. Certains d'entre eux sont appelés à être modifiés en raison des recherches en cours.

La nécessité de présenter des statistiques globales et donc d'assurer la cohérence des données agrégées, a conduit à présenter des données par établissement qui peuvent différer quelque peu des résultats exhaustifs obtenus dans chaque établissement à l'issue de sa recherche.

Sauf mention expresse, les montants sont exprimés en francs courants. À titre indicatif : 1 franc de 1941 correspond à 1,7 franc de 1998 (indice des prix à la consommation, INSEE).

Introduction

La recherche quantifiée présentée ici repose sur la méthode historique. Plusieurs raisons s'opposent à ce qu'elle constitue un bilan comptable au sens légal du terme.

Les données recueillies reposent sur des recensements et des comptages multiples et croisés, mais la spoliation et la restitution n'ont pas obéi à un plan comptable. L'expression même de plan comptable, employée à cette fin, constituerait un anachronisme puisque le premier plan comptable en France date de 1947, et que la comptabilité nationale ne prend son essor qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale. Compte tenu de la multiplicité des voies de la spoliation et de la diversité des canaux de restitution, le mécanisme d'ensemble s'apparente à une vaste tuyauterie dont bien des conduites seraient percées. Le circuit n'étant ni unique ni fermé, il serait illusoire d'en espérer un bilan réglementaire. En outre, au maquis des procédures passées s'ajoute aujourd'hui le handicap de la disparition de la mémoire et de l'élimination au fil du temps d'une partie des archives de l'époque. Depuis le début du XIXe siècle, l'article 11 du Code de commerce autorise la destruction des archives comptables au bout de dix ans. Il serait vain de tenter de dresser des tableaux globaux où les sommes se correspondraient au franc près selon les principes de la comptabilité en partie double.

Ce serait aussi ignorer l'histoire et méconnaître la discipline historique. D'une part, l'efficacité redoutable avec laquelle des politiques antisémites ont été menées en France entre 1940 et 1944 n'a pas empêché qu'elles se soient développées dans la rivalité, l'improvisation et l'incohérence. Et d'autre part, à cinquante ans de distance et quel que soit l'état des connaissances, toute projection de méthodes modernes élaborées pour contrôler des données préalablement normalisées, ne conduirait qu'à amputer certains faits et à en éclairer d'autres d'une fausse clarté. Par exemple, le simple recensement du nombre de comptes bloqués soulève de multiples difficultés : selon les établissements, les comptes-titres étaient ou non doublés d'un compte-espèces spécifique ; le nombre de comptes-titres par client pouvait se trouver démultiplié si les titres étaient conservés en plusieurs lieux ; les critères de distinction variaient entre les « comptes courants » (en principe d'entreprises) et les « comptes de dépôts » (en principe de particuliers) ; les comptes de « présumés juifs » étaient recensés ou non à côté des comptes de Juifs considérés comme « certains » ; les comptes des Juifs étrangers étaient ou non inclus dans les

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

déclarations, etc. De même, l'identification des personnes se heurte à la fréquence des erreurs de copie et à celle des homonymes, aux régimes matrimoniaux et aux situations de nue-propriété qui peuvent faire varier le nom du titulaire du compte, et au caractère lacunaire des informations disponibles qui empêchent de trancher avec certitude lorsque plusieurs comptes semblent se rattacher à une seule personne. Ne disposant ainsi d'aucune unité de compte assurée, ni pour les avoirs déposés ni pour les déposants, cette recherche quantitative ne peut espérer atteindre le niveau de la science exacte.

Procédant de la méthode historique, l'analyse n'effacera pas les imperfections, les lacunes et les contradictions constatées. Elle se veut transparente et vérifiable par chacun. En deux ans, il a fallu redécouvrir les faits, chercher les sources, bâtir une méthode, opérer un recensement portant sur des centaines de milliers de données, agréger et interpréter les résultats. À l'aune de l'histoire universitaire, ce premier travail laisse ouvert un vaste champ de recherche.

La méthode

L'organisation des recherches : la direction scientifique d'une enquête multipartenariale

Au moment où la Mission a été créée, en mars 1997, la connaissance des circuits de spoliation et de restitution des avoirs déposés était perdue. Ce savoir n'avait fait l'objet d'aucune publication, l'oeuvre majeure de Joseph Billig sur le Commissariat général aux questions juives étant presque muette sur le sujet [1]. Compte tenu de l'éloignement des faits, la mémoire des institutions publiques et privées avait également disparu. Dans ces conditions, il a fallu retrouver les mécanismes de spoliation et de restitution avant de pouvoir dresser un plan d'analyse qui puisse être imposé aux établissements. En raison des délais courts qui étaient impartis à la Mission, les deux tâches ont été menées de front. Commencée par la Mission en avril 1998, l'enquête a débouché en août 1999 sur la diffusion d'une grille de saisie définitive.

La Mission aurait pu effectuer seule ces travaux, mais d'une part le délai d'achèvement aurait été repoussé, et d'autre part, la qualité des résultats obtenus aurait été moindre. La méthode choisie, qui a inclus les organes successeurs des différents acteurs institutionnels de l'époque, a démultiplié les sources du savoir et facilité une indispensable confrontation des documents.

La base des travaux est constituée par le fonds d'archives conservé aux Archives nationales. Il comprend essentiellement les papiers du Commissariat général aux questions juives (1941-1944), du service des Restitutions (1945-1953), de l'Office des biens et intérêts privés (1944-1954), et une partie des archives de l'Administration militaire allemande en France (*Militärbefehlshaber in Frankreich, MBF).* À ces cartons s'ajoutent ceux de la Caisse des dépôts et consignations et d'autres fonds encore, déposés au Centre des archives diplomatiques à Nantes et aux Archives de Paris notamment. À ces archives publiques se joignent les dépôts privés détenus par le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC), par les établissements de crédit et par l'Association française des banques (AFB). À l'occasion de cette recherche, l'AFB

1. Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, 3 tomes, Paris, Éditions du Centre, 1955, 1957, 1960, 388 p., 380 p. et 340 p.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

a inventorié les papiers qu'elle conserve et les a mis à la disposition de la Mission.

Seule une « Mission », organisme à la fois indépendant et créé à l'initiative du gouvernement, pouvait avoir un accès rapide et simultané à tous ces fonds. La difficulté a été de reconstituer les processus de spoliation et de restitution à partir de documents dispersés et parfois peu explicites. La reconstitution du puzzle a été grandement facilitée par la participation active d'archivistes ou d'historiens travaillant dans les services d'archives, dans les établissements, et par la coopération des institutions publiques et de l'organisme professionnel concerné.

La constitution d'un groupe de travail à la Mission

En mai 1998 s'est tenue la première réunion du groupe de travail mis en place par la Mission. Placé sous la direction de Claire Andrieu, membre de la Commission depuis mars 1998, maître de conférences à l'Université de Paris-I et professeur à l'Institut d'études politiques de Paris, le groupe comprenait trente partenaires, institutionnels et scientifiques [2]. Afin d'obtenir une vue complète du processus de spoliation et de restitution, le groupe a réuni l'ensemble des organismes successeurs des acteurs de l'époque, publics, semi-publics et privés. De façon à préserver l'unité de méthode et de langage, la presque totalité des membres du groupe a été choisie dans la profession historienne ou archivistique. C'est par l'intermédiaire de ces professionnels du travail historique que se sont trouvés associés le ministère des Finances, le ministère des Affaires étrangères, le Conseil supérieur du notariat, la Caisse des dépôts et consignations, La Poste, la Banque de France, la Banque nationale de Paris, le Centre national des caisses d'épargne, le Crédit agricole, le Crédit commercial de France, le Crédit foncier de France, le Crédit industriel et commercial, le Crédit lyonnais, Paribas, la Société générale, Paris-Bourse, les entreprises d'investissement.

Les modalités de travail

Le groupe a fonctionné selon les règles d'un séminaire universitaire de recherches, sur la base de la libre discussion et du libre examen des textes. Les nombreuses obscurités que comportent les circulaires de l'époque et les contradictions apparentes ou réelles qu'elles recèlent ont été levées une à une grâce à cette confrontation. Par ses recherches propres, la Mission fixait le calendrier des travaux et dirigeait les débats, et chaque membre du groupe était invité à tester dans ses propres archives ou selon ses propres moyens les hypothèses présentées. Le *Manuel de recherche*, le *Dossier d'aide à la recherche des avoirs prescrits* et le *Bilan-Données globales* ont été établis selon cette méthode.

2. Voir la composition détaillée du groupe en annexe.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Le groupe s'est réuni les 5 mai, 3 juin, 8 juillet, 16 septembre, 19 novembre 1998, 5 février, 24 mars, 29 avril, 27 mai, 24 juin, 1er juillet, 7 septembre, 13 octobre, 4 et 15 novembre, 2 décembre 1999 et 13 janvier 2000.

La mise au point des règles d'établissement et de présentation des comptes

Le savoir collecté et construit au sein du groupe de travail devait être diffusé si l'on voulait impliquer l'ensemble des établissements concernés dans le processus de recherche. Un travail de pédagogie et de normalisation des acquis devait être entrepris. La Mission a ainsi dirigé, au sein du groupe de travail et avec la participation de ses membres, la confection de trois documents guides qui ont donné aux institutions privées la méthode de recherche et les principes d'établissement et de présentation des comptes.

Le Manuel de Recherche sur la spoliation et la restitution des avoirs déposés dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement

Ce document de 141 pages comporte un plan type de rapport, la liste des sources disponibles et des lieux de recherche, un répertoire chronologique des mesures relatives aux comptes de dépôts, comptes-titres et coffres, un corpus de textes correspondants, le tableau indicatif des archives utiles présenté établissement par établissement ou entreprise par entreprise, les références des publications au *Journal officiel* des mises sous administration provisoire des actions et parts, et un glossaire.

Le guide a été établi au sein du groupe de travail de la Mission et communiqué au mois de septembre 1998 au Comité de surveillance placé auprès du Conseil national du crédit et du titre. Après l'avoir relu et précisé en coopération avec la Mission, le Comité de surveillance l'a fait diffuser auprès des établissements en décembre 1998. En février 1999, la Mission en a publié une version actualisée.

Ce guide a permis la mobilisation de l'ensemble des établissements. Désormais publiquement informés de leur implication dans le processus de spoliation et pourvus d'une méthode de recherche et des moyens de la mettre en pratique, ceux-ci ne pouvaient qu'entreprendre les travaux. De ce point de vue, le début de l'année 1999 a constitué un tournant dans l'histoire des recherches. Si certains établissements avaient commencé le travail dès la création de la Mission en 1997, et, pour quelques-uns, sans attendre la lettre que le président Mattéoli a adressée à

dix-sept d'entre eux en octobre 1997, ce n'est qu'au début de 1999 qu'une mobilisation d'ensemble s'est produite. Une première réunion d'information ouverte aux banques et aux établissements de crédit a eu lieu à l'Association française des banques au mois de janvier.

Le Dossier d'aide à la recherche des comptes-espèces et des comptes-titres atteints par la prescription

Concernant la prescription des avoirs déposés, le *Manuel de recherche* ne présentait que peu de données susceptibles de guider les établissements. La Mission a donc préparé au sein de son groupe de travail un document consacré à cette procédure particulière. En 85 pages, le dossier d'aide précise le plan type d'analyse pour ce qui concerne la prescription, fournit une chronologie des textes s'y rapportant et le corpus correspondant, détaille les schémas de procédures de prescription et les illustre par la reproduction de circulaires internes et de formulaires administratifs.

À la demande de la Mission, le dossier d'aide fut présenté aux banques et aux établissements de crédit lors d'une réunion organisée par l'Association française des banques au mois de juin 1999. L'Association française des banques et l'Association française des établissements de crédit et entreprises d'investissement en assurèrent la diffusion auprès de leurs membres.

Compte tenu du caractère extrêmement lacunaire des sources disponibles sur la prescription trentenaire, puisqu'il s'agit de documents comptables que la loi autorise à détruire au bout de dix ans, la Mission a jugé nécessaire de mobiliser de manière plus précise les grands établissements de la place de Paris. Deux réunions furent organisées en juillet et en septembre 1999 afin d'obtenir une vue concrète et détaillée de cette procédure. Les inspections générales de la Banque nationale de Paris, du Crédit industriel et commercial, du Crédit commercial de France, du Crédit lyonnais et de la Société générale, ainsi que les services responsables de Paribas, de la Caisse des dépôts et consignations et de La Poste y ont participé et ont répondu à deux questionnaires remis par la Mission. De son côté, cette dernière interrogeait la direction des Domaines qui, au ministère des Finances, est destinataire des sommes prescrites dans les établissements de droit commercial.

Le Bilan de la spoliation, de la restitution et de la prescription des avoirs déposés

À la fin de juillet 1999, la Mission a été en mesure d'établir un inventaire détaillé et exhaustif des opérations de spoliation et de restitution relatives aux avoirs déposés. Il aura donc fallu un an et quatre mois

pour arriver à ce résultat. Cet intervalle de temps peut paraître long, mais il ne l'est pas si l'on considère qu'il s'agissait de redécouvrir le travail effectué dans plusieurs administrations, françaises et allemandes, et dans des centaines d'établissements, sur une durée de quinze ans et même de quarante ans si l'on tient compte des dernières restitutions allemandes intervenues en 1980. À cette diversité d'intervenants et à cette durée d'intervention s'est ajoutée la multiplicité des circuits de spoliation et de restitution, puisque ceux-ci différaient selon la nationalité du déposant, selon la zone géographique de son domicile et selon qu'il s'agissait d'un compte-espèces, d'un compte-titres ou d'un coffre.

Au début du mois d'août 1999, la Mission a donc fait diffuser par l'AFB et l'AFECEI l'inventaire des opérations, sous la forme d'une grille informatisée de 461 champs par client, et 28 tableaux de synthèse destinés à permettre la consolidation des comptes. Les établissements ont joint ces tableaux au rapport définitif qu'ils devaient rendre au 15 septembre, conformément à l'engagement pris par l'AFB dans sa déclaration du 24 mars 1999.

L'action de contrôle de la Mission

La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France est un organe indépendant, tant à l'égard du Gouvernement que des institutions et établissements de toute nature qu'elle est amenée à faire travailler.

La représentativité du groupe de travail de la Mission

Dirigé par une universitaire, membre de la Mission, le groupe a obéi aux principes de la recherche scientifique. Comme il a été indiqué plus haut, les représentants des établissements membres du groupe étaient pour la plupart des archivistes ou des historiens, observant de par leur formation commune ces mêmes principes.

La composition du groupe de travail a été conçue de telle manière que tous les types d'institutions concernées ou d'établissements dépositaires y soient représentés. Le secteur public comme le secteur privé, les banques proprement dites comme les autres établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les études notariales, ont travaillé à l'élucidation des faits. Cette composition a permis de faire ressortir les spécificités de chaque type de dépositaire et d'éviter qu'il soit procédé à des généralisations ou des déductions hâtives. L'éclairage du rôle du ministère des Finances et celui de la Caisse des dépôts et consignations ont également bénéficié de cette confrontation des acteurs.

La représentativité quantitative du groupe a aussi été vérifiée. Si la question ne se posait pas pour le ministère des Finances ni pour la Caisse des dépôts et consignations, qui détenait l'un le monopole de la mise sous administration provisoire des actions des particuliers et l'autre le monopole de la consignation des avoirs, elle se présentait pour les dépositaires. En termes de blocage, le groupe a réuni près de 90 % des comptes et 66 % du montant bloqué.

Tableau 3
Représentativité quantitative du groupe de travail de la Mission. Comptes bloqués au 20 décembre 1941

Établissements [1]	Comptes-espèces créditeurs		Comptes-titres	
	Nombre	Montants	Nombre	Montants
BDF	1 477	98 128 561	1 776	614 636 573
BNP	4 793	150 037 515	2 345	570 398 496
CCF	1 868	100 522 570	547	211 972 704
CENCEP	2 294	4 923 741	s. o.	s. o.
CFF	224	3 830 226	188	56 290 883
CIC [2]	2 724	99 759 416	1 437	329 774 785
CL	7 756	176 499 484	3 400	727 220 028
La Poste	27940	60 475 145	s. o.	s. o.
BPPB	247	20 825 908	180	259 862 729
SG	5 859	192 049 936	2 916	385 543 828
Toutes charges	1 568	35 878 186	1 335	637 962 584
Toutes études	158	12 361 644	-	-
Total groupe (1)	56908	955 292 332	14124	3793662610
Total général (2)	62729	1 206 846 467	16867	6 043 032 576
% (1) / (2)	91 %	79 %	84 %	63 %

[1] Voir en annexe la correspondance entre les sigles et les établissements étudiés.
[2] Les chiffres du CIC incluent ceux de la société de bourse EIFB qui regroupe trois charges d'agent de change. Ces charges représentent environ 18 % du total bloqué présenté dans la ligne CIC. Les rentes (33 MF) ne sont pas comprises dans le montant des comptes-titres.

Source : essentiellement AN, AJ 38. Les chiffres finaux de la recherche dans chaque établissement peuvent différer quelque peu.

Le contrôle par les recherches propres de la Mission

La Mission a effectué des recherches propres qui lui permettent de contrôler les apports des institutions publiques et privées.

Un sondage a été effectué en sélectionnant les déposants dont le nom commence par les lettres « BA », selon l'adaptation de la méthode éprouvée des démographes [3]. Les résultats de cette enquête qui teste les instructions adressées aux établissements, permettent de valider les ordres de grandeur obtenus par ailleurs par agrégation des données fournies par les établissements.

Par ailleurs, la Mission a elle-même travaillé dans les archives du ministère des Finances (SAEF), notamment dans les archives de la direction des Domaines, dans les archives de la Caisse des dépôts et consignations, dans celles du ministère de la Justice et celles du ministère des Affaires étrangères. Elle a donc été en mesure de porter un jugement sur les données que ces institutions lui ont fournies et de les rectifier le cas échéant. Enfin, la Mission a bénéficié d'une représentation à Berlin qui lui a donné accès à des informations supplémentaires liées aux restitutions allemandes. De là, il a été possible de compléter les données sur la spoliation en confrontant ces nouvelles sources avec les archives traitées par les établissements.

D'une façon générale, l'existence de multiples fonds d'archives, qui avait pour inconvénient la dispersion, a présenté l'avantage de pouvoir interroger le processus ou ses acteurs sous des angles différents. Cet « effet de miroir » a eu des conséquences positives sur la qualité de la recherche. Il faut souligner ici l'influence heureuse de la position de la Mission comme élément de la puissance publique. Cette position lui a facilité l'accès à la constellation des sources publiques et lui a permis de coordonner le récolement des données globales. La centralisation de l'information constitue en elle-même un contrôle supplémentaire.

Le contrôle « sur place » effectué par la Mission grâce aux archives publiques

La conservation par les Archives nationales des papiers du Commissariat général aux questions juives et de l'Administration militaire allemande en France a permis à la Mission d'avoir accès aux déclarations que les établissements ont eux-mêmes effectuées sous l'Occupation. Les archives publiques sont donc en partie faites des documents produits à l'époque par les banques. Non seulement la Mission a saisi sous forme informatique la teneur des déclarations des banques produites sous l'Occupation, mais grâce à ces mêmes documents, elle a contrôlé les données que lui ont fournies les banques. Dans un cas, celui d'une

3. Voir en annexe la méthode de sondage.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

grande banque qui a conservé une partie des doubles de la déclaration des comptes, la Mission s'est rendue sur place pour la vérification. Les disquettes en provenance des établissements ont été contrôlées et corrigées s'il y avait lieu. Dans quelques cas, l'établissement a été prié de refaire le travail. On a ainsi obtenu une qualité de vérification analogue à celle d'un contrôle sur place.

En outre, la Mission a elle-même saisi sous forme informatique, et ensuite fourni aux établissements, aux entreprises d'investissement et aux études notariales, un certain nombre de données comme les prélèvements de 50 %, les mises sous administration provisoire des actions par les Domaines, les comptes de prélèvement unique, les déclarations de revenus autres que ceux du travail inférieurs à 6 000 F, et les prélèvements de 5 %.

Enfin, depuis octobre 1997, une circulaire du Premier ministre a rendu publiques ces archives. Le citoyen peut donc lui-même exercer le droit de contrôle qui lui revient.

Les limites de l'enquête et du contrôle exercé par la Mission

Grâce aux archives publiques, la Mission a contrôlé les déclarations de comptes bloqués et/ou prélevés, et les mises sous administration provisoire des comptes-titres. Pour les mêmes raisons, la balance prélèvements/restitutions est une donnée vérifiée. En revanche, trois domaines d'étude ne présentent pas le même degré de validation.

Une première limite est apportée aux vérifications de la Mission par la disparition quasi totale des archives de la prescription qui affecte les comptes sans mouvement au bout de trente ans. Considérés comme des documents comptables, ces papiers ont été en principe détruits au bout de dix ans, comme le Code de commerce le permet. Ni l'administration des Domaines, destinataire des fonds bancaires prescrits, ni la plupart des établissements ne les ont retrouvés. Les archives heureusement conservées d'un grand établissement et les données fournies par la banque centrale ont néanmoins permis d'établir des ratios. Ces ratios ont été appliqués aux montants prescrits de la France entière pour inclure la zone sud, et sur une durée maximale, 1970-1998, pour englober les prescriptions retardataires.

En outre, il est apparu qu'entre le blocage et la prescription, en raison de la perception de commissions ou de droits de garde, une partie des comptes non mouvementés ont été soldés avant d'atteindre le délai trentenaire. L'enquête concrète sur ces comptes soldés avant prescription n'a pas été possible en raison de la destruction des archives correspondantes. Considérées comme comptables, elles sont pilonnées au bout de dix ans. Les archivistes interrogés ont été unanimes à certifier que leur établissement ne dispose plus pour la période concernée des grands

livres, des dossiers de la clientèle ou du détail des comptes de créances arriérées. Si ces documents avaient été conservés, l'enquête aurait été beaucoup plus facile à mener, et ses résultats auraient permis de réduire la zone d'incertitude qui demeure à l'issue des travaux de la Mission. Il aurait été de l'intérêt des établissements et des entreprises de se servir de ces sources. Pour cet ensemble de raisons, la Mission pense que ces archives ont effectivement disparu. Cependant, elle n'a pas effectué de contrôle sur place et n'en apporte donc pas la preuve matérielle. Pour évaluer les comptes qui ont été en déshérence, une démarche statistique et déductive a permis de compenser le défaut d'information lié aux destructions régulières des archives comptables.

En raison de l'épuisement de la plupart des comptes avant leur arrivée à l'âge de la prescription, et dans la mesure où la prescription des comptes survivants a en principe eu lieu depuis déjà plus de vingt ans, la probabilité qu'il existe aujourd'hui des comptes restés inactifs depuis la guerre, est faible. Néanmoins, à titre de vérification, la Mission a fait effectuer par les établissements les croisements entre les comptes inactifs actuels et, d'une part, les comptes bloqués de zone occupée, et, d'autre part, la liste des déportés des deux zones. Ces croisements donnent des résultats presque nuls. Au vu de l'évolution des comptes en attente de prescription, la quasi-inexistence de biens identifiables actuellement en déshérence paraît logique. La Mission n'a pas contrôlé sur place la qualité des croisements effectués. Les tableaux correspondants sont présentés avec la mention « Rapports des établissements ».

Enfin, une spécificité géographique se présente, celle de la zone sud où les comptes individuels n'ont été ni déclarés ni bloqués. Dans cette partie du territoire, seuls le service des Chèques postaux et la Caisse nationale d'épargne ont diffusé une instruction demandant l'identification des comptes et livrets individuels. L'ordre était donné de porter une « mention très apparente » sur le dossier. La Poste signale qu'elle n'a pas retrouvé ces chemises, qui ont vraisemblablement été détruites. Pour la zone sud, donc, la Mission n'a pu recenser la totalité des avoirs déposés des personnes considérées comme juives. Elle a néanmoins relevé les avoirs prélevés et ceux placés sous administration provisoire. Le nombre de comptes ainsi repérés représente moins de 8 % du nombre de comptes bloqués en zone occupée [4], alors que la zone sud représente les deux cinquièmes du territoire. L'exploitation des statistiques des successions par département donne cependant une indication.

4. On recense environ 6 000 prélèvements de 5 % sur les comptes individuels de zone sud. Un même compte est souvent prélevé plusieurs fois. Par ailleurs 114 portefeuilles-titres ont été placés sous administration provisoire des Domaines dans cette zone.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Tableau 4
Part de la zone sud dans les avoirs déposés [1].
Toutes successions sur le territoire métropolitain

Année 1934	Dépôts bancaires et comptes courants, livrets d'épargne et retraites	Actions, obligations, rentes sur l'État, valeurs du Trésor, valeurs mobilières étrangères
Zone nord	74 %	83 %
Zone sud [2]	26 %	17 %

[1] Chiffres calculés d'après Paul Cornut, *Répartition de la fortune privée en France par département et nature de biens au cours de la première moitié du XXe siècle,* Paris, Librairie Armand Colin, 1947, tableaux p. 459-547. Année 1934.
[2] Départements en totalité en zone sud, auxquels on a ajouté la Dordogne ; le Jura, la Saône-et-Loire et l'Allier pour moitié ; et les deux tiers des départements regroupés des Hautes et Basses-Pyrénées.

La part des comptes-espèces et livrets de zone sud dans le total national, de 26 %, est inférieure aux deux cinquièmes (40 %) du territoire. Pour les titres, la proportion est encore plus faible, de 17 %. Compte tenu du poids respectif des espèces et des titres, on a donc seulement 18 % de la fortune nationale déposée en zone sud. Ces résultats correspondent à la géographie économique de la France de l'époque. Sur les quarante et un départements situés complètement ou largement en zone sud, seuls trois d'entre eux, les Alpes-Maritimes, le Rhône et l'Allier, abritent une fortune privée par habitant supérieure à la moyenne nationale [5]. La concentration géographique des grandes fortunes et des sièges des grandes sociétés à Paris fait partie de ce phénomène, illustré par le titre d'un ouvrage célèbre, *Paris et le désert français.* Par exemple, pour les années 1936 à 1938, l'actif net des successions déclarées dans le département de la Seine représente 28 % du total national. [6]

Il manque cependant trop d'éléments pour pouvoir estimer les avoirs des personnes considérées comme juives déposés avant la guerre dans la future zone sud. En effet, la part de la population juive résidant dans ces départements n'est pas connue. On sait seulement qu'elle est inférieure à la moyenne nationale. Or c'est elle que l'on recherche, puisque les réfugiés de zone occupée voyaient leurs avoirs bloqués dans cette dernière zone. Par ailleurs, le nombre de déportés issus de la population installée avant la guerre est d'environ 3 000. Serge Klarsfeld signale que les 10 000 personnes déportées de zone « libre » en 1942 étaient des réfugiés, et que sur les 14 000 déportés de 1943-1944, environ 3 000 résidaient dans la zone avant 1939. Ils représentent donc 4 % de l'ensemble des déportés juifs de France. On a vu également qu'en zone nord, les déposants constituent une petite minorité des déportés. Il est possible qu'il en soit de même en zone sud. Dans ces conditions, et sans pouvoir

5. D'après Paul Cornut, *op. cit.*, p. 576.
6. Jean-François Gravier, *Paris et le désert français*, Paris, Le Portulan, 1947, p. 150.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

chiffrer, il apparaît que le montant de la déshérence probable en zone sud est beaucoup plus faible qu'en zone occupée.

Pour les coffres en déshérence, le Comité de surveillance présenté plus loin a procédé à une première enquête, qui a été complétée par celle de la Mission. Les données recueillies n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place. La Mission a demandé que les contenus de coffres signalés soient évalués par commissaire-priseur et que les pièces justificatives lui soient adressées.

La confidentialité des données informatisées recueillies

La loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » a pour but d'éviter que le développement de l'informatique ne porte atteinte « ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles et publiques » (article 1er). Son article 31 « interdit de mettre ou conserver en mémoire informatique, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les moeurs des personnes ». *A fortiori*, la publication de ces données est-elle interdite. Les infractions à la loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal.

Pour « des motifs d'intérêt public », il peut cependant être fait exception à l'interdiction par décret pris en Conseil d'État « sur proposition ou avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » (CNIL). La CNIL est une autorité administrative indépendante, composée notamment de magistrats. C'est cette procédure que la Mission a donc dû suivre pour obtenir l'autorisation de réaliser des traitements informatisés nominatifs. Un décret du Premier ministre et un arrêté du 23 décembre 1997 élargi par un arrêté du 28 juillet 1999 ont autorisé la Mission et ses correspondants du secteur public et privé à participer à l'établissement des traitements informatisés nominatifs (voir documents en annexe). L'arrêté rappelle que la règle de la confidentialité s'impose à tous les agents impliqués dans les recherches.

Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations

Depuis 1996, avant même la constitution de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a initié une recherche sur son rôle dans le dispositif des spoliations mis en place par le gouvernement de Vichy. Elle a rendu public son premier rapport d'étape en janvier 1999. Le deuxième rapport a été

publié en même temps que le présent rapport de la Mission, en avril 2000. La CDC achèvera ses travaux en 2001.

La Caisse des dépôts et consignations a joué un rôle central dans la spoliation en tant que destinataire des sommes prélevées sur les « avoirs juifs » et du produit de la vente des biens. À ce titre, elle dispose de 18 800 dossiers individuels et de 873 registres de consignations. En outre, elle incluait à l'époque trois services d'assurances, la Caisse nationale pour la retraite et la vieillesse (CNRV), la Caisse nationale d'assurance décès (CNAD), et la Caisse nationale d'assurance contre l'accident (CNAA).

Avec la création de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, la CDC a étendu son champ d'investigation. Tout en poursuivant ses recherches propres, elle a répondu aux multiples demandes émanant de la Mission, des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et du Conseil supérieur du notariat. Elle a notamment réalisé des bases de données qu'elle a communiquées à la Mission.

L'esprit de transparence dans lequel la Caisse des dépôts et consignations mène ses travaux fait de cet établissement une institution modèle. L'aide qu'elle a apportée à la Mission a été majeure, en particulier pour l'élucidation des flux financiers liés à l'amende.

La contribution du ministère des Finances

Peu après la formation de la Mission, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Dominique Strauss-Kahn, a nommé correspondant du ministère auprès de la Mission Pierre Gisserot, inspecteur général des Finances. En 1998, une Mission de coordination sur les spoliations et les restitutions a été constituée sous sa direction au sein du ministère.

Les travaux de la Mission de coordination ont couvert les champs de recherche que le ministère et la Mission ont jugés nécessaires d'explorer [7]. Le ministère a par ailleurs répondu aux demandes de la Mission, notamment sur la prescription des avoirs déposés. Enfin, bénéficiant du décret pris à la demande de la Mission d'étude sur l'avis de la Commission nationale informatique et libertés, qui autorisait la Mission et ses partenaires à effectuer des traitements informatisés de données nominatives, le ministère a produit trois cédéroms de recherche. Ils portent sur les consignations individuelles auprès des paieries générales, sur les restitutions selon la loi du 16 juin 1948 et sur celles opérées en vertu de la loi du 23 avril 1949.

7. Voir en annexe la liste détaillée des contributions du ministère des Finances.

Les rapports du ministère sur les spoliations ont passé au crible les acquisitions d'immeubles par l'État sous l'Occupation, la gestion des successions vacantes dans le département de la Seine entre 1941 et 1959, et les consignations auprès des paieries générales au titre des « biens juifs ». Les procédures de vente des actions et parts sur ordre de la direction des Domaines ont fait l'objet d'une étude détaillée. Sauf exception, les dossiers individuels d'administration provisoire n'ont pas été retrouvés. L'inventaire des archives des Domaines de la Seine qui a été réalisé à cette occasion, montre que les papiers déposés aux Archives de Paris concernent surtout les séquestres d'après-guerre. L'environnement juridique et administratif de l'assurance sous l'Occupation a également fait l'objet d'un rapport.

Pour les restitutions, le ministère a étudié la mise en oeuvre de la loi du 16 juin 1948 qui a notamment permis le remboursement de l'amende, et celle du 23 avril 1949 qui a organisé l'indemnisation pour les départements d'Alsace et de Lorraine. Les modalités propres de la spoliation dans les trois départements de l'est ont également fait l'objet d'un rapport. Enfin, une partie des ordonnances de référé prises en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1945 ont été analysées et présentées dans un volumineux dossier.

Les travaux du ministère concernant la vente par les Domaines, entre 1948 et 1954, d'objets d'art saisis chez l'occupant ont donné lieu à un rapport et à une évaluation par commissaire-priseur. L'origine de ces objets n'est pas connue, mais logiquement, ils proviennent en quasi-totalité des pillages d'appartements de personnes considérées comme juives.

L'ensemble de ces travaux a constitué un apport significatif à l'information de la Mission d'étude.

L'action du Comité de surveillance

En mars 1998, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, a mis en place, à la demande du président Mattéoli, un Comité de surveillance « chargé de conduire les démarches au sein des établissements de crédit et des entreprises d'investissement », afin d'enquêter sur les avoirs en déshérence que le système bancaire et financier « dét[enait] éventuellement encore », et de « procéder à l'évaluation des avoirs en déshérence remis à l'État au terme des délais légaux » [8].

8. Cf. « Mandat du Comité de surveillance constitué au sein du Conseil national du crédit et du titre dans le cadre de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France présidée par M. Jean Mattéoli », [5 mars 1998].

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Assisté par le secrétariat du Conseil national du crédit et du titre, le Comité de surveillance était composé de représentants des diverses institutions du secteur bancaire et financier, parmi lesquelles l'Association française des banques, l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la Caisse des dépôts et consignations, le secrétariat général de la Commission bancaire et celui de la Banque de France. Le ministère des Finances en était également membre. La Mission n'en était pas membre, mais elle y était représentée par son vice-président et le membre de la Commission en charge du secteur (voir la composition détaillée en annexe).

Le Comité de surveillance a constitué en son sein trois ateliers, sur les comptes de dépôt de fonds et les titres, sur les liaisons entre les différents acteurs concernés, et sur les coffres-forts. L'atelier sur les comptes de dépôt de fonds a contribué à préciser le premier des guides de recherches préparé par la Mission. L'atelier « liaisons » a participé à la mise à jour du mécanisme et des montants de la prescription. Celui sur les coffres a analysé le statut juridique des contenus de coffres, et conçu et diligenté une première enquête sur les coffres actuellement en déshérence. Le résultat de cette recherche et les archives correspondantes ont été transmis à la Mission qui a poursuivi l'enquête.

Le Comité a également fait établir une généalogie des établissements qui, complétée par les informations obtenues par la Mission auprès de l'Association française des banques et de la Commission bancaire, a permis de retrouver, parmi les organismes actuels, une grande partie de ceux qui, directement ou à travers leurs acquisitions, ont travaillé sous l'Occupation.

L'action du Comité a enfin consisté à stimuler les recherches menées par les établissements. Il a notamment auditionné une dizaine d'entre eux et a rédigé un rapport qui se fonde sur les résultats obtenus par les établissements dans les travaux qu'ils ont menés suivant les directives de la Mission. Le rapport du Comité de surveillance a été remis en janvier 2000 au président de la Mission et à Christian Sautter, ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Les rapports reçus des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

L'action conjointe de la Mission et du Comité de surveillance a permis de recevoir des établissements et des entreprises un nombre significatif de rapports établis suivant les instructions diffusées. La liste des rapports remis figure en annexe. On peut la résumer de la manière suivante.

Tableau 5
Rapports remis à la Mission, établis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement

Établissements et entreprises ayant remis un rapport	Établissements et entreprises dont la Mission attend le rapport	Nombre d'établissements de crédit d'époque étudiés dans les rapports	Nombre de charges d'agent de change étudiées dans les rapports
70	11	223	50

La mobilisation que ces remises de rapports fait apparaître est large, plus large même que ne le laisse penser ce tableau, car les rapports retardataires concernent de petits établissements. En nombre de comptes bloqués, la proportion étudiée est de l'ordre de 95 %. En outre, les archivistes de sept établissements se sont regroupés pour saisir les dossiers de remboursement selon la loi de 1948 (Banque de France, Caisse des dépôts et consignations, Crédit commercial de France, CENCEP, Crédit foncier de France, Crédit lyonnais, Société générale).

La Mission s'est posé la question de savoir si elle totaliserait l'ensemble des résultats ainsi obtenus en vue de fournir une forme de bilan consolidé des spoliations et des restitutions. La lecture des rapports l'a conduite à répondre par la négative. Malgré l'effort de normalisation entrepris, les documents remis restent hétérogènes, et leur exploitation systématique aurait exigé l'institution d'un contrôle méticuleux destiné à vérifier les agrégats présentés un à un. Cette opération aurait demandé une année supplémentaire de travail. Il a été jugé préférable de reprendre les rapports des établissements du groupe de travail de la Mission, dont la représentativité qualitative et quantitative a été établie, pour en resserrer encore la définition des agrégats et des chaînes de données. En choisissant d'effectuer un travail de haute précision sur un nombre d'établissements maîtrisable, et qui, de surcroît, représentait plus près de 90 % des comptes bloqués, la Mission a pensé atteindre une fiabilité de résultats supérieure.

L'intérêt des autres rapports demeure entier, cependant, pour plusieurs raisons. Certains d'entre eux apportent des éclairages originaux sur des points précis, par exemple sur la prescription, mais surtout, ces travaux mettent à même les établissements de répondre aux demandes individuelles susceptibles de leur être présentées par les ayants droit. Enfin, l'engagement de l'ensemble des acteurs héritiers du passé dans cette étude a suscité, par un mouvement nécessaire, une prise de conscience qui fait partie des objectifs de la Mission. En ce sens, chaque rapport recèle une valeur unique, une pierre blanche, peut-on penser, sur le chemin de la connaissance des faits, et, par suite, de leur reconnaissance.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Le récolement des données chiffrées

Le récolement des données chiffrées présente trois difficultés. La première tient aux règles de conservation des archives. Le Code de commerce, on l'a vu, n'impose aux entreprises de conserver les documents comptables que sur une durée de dix ans. Les règles qui s'imposent aux comptes de l'État sont définies par ministère. En ce qui concerne les valeurs atteintes par la prescription trentenaire, leurs archives ont été considérées comme de nature comptable jusqu'en 1990. Dans l'État comme dans les établissements, leur délai de conservation a donc été de dix ans sur la période qui nous intéresse, ce qui fait qu'elles ont été en principe détruites depuis 1985 (1945+30+10). Pour les « biens ennemis et biens spoliés », la règle définie en 1990 est de trente ans, mais dans les faits, certaines archives ont été conservées, et d'autres détruites en 1971[9]. De ce fait, la comptabilité de la spoliation a dû être reconstituée à partir de fonds d'archives dispersés et de sources parfois indirectes.

La seconde difficulté de la recherche tient à l'inorganisation du secteur bancaire et financier en France, jusqu'à ce que soient adoptées en 1941 des lois d'organisation professionnelle et de réglementation. Rédigées sous le gouvernement de Vichy, ces lois ont reçu la teinture corporatiste du régime, mais elles répondaient pour partie à une demande exprimée depuis les années vingt et visant à mieux assurer la protection des dépôts. Il n'existe donc pas de recensement des banques et des établissements financiers datant d'avant la guerre. En outre, jusqu'en 1941, aucune règle de présentation et de publicité des bilans n'était imposée. Depuis 1907, la seule exigence pesant sur les sociétés par actions était, en cas de nouvelle émission d'actions, de publier au *Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO)* « le dernier bilan certifié pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore ». C'est la loi du 13 juin 1941 qui a imposé aux banques le principe d'une formule type de bilan et l'obligation pour les sociétés anonymes de publier au *BALO* leur bilan annuel et leurs situations périodiques. Quant aux établissements financiers - qui n'étaient plus autorisés, en raison de la réforme de 1941, à recevoir des fonds du public -, la loi du 14 juin 1941 leur prescrivit « un mode de publication ou de communication des comptes plus sommaire ». On ignore donc le montant des dépôts en France en 1939, comme le nombre de déposants dans la population.

Le dernier obstacle à l'étude réside dans les lois de la République. Laïque depuis 1880, la République interdit toute distinction fondée sur la religion. Nous ne disposons donc d'aucun recensement d'israélites pour l'avant-guerre et l'après-guerre. Quant à ceux effectués sous l'Occupation, ils ont pour l'essentiel disparu. En tant que contraires

9. *Bulletin officiel des impôts* 13 I-9-90. Et enquête sur les archives conservées jusqu'en 1971 dans l'immeuble du ministère des Finances, situé boulevard Péreire, 75017 Paris.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

aux lois de la République, ils ont été l'objet de destructions volontaires opérées en 1946-1947 et 1948-1949, avec l'accord des organisations juives [10]. En décembre 1947, le chef du service de Restitution écrivait ainsi qu'en « ce qui concerne les dossiers "Statut des personnes", les groupements israélites m'ont signalé qu'ils estiment que toutes traces des recensements faits en exécution des lois raciales devraient disparaître » [11].

Pour cet ensemble de raisons, il n'est pas possible de procéder de manière simple à l'analyse du triptyque classique en histoire : avant, pendant et après. L'avant, c'est-à-dire l'avant septembre 1939, reste largement inconnu, et l'après août 1944 s'analyse avec une marge d'incertitude incompressible. Quant au pendant, il souffre d'un certain nombre de disparitions d'archives, tant de la part du secteur privé que du secteur public. Cette situation limite non seulement la connaissance précise de la spoliation, mais elle entache d'approximation l'appréciation globale. Comment en effet jauger la spoliation si l'on ignore la capacité initiale et si l'on n'a du volume final qu'une vue approximative ?

S'il demeure difficile d'apprécier le volume qui a échappé à la spoliation, et donc d'obtenir une pesée relative de celle-ci, il reste possible de mesurer la spoliation elle-même.

10. *Le « fichier juif »*, Rapport de la commission présidée par René Rémond au Premier ministre, Paris, Plon, 1996, annexes, p. 200-218.

11. Le Chef du service de Restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation au directeur des Finances extérieures, ministère des Finances, 3 décembre 1947. SAEF, B 13097.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Bilan chiffré de la spoliation

Le blocage des comptes (zone occupée)

Il faut distinguer le blocage des comptes (espèces et titres) de celui des coffres, dont la chronologie et les procédures sont autres.

Champ du blocage des comptes

Zone géographique du blocage

Le blocage des comptes résulte d'une ordonnance allemande (28 mai 1941) et d'une loi française (22 juillet 1941). Il devient systématique en zone occupée à l'occasion d'une ordonnance allemande imposant le paiement par les personnes considérées comme juives d'une amende d'un milliard (avis du 14 et ordonnance du 17 décembre 1941). C'est alors que le recensement des comptes est entrepris de manière systématique. Fruit d'une ordonnance allemande, il ne concerne que les avoirs déposés en zone occupée. Comme le blocage touche les avoirs et non les résidents, les réfugiés en zone sud voyaient en principe leurs avoirs bloqués s'ils avaient été déposés, à l'origine, en zone occupée.

Bien que la loi française du 22 juillet 1941 l'eût permis, le blocage des comptes ne fut pas décidé en zone sud. De ce fait, dans cette zone et sur la durée de l'Occupation, les avoirs de particuliers déposés dans cette zone ne furent ni recensés ni bloqués. Les comptes d'entreprises l'ont été, en revanche, si l'entreprise était placée sous administration provisoire. En outre, une centaine (114) de portefeuilles de titres de résidents en zone sud ont été mis sous administration provisoire des Domaines.

Nationalité des victimes du blocage

Une ambiguïté pèse sur l'établissement des déclarations de blocage. L'avis du *MBF*, du 22 décembre 1941, qui impose le recensement, reste silencieux sur la question de la nationalité des déposants. En revanche, la circulaire de l'Association professionnelle des banques du 23 décembre 1941 et celle du secrétariat d'État aux Communications pour les livrets de la Caisse nationale d'épargne et les Comptes chèques postaux, du 26 décembre, spécifient que les avoirs des juifs étrangers ne doivent pas faire l'objet du prélèvement de 50 %. Cette « exemption »

s'explique très certainement par la volonté de l'occupant d'accaparer les biens correspondants. Cependant, comme le recensement et le prélèvement pour l'amende sont concomitants, les comptes des Juifs étrangers ont été parfois inclus, en tout ou en partie, dans le même et unique recensement. Il n'y eut pas d'autre recensement général. La part des déposants déclarés comme étrangers lors du processus général de blocage se situe autour de 3 %.

Tableau 6
Part des Juifs étrangers déclarés dans le blocage général

Établissements	Nombre de Juifs étrangers	Nombre de comptes-espèces créditeurs bloqués	Pourcentage
CL	252	9 042	3 %
SG	245	6 432	4 %
CCF	78	1 868	4 %
CIC	72	2 602	3 %
BNCI et CNEP	52	1 284	4 %
BDF	26	1 684	2 %
BPPB [1]	18	247	7 %
CFF	8	252	3 %
Total	*751*	*23 411*	*3 %*

[1] Le nombre 18 comprend les clients dits « douteux étrangers ».

Sources : AN, AJ 38, AJ 40 ; CDJC ; CADN ; CDC. La nationalité ne faisait pas l'objet d'une déclaration systématique. La grande majorité des indications de nationalité a été relevée en AJ 38 (83 % des cas pour la Société générale). Les sources utilisées ici diffèrent en partie de celles utilisées dans le tableau 3. C'est pourquoi le nombre de comptes-espèces créditeurs bloqués n'est pas nécessairement identique dans les deux tableaux. Les nombres de ce tableau sont présentés à numérateur et à dénominateur comparables.

Le blocage général ne donne en fait qu'une partie des déposants juifs étrangers. En 1941, les Allemands ont exigé le recensement des avoirs des Juifs allemands, puis, en 1943, des ressortissants du « Grand Reich » (Allemands, ex-Autrichiens, ex-Tchèques, ex-Polonais, ex-Lithuaniens, ex-Lettoniens, ex-Estoniens) [12]. Ces déclarations semblent perdues à ce jour. Seul le Crédit lyonnais en a conservé la trace. Elles font passer, pour cet établissement, le nombre de titulaires de comptes juifs étrangers de 252 à 584 soit une multiplication par 2,32. Si l'on applique ce taux aux résultats globaux présentés dans le tableau 6, on obtient 1 740 Juifs étrangers, soit un pourcentage global de 7,5 %.

12. Crédit lyonnais, « Note du service du contentieux-61 à la direction générale », 8 juillet 1941, archives du Crédit lyonnais ; et ordonnances allemandes du 2 décembre 1942 concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande, du 15 septembre 1943 concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs ressortissants du protectorat de Bohême et Moravie, du 15 septembre 1943 concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs ayant possédé la nationalité de l'ancien État polonais.

Dans le blocage général, les nationalités les plus représentées sont les Allemands et ex-Autrichiens (32 %) et les ex-Polonais (25 %). Les Juifs du « Grand Reich » représentent au total 59 %. On peut encore distinguer les Russes (7 %), les Américains (4 %) et les Anglais (2 %).

Nature des biens bloqués

Le blocage vise les comptes-espèces et les comptes-titres. Le blocage des coffres est antérieur et relève d'une autre procédure qui sera présentée plus loin.

Méthode d'évaluation du blocage des comptes

Fiabilité et exhaustivité des sources

Le recensement des comptes bloqués de zone occupée devait être transmis au *MBF* et au CGQJ (Commissariat général aux questions juives). Les archives correspondantes du *MBF* n'ont pas été retrouvées. Nous disposons de celles du CGQJ (AN, AJ 38/2778 à 2789). Ces sources sont fiables car elles émanent directement des établissements qui les adressaient au CGQJ, sachant que les comptes allaient subir des prélèvements.

Le caractère exhaustif des sources a été testé de deux manières. Le premier test a été effectué conjointement par le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC), la Mission et le Comité de surveillance. Le CDJC dispose en effet de deux listes de comptes bloqués dressées en 1946 et 1951, qui recensent les comptes ayant fait l'objet de versements à la Caisse des dépôts et consignations (listes de 1946 et 1951), et un certain nombre de comptes que les spoliés lui ont signalés après la guerre (liste de 1946). La liste de 1951 est extraite de la première. Les conditions d'établissement de ces listes n'ont pu être élucidées de manière plus précise.

La liste CDJC 1946 présente 11 119 comptes-espèces. Le blocage en AJ 38 recense environ 64 000 comptes-espèces. Un sondage pratiqué à la lettre « B » de deux grandes banques montre que le nombre de comptes présents au CDJC et absents en AJ 38 s'élève à 4 % du total (4,4 % des comptes-espèces de l'une et 4,2 % des comptes espèces et titres de l'autre). Naturellement, le *Manuel de recherche* a demandé aux banques d'inclure ces 4 % supplémentaires dans leurs listes. Le CDJC en a effectué la saisie.

La liste CDJC présente en outre la particularité de faire apparaître les noms de 61 établissements privés dont les déclarations ne figurent pas en AJ 38. Sur ces 61 maisons, seules trois ont été inscrites comme banques et une enregistrée comme établissement financier entre 1941 et 1946. Il semble donc que pour 57 des 61 maisons, il s'agisse de très petits établissements dont l'activité a pris fin avec les lois d'organisation professionnelle des 13 et 14 juin 1941, textes validés pour ce qui est de la règle du capital minimum par la loi du 2 décembre 1945. Une ou deux paieries générales sont également mentionnées.

Un autre croisement a été fait avec les déclarations de prélèvements de 5 % opérés en 1943-1944, à la suite de l'arrêté du 11 mai 1943. Ces prélèvements portent sur les avoirs des particuliers déposés dans les deux zones. La Mission a recensé 19 428 prélèvements, échelonnés de juillet 1943 à septembre 1944, dont environ 65 % en zone nord [13]. Chaque retrait devait être l'objet d'un prélèvement, aussi le nombre de déposants concernés est-il nettement inférieur. Le relevé des prélèvements étant trimestriel, il n'est pas rare que le nom d'un même déposant revienne quatre à cinq fois. Par rapport à la source principale du blocage des comptes - les déclarations des soldes de zone occupée au 20 décembre 1941 -, le traitement des « 5 % » n'apporte que 529 prélèvements dont les noms soient nouveaux, soit moins de 0,6 % des comptes bloqués. Parmi les établissements mentionnés dans ces relevés de prélèvements - études, charges d'agents de change et établissements de crédit -, 26 ne figurent pas dans les déclarations de blocage au 20 décembre 1941. Dix-huit d'entre eux n'ont pas été inscrits ou enregistrés entre 1941 et 1946. Il faut y ajouter la recette centrale des finances de la Seine. Comme il l'a fait pour les listes du CDJC, le *Manuel de recherche* a demandé aux établissements d'inclure ces données complémentaires dans leur saisie.

Fiabilité et exhaustivité des données

La Mission a saisi directement le blocage des comptes des petites banques. Il s'agit de 160 établissements qui ont déclaré entre 1 et 1 000 comptes. Près de la moitié (48 %) d'entre eux ont déclaré moins de 20 comptes. Par ailleurs, la Mission a contrôlé, et corrigé, le cas échéant, les disquettes des grands établissements en les vérifiant sur la base des déclarations présentes en AJ 38. Un rapport du contrôle de saisie du blocage a été établi.

Les comptes étudiés par les établissements en 1998-1999 comprennent, conformément aux instructions du *Manuel de recherche,* l'ensemble des comptes apparus dans la généralité des fonds d'archives disponibles, externes et internes. C'est pourquoi le total des comptes bloqués étudiés par les établissements de crédit et les charges d'agents de change est en définitive quelque peu supérieur aux déclarations initiales du blocage.

Par ailleurs, d'une manière générale, les notaires n'ont pas déclaré les comptes bloqués au 20 décembre 1941. Pour les études, l'existence des comptes bloqués est connue au travers des déclarations de comptes de prélèvement unique, qui ne mentionnent pas le solde du compte, et par le biais du paiement de l'amende, qui a frappé les comptes supérieurs à 10 000 F pour la totalité du montant.

Le contrôle sur les informations additionnelles, autres que celles du blocage au 20 décembre 1941, a été opéré de façon globale. La

13. AN, AJ 38/5790, 5791, 5802, 6400.

Mission a saisi directement dans les archives du fonds AJ 38 les prélèvements de 50 %, les déclarations relatives aux prélèvements de 5 %, aux comptes de prélèvement unique, aux revenus autres que ceux du travail ne dépassant pas 6 000 F, et les publications de mises sous administration provisoire des Domaines des « actions et parts appartenant à des personnes juives ».

Tableau des comptes bloqués par établissement [14]

On trouvera en annexe le tableau des comptes bloqués par établissement, charge, étude. Ici sont présentés les tableaux récapitulatifs, en nombre et en montant. Comme il a été dit en introduction de ce bilan, la précision des chiffres ne doit pas faire illusion, l'absence d'unité de compte normalisée et prédéfinie laissant, par force, une marge d'incertitude de quelques unités de comptes bancaires, ou de quelques dizaines de milliers de francs.

Après avoir donné l'évaluation du blocage global, il a paru nécessaire d'extraire du total les comptes d'entreprises. En effet, ces derniers comptes ont connu un mode de spoliation spécifique : ils ont en général suivi le sort de l'entreprise *in globo* et, de ce fait, relèvent de l'étude de l'aryanisation des entreprises qui est l'objet du Rapport d'Antoine Prost. La distinction entre compte de particulier et compte d'entreprise est parfois difficile à faire, cependant. Pour les comptes chèques postaux, qui concernent souvent des entreprises unipersonnelles, le partage n'a pas toujours été possible. Pour d'autres raisons, les archives du Crédit lyonnais ne permettent pas non plus d'opérer avec certitude la distinction. Dans le doute, le compte a été maintenu parmi les comptes de particuliers.

En nombre

Tableau 7
Nombre global de comptes dont les titulaires sont considérés comme juifs au 20 décembre 1941 (entreprises sous administration provisoire et particuliers, dépôts dans établissements, charges, études)

	Total	Dont créditeurs	Pourcentage
Comptes-espèces	64 603 [1]	62 729	79
Comptes-titres		16 867	21
Total		*79 596*	*100*

[1] Non compris 492 comptes en devises.

14. Données recueillies au 31 décembre 1999.

Tableau 8

Nombre de comptes de particuliers au 20 décembre 1941 par type de compte et de dépositaire

	Banques et établissements financiers	Charges	Études	Total
Comptes-espèces créditeurs	54 976	1 536	160	56 672
Comptes-titres	14 724	1 286	36	16 046
Total	*69 700*	*2 822*	*196*	*72 718*

Tableau 9

Nombre de comptes de particuliers au 20 décembre 1941 par type de dépositaire. Proportions

	Banques et établissements financiers	Charges	Études
Comptes-espèces créditeurs	79	54	82
Comptes-titres	21	46	18
Total	*100*	*100*	*100*

Tableau 10

Nombre de comptes de particuliers au 20 décembre 1941 par type de compte. Proportions

	Banques et établissements financiers	Charges	Études	*Total*
Comptes-espèces créditeurs	97	3	0	*100*
Comptes-titres	92	8	0	*100*

En montant

Tableau 11

Montant global du blocage au 20 décembre 1941 (entreprises sous administration provisoire et particuliers, dépôts dans établissements, charges, études)

	Montants globaux	Pourcentage	Détail titres [1]	Pourcentage
Comptes-espèces créditeurs	1 206 846 467	17 %		
Comptes-titres	6 043 032 576	83 %		
Actions françaises			3 560 574 929	61 %
Rentes, obligations françaises			1 597 976 557	27 %
Valeurs étrangères [2]			756 579 970	12 %
Total	*7 249 879 043*	*100 %*		

[1] Deux établissements n'ont pas toujours la ventilation de leurs titres. Total ventilé : 5 915 131 457.
[2] Y comprises les valeurs françaises libellées en monnaies étrangères.

Tableau 12
Montant des comptes de particuliers au 20 décembre 1941 par type de compte et de dépositaire

	Banques et établissements financiers	Charges	Études	*Total*
Comptes-espèces créditeurs	380 218 594	26 967 698	12 579 619	*419 765 911*
Comptes-titres	4 853 091 778	420 440 983	-	*5 273 532 761*
Total	*5 233 310 372*	*447 408 681*	*[12 579 619]*	*5 693 298 672*

Tableau 13
Montant des comptes de particuliers au 20 décembre 1941 par type de dépositaire. Proportions

	Banques et établissements financiers	Charges	Études
Comptes-espèces créditeurs	7 %	6 %	-
Comptes-titres	93 %	94 %	-
Total	*100*	*100*	*100*

Tableau 14
Montant des comptes de particuliers au 20 décembre 1941 par type de compte. Proportions

	Banques et établissements financiers	Charges	Études	*Total*
Comptes-espèces créditeurs	91 %	6 %	3 %	*100*
Comptes-titres	[92] %	[8] %	-	*100*

Le blocage des coffres (zone occupée)

Le blocage des coffres résulte d'une succession de décisions allemandes.

Les sources

Le blocage des coffres a été prescrit dès le 14 juin 1940 par une circulaire du *Devisenschutzkommando (DSK).* Opérant en vertu de la logique du vainqueur qui se réserve un butin, l'occupant a bloqué dès son arrivée à Paris les valeurs étrangères et les coffres de tous les clients, quelle que soit leur nationalité ou leur religion. Le *DSK* était chargé de l'ouverture des coffres et de la tenue de leur inventaire. Les valeurs ainsi repérées étaient sorties des coffres et placées sous le séquestre du *DSK,* sous dossier chez la banque.

Les archives du *DSK* n'ont pas été retrouvées à ce jour. En revanche, pour le département de la Seine, les procès-verbaux d'inventaire des coffres réalisés par le *DSK* en 1940-1941 sont disponibles dans les papiers du *MBF* (série AN, AJ 40). Dans ces listes, il faut encore identifier les locataires considérés comme juifs en utilisant d'autres sources. Une deuxième source est constituée des déclarations d'ouverture de coffres-forts en présence des Allemands, que le CGQJ a demandé aux établissements de lui adresser. Ces documents, qui émanent de l'ensemble de la zone occupée, sont consultables aux Archives nationales (AJ 38/778 et 779). Ils ont été saisis sur informatique par la Mission. Enfin, les archives internes des établissements et surtout les déclarations de prélèvements ennemis rédigées en vertu de l'arrêté du 16 avril 1945 ont permis de compléter le recensement. Ces déclarations, que la Mission a fait saisir sur informatique, se trouvent déposées au Centre des archives diplomatiques de Nantes. Elles ont été remplies par les particuliers, ou par les établissements pour le compte de leurs clients et pour leur propre compte.

Le nombre de coffres bloqués

Les déclarations d'ouverture des coffres qui ont été adressées au CGQJ ne constituent pas un recensement complet puisque un grand nombre d'ouvertures avait eu lieu en 1940-1941, soit avant juillet 1941, date de la circulaire du CGQJ qui en demandait un compte rendu. Ces déclarations ont néanmoins pour intérêt de présenter une géographie et une analyse des contenus de coffres. 89 % des 2 000 déclarations concernent le département de la Seine, et 27 % signalent que le locataire résilie le contrat, le coffre étant vide.

Tableau 15
Nombre de coffres bloqués appartenant à des Juifs, 1940-1941

	Nombre de coffres bloqués (toutes sources [1])	Nombre de coffres résiliés	Nombre de coffres loués
BDF	476 (minimum)	-	476
BNP	748	82	666
BPPB	22	4	18
CCF	303	28	275
CCP/CNE	s. o.	s. o.	s. o.
CENCEP	91	9	82
CFF	38	11	27
CIC	378	6	372
CL	2 195	229	1 966
SG	1 439	21	1 418
Total	*5 690*	*390*	*5 300*

[1] Principalement croisement AN, AJ 38/AN, AJ 40 (ouvertures par le *DSK* dans le département de la Seine).

Tableau 16
Comptes rendus d'ouverture des coffres à l'initiative du locataire, adressés au CGQJ, 1941-1943 [1]

Lieu	Nombre de déclarations d'ouverture	Dont résiliations	Dates
Seine	1 837	465	octobre 1940 [2]-septembre 1943
Province	223	89	juillet 1941-novembre 1943
Total	*2 060*	*554*	*juillet 1941-novembre 1943*

[1] AN, AJ 38/778-779.
[2] Le nombre de déclarations d'ouvertures antérieures à juillet 1941 est de quelques unités.

Les valeurs en coffre

Compte tenu de l'hétérogénéité des contenus de coffres et de l'absence d'unité de compte des valeurs décrites, seule une répartition par type de valeurs est possible. L'information sur les contenus repose sur les ouvertures du fait du *DSK* (1940-1941) et du fait du locataire (1941-1943).

Tableau 17
Type de valeurs par coffre : procès-verbaux d'ouverture à l'initiative du DSK, 1940-1941, département de la Seine

Établissements	Total coffres	Dont coffres ouverts avec procès-verbal [1]	Or (gr.) [2]	Monnaies-or [2]	Devises [2]	Titres [2]	Autres valeurs [2]
BDF	476	175	6	64	12	71	6
BNP	748	167	3	24	12	125	28
BPPB	22	10	0	4	0	6	0
CCF	303	68	1	13	10	55	8
CENCEP	91	8 (Paris)	1	2	1	7	-
CFF	38	5	0	1	1	3	1
CIC	378	29	0	-	-	28	1
CL	2 195	1 825	3	71	37	241	-
SG	1 439	49 [a]	54 [b]	46	-	27	85
Total	*5 690*	*2 336*	*68*	*225*	*73*	*563*	*129*

[1] Sur initiative du *DSK*. Les ouvertures sur initiative du *DSK* font l'objet d'un procès-verbal lorsque le coffre contient au moins l'une des valeurs qu'il a bloquée : l'or, les monnaies-or, les devises et les valeurs étrangères. AN, AJ 40. Ces procès-verbaux d'ouverture bilingues français/allemand ne doivent pas être confondus avec les déclarations d'ouverture sur initiative du locataire présentes en AN, AJ 38 778-779.
[2] Un même coffre peut contenir plusieurs types de valeur.
[a] Enquête partielle.
[b] Sources internes de l'Agence centrale en plus.

Le nombre important de coffres dépourvus de contenu présentant une valeur marchande s'explique peut-être par les modalités d'usage des coffres en général, mais aussi par l'évacuation des contenus de coffres qui avait été organisée à la demande du ministère des Finances dans les premiers jours de juin 1940 [15].

Tableau 18
Comptes rendus d'ouverture à l'initiative du locataire, 1941-1943

Coffres contenant :	Or	Monnaies-or	Devises	Francs	Titres	Objets de valeur	Nombre de coffres ouverts [1]
Nombre	0	0	3	19	151	14	630

[1] Sur initiative du locataire, octobre 1940-août 1943. L'essentiel des ouvertures se situent entre juillet et décembre 1941. Elles concernent Paris et la province. On note également 80 polices d'assurance diverses dont au moins 7 polices d'assurance vie.

Source : AJ 38/779, 1-2.

Prélèvements effectués

Les circuits de prélèvements diffèrent selon l'identité du spoliateur (français ou allemand), selon la nationalité du spolié (français, « ennemi du Reich », ressortissant du «Grand Reich », ressortissant de pays neutre ou allié de l'Allemagne), et selon la nature de l'avoir. Enfin, il faut noter que le spolié avait en principe accès à son compte bloqué, sous certaines conditions.

Les retraits des déposants

Le blocage, général en zone occupée, ne signifiait pas le gel total des comptes. En outre, il ne visait pas non plus « obligatoirement » les revenus du travail, mais essentiellement ceux du capital.

L'exemption de principe des revenus du travail

Le chapitre X de la note du CGQJ du 25 août 1941 sur « la circulation des capitaux juifs » précisait que les « versements à un compte bloqué ne sont pas obligatoires pour les honoraires, pour les traitements et salaires payés par les employeurs, quel qu'en soit le montant, pour les pensions servies par l'État français aux enfants et veuves de militaires morts pour la France, ni pour les dettes inférieures à 1000 F ». Si l'on prend à la lettre ce paragraphe, il semble que le spolié pouvait se faire ouvrir un compte libre sur lequel seraient versés les revenus de son

15. Cf. circulaire de l'Union syndicale des banquiers de Paris et de la province, 6 juin 1940. Archives de l'Association française des banques.

travail. Plus probablement, il a continué de percevoir en liquide, comme c'était le cas le plus général à l'époque, ses revenus. En 1969 encore, plus du tiers des fonctionnaires et salariés détenteurs d'un compte de chèques touchaient en espèces leur traitement ou salaire [16].

Deux réserves doivent cependant être émises ici. D'abord, la formule du CGQJ présentant comme « non obligatoires » les versements au compte bloqué, laissait la porte ouverte à des comportements restrictifs. Ensuite, les interdictions professionnelles frappant les Juifs et la nécessité de fuir les rafles ont certainement rendu virtuelle la possibilité pour les victimes de travailler et de percevoir les revenus afférents.

Les retraits selon le paragraphe 3 de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941

Le paragraphe 3 de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941, explicitée par le chapitre IX de la circulaire du CGQJ du 25 août 1941, prévoyait que le blocage ne s'appliquait pas aux « opérations qui ne dépassent pas le cadre de l'activité habituelle ou qui sont destinées à l'entretien personnel pour autant que ce dernier n'excède pas 15 000 F par mois ». Afin d'éviter que le spolié n'effectue des prélèvements en plusieurs endroits, il devait avoir un « compte de prélèvement unique » sur lequel seraient effectués tous les prélèvements. Les déposants devaient souscrire la déclaration de ce compte avant le 30 septembre 1941.

Les premières opérations, en principe libres, désignaient les dettes ou engagements financiers antérieurs au blocage et incluaient les « frais exceptionnels de maladie ». Il paraît impossible de connaître les retraits qui ont pu être effectués sur ces bases.

Le deuxième type de retrait autorisé, destiné aux « dépenses d'entretien », « prélèvements vitaux » ou « subsides mensuels », visait les dépenses courantes des ménages et était plafonné « en fonction du train de vie antérieur » [17].

La Mission a saisi les déclarations de comptes de prélèvement unique présentes en AJ 38 (772-775 et 777). Près de 20 000 déclarations ont été recensées, qui concernent un peu moins de personnes, certaines ayant rempli plusieurs déclarations, notamment afin d'obtenir une augmentation du subside accordé. Les 20 026 déclarations recensées proviennent des établissements de crédit, des notaires (106 déclarations

16. André Villeneuve, « Diffusion et usage des comptes de chèques », INSEE, *Économie et statistique*, n° 3, juillet-août 1969, p. 38.

17. « Les juifs titulaires d'un compte de prélèvement unique sont autorisés à toucher des subsides dont le montant ne doit pas dépasser mensuellement le douzième des revenus déclarés en 1939, au titre de l'année 1938 », *in* note du CGQJ n° 144/62, 1er octobre 1941, *cit. in* correspondance du directeur général du SCAP adressée au préfet de la Haute-Marne, 27 mars 1942, AN, AJ 38/734.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

pour ces derniers) et des agents de change (194 déclarations). Le montant moyen du subside mensuel accordé est de 3 653 F (moyenne calculée sur 9 717 subsides mensuels informés). L'exploitation de ces données dans une optique comptable est nécessairement limitée car nous ne disposons pas des relevés de compte de l'époque. On peut supposer qu'un retrait au moins a eu lieu : 20 026 x 3 653 F = 73 154 978 F. Les retraits ont certainement été plus importants, puisque de nouvelles déclarations émanant de déposants et suivies de montants accordés ont été enregistrées jusqu'en septembre 1943.

Retraits des déposants au titre du § 3 de l'ordonnance du 28 mai 1941 :
- « opérations ne dépassant pas le cadre de l'activité habituelle » : non connu
- « subsides mensuels » : 73 millions (pour un seul prélèvement)

Les retraits selon l'arrêté du 11 mai 1943

L'arrêté du 11 mai 1943 a imposé une taxe de 5 % sur tous les retraits effectués sur les comptes de personnes physiques dans les deux zones. La somme rassemblée était versée à l'Union générale des israélites de France (UGIF). La Mission a saisi les retraits opérés de la sorte (retraits opérés dans les études, les charges et les établissements de crédit, AN/AJ 38 5790, 5791, 5802, 6400).

Tableau 19
Prélèvements de 5 % sur les retraits des déposants

Montant global des 5 % prélevés dans les deux zones	5 125 891,58
Montant prélevé en zone nord	2 491 201,96
Montant prélevé en zone sud	1 556 405,07
Montant prélevé en zone indéterminée	1 078 284,55

Si l'on suppose que le montant prélevé en zone indéterminée se répartit comme les montants localisés (61,55 % des montants prélevés en zone nord), la somme totale prélevée par zone se répartit comme suit :
- zone nord : 2 491 201,96 F + (61,55 % de 1 078 284,55 F) = 3 154 886,10 F
- zone sud : 1 556 405,07 F + (38,45 % de 1 078 284,55 F) = 1 971 005,48 F

Retraits des déposants connus par suite de l'arrêté du 11 mai 1943 :
- zone nord : 3 154 886,10 F x 100/5 = 63 097 722 F
- zone sud : 1 971 005,48 F x 100/5 = 39 420 109,60 F
- *total : 102 517 831,60 F*

Les prélèvements sur comptes-espèces effectués par le gouvernement de Vichy ou sous son contrôle

Fiabilité et exhaustivité des sources et des données

La Mission a saisi le registre tenu par le Commissariat général aux questions juives des prélèvements de 50%, 80% et 100 % (AN, AJ 38/6411). La Caisse des dépôts ayant effectué sur ses propres archives la saisie des versements en provenance des banques, la Mission a pu croiser avec sa propre saisie, pour vérification. Les données sont concordantes et le total général obtenu par la Mission coïncide également avec la comptabilité de l'amende établie par ailleurs. Le recensement paraît donc fiable et exhaustif.

Analyse des prélèvements

Rendus légaux par la loi du 22 juillet 1941, les prélèvements sur comptes-espèces ont été pour la presque totalité d'entre eux décidés en vue du paiement de l'amende imposée par les Allemands. Ils n'ont donc eu lieu qu'en zone occupée. Les comptes visés étaient les comptes de particuliers supérieurs à 10 000 F. En principe, l'amende ne concernait que les Juifs français, mais des Juifs étrangers en ont été victimes. Les comptes bancaires et les livrets supérieurs à 10 000 F étaient prélevés de 50 % du solde, et les dépôts chez les notaires de 100 %. Les comptes qui, après prélèvement, restaient supérieurs à 250 000 F, étaient encore prélevés de 80 %. La somme prélevée était d'abord consignée à la Caisse des dépôts et consignations, puis versée au comptable de l'UGIF qui la transférait à la *Reichskreditkasse (RKK).*

Tableau 20
Nombre de comptes-espèces prélevés (50 % et 80 %)

Partie versante	Nombre [1]	Pourcentage
Établissements de crédit	2 937	79,4
CNE et CCP	313	8,5
Charges d'agents de change	207	5,6
Études notariales	161	4,4
TPG	11	0,3
Diverses et non connues	69	1,9
Total	*3 698*	*100*

[1] Un même compte peut être prélevé plusieurs fois.

Source : AN, AJ 38/6411.

Tableau 21
Montant des consignations versées entre le 10 janvier 1942 et le 7 avril 1944
(50 % et 80 %)

Partie versante	Total	Dont 90/95 % au compte 501 [3]	et 10/5 % [1] au compte 511 [3]
Établissements de crédit	106 637 542	80 730 940	8 953 194
CNE et CCP	2 925 123	2 632 550	292 573
Charges d'agents de change	9 447 719	7 104 143	789 348
Études notariales	12 061 503	11 458 428	603 075
TPG	294 955	265 460	29 495
Diverses et non connues	18 386 197	17 005 908	1 380 289
Total [2]	*149 753 039*	*119 197 429*	*12 047 974*

[1] Les « 10 % » sont versés au CGQJ. Ils ne concernent pas les prélèvements de 80 %.
[2] Ce total comprend l'ensemble des consignations, et ne tient pas compte des déconsignations totales ou partielles survenues par suite d'erreurs constatées dans le versement à la Caisse des dépôts et consignations. Par exemple, on recense six déconsignations partielles parmi les consignations en provenance des charges d'agents de change, pour un montant de 495 084,30 F.
Ce total inclut les versements de 80 % qui n'ont pas fait l'objet d'un prélèvement de 10 %.
[3] Compte 501 : compte général des consignations. Compte 511 : compte du CGQJ.

Source : AN, AJ 38/6411.

Les versements de comptes-espèces à la Caisse des dépôts totalisent près de 150 millions. Sachant que 145 millions (hormis les produits de vente des titres) ont servi à payer l'amende, que 12 millions ont été virés au compte du CGQJ, et qu'une petite partie des versements de 50 % n'ont pas été virés à la *RKK*, il apparaît que d'autres produits de l'aryanisation ont été utilisés pour l'amende. Il s'agit vraisemblablement des consignations des premières ventes forcées, antérieures à décembre 1941.

La part des 90 ou 95 % des versements d'espèces non virés à la *RKK* représentent 16 millions pour les établissements, charges et études du groupe de travail de la Mission. Or ces dépositaires totalisaient 80 % des dépôts de particuliers (335 millions sur 420). 16 millions x 100/80 = 20 millions.

On a donc environ : 150 - 12 - 20 = 118 millions virés à la *RKK et* provenant des comptes-espèces de particuliers.

Tableau 22
Montant des consignations dans la Seine versées entre le 10 janvier 1942 et le 7 avril 1944 (50 et 80 %)

En provenance de :	Nombre	Montant
Banques et banquiers [1]	2 274	92 919 661
Caisse d'épargne de Paris et CNE	260	2 126 224
CCP	25	323 966
Charges d'agents de change [1]	220	9 567 742
Banquiers en valeur [1]	41	1 586 083
Paierie générale de la Seine	1	33 340
Études notariales	85	11 480 825
Total	*2 906*	*118 037 841*

[1] La distinction entre ces catégories peut présenter une certaine imprécision.

Source : *Rapport d'étape* de la Caisse des dépôts et consignations, janvier 1999- janvier 2000.

Les mises sous administration provisoire des Domaines des « actions et parts juives »

La mise sous administration provisoire des Domaines n'est pas en soi un prélèvement. C'est une étape intermédiaire entre le blocage et la vente sur ordre des Domaines. Mais comme les deux tiers des actions placées dans cette position ont été vendues, l'analyse de cette étape a été incluse dans la section concernant les prélèvements.

Seules les actions françaises libellées en francs français pouvaient être placées sous administration provisoire. En effet, dès juin 1940, les Allemands avaient bloqué les titres étrangers et les valeurs françaises en monnaie étrangère, quel qu'en soit le propriétaire. Il ne s'agissait pas alors de politique antisémite mais de mainmise du vainqueur sur des avoirs intéressants pour la poursuite de la guerre. Par ailleurs, le gouvernement de Vichy, en vue de protéger le patrimoine national d'éventuelles opérations d'achat allemandes, a exempté de l'administration provisoire les « valeurs émises par l'État français » et « les obligations émises par les sociétés ou collectivités publiques françaises » (article 1er de la loi du 22 juillet 1941). La mise sous administration provisoire des actions, qui seules ouvrent un droit de vote sur la gestion des entreprises, correspondait aussi à la volonté « d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale », selon les termes de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941.

Les sources

Quatre sources principales permettent d'obtenir une vue globale de la mise sous administration provisoire des actions : les archives du CGQJ pour les mises sous administration provisoire des Domaines (série 5 C), les publications au *Journal officiel* de ces mises sous administration provisoire, les archives des Domaines (notes et correspondances), celles de la Caisse

des dépôts et consignations (consignations individuelles). Les quatre sources ont été exploitées et croisées par la Mission d'une part, et par les établissements d'autre part. La Caisse des dépôts a saisi les consignations pour ventes de titres et mis les dossiers à disposition des établissements.

La Mission a saisi les mises sous administration provisoire publiées au *Journal officiel.* Elles s'échelonnent de 1942 à 1944. La circulaire des Domaines du 24 août 1942 prévoyait que la publication au *Journal officiel* devait précéder l'aliénation, « en vue de sauvegarder, dans la mesure du possible, les droits des créanciers privilégiés et des administrés ». Pour la période du paiement de l'amende, cependant, de janvier à avril 1942, cette règle n'a pas été respectée : compte tenu de la précipitation des ventes et de la nouveauté de la procédure, la première liste ne fut publiée qu'au *Journal officiel* du 16 mai 1942 [18]. La dernière liste est datée du 28 juin 1944 [19].

Ces publications se présentent sous la forme de huit «listes des actions et parts bénéficiaires appartenant à des personnes juives et placées sous administration provisoire » des Domaines. Six listes de décisions rapportées sont publiées à la suite. Ces listes se subdivisent en trois sous-listes présentées ici sous les numéros 1/, 2/ et 3/. Par ailleurs, des mises sous administration provisoire des Domaines ont également été publiées de manière éparse dans d'autres listes du *Journal officiel.* Il s'agit des nominations d'administrateurs provisoires décidées par le CGQJ en vertu de la loi du 22 juillet 1941. Elles sont mentionnées ici sous le numéro 4/.

Les huit listes successives concernent exclusivement la zone nord. Elles se subdivisent ainsi :
1/ « Sociétés dans lesquelles l'intéressé a des participations placées sous administration provisoire (136 sociétés) ;
2/ « Entreprises dans lesquelles des participations sont placées sous administration provisoire » (64 entreprises) ;
3/ « Établissement dépositaire d'actions ou de parts bénéficiaires placées sous administration provisoire » (1885 mentions de personnes).

1/ Les listes « Sociétés »

Les listes « Sociétés dans lesquelles l'intéressé a des participations placées sous administration provisoire » semblent correspondre à des personnes détenant une part importante des actions de ces sociétés. Il s'agit notamment, mais pas toujours, de sociétés en voie d'aryanisation, dont les Domaines décident de mettre sous leur administration provisoire le portefeuille du principal actionnaire. Normalement, l'aryanisation des entreprises restait sous la responsabilité d'administrateurs provisoires

18. *In JOEF*, 16 mai 1942, pp. 167a-174a.

19. *In Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*, 28 juin 1944, p. 2503-2504.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

privés et échappaient aux Domaines. Ces listes, comportant les noms de 136 sociétés, montrent que les Domaines veillaient sur certains gros portefeuilles. On y recense 200 mentions de titulaires de participations ainsi mises sous administration provisoire.

2/ Les listes « Entreprises »

Les listes « Entreprises dans lesquelles des participations sont placées sous administration provisoire » désignent 64 entreprises, en général non considérées comme juives mais pas toujours, dont les Domaines voulaient éliminer les Juifs de l'actionnariat. Ce fut le cas pour les instituts d'émission et pour certains établissements publics de crédit, comme la Banque de France, la Banque de l'Afrique occidentale française, la Banque de Madagascar et le Crédit foncier de France. On trouve également dans cette liste les Galeries Lafayette, la société anonyme des engrenages Citroën ou la compagnie d'assurances Le Patrimoine. Mais la grande majorité des entreprises nommées est de faible notoriété. La recherche des actionnaires concernés a été effectuée dans les archives du CGQJ [20]. Les dossiers de 13 entreprises n'ont pu être retrouvés. Parmi les dossiers manquants, figure celui de la Banque de France, qui a vérifié par ailleurs que les actions ainsi présumées sous administration provisoire n'ont pas été vendues. Au total, pour les dossiers retrouvés de 51 sociétés, on compte 494 actionnaires.

3/ Les listes « Établissements »

Les listes « Établissements » désignent des portefeuilles de titres déposés dans des établissements de crédit (84), des charges d'agents de change (59) ou des études de notaire (5) de zone occupée. Ces listes réunissent 1 885 comptes-titres concernant 1 734 personnes, 151 d'entre elles ayant plusieurs portefeuilles-titres. En vertu de l'article 11 de la loi du 22 juillet 1941, la décision de placement sous administration provisoire des actions et parts appartenait au Commissariat général aux questions juives. Sur la durée de l'Occupation, il a ainsi désigné pour la vente environ 12 % des comptes-titres bloqués (1 885/16 867). Ce résultat n'est pas surprenant. Pour des raisons de commodité de gestion tout autant que de « rendement », les Domaines tendaient à ne placer sous administration provisoire que les portefeuilles « les plus importants » ou les portefeuilles contenant « les titres les plus facilement cessibles (Saint-Gobain, Air Liquide, Ugine, Quilmès, etc.) » [12]. Le CGQJ avait lui-même établi des « états de dépôts de titres juifs soumis à l'administration des Domaines »,

---

20. AN, AJ 38/2724, 2731, 2734, 2735, 2736, 2741, 2743, 2744, 2746, 2750, 2753, 2757, 2769, 2770, 2771.

21. CGQJ, section 5 C, Affaires financières, « Note pour Monsieur Pignerol », 15 septembre 1942. AN/AJ 38 840.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

classés par dépositaire et en fonction de l'importance décroissante des dépôts : « état des dépôts supérieurs à 1 000 000 F », puis compris entre 500 000 F et 1 000 000 F, puis entre 200 000 et 500 000 F [22].

La Mission a souhaité vérifier que l'administration provisoire publiée dans les listes « Établissements » a pour source les déclarations de blocage. Elle a étudié spécialement les placements postérieurs à l'amende, car la précipitation avec laquelle l'amende a été prélevée exclut que des sources d'information autres que celles du blocage aient pu être recueillies à cette fin par le CGQJ. Le résultat de l'enquête «post-amende » montre que 93 % des mises sous administration provisoire des listes « Établissements » proviennent du blocage. Celui-ci constitue donc bien le socle des placements sous administration provisoire publiés dans la liste «Établissements ».

Tableau 23

Comparaison des mises sous administration provisoire postérieures à l'amende publiées au Journal officiel, avec les déclarations de blocage

(3e liste « Établissements » et suivantes, décembre 1942-juin 1944)

Nombre total de déposants *(JO)*	Nombre de clients de notaires [1] *(JO)*	Nombre de déposants en établissement [2] *(JO)*	Présents dans déclarations de blocage	Absents dans déclarations de blocage
617	18	598	554	44
		100 %	93 %	7 %

[1] Les études n'ont pas systématiquement déclaré les comptes au 20 décembre 1941. Les clients de quatre études ont vu leurs actions placées sous administration provisoire (publication en décembre 1942, mai et octobre 1943).

[2] Établissements et charges d'agents de change.

Cette concordance entre les mises sous administration provisoire et les déclarations de blocage n'est pas surprenante. En effet, le pourcentage d'actionnaires non déposants est faible. Nous ne disposons de statistique à ce sujet que pour les années soixante-dix, mais il est probable que la situation ait peu changé depuis 1940, la bourse française ayant connu une période de déclin relatif depuis la crise des années trente jusqu'au début des années quatre-vingt. La sociologie de la clientèle boursière n'a commencé à évolué qu'en 1969 avec la création des SICAV et avec la loi Monory de 1978 [23]. La proportion d'actionnaires-obligataires déposants était de 77 % en 1976, et celle de l'ensemble des actionnaires déposants, obligataires ou non, de 83 à 92 % en 1979. En

22. AN, AJ 38/2792.

23. Entre 1948 et 1978, la capitalisation boursière a été multipliée par 26, et l'épargne liquide et courte par 500. Cf. Michèle Saint-Marc, *Histoire monétaire de la France, 1800-1980*, Paris, PUF, 1983, p. 289-291.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

outre, le montant des portefeuilles déposés était supérieur à la moyenne [24]. Les actionnaires déposants détenaient au moins 90 % de la part de la capitalisation boursière attribuée aux particuliers.

4/ Listes de nominations d'administrateurs provisoires selon la loi du 22 juillet 1941

Ces listes de nominations, réparties en 315 arrêtés représentant plusieurs centaines de l pages de *Journal officiel,* comprennent, pour les Domaines, 114 mises sous administration provisoire d'actions et parts dont le propriétaire réside en zone sud.

Le nombre de mises sous administration provisoire des Domaines

En réunissant les listes 1/, 2/, 3/ et 4/, on aboutit au tableau suivant :

Tableau 24
Nombre de mises sous administration provisoire des Domaines d'actions et parts, 1942-1944

Type de publication au *Journal officiel*	Nombre de sociétés ou entreprises dans lesquelles les actions et parts sont détenues	Nombre de mentions de personnes concernées
Liste 1/ : sociétés dans lesquelles l'intéressé a des participations placées sous administration provisoire	136	201
Liste 2/ : entreprises dans lesquelles des participations sont placées sous administration provisoire	64	494 [1]
Liste 3/ : établissements dépositaires d'actions et parts placées sous administration provisoire	-	1 885
Liste 4/ : CGQJ, administrateurs provisoires	23	114
Total	*223 + n. c.*	*2 694 (minimum)*

[1] Il s'agit ici de personnes et non de mentions. Ce nombre ne comprend pas les actionnaires de treize entreprises dont les dossiers n'ont pas été retrouvés dans les archives du CGQJ.

24. Rapport de la commission présidée par Maurice Pérouse, *La modernisation des méthodes de cotation, d'échange et de conservation du marché des valeurs mobilières*, Paris, La Documentation française, 1981, annexes, tome 1, p. 28-32 ; et Commission des opérations de bourse, *Les actionnaires. Les Français et le marché des actions*, [rédigé par Brigitte Letellier], Paris, La Documentation française, 1981, p. 96-100. Ces deux publications se fondent sur deux enquêtes CREP (Centre de recherche économique sur l'épargne), de 1976 et 1979.

En nombre, les listes «Établissements dépositaires » (banques et établissements financiers, charges, études) réunissent 70 % des mentions de personnes concernées. Ces mentions correspondent à un nombre moindre de personnes, en raison des doublons à l'intérieur d'une même liste et aussi des doublons constatés d'une liste à l'autre. Ainsi les 1885 mentions de la liste « Établissements » visent en fait 1 734 personnes.

Par ailleurs, le taux de recoupement entre les noms des listes 1/, 2/, 4/ d'une part, et les listes 3/ (« Établissements »), est substantiel : il se situe au minimum entre 32 %et 43 %, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 25
Redondance des listes publiées de mises sous administration provisoire des Domaines d'actions et parts

Type de publication au *Journal officiel*	Nombre de mentions de personnes concernées	Dont mentions présentes en liste 3/ (identifications certaines seulement)	Taux de doublonnage minimal
Liste 1/ : sociétés dans lesquelles l'intéressé a des participations placées sous administration provisoire	201	70	35 %
Liste 2/ : entreprises dans lesquelles des participations sont placées sous administration provisoire	494	174	35 %
Liste 4/ : CGQJ, administrateurs provisoires, zone sud	114	15	12 %
Total	*809*	*259*	*32 %*[1]
Liste 3/ : établissements dépositaires d'actions et parts placées sous administration provisoire	1 885	1 885	-
Total mentions nominatives sous administration provisoire	2 694		

[1] Taux de recoupement des listes 1/ et 2/ et 4/ avec 3/, calculé en hypothèse basse, c'est-à-dire en excluant les doublons probables (conjoints, parents, nom rare commun avec adresse différente). Avec les probables, le taux de recoupement est de 43 %. La recherche des doublons a été limitée au fichier des grandes banques (Crédit lyonnais, Société générale, BNP, Banque de Paris et des Pays-Bas, Crédit commercial de France, Crédit foncier de France, Banque de France), et des établissements dépositaires de comptes-titres d'un montant supérieur à 1 million de francs (39 autres établissements). La recherche n'a pas porté sur les charges, les études et les établissements autres que ceux décrits ci-dessus.

Le nombre de mises sous administration provisoire des Domaines publiées au *Journal officiel* correspond ainsi à environ 2 700 mentions de personnes et à moins de 2 300 personnes (1 734 +809-259). 96 % de ces mentions visent la zone occupée et 80 % au moins [(1885+259) / 2694)] sont rattachables à des comptes-titres bloqués en zone occupée.

Le montant des actions mises sous administration provisoire des Domaines

Pour obtenir une image certaine de l'ensemble, il faudrait détenir les dossiers individuels de gestion des comptes-titres par les Domaines. Or les recherches entreprises par le ministère des Finances n'ont mis à jour

que 117 dossiers individuels sur quelque 2 300 personnes ou moins. Du côté des établissements, la comptabilité des « mises sous AP » n'a pas été retrouvée non plus. On retrouve seulement la transmission de la circulaire des Domaines annonçant la mise sous administration provisoire des « entreprises dans lesquelles... ». Enfin, à l'échelon de l'établissement, la mise sous administration provisoire des participations des « intéressés » dans les « sociétés » ou des déposants dans « les établissements » n'a pas laissé d'autre trace que sa publication au *Journal officiel.*

C'est en croisant le blocage au 20 décembre 1941 et les publications au *Journal officiel* que l'on peut obtenir le montant des mises sous administration provisoire. Compte tenu du défaut de conservation des archives concernant ce dernier acte, son montant exact n'a pu être reconstitué dans le détail. Il peut cependant être évalué sur la base d'un sondage. L'échantillon étudié réunit 81 % des comptes-titres bloqués, au moins 50 % des mises sous administration provisoire de zone occupée, 57 % du montant des comptes-titres bloqués et 46 % du montant des actions françaises bloquées.

Il ressort de ce tableau que les mises sous administration provisoire des Domaines dans les établissements et les charges, représentent 73 % de la valeur des actions françaises de particuliers bloquées dans ces maisons, soit au total général d'environ 2,3 milliards pour les particuliers, environ 2,6 milliards en y incluant les entreprises ayant un compte-titres. Dans l'échantillon étudié, les ventes ont été effectuées sur 68 % du montant. Si l'on rapporte ce montant au total bloqué, on obtient une vente totale de 1,5 milliard, et 1,8 avec les entreprises. Or les Domaines annoncent comme chiffre de vente 1,9 milliard et la Caisse des dépôts et consignations 1,8. Cette cohérence latérale contribue à valider les données sur l'administration provisoire effective.

À ces 2,6 milliards, s'ajoute un montant de faible importance relative, celui de 18 comptes-titres déposés en études et publiés au *Journal officiel* dans les mises sous administration provisoire. En conclusion, compte tenu du comportement des gros actionnaires et des évaluations qui précèdent, il semble que le montant global des comptes-titres sous administration provisoire déposés en établissement soit proche du montant total des titres mis sous administration des Domaines. Dans l'hypothèse où les 20 % de mentions d'actionnaires mis sous administration provisoire et non retrouvés dans les listes « Établissements », devraient s'ajouter au total placé dans cette position, il faudrait augmenter les 2,6 milliards de 20 %, soit de 518 millions. Ce qui donne 3,1 milliards sous administration des Domaines. Ces calculs permettent de juger comme erroné le chiffre avancé au 1er septembre 1944 par le directeur des Domaines de la Seine (7 milliards).

Actions et parts placées sous administration provisoire des Domaines : 2,8 à 3,1 milliards.

Tableau 26
Mises sous administration provisoire (AP) des Domaines (particuliers)

Banques et charges	Nombre de comptes-titres bloqués	Nombre de comptes-titres sous AP des Domaines [1]	Nombre de comptes-titres touchés par les ventes	Montant bloqué tous titres	Montant des actions françaises bloquées	Montant des titres (actions françaises) sous AP des Domaines	Montant du produit versé à la CDC des ventes d'actions sous AP des Domaines [2]
BDF	1 769	168	242	619 499 000	267 341 310	208 774 000	55 294 447
BNP	2 283	298	202	583 459 148	282 293 713	189 280 610	198 818 497
BPPB	174	61	45	247 955 978	94 736 926	84 531 721	83 859 013
CCF	482 [c]	69	41 [d]	179 069 956	97 189 112	83 315 477	42 175 554
CFF	187 [a]	19 [b]	19	56 290 457	23 348 667	20 121 921	26 310 803
Charges	1 286	228	142	420 440 983	279 413 475	215 980 559	134 294 399
CIC	1 348	145	116	307 079 562	193 928 405	140 469 237	100 350 255
CL [e]	3 439	257	189	728 612 068	298 358 464	210 486 873	133 888 752
SG	2 683	106	100	319 518 173	86 420 384	26 205 152	25 807 098
Total	*13 651*	*1 351*	*1 096*	*3 461 925 325*	*1 623 030 456*	*1 179 165 550*	*800 798 818*
% Total col. N/col. N-1	-	10 %	81 %	-	47 %	72,65 %	68 %
Total général du blocage (particuliers)	*16 046*	*[2 300]*	*[1 863]*	*5 273 532 761*	*3 122 022 564*	*[2 268 149 393]*	*[1 541 280 099]*
% Tot gnl col. N/N-1		[14 %]			59 %	[72,65 %]	[68 %]

Nota Bene : La précision des chiffres de ce tableau n'exclut pas une marge d'incertitude. En effet, selon que l'on intègre ou non les comptes sans montant, selon que l'on dénombre les comptes ou les clients, selon que l'on fait porter la mise sous administration provisoire sur un seul ou sur tous les comptes-titres détenus par le spolié dans la même banque, selon qu'il a été possible ou non d'isoler de manière certaine les montants des comptes de particuliers, et selon que les informations disponibles dans les archives sont exploitables ou non, les données délivrées peuvent varier à l'intérieur d'une marge. L'intérêt de ce tableau réside dans les pourcentages obtenus.

[1] Dans cette colonne, il s'agit uniquement des mises sous administration provisoire des Domaines publiées dans les listes " Établissements dépositaires... " du *Journal officiel*. En revanche, dans la colonne suivante, ce sont les comptes ayant été prélevés, dont une partie n'a pas fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* dans la liste susdite. Exemple : la SG signale que sur les 95 comptes prélevés, 73 avaient été publiés dans cette liste.

[2] Les dossiers individuels de consignation ne mentionnent que rarement le nom de l'établissement dépositaire. Lorsque le titulaire d'actions dispose de comptes-titres dans plusieurs établissements, le montant des ventes (montant des versements, soit 98 % du produit de la vente) ne peut donc, sauf exception, être rapporté à un compte-titres précis issu d'un établissement désigné. Les versements au nom des multibancarisés gonflent donc les résultats par établissement.

[a] 187 comptes-titres, déduction faite d'un compte-titres géré par un commissaire-gérant ou administrateur provisoire (- 160 F).

[b] Dont 11 comptes-titres monobancarisés au CFF.

[c] Il s'agit des comptes de particuliers pour lesquels un commissaire-gérant n'a pas été nommé (déclaration de janvier 1942), et non de la totalité des clients déclarés pour un compte-titres.

[d] Dont 34 comptes pour lesquels les sommes consignées à la CDC ont été reconstituées.

[e] Pour le CL, les sources n'ont pas permis d'isoler les comptes de particuliers.

Les raisons de l'erreur commise par l'administration des Domaines de la Seine doivent être examinées. En septembre 1942, une note de la section 5-C (affaires financières) du Commissariat général aux questions juives, estimait que « l'ensemble des titres placés sous l'administration provisoire des Domaines, évalué sur la base du cours au 20 décembre 1941, s'élev[ait] à plus de 3 milliards » [25]. Le détail de la somme n'était pas fourni, mais l'évaluation paraît déjà surestimée puisqu'elle correspond au calcul effectué par la Mission, lequel englobe toute la durée de l'Occupation alors que l'évaluation du CGQJ date de septembre 1942. À supposer même que les Domaines aient placé sous leur administration tous les comptes-titres de zone nord - et il est prouvé que ce ne fut pas le cas - le montant ainsi administré ne pourrait dépasser le plafond du blocage des actions, qui est de 3,6 milliards au 20 décembre 1941.

En septembre 1944, une note des Domaines commet une autre erreur. En voici les premières lignes, transcrites selon la présentation d'origine qui tend à mettre en parallèle deux montants :

« Le montant des actions et parts juives placées sous l'administration provisoire des Domaines à Paris n'a jamais été exactement déterminé. Il a paru pouvoir être évalué
à 7 milliards.
« Les réalisations se sont élevées à environ : 1 750 000 000 FF. » [26]

Les 7 milliards indiqués comme mis sous administration provisoire des Domaines de la Seine, contrastent avec les 2,8 à 3,1 milliards estimés par la Mission. Deux explications se présentent. La première hypothèse serait que les 7 milliards correspondent à un doublement de la valeur estimée par le CGQJ en septembre 1942. Le directeur des Domaines se serait cru autorisé à effectuer cette multiplication en raison de l'évolution des cours en bourse. Entre la fin de 1941 et celle de 1944, le cours des actions des entreprises non nationalisables a été multiplié par 1,6, et celui des entreprises nationalisables par 0,95 [27]. Ces dernières entreprises ayant réuni en 1938 36 % de la capitalisation boursière, on obtient un coefficient multiplicateur global de 1,4 sur la période 1941-1944. La hausse est donc inférieure au doublement. En outre, le choix de revaloriser à la date de septembre 1944 un capital initialement évalué au 20 décembre 1941, et partiellement vendu depuis le début de 1942, n'est pas neutre. Il en résulte un gonflement de la mise sous administration provisoire et une réduction du montant des ventes. L'écart fictif ainsi obtenu n'était pas sans présenter un intérêt.

---

25. CGQJ, section 5 C, affaires financières, « Note pour Monsieur Pignerol », 15 septembre 1942. AN, AJ 38/840.

26. Direction générale (rayé : direction des Domaines de la Seine), le directeur, « Administration provisoire des actions et parts juives. Loi du 22 juillet 1941 », 1er septembre 1944, SAEF, B 54 543.

27. Olivier Moreau-Néret, *Les valeurs françaises depuis 1940*, Paris, Sirey, 1957, p. 656 et 658.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Tableau 27
Cours en bourse des valeurs à revenu variable, 1941-1944

Indice fin d'année, Bourse de Paris	295 valeurs sans le secteur nationalisé en 1945-1946	68 valeurs nationalisées en 1945-1946
1941	376	352
1942	613	564
1943	588	444
1944	613	336

La situation délicate dans laquelle l'auteur de la note se trouvait en septembre 1944 a pu orienter sa méthode d'analyse. Le signataire était en effet le directeur des Domaines de la Seine, qui avait durant toute l'Occupation dirigé la vente des titres sur la place de Paris. Datée du 1er septembre, au moment de l'installation du gouvernement provisoire de la République et dans la fièvre de la libération de Paris, la Note constitue une sorte de mémoire en défense. Le directeur y affirme qu'en 1943, « invoquant constamment l'étroitesse du marché, le Domaine a résisté à cette injonction [des Allemands] et a pu maintenir le rythme des ventes à une moyenne sans cesse décroissante ». L'emploi du verbe « résister » ne procède pas ici du hasard, pas plus que la remarque sur la décroissance des ventes, dont la Mission a pu vérifier qu'elle n'était pas fondée (cf. chapitre de ce rapport : « Les circuits de spoliation »)[28]. Le contexte éclaire ainsi d'un jour cru le rapprochement effectué entre un montant sous administration gonflé (7 milliards) et le montant des ventes (1,750 milliard). La différence entre les deux montants choisis faisait mieux ressortir une forme supposée de « résistance ».

La deuxième hypothèse est tirée d'une note des Domaines de novembre 1944. Cette note prend en considération les « capitaux considérables » que les Domaines estiment, après la Libération, avoir reçu mission de gérer « indépendamment de l'administration provisoire de valeurs diverses reposant dans les banques sous des dossiers particuliers d'israélites » [29]. Il s'agirait donc de milliards qui ne seraient pas déposés dans les établissements. La thèse des « capitaux considérables » non déposés paraît cependant difficile à étayer, d'une part en raison du comportement des actionnaires, et d'autre part parce que la Mission a vérifié qu'un minimum de 32 % des actionnaires mentionnés au *Journal officiel* dans les listes autres que celles dites « Établissements... », étaient bien titulaires de comptes-titres bloqués et recensés. En outre, la note des

28. Cf. les tableaux récapitulant par trimestres et par départements le montant des aliénations d'actions et de parts sociales appartenant à des personnes considérées comme juives sous l'Occupation, SAEF, B 60 188/2.

29. Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, « Administration provisoire d'actions et parts bénéficiaires appartenant à des israélites. (Loi du 22 juillet 1941, article 11 et suivants) », 8 novembre 1944, 9 p. SAEF, B 54 543.

Domaines concernant ces capitaux ne paraît pas parfaitement fiable. Citons le passage *in extenso :*

« Indépendamment de l'administration provisoire de valeurs diverses reposant dans les banques sous des dossiers particuliers d'israélites, la direction des Domaines a reçu la mission de gérer toutes les actions appartenant à des israélites dans des sociétés déterminées : Banque de France, Crédit foncier de France, Gaz pour la France et l'étranger, Mines de Marles, distilleries de l'Indochine etc. D'une manière générale, ces titres, dont le lieu de dépôt était ignoré, que le Domaine n'a pas cherché à appréhender, n'ont pas été aliénés, se retrouvent en nature à l'expiration de la mission. Ils représentent des capitaux considérables. En ce qui concerne la Sté Gaz pour la France et l'étranger, il a été procédé à l'occasion d'une augmentation de capital en juillet 1943 à la vente en bourse de 21 700 droits de souscription. Compte tenu du cours actuel du titre à 1 800 F environ, l'opération se présente comme une opération relativement favorable pour les intéressés, les droits ayant été négociés entre 1 500 et 1 720 et la souscription nécessitant par ailleurs un versement de 530 F par titre. De même, à l'occasion du rachat par la même société des droits du souscripteur originaire, c'est grâce à l'intervention de la direction des Domaines que cette opération a eu lieu sur la base de 3 actions nouvelles, et 8 droits au lieu de 3 actions nouvelles pour dix droits, offertes par la société. »

Écrit deux mois après la Libération, ce développement tend à montrer sous un jour positif l'action des Domaines sous l'Occupation. D'une part, le service n'aurait pas cherché à appréhender les actions dont il dit avoir ignoré le lieu de dépôt, et d'autre part, lorsque malgré tout, il a pris possession des actions, il aurait agi en faveur des spoliés. L'administration des Domaines oublie de mentionner que son intervention pour soutenir les cours des actions qu'elle était chargée de vendre ne profitait pas aux légitimes propriétaires, dépossédés, mais à la Bourse en son ensemble, et aux Domaines en particulier, puisqu'ils percevaient une taxe de 2 % sur la vente des titres. Dans une logique de plaidoyer *pro domo,* il devenait intéressant de qualifier de « considérables » des capitaux qu'on présentait comme protégés par le service et qui, en fait, n'avaient pas été évalués.

Les prélèvements sur comptes-titres

Les Domaines totalisaient chaque trimestre le montant des ventes de titres. Dans leur comptabilité, le total général pour la France entière est de 1,916 milliard, vendus de janvier 1942 à août 1944. La somme s'élève à 1,868 pour le seul département de la Seine [30]. La Caisse

30. Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, 3e division, 4e bureau, « Montant des aliénations d'actions et de parts bénéficiaires juives réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1941 jusqu'au 30 septembre 1944 », 4 p., s. d., SAEF, B 60188/2. Les notes de la direction des Domaines de la Seine des 1er septembre et 8 novembre 1944 évaluent le montant vendu dans la Seine à « environ 1 750 000 F ».

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

des dépôts et consignations dispose, elle, du montant des consignations correspondantes pour le département de la Seine. Ces consignations individuelles pour vente de titres dans le département de la Seine s'élèvent à 1,7 milliard. Il est normal que le montant relevé à la CDC soit moindre que celui enregistré par les Domaines puisque ceux-ci prélevaient une taxe de 2 %. Néanmoins, la différence est ici de 4,6 %. Un élément d'explication réside dans le fait que dans certains cas, le produit de la vente des titres n'était pas viré par les Domaines, de leur compte chez la banque du spolié à la CDC.

Tableau 28
Montant des ventes de titres sur ordre des Domaines, 1942-1944

Lieu	Produit des ventes sur ordre des Domaines [1]	Pourcentage	Versements à la Caisse des dépôts et consignations [2]
France	1 915 572 714	100	
Zone nord avec la Seine		99,6	
Seine seule	1 868 110 884	97,5	1 781 438 585
Zone sud	6 735 875	0,4	

[1] Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, « Montant des aliénations d'actions et des parts bénéficiaires juives réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1941 jusqu'au 30 septembre 1944 », 24 octobre 1944. SAEF B 60 188/2.
[2] *Rapport d'étape* de la Caisse des dépôts et consignations, janvier 1999-janvier 2000.

Ces données soulignent la concentration géographique du prélèvement. La place de Paris est surdimensionnée, sans doute en raison du tri opéré par les Domaines sur les gros portefeuilles. Quant à la part infime de la zone sud (0,4 %), qui couvrait deux cinquièmes du territoire, elle s'explique par l'absence de recensement et de blocage des comptes dans cette région. La concentration de la spoliation sur une minorité de portefeuilles est également forte, puisque le montant consigné vise moins de 2 300 personnes. Le nombre de consignations est supérieur, certains portefeuilles ayant été ponctionnés jusqu'à 80 fois[31]. Au total, près de 10 876 versements pour ventes de titres ont été consignés (ce nombre comprend quelques versements d'autres origines). Le paiement de l'amende, pour sa partie issue de la vente des titres (85 % du milliard), a reposé sur 311 versements, qui ont touché environ 200 personnes [32].

Si elle a visé relativement peu de personnes, la spoliation par la vente des actions occupe en revanche une place importante dans le montant total spolié tel qu'il est comptabilisé à la Caisse des dépôts et consignations. Les titres représentent 53 % de l'ensemble de la spoliation

31. *Rapport d'étape* de la Caisse des dépôts et consignations, janvier 1999-janvier 2000, p. 91.

32. *Rapport d'étape* de la Caisse des dépôts et consignations, janvier 1999-janvier 2000, p. 88.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

comptabilisée à la Caisse (évaluation au 31 décembre 1999), sachant que la spoliation comptabilisée, qui laisse de côté les pillages, ne représente qu'une partie de la spoliation globale.

Les prélèvements allemands : l'amende, les valeurs étrangères et les valeurs en coffre

Les spoliations allemandes ont suivi plusieurs canaux. L'un d'entre eux, celui de l'amende, qui a emprunté les voies de l'administration française, est bien identifié. Les autres sont en revanche plus difficiles à suivre en raison de la disparition de la plupart des archives allemandes.

Les sources

En France se trouvent une partie des archives du *MBF* et quelques documents de Ferdinand Niedermeyer, commissaire général à l'aryanisation et à la dévolution des biens des juifs ressortissants du « Grand Reich » (série AJ 40 aux Archives nationales). En ce qui concerne la *Reichskreditkasse,* ses archives n'ont pas été retrouvées à ce jour, mis à part le détail de son compte à la Banque de France. Les archives du *Devisenschutzkommando* ont également disparu, mis à part le blocage de coffres dans la Seine dont il a été question plus haut. De l'Aerobank, destinataire des titres spoliés aux Juifs du « Grand Reich », il ne reste que des bribes dans les archives des Domaines. Quant aux papiers de la *Treuhand und Revisionstelle,* dont l'administration des Domaines disposa après la guerre, ils ont pour l'essentiel disparu depuis. L'examen de l'inventaire des archives de l'occupation allemande déposées à Fribourg-en-Brisgau n'a pas apporté d'éléments décisifs. Enfin, les archives de la restitution constituent un apport notable, reposant sur les déclarations de prélèvements ennemis dressées après la guerre en vertu de l'arrêté du 16 avril 1945. Ces déclarations ont été remplies par les établissements pour leur propre compte et pour le compte de leurs clients, et aussi, par les particuliers. Ces dernières déclarations représentent environ les trois quarts des dossiers individuels (chiffres donnés par le Crédit lyonnais).

Notre connaissance de la spoliation allemande provient donc d'un croisement des archives allemandes résiduelles, des archives internes des établissements et des archives de la restitution.

Les circuits de la spoliation allemande

Les Allemands ont perçu l'amende, composée de 856 millions de produits de réalisation de titres, de 145 millions de versements divers, qui comprennent pour l'essentiel de soldes de comptes (établissements de crédit, charges et études), et, pour une dizaine de millions, les premiers produits de l'aryanisation des entreprises et des immeubles.

Mise à part l'amende, les circuits de la spoliation allemande présentent deux spécificités. D'une part, les Allemands se sont réservé le monopole de la spoliation de l'or, des valeurs étrangères et des contenus de coffres. D'autre part, compte tenu des modalités et de l'immédiateté du blocage des contenus de coffres, il n'est pas toujours possible de distinguer entre ce qui provient des comptes (en devises ou en titres étrangers) et ce qui vient des coffres (or et valeurs étrangères, titres en général). Il est nécessaire, pour la compréhension de la totalisation qui est ici effectuée, de dresser un bref inventaire des mesures de spoliation allemandes effectuées en dehors de l'amende.

Quand les occupants ont bloqué, le 14 juin 1940, les valeurs étrangères et les coffres de tous les clients, quelle que soit leur nationalité ou leur religion, ils ont chargé le *Devisenschutzkommando (DSK)* de l'ouverture des coffres et de la tenue de l'inventaire. Les valeurs ainsi repérées étaient sorties des coffres, placées sous le séquestre du *DSK* et conservées sous dossier chez la banque. De ce fait, la distinction entre dépôt et contenu de coffre a perdu une grande partie de sa signification.

En 1941, par décision du *MBF* du 25 juillet, les dépositaires ont reçu l'instruction « d'offrir » à la *Reichskreditkasse* les devises étrangères et l'or qu'ils détenaient pour le compte « d'ennemis »[33]. À cette date, les « ennemis » étaient constitués des Anglais et des ressortissants du *Commonwealth,* et des Français résidant en pays ennemi[34]. À partir de l'ordonnance allemande du 31 juillet 1941[35], les ressortissants de l'Union soviétique ont été ajoutés aux ennemis. Nous n'avons pas retrouvé de décision concernant les Russes émigrés. Les Américains reçurent le statut d'ennemi à compter de l'ordonnance du 22 décembre 1941. Le produit des ventes forcées effectuées dans ce cadre était versé sur le compte du spolié. Les Juifs n'étaient pas directement visés, mais quelques-uns d'entre eux se sont trouvés compris dans les « ennemis ».

La première décision visant spécifiquement l'or et les valeurs étrangères appartenant à des Juifs fut prise en janvier 1942 par le *DSK.* Il fit effectuer un recensement de ces biens. Il s'agissait de l'or, des devises, des titres étrangers et des titres français libellés en monnaie étrangère, provenant des dépôts bloqués et des coffres-forts. Les archives de ce recensement sont perdues pour l'essentiel.

En 1943, ce sont les Juifs ressortissants du « Grand Reich » qui furent visés, pour l'ensemble de leurs biens. Les dépositaires ont dû

---

33. *MBF*, signé Patschke, à l'Union syndicale des banquiers de Paris et de la province, 25 juillet 1941. Archives de l'AFB.

34. Cf. la deuxième ordonnance du 18 novembre 1940 mettant à exécution et complétant l'ordonnance concernant les propriétés ennemies, *in VOBIF*, n° 16, 22 novembre 1940, pp. 130-141.

35. Cf. la troisième ordonnance contenant des dispositions complémentaires pour l'exécution de l'ordonnance concernant les propriétés ennemies, *in VOBIF*, n° 39, 22 août 1941, pp. 277-278.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

déclarer au *MBF* les avoirs des Juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande (ordonnance du 2 décembre 1942)[36], et des Juifs ayant possédé la nationalité de l'ancien État polonais ou ressortissants du protectorat de Bohême-Moravie (ordonnances du 15 septembre 1943)[37]. Les avoirs devaient être « dévolus au Reich ». Ces recensements constituent vraisemblablement l'une des bases de la spoliation opérée sous la direction de Ferdinand Niedermeyer, commissaire général à l'aryanisation et administrateur des biens dévolus au Reich.

Enfin, de janvier à août 1944, le *MBF* s'est efforcé d'obtenir des dépositaires qu'ils versent à la *Treuhand* l'ensemble des « avoirs ennemis ». Une nouvelle catégorie « d'ennemis » était ajoutée aux précédentes : les clients qui ne s'étaient plus manifestés depuis le 1er janvier 1943. Cette catégorie visait principalement les Juifs. Certaines banques ont alors versé les avoirs désignés ou une partie d'entre eux. Par exemple, on relève de la part du CCF, en février 1944, 530 versements tirés de comptes de Soviétiques ou assimilés, d'Anglais ou assimilés, d'Américains ou résidents aux États-Unis. Parmi eux, on compte 2 % de déposants considérés comme juifs (12/530).

Dans le cadre de cette dernière phase d'accaparement des biens des « ennemis », les Juifs furent spécialement désignés au mois de juin 1944. Ordonnée par le *DSK* de Paris, le 29 juin 1944, la dernière spoliation allemande qui les atteignait spécifiquement, concernait l'or et les devises étrangères des « juifs résidant en territoire ennemi ». Ces valeurs devaient être remises à la *RKK*. Les ressortissants des pays neutres ou alliés de l'Allemagne et les prisonniers de guerre n'étaient pas soumis à la mesure. Les valeurs prélevées à cette occasion furent soit purement pillées, soit acquises contre versement d'une compensation sur un compte ouvert au nom du spolié à la *Treuhand*.

Ainsi les spoliations allemandes ressortissent à plusieurs procédures qui pouvaient se chevaucher. Si Ferdinand Niedermeyer ne s'intéressait qu'aux Juifs du Grand Reich, le *MBF*, et avec lui l'Office allemand de déclaration des biens ennemis et le *DSK*, visaient essentiellement les « biens ennemis », parmi lesquels pouvaient se trouver des avoirs de personnes considérées comme juives. Le *DSK* ne se préoccupait pas toujours de respecter le territoire du commissaire général. En outre, selon que la qualité « d'ennemi » ou de « juif » primait, le circuit pouvait varier. Le statut de certaines nationalités restait ambigu, comme celui des Russes émigrés qui étaient tantôt assimilés aux ennemis soviétiques, tantôt aux ressortissants du « Grand Reich ».

36. Ordonnance concernant la dévolution au Reich des biens des Juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande, *in VOBIF*, 1942, pp. 451-452.

37. Ordonnances concernant la dévolution au Reich des biens des Juifs ayant possédé la nationalité de l'ancien État polonais et des Juifs ayant été ressortissants du protectorat de Bohême et Moravie, *in VOBIF*, 1943, p. 553 et p. 554-555.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Le nombre de spoliations allemandes sur valeurs en coffre

Tableau 29

Nombre de coffres spoliés appartenant à des personnes considérées comme juives

	Nombre de coffres bloqués	Nombre de coffres spoliés	Pourcentage de coffres spoliés/bloqués
BDF	476	22	5 %
BNP	748	31	4 %
BPPB	22	10	45 %
CCF	303	10	3 %
CENCEP	91	0	0 %
CFF	38	-	-
CIC	378	23	6 %
CL	2 195	176	8 %
SG	1 439	155	11 %
Total	*5 690*	*427*	*8 %*

Source : CADN essentiellement, série SPAF, déclarations de prélèvements ennemis selon arrêté du 16 avril 1945.

Tableau 30

Estimation du nombre de spoliations d'or monétaire

	Nombre de coffres contenant de l'or monétaire (selon ouvertures *DSK* [1])	Nombre de coffres spoliés de leur or monétaire
BDF	69	16
BNP	24	23
BPPB	4	0
CCF	13	5
CENCEP	1	0
CFF	1	-
CIC	1	1
CL	71	67
SG	54	46
Total	*238*	*158, soit 66 %*

[1] Selon procès-verbal (*Verbandlung*) du *DSK*, conservé en AN, AJ 40. Département de la Seine.

La valeur des spoliations allemandes sur contenus de coffres

Le tableau détaillé présenté en annexe illustre l'impossibilité de chiffrer les spoliations en valeur. Il n'existe pas d'unité de compte pour valoriser des pièces aussi disparates, libellées en dizaines de monnaies différentes, qui se subdivisent chacune en plusieurs valeurs faciales dont chacune a son cours propre. Il faudrait aussi tenir compte de l'état de la pièce pour en approcher la valeur qui reste unique. Enfin, certaines valeurs ont été saisies sans contrepartie, et d'autres ont été vendues à un cours fixé par l'occupant.

Il est possible, néanmoins, d'esquisser une balance spoliation/restitution, qui sera présentée plus loin dans la section correspondante.

Les prélèvements sur les avoirs de Juifs étrangers

En zone occupée, les prélèvements sur les avoirs de Juifs étrangers ont été le fait des Allemands, ou des États concernés pour les ressortissants des pays neutres ou alliés de l'Allemagne. Une petite minorité de ces avoirs déposés a cependant été prélevée, par erreur si l'on se réfère aux textes de l'époque, sous le contrôle du gouvernement de Vichy. En zone sud, les avoirs déposés de particuliers étrangers n'ont pas été touchés, d'une part en raison du non-blocage dans cette région, et d'autre part, parce que le gouvernement de Vichy a refusé que les Allemands puissent y procéder à l'aryanisation de biens étrangers à leur profit [38].

Prélèvements sur avoirs de Juifs étrangers opérés sous le contrôle du gouvernement de Vichy

Dans deux grandes banques, prises comme établissements témoins, les comptes-titres d'étrangers n'ont pas été prélevés du fait du gouvernement de Vichy. Les comptes-espèces d'étrangers qui ont été prélevés des 50 % représentent 1 à 2 % des comptes prélevés.

Tableau 31
Prélèvements sur avoirs de Juifs étrangers opérés sous le contrôle du gouvernement de Vichy

	Versements de 50 %	Dont amende	Prélèvements de 5 %	Pourcentage de comptes prélevés dans comptes d'étrangers	Pourcentage de comptes prélevés dans tous comptes prélevés de 50 %	Pourcentage de comptes prélevés dans tous comptes prélevés de 5 %
CL	4	3	1	1 à 2 % (4/252 ou 584)	1 % (4/576)	0,1 % (1/712)
CCF	6	6	5	10 % (8/79)	5 % (6/120)	4 % (5/128)
Total	*10*	*9*	*6*	*1,8 à 3,6 %*	*1,4 %*	*0,7 %*

Comme les prélèvements de 50 % issus des établissements de crédit et d'épargne représentent environ 110 millions, on peut considérer que les prélèvements de ce type sur comptes de Juifs étrangers totalisent 2 à 4 millions de francs.

Pour les prélèvements de 5 %, le montant total prélevé dans les deux zones étant de 5 125 892 F, le montant total sur comptes d'étrangers se situe autour de 36 000 F.

38. Cf. lettre signée d'Antignac, directeur de cabinet du commissaire général aux questions juives, adressée au directeur général de l'Aryanisation économique – zone sud –, 21 octobre 1943, CDJC, CXIII-15.

Les prélèvements allemands sur avoirs de Juifs du « Grand Reich »

Sur la base des ordonnances des 2 décembre 1942 et 15 septembre 1943, le commissaire général à l'aryanisation et administrateur des biens dévolus au Reich, Ferdinand Niedermeyer, a pu entamer la spoliation systématique des Juifs du « Grand Reich ». Cette action visait les biens de toute nature. Elle déborde donc le seul sujet des avoirs déposés. Le bilan final que le commissaire a dressé de son activité en novembre 1944 et février 1945, comporte quelques contradictions et requiert un minimum d'interprétation [39]. On peut retenir cependant qu'il estime avoir traité 3 000 « affaires », entreprises et avoirs individuels, et qu'il évalue le résultat de son activité à 117 millions de francs - non comprise une collection d'oeuvres d'art transférée au musée du Führer à Linz -, dont 73 ont été saisis par le Reich. 44 autres millions constituent des « produits recensés mais non encore réglés », donc restés à Paris. Ces 44 millions concernent 824 affaires, parmi lesquelles 746 personnes physiques, dont la Mission a saisi les références. Au total, un gros quart des affaires et près de 40 % des produits de réalisation (hors collection envoyée à Linz) seraient donc demeurés sur place. Premier motif de regret pour le commissaire.

Mais le ton chagrin des rapports d'activité que Niedermeyer a rédigés en Allemagne après un « départ précipité » de Paris « par suite des événements », laisse aussi percevoir les difficultés auxquelles il s'est heurté. En dehors des rivalités de services entre les divers organismes allemands de spoliation, le principal obstacle à l'action du commissaire fut le manque de moyens, la quasi-absence d'administration à sa disposition. Le bras séculier que l'État français offrait à l'occupant en d'autres domaines s'était avéré peu efficace. Le nationalisme propre au gouvernement de Vichy, qui l'amenait à se réserver le fruit de l'aryanisation, conduisit le CGQJ à refuser au commissaire allemand le produit de réalisation des biens des Juifs du « Grand Reich » domiciliés en zone sud[40]. À cette limitation géographique, s'ajouta, pour ce qui concerne les avoirs déposés, la non-participation du CGQJ à la spoliation des ressortissants concernés. Le *MBF* écrivit directement à l'Association professionnelle des banques[41]. Au début de 1943, l'APB transmit ainsi, en réponse à la demande de l'occupant, « les relevés des soldes actifs des comptes et dépôts appartenant à des Juifs possédant

39. « Rapport n° 1, 20 novembre 1944. Regard sur l'activité exercée durant trois ans par Ferdinand Niedermeyer comme commissaire pour l'aryanisation et administrateur des biens dévolus au Reich, siégeant à Paris, 15 rue Beaujon, dans l'immeuble de l'ancienne légation autrichienne », 6 p. en allemand. Et « Rapport n° 2, 28 février 1945. Rapport provisoire du commissaire pour l'aryanisation et de l'administrateur des biens dévolus au Reich, Ferdinand Niedermeyer, ayant pour adresse à Paris, 15 rue Beaujon dans l'immeuble de l'ancienne légation autrichienne », 10 p. en allemand. Niedermeyer, Berlin, *Landesarchiv*, Afw Band 32.

40. Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, tome 3, *op. cit.*, p. 197-198.

41. Lettres du commandant militaire en France à l'Association professionnelle des banques, 12 janvier et 18 septembre 1943, mentionnées dans les lettres circulaires de l'APB, des 15 janvier et 1er octobre 1943. Archives de l'AFB.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

ou ayant possédé la nationalité allemande », tels qu'une centaine de banques les lui avait communiqués [42]. Sous réserve d'une étude plus approfondie, la saisie des avoirs déposés par Niedermeyer ne paraît pas à la hauteur des avoirs bloqués saisissables.

Tableau 32
Spoliations de biens « dévolus au Reich » par F. Niedermeyer

	Avoirs restés à Paris [1]	Nombre de spoliés	Avoirs parvenus en Allemagne	Nombre de spoliés
Contenus de coffres : objets [2]	899 326	22	15 000 000	-
Contenus de coffres : billets, or, pièces [3]	-	-	-	-
Titres [4]	613 029	115	15 000 000	-
Devises [5]	1 821 610	33	-	-
Total déposé ou susceptible de l'avoir été	3 333 965 + n. c.	167 [6] + n. c.	-	-
Total général/ Niedermeyer	*43 951 142*	*824 p. phys. & mor. dont 746 p. phys.*	*72 619 946*	*2 176 [7] (p. phys. & mor.)*

[1] « Affaires dont le produit est recensé mais non encore réglé », rapport n° 2.
[2] Avoirs restés à Paris : bijoux, argenterie, pièces et timbres, biens provenant « la plupart du temps » de coffres, et déposés dans le coffre de F. Niedermeyer à l'Aerobank à Paris. Rapport n° 2, annexe B. Pas de mention d'établissement dépositaire. Avoirs parvenus en Allemagne : « bijoux et argenterie livrés à la ROGES et non encore calculés par elle, estimés à au moins 15 000 000 frs ». Même source. Sans mention d'origine. La ROGES était une société d'État créée par Göring pour contrôler les « bureaux d'achat » dans l'Europe occupée.
[3] Rapport n° 2, annexe C. Saisies dans les établissements. Ni chiffres ni noms.
[4] Avoirs parvenus en Allemagne : « Les titres, livrés, environ 15 000 000 frs », rapport n° 2, p. 9. Pas de mention d'établissement dépositaire.
[5] Rapport n° 2, annexe n° 1. L'établissement dépositaire est indiqué.
[6] Une personne peut être titulaire de plusieurs avoirs.
[7] Nombre déduit (3 000 - 824 = 2 176).

Ces chiffres présentent une marge d'incertitude. Ils donnent cependant un ordre de grandeur. Si l'on applique la proportion de déposants parmi les spoliés dont les avoirs sont restés à Paris (167/824 = 20 %) à l'ensemble des victimes du commissaire allemand, on obtient 608 déposants spoliés (20/100 x 3 000). Si l'on compare ce chiffre aux ressortissants du « Grand Reich » déclarés par le seul Crédit lyonnais (661 comptes et coffres), on mesure l'insuccès du commissaire. Il souligne lui-même la maigre récolte de devises, « qui a suscité de grosses difficultés du côté des Français ». Échec aggravé par son « départ soudain » de Paris, qui l'a contraint à laisser derrière lui une part importante de ses prises.

42. Lettres du délégué général de l'APB au MBF, 13 février et 21 avril 1943. Archives de l'AFB.

Bilan chiffré de la restitution

Les restitutions sur prélèvements

Cette section étudie les restitutions effectuées sur les prélèvements opérés. Elle ne vise donc pas la récupération des avoirs bloqués mais non prélevés, qui sera analysée plus loin.

Les circuits de la restitution ne correspondent qu'en partie à ceux de la spoliation car la simple inversion de la procédure par retour du bien du spoliateur au spolié n'était pas toujours possible. Il fallait que le spoliateur ou son exécutant fût présent et solvable. Ce fut le cas pour l'administration des Domaines, qui retourna aux détenteurs de titres la taxe qu'elle avait perçue sur leur vente. La Caisse des dépôts et consignations aussi put déconsigner le produit de biens (titres et espèces) quand elle l'avait conservé. Mais les institutions créées par le gouvernement de Vichy - le CGQJ et l'UGIF - avaient disparu, et ne pouvaient restituer les taxes qui avaient été prélevées à leur intention. Surtout, les Allemands n'étaient plus là et l'Allemagne n'avait plus d'État. Elle n'était pas en mesure de rembourser rapidement l'amende et les spoliations de toutes sortes dont elle était responsable. C'est pourquoi la République en son budget prit en charge une partie des restitutions.

Les restitutions seront donc présentées ici en fonction de l'organisme de restitution.

La restitution des frais de régie prélevés par l'administration des Domaines

Les Domaines ont entrepris de restituer la taxe de 2 % qu'ils avaient perçue sur les ventes de titres. En tant que séquestre de la *Treuhand und Revisionstelle,* ils ont eu également à restituer le produit des ventes forcées effectuées sur ordre du *DSK.* Ces dernières restitutions seront présentées dans la section concernant les restitutions sur spoliations allemandes.

Les archives de la restitution par les Domaines de la taxe des 2 % n'ont pas été retrouvées à ce jour. Les dépositaires n'ont pas conservé d'archives non plus. L'article 133 de la loi de finances du

31 décembre 1945 et l'arrêté consécutif du 22 février 1946 prévoyaient que le montant serait « ordonné d'office » par le directeur départemental des Domaines [43].

Si l'on se fonde sur le montant total de la vente des titres donné par les Domaines - 1,916 milliard -, la taxe s'élève à 38,3 millions. Cette taxe est due soit au spolié s'il peut récupérer 98 % auprès de la Caisse des dépôts, soit à l'acquéreur évincé, « subrogé dans les droits du spolié », si ce dernier préfère reprendre les titres en nature.

Les seuls chiffres actuellement disponibles émanent de la Caisse des dépôts, qui a reçu en 1949, des Domaines de la Seine, 48 630 F ayant fait l'objet d'ordonnancements infructueux et correspondant à une liste de 288 personnes [44]. À ce montant, il faut retirer 2 060 F qui viennent d'une déconsignation effectuée en 1952 au profit d'un notaire chargé de la succession d'un spolié. Reste 46 570 F. Si l'on rapporte ce montant au total normalement prélevé dans la Seine, on obtient une proportion non restituée de 0,12 %. Par déduction, à l'échelle de la France entière, dans la mesure où la Seine réunit 97,5 % du montant des ventes, on peut estimer la part non rendue de la taxe à 47 739 F.

Ces éléments sont intéressants à deux titres. En montant, ils semblent indiquer un taux de restitution des titres voisin de 100 %. Ce taux est corroboré par d'autres évaluations, notamment issues de la Caisse des dépôts, qui seront présentées avec la restitution des titres. En nombre de spoliés, le résultat est également substantiel. Un sondage effectué à la Caisse des dépôts et consignations sur les 25 plus gros montants parmi les 287 (montants supérieurs à 200 F), montre que seuls 4 de ces 25 n'ont récupéré aucun de leurs avoirs à la Caisse. Pour les 21 autres, la déconsignation du montant de la vente des titres a eu lieu. Les 287 ne représentent donc pas 287 personnes dont les biens n'ont pas été restitués, mais nettement moins, peut-être une centaine, sachant que plus la somme est petite moins le taux de restitution est élevé. Comme on peut évaluer à environ 2 300 les spoliés par ventes de titres, on aurait, par ce canal d'information, un taux de restitution en nombre des consignations pour vente de titres de 96 % (2 200/2 300).

La restitution des versements de soldes de comptes-espèces non utilisés pour l'amende

Comme on l'a vu dans la section « Prélèvements », tous les versements des soldes de comptes-espèces supérieurs à 10 000 F (50 % pour

43. Arrêté du 22 février 1946 relatif à la restitution des frais de régie, des frais de procédure et débours divers afférents aux biens placés sous l'administration provisoire ou le séquestre de l'administration des Domaines, *Journal officiel*, 27 février 1946, p. 1707.

44. Direction des Domaines de la Seine, le receveur central du 3e bureau, 31 octobre 1949. Archives de la Caisse des dépôts et consignations, versement DC4 du 29 octobre 1981, boîte 74.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

les établissements de crédit et les charges, 100 % pour les études), n'ont pas été virés au compte de l'UGIF puis de la *RKK* pour le paiement de l'amende. Ces soldes, amputés d'un pourcentage de 10 % destinés au CGQJ, ont pu rester consignés à la Caisse des dépôts ou dans les Trésoreries paieries générales pour la province. L'ordonnance du 14 novembre 1944[45] prescrivait le remboursement « dans un délai d'un mois à compter de la sommation faite par l'intéressé ». Le tableau suivant fait ressortir la proportion des sommes recouvrées.

Déconsignation des prélèvements de comptes-espèces non virés à la *RKK*

(non compris les 10 % remboursables selon loi du 16 juin 1948)

Tableau 33
Restitutions en nombre sur prélèvements de comptes-espèces hors amende

	Nombre de comptes prélevés	Nombre de comptes restitués	Taux de restitution en nombre
« BA »	1	1 [1]	100 %
Charges	3	3	100 %
Études	7	6 [2]	86 %
Établissements			
BDF	0	0	0
BNP	84	68	81 %
BPPB	0	0	0
CCF	23	23	100 %
CCP	14	12	85,7 %
CENCEP	136	98	72 %
CFF	0	0	0
CIC	147	118	80,3 %
CL [1]	87	85	98 %
CNE	67	35	52 %
SG	122	86	70,5 %
Total 11 établissements	*680*	*525*	*77 %*

[1] Ce compte est restitué par une déconsignation intervenue sous l'Occupation. Le virement à la CDC date du mois de février 1942 et le reversement sur le compte du spolié est du 30 mai 1942.
[2] Un des dossiers a été perdu ; il est impossible de donner le montant déconsigné et donc d'intégrer le montant effectivement restitué. Par conséquent, le montant restitué de 2 682 903 F correspond aux cinq dossiers pour lesquels l'information est connue. D'autre part, un compte a été restitué en 1943 car le titulaire n'était pas juif. Ce compte n'a subi aucun prélèvement, il est inclus dans les comptes restitués (en nombre et en montant).

45. Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, *JORF*, 15 novembre 1944, p. 1310-1311.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Tableau 34
Restitutions en valeur sur prélèvements de comptes-espèces hors amende

	Montant consigné (90 %, ou 95 % pour les études)	Montant restitué en capital	Montant restitué intérêts inclus	Taux de restitution en valeur (sans les intérêts)	Taux de restitution en valeur (intérêts servis)
« BA »	76 037	76 037	-	100 %	-
Charges	404 670	449 645 [1]	-	100 %	-
Études	2 565 127	-	2 682 903	-	104,6 %
Établissements					
BDF	0	0	0	0	0
BNP	2 523 188	2 209 102	-	88 %	-
BPPB	0	0	0	0	0
CCF	542 996	542 996	596 872	100 %	110 %
CCP	359 568	321 800	341 495	89 %	95 %
CENCEP	1 087 554	808 046	867 556	74,3 %	80 %
CFF	0	0	0	0	0
CIC	2 805 357	2 467 265	2 650 584	87,9 %	94 %
CL [2]	2 443 196	2 436 458	2 593 335	99,7 %	106 %
CNE	504 682	275 111	299 066	55 %	59 %
SG	2 721 068	1 874 725	2 007 193	69 %	74 %
Total 11 établissements	*12 987 609*	*10 935 503*	*9 356 101* [3]	*84 %*	*89 %* [3]

[1] Les déconsignations étant intervenues sous l'Occupation, elles comprennent le remboursement des prélèvements CGQJ.
[2] Les chiffres fournis dans ce tableau ne comprennent pas les consignations mixtes, ayant été à la fois soumises à l'amende et à des prélèvements hors amende.
[3] Hors BNP.

Tableau 35
Caisse des dépôts et consignations : restitution sur prélèvements de comptes-espèces hors amende

Toutes parties versantes	Taux de restitution en nombre	Taux de restitution en capital [1]
Déconsignations	-	99,3 %

[1] Taux déduit du montant des déchéances sur versements d'espèces : 131 066,50 + 757,20 = 131 823,70 frs, à rapporter à 20 000 000 : 0,7 %. Source : Caisse des dépôts et consignations, « Montants et répartition de la déchéance de la catégorie 3BJ », Note du 19 janvier 2000.

La restitution de soldes de comptes-titres non utilisés pour l'amende

Comme on l'a vu dans la section « Prélèvements », l'amende a été payée par les ventes de titres à hauteur de 856 millions. Si l'on se réfère au montant total des ventes de titres annoncé par les Domaines, il reste donc

1 022 millions (1 916 - (2/100 x 1 916) - 856 millions) qui n'ont pas servi à l'amende. Sur ce montant, il faut retirer les prélèvements du CGQJ. Ceux-ci étaient fixés à 10 % en principe, puis à 20 % à partir d'une loi du 23 mars 1944[46]. Dans les faits, ils ont été en moyenne de 9 % dans la Seine.

Montant consigné pour ventes de titres hors amende

Tableau 36
Montant consigné sur ventes de titres hors amende (Seine)

Nombre de versements	Montant versé	Prélèvements du CGQJ	Pourcentage moyen prélevé	Sommes consignées
9 759	880 878 235	78 506 711	8,91 %	802 371 524

Source : saisie Caisse des dépôts et consignations, 16 novembre 1999.

Ce tableau fait apparaître une contradiction entre les sources, déjà entrevue au tableau p. 152, où le montant vendu par les Domaines est nettement supérieur, dans la Seine, au montant consigné. La différence de 4,6 %, ne s'explique pas par le prélèvement des frais de régie des Domaines, qui est de 2 %. De même, dans le tableau ci-dessus, on a 881 MF versés dans la Seine, alors que le montant attendu est de 996,50 MF [1 022 - (2,5/100 x 1 022)], puisque la Seine représente 97,5 % des ventes. L'écart peut tenir à des délais entraînés par des vérifications juridiques qui ralentissent la consignation après la vente. Il peut être également dû, dans l'été 1944, à une certaine lenteur que les établissements auraient mise à verser aux Domaines la valeur des titres vendus sur leur ordre. La question reste ouverte.

Il faut donc raisonner en hypothèses haute et basse, selon que l'on se fonde sur les chiffres des Domaines ou sur ceux de la Caisse des dépôts et consignations.

Tableau 37
Montant consigné sur ventes de titres hors amende en France, hypothèse haute

Total ventes [1]	Moins les 2 % (38)	Moins l'amende (856)	Moins les prélèvements du CGQJ (8,91 % = 88,39) [2]
1 916	1 878	1 022	934

[1] Chiffres des Domaines (en MF), octobre 1944.
[2] Le montant des titres vendus ayant servi à l'amende est de 856 MF, mais 886 MF ont été versés à la Caisse des dépôts et consignations dans la même période, sans prélèvement du CGQJ. Les 8,91 % ne portent donc que sur 1 022 - 30 = 992.

46. Loi du 23 mars 1944 relative au fonds de solidarité destiné à venir en aide aux Juifs indigents, *JOEF*, 4 mai 1944, p. 1222.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Tableau 38
Montant consigné sur ventes de titres hors amende en France, hypothèse basse

Montant versé à la CDC dans la Seine [1]	Montant versé à la CDC et aux TPG (881 x 100/97,5)	Moins les prélèvements du CGQJ (8,91 % = 80,5)
881	904	823,5

[1] Chiffres de la Caisse des dépôts et consignations (en MF), 1999.

De 824 à 934 millions étaient donc remboursables « dans un délai d'un mois à compter de la sommation faite par l'intéressé », en vertu de l'ordonnance du 14 novembre. Les tableaux suivants font ressortir la proportion des sommes recouvrées.

Restitution sur prélèvements par vente de titres hors amende

(non compris les prélèvements CGQJ remboursables selon la loi du 16 juin 1948)

Tableau 39
Restitution en nombre sur prélèvements par vente de titres hors amende

	Nombre de comptes prélevés	Nombre de comptes restitués (numéraire)	Nombre de comptes restitués (nature)	Taux de restitution en nombre
« BA »	17 [1]	9 [2]	1	59 %
Charges d'agents de change	128	112	11	96 %
Études notariales	6 [3]	5 [4]	-	83,3 %
Établissements :				
BDF	184	122	11	72 %
BNP	190	168	6 [a]	92 %
BPPB	45	37	5	93 %
CCF	38 [b]	34	-	89 %
CFF [c]	18	15	[d] -	83 %
CIC	106	98	3	95 %
CL	181	136		75 %
SG	91	68 [e]	-	75 %
Total : 8 banques	*853*	*678*	*25*	*82,4 %*

[1] Les dividendes consignés provenant d'actions de la BDF sont pris en compte. Ce qui ajoute 7 comptes prélevés (10 + 7 = 17).
[2] Les comptes partiellement remboursés sont comptabilisés.
[3] Il y a six comptes, regroupant sept clients (démembrement de propriété pour un compte : un usufruitier et un nu-propriétaire pour les mêmes titres, soit deux clients pour un compte : nous retiendrons six comptes et non sept).
[4] Il s'agit du nombre de comptes certain dont un compte revenant de manière exclusive à une étude.
[a] Les six comptes restitués en nature et partiellement en numéraire, ne sont pas comptabilisés dans les comptes restitués en numéraire.
[b] Le CCF a 33 clients pour lesquels l'origine du versement lui revenant est clairement identifiée.
[c] Dont 11 comptes-titres monobancarisés au CFF.
[d] Absence d'informations exhaustives permettant d'évaluer les restitutions en nature.
[e] Distinction numéraire / nature non relevée.

Tableau 40 - **Restitution en valeur sur prélèvements par vente de titres hors amende**

	Montant prélevé (90 %) = c/501 (hors amende)	Montant restitué en capital (numéraire) (minimum) [1]	Montant restitué en capital (numéraire) (maximum) [2]	Dont montant restitué (nature) [3]	Montant restitué intérêts servis (minimum)	Montant restitué intérêts servis (maximum)
« BA »	1 284 463	-	904 168	162 471	-	1 113 004
Charges d'agents de change	67 888 587	-	65 836 055	5 469 537	-	-
Études notariales	1 214 136	456 094 [4]	-	-	482 232	1 256 469
Établissements :						
BDF	25 154 678	23 632 146	-	1 067 849	-	-
BNP	106 301 524	-	103 873 420	1 003 780	-	105 922 581
BPPB [a]	41 631 194	32 615 079	38 818 070	2 809 968	-	-
CCF	30 985 084	29 213 967	30 490 064	-	-	-
CFF [b]	8 417 120	-	8 349 171	[c] -	-	-
CIC	42 508 337	-	42 043 274	296 823	-	43 702 094
CL	94 185 204	39 191 502	79 922 424	-	40 707 007	82 406 767
SG [d]	23 622 887	22 933 719	-	[d]	23 684 805	-
Total : 8 banques	*372 806 028*	*355 240 708* [e]			-	-

[1] Minimum certain pour un déposant monobancarisé, et, pour un déposant multibancarisé, montant identifié comme provenant de l'établissement.
[2] Y compris les versements à déposants multibancarisés sans identification du dépositaire.
[3] La restitution en nature est évaluée à partir du montant prélevé.
[4] Cette somme constitue le prix de cession des parts en dépôt chez un notaire. En revanche, le montant restitué global (1 256 469 F) peut inclure d'autres sources de prélèvements.
[a] Le montant prélevé minimum est connu pour la BPPB, soit 35 428 203 F. Mais par souci de cohérence avec l'ensemble des établissements nous retiendrons le montant prélevé maximum.
[b] Dont 11 comptes-titres monobancarisés au CFF.
[c] Absence d'informations exhaustives permettant d'évaluer les restitutions en nature.
[d] Distinction numéraire nature non relevée.
[e] Compte tenu du fait que le prélèvement connu est le prélèvement maximum, et compte tenu du caractère lacunaire de l'information, ce chiffre est un montant approché comprenant le montant restitué en nature, plus le montant restitué en numéraire et en capital maximum (quand celui-ci est connu) ou le montant restitué en numéraire et en capital minimum (quand celui-ci est le seul connu).

Tableau 41
Taux de restitution en valeur sur prélèvements par vente de titres hors amende

	Taux de restitution en capital (minimum) [1]	Taux de restitution en capital (maximum) [1]	Taux de restitution intérêts servis (minimum)	Taux de restitution intérêts servis (maximum)
« BA »	-	83 %	-	87 %
Charges d'agents de change	-	105 %	-	-
Études notariales	38 % [2]	-	40 %	103 %
Établissements :				
BDF	98 %	-	-	-
BNP	-	98,7 %	-	99,6 %
BPPB	85 % [a]	99,9 %	-	-
CCF	94 %	98 %	-	-
CFF	-	99 %	-	-
CIC	-	99,6 %	-	102,8 %
CL	42 %	85 %	43 %	87 %
SG	97 %	-	100,3 %	-
Total : 8 banques	*95,3 %* [b]		-	

[1] Numéraire et nature.
[2] Minimum certain pour un déposant monobancarisé, et, pour un déposant multibancarisé, montant identifié comme provenant de l'étude.
[a] Ce taux est obtenu par le rapport entre d'une part le montant restitué minimum et le montant restitué en nature, et d'autre part le montant prélevé maximum (par souci de cohérence avec les autres établissements). Cependant, nous connaissons pour la BPPB le prélèvement et la restitution, soit respectivement 35 428 203 F et 35 425 047 F, soit un taux de restitution minimum de 99,99 %.
[b] Taux calculé sur la base total des restitutions en numéraire et en nature sur le montant prélevé (90 %), soit : 355 940 708 / 372 806 028.

Tableau 42
Caisse des dépôts et consignations : restitutions sur ventes de titres hors amende

	Montant consigné	Montant déconsigné	Taux de restitution en capital
CDC (Seine)	802 371 524	793 289 470 [1]	99 %

[1] Évaluation à partir des sommes déchues en 1976 et provenant de l'administration des Domaines : 9 082 054,30 F. *Rapport d'étape* de la Caisse des dépôts et consignations, janvier 1999-janvier 2000.

La restitution des prélèvements de comptes-espèces virés à la RKK (amende)

Par la loi du 16 juin 1948, le budget français a pris en charge le remboursement de l'amende payée aux Allemands sur le compte de la *Reichskreditkasse.* Environ 118 millions ont été virés à la *RKK* (voir p. 140), qui provenaient des comptes-espèces déposés dans les établissements de crédit, les charges et les études.

Tableau 43
Restitutions en nombre sur prélèvements de compte-espèces pour l'amende

	Nombre de comptes prélevés	Nombre de comptes restitués	Taux de restitution en nombre
« BA »	29	18	62 %
Charges d'agents de change	204	117	57 %
Études notariales	79	50	63 %
Établissements :			
BDF	150	79	53 %
BNP	405	260	64 %
BPPB	37	18	49 %
CCF	101	94	93 %
CCP	24	12	50 %
CENCEP	24	15	62 %
CFF	45	21	47 %
CIC	171	121	71 %
CL	484	267	55 %
CNE	203	127	63 %
SG	159	116	73 %
Total : 10 établissements	*1 803*	*1 130*	*63 %*

Tableau 44
Restitutions en valeur sur prélèvements de comptes-espèces pour l'amende

	Montant prélevé (90 %) compte 501	Montant restitué en capital	Montant restitué intérêts servis	Taux de restitution en capital	Taux de restitution intérêts servis
« BA »	581 780	400 651	-	69 %	
Charges d'agents de change	8 277 003	6 872 895	-	83 %	
Études notariales	5 564 488	4 264 329	-	77 %	
Établissements :					
BDF	4 508 491	2 191 530	2 205 924	49 %	49 %
BNP	11 209 987	8 807 405	-	79 %	-
BPPB	1 120 758	657 469	735 806	59 %	66 %
CCF	2 875 195	2 793 189	-	97 %	-
CCP	237 670	134 982	153 353 [a]	57 %	64,5 %
CENCEP	156 192	91 822	99 728	59 %	64 %
CFF	1 437 028	996 289	-	69 %	-
CIC	7 455 522	5 855 161	6 552 888	78,5 %	88 %
CL	15 044 376	11 105 034	-	74 %	-
CNE	1 448 098	986 543	1 110 314 [a]	68 %	77 %
SG	5 662 760	4 425 580	4 994 833	78 %	88 %
Total : 10 établissements	*51 156 077*	*38 045 004*	-	*74 %*	-

[a] Y compris 90 % des intérêts complémentaires.

La restitution des prélèvements de comptes-titres virés à la RKK

Par la loi du 16 juin 1948, le budget français a pris en charge le remboursement de l'amende payée aux Allemands sur le compte de la *Reichskreditkasse.* Environ 856 millions ont été virés à la *RKK,* qui provenaient des comptes-titres déposés dans les établissements de crédit, les charges et les études.

Tableau 45
Restitution en nombre sur comptes-titres prélevés pour l'amende

	Nombre de comptes prélevés	Nombre de comptes restitués [1]	Taux de restitution en nombre [2]
« BA »	4	2	50 %
Charges d'agents de change	82	44	53,7 %
Études notariales	-	-	-
Établissements :			
BDF	38	37	97 %
BNP	163	99 [b]	61 %
BPPB	29	20	69 %
CCF	21	21	100 %
CFF [a]	18	16	89 %
CIC	71	50	70 %
CL	146	68	47 %
SG	43	17	39,5 %
Total : 8 établissements	*529*	*328*	*62 %*

[1] Les comptes partiellement remboursés sont comptabilisés et comprennent les comptes restitués en nature (ordonnance du 21 avril 1945) et en numéraire (loi de 1948).
[2] En nature (ordonnance du 21 avril 1945) et en numéraire (loi du 16 juin 1948).
[a] Dont 11 comptes monobancarisés au CFF.
[b] 4 des 99 comptes sont également partiellement restitués en nature.

Tableau 46
Restitution en valeur sur comptes-titres prélevés pour l'amende

	Montant prélevé (90 %). Compte 501	Montant restitué en numéraire et en capital (minimum) [1]	Montant restitué en numéraire et en capital (maximum) [2]	Montant restitué en nature [3]	Montant restitué intérêts servis (minimum)	Montant restitué intérêts servis (maximum)
• BA •	573 168	-	545 245	0	-	-
Charges d'agents de change	55 749 438	-	51 658 486	160 957	-	-
Études notariales	0	-	-	-	-	-
Établissements :						
BDF	30 008 697	20 514 596	-	9 453 852	-	-
BNP	79 620 941	-	67 181 456	460 115	-	-
BPPB [a]	35 789 141	8 042 043	11 251 745	24 291 914	-	-
CCF	5 994 010	5 866 424 [b]	5 882 503 [c]	-	-	-
CFF	16 999 020	938 936 [d]	7 547 293	10 213 186	-	-
CIC	49 445 365	-	35 172 224	13 694 540	-	50 295 691
CL	28 453 121	20 221 363	23 333 621	-	21 698 744	25 122 045
SG	4 333 658	1 117 945	-	2 714 463	3 856 256	-
Total 8 établissements	*250 643 953*		*232 829 453* [e]			

[1] Minimum certain pour un déposant monobancarisé, et, pour un déposant multibancarisé, montant identifié comme provenant de l'établissement.
[2] Y compris les versements à déposants multibancarisés sans identification du dépositaire.
[3] La restitution en nature est évaluée à partir du montant prélevé.
[a] Le montant prélevé minimum et le montant restitué minimum en nature sont connus pour la BPPB, soit respectivement 27 445 468 F et 19 163 457 F. Mais par souci de cohérence avec l'ensemble des établissements, nous retiendrons le montant prélevé maximum ainsi que le montant maximum restitué en nature.
[b] 19 clients monobancarisés dont le montant est identifié comme provenant du CCF.
[c] 21 clients maximum.
[d] 11 clients monobancarisés.
[e] Compte tenu du fait que le prélèvement connu est le prélèvement maximum, et compte tenu du caractère lacunaire de l'information, ce chiffre est un montant approché comprenant le montant restitué en nature, plus le montant restitué en numéraire et en capital maximum (quand celui-ci est connu) ou le montant restitué en numéraire et en capital minimum (quand celui-ci est le seul connu).

Tableau 47

Taux de restitution en valeur sur prélèvements de comptes-titres pour l'amende

	Taux de restitution en capital (minimum) [1, 3]	Taux de restitution en capital (maximum) [2, 3]	Taux de restitution intérêts servis (minimum)	Taux de restitution intérêts servis (maximum)
« BA »	-	95 %	-	-
Charges d'agents de change	-	93 %	-	-
Études notariales	-	-	-	-
Établissements :				
BDF	99,9 %	-	-	-
BNP	-	85 %	-	-
BPPB	90,3 % [a]	99,3 %	-	-
CCF	98 %	98 %	-	-
CFF	66 %	104 %	-	-
CIC	-	98,8 %	-	101,7 %
CL	71 %	82 %	76 %	88 %
SG	88 %	-	89 %	-
Total : 8 établissements	*92,9 %*		-	

[1] Minimum certain pour un déposant monobancarisé, et, pour un déposant multibancarisé, montant identifié comme provenant de l'établissement.
[2] Y compris les versements à déposants multibancarisés sans identification du dépositaire.
[3] En numéraire et en nature.
[a] Ce taux est obtenu par le rapport entre d'une part le montant restitué minimum et le montant restitué en nature maximum, et, d'autre part, le montant prélevé maximum (par souci de cohérence avec les autres établissements). Cependant, nous connaissons pour la BPPB le prélèvement et la restitution (numéraire et nature) exacts : respectivement 27 445 468 F, 8 042 043 F et 19 163 457 F, soit un taux de restitution minimum de 99,1 %.

Analyse globale des remboursements selon la loi de 1948

On recense 1 947 demandes de remboursements de l'amende. Parmi ces 1 947 demandes, certaines incluent pour la partie versée au CGQJ (les « 10 % »), d'autres prélèvements que ceux concernant la seule amende. En effet, le compte de dépôt du CGQJ (compte 511) à la Caisse des dépôts et consignations recevait aussi les prélèvements subis par les entreprises et les immeubles.

Prélèvements pour l'amende et restitutions selon la loi de 1948 - Approche globale

Tableau 48
Prélèvements pour l'amende et restitutions - approche globale [1]

Demandeur	Nombre	Montant versé à la *RKK*	Montant versé au CGQJ	Nombre de remboursements	Montant déconsigné ou remboursé au spolié
Spoliés	1 805	509 152 077	77 399 733	1 796 [2]	671 494 303
Acquéreurs subrogés	125	208 168 784	3 315 118	125	237 600 282
CDC acquéreur subrogé	17	125 527 458	-	13 [3]	125 353 648 [3]
Total	*1 947*	*842 848 319*	*80 714 851*	*1 934*	*1 034 448 233*

[1] *Source :* cédérom établi par le ministère des Finances, 1999, sur la base des archives du remboursement : AN, AJ 38.
[2] Neuf dossiers ont été rejetés qui totalisaient 355 733 F, pour défaut de justification, défaut de constitution de dossier, ou forclusion (3 cas).
[3] Source : Caisse des dépôts et consignation : vérification effectuée, 28 janvier 2000.

Ce tableau nous livre deux informations. La première concerne la satisfaction donnée aux demandes : le taux de réponse positive est de 99 % en nombre. Il dépasse 100 % en montant, en raison de l'intérêt servi (2 % jusqu'au 31 décembre 1948, 1 % ensuite).

Le deuxième enseignement vise le montant total réclamé. Il n'atteint pas le milliard. Il est même inférieur au total donné par le tableau, car les demandes de la Caisse des dépôts et consignations incluent deux consignations d'un montant total de 110 millions, qui ont été déconsignées sous l'Occupation et reversées sur le compte du spolié chez sa banque. Les biens de ce spolié avaient entre-temps été catalogués comme « biens ennemis », et, à ce titre, ils ne devaient pas subir l'amende. Le montant réclamé est donc de (843 -110 = 733 millions), soit un taux de réclamation de 73 % en valeur.

Ce taux ne signifie pas, cependant, que seuls 73 % de l'amende ont été remboursés. En effet, les spoliés avaient la possibilité de retrouver les titres en nature en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1945, dans la mesure où l'acquéreur avait été identifié. En outre, une partie des acquéreurs subrogés dans les droits des spoliés, qui avaient donc rendu les titres acquis par eux sous l'Occupation, n'ont pas fait valoir leur droit à remboursement auprès de l'Office des biens et intérêts privés (OBIP), organisme en charge des restitutions selon la loi de 1948. C'est pourquoi le taux de restitution de l'amende aux spoliés est supérieur à l'information tirée des remboursements par l'État.

La restitution des prélèvements de 5 % (loi de 1948)

En vertu de l'arrêté du 11 mai 1943, une taxe de 5 % destinée à alimenter les ressources de l'UGIF devait être prélevée à chaque retrait du déposant.

Tableau 49
Remboursements des 5 % selon la loi de 1948 - approche globale[1]

Nombre de demandes	Montant prélevé	Nombre de rejets [2]	Montant rejeté	Montant restitué
120	645 589	2	19 115	626 474

[1] *Source :* saisie informatique effectuée par le ministère des Finances des dossiers de remboursements selon la loi de 1948. AN, AJ 38.
[2] Pour défaut de justification.

On note un très faible taux de réclamation : 120 demandes seulement alors que le nombre de comptes touchés dans la France entière est de plusieurs milliers. Parmi les demandes de remboursement selon la loi de 1948, le taux n'est pas élevé non plus, puisque sur les 3 093 demandes qui portaient sur des comptes ou des valeurs mobilières, 4 % d'entre elles (120) ont mentionné une spoliation au titre des 5 %.

Tableau 50

Restitutions des prélèvements de 5 % selon la loi de 1948 - approche par compte

5 %	Nombre de comptes prélevés	Montants prélevés	Nombre de comptes restitués	Montants restitués	Taux de restitution en nombre	Taux de restitution en valeur
• BA •	33	28 318	1	3 186	3 %	11 %
Études notariales	43	79 119	0	0	0	0
Établissements :						
BDF	278	206 692	8	14 585	3 %	7 %
BNP	610	640 263	8	18 770	1 %	3 %
BPPB	37	63 953	5	15 921	13,5 %	25 %
CCF	128	183 202	76	129 678	59 %	71 %
CCP	781	715 371	14 [a]	104 730 [b]	2 %	15 %
CENCEP	135	29 061	0	0	0 %	0 %
CFF	70	36 086	2	1 524	3 %	4 %
CIC	106	126 082	3	5 496	3 %	4 %
CL	710	536 620	4	11 541	0,6 %	2 %
CNE	84	12 532	0	0	0 %	0 %
SG	455	467 440	7	115 615	1,5 %	25 %
Total : 10 établissements	*3 394*	*3 017 302*	*127*	*417 860*	*4 %*	*14 %*

[a] Pour les CCP, en matière de restitution, les recherches ont été faites sur 55,44 % des CCP prélevés. Le nombre de comptes restitués est ainsi obtenu sur la base de l'échantillon de 433 comptes. Par extrapolation, nous avons 14 comptes restitués (781 x 1,85 %).

[b] Raisonnement à l'identique pour le montant restitué. Le taux de restitution en valeur est de 14,64 % dans l'échantillon de 433 CCP. Soit 715 371 x 14,64 % = 104 730 F.

La restitution des prélèvements du CGQJ (loi de 1948)

Le prélèvement au profit du CGQJ n'a pas été perçu uniformément. Il n'a pas été prélevé sur les ventes de titres destinées à l'amende, et, à partir de mars 1944, il a été fixé à 20 %. Le taux du prélèvement sur comptes déposés en étude de notaire était de 5 %, et de nombreux prélèvements qui auraient dû être de 10 % ont en fait été de 5 %. Par voie de conséquence, le montant des « 10 % » n'est pas rigoureusement égal à 10 %.

Tableau 51
Prélèvements de « 10 % »

Prélèvements pour le CGQJ	France entière	Département de la Seine [1]
Sur comptes-espèces [2]	12 047 059	10 173 226
Sur ventes de titres [3]	80 500 000 à 88 400 000	78 506 711
Total	*92 547 974 à 100 447 974*	*88 679 937*

[1] *Source :* Caisse des dépôts et consignations, saisie 16 novembre 1999.
[2] *Source :* saisie AN, AJ 38/6411.
[3] Évaluation : cf. tableaux 37 et 38.

On cherche donc 92 à 100 millions. La saisie informatique des remboursements selon la loi de 1948 n'est pas utilisable car elle globalise les demandes d'une part et les remboursements d'autre part. Il apparaît ainsi que pour 2 647 demandes portant sur des spoliations de comptes ou de valeurs mobilières et faisant mention du prélèvement des 10 %, le montant total prélevé à ce dernier titre est de 224 millions. Il inclut donc le prélèvement sur d'autres types de spoliation que ceux étudiés ici (produit de ventes d'entreprises, d'immeubles...).

Tableau 52
Restitution selon la loi de 1948, des prélèvements du CGQJ - approche globale

Nombre	Montant prélevé (CGQJ)	Montant remboursé (100 %)
2 589	223 633 370	870 862 847
41 [1]	507 129	229 842
14 [2]	117 236	-
2 644	224 527 735	871 092 689

[1] Ces 41 demandes ont fait l'objet d'une décision d'annulation de l'OBIP. Elles émanaient de la Caisse de dépôts et consignations en tant qu'acquéreur subrogé. La vérification opérée par la Caisse dans les dossiers individuels a montré que 18 prélèvements avaient été déconsignés, et 22 déchus (pour 277 286,80 F).
[2] Ces 14 demandes ont fait l'objet d'une décision de rejet par l'OBIP, pour défaut de justification (9 cas), forclusion (3 cas), renonciation (1 cas), destinataire introuvable (1 cas).

Taux de restitution des prélèvements de 10 %

Il faut distinguer selon que l'avoir a été ou non prélevé pour l'amende. Si c'était le cas, par construction, toute demande de restitution selon la loi de 1948 incluait le remboursement des 10 %. Aussi, le taux de restitution était-il alors le même que celui observé plus haut pour les restitutions sur l'amende.

En revanche, en dehors du remboursement de l'amende, les titulaires d'avoirs déconsignables qui voulaient retrouver l'équivalent des 10 %, devaient en faire la demande expresse en faisant jouer la loi de 1948. 869 demandes ont été présentées à ce titre, concernant les comptes et les valeurs mobilières, pour un montant total de 150 millions. Ce montant, qui dépasse les 92 à 100 millions prélevés dans le cadre de notre étude, ne permet pas de distinguer ce qui revient aux particuliers de ce qui est dû aux entreprises. La difficulté est la même que celle constatée plus haut pour l'ensemble des prélèvements.

Tableau 53 – **Restitution des prélèvements effectués au profit du CGQJ - approche par compte**

	Nombre de comptes-espèces versés	Montant CGQJ	Nombre de comptes-titres prélevés hors amende	Montant CGQJ (511)	Montant total CGQJ	Nombre de comptes restitués (CGQJ, loi de 1948)	Montant remboursement loi de 1948	Taux de restitution en nombre	Taux de restitution en montant
« BA »	1	8 448	17	167 510	175 958	6	158 624	33 %	90 %
Charges d'agents de change	207	789 347	141 [a]	10 656 374	11 445 721	218	14 212 528 [b]	63 %	124 %
Études notariales	81	701 189	6 [c]	202 568	905 361	54	684 070	62 %	75,6 %
Établissements :									
BNP	484	1 386 627	198	12 897 080	14 283 707	389	11 645 847	57 %	82 %
BPPB	37	124 528	44	5 396 307	5 520 835	51	5 258 520	63 %	95,2 %
CCF	124	353 763	38	3 346 109	3 699 872	141	3 608 583	87 %	97,5 %
CCP	38	66 360	s. o.	s. o.	66 360	14	21 805	36,8 %	32,9 %
CENCEP	157	138 361	s. o.	s. o.	138 361	28	20 730	17,8 %	15 %
CFF	45	159 670	18	903 146	1 062 816	33	996 397	52 %	94 %
CIC	318	1 010 062	110	8 396 552	9 406 615	213	8 428 909	49,8 %	89,6 %
CL	574	1 687 208	188	11 281 603	12 968 811	374	9 300 767	49 %	72 %
CNE	270	216 975	s. o.	s. o.	216 975	142	147 638	52,6 %	68 %
SG	377	881 510	93	2 611 446	3 492 956	165	2 081 035	35,1 %	59,6 %
Total : 9 établissements	*2 424*	*6 025 064*	*689*	*44 832 243*	*50 857 308*	*1 550*	*41 510 231*	*49,8 %*	*81,6 %*

[a] 13 comptes-titres ont été prélevés pour le CGQJ alors même qu'ils ont été prélevés pour l'amende. En effet, ils ont finalement été prélevés dans le cadre d'une reconstitution de portefeuille.
[b] Ce montant comprend non seulement les restitutions des déposants multibancarisés mais aussi les restitutions des prélèvements au profit du CGQJ sur le produit de la vente d'autres types de biens (entreprises, biens immobiliers...).
[c] Nombre de comptes maximum.

La restitution des spoliations allemandes sur contenus de coffres

Les déclarations de prélèvements ennemis ont été adressées à l'Office des biens et intérêts privés (OBIP), en vertu de l'arrêté du 16 avril 1945 [47]. Les archives sont conservées à Nantes au CADN. L'or a été restitué sur la base des accords de Paris de janvier 1946, en 1953 et 1958[48]. La loi allemande dite loi *BRüG*, du 19 juillet 1957 [49], a ouvert le droit à complément de restitution pour l'or et à la restitution pour les titres.

En nombre de coffres

Tableau 54
Demandes de restitution (hors loi BRüG) de contenus de coffres

	Nombre de demandes de restitution	Pourcentage de demandes de restitution/coffres spoliés	Nombre de demandes de restitution suivies de restitution
BDF	22	100 %	18
BNP	22	71 %	19
CCF	10	100 %	7
CENCEP	s. o.	s. o.	s. o.
CFF	-	-	-
CIC	18	78 %	16
CL	168	95 %	65
SG	50	32 %	31
Total	*290*	*68 %*	*156, soit 54 % des demandes*

Source : CADN, essentiellement. La recherche menée par le Crédit lyonnais, après achèvement de l'inventaire au CADN, est particulièrement exhaustive.

En valeur

Tableau 55
Montant or restitué (grammes) (hors loi *BRüG*)

	Or en grammes prélevé	Or en grammes restitué
Sept établissements du groupe de travail	59,018	36,343

Source : CADN.

47. Arrêté du 16 avril 1945 relatif à la déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi ou pour son compte, sur le territoire français, *JORF*, 1er mai 1945, p. 2461.

48. Avis du ministère des Finances, du Budget et des Affaires économiques, *JORF*, 15-16 mai 1953 ; et avis du ministère des Finances et des Affaires économiques, *ibid.*, 10 octobre 1958.

49. *Bundesgesetz zur Regelung der rückerstattungsrechtlichen Geldverbindlichkeiten des Deutschen Reiches und gleichgestellter Rechtsträger* dite *Bundesrückerstattungesetz* (loi *BRüG*), 19 juillet 1957, *in Bundesgesetzblatt*, 23 juillet 1957, pp. 734-764.

Le tableau détaillé figure en annexe. On observe que le taux de remboursement, de 61,6 %, correspond aux modalités du remboursement de l'or monétaire telles qu'elles ont été fixées à la suite des accords de Paris de 1946. Le taux fixé, de 62,5 %, avait été établi sur la base de la proportion entre l'or effectivement retrouvé en Allemagne et l'or réclamé par la France (demandes publiques et privées réunies). Entre 1969 et 1980, en vertu de la loi allemande dite *BRüG*, les victimes des persécutions antisémites ont pu obtenir le complément. Les demandes ont alors essentiellement porté sur l'or non déposé.

En raison du caractère hétéroclite des valeurs en coffres, le reste de la restitution a été présenté en annexe, dans un tableau comportant plus de 70 colonnes.

Réactivation et non-réactivation des comptes

Dès le rétablissement des libertés républicaines [50], le déblocage des comptes de particuliers fut de droit. Il ne nécessitait pas de procédure. La preuve que les comptes bloqués non prélevés ont tous été réactivés est donc difficile à apporter, faute de documents produits à l'occasion du déblocage. Des indices peuvent cependant être réunis. Ce sont des indices de présence du déposant ou des manifestations de ses ayants droit. En ce qui concerne les avoirs prélevés, les procédures de restitution ont laissé des traces qui permettent d'estimer plus précisément le taux de réactivation.

Les déportés parmi les déposants

Les établissements ont croisé les listes de comptes bloqués avec la liste des déportés constituée à l'origine par Serge Klarsfeld et précisée par le CDJC. Compte tenu du grand nombre d'homonymies, le croisement a été affiné par l'utilisation des archives du ministère des Anciens combattants qui réunissent les demandes par les familles de documents d'état-civil pour les disparus.

Dans la mesure où trois quarts des Juifs résidant en France n'ont pas été déportés, la précision de la recherche statistique dépend étroitement de la qualité de l'identification des déposants et de celle des déportés. Plus l'information de départ est lacunaire, plus le nombre de « déportés incertains » croît. Pour les déposants, les déclarations de

50. Ordonnance relative au rétablissement des libertés républicaines sur le territoire continental, 9 août 1944, *JORF*, 10 août 1944, pp. 688-694.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

blocage des comptes donnent le nom, et, le plus souvent, le prénom et l'adresse. Les listes des déportés dressées par les Allemands comportent le nom et, en général, le prénom, la date ou l'année de naissance, le lieu d'arrestation et la destination. Les critères d'identification communs entre les deux types de documents sont constitués des seuls noms et prénoms. Ces données ne permettent pas une identification certaine en raison de la fréquence des homonymies et de la proportion importante des non déportés. Les homonymes sont compris dans les déportés incertains.

Tableau 56
Le nombre de déportés parmi les déposants

	Déportés certains liste CDJC [1]	Déportés incertains liste CDJC	Dont déportés certains MAC [2]	Total déportés certains	Total déportés incertains	Déposants absents des listes CDJC et MAC
• BA •	0	137	51	51	86	709
Charges [a]	18	523	72	90	451	1 255
BDF [b]	9	108	27	47 [b]	81	2 376
BNP [c]	26	1 576	210	236	1 366	4 583
CIC	45	417	118	163	299	2 352
CCF [d]	16	205	45	61	72	1 486
CFF	32	0	2 [e]	36 [f]	0	226
CL [g]	42	1 267	213	255	1 054	8 913
CNE	0	2 767	1 012	1 012	1 755	20 970
BPPB	14	2	-	16 [h]	2	182
SG [i]	25	1 118	39	64	1 079	7 023
Total [j]	*227*	*7 983*	*1 738*	*1 980* [k]	*6 159*	*49 366*

[1] Liste CDJC sur nom, prénom, date de naissance et toutes sources hormis MAC.
[2] MAC : ministère des Anciens combattants, Val-de-Fontenay.
[a] Pour cette recherche, les informations initiales utilisées sont tirées des seules déclarations de blocage. Leur caractère lacunaire (absence de prénom et/ou d'adresse) nous amène à retirer du champ d'étude 120 patronymes. Auxquels s'ajoutent 8 noms dont les dossiers sont absents des archives du MAC. Par conséquent, la base d'étude initialement de 1 924 clients est réduite à 1 796 clients. L'absence de recours aux archives internes laisse un taux d'incertitude important, faute de moyens précis d'identification.
[b] Pour la BDF, il n'a pas toujours été possible de distinguer les comptes de personnes physiques et ceux des personnes morales. Dans les cas de doute, on a inclus les patronymes. Le chiffre (47) tient compte de l'enquête sur la réactivation menée dans les succursales, qui a permis d'identifier 11 déportés certains supplémentaires qui n'apparaissaient pas sur les listes du CDJC.
[c] L'étude porte sur le nombre de particuliers, soit 6 185 clients sur 6 905. Tout client qui n'est pas identifié de façon certaine comme entreprise est comptabilisé par défaut dans les particuliers. Dans les incertains, on recense 666 clients dont l'adresse est inconnue.

[d] La clientèle du CCF (soit 1 619 clients) a d'abord été confrontée à la liste des déportés du CDJC. Afin de réduire l'incertitude qui résulte de ce premier travail, les « déportés incertains », soit 205 clients, sont croisés avec le fichier MAC. À ce stade, le CCF a pu déterminer de manière certaine que 88 déposants parmi 205 sont absents des listes CDJC et MAC, et que pour les 72 patronymes restants, l'établissement ne peut conclure.
[e] 2 dossiers supplémentaires ont été trouvés au MAC en plus des 32 déjà identifiés au CDJC. Cependant, il est plus judicieux d'inscrire 2 dossiers plutôt que 34 car on risquerait d'additionner deux fois les chiffres.
[f] Ce nombre (34 + 2) inclus 2 clients décédés à leur domicile après un internement en France (informations obtenues par les dossiers consultés au MAC).
[g] Pour le CL, il s'agit des comptes et non des clients ; d'autre part, les comptes d'entreprises sont inclus dans les déposants.
[h] Dont 2 clients décédés en camps d'internement en France (source : dossiers de succession).
[i] L'exploitation des dossiers du MAC a été réalisée sur une base de 10 % de l'ensemble de la clientèle (particuliers) de 1941 pour lesquels le prénom est connu.
[j] Le total ne comprend pas la ligne « BA » dont les données sont incluses dans les lignes suivantes du tableau. Le total est par ailleurs surestimé en raison de la présence de déposants multibancarisés.
[k] Ce total supérieur à la somme des déportés certains (liste CDJC) et déportés certains (MAC) résulte de l'ajout des déportés certains d'autres sources telles que les successions.

N. B. : les études notariales, les CCP et le CENCEP n'ont pas entrepris les recherches au MAC. Cependant, le croisement de leur clientèle avec la liste du CDJC donne les résultats suivants :

	Déportés certains liste CDJC	Déportés incertains liste CDJC	Déposants absents des listes CDJC
Études notariales	6	24	195
CENCEP	50	797	2 271
CCP	-	525	2 524

Tableau 57
La proportion de déportés parmi les déposants

	Déportés certains	Déportés incertains	Déposants absents des listes CDJC et/MAC	Pourcentage de déportés certains/total déposants [i]	Pourcentage de déportés certains et incertains/total déposants
« BA »	51	86	709	6 %	16 %
Charges	90	451	1 255	5 %	30 %
BDF	47	81	2 376	2 %	5 %
BNP	236	1 366	4 583	4 %	26 %
BPPB	16	2	182	8 % [a]	9 % [a]
CCF	61	72	1 486	4 %	8 %
CFF	36	0	226 [b]	14 % [b]	14 %
CIC [c]	163	299	2 352	6 %	16 %
CL [d]	255	1 054	8 913	2,5 %	13 %
CNE	1 012	1 755	20 970	4 %	12 %
SG	64	1 079	7 023	0,8 %	14 %
Total [e]	*1 980*	*6 159*	*49 366*	*3 % (3,49 à 3,43 %)*	*14 % (6,9 % à 14,8 %)*

[1] Il s'agit des particuliers, titulaires de comptes ou locataires de coffres.
[a] Le dénominateur utilisé comprend les 200 clients français et étrangers déclarés juifs et présumés juifs. Les 45 clients « douteux étrangers » ne sont pas pris en compte.
[b] Le dénominateur utilisé est le nombre de particuliers déposants toutes sources confondues, soit 262 personnes.
[c] La distinction entre nombre de déposants et nombre de lignes de compte/coffre n'a pas été possible : 2 814 déposants (lignes) de particuliers sans et avec AP.
[d] Pour le CL, il s'agit des comptes et non des clients ; d'autre part, les comptes d'entreprises sont inclus dans les déposants. Les comptes d'entreprises représentent environ 6 % des comptes, et une partie d'entre elles sont unipersonnelles.
[e] Voir note j, tableau précédent.

Le pourcentage réel de déportés parmi les déposants reste inconnu. Il est supérieur à 3 % et inférieur à 14 %. Pour les établissements qui ont pu utiliser des sources internes détaillées (BDF, BPPB, CCF, CFF), le pourcentage minimum est de 3,49 % et le maximum est de 6,9 %. Pour les autres, le minimum est le même (3,43 %) et le maximum est de 14,8 %. Le minimum moyen est de 3 % (3,46 %) et le maximum moyen peut être estimé à 11 % (10,8 %).

Les indices de réactivation des avoirs bloqués

Le déblocage s'étant effectué sans procédure, il n'a pas laissé de trace. On peut cependant rechercher des indices de réactivation des comptes dans des sources connexes, afin d'évaluer la réactivation connue. Compte tenu du délai écoulé depuis les événements, il restera toujours une zone d'inconnu.

On considère comme indices de réactivation les éléments suivants : déposant toujours client en 2000 ; correspondances d'après-guerre ; dossiers de succession ; demande de remboursement pour tous biens y compris autres que les avoirs déposés ; réponse au courrier du ministère des Finances de novembre 1952 (cf. « Les circuits de restitution ») ; déclaration de fortune en 1946 pour l'impôt de solidarité nationale ; présence dans les annuaires du téléphone 1946-1949.

Tableau 58
La réactivation connue

	Nombre de déposants 1941	Nombre de déposants présentant au moins un indice de réactivation	Pourcentage de réactivation connue en nombre de déposants	Montant bloqué en 1941 [1]	Montant bloqué des comptes présentant un indice de réactivation	Pourcentage de réactivation connue/blocage en montant
« BA »	852	116	14 %	46 479 745	14 271 943	31 %
BDF	2 646	794	30 %	717 123 168	394 956 540	55 %
BNP	6 905 [a]	1 734	25 %	734 079 847	455 732 189	62 %
BPPB [b]	245	172	70 %	253 305 999	251 159 833	99 %
CCF	1 619	626	38,7 %	198 572 456	168 396 418	85 %
CENCEP	3 118	576	18,5 %	4 892 718	2 031 595	42 %
CFF	234 [c]	108	46 %	59 975 928	50 422 322	84 %
CIC	2 814	1 885	67 %	312 359 218	292 778 732	94 %
CL [d]	10 225	3 698	36 %	906 439 525	666 329 840	74 %
CCP et CNE [e]	26 432	663	2,5 %	18 588 725	4 758 413	26 %
SG [f]	8 166	1 885	23 %	596 406 419	158 980 546	27 %
Total	*63 256*	*12 257*	*19 % à 36 %* [2]	*3 848 223 748*	*2 459 818 371*	*64 % à 71 %* [2]

[1] Il s'agit du montant bloqué en décembre 1941 sur les comptes-espèces et les comptes-titres (tous titres confondus), sans évaluation des contenus de coffres-forts ni des retraits du déposant.
[2] Le pourcentage minimal inclut 3 établissements (SG, CENCEP, CCP et CNE) qui n'ont pas passé en revue toutes les sources indiquées ci-dessus. Le pourcentage supérieur ne les inclut pas. Les données de la ligne « total » incluent celles de la ligne « BA », qui font double compte. Si on les extrait, les pourcentages obtenus sont : 19 à 37 % (en nombre) et 64 à 72 % (en valeur).
[a] Tous clients, particuliers et entreprises.
[b] Les recherches prennent en compte les 45 « douteux étrangers » de la BPPB. La classification en « douteux » est une notion comptable. Il s'agit de créances douteuses, c'est-à-dire certaines dans leur principe (le montant n'est pas contesté par le débiteur) mais dont le recouvrement est douteux compte tenu de la mauvaise situation du débiteur. Au 20 décembre 1941, seuls les comptes-espèces et titres ont été déclarés, il n'est pas fait état des encours de crédit que la banque pouvait avoir par ailleurs. Ainsi, peut-il arriver qu'un client soit faiblement créditeur sur son compte-espèces mais que ce montant ne puisse pas couvrir la prochaine échéance d'un prêt ou de toute autre opération de crédit. Dans ce cas, la créance peut être considérée comme douteuse.
[c] Particuliers déposants au CFF dont les montants sur comptes-espèces et comptes-titres sont connus.
[d] Pour le CL, il s'agit des comptes et non des clients ; d'autre part, les comptes d'entreprises sont inclus dans les déposants. Des travaux de recherche ultérieurs ont abouti à un taux de réactivation de 76 %.
[e] L'étude ne porte que sur les personnes physiques. Ce qui diminue sensiblement le montant bloqué en décembre 1941. Les indices de réactivation sont uniquement les déposants toujours clients en 1999 et les demandes de remboursement pour tous les biens y compris autres que les avoirs déposés. Certains particuliers étant titulaires à la fois d'un CCP et d'un livret CNE, on a calculé le nombre de personnes physiques en diminuant le nombre total de comptes et de livrets de particuliers de 1,32 %. En effet, parmi les 1 595 noms de déportés incertains d'un échantillon soumis à vérification au MAC, 1,32 % étaient titulaires d'un CCP et d'un livret à la fois.
[f] Résultat minimum car recherche en cours sur dossiers successions et annuaire PTT.

La prescription des comptes en déshérence

L'article 539 du Code civil adopté en 1804 stipule que « tous les biens vacants et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont les successions sont abandonnées appartiennent au domaine public ». L'article 2277 du même Code prévoit que se prescrivent par cinq ans « les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ». Ces dispositions ont été appliquées de manière progressive aux livrets de caisses d'épargne, aux consignations et aux comptes bancaires.

Tableau 59
Textes réglementant la prescription des livrets, consignations et comptes

	Date de la loi	Délai de la prescription	Organe destinataire des biens
Caisses d'épargne	7 mai 1853	trentenaire	Avoirs convertis en rentes sur l'État et consignés à la Caisse des dépôts et consignations
Caisse d'épargne postale	9 avril 1881	trentenaire	Avoirs convertis en rentes sur l'État et consignés à la Caisse des dépôts et consignations
Caisse des dépôts et consignations : sommes déposées	16 avril 1895	trentenaire	Budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones (article 9 de la loi du 17 novembre 1941)
Caisses d'épargne	20 juillet 1895	trentenaire	Caisses d'épargne : deux cinquièmes ; sociétés de secours mutuels [1] : trois cinquièmes
Comptes courants postaux	7 janvier 1918	décennal	Trésor public
Banques et autres établissements : coupons, intérêts et dividendes	25 juin 1920 [2]	quinquennal	Bureau des Domaines
Banques et autres établissements : espèces	25 juin 1920 [2]	trentenaire	Bureau des Domaines
Banques et autres établissements : titres	29 avril 1926 [2]	trentenaire	Bureau des Domaines
Caisse des dépôts et consignations : titres	30 octobre 1935	trentenaire	Trésor public
Caisse nationale d'épargne	18 décembre 1940	trentenaire	CNE : deux cinquièmes ; Fonds de dotation des sociétés de secours mutuels [1] : trois cinquièmes

[1] Le montant du Fonds de dotation des sociétés de secours mutuels est transféré au Fonds national de solidarité et d'action mutualiste en 1945 (ordonnance du 19 octobre 1945).
[2] Depuis la loi du 3 janvier 1977 et le décret du 15 octobre 1979, les banques et établissements de crédit ont la faculté de clôturer les comptes au bout de dix ans et d'en verser le montant à la Caisse des dépôts et consignations, qui les conserve encore vingt ans avant de les prescrire.

Chaque année, un certain nombre de comptes sont prescrits. Actuellement, sur les années 1993-1998, le nombre de comptes prescrits rapporté au nombre de comptes ouverts est de l'ordre de quelques pour mille. Il est inférieur à un pour mille au Crédit lyonnais (Ile-de-France) en 1998, se situe à hauteur d'un pour mille à la Banque de France en

1993-1998 et aux Comptes de chèques postaux en 1993, et atteint sept pour mille à la Caisse nationale d'épargne pour les années 1993 et 1995-1998.

La recherche des comptes prescrits ayant été bloqués en 1941

Il a été demandé aux établissements de croiser la liste des comptes prescrits avec celle des comptes bloqués. Les bordereaux de versement aux Domaines étant des archives de nature comptable, la conservation de leur copie au-delà de dix ans n'est pas obligatoire dans les établissements. Du côté des Domaines, les archives des versements n'ont pu être retrouvées. Compte tenu des variations observées dans l'application des textes, et en raison aussi du caractère lacunaire des archives conservées, le croisement a été demandé sur un intervalle de temps très large (1940-1999), excédant la stricte période théorique de prescription des avoirs bloqués (1970-1975).

Comptes bloqués en 1941 prescrits entre 1962 et 1998

Tableau 60
Tableau général

Établissement	Dates extrêmes des sources	Comptes-espèces et livrets. Nombre	Comptes-espèces et livrets. Montant [1]	Comptes-titres. Nombre	Comptes-titres. Nombre titres ou [frs]
Barclays	1962-1985	3	40,20	3	50
BDF	1965-1998	35	18 771	14	390
BNP [2]	1974-1997	24	42 956	22	-
CCF [3]	1963, 1972-1973	18	-	8	-
CENCEP	1951-1987	91	-	s. o.	s. o.
CFF	1982-1998	0	0	0	0
CIC	1972-1995	23	210 820	4	57
CL [4]	1971-1998	44 à 51	232 712 à 250 211	65 à 92	1 604 à 1 926
CCP et CNE		-	-	-	-
BPPB	1997-1999	0	0	0	0
SG	1985-1996	0	0	1	[5 490 frs]
CDC	1976	19	1 318	404	[90 821 frs]

[1] Montant prescrit en francs courants.
[2] Sources lacunaires. Les correspondances sur les critères nom prénom ne peuvent être considérées comme certaines. Un client sur une liste de versement aux Domaines peut correspondre à plusieurs clients sur la liste des clients de 1941 : 53 pour les 24 comptes-espèces versés aux Domaines, 158 pour les 22 comptes-titres versés aux Domaines.
[3] *Source :* successions vacantes.
[4] Compte tenu des incertitudes d'identification, l'analyse est présentée en hypothèses basse et haute.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de ce tableau, concernant la chronologie de la prescription et la part de la prescription des anciens comptes bloqués dans le total prescrit.

Chronologie de la prescription des comptes bloqués en 1941

Par hypothèse, les comptes bloqués prescrits avant 1976 (1945 +30) n'ont pas été réactivés au lendemain de la guerre. Le plateau haut des années soixante-dix est révélateur d'une surreprésentation des anciens comptes bloqués dans les comptes prescrits. Ensuite, plus on avance dans le temps et plus il est probable que le compte a été réactivé dans l'après-guerre. Dans ce dernier cas, il tombe dans l'histoire commune des comptes prescrits. Il sortirait de notre champ d'étude si l'on avait la certitude que les règles de prescription ont été appliquées de manière parfaitement rigoureuse. Des prescriptions antérieures à 1970 ont été incluses dans le champ pour la raison que les titulaires de ces avoirs non mouvementés depuis l'immédiat avant-guerre les auraient peut-être remouvementés s'ils n'avaient été victimes de la persécution.

Graphique 4
Nombre de comptes titres et/ou espèces pour chaque établissement, suivant l'année de leur prescription

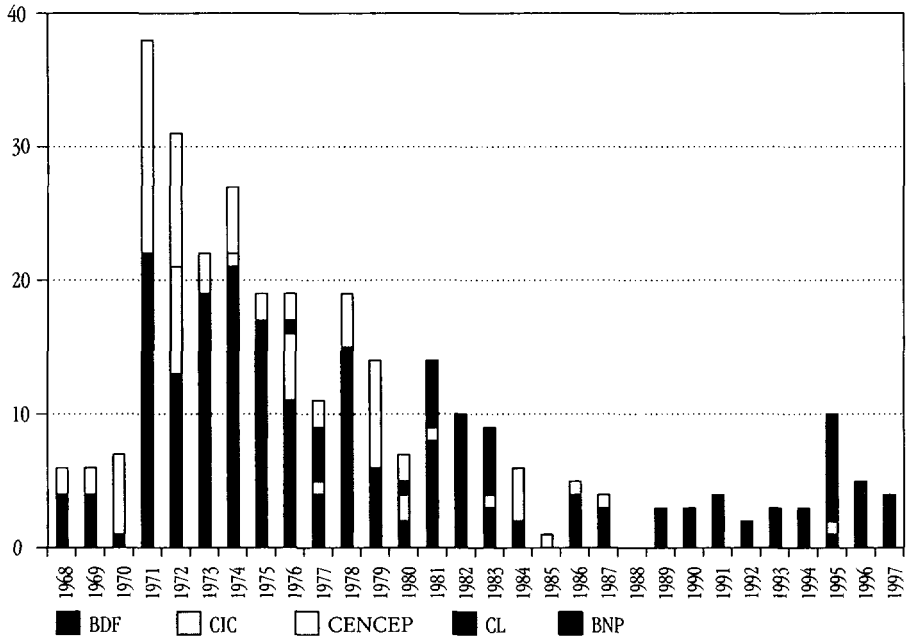

NB. Dans le cas du CENCEP, les données ne sont pas exhaustives. Elles proviennent de 17 (sur 61) caisses d'épargne pour lesquelles les archives correspondantes ont été retrouvées.

Graphiques de la proportion des comptes prescrits ayant été bloqués dans le total prescrit

Les graphiques suivants, en présentant le film des versements aux Domaines, montrent que la part des avoirs prescrits ayant été bloqués en 1941 est, d'une manière générale, très réduite. Elle est néanmoins significative dans les années soixante-dix.

Graphique 5

Crédit lyonnais, 1971-1998. En nombre. Comptes-espèces et comptes-titres prescrits ayant été bloqués (hypothèse haute, Paris et région parisienne) / tous comptes prescrits.

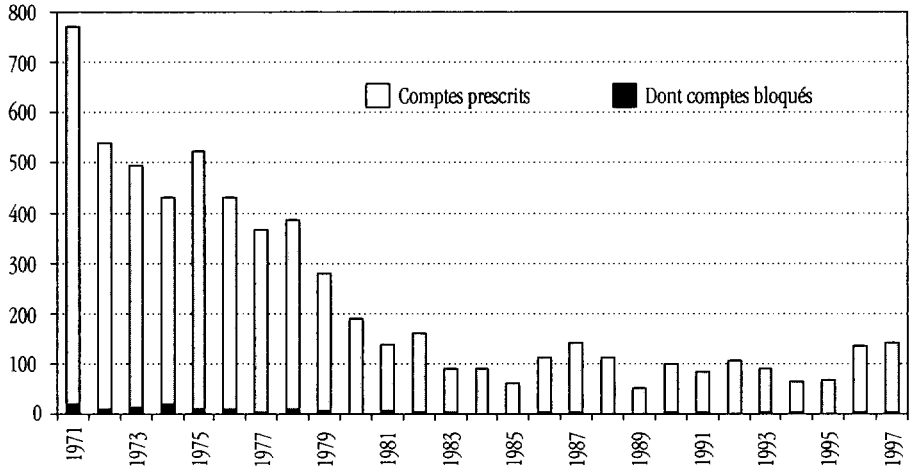

Graphique 6

Crédit lyonnais, 1971-1998. En valeur. Comptes-espèces, francs courants, prescrits ayant été bloqués (hypothèse haute, Paris et région parisienne) / tous comptes prescrits

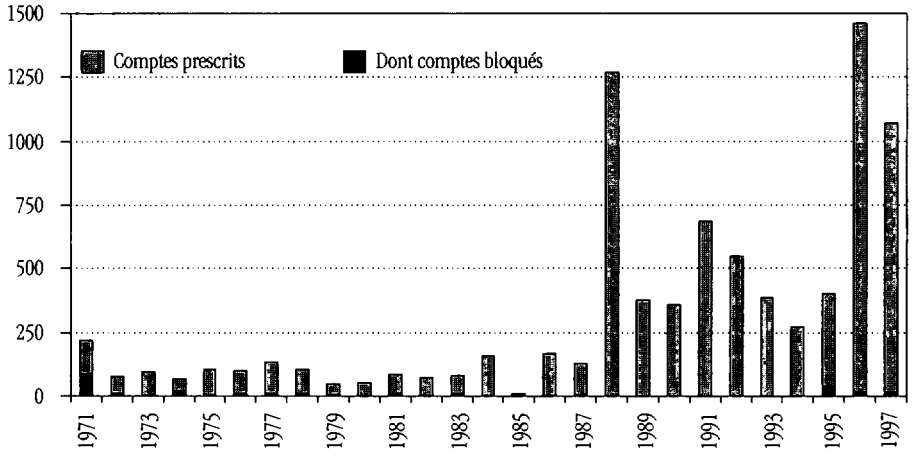

Graphique 7
Banque de France, 1965-1998. En nombre. Comptes-espèces prescrits ayant été bloqués / tous comptes prescrits

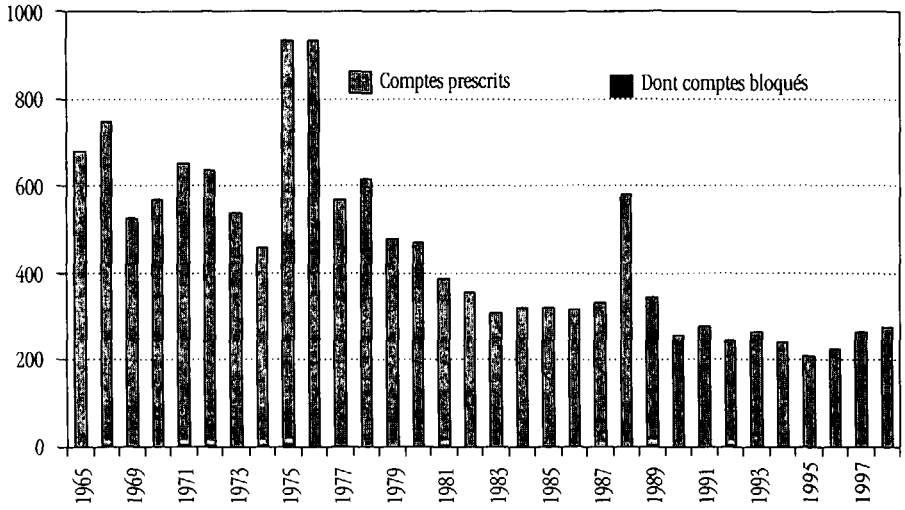

Graphique 8
Banque de France, 1965-1998. En valeur. Comptes-espèces prescrits ayant été bloqués / tous comptes prescrits

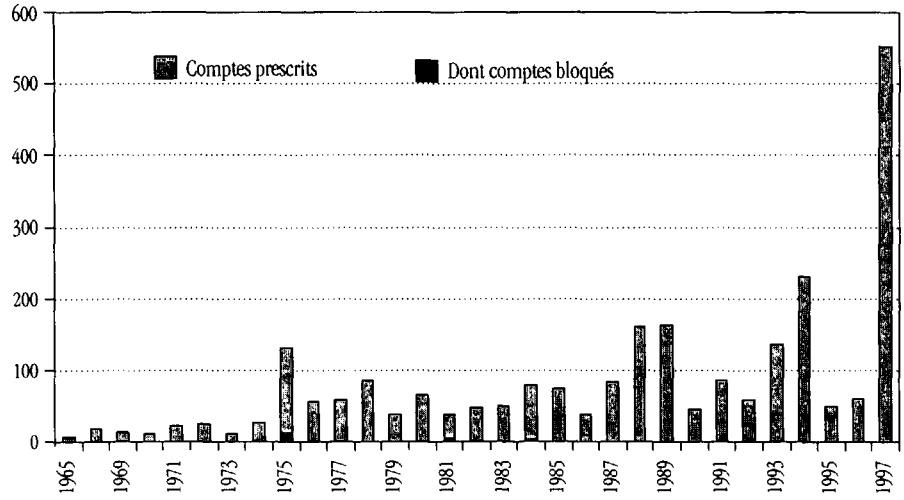

Part des comptes bancaires prescrits ayant été bloqués, dans le total prescrit

Compte tenu des pratiques variables de prescription, il est prudent d'analyser les comptes prescrits sur une longue période, tout en sachant que la prescription postérieure à 1976 peut être intervenue après réactivation des comptes dans les années 1946 et suivantes. Les données qui suivent constituent donc une hypothèse haute. Elles montrent que,

sur un intervalle de temps arrondi à 1965-1995, l'ampleur de la prescription concernant les comptes bloqués en 1941 se situe, en nombre et en valeur, de 1 à 2 % de la prescription totale pour les comptes-espèces, et de 2 % pour les comptes-titres.

Tableau 61
En nombre de comptes-espèces

Banque	Dates	Nombre de comptes-espèces prescrits ayant été bloqués en 1941	Nombre total de comptes-espèces prescrits	Pourcentage des comptes bloqués prescrits/tous prescrits	Pourcentage des comptes bloqués en 1941/tous comptes
Barclays	1962-1985	3	47	6 %	2,5 %
BDF	1965-1998	35	14 342	0,2 %	0,4 %
BNP [1]	1974-1996	24	1 765	1,4 %	-
CL [2]	1971-1998	44 à 51	1 652	2,7 à 3 %	[1 %]
SG	1985-1996	0	225	0 %	-
Total [3]	-	*82 à 89*	*16 041*	*0,5 % à 0,6 %*	-

[1] Sources lacunaires. Manquent notamment les années 1970-1973 et 1975-1976.
[2] Paris et région parisienne. La moitié de la population considérée comme juive en 1940 résidait dans cette région. Hypothèses haute et basse. France entière pour la dernière colonne.
[3] Non compris la BNP et la Société générale dont les données ne couvrent pas les années 1970.

Tableau 62
En nombre de comptes-titres

Banque	Dates	Nombre de comptes-titres prescrits ayant été bloqués en 1941	Nombre total de comptes-titres prescrits	Pourcentage des comptes bloqués prescrits/tous prescrits	Pourcentage des comptes bloqués en 1941/tous comptes
Barclays	1962-1985	3	67	4,5 %	2,5 %
BDF	1965-1998	14	1 044	1,3 %	1,8 %
BNP [1]	1974-1997	26	-	-	-
CL [2]	1971-1998	65 à 82	4 667	1,4 à 1,8 %	-
SG	1985-1996	1	433	0,2 %	-
Total [3]	-	*82 à 99*	*5 778*	*1,4 % à 1,7 %*	-

[1] Sources lacunaires. Manquent notamment les années 1970-1973 et 1975-1976. Données non comprises dans le total.
μ[2] Paris et région parisienne. La moitié de la population considérée comme juive en 1940 résidait dans cette région. Hypothèses haute et basse.
[3] Non compris la BNP et la Société générale dont les données ne couvrent pas les années 1970.

Tableau 63
En valeur (espèces, francs courants)

Banque	Dates	Prescription comptes-espèces ayant été bloqués	Prescription tous comptes-espèces	Valeur des comptes bloqués prescrits/tous prescrits	Valeur des comptes bloqués en 1941/tous comptes en 1941 [1]
Barclays	1962-1985	40	2 796	1,4 %	-
BDF	1965-1998	18 771	2 639 038	0,7 %	0,3 %
BNP [2]	1974-1997	34 175	9 571 858	0,4 %	1,5 %
CL [3]	1971-1998	250 211	9 981 650	2,5 %	[1,1 %]
SG	1985-1996	0	613 060	0 %	1,1 %
Total [4]	-	*269 022*	*12 623 484*	*2,1 %*	-

[1] Au dénominateur : francs courants convertis en nouveaux francs (1/100).
[2] Sources lacunaires sur la prescription. Manquent notamment les années 1970-1973 et 1975-1976.
[3] Paris et région parisienne. La moitié de la population considérée comme juive en 1940 résidait dans cette région. Hypothèse haute. France entière pour la dernière colonne.
[4] Sans la BNP et la SG.

Sauf exception, les titres ne sont pas valorisés par l'établissement, mais envoyés aux Domaines pour être vendus. La seule approche possible de la valeur, très imparfaite, peut être effectuée par le nombre de titres.

Tableau 64
En valeur (titres)

Banque	Dates	Prescription comptes-titres. Nombre titres	Prescription comptes-titres. Montant	Prescription tous comptes-titres. Nombre titres	Prescription tous comptes-titres. Montant	Valeur des comptes bloqués prescrits/tous prescrits
Barclays	1962-1985	50	-	1 053	-	5 %
BDF	1965-1998	390	15014	-	-	-
BNP	1974-1997	-	-	-	-	-
CL [1]	1971-1998	1 926	-	102 432	-	1,9 %
SG	1985-1996	1	5 490	-	4 218 597	0,1 %
Total [2]		*1 976*	-	*103 485*	-	*2 %*

[1] Paris et région parisienne. La moitié de la population considérée comme juive en 1940 résidait dans cette région. Hypothèse haute.
[2] Non compris la BDF et la SG.

Évaluation de la prescription globale des comptes bancaires

En croisant les données fournies par les établissements et celles issues de l'administration des Domaines, on obtient une valeur approchée de la part globale perçue par l'État.

Au titre de l'article L. 27 du Code du Domaine de l'État, l'administration des Domaines comptabilise sur un même compte la prescription quinquennale des coupons, intérêts et dividendes, et la prescription trentenaire des espèces et des titres. Le compte L. 27 représente une petite partie des produits domaniaux globaux : 4,5 % en moyenne sur 1970-1998 [51].

Les versements au titre de l'article L. 27 ne proviennent pas tous des établissements dépositaires. Les actions, coupons et dividendes peuvent venir des sociétés émettrices et les bons de capitalisation émanent des sociétés de capitalisation. En 1997-1998, la répartition par origine des sommes et valeurs prescrites a été la suivante :

Tableau 65
Origine des versements au titre de l'article L. 27 du Code du domaine de l'État

Partie versante	Année 1997 [1]	Pourcentage	Année 1998 [1]	Pourcentage
Banques	16 MF	44 %	18 MF	44 %
Cies assurances	11 MF	31 %	11 MF	27 %
Stés émettrices	9,50 MF	26 %	12 MF	29 %
Total	*36,50 MF*	*100 %*	*41 MF*	*100 %*

[1] Direction générale des Impôts, chiffres de la DNID (Paris), 21 janvier 2000. Sur la période 1980-1998, le L. 27 de la DNID totalise en moyenne 74 % du L. 27 global.

Pour évaluer le montant total prescrit au titre des avoirs bloqués en 1941 et provenant des établissements, on peut tenir compte de ce tableau et utiliser les données suivantes.

Tableau 66
Montant des comptes-espèces prescrits dans trois banques [1]

Comptes-espèces prescrits	Francs courants	Francs constants 1998 [2]
(1) Comptes bloqués 1941	269 022	852 735
(2) Tous comptes	12 623 484	18 219 827
(1) / (2)	2,13 %	4,68 %

[1] Barclays 1962-1985 ; BDF 1965-1998 ; CL 1971-1998
[2] Indice INSEE.

51. Direction générale des Impôts, service de l'application, fiche n° 1, 1999.

Montant des comptes-titres prescrits : non connu.

Tableau 67
Montant des versements au titre de l'article L. 27 à l'échelle nationale, 1970-1998

	Francs courants	Francs constants 1998 [1]
L. 27	1 009 612 650	1 570 262 981

[1] Indice INSEE.

Les autres versements d'espèces prescrites

Le régime de la prescription des livrets de Caisse d'épargne et des Comptes chèques postaux est différent de celui des comptes bancaires. Les livrets sans mouvement sont prescrits au bout de trente ans, et versés pour deux cinquièmes à l'organe central (le CENCEP ou la CNE), et trois cinquièmes au fonds de dotation des sociétés de secours mutuels. Jusqu'en 1993, les comptes chèques postaux se prescrivaient par dix ans ; depuis 1993, ils sont soumis à la prescription trentenaire. De 1941 à 1990, leur solde était viré au budget annexe des PTT ; en vertu de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications (article 41), il est « acquis à l'État ».

Les livrets des Caisses d'épargne ordinaires

Le CENCEP a recensé 91 livrets ayant été bloqués, prescrits de 1951 à 1987. Ce résultat est un minimum issu des archives de 17 des 61 caisses concernées. Le montant total bloqué en 1941 de ces comptes était de 193 115 F.

En effectuant le service des intérêts et en transformant les montants par année en francs constants 1998, le montant total prescrit peut être évalué à un minimum de 21 578 F de 1998 (pour 17 sur 61 caisses).

Les livrets de la Caisse nationale d'épargne et les comptes chèques postaux

Les archives nominatives de la prescription n'ont pas été conservées. On dispose néanmoins des données suivantes qui peuvent donner une indication des sommes prescrites.

Tableau 68
Part des livrets et des comptes bloqués dans le total déposé

Type de dépôt	Montant des dépôts bloqués	Montant de tous dépôts	Pourcentage en montant
CNE	10 398 178	30 035 569 496	0,035 %
CCP	50 078 496	6 179 653 518	0,8 %
Total	*60 476 674*	*36 215 223 014*	*0,17 %*

Taux maximal de non-réactivation des avoirs ayant été bloqués de personnes physiques : 74,4 % (CNE et CCP)
Montants totaux prescrits (tous comptes) :
CCP, 1950-1959 : 3 199 622 *(en francs constants 1998)*
CNE, 1970-1979 : 103 319 263 *(en francs constants 1998).*

L'érosion des comptes bancaires en attente de prescription

Comptes bancaires prescrits et comptes bloqués

Rapporté au nombre de comptes prescrits, le nombre de comptes prescrits ayant été bloqués est faible, de l'ordre de 2 % des comptes-espèces à la Banque de France (35/1 684) et 1 % des comptes-titres (14/1 769). Ces proportions sont respectivement de 0,7 % (51/7 095) et 3,2 % (82/2 591) au Crédit lyonnais (Paris et région parisienne). On ne peut en conclure, cependant, que 97 à 99 % des comptes ont été réactivés, car les comptes en attente de prescription ont été l'objet de différents prélèvements. Ces prélèvements, communs à tous les avoirs inactifs, ont pour résultat de limiter le nombre de dépôts susceptibles d'être prescrits.

Tableau 69
Nombre de comptes bancaires prescrits par rapport au nombre de comptes bloqués

	Nombre de comptes-espèces			Nombre de comptes-titres		
	Prescrits	Bloqués	%	Prescrits	Bloqués	%
BDF [1]	35	1 684	2 %	14	1 769	0,8 %
CL, région parisienne [1]	51	7 095	0,7 %	82	2 591	3,2 %
Total	*86*	*8 779*	*1 %*	*96*	*4 360*	*2,2 %*

[1] Séries chiffrées continues : BDF 1965-1998 et CL 1971-1998.

Tableau 70
Valeur estimée à partir du blocage

Prescription sur comptes-espèces	1/100 x 1 207 = 12 MF
Prescription sur comptes-titres	2,2/100 x 6 043 = 133 MF
Total	*145 MF*

L'analyse détaillée de la prescription montre que la valeur des comptes à la date de la prescription a peu de rapport avec leur valeur au moment du blocage.

Comptes-espèces bancaires en attente de prescription

Suivi d'un compte-espèces, 1941-1975

Deux types d'événements peuvent affecter un compte-espèces inactif avant sa prescription : les commissions annuelles pour frais de tenue de compte, et, lorsque le solde du compte passe en dessous du montant de cette commission avant l'arrivée de la trentième année, sa passation à « profits et pertes ». Les commissions et les seuils de passation à profits et pertes ne relevant pas d'une disposition légale, leurs montants sont variables selon les établissements. Certains mêmes n'ont pas mis en oeuvre de seuil d'envoi en prescription.

Un autre facteur d'érosion des comptes a été la hausse rapide des prix en France, de la Libération aux années quatre-vingt. En effet, les commissions, quand elles existent, évoluent avec les prix, même si cette évolution intervient avec un certain retard. Comme le nominal des comptes inactifs demeure en principe constant, la part des commissions croît avec le temps.

Pour un scénario standard, on suppose un solde de compte égal à 20 000 F en 1941. Soumis au prélèvement de 50 %, il passe à 10 000 F en 1942. C'est un compte important puisqu'au moment du blocage, seuls 19 % des comptes bancaires et 2 % des livrets de Caisse nationale d'épargne et des comptes courants postaux dépassent 10 000 F [52]. On obtient le tableau présenté page suivante.

Ce tableau montre que, seuls les comptes-espèces importants conservent suffisamment longtemps un solde positif pour subsister jusqu'à l'année de la prescription. Pour la période qui nous concerne (1940-1975), le montant minimum du compte-espèces prescriptible est 20 000 F en 1941. Cette hypothèse repose sur la situation théorique d'un compte non mouvementé depuis 1942, qui n'aurait subi d'autre prélèvement que celui de l'amende, et qui n'aurait connu aucun retrait de la part du déposant, ni reçu aucun virement. En nombre, la part des comptes bancaires supérieurs à 20 000 F dans le blocage est inférieure à 20 %. La prescription ne paraît donc constituer qu'un indicateur très minimal de la part des comptes-espèces restés sans mouvement après la guerre.

52. Sondage Mission à la lettre « BA ».

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Tableau 71
Scénario de comptes-espèces fictifs et d'un livret d'épargne, 1941-1975

Année	CL (Paris et région parisienne)		CIC		Livret CNE	
	Commissions	Solde	Commissions	Solde	Intérêts	Solde
1941		20 000		20 000		20 664
1942		10 000		10 000	186	10 584
1943		10 000		10 000	242	10 770
1944		10 000		10 000	248	11 012
1945		10 000		10 000	225	11 260
1946		10 000		10 000	201	11 485
1947		10 000		10 000	205	11 686
1948		10 000		10 000	267	11 890
1949		10 000		10 000	273	12 157
1950		10 000		10 000	341	12 430
1951		10 000		10 000	351	12 771
1952		10 000		10 000	360	13 122
1953		10 000		10 000	370	13 482
1954		10 000	1 000	9 000	380	13 852
1955		10 000	500	8 500	391	14 232
1956		10 000	500	8 000	402	14 623
1957		10 000	500	7 500	413	15 025
1958		10 000	500	7 000	463	15 438
1959		10 000	500	6 500	477	15 901
1960 [1]	3	97	5	60	5	164
1961	3	94	5	55	5	169
1962	5	89	5	50	5	173
1963	5	84	5	45	5	178
1964	10	74	5	40	5	183
1965	10	64	5	35	5	188
1966	30	34	5	30	6	193
1967	40	0	5	25	6	199
1968	40	-	5	20	6	205
1969	40	-	5	15	7	212
1970	40	-	5	10	9	221
1971	40	-	5	5	9	230
1972	50	-	5	0	10	240
1973	50	-	5	-	10	250
1974	50	-	5	-	15	265
1975	50	-	5	-	17	282

[1] À partir du 1er janvier 1960, 1 nouveau franc vaut 100 anciens francs.

Pour les livrets de caisses d'épargne, en revanche, la prescription constitue un bon indicateur de l'inactivité des livrets. L'intérêt réglementé que les livrets perçoivent assure la survie du solde pendant la période trentenaire.

Comptes-espèces prescrits comparés aux comptes bloqués : le rôle des comptes-titres

La bonne conservation des archives du Crédit lyonnais et de la Banque de France permet d'affiner l'étude de la prescription. Il apparaît que les comptes-titres jouent un rôle déterminant dans la prescriptibilité réelle.

La comparaison est effectuée sur les années soixante-dix, années théoriques de la prescription pour la période de l'Occupation.

Comparaison en nombre : prescrits/bloqués

Tableau 72
Comparaison en nombre : prescrits / bloqués

1971-1979	Nombre de comptes-espèces		Nombre de comptes-titres	
	Prescrits	Au 20 décembre 1941	Prescrits	Au 20 décembre 1941
CL	34	27	52	36
BDF	18	18	7	7
Total	*52*	*45*	*59*	*43*

Au Crédit lyonnais, on constate que le nombre de comptes prescrits excède celui des comptes bloqués des mêmes déposants en 1941. La différence peut s'expliquer par la présence simultanée d'un compte-titres dont les revenus ont pu susciter l'ouverture automatique d'un compte-espèces, ou par la présence de titres dans un coffre qui aurait pu avoir les mêmes effets en déclenchant l'ouverture d'un compte-titres. Néanmoins, l'excédent en nombre de comptes reste en partie inexpliqué.

Causes de l'excédent en nombre des comptes prescrits
par rapport aux comptes bloqués des mêmes déposants

Tableau 73
Causes de l'excédent en nombre des comptes prescrits par rapport aux comptes bloqués des mêmes déposants

1971-1979	Nombre de comptes-espèces en excédent		Nombre de comptes-titres en excédent	
	Présence d'un compte-titres et/ou d'un coffre	Autre d'explication	Présence d'un coffre	Absence d'explication
CL	5	2 [1]	4	12
BDF	s. o.		s. o.	

[1] Il s'agit de deux comptes d'un même titulaire, recensés dans la catégorie « comptes étrangers ». C'est vraisemblablement la raison pour laquelle ils n'ont pas été déclarés au 20 décembre 1941.

Excédent des montants globaux

La comparaison en montants (en nouveaux francs) fait également ressortir un excédent à la prescription pour les comptes-espèces.

Tableau 74
Excédent à la prescription - approche globale

1971-1979	Montants de comptes-espèces (NF)		Montants des comptes-titres (NF)	
	Prescrits	Bloqués	Prescrits	Bloqués
CL	153 149	13 102	-	
BDF	12 395	479	2 571	2 626
Total	*165 544*	*13 581*	*2 571*	*2 626*

Pour les comptes-espèces, l'excédent s'explique essentiellement par le fait que la grande majorité des comptes-espèces prescrits (29 sur 34 au Crédit lyonnais et 14 sur 18 à la Banque de France) étaient associés à un compte-titres ou à un coffre susceptible de contenir des titres. La gestion par l'établissement des portefeuilles-titres inactifs a permis à ces avoirs de se perpétuer.

Pour les comptes-titres, le petit nombre de cas analysables (7) ne permet pas de conclure.

Analyse compte à compte des montants comparés prescrits/bloqués

L'examen compte à compte des montants laisse une partie de la différence excédentaire inexpliquée.

∗ *Montants prescrits supérieurs aux montants bloqués*

Tableau 75
Montants prescrits supérieurs aux montants bloqués - approche par compte

1971-1979	Nombre des comptes-espèces prescrits supérieurs à bloqués		Montants des comptes-titres prescrits supérieurs à bloqués	
	Avec compte-titres et/ou coffre	Sans autre avoir	Avec coffre	Sans autre avoir
CL	26	2	-	-
BDF	7	3	0	3

∗ *Montants prescrits inférieurs aux montants bloqués*

Au Crédit lyonnais, seuls 3 comptes-espèces sur 34 prescrits ont un montant inférieur au montant bloqué. L'un disposait d'un compte-titres et le solde des deux autres, dépourvus d'autres avoirs, était élevé au moment du blocage (28 000 AF et 981 000 AF).

À la Banque de France, la proportion est de 4 sur 18. Trois disposaient d'un compte-titres et le quatrième, dépourvu de compte-titres, présentait un solde au 10 décembre 1941 peu élevé (1 279 AF).

Sans être parfaitement cohérentes, ces données permettent de poser l'hypothèse que pour arriver au terme de la prescription sur la période considérée, un compte-espèces devait présenter au départ un solde élevé ou être associé à la détention de titres. Il y a lieu de penser que les comptes-espèces de modeste montant, s'ils n'ont pas été réactivés, n'ont pas atteint l'âge de la prescription. En revanche, les comptes-titres non réactivés ont mieux survécu en raison de leur gestion par l'établissement, même si l'obsolescence de certains titres et la perception de droits de garde ont entamé leur montant. Leurs revenus ont contribué à alimenter le compte-espèces associé.

Dans ces conditions, les chiffres de la prescription informent sur la prescription, mais non sur la non-réactivation des comptes après la guerre. À partir de la prescription, on peut seulement évaluer la non-réactivation minimale à 1 % des comptes-espèces et 2,2% du nombre des comptes-titres.

Comptes-titres en attente de prescription

Le plus grand nombre de comptes-titres prescrits par rapport aux comptes bloqués (2,2 % à comparer à 1 % pour les comptes-espèces) constitue un indice de meilleure survie de ces comptes.

Le scénario présenté en annexe d'un modeste compte-titres, dont le compte-espèces lié était débiteur au moment de la déclaration de décembre 1941, en donne l'illustration. On note d'abord, qu'en 1941, seul le solde espèces du compte-titres est déclaré, pour un montant débiteur de 40,60 F. Le titulaire du compte, un ancien ambassadeur qui était domicilié à Paris, meurt en octobre 1944 dans sa résidence du Midi de la

France. À cette date, le solde est toujours débiteur. En 1947, un notaire de Marseille se déclare chargé de la succession et demande tous éléments à la banque. Mais en 1948, il signale qu'il est déchargé du dossier et ne donne pas les coordonnées de son successeur. Le portefeuille de titres [2 actions, 2 parts bénéficiaires et 4 coupons (droits)] continue d'être géré par la banque. En 1947, le solde devient positif, par suite de ventes de coupons (droits). En 1948, il atteint un maximum à 4 749 F. Droits de garde, commissions de compte, taxes et frais sont prélevés, mais les revenus et les ventes, dont certaines ordonnées par décret, alimentent le solde espèces. Le compte reste créditeur jusqu'en 1969. Il devient alors définitivement débiteur pendant vingt ans, jusqu'en 1989, date à laquelle le dossier de la succession s'interrompt. En 1993, le service titres de la banque sort du compte les titres, qui sont sans valeur depuis au moins dix ans. Il clôture le compte en 1998, qui est donc soldé par pertes.

En l'occurrence, il s'agit d'un avoir en déshérence, puisqu'il n'a pu atteindre « l'âge » de la prescription. Sans les titres associés, le compte-espèces, débiteur de surcroît, aurait disparu des relevés en quelques années.

Les avoirs en déshérence identifiés en 1999

Il faut distinguer le cas des comptes de celui des contenus de coffres, dont le statut juridique est distinct.

Comptes en déshérence identifiés et ayant été bloqués en 1941

La Mission a souhaité évaluer les comptes en déshérence actuellement identifiables. Elle a demandé aux établissements de croiser les comptes bloqués avec les comptes actifs actuels, leurs créances arriérées et leurs titres en souffrance. En raison des lois de prescription, le résultat devrait être nul. Il ne l'est pas tout à fait, cependant, soit que les textes en vigueur n'aient pas été parfaitement appliqués, soit que leur ambiguïté ait entraîné des hésitations, notamment pour les valeurs étrangères [53], soit que des cas particuliers se soient présentés. Le tableau suivant repose sur les rapports des établissements.

53. Ministère des Finances, « Instruction du 1er juin 1921 relative à l'exécution de l'article 111 de la loi du 25 juin 1920, qui attribue à l'État les sommes et valeurs atteintes par la prescription, et du décret du 14 mai 1921 rendu pour l'application de cette disposition », *JORF*, 7 juin 1921. Ce texte précise que la loi de prescription « n'est pas applicable, en principe, aux valeurs mobilières étrangères ». La loi du 29 avril 1926 instituant la prescription des titres déposés et le décret d'application du 18 juin 1937 n'ont pas repris la distinction. Mais à propos des successions, le *Bulletin officiel de l'Enregistrement et des Domaines* du 21 février 1969, p. 97-98, précise que, parmi les titres d'émission étrangère, seuls les titres au porteur sont prescriptibles au profit de l'État.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Tableau 76
Comptes en déshérence identifiés et ayant été bloqués en 1941

	Nombre de comptes actifs [1]	Nombre de comptes en déshérence identifiés	Observations
BDF	8	0	
BNP	1	0	Croisement sur nom, prénom, date de naissance
BPPB	0	0	Un compte devenu débiteur à partir de 1969 a été clos en 1998 après avoir été soldé par pertes. Le titulaire est décédé en France après la Libération. La BPPB a été saisie par le notaire en 1947, époque à laquelle le compte est devenu créditeur alors qu'il était débiteur pendant la guerre.
CCF	4	0	
CCP/CNE	175	-	En raison de l'application des règles de la comptabilité publique par les PTT, et du fait que le montant des comptes prescrits à la CNE était publié annuellement dans le *Rapport à Monsieur le Président de la République française sur la situation de la Caisse nationale d'épargne*, la probabilité que des comptes ou livrets demeurent inactifs plus de dix ans (CCP) ou trente ans (CNE) est faible.
CENCEP	168 dont 53 certains	0	
CDC	0	423	19 comptes de consignation provenant de comptes-espèces et 404 provenant de comptes-titres. Déchéance prévue en 1976.
CFF	0	0	
CIC-Paris	2	0	
CL	23	0	
CdN	0	9	Dont 5 sur une liste de « clients disparus » dressée en 1957 par la BUP.
SG	2 certains, 7 probables		

[1] Compte actif : compte mouvementé à l'initiative du titulaire entre 1997 et 1999.

Source : Rapports des établissements.

Comptes de déportés ouverts en 1998

L'intérêt de cette recherche, par rapport à la précédente, est de faire apparaître des comptes de déportés qui n'auraient pas été déclarés en 1941 et qui n'auraient pas été prescrits. L'enquête intéresse notamment la zone sud où les comptes n'ont pas été l'objet d'un recensement (sauf dans les Chèques postaux et à la Caisse nationale d'épargne). Dans le tableau suivant, qui repose sur les rapports des établissements, les comptes actuellement en déshérence de déportés sont de l'ordre de quelques unités.

Tableau 77
Comptes de déportés ouverts en 1998-1999

	Nombre de comptes actifs [1]	Nombre de comptes en déshérence identifiés	Observations
BDF	5 incertains	0	
BNP	19	0	Croisement sur nom, prénom, date de naissance, et titulaires de comptes « dans un passé récent ».
BPPB	0	0	
CCF	20	0	
CCP/CNE	368 actifs (1) ; et 145 inactifs (5)	n. c., voir tableau précédent	Les comptes inactifs ont été mouvementés au moins une fois entre 1984 et 1997 aux CCP, et entre 1968 et 1997 à la CNE. Entre parenthèses : après croisement avec les comptes bloqués. Le croisement a été effectué à partir des fichiers nationaux multiproduits (CNE et CCP) de clientèle, sur la base des : nom patronymique, nom d'usage, prénoms, type de produit, et radical du numéro de compte, ce dernier étant resté inchangé depuis l'avant-guerre.
CENCEP	-	-	
CFF	0	0	Sous réserve d'homonymie.
CIC-Paris	0	0	
CL	48, et 7 incertains		Le croisement a été effectué sur le fichier clientèle pour la France entière et sur : nom, prénom et date de naissance.
CdN	0	6	Comptes compris dans le tableau précédent, dont un au moins sans mouvement depuis la guerre.
SG	77 certains et 419 incertains	-	

[1] Compte actif : compte mouvementé à l'initiative du titulaire entre 1997 et 1999.

Source : Rapports des établissements.

Coffres en déshérence

Les lois relatives à la déshérence des contenus de coffres

Les textes en vigueur présentent certaines contradictions qui peuvent rendre compte de pratiques variables d'un établissement à l'autre.

Le texte principal, qui semble devoir constituer le socle du comportement à suivre, est l'article 2236 du Code civil. L'établissement obéit aux obligations du dépositaire définies dans les articles 1927 et suivants. Il est alors sujet à une obligation de restitution de nature perpétuelle, qui interdit l'application d'une prescription acquisitive. L'article 2236 est ainsi rédigé :

« Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.
« Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous ceux qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. »

Cependant l'article 717, tiré du livre troisième intitulé « Des différentes manières dont on acquiert la propriété », pourrait être invoqué. Il concerne les épaves :

« Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières.
« Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se présente pas. »

En considérant comme « choses perdues » les contenus de coffres dont les loyers sont restés impayés pendant trente ans et dont les propriétaires ne peuvent être retrouvés, un établissement pourrait-il envisager de s'approprier les « épaves » ? Dans cette hypothèse, il y aurait prescription acquisitive au profit du dépositaire.

Mais, l'article 713 du Code civil ouvre aussi la possibilité d'une prescription en faveur de l'État :

« Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État. »

Le Code du domaine de l'État, en son article L. 27, fait application de l'article 713. Il englobe dans le champ de la prescription trentenaire au profit de l'État « d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques et « d'une manière générale, tous titres dans les banques ». Ces valeurs, même conservées en coffre, semblent donc incluses dans le domaine de la prescription acquisitive au profit de l'État. Cependant, les autres objets déposés en coffre ne sont pas désignés dans ce texte, et ne sont donc pas susceptibles d'être prescrits en faveur de l'État. Enfin, la rédaction de l'article L. 27, qui n'a pas la finesse de ciselure du Code civil, peut laisser entendre que seuls les biens *déposés* auprès de la banque sont visés par l'article. Or les contenus de coffre ne sont pas *reçus* par la banque (au sens de l'article 1915 du Code civil), ils sont

même ignorés de celle-ci. Dans cette dernière analyse, les contenus de coffre ne seraient pas prescriptibles au profit de l'État.

Évaluation des coffres en déshérence

Le nombre de coffres en déshérence comprend les quelques coffres actuellement en déshérence mais aussi ceux dont la trace a été retrouvée et qui ont été considérés comme en déshérence dans les années passées. Une partie notable de ces coffres ou paquets contient des papiers sans valeur marchande. La Mission n'a pas contrôlé sur place les recherches des établissements. Elle a demandé que les contenus soient évalués par commissaire-priseur et que les pièces attestant la procédure et le montant lui soient communiquées.

Tableau 78
Évaluation des coffres en déshérence

Nombre de coffres et paquets en déshérence	Valeur (francs actuels, estimation)
127 (toutes banques)	169 485

Récapitulation globale

Données chiffrées

Blocage [54]

7 250 MF dont 29 % prélevés :
- dont espèces : 1 207 MF dont 12 % prélevés
- dont titres : 6 043 MF dont 32 % prélevés

Retraits des déposants

176 MF minimum, non comptabilisés car virements concomitants sur comptes non connus

Prélèvements

Sur comptes-espèces (50 et 80 %) : 150 MF dont
- 118 MF à l'amende
- 12 MF au CGQJ
- 20 MF consignés (environ).

Sur comptes-titres : 1 916 MF dont :
- 38 MF aux 2 %
- 856 MF à l'amende
- 824 à 934 MF consignés
- 80 à 89 MF au CGQJ.

Sur comptes-espèces de personnes physiques : 5 MF
- 5 MF en 5 % à l'UGIF.

Sur coffres : non comptabilisable.

54. Le montant indiqué du blocage est le blocage global. Il comprend les comptes d'entreprises qui représentent environ 20 % de la valeur globale.

Restitutions sur prélèvements

Hors amende

Tableau 79
Comptes-espèces : montant total consigné hors amende : 20 MF

Partie versante	Taux de restitution en nombre	Taux de restitution en capital
« BA » [1]	100 %	100 %
Charges [1]	100 %	100 %
Études [1]	86 %	105 % (intérêts servis)
Établissements [1]	77 %	84 %
Déconsignations [2]	-	99,3 %

[1] Approche par compte.
[2] Approche globale par la Caisse des dépôts et consignations.

Tableau 80
Comptes-titres : montant total consigné hors amende : 824 à 934 MF

Partie versante	Taux de restitution en nombre	Taux de restitution en capital
« BA » [1]	59 %	83 %
Charges [1]	96 %	105 % (maximum, sans intérêts)
Études [1]	83 %	40 à 103 % (intérêts servis)
Établissements [1]	82 %	95 %
Déconsignations [2]	-	99 %

[1] Approche par compte.
[2] Approche globale par la Caisse des dépôts et consignations.

Amende

Tableau 81
Comptes-espèces : montant total ayant servi à l'amende : 118 MF

Partie versante	Taux de restitution en nombre	Taux de restitution en capital
« BA »	62 %	69 %
Charges	57 %	83 %
Études	63 %	76 %
Établissements	63 %	75 %

Tableau 82
Comptes-titres : montant total ayant servi à l'amende : 856 MF

Partie versante	Taux de restitution en nombre	Taux de restitution en capital
« BA »	50 %	95 % (maximum)
Charges	54 %	93 %
Études	-	-
Établissements	62 %	93 %

Prélèvements des 2 %

Tableau 83
Approche par la Caisse des dépôts et consignations. Montant total prélevé : 38 MF

Toutes parties versantes	Taux de restitution en nombre	Taux de restitution en capital [1]
Consignations par les Domaines	-	99,9 %

[1] Taux calculé d'après les 287 prélèvements de 2 % non remboursés, pour un montant de 46 570 F dans la Seine, soit, par déduction, 47 739 F pour la France entière. Les frais de régie représentent 38 MF.

Prélèvements des 5 %

Tableau 84
Approche par établissement. Montant total prélevé : 5 MF

Partie versante	Taux de restitution en nombre	Taux de restitution en capital
« BA » [1]	3 %	11 %
Études [1]	0 %	0 %
Établissements [1]	4 %	14 %
Remboursements de 118 demandes [2]	-	12 %

[1] Approche par établissement.
[2] Approche par les remboursements selon la loi de 1948.

Prélèvements du CGQJ (les « 10 % »)

Tableau 85
Prélèvements du CGQJ (les « 10 % »). Montant total prélevé : 92 à 100 MF

Partie versante	Taux de restitution en nombre	Taux de restitution en capital
« BA »	33 %	90 %
Charges	63 %	124 % (maximum)
Établissements	49 %	80 %

Balance restitutions / prélèvements

Tableau 86
Non restitué sur tous prélèvements

Objet	Montant (MF) prélevé	Non-restitution maximale		Non-restitution minimale	
		Taux maximal	Montant (MF)	Taux minimal	Montant (MF)
Comptes-espèces hors amende	20	16 %	3,2	0,7 %	0,1
Comptes-titres hors amende	824 à 934	5 %	47,1	1 %	9
Comptes-espèces amende	118	25 %	29,5	-	(29,5)
Comptes-titres amende	856	7 %	59,9	-	(59,9)
2 %	38	-	(0,048)	0,1 %	0,048
5 %	5	89 %	4,45	86 %	4,3
CGQJ	92 à 100	20 %	18,6	-	(18,6)
Total	*2 071 (hypothèse haute)*	*7,9 %*	*162,8*	*5,9 %*	*121,5*

Tableau 87
Taux global de restitution sur prélèvements (espèces et titres)

Taux minimal	92 %
Taux maximal	94 %

Réactivation probable

Deux critères peuvent être utilisés :
- proportion de non déportés parmi les déposants : plus de 86 % et moins de 97 % ;
- proportion de déposants pour lesquels se présente un indice de réactivation des avoirs (hormis la non déportation) : en nombre de déposants, 36 % ; en montant total, 71 %.

Non-réactivation certaine et quasi certaine : prescription

Versements aux Domaines :
- sur comptes-espèces, en francs constants 1998 :
4,68 % x 45 % x 1 570 MF = 33 MF
- sur comptes-titres : non connu.

Versements au budget annexe des PTT (CCP) : en francs constants 1998 : 0,81 % x 74,4 % x 3,199 MF = 19 282 F

Versements à la CNE et au FNSAM : en francs constants 1998 : 0,035 % x 74,4 % x 103,319 MF = 26 597 F

Versements au CENCEP et au FNSAM : en francs constants 1998 : 21 578 F (pour 17 des 61 caisses) + non connu.

Déshérence

Comptes bancaires clôturés avant prescription en zone occupée : montant non connu, inclus dans [zone d'inconnu - prescription].

Comptes bancaires actuellement identifiés et en déshérence : 284 000 F actuels (estimation).

Coffres : 169 485 F actuels (estimation).

Déshérence et prescription en zone sud

Non connue.

L'analyse des successions de 1934 donne une fortune déposée en zone sud de l'ordre de 4,5 fois inférieure à celle déposée en zone nord.

Le nombre de déportés résidant avant la guerre dans la future zone sud est d'environ 25 fois moins grand que celui des déportés originellement domiciliés en zone occupée.

Conclusion

Avoirs déposés en zone occupée :	7 250 MF
dont 71 % probablement réactivés :	5 147,50 MF
et 2 % prescrits :	145 MF
et 27 % en zone de non connaissance :	1 957,50 MF

Graphiques récapitulatifs

Blocage des comptes (au 20 décembre 1941)

Graphique 9
Comptes bloqués par type (tous déposants)

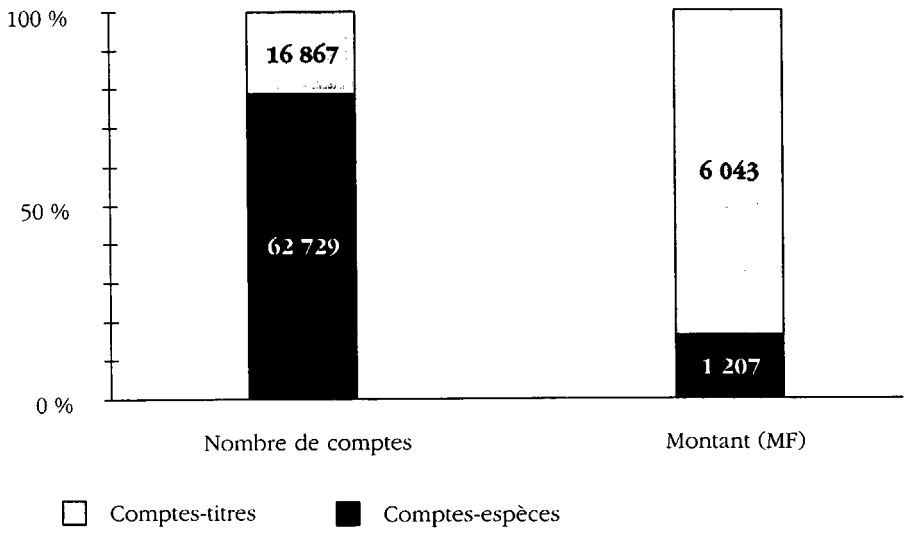

Graphique 10
Comptes bloqués par type (particuliers seulement)

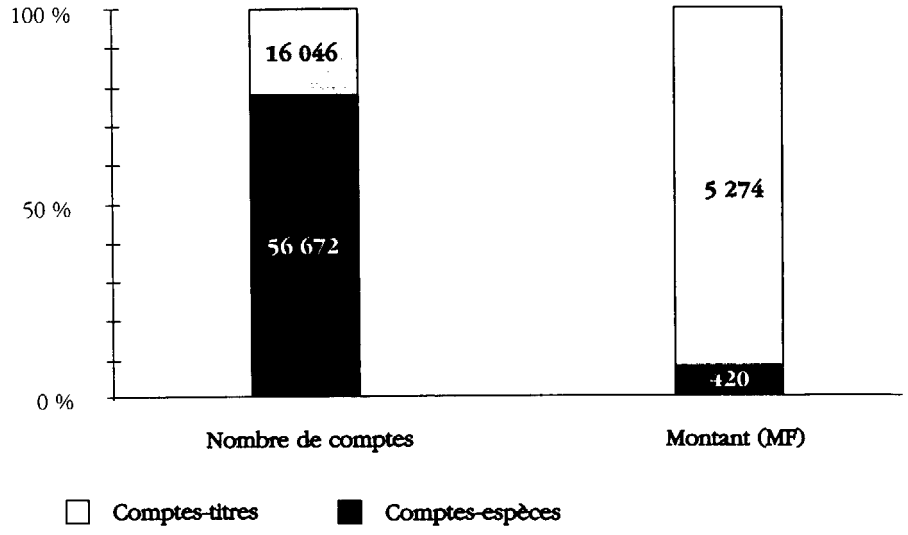

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Graphique 11
Répartition de la valeur des titres par type (en MF)

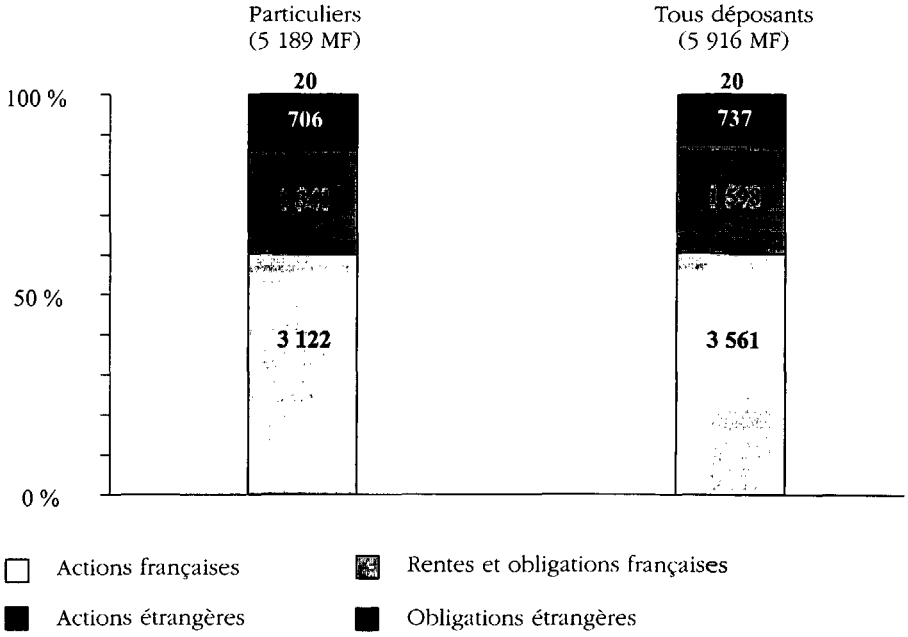

Graphique 12
Répartition des avoirs bloqués par régime légal (en MF)

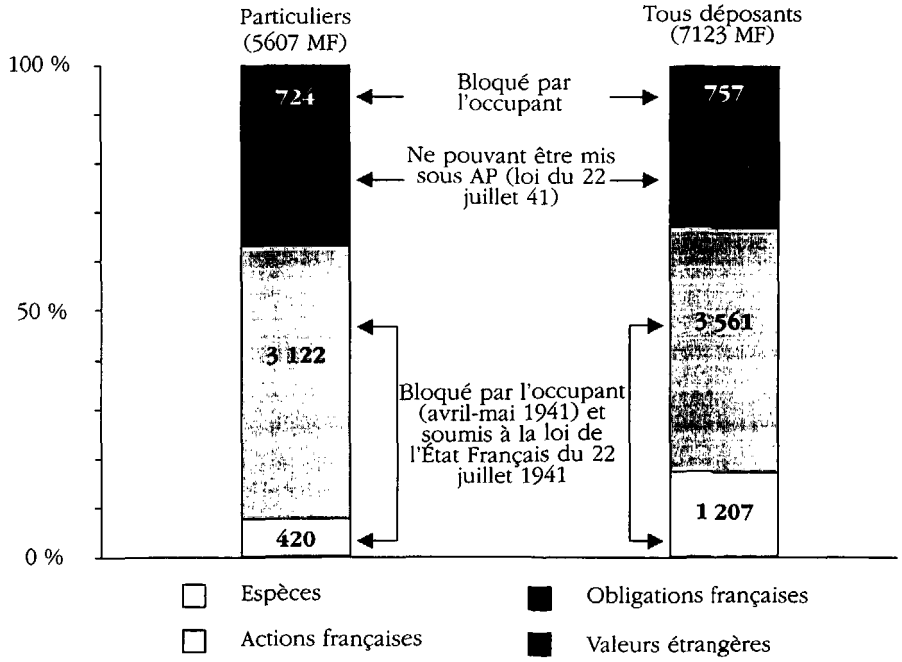

La spoliation des titres de particuliers (évaluation)

Graphique 13
Nombre de comptes-titres

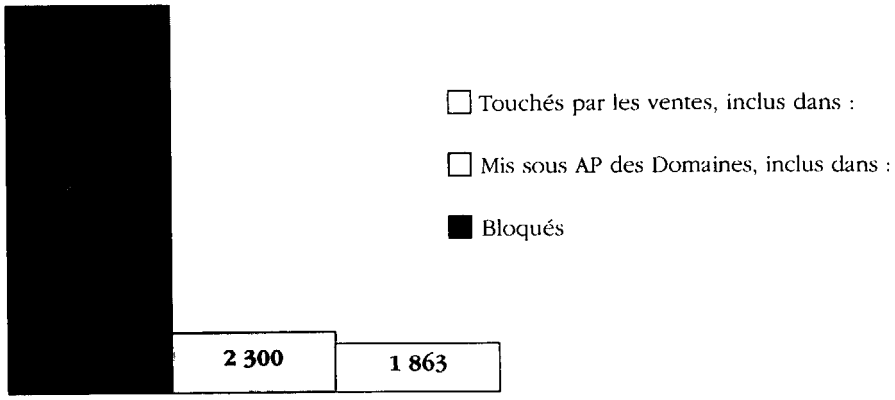

Graphique 14
Montants concernés (en MF)

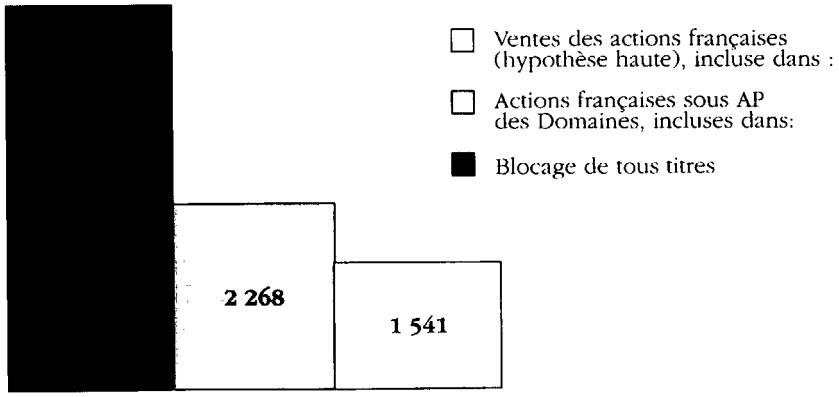

Blocage, spoliation et restitution

Graphique 15
Blocage, spoliation et restitution (en millions de francs 1941)

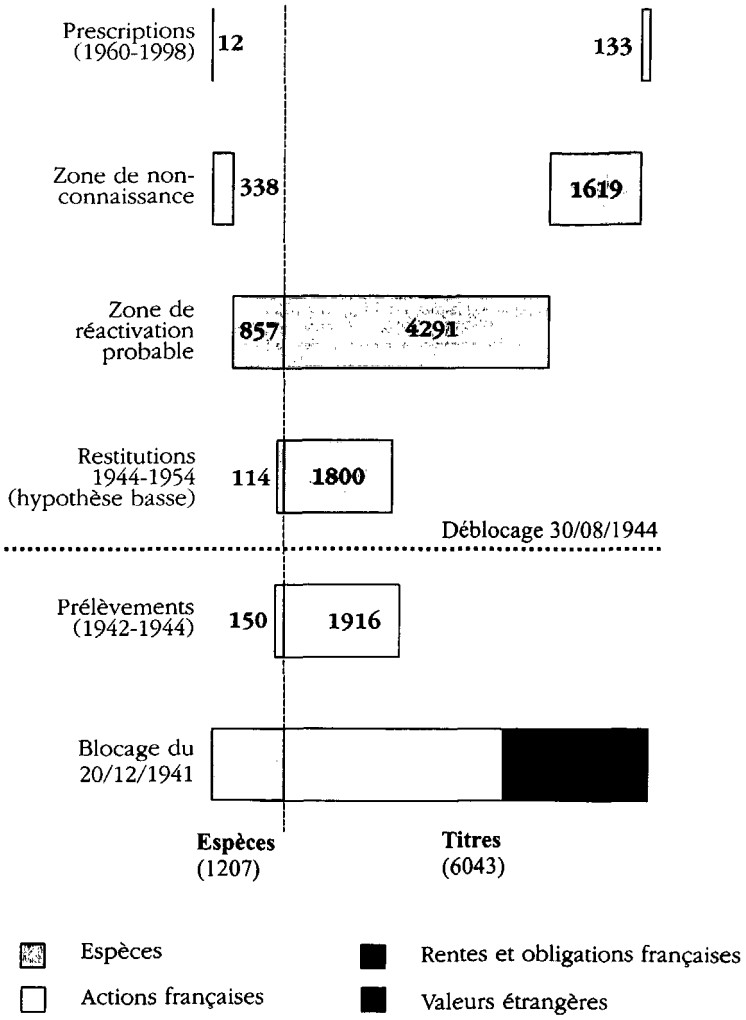

Troisième partie

Les biens collectés ou acquis par les sociétés d'assurances

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Introduction

Portant sur les sociétés et les services d'assurances, cette partie du rapport sur la spoliation financière n'a pas le même statut que la précédente. Elle constitue une première approche et ouvre des pistes de recherche plutôt qu'elle ne les examine dans le détail. À cela plusieurs raisons, qui tiennent à la conservation des archives et à l'orientation initiale prise par les recherches.

De la part des sociétés ou des services d'assurances de la Caisse des dépôts et consignations comme de la Fédération française des sociétés d'assurances, les archives qui ont été communiquées à la Mission sont peu nombreuses. Elles offrent des traces qui permettent de reconstituer un cheminement et de peindre à grand trait un tableau, mais leur dispersion rend difficile l'analyse quantitative ou le suivi chronologique serré indispensable à l'intelligence complète des événements. Cet ensemble de documents constitue une première « génération » d'archives, celle qui caractérise le début d'une recherche, lorsque les entreprises et les organisations professionnelles, dont ce n'est pas le métier, rencontrent des difficultés à retrouver les richesses documentaires qu'elles recèlent. Faut-il ajouter qu'en France, parmi les sociétés privées, un seul groupe, Allianz-AGF, dispose d'un service d'archives historiques ?

Venant de la direction des Assurances au ministère des Finances, les archives sont plus abondantes. Ce ne sont souvent, cependant, que des morceaux de dossiers. Des courriers isolés et des restes de travaux d'enquête lancent des appels au chercheur, mais ils ne trouvent leur sens que dans la mise en regard avec d'autres sources. Les documents retrouvés du Comité d'organisation des assurances qui, de 1940 à 1945, a joué un rôle déterminant dans la profession, n'échappent pas à cette règle.

Le caractère discontinu de l'ensemble des sources publiques et privées peut s'expliquer de deux façons. D'une part, de 1940 à 1945, la multiplication des décideurs publics et privés a morcelé les responsabilités : au lieu d'un jeu à deux entre le ministère et la Fédération française des sociétés d'assurances, on eut une partie à quatre entre les deux premiers, auxquels se sont ajoutés le Commissariat général aux questions juives (CGQJ) et le Comité d'organisation. Il est possible que cette situation, au lieu de multiplier les dossiers d'instruction, ait déresponsabilisé les échelons de la chaîne décisionnelle. Les effets redoutables de ce fractionnement des responsabilités et la manière dont il a facilité en le banalisant l'accomplissement d'un processus hors de l'ordinaire, ont déjà été

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

soulignés. En dehors de ce possible motif de fond, l'état des sources laisse penser que les archives des sociétés et des services ont été insuffisamment regroupées et répertoriées. La Mission souhaite que ce constat incite les entreprises et les services concernés à gérer avec plus de soin cette partie de leur production, qui est aussi un élément constitutif du patrimoine national.

De leur propre initiative, les sociétés d'assurances ont concentré leurs recherches sur les contrats d'assurance vie non réglés de déportés. Les travaux des compagnies ont porté sur un peu plus de 40 % des contrats d'assurance vie de l'époque, proportion qui correspond aux archives actuellement retrouvées[1]. Les contrats de capitalisation dont la souscription souvent anonyme complique l'étude, sont restés en dehors du champ. À partir des correspondances entretenues avec le Commissariat général aux questions juives (CGQJ), la Mission a interrogé les sociétés sur une série de contrats d'assurance vie ou dommages d'assurés juifs. Les réponses ont été le plus souvent négatives, les compagnies signalant que les archives de ces contrats ont été détruites. Entre 1940 et 1944, des courriers ont été adressés au CGQJ pour un nombre de contrats égal à 256, concernant 155 compagnies et correspondant à 236 assurés juifs [2]. Très riche, cette source permet d'affiner la connaissance des procédures d'atteintes aux droits des assurés.

En dehors de la gestion des contrats, dont c'est l'activité première, l'industrie de l'assurance en France présentait deux spécificités. Depuis le décret-loi du 14 juin 1938, les actifs des sociétés étaient réglementés afin qu'elles puissent faire face à leurs engagements envers les assurés. Les placements en obligations ou en valeurs sûres comme les actions de la Banque de France étaient admis sans limitation, tandis que l'importance des immeubles et des actions était soumise à un plafond : ils ne devaient pas constituer plus de 50 % des placements effectués en représentation des réserves techniques dans les sociétés d'assurance vie et de capitalisation [3]. Pour les autres sociétés, ce plafond était de 25 %. La fonction d'investisseur institutionnel exercée par les compagnies les a nécessairement conduites à connaître de « l'aryanisation » des actions entreprise sous l'Occupation. L'étude des acquisitions qu'elles ont pu effectuer dans ce cadre n'a pas été faite. Pour les immeubles et les relocations d'appartements abandonnés, des éléments notables nous sont fournis par les procès en restitution que les spoliés ont intentés après la guerre.

1. Enquête du groupe de travail de la Fédération française des sociétés d'assurances.

2. Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Guide de recherche sur les conséquences des mesures antisémites sur les contrats d'assurances*, juin 1999, p. 193. AN, AJ 38/726 à 761.

3. Titre XI du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, *Journal officiel de la République française*, 31 décembre 1938 et rectificatif, 7 janvier 1939.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

De même que pour le secteur bancaire, « l'aryanisation » des entreprises n'est pas examinée dans ce volume. Ce chapitre de la politique antisémite est traité dans le rapport d'Antoine Prost. Mentionnons simplement que d'après les archives du Commissariat général aux questions juives, 33 entreprises d'assurances et 42 cabinets de courtage ont été placés sous administration provisoire pendant l'Occupation [4]. À la date de 1947, un maximum de dix sociétés et douze cabinets n'avaient pas été revendiqués. Par ailleurs, n'entrant pas directement dans le champ d'investigation de la Mission, les effets des interdictions professionnelles prononcées, le licenciement des « employés supérieurs » juifs ou de ceux qui étaient « en contact avec le public » et le renvoi des agents généraux, en application de l'ordonnance allemande du 26 avril 1941 et de la loi française du 2 juin suivant, n'ont pas été examinés.

L'étude présentée dans les pages constitue un début. Autant, pour le secteur bancaire, la difficulté a été d'agencer les nombreuses pièces d'un puzzle dont le dessin était perdu, autant pour le domaine de l'assurance, les pièces du puzzle ont livré la construction d'ensemble, mais laissé l'oeuvre inachevée dans le détail.

4. Commissariat général aux questions juives, section 5 C : AJ 38/2715 à 2753.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Les mesures de discrimination envers les assurés juifs

Le rôle déterminant de l'occupant dans la politique de spoliation antisémite ressort clairement de la comparaison entre les secteurs de l'assurance et de la banque. Autant l'assurance a été immédiatement impliquée dans un système institutionnel de collaboration économique continentale, autant la banque a continué de mener ses affaires sans que ses structures capitalistiques ou partenariales soient modifiées de manière générale. Mais à l'inverse, pour ce qui concerne « l'aryanisation économique », l'administration militaire allemande a pesé de tout son poids sur les banques, tandis que les assurances sont restées relativement à l'abri. Par exemple, les Allemands sont intervenus directement et à plusieurs reprises auprès de l'Association professionnelle des banques pour faire bloquer ou prélever les « avoirs juifs », tandis que la Fédération française des sociétés d'assurances n'a pas connu ces coups de boutoirs. Cette inversion des facteurs de la Collaboration mérite que l'on s'y arrête un instant si l'on veut identifier les principaux ressorts de la spoliation. Elle souligne aussi une autre lacune de notre information, celle qui touche à un élément décisif : la politique économique du Reich envers la France occupée.

Une « paix allemande » pour les sociétés d'assurances

Un concours de circonstances a favorisé l'organisation d'une collaboration économique structurelle entre les assurances françaises et allemandes. Avant la guerre, la réassurance allemande tenait une place dominante en Europe continentale [5]. L'assurance directe allemande à l'étranger jouait en revanche un rôle mineur. Avec l'occupation de la

5. Steiffel, « Axis Penetration of European Insurance », 15 juin 1943, Enemy Branch, Board of Economic Warfare, Office of Strategic Services, Washington D. C, p. 6. Les documents de l'OSS, souvent fondés sur des on-dit, sont de valeur historique très aléatoire. Ce document, en revanche, émanant d'un stagiaire de l'OSS, n'est pas de ce type. Le major de l'OSS qui le commente le dit lui-même : « L'approche et l'orientation sont économiques, managériales et centrées sur le contrôle de l'investissement. Cette étude, par conséquent, ne semble pas présenter une valeur directe pour nous. », Interoffice Memo, 20 octobre 1943.

France, une occasion s'offrit pour l'Allemagne d'élargir son intervention dans ce dernier secteur, en réquisitionnant les filiales des sociétés anglaises. La loi de Vichy du 12 septembre 1940 qui interdit aux « organismes britanniques d'assurances ou de réassurances de souscrire aucun contrat d'assurance nouveau », masquait le fait que ces 10 % du marché français de l'assurance étaient déjà passés sous contrôle allemand [6]. Mais l'emprise de l'occupant alla plus loin. En mars 1941, le comité d'organisation des assurances créé par le gouvernement de Vichy et son homologue allemand, le *Reichsgruppe* des assurances siégeant à Berlin, ont signé un accord à Paris, qui mettait en place une « commission mixte d'assurance franco-allemande »[7]. Les assureurs français acceptaient l'implantation en France d'une vingtaine de sociétés allemandes, en échange de quoi ils demandaient la réciprocité en Allemagne, qui ne leur fut jamais accordée. Conformément à cet « accord », au sein même de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), le groupement technique de la branche incendie intégra des représentants allemand et italien [8]. Toujours au printemps 1941, l'assurance française entra dans « l'Association pour la couverture des grands risques » créée à Munich et placée sous la présidence du plus grand réassureur allemand, le Dr Kurt Schmitt, qui dirigeait La Münich. Ancien ministre des Finances de von Papen et ancien ministre de l'Économie de Hitler en 1933-1934, le Dr Schmitt était un assureur doublé d'un politique [9]. Son association n'était pas une société d'assurances, mais une sorte de cartel qui tendait à répartir le marché de l'assurance sur le continent. Elle « combinait l'organisation des affaires et l'idéologie nazie »[10].

Une forme d'imbrication institutionnelle se créa ainsi entre l'occupant et l'occupé. Au départ, cette entente cordiale a été favorisée par la présence à la tête du Comité d'organisation des assurances, de Jacques Guérard, président de La Préservatrice. Il faisait partie des technocrates proches de la Banque Worms et du Parti populaire français, que le système nazi ne rebutait pas[11]. Au printemps 1941, encouragés dans leurs espoirs par l'arrivée de Darlan au gouvernement et la nomination de certains d'entre eux à des postes ministériels, ils avaient adressé à Hitler un « Plan d'un ordre nouveau en France », qui

6. Loi relative aux opérations des organismes britanniques d'assurances ou de réassurances en France et en Algérie, 12 septembre 1940, *Journal officiel de la République française*, 13 septembre 1940.

7. Philippe Burrin, *La France à l'heure allemande, 1940-1944*, Paris, Seuil, 1995, pp. 242-244. Et : « *Abschrift. Gemeinschaftlicher Bericht der "Commission mixte d'assurance franco-allemande"* ». AN, AJ 40/835 ; « *Ausländische Versicherung im Comité d'organisation* », Paris, 15 décembre 1942, At. AN, AJ 40/837.

8. Groupement technique pour la branche incendie de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA), procès-verbal de la commission mixte consultative du 12 janvier 1942. AN, AJ 40/836.

9. Kurt Schmitt, 1886-1950, notice biographique, *in* Dr Louis L. Snyder, *Encyclopedia of the Third Reich*, New York, Paragon House, 1989.

10. Steiffel, *loc. cit.*, pp. 60-62.

11. Philippe Burrin, *op. cit.*, p. 123.

préconisait la « transformation et intégration de l'économie française dans l'économie européenne ». Il s'agissait aussi de lutter contre la « dissociation », c'est-à-dire la « dissidence » gaulliste dans les colonies, « tâche d'ordre militaire et politique » qui pourrait « conduire à la naissance des milices du futur Parti unique français ». Le dit parti serait ainsi forgé dans le sang des Français libres. Le « Plan » émettait le voeu que Montoire ne reste pas un « acte symbolique » mais devienne « une réalité », et se terminait par une invocation au Führer : « Nous voulons sauver la France. Nous prions le Führer de nous faire confiance. » [12] En avril 1942, Jacques Guérard devint secrétaire général du gouvernement auprès de Pierre Laval. En août 1944, il s'enfuit, et retrouva à Sigmaringen les restes du gouvernement de Vichy. Condamné à mort par contumace en 1947, il revint en France en 1955 et reprit ses activités dans les assurances dans les années soixante [13].

Contrastant avec cette intrication vichysto-nazie, la politique antisémite dans le domaine des assurances a laissé à la partie française une marge d'autonomie plus grande que celle constatée dans le secteur bancaire. Constatée dans le domaine de l'assurance dommages, l'imbrication ne semble pas avoir concerné la branche vie. Les conseils d'administration des sociétés-vie étaient cependant composés des mêmes administrateurs que ceux des sociétés IARD des mêmes groupes. Dans l'état actuel de nos connaissances, et pour ce qui concerne les contrats d'assurances, les interventions allemandes se sont limitées au nombre de deux : l'ordonnance du 28 mai 1941 « relative aux mesures contre les Juifs » et une demande d'information émanant de la section « monnaie, crédit, assurances » du *Militärbefehlshaber in Frankreich (MBF),* adressée en août 1942 à la direction des Assurances. La demande portait sur les « instructions que le ministère des Finances ou tout autre service compétent a données au sujet du traitement des paiements dus aux juifs sur des polices d'assurances »[14]. Datée du 9 septembre suivant, la réponse du directeur décrivit les mesures en vigueur. Trois mois plus tard, cette dernière lettre a été transmise pour avis à un autre service du *MBF,* celui des « Biens juifs », dirigé par le Dr Blanke[15]. La correspondance resta sans suite. En dehors de ces manifestations, la FFSA a signalé à l'attention de ses adhérents « les ordonnances relatives au statut des Juifs, suivies des

12. « Plan d'un ordre nouveau en France », transmis par Abetz le 4 avril 1941, *in Pétain et les Allemands. Mémorandum d'Abetz sur les rapports franco-allemands*, Paris, Éditions Gaucher, 1948, pp. 79-84.

13. Anne-Marie Fabre, notice biographique de Jacques Guérard, *in* Benoît Yvert (dir.), *Dictionnaire des ministres (1789-1989)*, Perrin, 1990, p. 692.

14. Ordonnance du 28 mai 1941 relative aux mesures contre les Juifs, *Verordnungsblatt des Militärbefehlshabers in Frankreich* (*VOBIF*), 10 juin 1941 ; et le service WI V/2 du *MBF* à la direction des Assurances au ministère de l'Économie nationale et des Finances, 10 août 1942, AN, AJ 40/838.

15. Joseph Ripert, directeur des Assurances privées, au *MBF*, *Wirtschaftsabteilung Gruppe* Wi/V2, 9 septembre 1942, en français ; et du groupe WI V/2 au groupe Wi I/1, 14 décembre 1942. *Ibid.*

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

lois françaises sur le même objet », et les ordonnances sur les biens ennemis, qui ne sont pas propres au secteur de l'assurance ni spécifiques aux Juifs mais qui ont touché certains d'entre eux [16]. Parmi ces textes, la FFSA relevait notamment celui du 22 décembre 1941 relatif à la déclaration des biens américains [17]. Enfin, la Fédération a également diffusé à ses membres l'ordonnance du 2 décembre 1943 sur la « dévolution au Reich des biens des juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande »[18]. Dans cet ensemble de transmissions, on ne voit rien qui ressemble aux injonctions successives dont l'Association professionnelle des banques a été l'objet de la part de l'occupant, ou aux pressions directes exercées sur l'administration des Domaines en 1943 pour qu'elle accélère la vente des titres.

Allant de pair avec cette relative « paix allemande » laissée aux compagnies, l'absence en France de confiscation des contrats d'assurances surprend. En effet, en Allemagne, en Hollande et au Luxembourg, les contrats d'assurance vie des Juifs ont été confisqués. En Belgique, le Commandement militaire instaura un régime intermédiaire en juin 1941 : « les primes d'assurances de toute sorte qui sont venues à échéance ou qui, dans l'avenir, viendront à échéance, doivent être virées immédiatement sur ordre de la Société française de banque et de dépôts à Bruxelles, au crédit d'un compte d'épargne courant au nom des ayants droit juifs. Tout autre versement est interdit »[19]. La Société ainsi désignée servait de caisse de centralisation des « avoirs juifs ». En France, en revanche, sans que nous en connaissions la raison, les Allemands n'ont imposé ni la confiscation ni le transfert à une institution désignée. Les mesures de discrimination ont porté sur les modalités de paiement des sommes dues aux assurés, et sur la possibilité de souscrire des contrats de capitaux. Il n'y eut donc pas, à notre connaissance, de recensement systématique des contrats d'assurés juifs sur la vie.

Mêmes si elles ont été inspirées par les Allemands, les mesures de spoliation concernant les contrats d'assurances ont été appliquées dans un contexte national. Les coups de boutoir de l'occupant ne s'exerçaient pas dans ce secteur. C'est peut-être la raison pour laquelle nous n'avons pas trouvé trace de réticences à l'égard des mesures discriminatoires. Un légalisme scrupuleux semble avoir au contraire entouré la mise en oeuvre de la discrimination.

---

16. FFSA, assemblée générale du 23 juin 1942, rapport du délégué général, p. 14, SAEF, B 40 286.

17. *VOBIF*, 5 janvier 1942.

18. Ordonnance du 2 décembre 1942 relative à la dévolution au Reich allemand des biens des Juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande, *VOBIF*, 9 décembre 1942. Mentionnée *in* FFSA, répertoire des circulaires 1943. SAEF, B 40 178.

19. Commandement militaire en Belgique et en France du Nord, « Par suite du paragraphe 23 de l'ordonnance supplémentaire à celle sur les juifs du 31 mai 1941 (*Verordnungsblatt* n° 44, du 10 juin 1941), est décidé ce qui suit :... », AN, AJ 40/838.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Une pratique discriminatoire légaliste

L'information fait défaut sur le début de la discrimination. Pour le secteur bancaire, ce sont les circulaires internes communiquées par les établissements qui nous ont fait connaître les conséquences que certaines banques avaient tirées du paragraphe 4 de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940 [20]. Ce paragraphe rendait « toute opération juridique effectuée après le 23 mai 1940 et disposant des biens » des Juifs, susceptible d'être « déclarée nulle » par le chef de l'administration militaire allemande. À ce jour, nous ignorons ce qu'il en fut dans les sociétés d'assurances. Manque également à notre information la ou les premières circulaires de la FFSA concernant la discrimination. Le premier document dont nous disposons est daté du 1er août 1941, et une circulaire du 27 août suivant, signale que la Fédération est « en rapport permanent » avec le Commissariat général aux questions juives [21]. Elle fait par ailleurs référence à une circulaire antérieure, du 7 juillet.

Cette première lettre connue de la FFSA est intéressante car elle pose en filigrane le dilemme auquel allaient se trouver confrontées les compagnies en raison du blocage des capitaux des personnes considérées comme juives, décidé par ordonnance allemande du 28 mai 1941. Dans l'hypothèse où les « exceptions » au blocage annoncées par le paragraphe 3 de l'ordonnance n'engloberaient pas les versements d'indemnités dues aux assurés, il était « à prévoir que ces derniers, ne tirant plus aucun bénéfice de leurs polices d'assurances, les résilieraient purement et simplement » [22]. La FFSA ajoutait :

« Une telle situation ne serait pas seulement préjudiciable aux intérêts des compagnies d'assurances ; elle affecterait surtout les tiers victimes d'accidents ou de sinistres causés par des israélites. Ces tiers, en effet, se heurteraient le plus souvent à l'insolvabilité de l'auteur de l'accident qui ne serait pas couvert par une police d'assurance. »

En dehors de la perte de clientèle que les mesures discriminatoires risquaient d'occasionner pour les compagnies, le fonctionnement même de l'industrie de l'assurance pouvait se trouver atteint si une compagnie assurant la victime d'un sinistre causé par un israélite, ne pouvait se retourner ni contre une consoeur, ni contre le responsable lui-même. La Fédération proposait que les compagnies effectuent « dans tous les cas » le règlement des sinistres à leurs assurés israélites, mais que le règlement n'ait lieu que par l'intermédiaire d'une banque « à laquelle sera signalé que le bénéficiaire du chèque est un israélite ». La décision finale

20. *VOBIF*, 20 octobre 1940.

21. Le délégué général de la FFSA au commissaire général aux questions juives, 1er août 1941, AN, AJ 38/727 ; du même à toutes les sociétés adhérentes, 27 août 1941, archives de la FFSA.

22. Le délégué général de la FFSA au commissaire général aux questions juives, 1er août 1941, AN, AJ 38/727.

du blocage ou du versement sous certaines conditions incomberait donc aux banques, ce qui présentait l'intérêt de dégager la responsabilité des sociétés d'assurances vis-à-vis de la clientèle. Le CGQJ approuva cette proposition, en ajoutant une contrainte : le paiement serait effectué par virement à compte bloqué et non par un chèque direct qui pourrait être endossé [23]. Ainsi, pour ce qui concerne les contrats, c'est au niveau de la procédure du versement des sommes dues, et à travers l'identification de l'assuré comme juif ou non, que se situa l'intervention des compagnies dans la politique de spoliation.

La façon dont les sociétés se sont acquittées de leur fonction de police des assurés juifs n'a pas été uniforme. L'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, écrivit au mois de juillet 1941 à ses agents généraux de zone occupée [24] :

«Application pratique.
« Il n 'existe actuellement aucun moyen absolu de déterminer la qualité de juif.
« Les agents devront donc se baser sur les indices, tels que le nom, les prénoms, tant de l'intéressé que de sa femme (le conjoint d'un juif devra être présumé juif lui-même, jusqu'à preuve contraire).
« Pour les sociétés on devra se baser sur les mêmes indices (raison sociale, nom des administrateurs, directeurs ou gérants).
« Dans les cas douteux, une déclaration libellée ainsi devra être demandée :
« Je certifie, sur l'honneur, ne pas être de race juive" (ou que la Société ..... n 'est pas juive).

Date et signature

« Cette déclaration, ou, le cas échéant, l'autorisation dont il est question ci-dessus, devra être adressée à la Compagnie, avec les pièces nécessaires au règlement ou au rachat, ou lors de la demande d'avance, ou lors de la demande d'établissement d'un avenant. »

En fait, la compagnie semble mal informée. Au lieu de faire de ses agents des détectives d'un nouveau genre, elle aurait pu se référer au recensement des Juifs effectué à l'automne précédent sur ordre des Allemands. C'est ce que fait L'Urbaine et La Seine, qui demande la présentation de « la carte d'identité réglementaire » délivrée par les préfectures, tout en apportant une précision qui laisse entendre qu'elle avait déjà demandé de repérer les clients juifs [25] :

23. Du CGQJ au président de la FFSA, 25 août 1941, *Ibidem*.

24. L'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, circulaire à Messieurs les agents principaux de la zone occupée, 10 juillet 1941. Archives du groupe Axa. Reproduite en annexe.

25. Le directeur général de L'Urbaine et la Seine, note de service, n° 896/283 A, 20 septembre 1941. Archives du groupe Axa. Reproduite en annexe.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

« Il n'est plus possible, en cas de doute, de se contenter d'une simple déclaration de race aryenne établie par le créancier. »

La Préservatrice est plus méticuleuse encore : elle préconise de noter les références de la carte d'identité présentée [26] :

« - À noter que la justification résultant de l'absence de cette mention n'est entièrement probante que si la carte a été délivrée ou validée après le 10 octobre 1940, date de l'obligation pour les Israélites de se faire recenser, cette formalité ayant eu comme corollaire l'apposition de la mention "Juif" pour les assujettis de cette catégorie.
« Il est prudent de noter la date de délivrance, le numéro de la carte et l'indication de l'autorité qui l'a délivrée. »

Un certain nombre de formulaires de déclaration « sous la foi du serment que je ne suis pas juif au sens de l'ordonnance allemande du 26 avril 1941 » ou, mention plus prudente, « au sens des lois et ordonnances en vigueur », ont été ainsi retrouvés dans les sociétés. Certaines avaient même créé à cette fin un tampon spécial, qui était apposé sur les quittances [27]. Ne laissant rien au hasard, le texte du tampon réservait un espace avant le mot « juif », et précisait en note : « le signataire écrira "je suis" ou "je ne suis pas" ». Pour la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la Caisse des dépôts et consignations avait également établi un « modèle » de « déclaration raciale » à remplir par les bénéficiaires de paiements de *prorata* dus au décès [28].

En dehors de la mise en oeuvre d'une « police privée » des juifs, les compagnies eurent à suivre les instructions du CGQJ concernant les modalités des paiements. Alors que pour le secteur bancaire, les dispositions ont été arrêtées dans l'été 1941, pour les assurances, elles connurent un certain flottement. Au début de l'année 1942, le délégué général de la FFSA notait qu'une « certaine confusion » s'était « élevée récemment au sujet de la portée exacte à attribuer aux différents textes publiés » à l'égard des « paiements entre les mains des Israélites »[29]. La jurisprudence du CGQJ ne se fixa qu'à la fin du mois d'avril 1942. Toutes les subtilités des atteintes aux droits des assurés juifs ne seront pas détaillées ici. L'attention se portera sur les variations du montant des versements laissés libres, et sur les complications liées à la dualité de régime des zones.

La « Note sur la circulation des capitaux juifs » établie par le CGQJ au mois d'août 1941 et homologuée par les Allemands, constitue la

26. Un directeur, La Préservatrice, « Circulaire » AT-Paris », Règlement des créances juives », 31 octobre 1941. Archives d'Allianz-AGF. Reproduite en annexe.

27. Quittance de rachat, 29 février 1944. Reproduite en annexe. Archives de Winterthur.

28. Caisse des dépôts et consignations, lettre commune, « Opérations concernant les Juifs », 9 juin 1943. Archives de la Caisse des dépôts et consignations. Reproduite en annexe.

29. Le délégué général de la FFSA à toutes les sociétés adhérentes, 11 février 1942. SAEF B 40 178 et archives de la FFSA. Reproduite en annexe.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

charte du blocage des capitaux des juifs en zone occupée [30]. En son chapitre X, intitulé « Règlement des créances juives », elle prévoyait que « ces versements à un compte bloqué ne seront pas obligatoires pour [...] les dettes inférieures à 1 000 F ». Pour les indemnités dues par la compagnie d'assurance, le plafond de versement libre a été relevé au mois de décembre 1941 à 10 000 F [31]. Le courrier adressé au CGQJ par les sociétés dénote leur souci d'agir en conformité avec la réglementation en vigueur - sans quoi elles ne se signaleraient pas au Commissariat. Ainsi dès juillet-août 1941, à une date où la note du 25 août n'est pas encore connue, la Lloyd de France-Vie, La Préservatrice et Le Phénix écrivent au CGQJ pour demander l'autorisation de verser les sommes qu'elles doivent à des assurés juifs [32]. Après la diffusion des instructions du Commissariat, des compagnies continuent de solliciter des autorisations, alors même que le cas concret soumis rentre sans difficulté dans les catégories établies. En février 1943, plus d'un an après la mise au point des règles, la Compagnie d'assurances générales contre l'incendie, qui a rendu visite au CGQJ au mois de septembre précédent, demande encore d'avoir confirmation écrite des consignes concernant le paiement des indemnités de sinistres à ses « assurés israélites » [33]. Entre juillet 1941 et août 1944, plus de deux cents contrats ont ainsi fait l'objet de correspondances [34].

La chronologie de ces courriers illustre en négatif l'appauvrissement de la population discriminée. Les victimes pouvaient trouver un remède provisoire dans le rachat de leur contrat. Dès juillet 1941, Gabriel C., réfugié de Moselle, âgé de 38 ans, amputé de la guerre de 1939-1940 et sans autre ressource que sa pension, écrit au Commissariat. La compagnie d'assurances a refusé de procéder au rachat de son contrat sans l'autorisation expresse du CGQJ[35]. En 1942-1943, ce sont les demandes d'avances sur contrat qui se multiplient. Les assurés demandent que les compagnies leur octroient une avance, contre engagement de leur part de rembourser les sommes augmentées d'intérêts. Au mois d'août 1942, dans le contexte des rafles et de l'étoile jaune, un assuré demande au CGQJ d'autoriser L'Union à lui accorder une avance sur deux polices

30. De Faramond, directeur général du CGQJ, note sur la circulation des capitaux juifs, 25 août 1941, 9 p. AN, AJ 38/2792. Reproduite en annexe. Et du CGQJ, section financière, au président de la FFSA, 25 août 1941, parlant de la note : « Elle est soumise à l'examen des autorités d'occupation et sitôt après son approbation, je ne manquerai pas de vous l'adresser ».

31. Lettre du CGQJ à la direction des Assurances au ministère des Finances, 23 décembre 1941, reproduite *in* FFSA, « Note sur les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être effectués entre les mains des israélites », 11 février 1942. SAEF B 40 178 et archives de la FFSA.

32. Lloyd de France-Vie, 29 juillet 1941 ; La Préservatrice, 30 juillet 1941 ; Le Phénix, 1er août 1941. AN, AJ 38/726.

33. Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et l'explosion au CGQJ, 10 février 1943. AN, AJ 38/745.

34. AN, AJ 38/726 à 761.

35. Gabriel C. au directeur du service juridique aux questions juives, 22 juillet 1941. AN, AJ 38/726.

souscrites en 1935[36]. Père de « six enfants en bas âge », il a besoin d'une avance pour faire opérer sa fille. Il s'engage à rembourser la compagnie à compter de la fin du mois suivant. Le CGQJ répond en rappelant le plafond de 10 000 F. On ne sait si, comme il le faisait parfois, le Commissariat eut l'idée de transmettre les coordonnées de cette famille de Montrouge à son service de police antijuive, la Section d'enquête et de contrôle (SEC).

Parfois, au lieu de se décharger sur l'assuré du soin de contacter le CGQJ, avec les risques que cela comportait pour lui, la compagnie prenait elle-même la plume, « à la demande expresse » de l'assuré et «à titre exceptionnel », pour tenter d'assouplir la règle. Ainsi L'Union écrit-elle en décembre 1943 au CGQJ pour obtenir l'autorisation de verser une avance de 3 200 F « directement entre les mains de M. Victor de M. »[37]. La réponse est négative. En effet, alerté sans doute par la multiplication de ces avances, le Commissariat en a restreint les facultés : en novembre 1943, il limite le montant versé librement au demandeur d'avance à 1 000 F, et en interdit le renouvellement [38]. Pour les sommes plus élevées ou pour des opérations répétées, l'avance devait être versée au compte bloqué de l'assuré. À compter de l'automne 1943, un double plafond régissait donc le régime des règlements libres : de 1 000 F pour les avances, et de 10 000 F pour les indemnités.

À partir d'avril 1942, un troisième plafond fut institué, concernant les rentes viagères payées par les compagnies d'assurance privées. Les compagnies ne devaient payer les rentes en fonds libres que jusqu'à concurrence de 6 000 F à condition que les bénéficiaires n'aient pas d'autres revenus ou que leurs autres revenus proviennent uniquement de leur travail [39]. Dans le cas contraire, la somme devait être versée à un compte bloqué. En l'absence d'un tel compte, la somme était conservée par la compagnie. En revanche, les arrérages des rentes viagères servies par les caisses nationales dépendant de la Caisse des dépôts et consignations n'étaient pas soumis au plafonnement lors du paiement [40]. Considérés comme des capitaux, les *prorata* dus au décès étaient cependant bloqués.

36. M. C. au commissaire général aux questions juives, 14 août 1942. AN, AJ 38/752.

37. L'Union, service du contentieux, au CGQJ, 8 décembre 1943 ; et réponse du 24 décembre 1943. AN, AJ 38/753.

38. Le délégué général de la FFSA à toutes les sociétés adhérentes, 23 novembre 1943. SAEF B 40 562 et archives de la FFSA.

39. CGQJ, modificatif à la note A.E.GT/LH a -8624 du 10 avril 1942 sur le règlement des indemnités dues par les compagnies d'assurances à un Juif résidant en zone non occupée, 25 avril 1942, SAEF, B 40 562 ; et lettre du ministre des Finances, direction des Assurances, au président de la FFSA, 4 août 1942, SAEF B 40 178.

40. Caisse des dépôts et consignations et Caisse d'amortissement, Opérations concernant les Juifs, 30 juin 1942, p. 10-11 ; et opérations concernant les Juifs, 9 juin 1943, p. 1. Archives de la CDC.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

L'application des discriminations pesant sur les rentes viagères a conduit les compagnies ou les assurés à entrer en correspondance avec le CGQJ. Sur les 256 contrats mentionnés dans cette correspondance, 42 concernent des rentes viagères. Ainsi le cas d'Edgar R., l'ancien directeur de la rubrique de politique étrangère au *Temps*. Il avait souscrit une rente auprès de L'Urbaine conjointement avec son épouse [41]. Les temps de la discrimination étant venus, la compagnie avait remarqué le nom de l'assuré et surtout celui de sa femme, et demandé au couple de souscrire une « attestation raciale ». Edgar R. avait fourni une déclaration de non appartenance, mais sa femme n'avait pu adresser la même pièce. Voyant que la moitié de la rente, égale à 8 231,25 F, dépassait encore le plafond de 6 000 F, L'Urbaine décida de verser ce montant à Edgar R., et de payer l'autre moitié due à l'épouse sur un compte bloqué ou, en l'absence de celui-ci, de la « garder entre [ses] mains ». D'une écriture tremblée de personne âgée, Edgar R. écrivit au commissaire général pour « supplier [ses] services de mettre fin à [ses] angoisses » [42]. Le courrier resta sans réponse.

En l'occurrence, la compagnie avait appliqué la réglementation dans toute sa rigueur. Quelques courriers montrent que tel n'était pas toujours le cas. Par exemple, en décembre 1942, les Assurances générales de Trieste et de Venise ont demandé au CGQJ l'autorisation de verser directement à un couple d'assurés des sommes qui « excèdent de fort peu 6 000 F par an sur chaque tête » [43]. « Ancien travailleur de l'enseignement », le titulaire de la rente avait tenté de protester auprès de la compagnie : « Les décrets raciaux et autres n'ont pas été édictés pour laisser périr d'inanition et de souffrances morales des personnes très âgées comme nous », avait-il écrit [44]. La réponse du CGQJ fut négative. Une demande de même type fut adressée au Commissariat par l'agence de Marseille de La France-Vie en avril 1944. Il s'agissait d'une veuve âgée de plus de 75 ans, réfugiée dans un petit village du Gers, qui ne disposait pas d'un compte en banque et n'avait aucune autre ressource pour vivre [45]. Le montant de sa rente était de 6 250 F. À la date du 29 juillet 1944, à moins d'un mois de la libération de Paris, le CGQJ répondit encore par la négative [46].

41. Le directeur général de L'Urbaine à Edgar R., 20 août 1942. AN, AJ 38/742.

42. Edgar R. au commissaire général aux questions juives, 14 octobre 1942. AN, AJ 38/742.

43. Assurances générales de Trieste et de Venise au Commissariat général aux questions juives, 2 décembre 1942. AN, AJ 38/ 743.

44. S. L. au directeur du bureau centralisateur des Assurances générales de Trieste et Venise, 23 juillet 1942. AN, AJ 38/743.

45. Agence de Marseille de La France-Vie, à la direction régionale du GGQJ, 7 avril et 23 juin 1944, AN, AJ 38/759.

46. CGQJ, le directeur de l'Aryanisation économique, au directeur régional du CGQJ, 29 juillet 1944. AN, AJ 38/759.

En dehors du montant et de la nature du versement, la zone de paiement a également fait l'objet d'une réglementation détaillée. Décidé par l'occupant, le blocage ne s'appliquait en théorie qu'en zone occupée. L'invasion de la zone sud, en novembre 1942, n'a pas modifié le principe général. Mais en fait dès 1941, les modalités d'application du blocage ont entraîné des restrictions en zone dite libre. Au départ, le Commissariat a paru désireux de laisser libres tous les paiements en zone non occupée. C'est du moins ce que la FFSA « en rapport permanent » avec le CGQJ, transmit à ses adhérents en août 1941[47] : les « règlements à effectuer à des israélites » sont « actuellement, dans cette zone, absolument libres ». Mais, en décembre 1941, cette liberté fut restreinte aux seuls contrats d'assurance de personnes souscrits en zone non occupée, et aux indemnités liées à une assurance dommages [48]. En effet, pour les sociétés dont le siège se trouvait en zone occupée, « payer en zone libre des créances juives domiciliées en zone occupée » constituait une « opération qui n'est pas admise par les autorités occupantes ». Quatre mois plus tard, la liberté de verser en zone non occupée les sommes dues au titre des assurances de personnes lorsque le contrat avait été souscrit dans cette même zone fut supprimée [49]. Le critère du lieu de souscription du contrat fut abandonné. Seules les indemnités d'assurance dommages conservèrent leur liberté de paiement, ainsi que toutes les sommes dues par des sociétés dont le siège était en zone non occupée. Mais quelle était l'importance de ces dernières ?

Le résultat de ces mesures fut le blocage en zone occupée de sommes parfois importantes. Ainsi une veuve de guerre résidant à Oran, dont le mari, « mort pour la France », a été tué le 17 juin 1940, apprend par La Nationale-vie que le capital dû de 100 000 F reste bloqué en zone occupée [50]. Elle diligente un huissier qui signifie à la compagnie une sommation d'avoir à payer. Menacée d'avoir à verser des intérêts de retard, La Nationale se tourne alors vers le CGQJ, qui confirme l'ordre de payer sur un compte bloqué, ou, à défaut, sur un compte de consignation à ouvrir à la Caisse des dépôts et consignations. Dans ce dernier cas, un prélèvement de 10 % devait être effectué en faveur du compte de dépôt du CGQJ [51].

Tout un écheveau administratif s'élabora sur ces bases. La déclinaison de la zone du siège de la société, du lieu de souscription du contrat et de la localisation du risque pouvait conduire à des situations

47. Le délégué général de la FFSA à toutes les sociétés adhérentes, 27 août 1941. Archives de la FFSA.

48. Lettre du CGQJ à la direction des Assurances au ministère des Finances, 23 décembre 1941, reproduite *in* FFSA, « Note sur les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être effectués entre les mains des israélites », 11 février 1942. SAEF, B 40 178 et archives de la FFSA.

49. CGQJ, objet assurances, « Modificatif à la note A.E. GT/LH a -8624 du 10 avril 1942 sur le règlement des indemnités dues par les compagnies d'assurances à un Juif résidant en zone non occupée », 25 avril 1942. SAEF 40 562 et archives de la FFSA.

50. La Nationale, service du contentieux, au CGQJ, 16 septembre 1942. AN, AJ 38/740.

51. Le CGQJ, section 5. A., à La Nationale-vie, 9 octobre 1942. *Ibidem*.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

qui auraient été cocasses dans un autre contexte. Que faire des sommes à verser en zone occupée d'une compagnie de zone non occupée ? Les liquidateurs de La Lyonnaise interrogeaient ainsi l'échelon de Vichy du ministère, qui saisissait à son tour le bureau central pour savoir si « la réglementation concernant les règlements de zone non occupée en zone occupée est bien la même que celle des règlements de zone occupée en zone non occupée » [52]. Le ministère se retournait vers le CGQJ. Une autre question surgissait : s'agissant de dividendes de liquidation, fallait-il se fonder sur le chapitre X de la note du CGQJ du 25 août 1941 (plafond de libre versement à 1 000 F pour toutes les « créances juives »), ou sur l'alinéa « b » de la lettre du 23 décembre suivant (plafond de libre versement à 10 000 F pour les indemnités d'assurance) ? [53] Un courtier de zone occupée, qui gérait le paiement des primes d'assurances de son client réfugié en zone sud, écrivait au Commissariat. Devait-il payer la police pour « gens de maison » depuis le compte bloqué de zone nord, ou devait-il d'abord se renseigner auprès du client pour savoir si la « bonne à tout faire est restée à Paris ou si elle se trouve avec lui en zone sud ? » [54]

Les complications créées par « l'internement » des bénéficiaires étaient traitées avec le même juridisme scrupuleux. Ainsi la compagnie Le Phénix demande-t-elle au Commissariat d'autoriser la Banque nationale pour le commerce et l'industrie à lui reverser les arrérages échus, de 26 200 F, que la compagnie a versés sur le compte bloqué de sa cliente internée. « L'acquit de cette somme ne pouvant être obtenu de la rentière internée » [55], Le Phénix en demande le retour. Le CGQJ donne droit à sa réclamation, étant entendu que la « compagnie demeure responsable du blocage de cette somme dans ses caisses » [56]. Dans le cas d'un créancier de l'armée, « interné le 15 juillet 1942 » vraisemblablement dans le cadre de la rafle du Vél d'Hiv, la décision est différente : le CGQJ préconise le versement de l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations [57]. Une troisième solution est élaborée pour une mineure de 17 ans, « dont les parents ont fait l'objet d'une mesure de déportation » [58]. En février 1944, une assistante sociale de l'Union générale des israélites de France (UGIF) accompagne la jeune fille lors de la venue de l'inspecteur de la compagnie du Soleil qui établit le montant des dommages survenus dans l'appartement. Où verser l'indemnité à payer, de 1 880 F ? Le Soleil

52. JLB-YV, ministère de l'Économie nationale et des Finances, « Note pour le bureau central », 18 septembre 1942. SAEF, B 40 562.

53. Les liquidateurs de La Lyonnaise, société mutuelle de prévoyance et de capitalisation, à la direction des Assurances, 17 août 1942 ; réponse du CGQJ à la direction des Assurances, 20 novembre 1942 ; réponse du directeur des Assurances aux liquidateurs de la société, 21 janvier 1943. SAEF, B 40 562.

54. P. Guion et Cie, courtiers en valeurs au CGQJ, 27 mars 1944. AN, AJ 38/756.

55. Le Phénix au CGQJ, 12 avril 1944. AN, AJ 38/757

56. CGQJ, section 5 A, au Phénix, [...] avril 1944. *Ibidem*.

57. GGQJ, section 5 A, au chef des pensions et réquisitions, Nantes [mars 1944]. *Ibidem*.

58. Le directeur du contrôle de l'UGIF, note pour le directeur général de l'Aryanisation économique, 21 mars 1944. AN, AJ 38/756.

annonce que, de toute façon, cette somme ne pourra être versée qu'après paiement par le locataire d'un montant de 493,45 F représentant le « découvert sur dommages immobiliers pour insuffisance de garantie locative » [59]. Le CGQJ propose de virer les 1 880 F à l'UGIF, au nom de la mineure, avec pour cette association l'obligation de consacrer la somme aux besoins de la bénéficiaire et d'en fournir la preuve à la compagnie [60]. En effet, la compagnie « pourrait craindre d'être amenée à payer deux fois si, après sa majorité », la jeune fille venait à demander à nouveau le paiement. Cet argument, présenté par le directeur du contrôle de l'UGIF mais supposé fonder « les scrupules de la compagnie », sous-entendait que les parents ne reviendraient pas.

Peu nombreux au total, les courriers mentionnant l'internement des assurés juifs ont ainsi donné lieu à un traitement administratif et commercial ordinaire. Les solutions imaginées, diverses, ne permettent pas de connaître de manière générale le destin des sommes dues aux assurés empêchés de les percevoir.

En dehors des modalités de paiement des dettes contractées par les sociétés envers les assurés, les souscriptions de contrats de capitaux faisaient aussi l'objet d'une réglementation restrictive. Dans leur hantise des « capitaux juifs », le *MBF* et le CGQJ avaient sévèrement limité la possibilité pour les Juifs de se constituer un capital par souscription d'un contrat d'assurances. Ce fut d'abord sous-entendu dans la note du CGQJ du 25 août 1941 prise en application de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941. La note mentionnait parmi les dépenses échappant au blocage, parce que « ne dépassant pas l'activité habituelle », « les primes d'assurances sur la vie résultant de contrats antérieurs au 28 mai 1941 ».

Les modalités concrètes de la limitation du droit de souscrire ont été fixées par le CGQJ en décembre 1941 [61]. Les juifs ne pouvaient souscrire que des contrats à capital aliéné, c'est-à-dire des rentes viagères. Il leur était interdit de se constituer « un capital dont ils auraient la disposition à une époque ultérieure ». La Caisse des dépôts et consignations recevait le monopole de la réception des fonds déposés par les Juifs en vue de la constitution de rentes viagères. Si la rente était souscrite sur « fonds libres », c'est-à-dire détenus chez lui par le souscripteur, le montant de la rente n'était pas plafonné : c'était une occasion pour le gouvernement de drainer les « capitaux juifs ». En revanche, pour une souscription sur fonds bloqués, le montant maximum était de 18 000 F, et il subissait le prélèvement de 10 % en faveur du CGQJ. Ces dispositions, qui enlevaient un marché potentiel aux compagnies d'assurances, ont

59. Le directeur de la compagnie du Soleil-assurances contre l'incendie au CGQJ, 16 février 1944. *Ibidem*.

60. CGQJ, section 5 A, à compagnie du Soleil, 24 avril 1944. *Ibidem*.

61. Lettre du CGQJ, service de contrôle des administrateurs provisoires, section financière, au président du Comité d'organisation professionnelle, 3 décembre 1941. SAEF B 40 563. Reproduite en annexe.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

vraisemblablement entraîné une démarche de leur part. Par lettre du 29 janvier 1942, le Commissariat consentit à ce que les compagnies pussent signer des contrats avec des Juifs sous réserve que les primes soient payées sur fonds libres [62].

En la matière, le privilège accordé à la Caisse des dépôts et consignations réveilla la rivalité traditionnelle qui opposait le secteur privé et le secteur public. La solidarité des banques et des compagnies se renoua. En février 1942, l'Association professionnelle des banques (APB) signala au CGQJ que « cette mesure lés[ait] les compagnies d'assurances en donnant à la Caisse des dépôts et consignations un monopole qu'elle n'avait d'ailleurs pas demandé » [63]. Comme la mesure n'avait pas encore été notifiée aux banques, elles décidèrent provisoirement de s'en tenir « strictement aux seuls prélèvements autorisés par la note du Commissariat en date du 25 août 1941 ». C'était signifier qu'en l'absence de nouvelles instructions, elles n'autoriseraient pas le déblocage des fonds destinés à souscrire des rentes viagères à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse (CNRV). La surveillance mutuelle des deux secteurs se poursuivit. En octobre 1942, la Réunion des compagnies d'assurances sur la vie protesta auprès du Comité d'organisation, qui transmit le courrier au ministère des Finances : sur la base du cas particulier d'une rentière établie en zone sud qui s'étonnait de ne pas recevoir le bénéfice d'une assurance vie alors que la CNRV lui avait servi les *prorata* dus au décès, les sociétés d'assurance vie attiraient l'attention des autorités sur la « non-application des ordonnances sur des paiements à des Juifs, par la Caisse nationale des retraites, en zone non occupée » [64]. La suite du dossier n'est pas connue, mais la CNRV avait pu s'appuyer sur une ambiguïté de rédaction contenue dans la note du CGQJ du 25 avril 1942. Celle-ci stipulait que la Caisse nationale d'assurances pouvait « payer librement toutes les rentes » qu'elle devait, « quelles qu'elles soient et quel qu'en soit le montant, si elles ont été constituées avec des capitaux non bloqués » [65]. Si la rente avait été constituée avant la guerre, elle avait été payée sur des capitaux non bloqués. La lettre commune de la Caisse des dépôts, du mois de juin 1942, assimilait pourtant les *prorata* dus au décès à des « capitaux » « soumis aux règles générales concernant les opérations en numéraire » [66].

62. Lettre du CGQJ à la FFSA, 29 janvier 1942, mentionnée dans la note de la FFSA du 11 février 1942, *loc. cit.*

63. Association professionnelle des banques, « Réunion du 19 février 1942 au Commissariat général aux questions juives », p. 2-3. Archives de l'AFB.

64. Le président de la Réunion des compagnies d'assurances sur la vie au président du Comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation, 5 octobre 1942. SAEF B 40 562.

65. CGQJ, « Modificatif à la note... », *loc. cit.*, 25 avril 1942.

66. Le secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations, lettre commune, 30 juin 1942. Archives de la Caisse des dépôts et consignations.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Le nombre de rentes viagères souscrites par des personnes considérées comme juives à la Caisse nationale ou dans les compagnies ne nous est pas connu à ce jour. L'importance économique du débat nous échappe, mais son traitement par les différents partenaires montre que le sens des affaires et le souci des ressources de l'État trouvaient à s'exercer jusque dans le champ de la spoliation. Le caractère arbitraire de l'entreprise, le vol légal qu'elle représentait, ne semble pas avoir frappé les esprits ni suscité de comportements autres que ceux habituels à la profession.

Si un légalisme pointilleux a pu conduire les sociétés et la Caisse nationale à participer à la spoliation, le rétablissement de la légalité républicaine en 1944 aurait dû éveiller chez elles, sous l'empire du droit nouveau, un même souci de réparer les torts causés et de vérifier que les victimes étaient rentrées dans leurs droits et dans leurs biens. À ce jour, les traces nous manquent d'une telle politique de réversion de la spoliation.

Quelles restitutions ?

Examiné dans le chapitre concernant les banques, le contexte général des restitutions ne sera pas réexposé ici. Rappelons simplement la dissymétrie que présentent l'Occupation et la Libération du point de vue des biens des personnes considérées comme juives. La discrimination et la spoliation étaient au coeur de la politique de l'occupant et du gouvernement de Vichy. Elles constituaient l'une des priorités du régime. Le gouvernement provisoire de la République française avait pour objectifs principaux l'unité nationale et la reconstruction. Non seulement la politique de restitution n'était pas au centre de ses préoccupations, mais, compte tenu de l'assimilationisme républicain encore très vivace, le gouvernement n'envisageait pas d'opérer de distinctions trop visibles entre les différents types de spoliés. L'idée de perpétuer une identification des Juifs, qui aurait facilité une restitution spécifique, était contraire à ses principes. De fait, la restitution n'a pas été menée avec le même acharnement que la spoliation. Elle eut lieu, cependant, comme le montre la succession de mesures et de budgets consacrés à cet objet et qui sont notamment présentés dans la partie bancaire de ce volume. Pour les contrats d'assurances, en revanche, les traces d'une action du gouvernement ou des sociétés et des caisses, restent à ce jour, particulièrement ténues. Trois initiatives prises au début de l'année 1945 peuvent être signalées, mais aucune n'a reçu de suite notable.

Le premier geste du gouvernement fut, comme pour les banques, de faire une enquête auprès des sociétés d'assurances. Au début du mois de janvier 1945, le ministre des Finances René Pleven en adressa la

demande au commissaire provisoire du Comité d'organisation des assurances [67]. Comme pour les établissements de crédit, l'enquête portait sur deux points : les opérations traitées depuis le mois de juin 1940 « avec ou pour le compte des Allemands », et « les conditions dans lesquelles les sociétés d'assurances ont pu prendre des participations dans les entreprises israélites, acquérir des biens juifs, notamment des immeubles, ou, d'une façon générale, intervenir dans les opérations liées aux liquidations de biens juifs ». Les réponses des sociétés, réparties entre « négatives » et « positives », arrivèrent au ministère jusqu'au mois de mai [68]. Au mois de mars 1945, dans une concordance parfaite avec ce qui se décidait pour les banques, le ministre constitua une « commission pour l'examen des opérations traitées par les sociétés d'assurances » [69]. Il ne semble pas que la Caisse des dépôts et consignations ait été l'objet d'une même enquête.

Les archives de la commission d'examen, si elle a eu une activité, semblent avoir disparu. Les pièces conservées sont constituées d'une partie des réponses des sociétés. Parfois assez détaillées sur les opérations avec les Allemands, elles sont laconiques et presque uniformément négatives sur la question des « biens juifs ». Ainsi L'Union IARD, dont une dizaine de contrats a suscité des échanges de correspondances avec le CGQJ, affirme qu'elle n'a acquis « aucun bien juif », et qu'elle s'est « toujours refusée à intervenir en quoi que ce soit dans des opérations liées aux liquidations de ces biens » [70]. De même, L'Urbaine-vie, qui en tant que propriétaire d'immeubles, a reloué sous l'Occupation des appartements et des locaux commerciaux abandonnés dans des conditions particulières par leurs locataires juifs, n'est « jamais » intervenue non plus « dans des opérations liées aux liquidations de biens juifs » [71]. Il est vrai que la gestion discriminatoire de contrats d'assurances ou de contrats de bail n'est pas juridiquement assimilable à la liquidation d'un bien. Par sa précision, le questionnaire du ministère autorisait les réponses sélectives.

La commission d'examen des opérations traitées par les sociétés d'assurances ne semble pas être intervenue dans le domaine des « biens juifs ». Sauf à considérer que la simple existence de l'enquête a joué un

---

67. René Pleven, ministre des Finances, au commissaire provisoire du Comité d'organisation des assurances, 4 janvier 1945. SAEF, B 40 093.

68. Le commissaire provisoire par intérim du Comité d'organisation des assurances au ministre des Finances, direction des Assurances, 14 mai 1945. SAEF, B 40 093.

69. Le président de la commission pour l'examen des opérations traitées par les sociétés d'assurances au commissaire provisoire, 24 avril 1945. SAEF, B 40 093.

70. Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, *Guide de recherche sur les conséquences des mesures antisémites sur les contrats d'assurances*, *op. cit.*, p. 182-184 ; et le directeur général de l'Union IARD, au ministre des Finances, 25 janvier 1945. SAEF, B 59 673.

71. Voir plus loin : exemples d'ordonnances de référé relatives à des immeubles, baux et fonds de commerce détenus par les compagnies d'assurances dans le département de la Seine ; le directeur général de L'Urbaine-vie au ministre des Finances, 15 janvier 1945. *Ibidem*.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

rôle incitatif auprès des compagnies, et accéléré les restitutions amiables, l'utilité de la commission n'apparaît pas.

Le ministère des Finances prit une deuxième initiative en faveur de la restitution. L'impulsion vint du professeur Terroine, le chef du service de Restitution [72]. Ce professeur de médecine, ancien résistant lyonnais, avait créé à Lyon un service de Restitution particulièrement efficace. En janvier 1945, le ministre des Finances l'avait appelé à Paris pour diriger le service à l'échelle nationale. Il eût été plus logique de nommer un haut fonctionnaire, mais - manque de candidats ou volonté de tenir à l'écart une administration compromise - les conditions de sa nomination ne nous sont pas connues. En l'occurrence, son initiative fut bien informée et la demande ciblée. Si les compagnies y avaient répondu de manière précise, la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France n'aurait pas eu à reprendre le dossier en 1998. Le courrier adressé par le service de Restitution au directeur du Comité d'organisation passait en revue l'ensemble des « contrats suspendus en droit ou en fait pour raison raciale » pour chacune des branches de l'assurance. Il demandait si le montant des indemnités était resté bloqué dans les compagnies ou s'il avait été versé à la Caisse des dépôts et consignations ou à un organisme allemand, et s'interrogeait sur le montant des « condamnations judiciaires » dues par les compagnies aux spoliés. Ces condamnations visaient sans doute les cas de condamnation des compagnies par les tribunaux de zone sud, qui n'avaient pas toujours reconnu la « législation » de la zone occupée. Enfin, le professeur demandait quelles étaient les formalités exigées des personnes spoliées pour la reprise d'effet des contrats suspendus par suite de non-paiement des primes à leur échéance. Il brossait ainsi les grandes lignes du tableau que l'on voudrait connaître aujourd'hui.

Les réponses se firent attendre puisque le commissaire provisoire du Comité d'organisation dut écrire à trois reprises en des termes identiques au président de la FFSA[73]. Il est vrai que la lettre du commissaire était particulièrement peu incitative. Il demandait au président du syndicat professionnel de lui « faire connaître les indications qui devraient, à [son] avis, être transmises au ministère des Finances ». Le premier à donner signe fut le groupement technique de la branche incendie de la FFSA, qui, en neuf lignes, expédia la réponse [74]. Selon lui, les indemnités avaient été payées par les soins des compagnies, « dans les cas où les indemnités ne dépasseraient pas une certaine somme et que les compagnies en avaient la possibilité, entre les mains des assurés

72. Le chef du service des Restitutions au directeur du Comité d'organisation des assurances, 23 mars 1945. SAEF B 40 294.

73. Le commissaire provisoire du Comité d'organisation des assurances au président de la FFSA, 29 mars, 7 mai et 7 juin 1945. SAEF B 40294.

74. Le président du groupement technique de la branche incendie de la FFSA, au président du Comité d'organisation, 12 mai 1945. *Ibidem*.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

eux-mêmes ». À combien de cas et pour quel montant, ces procédures avaient-elles été appliquées ? Quelle était cette « certaine somme » à ne pas dépasser, et que s'était-il passé lorsque la compagnie n'avait pas eu « la possibilité » de verser la somme ? Le groupement technique signalait aussi que les indemnités avaient pu être versées « entre les mains des administrateurs séquestres régulièrement désignés par ordonnances judiciaires ». Ces mots trahissaient la négligence ou la confusion, puisque les administrateurs de « biens juifs » n'étaient pas « séquestres » mais « provisoires » et qu'ils n'étaient pas nommés par « ordonnances judiciaires » mais par arrêté du CGQJ.

La seconde et dernière réponse fut celle du président de la FFSA qui transmit les réponses des groupements techniques de la Fédération[75]. Pour les sociétés « accidents », le groupement « n'ayant pas les éléments nécessaires de réponse », proposait de transmettre la demande... à la direction des Assurances. À côté de cette fin de non-recevoir, les sociétés « vie » faisaient savoir en cinq lignes que les sommes dues aux « assurés israélites ont pu, en général, être totalement conservées par les sociétés, seuls quelques versements très rares ont été effectués soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'administrateurs séquestres, soit dans les comptes bloqués ». L'enquête tournait court.

Une dernière initiative peut être signalée, celle du directeur des Assurances dont l'attention avait été attirée par un spolié sur les modalités de règlements par les compagnies des sommes dues et non versées sous l'Occupation. En novembre 1944, L'Abeille-vie proposait au spolié qui n'avait pu être joint en 1941, le versement du capital brut, sans y adjoindre d'intérêts [76]. Le directeur des Assurances estimait que les compagnies « qui n'ont pu régler sous l'Occupation aux bénéficiaires israélites de contrats parvenus à expiration les sommes qu'elles leur devaient, sont tenues de verser à ces bénéficiaires les intérêts de ces sommes ». Il proposait comme taux celui servi par la Caisse des dépôts et consignations, soit 2 %, puisque l'article 21 de la loi du 22 juillet 1941 prévoyait que « toutes les sommes dont les propriétaires sont juifs » devaient être versées à cette Caisse.

Transmise à la Réunion des compagnies d'assurances sur la vie, cette prise de position suscita une vive réaction. D'une part, se posant en acteurs de la Résistance, les compagnies affirmaient qu'elles avaient employé « tous les moyens dilatoires à leur disposition pour éviter les versements qui leur étaient prescrits et auraient pu aboutir à une

75. Le président de la FFSA au commissaire provisoire du Comité d'organisation des sociétés d'assurances, 13 juin 1945. *Ibidem.*

76. Le directeur des Assurances à M. A., 10 avril 1945, SAEF B 59673, reproduit en annexe. Et du même au commissaire provisoire du Comité d'organisation des assurances, même date, B 40 297.

spoliation de leurs assurés »[77]. Dans ses recherches, la Mission n'a cependant pas rencontré de documents contenant de telles « prescriptions ». D'autre part, les compagnies se plaçaient sur le terrain comptable en faisant observer que les fonds échus, inscrits au passif, avaient nécessité une augmentation corrélative des fonds disponibles des sociétés, puisque les capitaux dus pouvaient être exigés « à chaque instant ». Or ces disponibilités produisaient « un intérêt négligeable ou nul ». Obliger les sociétés à verser un intérêt « reviendrait donc à les pénaliser d'une conduite qu'elles ont observée à leurs risques et périls, et dans l'intérêt exclusif de leurs assurés ». La lettre se terminait par un appel à « reconsidérer la question ». La suite de l'affaire n'est pas connue, mais compte tenu de l'absence d'autres pièces d'archives, il semble que la tentative de la direction des Assurances n'ait pas été poussée plus loin.

Non seulement les compagnies exprimaient leur réticence à verser des intérêts, mais certaines d'entre elles exigeaient le paiement par les assurés d'intérêts moratoires pour les primes qu'ils n'avaient pu payer sous l'Occupation. Ces dispositions étaient légales et reposaient sur la loi du 22 juillet 1919 relative aux contrats d'assurances en temps de guerre[78]. Selon l'article 8, lorsqu'en raison du moratoire lié à la déclaration de guerre, une entreprise d'assurance sur la vie n'a pu déchoir un assuré en cas de décès qui a cessé d'acquitter ses primes, et qu'elle s'est trouvé dans l'obligation de conserver la charge du risque garanti par la police, les primes correspondant à ladite période sont exigibles, ainsi que leurs intérêts. Déjà, par suite de la reprise des opérations de guerre en 1944, les compagnies avaient alerté le ministère des Finances sur les défauts de paiement de primes et leurs conséquences sur l'évaluation de leurs risques[79]. Au mois de mai 1945, une assemblée plénière de la Réunion des compagnies d'assurances sur la vie avait fait ressortir les pratiques variables des sociétés, certaines s'abstenant de réclamer aux mobilisés les intérêts moratoires [80]. Le compte rendu de la Réunion concluait que les sociétés restaient libres de ne pas percevoir les intérêts « dans des cas particulièrement intéressants », mais que la renonciation ne pouvait être systématique « sans quoi elle pourrait être considérée comme un acte de concurrence particulièrement inadmissible ». La question de savoir si les victimes des persécutions antisémites constituaient des cas intéressants n'était pas abordée. La seule information dont nous disposons à ce sujet provient d'un courrier isolé donnant trace d'une intervention du ministère des Finances. En 1948, un spolié s'étant plaint

77. Le président de la Réunion des compagnies d'assurances sur la vie au commissaire provisoire, 23 mai 1945. SAEF B 40 297.

78. Loi du 22 juillet 1919 relative aux contrats d'assurances sur la vie en temps de guerre, *JORF* du 26 juillet 1919.

79. Le directeur des Assurances au président de la Réunion des compagnies d'assurances sur la vie, 15 décembre 1944. SAEF, B 40 297.

80. Réunion des compagnies d'assurances sur la vie, assemblée plénière du 17 mai 1945, p. 2. SAEF, B 40 292.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

auprès de la direction des Assurances que sa compagnie exigeait des intérêts moratoires, la société fit savoir qu'à « titre exceptionnel, en raison de la situation particulière » de l'intéressé, elle avait décidé de ne pas réclamer le montant des intérêts moratoires [81].

Les modestes initiatives prises par le ministère des Finances en vue d'assurer la restitution des biens des spoliés se sont donc heurtées au silence ou à l'indifférence de la profession de l'assurance. Une stricte gestion comptable de la restitution a succédé à une même technicité dans la discrimination des assurés et dans le traitement de leurs contrats.

Conclusion

Il n'est pas possible à ce jour de chiffrer la totalité des pertes subies dans le cadre de leurs contrats d'assurances par les victimes de la politique de spoliation. Le nombre de contrats non réglés, en déshérence, a été évalué pour les déportés, en combinant l'observation sur archives et l'approche statistique. Mais l'importance des rachats de contrats auxquels les assurés juifs ont été contraints afin de survivre de leur épargne reste ignorée, de même que nous ne connaissons pas la part des réductions de contrats qu'a entraînées l'interruption du paiement des primes par ceux qui étaient en fuite ou internés. En outre, demeure inconnu le total des sommes dues qui n'ont pas été versées aux non déportés en raison de la réglementation sous l'Occupation, ou parce que les bénéficiaires, qui ont changé de logis plusieurs fois, n'ont pu être joints après la Libération. Pour l'après-guerre, le nombre de contrats finalement réglés et les modalités de ces règlements ne sont pas connus, ni les circonstances de reprise des contrats réduits.

Sur un plan qualitatif, l'information disponible est plus riche. La revue des procédures de restriction des droits des assurés considérés comme juifs donne une idée de la multiplicité des contrôles auxquels ils ont été soumis de la part des compagnies, des caisses nationales et de l'État. Le soin avec lequel les contrôles ont été mis en oeuvre entraîna une inflation de demandes « d'attestations raciales », qui avaient pour résultat de ralentir le cours des affaires. Pour les transferts de titres nominatifs, par exemple, le ministère dut rappeler aux compagnies que seul l'établissement « en contact direct » avec le titulaire des titres « (société émettrice, banque, agent de change, etc.) » était habilité à « exiger la déclaration raciale » [82]. En 1942, la BNCI avait émis une protestation véhémente à l'égard des compagnies d'assurances, qui « continuent d'exiger la

81. Le directeur des Assurances à M. S., 6 août 1948. SAEF B 59 673.

82. Le directeur des Assurances au président de la FFSA, 23 mars 1942. SAEF B 40 178 ; et le délégué général de la FFSA à toutes les sociétés adhérentes, aux syndicats étrangers (« Synd. Etr. »), au comité d'organisation et à G. Chéneaux de Leyritz, directeur des Assurances, 27 mars 1942. Archives de la FFSA.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

production d'attestations raciales et rejettent systématiquement les dossiers présentés par les agents de change pour notre compte » [83]. Le motif de ces contrôles propres aux compagnies montre le zèle dont certaines d'entre elles faisaient preuve dans le domaine de la discrimination :

« Ces compagnies appuient leurs prétentions sur ce fait, que toutes les actions sont nominatives et que l'introduction de nouveaux actionnaires est soumise à l'agrément du conseil d'administration qui peut refuser le nouvel actionnaire sans être tenu de faire connaître les motifs de sa décision. »

En marge, le fonctionnaire du CGQJ avait noté : « c'est son droit, mais qu'elle ne s'abrite pas derrière une obligation émanant du CGQJ ».

Fractionnés entre les diverses instances de la société civile et de l'État, touchant les personnes autant que les biens, ces contrôles constituaient une grille serrée à laquelle seule la chance pouvait faire échapper.

Pour la période de l'Occupation, une réserve doit être apportée à cette analyse assez sombre du passé d'une profession. L'absence de signe visible de résistance à l'ordre établi peut résulter de la suppression des libertés. Des réticences à l'égard de la spoliation ont pu se manifester et des gestes de solidarité s'accomplir sans qu'aucune trace ait été conservée. Venant du monde de l'assurance, et parmi l'ensemble des archives consultées, un seul document nous a paru témoigner d'une vision critique des mesures de spoliation. Il provient curieusement d'un cabinet d'assurances qui s'était constitué en vue de l'aryanisation du cabinet Pierre W. « Par son ancienneté, sa renommée et son organisation », ce dernier constituait, au dire même du Commissariat général aux questions juives, « un excellent instrument de travail utile à la diffusion de l'assurance en France » [84]. Depuis Nice où le cabinet aryanisé disposait d'une agence de repli, la direction protesta auprès du ministre des Finances [85]. Une société d'assurances ayant son siège en zone occupée refusait de régler un contrat d'assurance vie à l'un des clients du cabinet :

« Il nous semble, monsieur le Ministre, que quelles que soient les mesures prises à l'égard des Juifs, le respect des contrats doit être, avant toute chose, régulièrement observé. Effectivement, ou bien les assurés juifs ont le droit d'obtenir des compagnies d'assurances le respect des engagements ou bien notre devoir commun est d'avertir ces assurés d'interrompre tout paiement de prime si les indemnités ne doivent pas leur profiter. »

83. Banque nationale pour le commerce et l'industrie, direction générale, direction financière, à CGQJ, 20 janvier 1942. AN, AJ 38/732.

84. CGQJ, direction de l'Aryanisation économique, SCAP, section financière, au président du Comité d'organisation professionnelle des assurances, 6 septembre 1941. SAEF B 40 563.

85. Assurance et Garantie, direction, Nice, au ministre des Finances, 27 mars 1942. SAEF B 40 562.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

À la date de ce courrier, en mars 1942, s'étonner par écrit et auprès d'un ministre que le droit commun ne fût pas applicable aux Juifs signalait une forme de résistance, ou du moins, une forme de naïveté propice à l'essor d'un esprit de résistance. Pour isolée qu'elle fût, cette voix montrait que le consentement à l'atteinte portée au respect des contrats n'était pas unanime et que, dans une profession dont le contrat est l'objet et la finalité, quelques éléments continuaient de vouloir en observer les règles.

Les contrats de déportés en déshérence, en assurance vie

Les recherches des sociétés d'assurances se sont concentrées sur les contrats de déportés en déshérence, en assurance vie. Comme la conclusion du chapitre précédent le souligne, cette enquête n'éclaire qu'une partie des pertes subies par les victimes des persécutions dans le cadre de leurs contrats d'assurances.

Les travaux du Comité de surveillance, mis en place sous l'égide de la Mission, ont suivi l'orientation choisie par les compagnies, et se sont situés au niveau macroéconomique. Dans ce domaine, le rôle propre de la Mission a été d'élargir le champ de l'étude, et d'entrer en discussion avec les sociétés afin d'aboutir à des critères cohérents et des données agrégeables. La Mission n'a pas effectué de contrôle sur pièces ou sur place.

Au mois d'octobre 1997, la Mission d'étude a pris un premier contact avec le président de la Fédération française des sociétés d'assurances. Au mois de mars suivant, des conversations suivies ont préparé la formation du Comité de surveillance des assurances. Installé le 24 juin 1998, le Comité était présidé par Jacques-Henri Gougenheim, directeur général honoraire de l'UAP[86]. Il comprenait des représentants de la Cour de cassation, du ministère des Finances, de la Commission de contrôle des assurances, du Conseil national des assurances, de la Caisse des dépôts et consignations, et un cadre retraité de la Réunion des sociétés d'assurances sur la vie. La Mission était représentée auprès du Comité.

L'action du Comité a consisté à retrouver l'environnement administratif, juridique et économique de l'assurance vie en France dans les années quarante. À la lumière de cette analyse générale, il a examiné les préjudices subis par les personnes considérées comme juives sous l'Occupation. Il a remis son rapport au président de la Mission au mois de novembre 1999.

Au mois de mai 1998, au moment où la constitution du Comité de surveillance se préparait, la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) a constitué un groupe de travail réunissant les sociétés concernées par une enquête sur les contrats d'assurances vie et de capitalisation non réglés et susceptibles d'avoir appartenu à des déportés. Ce

86. Voir en annexe la composition détaillée du Comité de surveillance.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

groupe a tenu quatorze réunions et a travaillé de manière indépendante de la Mission. Il rassemblait dix-huit sociétés actuelles correspondant à 61 compagnies et à trois services de la Caisse des dépôts et consignations ayant travaillé sous l'Occupation. La FFSA estime que ces 64 entités réunissaient à l'époque 99 % du marché de l'assurance vie [87]. La recherche elle-même a porté sur des archives représentant un peu plus de 40 % des contrats d'assurance vie de l'époque [88].

La méthode d'identification des contrats en déshérence

Sous l'égide du groupe de la FFSA, les sociétés ont saisi informatiquement l'ensemble des contrats non réglés pour lesquels elles avaient conservé des archives. Les règles de conservation des archives sont variables selon les sociétés. Pour les contrats non réglés d'assurance vie, certaines observent une durée de conservation de trente ans, d'autres une durée illimitée. Seule cette dernière pratique, ou du moins durée de préservation à hauteur de l'espérance de vie, paraît conforme aux règles de la profession, puisque les contrats d'assurance vie ne sont pas prescriptibles. La technique de l'assurance fait que les contrats non réglés comme les sinistres non survenus reviennent en théorie à la mutualité des assurés. Compte tenu, en outre, des déménagements et des fusions, rares sont les sociétés qui peuvent garantir l'exhaustivité de leurs archives. Les travaux effectués donnent un minimum certain.

Ce minimum, qui s'établit pour les sociétés privées à 64 contrats non réglés de déportés certains ne s'étant pas manifestés après la guerre, a nécessité un lourd investissement en temps de travail. La saisie informatique des contrats préservés a dans certains cas demandé des mois. Par exemple, Axa a saisi plus de 37 000 contrats, sur une grille comportant plus de 50 champs. Prévoir-Vie, une société d'assurance populaire qui a conservé l'ensemble de ses archives, a analysé plus de 25 000 contrats sur neuf champs chacun. Pour la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse (CNRV), le fichier comporte 4 200 000 microfiches, dont une partie difficile à repérer ne désigne pas des contrats en déshérence.

Au mois de juillet 1999, la Mission a diffusé auprès des dix-huit groupes ou sociétés concernés un guide de recherches de 228 pages qui présentait un plan type de rapport, la liste des mesures de discrimination et les textes officiels correspondants, des exemples de circulaires discriminatoires, et une analyse des correspondances échangées entre les

87. L'identification des sociétés a reposé sur la liste des sociétés d'assurances vie et de capitalisation pratiquant des opérations au 31 décembre 1937 et publiée au *Journal officiel de la République française* du 9 mars 1940, Annexe administrative, p. 109 sqq. Leur part de marché a été établie par la FFSA d'après les annuaires de *L'Argus*.

88. Évaluation du groupe de travail de la FFSA.

sociétés et le Commissariat général aux questions juives. À l'automne 1999, l'ensemble des sociétés a remis à la Mission un rapport conçu sur ces bases.

Entre-temps, la Mission a dû résoudre une difficulté juridique liée à la protection de la vie privée. La loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et libertés », interdit le traitement automatisé d'informations nominatives qui « directement ou indirectement font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les "moeurs" des personnes (article 31). La Mission d'étude s'est donc préoccupée de faire en sorte que les sociétés puissent croiser les bases de données qu'elles avaient constituées avec la liste des déportés mise sur informatique par Serge Klarsfeld et retravaillée par le Centre de documentation juive contemporaine (CDJC). La Mission a fait étendre aux sociétés d'assurances le bénéfice du décret et de l'arrêté du 23 décembre 1997, pris sur l'avis de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL), qui lui permettaient de constituer des bases de données de personnes considérées comme juives entre 1940 et 1944. Ce fut l'objet de l'arrêté du 28 juillet 1999. Une convention passée avec le CDJC a rendu possible le prêt du cédérom sur lequel le Centre travaille actuellement.

Le rôle de la Mission a également consisté à élargir les critères de recherche. Le premier a porté sur la chronologie. L'examen des contrats non réglés a été demandé jusqu'au 1er janvier 1946 comme date ultime de souscription. Cette date a été choisie pour inclure les premiers mois de l'année 1945 et couvrir ainsi la totalité de la durée de la Seconde Guerre mondiale, même si la France continentale était presque entièrement libérée depuis la fin de l'année 1944.

La Mission a également étendu l'enquête aux déportés incertains et aux homonymes. En effet, le recensement des seuls déportés certains, dont le nom, le prénom et la date de naissance (jour, mois, année) étaient identiques, laissait de côté des identifications incertaines (nom, prénom et année de naissance seule : près de 9 850 des 77 750 déportés du cédérom), et les homonymes (nom, prénoms communs, sans année de naissance : 2 563 noms). Les croisements finalement obtenus donnent, pour environ 98 000 contrats d'assurances vie non réglés recensés dans le secteur privé, 64 contrats de déportés ne s'étant pas manifestés après la guerre. Si l'on y ajoute les identifications incertaines, liées aux lacunes des informations contenues sur la liste des déportés, on obtient 70 contrats, et 159 en y comprenant les homonymes. Ces derniers sont nombreux : sur la liste des déportés, 196 couples nom/prénom reviennent au moins cinq fois, et jusqu'à plus de vingt fois pour quatre d'entre eux. On recense ainsi vingt-trois « Lévy Léon ».

Le résultat obtenu paraît ténu. Il correspond à une proportion de l'ensemble des contrats en déshérence comprise entre 0,8 et 1,6 pour mille. Les chiffres provisoires obtenus à la Caisse nationale de

prévoyance (groupe de la Caisse des dépôts et consignations) sont du même ordre de grandeur. Pour un croisement effectué de la lettre A à J, le nombre de contrats de déportés assurés à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse (CNRV) est de 293. Statistiquement, environ 400 autres noms sont à attendre de la suite du croisement, puisque les lettres A à J dans la liste des déportés couvre 42 % des noms. Rapporté à un fichier difficile à trier, qui comprend des contrats souscrits de 1890 à 1972, dont certains ont été réglés depuis 1979 et d'autres ne sont pas encore échus, le nombre de 700 donnerait une proportion d'un peu moins de 0,2 pour mille. Le dénominateur étant évalué par excès, la proportion finale sera un peu plus élevée.

L'étude montre ici ses lacunes. Dans la mesure où les assurés juifs n'ont pas fait l'objet d'un recensement imposé de l'extérieur, avec déclarations obligatoires à une instance vichyste ou nazie, les compagnies n'ont sans doute pas dressé de listes d'assurés juifs à l'époque, même si la discrimination était opérée pour le versement des primes et des avances, ou pour la souscription de contrats. Aucune société n'a signalé à la Mission l'existence de telles listes, et la Mission n'en a pas trouvé trace dans les archives du Commissariat général aux questions juives. C'est pourquoi l'étude a porté sur les seuls contrats en déshérence des assurés juifs déportés, tandis que pour les banques, elle a englobé l'ensemble des comptes, en déshérence ou non, des déposants juifs, déportés ou non.

Une autre lacune est à signaler. Elle vise les sociétés de capitalisation, dont les bons étaient au porteur. L'identification des assurés n'est pas possible. Les bons venus à terme et non réglés par les sociétés ne tombent pas en déshérence, mais sont prescrits au bout de vingt ou trente ans, selon les produits. Le montant collecté dans ce cadre n'est pas négligeable. Il s'élève, pour la France entière, à 892 millions en 1938, contre 2,439 millions pour les primes d'assurance vie. En 1945, il est de 5,202 millions, contre 7,926 millions pour l'assurance vie. Le montant des bons se trouve donc à hauteur de 37 % en 1938, et de 66 % en 1945, de celui des primes d'assurance vie [89]. On note par ailleurs qu'en 1997-1998, la part des versements des compagnies d'assurances dans les avoirs prescrits et reçus par les Domaines était de 28 % [90].

89. INSEE, *Annuaire statistique de la France. Rétrospectif*, Paris, 1966, p. 277.

90. Pour les années 1997 et 1998, 22 068 118 F sur les 78 030 959 F versés aux Domaines au titre de l'article L. 27 du Code du domaine de l'État, provenaient des compagnies d'assurances. Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, Mission de coordination sur les spoliations et les restitutions, 3 janvier 2000.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

La méthode d'évaluation des contrats en déshérence

Pour l'évaluation des contrats non réglés, il a fallu poser des règles. Le contrat précise le capital souscrit, mais à l'époque, le système à primes périodiques était le plus courant. Lorsque le capital d'un contrat avait été réduit avant 1940, la réduction a été prise en compte puisqu'elle n'était pas liée à la guerre. Inversement, lorsque la réduction a eu lieu de 1940 à 1947 inclus, elle n'a pas été retenue, et dans ce cas, le capital pris en considération est le capital au terme tel qu'il a été souscrit avant l'Occupation. L'inclusion dans l'intervalle des années d'immédiat après-guerre tient compte du retard avec lequel certaines compagnies enregistrent le défaut de paiement des primes et en tirent les conséquences. Ainsi la première prime impayée peut dater de 1943, tandis que la réduction n'interviendra qu'en 1946. Si, après la guerre, l'assuré déporté s'est manifesté directement ou par l'intermédiaire de ses ayants droit, le contrat n'est pas compté dans les tableaux présentés ci-dessous. En effet, s'il n'a pas été réglé en définitive, ce n'est pas en raison de la déportation, mais par suite d'événements ultérieurs. À ce titre, il tombe dans le droit commun de la déshérence. En revanche, si le contrat est arrivé à terme dans les années trente et non réglé sur le moment, il a été pris en compte, car l'assuré, s'il n'avait pas été déporté, aurait eu le loisir de se manifester auprès de la compagnie.

La somme des montants des contrats en déshérence a un sens relatif. Les souscriptions recensées s'échelonnent sur environ quarante ans. Compte tenu de l'évolution inflationniste déclenchée par la guerre de 1914, leur nominal correspond à des pouvoirs d'achats très variables et décroissants dans l'ensemble.

Le même problème se pose pour les règlements. Comme ils s'effectuent en nominal, sans tenir compte de l'évolution à la baisse du pouvoir d'achat du franc, ils connaissent la spoliation indirecte subie par tous les épargnants dans cette période. Prenons un exemple. Le capital moyen des contrats de déportés en déshérence se situe autour de 27 000 F dans les sociétés privées. La durée moyenne du contrat est d'environ vingt-cinq ans [91]. Elle est de seize ans pour les contrats temporaires en assurance populaire [92]. Supposons un contrat souscrit en 1938 pour vingt ans. Le capital est de 30 000 F. En 1958, par suite de l'inflation, le pouvoir d'achat de ce capital a été réduit près de 29 fois. Les 30 000 F de 1938 donnent en 1958 un pouvoir d'achat équivalent à 1 035 F de 1938.

91. AGF : moyenne sur quinze durées renseignées de contrats non réglés de déportés certains et homonymes.

92. Prévoir-Vie, Rapport à la Mission, 2 octobre 1999.

Les totalisations présentées ci-dessous ont été effectuées en nominal. Elles ont une valeur comptable, mais ne tiennent pas compte de l'évolution du pouvoir d'achat du franc depuis le début du siècle jusqu'en 1945. Le montant total des contrats non réglés de déportés retrouvés par les compagnies est de 2 MF, un peu plus du double en y incluant les déportés incertains et homonymes. Comme il a été signalé, ce montant n'englobe que les contrats dont les archives ont été retrouvées (environ 40 % du marché de l'époque) et laisse de côté les bons de capitalisation. Les chiffres des caisses nationales gérées par la Caisse des dépôts et consignations ne sont pas connus non plus. Par ailleurs, le montant obtenu à ce jour n'inclut pas les autres pertes subies par les assurés dans le cadre de leurs contrats. Cette enquête a cependant le mérite de donner une base minimale d'évaluation. Elle témoigne en outre de l'effort accompli par les sociétés et les services pour rechercher leurs contrats en déshérence.

Les résultats de l'enquête

Les tableaux présentés dans les pages suivantes donnent des éléments d'appréciation. Remarquons d'abord que dans le secteur privé, près de 8 % des contrats d'assurance vie souscrits avant 1946, toute clientèle confondue, demeurent non réglés en 1999.

Tableau 88
Déshérence usuelle en matière d'assurance vie

Nombre de contrats individuels		
Souscrits au 31 décembre 1938 [1]	Non réglés au 31 décembre 1999	Pourcentage
3 117 731	98 041 pour 40 % du marché de l'époque, soit 245 103 pour 100 %	7,86 %

[1] Comité de surveillance des assurances, contribution aux travaux de la Mission, novembre 1999, p. 14 -15.

Il existe donc une déshérence permanente. La déshérence des contrats de déportés s'en distingue nettement par le montant moyen des contrats :

Tableau 89
Montant moyen des contrats souscrits avant 1946 et non réglés

Toute clientèle	Déportés certains	Déportés incertains	Déportés homonymes
De 5 177 F (assurance populaire) à 24 568 F (Gan)	32 016 F	34 778 F	22 905 F

Le montant de 32 016 F est très élevé. Il forme une « anomalie » dans la statistique de la déshérence, qui s'explique certainement par la déportation et la persécution. Le montant obtenu est cependant un peu

surévalué par rapport aux contrats en déshérence usuels, parce que dans ces tableaux, les réductions intervenues après 1940 n'ont pas été prises en compte.

Le niveau élevé du contrat non réglé de déporté montre en outre que les assurés qui ont été déportés avaient souscrit pour des sommes supérieures à la moyenne de l'époque. Pour la France entière, le capital moyen souscrit au 31 décembre 1938 est en effet de 19 726 F (61,5 milliards/3,1 millions de contrats).

Si l'on cherche à évaluer les contrats non réglés de déportés, on obtient le tableau suivant :

Tableau 90
Évaluation des contrats non réglés de déportés en assurance vie

	Contrats de déportés certains	Contrats de déportés incertains	Contrats de déportés homonymes	Total
	40 % du marché privé [1]			
Nombre de contrats identifiés	64	6	89	159
40 % du marché	2 049 010	208 669	2 038 580	4 296 259
	100 % du marché privé			
Nombre théorique de contrats pour 100 % du marché	160	15	223	398
100 % du marché	5 122 525	521 173	5 096 450	10 740 148

[1] Évaluation de la part des archives des sociétés d'époque sur laquelle l'enquête a porté. Données dont la Mission a assuré la cohérence, mais pour lesquelles elle n'a pas procédé à des contrôles sur pièces ou sur place.

Ces nombres et ces montants ne tiennent pas compte des travaux en cours à la Caisse nationale de prévoyance (groupe CDC). Ils n'incluent pas non plus les contrats non réglés de non déportés, ni les bons de capitalisation. Ils désignent un montant nominal qui amalgame des francs dont la valeur court de 1903 à 1944.

Approche statistique

Compte tenu des angles aveugles de l'enquête (contrats non réglés de non déportés, bons de capitalisation), il peut paraître utile de procéder à une analyse statistique.

L'importance du contrat moyen non réglé de déporté laisse penser que les déportés assurés sur la vie étaient installés en France de longue date. On sait par ailleurs, que deux tiers des déportés étaient constitués de familles récemment établies en France, dont le niveau de vie était peu élevé, et dont il ne paraît pas vraisemblable qu'ils aient pu

contracter pour des sommes supérieures à la moyenne nationale. Le montant moyen de déporté certain relevé plus haut, de 32 016 F, correspond à 17 fois le salaire mensuel en 1938 d'un tailleur d'habit travaillant 216 heures par mois[93].

En outre, les déportés assurés sur la vie portent les noms de vieilles familles françaises. Peu de noms d'Europe centrale ou orientale figurent parmi eux, et les prénoms des 159 déportés identifiés (certains, incertains et homonymes) sont tous français sauf six. L'ensemble des déportés pris en considération font donc très vraisemblablement partie du tiers des déportés (24 000) qui étaient de nationalité française.

Pour approcher le nombre de déportés assurés sur la vie, on peut appliquer au nombre de déportés de nationalité française le taux moyen de souscription en France :

- taux moyen de souscription en France : 3 millions d'assurés sur la vie pour 40 millions d'habitants, soit près de 8 % (7,79 %) ;
- estimation du nombre de déportés assurés : 7,79/100 x 24 000 = 1 870.

Pour approcher la déshérence des contrats de déportés, on peut appliquer aux 1 870 déportés susceptibles d'avoir souscrit un contrat d'assurance sur la vie, le taux moyen de déshérence :

- déshérence théorique des contrats de déportés : 7,86/100 x 1 870 = 147 contrats.

Le résultat obtenu est inférieur au résultat déduit de l'analyse des contrats, qui va de 160 (déportés certains) à 398 (déportés certains, incertains et homonymes). Il existe donc une déshérence supérieure à la moyenne pour les contrats de déportés, ce qui ne surprend pas. Au lieu d'être de 8 %, le taux varie, sur la base des hypothèses présentées, entre 8,6 % et 22 %.

On constate par ailleurs qu'en valeur, 86 % des sommes souscrites l'ont été avant 1939 (3 193 333 F sur 3 734 487 F pour lesquels la date d'effet a été précisée). Le franc de 1938 correspond à 2,60 francs d'aujourd'hui. Une réévaluation en termes de pouvoir d'achat, qui ne tiendrait pas compte de l'inflation presque continue survenue en France des années quarante aux années quatre-vingt, conduirait donc à une somme globale de trois dizaines de millions de francs actuels.

93. Cf. Alfred Sauvy, *Histoire économique de la France entre les deux guerres*, tome 2, (1931-1939), Paris, Fayard, 1967, p. 512 : salaire horaire moyen d'un tailleur d'habit en région parisienne en 1938 (8,49 F).

Tableaux chiffrés

Contrats non réglés souscrits avant le 1er janvier 1946

Nombre et montant des contrats non réglés

Tableau 91
Nombre des contrats non réglés retrouvés dans les archives des compagnies et services, toute clientèle

Nombre	Raison sociale de la société et/ou du groupe actuel ayant remis un rapport	Nombre de sociétés d'origine	Nombre total de contrats non réglés souscrits avant le 1er janvier 1946
1	AGF-Allianz (Groupe)	13	16 300
2	AXA	19	38 091
3	Azur	2	254
4	CGU-Abeille Vie	1	304
5	CMAV	1	121
6	Conservateur (Le)	1	1 200
7	Fortis	1	0
8	Gan (Le)	5	443 [1]
9	Generali-France	2	175
10	Mondiale (La)	3	11 465
11	Mutuelles du Mans (Les)	1	1 978
12	Norwich Union France	1	252
13	Prévoir-Vie	2	25 492
14	SMABTP	1	9
15	Société Suisse (Swiss Life)	4	1 532
16	Winterthur	2	94
17	Zürich	2	331
Total secteur privé	*17*	*61*	*98 041*
18	Groupe CDC (CNP)	3	4 200 000 [2]
Total	*18*	*64*	*4 298 041*

[1] Depuis l'établissement de ce tableau, le GAN a retrouvé d'autres contrats en déshérence. Ils sont désormais au nombre de 2 087.
[2] Il s'agit de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse seule. Concernant la CNRV, le nombre de 4 200 000 excède le champ de l'étude : il comprend l'ensemble des contrats non réglés souscrits entre 1890 et 1972. Pour certains d'entre eux, des règlements sont intervenus depuis 1979 et d'autres sont à venir.

Tableau 92
Valeur moyenne des contrats non réglés toute clientèle

Raison sociale de la société et/ou du groupe actuel ayant remis un rapport	Nombre de sociétés d'origine	Nombre total de contrats non réglés souscrits avant le 1er janvier 1946	Montant des contrats non réglés souscrits avant le 1er janvier 1946 (francs courants)	Valeur moyenne atteinte des contrats non réglés souscrits avant le 1er janvier 1946 (francs courants)
CGU-Abeille	1	304	4 948 344	16 277
Gan (Le)	5	443	10 883 543	24 568
Prévoir-Vie	2	25 492	131 973 800	5 177

Nombre et montant des contrats non réglés de déportés
(dont le dossier ne présente pas d'indice de manifestation après la guerre)

Tableau 93
Nombre et montant des contrats non réglés de déportés dont le dossier ne présente pas d'indice de manifestation après la guerre (voir p. suivante)

Nombre	Raison sociale de la société et/ou du groupe actuel ayant remis un rapport	Nombre de sociétés d'origine	Nombre de contrats non réglés de déportés certains	Nombre de contrats non réglés de déportés incertains	Nombre de contrats non réglés de déportés homonymes	Montant des contrats non réglés de déportés certains	Montant des contrats non réglés de déportés incertains	Montant des contrats non réglés de déportés homonymes
1	AGF-Allianz (Groupe)	13	17	0	8 [1]	402 873	0	129 189 [2]
2	AXA	19	34 [3]	2	47	1 257 058	91 235	1 386 786
3	Azur	2	1	-	-	100 [4]	-	-
4	CGU-Abeille Vie	1	0	0	0	0	0	0
5	CMAV	1	0	-	-	-	-	-
6	Conservateur (Le)	1	0	0	1	0	0	2 889 [5]
7	Fortis	1	0	0	0	0	0	0
8	Gan (Le)	5	6 [6]	1	11	136 600	20 000	286 371 [7]
9	Generali-France	2	0	0	6	0	0	2 639
10	Mondiale (La)	3	0	0	1	0	0	1
11	Mutuelles du Mans (Les)	1	0	0	1	0	0	50 000
12	Norwich Union France	1	0	0	3	0	0	22 190
13	Prévoir-Vie	2	0	0	7	0	0	28 515
14	SMABTP	1	0	0	0	0	0	0
15	Société Suisse (Swiss Life)	4	2	3	0	62 478 [8]	97 434 [8]	0
16	Winterthur	2	3	0	4	188 901	0	130 000 [9]
17	Zürich	2	1	0	-	1 000	0	-
Total privé *	*17*	*61*	*64*	*6*	*89*	*2 049 010*	208 669	*2 038 580*
18	Groupe CDC (CNP)	3	293 [10]	85 [10]		Travaux en cours	Travaux en cours	Travaux en cours
Total	*18*	*64*	*357*	*91*				

* Nota : en raison de la perte d'une partie des archives des contrats en déshérence, ce total constitue un minimum. Les recherches des sociétés ont porté sur des archives représentant un peu plus de 40% des contrats d'assurances vie du marché de l'époque. La méthode d'évaluation des contrats est présentée dans les pages qui précèdent.

[1] Pour l'un des contrats, une incertitude pèse sur son non règlement. En l'absence d'informations concernant les modalités de règlement (date de réduction, montant du capital réduit, etc.), le montant du capital au terme prévu à la souscription a été pris en compte.

[2] Pour l'un des contrats, une inconnue demeurait sur le montant du capital garanti au terme : le montant retenu a été le montant moyen d'un contrat vie entière avec *participation aux bénéfices* souscrit auprès de la Lloyds en 1936.

[3] Dont trois non mentionnés sur la liste du CDJC.

[4] Estimation de la compagnie.

[5] Versé à la CDC.

[6] Quatre d'entre eux, absents de la liste du CDJC, ont été identifiés à partir des dossiers des assurés où la mention déporté était indiquée.

[7] Quand la date de réduction n'est pas indiquée, le montant pris en compte est la seule valeur du contrat indiquée.

[8] En raison de la non conservation des archives comptables des Assurances générales sur la vie humaine relatives aux années concernées, l'évaluation des contrats a été effectuée par la société sur la base du capital moyen au terme d'après les bilans et la nature des contrats de 1946.

[9] Le caractère incertain porte non seulement sur l'état civil mais aussi sur le règlement du contrat.

[10] Il s'agit d'un chiffre provisoire : le croisement n'a été effectué que sur les noms commençant par l'une des dix premières lettres de l'alphabet (de A à J), cet échantillon représentant 42 % des 77 750 déportés recensés sur le cédérom du CDJC.

Les spoliations d'immeubles et les résiliations de baux

De longue date, les immeubles font partie des actifs réglementés des compagnies d'assurances. Le décret-loi du 14 juin 1938 et le règlement d'administration publique consécutif en ont limité l'importance : 50 % au plus des réserves techniques pour les compagnies d'assurances sur la vie et assimilées, 25 % au plus pour les autres sociétés d'assurances [94]. L'exposé des motifs de ce dernier décret soulignait « la nécessité d'imposer une juste limite aux investissements immobiliers ». La part de ces investissements dans les placements de l'ensemble des sociétés d'assurances était de 10 % en 1945 [95]. En tant qu'acquéreurs d'immeubles et en tant que propriétaires bailleurs, les compagnies allaient se trouver confronter à la législation antisémite.

À la date de la remise de ce Rapport au Premier ministre, en avril 2000, les sociétes n'avaient pas étudié leurs achats d'immeubles sous l'Occupation, ni les relocations d'appartements abandonnés par les persécutés. La restitution des biens, amiable ou judiciaire, et la réintégration des locataires dans leurs logements n'avaient pas été examinées non plus. La Mission a souhaité effectuer un sondage dans ce domaine, de façon à faire ressortir les questions qui se posent. La source choisie, les ordonnances de référé en restitution ou en nullité de résiliation de bail, a l'avantage de présenter l'ensemble du processus, depuis la spoliation jusqu'aux contestations relatives à la restitution. Ces jugements mettent en application l'ordonnance du 21 avril 1945 « sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition » [96].

94. Titre XI du décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes, *JORF*, 31 décembre 1938 et rectificatif, 7 janvier 1939.

95. INSEE, *Annuaire statistique rétrospectif de la France*, Paris, 1966, p. 458.

96. Ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, *JORF*, 22 avril 1945.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Échappent néanmoins à cette enquête deux types de situation. En premier lieu, les biens qui ont été restitués à l'amiable n'apparaissent pas. Si l'on prend l'exemple d'une société d'assurance vie de moyenne importance, on relève dans les registres du conseil d'administration l'acquisition de cinq immeubles par soumission auprès du Commissariat général aux questions juives. Un sixième a peut-être été acquis, mais la source n'est pas parfaitement claire. Les cinq acquis de manière certaine ont été restitués à l'amiable par décisions du conseil d'administration prises en juin 1945 et janvier 1946 : « la compagnie désire restituer amiablement aux consorts N... l'immeuble acquis aux termes des actes sus énoncés ». Le sixième immeuble, d'acquisition incertaine, n'est pas mentionné dans les registres postérieurs à la Libération. C'est sur ce deuxième point que la source des ordonnances de référé ne nous renseigne pas : les biens qui n'auraient pas été restitués n'y apparaissent pas.

Le sondage effectué n'a donc qu'une valeur indicative [97]. Il a en outre été limité aux archives du tribunal civil de la Seine, aux ordonnances prononcées entre 1945 et 1956, et aux affaires repérées dans un fichier à la seule rubrique « compagnies d'assurances ». Les autres départements, les audiences postérieures à 1956 et les affaires classées par erreur sous d'autres rubriques n'ont pas été examinées. La représentativité de l'échantillon est imparfaite, mais le but n'est pas de dresser un bilan. Il s'agit de faire ressortir des mécanismes et de suggérer des recherches.

Les spoliations d'immeubles

Neuf affaires de vente en application de la loi du 22 juillet 1941 ont été ainsi relevées. Pris en application de l'ordonnance législative du 21 avril 1945, les jugements prononcent la « restitution immédiate ». Mais diverses contestations peuvent surgir, qui mettent en lumière le contexte de l'Occupation tout autant que celui de l'après-guerre. Trois affaires, au dossier particulièrement fourni, retiendront notre attention.

Voici un immeuble sis à Neuilly-sur-Seine, mis sous administration provisoire sur ordre du CGQJ le 27 septembre 1941, et vendu le 3 septembre 1942 par acte notarié. L'acquéreur est la Compagnie d'assurances générales accidents. Après la guerre, n'ayant sans doute pas obtenu de restitution amiable de la compagnie, les spoliés s'adressent aux tribunaux. Le 9 décembre 1946 une ordonnance de référé « condamne la Compagnie générale accidents à restituer immédiatement l'immeuble » [98]. Mais la société défenderesse fait appel. Elle s'appuie sur

97. Voir volume 2, la liste des affaires passées en revue.

98. Tribunal civil de la Seine. Ordonnance législative du 21 avril 1945. Ordonnance rendue en l'audience publique du président du tribunal civil de la Seine statuant au fond, dans la forme des référés, au Palais de Justice à Paris, 9 décembre 1946. Archives de Paris, 221/79/2/99.

deux faits. D'une part, l'assignation en référé ne mentionne pas la procédure de saisie immobilière diligentée contre les plaignants depuis 1938. La compagnie affirme que « l'immeuble saisi aurait été vendu quelle que soit la nationalité et la confession » des requérants [99]. « La présence du commissaire-gérant et l'autorisation des Affaires juives [n'ont eu] pour résultat que de régulariser en la forme une mesure d'exécution de droit commun. » D'autre part, la compagnie estime que la volonté du plaignant « a pu librement s'exprimer en ce qui concerne le prix, puisqu'il écrivait le 22 mai 1942 : "je signerai l'acte à condition qu'il soit vendu au minimum la somme de 1 300 000 F" ». L'acquéreur en conclut que la vente n'était pas un acte exorbitant du droit commun et ne relève donc pas de l'ordonnance du 21 avril 1945.

En première instance, les représentations de la société n'ont pas été suivies par le tribunal. Celui-ci note que la procédure suivie s'est entièrement inscrite dans le cadre de la loi du 22 juillet 1941 relative aux « entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs », et ne mentionne pas l'existence d'une saisie immobilière. Il souligne également que la vente avait été « rigoureusement imposée » au spolié. Les requérants faisaient valoir que si le spolié a « confirmé à l'administrateur provisoire qu'il signerait la vente en question, son intervention n'a été que le résultat de la contrainte exercée sur lui tant par [l'administrateur] que par suite des circonstances »[100]. La lettre de consentement obtenue du plaignant en mai 1942 relevait donc de l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril qui stipulait que les actes passés en raison de mesures exorbitantes du droit commun étaient « présumés avoir été passés sous l'empire de la violence ».

La compagnie persiste et fait appel. En 1947, la cour d'appel de Paris ordonne une mesure d'information, mais la Cour de cassation, par un arrêt de décembre 1948, annule la décision de la cour d'appel et renvoie l'affaire devant la cour d'appel d'Orléans. Celle-ci confirme l'ordonnance du 9 décembre 1946, mais un pourvoi est de nouveau formé par la compagnie en octobre 1949[101]. En définitive, « l'expulsion du spoliateur » n'a été effectuée qu'en novembre 1950 [102]. Cinq ans de procédures auront été nécessaires, cinq ans pendant lesquels le spolié ne pouvait avoir de certitude sur l'issue de la contestation. La banalisation du contexte à laquelle tendait l'argumentation de la compagnie - une saisie immobilière était de toute façon en cours et le plaignant avait donné son consentement à la vente - n'a pas été admise par les tribunaux.

---

99. Conclusions pour la Compagnie d'assurances générales accidents, s. d., antérieures au 9 décembre 1946. *Ibidem*.

100. Requête. Assignation spoliation. 12 août 1946. *Ibidem*.

101. Tribunal civil de la Seine, ordonnance législative du 21 avril 1945, ordonnance rendue en l'audience publique du président du tribunal statuant au fond en la forme des référés au Palais de Justice à Paris, 16 juin 1950. Archives de Paris, 1277 W 2.

102. Tribunal civil de la Seine, ordonnance législative du 21 avril 1945, ordonnance rendue en l'audience publique du président du tribunal, statuant au fond en la forme des référés au Palais de Justice à Paris, 15 mai 1953. Archives de Paris, 1277 W 4.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Un autre cas pouvait présenter une forme d'ambiguïté lorsque la vente avait eu lieu avant la promulgation de la loi de spoliation du 22 juillet 1941. Ainsi d'un immeuble situé rue Marcadet à Paris dont la vente avait eu lieu en mai 1941 au profit de la compagnie Le Phénix espagnol. Le spolié était sous administration provisoire depuis le mois de décembre 1940 pour une entreprise qu'il dirigeait à la même adresse [103]. L'administrateur provisoire avait été nommé en application de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940 qui ne visait, pour le dessaisissement du propriétaire, que les entreprises. C'est la loi du 22 juillet 1941 qui a inclus les immeubles dans les biens susceptibles d'être placés sous ce régime. L'administrateur provisoire de l'entreprise avait « conseillé » aux spoliés de mettre en vente leur immeuble. La vente même avait eu lieu sans son intervention, mais il avait touché des honoraires sur cette transaction. L'acte avait été homologué par le CGQJ en mai 1942 et, après autorisation par les Allemands, l'avis en avait été notifié au Phénix espagnol au mois de juin 1944 [104]. Les fonds avaient été versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Compte tenu de cet ensemble de points de fait et de droit, l'acte paraissait avoir été passé « sous l'empire de la violence ». Mais l'article 11 de l'ordonnance du 21 avril 1945 offrait à l'acquéreur « l'exception du juste prix ». Si l'acquéreur pouvait prouver que l'achat avait été effectué « au juste prix », la preuve de la violence incombait au propriétaire dépossédé. C'est pourquoi le premier jugement du 20 octobre 1945 avait prescrit une expertise. Celle-ci montra que l'acquéreur avait versé d'abord 300 000 F à un intermédiaire pour une promesse de vente, puis 1 500 000 F pour l'achat. L'expert estimait la valeur de l'immeuble en mai 1941 à 2 075 000 F. En janvier 1947, le tribunal conclut que « l'écart entre le prix porté à l'acte et le juste prix déterminé par l'expert étant considérable, il est évident que le juste prix n'a pas été payé ; que la vente tombe donc de plein droit sous la présomption de violence ». Il ordonna la « restitution immédiate de l'immeuble ».

Les arguments de la société défenderesse n'ont donc pas été entendus. Le fait qu'un administrateur provisoire n'ait été nommé à l'immeuble même qu'en novembre 1941 n'était pas retenu, pas plus que n'était prise en compte la décision adoptée par le spolié dès le 21 décembre 1940, soit huit jours avant la nomination d'un administrateur, de mettre fin aux activités de l'entreprise de maison meublée qu'il tenait dans l'immeuble. L'entreprise était en effet déficitaire [105]. La

103. Tribunal civil de la Seine, ordonnance législative du 21 avril 1945, ordonnance rendue en l'audience publique du président du tribunal, statuant sur le fond en la forme des référés, au Palais de Justice à Paris, 25 janvier 1947. Archives de Paris, 221/79/2/100.

104. Rapport de l'expert désigné à la suite de l'ordonnance de référé du 20 octobre 1945 et l'ordonnance sur requête du 29 décembre 1945, enregistré le 10 juillet 1946. Archives de Paris, 221/79/2/128.

105. Conclusions pour la compagnie d'assurances sur la vie Le Phénix espagnol, janvier 1947. Archives de Paris, 221/79/2/100.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

défense de l'acquéreur, qui plaçait la vente « sous le triple signe de la liberté, à une époque où les tractations ne relevaient pas encore de la contrainte, de la nécessité, pour des motifs d'ordre matériel, et de la régularité pour la fixation du prix de cession » avait été jugée irrecevable. Seule la méconnaissance des ordonnances allemandes de septembre et octobre 1940, l'oubli du recensement des Juifs du mois d'octobre et la mise entre parenthèses des milliers de mises sous administration provisoire effectuées dans la Seine dès l'automne pouvaient conduire à parler de « liberté » des transactions pour les Juifs. Pour ne pas parler de l'état des autres libertés, des interdictions professionnelles édictées par le gouvernement de Vichy en octobre 1940, des premiers textes français de spoliation des mois de janvier et février 1941, et de la création du CGQJ au mois de mars. Il est vrai que dans son mémoire, la défense faisait remarquer que la compagnie destinait l'immeuble acquis « à la représentation de ses réserves mathématiques en garantie de ses engagements à l'égard des assurés français ». Pris au pied de la lettre, l'argument signifiait que la compagnie n'assurait pas les mêmes garanties aux assurés non français. On retrouvait ainsi une partie de l'argumentaire vichyste.

Les deux modes de défense étudiés jusqu'à présent tendent à compter pour nul l'empire de violence légale qui s'est abattu sur les personnes considérées comme juives dès 1940. La défense suivante, présentée par La Providence, ne conteste pas la participation de la compagnie à la spoliation, mais récuse toute implication dans le pillage des appartements opéré par les Allemands à la suite de la vente. Le 30 juin 1942, un immeuble situé rue Cardinet, dans le XVIIe arrondissement de Paris, est vendu par son administrateur provisoire pour la somme de 3 050 000 F. L'acte de vente est signé devant notaire en juillet 1943. Il est homologué par les Allemands en janvier 1944 [106]. En novembre 1945, une ordonnance de référé prescrit la « restitution immédiate » et, sous réserve d'une expertise établissant les charges respectives des parties, le retour à l'acquéreur du produit de la vente consigné à la Caisse des dépôts et consignations [107].

L'expertise montre l'imbrication du processus de la spoliation vichyste et du pillage allemand. Du fait de la vente de l'immeuble, les spoliés, copropriétaires de l'immeuble et locataires de deux appartements au quatrième étage, se retrouvent simples locataires de la compagnie d'assurances. Au mois de décembre 1942, six mois après la vente, les troupes d'occupation apposent les scellés sur l'appartement de l'un d'eux et commencent à procéder à des enlèvements partiels. Un an plus tard, du 8 au 11 décembre 1943, les Allemands achèvent de déménager

106. Ordonnance législative du 21 avril 1945, rapport de l'expert commis par ordonnance du 24 avril 1948, dépôt du 6 janvier 1956. Archives de Paris, 1277 W 8.

107. Tribunal civil de la Seine, ordonnance législative du 21 avril 1945, ordonnance rendue en l'audience publique du président du tribunal civil de la Seine statuant au fond et dans la forme des référés au Palais de Justice à Paris, 7 novembre 1945. Archives de Paris 221/79/2/86.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

l'appartement qui contenait du mobilier de valeur et des oeuvres d'art, les locataires étant depuis trois générations des amateurs d'art renommés. Pour l'autre appartement, moins richement garni, le propriétaire dépossédé, un colonel de l'armée de l'Air révoqué en raison du statut des Juifs, réussit à faire évacuer de manière furtive une partie du mobilier.

Après la guerre, un débat s'ouvre pour savoir qui avait dénoncé ces appartements à l'occupant. Le spolié et l'administrateur provisoire désignent la compagnie d'assurances [108], qui dément avec véhémence et qualifie l'accusation de « chantage singulièrement téméraire » [109]. Le spolié fait remarquer que le propriétaire était tenu de déclarer aux Allemands les locataires israélites, « déclaration que la presse et la radiodiffusion rappelaient périodiquement aux intéressés » [110]. La déclaration fut effectivement faite par le gérant de l'immeuble le 25 janvier 1943. La compagnie répond qu'à cette date, la vente avait bien eu lieu, mais l'acte de vente n'était pas signé, et encore moins homologué. Elle n'était pas encore propriétaire.

Cette affaire met en lumière plusieurs éléments significatifs. D'une part, elle souligne la multiplicité des intervenants dans la spoliation : le gérant de l'immeuble, qui continue de gérer après la mise sous administration provisoire, l'administrateur provisoire lui-même, le notaire, le Commissariat général aux questions juives, les Allemands et l'acquéreur. Cette division des rôles facilitait la déresponsabilisation des acteurs et, donnant à des actes exorbitants du droit commun l'apparence d'une gestion ordinaire, facilitait leur accomplissement. D'autre part, en diluant les responsabilités, la procédure offrait à l'occupant une multiplicité de sources d'information. Les spoliés eux-mêmes pouvaient servir d'informateurs involontaires, car les personnes recensées comme juives en 1940 étaient tenues, en application de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940, de déclarer leurs biens à la préfecture. La déclaration officielle de location remplie par le gérant n'était pas nécessairement à l'origine du pillage. L'emboîtement de la spoliation et du pillage est un fait, mais la part de responsabilité des uns et des autres est plus difficile à déterminer. On peut seulement noter l'ambiguïté créée par la concomitance, et l'alliance objective ainsi établie entre un vol légal et un vol tout court.

Tout achat public d'immeuble à une personne considérée comme juive entre 1940 et 1944 supposait de côtoyer sinon de fréquenter les agents du Commissariat général aux questions juives, et d'avoir à connaître des agissements des nazis. En participant de cette manière à la spoliation, la compagnie prenait pied dans un champ de l'histoire qui ne ressortissait plus au seul commerce.

---

108. Rapport de l'expert, *loc. cit.*, p. 10.

109. Conclusions pour la compagnie La Providence incendie, s. d., [1947-1948]. Archives de Paris, 221/79/2/111.

110. Rapport de l'expert, *loc. cit.*, p. 6.

Les résiliations de baux

De même que pour les immeubles, l'étude qui suit ne dresse pas un bilan des résiliations de baux par les compagnies d'assurances. Le but est de présenter des procédures et des procédés, et d'en tirer des propositions de direction de recherche. La source utilisée est la même : elle est constituée des ordonnances de référé prises en nullité de résiliation de bail après la guerre, en application de l'ordonnance législative du 21 avril 1945. Comme on l'a vu à propos des immeubles, ces ordonnances présentent l'avantage de donner l'histoire de l'appartement ou du local commercial depuis 1940 jusqu'à la restitution, mais la source est muette sur les réintégrations arrangées à l'amiable ainsi que sur les non-réintégrations consécutives à l'absence de plainte en justice.

Dans le champ restreint de notre sondage, des compagnies d'assurances sont mises en cause pour 15 appartements et 44 baux de locaux à usage commercial. La disproportion numérique entre ces deux objets de décision tient au fait que la procédure de réintégration des locataires d'habitation « bourgeoise » ne relevait pas, en principe, des référés, mais des procédures ordinaires. De ce fait, l'essentiel des archives concernant la réintégration dans les locaux à usage d'habitation nous échappe ici. La jurisprudence du tribunal civil statuant en la forme du référé et en application de l'ordonnance du 21 avril 1945 trahit d'ailleurs une certaine hésitation, certains référés renvoyant les demandeurs aux juridictions ordinaires, et d'autres déclarant au contraire le tribunal compétent. Dans ces derniers cas, le « congé » donné par la compagnie bailleresse ou par le locataire à la compagnie est considéré comme un acte de disposition. Il rentre donc dans le cadre de l'ordonnance du 21 avril 1945 « édictant la restitution aux victimes de ces actes [de spoliation] de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition ».

Le rapport d'Annette Wieviorka et de Floriane Azoulay [111] sur le pillage du mobilier a établi que près de 40 000 appartements de personnes considérées comme juives ont été pillés par les Allemands. Un grand nombre d'entre eux étaient loués, soit que les habitants aient été locataires d'origine, soit que la vente forcée de leur appartement ou immeuble les ait rendus tels. Et parmi ces locaux à usage d'habitation, une partie appartenait à des compagnies d'assurances. Les locataires disparaissaient le plus souvent sans donner congé à la compagnie et sans continuer de payer leurs loyers, ce qui plaçait le propriétaire dans une situation juridique et financière inconfortable.

111. Annette Wieviorka, Floriane Azoulay, *Le pillage des appartements et son indemnisation*, la Documentation française, 2000.

Sans doute toutes les compagnies n'ont-elles pas réagi comme la Nationale-vie qui, dès le mois de novembre 1941, écrivit sur un ton exacerbé au CGQJ [112] :

« Monsieur le Commissaire général,

« Nous ne doutons pas que votre attention ne se soit déjà portée sur le grave préjudice que les propriétaires subissent du fait de l'impossibilité où ils se trouvent d'agir contre certains de leurs locataires juifs occupant des appartements bourgeois.

« Plusieurs de ces locataires n'ont pas donné signe de vie depuis l'exode, et leur adresse nous est inconnue ; d'autres ne répondent pas aux réclamations formulées ou déclarent ne pouvoir payer en raison de la situation qui leur est faite, sans manifester l'intention de mettre fin à leur location.

« Nous serions très désireux de savoir si l'on peut espérer que des mesures interviendront prochainement pour résoudre les questions résultant de cette situation particulière, mesures telles que nomination d'administrateurs ou commissaires-gérants, résiliation, mise du mobilier en garde-meuble et éventuellement vente au profit du propriétaire créancier. »

Le CGQJ répondit en invitant la compagnie à « faire valoir ses droits devant la juridiction compétente » et à « obtenir l'expulsion de [ses] locataires et la vente des meubles pour exercer [ses] privilèges sur le produit de celle-ci » [113]. En rappelant les dispositions de la note du 25 août 1941 sur la « circulation des capitaux juifs », le Commissariat demanda à la compagnie de verser le solde du produit de la vente sur le compte bloqué du propriétaire, ou de verser les fonds, au nom de celui-ci, à la Caisse des dépôts et consignations. On ne sait l'usage exact que La Nationale, et d'autres compagnies, firent de ces conseils. En attendant que l'étude soit faite, on peut seulement relever quelques exemples dans les ordonnances de référé prononçant après la guerre la nullité des résiliations de baux.

L'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires [114] disposait que « tout locataire qui, par suite des événements de guerre ou sous l'empire de la contrainte matérielle ou morale provenant directement ou indirectement du fait des autorités d'occupation, a été mis dans l'obligation de quitter le local d'habitation ou à usage professionnel qu'il occupait et en a été évincé sans consentement de sa part », « peut demander, à l'encontre de tout locataire ou occupant, même de bonne foi, sa réintégration dans les lieux loués ». Ce principe étant posé, des restrictions étaient aussitôt apportées à la règle. L'exposé des motifs s'en expliquait : « malheureusement, les nombreuses destructions des immeubles ont raréfié les logements et locaux

112. Le cabinet du directeur de La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, au commissaire général aux questions juives, 5 novembre 1941. AN, AJ 38/730.

113. CGQJ, section financière, à la compagnie La Nationale, 1er décembre 1941. *Ibidem*.

114. Ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires, *JORF*, 15 novembre 1944, et rectificatif, *JORF*, 17 novembre 1944.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

professionnels vacants et actuellement beaucoup de locataires, eux-mêmes dignes de la sollicitude des pouvoirs publics, occupent les locaux délaissés ». Dans l'ensemble des pénuries régnant à la Libération, celle des logements était particulièrement aiguë.

L'ordonnance prévoyait donc qu'à « titre exceptionnel, l'expulsion ne sera pas, en l'état, prononcée jusqu'à ce que le locataire ou l'occupant ait pu trouver un autre local, si celui-ci est lui-même entré dans les lieux en qualité effective de sinistré, évacué ou réfugié », ou si au jour de la publication de l'ordonnance, le locataire ou l'occupant était conjoint, ascendant, descendant, personne à charge ou veuve non remariée de mobilisé, de prisonnier de guerre, de déporté politique ou du travail. Les exceptions potentielles à la règle de la réintégration immédiate étaient donc nombreuses. Parmi les seize appartements de notre échantillon, trois sont dans ce cas. L'un est occupé par un résistant qui, après avoir changé quatre fois d'adresse sous l'Occupation, a obtenu un bon de réquisition du service du logement de la Place de Paris [115]. Le deuxième abrite l'épouse d'un interné politique [116], et le troisième une réfugiée [117].

Ce dernier cas répond à l'image type que l'on se fait aujourd'hui des expulsions de locataires persécutés. Le cas type n'étant pas nécessairement le plus représentatif, seule une étude pourrait en établir la valeur représentative. Dans cette affaire, selon la réquisition d'audience, la requérante, « de confession israélite », était locataire d'un appartement dans le XVIe arrondissement. En juin 1940, elle quitte Paris « pour échapper aux persécutions nazies ». Les Allemands mettent les scellés sur son logement et enlèvent les meubles. À la suite de « cette spoliation », la compagnie propriétaire de l'immeuble, L'Urbaine vie, « extorque un congé » à la locataire. Le texte de la réquisition précise que « non seulement ce congé tombe sous la présomption générale de la violence édictée par l'ordonnance du 21 avril 1945, mais qu'il a été arraché par une violence spéciale dont la requérante apporte la preuve par la production de lettres à elle adressées par la compagnie bailleresse »[118]. En réponse, la défenderesse et la compagnie co-défenderesse invoquent, on l'a vu, le statut de « réfugiée » de l'occupante présente.

Les défenderesses mettent aussi en avant la nationalité de la requérante, qui, roumaine, est une « ressortissante d'un pays ennemi ». À ce titre, elle ne pourrait bénéficier de l'ordonnance du 21 avril 1945. En 1945, cependant, la jurisprudence avait rendu l'ordonnance applicable

115. Rapport de l'huissier audiencier près le tribunal civil de la Seine, 7 juin 1945. Défenderesse : la Lloyd de France vie. Archives de Paris, 221/79/2/118.

116. Conclusions pour les défendeurs, [novembre 1947]. Assignés : la direction des Domaines, La Nationale vie et les occupants.

117. Conclusions pour la défenderesse, la co-défenderesse étant la compagnie L'Urbaine vie, 17 mars 1950. Archives de Paris, 1277 W 1.

118. Réquisition d'audience, 17 mars 1950. *Ibidem*.

aux ressortissants des pays ennemis réfugiés en France [119]. Mais d'après les défenderesses, un jugement du 1er mars 1950 avait condamné l'interprétation libérale. Le dossier consulté ne permet pas de connaître la suite de l'histoire de cette demande en réintégration.

Déjà relevée à propos des spoliations d'immeubles, la solidarité objective entre le pillage allemand et l'éviction juridique du locataire par la compagnie prend parfois la forme d'expulsions « pour défaut de garnissement ». Ainsi d'une famille israélite du IXe arrondissement de Paris, dont le père et le fils, résistants, ont été déportés. La mère et les plus jeunes enfants se sont réfugiés en province. Le père n'est pas revenu de Buchenwald. Le loyer a été payé à la compagnie du Soleil jusqu'au terme d'avril 1943. Au mois de décembre suivant, les Allemands pillent l'appartement. Un personnage fait prévenir le CGQJ, qui nomme un commissaire-gérant à l'effet de relouer les locaux. La compagnie, après avoir fait prononcer l'expulsion, reloue l'appartement au dit personnage, lequel refuse en 1947 de libérer les lieux. Le tribunal ordonne « la réintégration immédiate » des demandeurs [120].

Le cas des baux de locaux commerciaux ne fait pas apparaître d'éléments véritablement nouveaux par rapport à ceux rencontrés dans le cas des ventes d'immeubles ou des relocations d'appartements délaissés. Deux aspects sont récurrents. Ils concernent les discussions relatives au vice du consentement, pour la période de l'Occupation, et, pour l'après-guerre, les contestations de tous types qui peuvent surgir de la variété des situations.

On retrouve les hésitations du tribunal, déjà constatées à propos des immeubles, à appréhender la situation générale de violence dans laquelle les personnes considérées comme juives vivaient sous l'Occupation. L'ordonnance du 21 avril 1945 présumait pourtant « avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques » signés par les personnes physiques ou morales ayant fait l'objet, « avant ou après la date de ces actes », de mesures exorbitantes du droit commun. Voici un diamantaire qui occupait, par location verbale, un appartement de la compagnie Le Phénix. En 1940, dès le début de l'Occupation, il fuit Paris pour la « zone libre ». Avant de s'enfuir, il paie ses loyers d'avance, jusqu'au terme du 1er octobre 1941 inclus. Il ne paie pas le terme du 1er janvier 1942. Après la guerre, il expliquera qu'il n'en avait pas les moyens. Compte tenu des interdictions de travail qui

119. Cf. tribunal civil de la Seine, affaire Herman contre Terreau, 29 juin 1945 ; cour d'appel de Paris, affaire Steiner contre Lefait, 24 juillet 1945 ; cour de Paris, affaire Heinemann contre Allaire, 10 décembre 1945. Citées par Charles Lederman, « L'ordonnance sur les spoliations et la nationalité », *Droits et liberté*, 6 février 1946.

120. Tribunal civil de la Seine, ordonnance législative du 21 avril 1945, ordonnance rendue en l'audience publique du président du tribunal civil de la Seine, statuant au fond, dans la forme des référés, au Palais de Justice à Paris, 5 juin 1947. Archives de Paris, 221/79/2/105.

frappaient les Juifs, le fait paraît vraisemblable. Dès le 12 février 1942, la compagnie lui envoie une carte interzone libellée en ces termes [121] :

« J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire savoir d'urgence quelles dispositions vous avez prises concernant votre appartement dans notre immeuble 22, rue Lafayette à Paris.

« Je me permets de vous rappeler que vos quittances de loyer sont payées jusqu'au 1er octobre 1941 inclus. Vous restez donc nous devoir la quittance de janvier 1942 s'élevant à la somme de 3 300 et 2,40 de timbre : 3 302,40 F.

« Je serais disposé à accepter la résiliation de votre location pour le trimestre d'avril 1942 à la condition que vous me donniez congé pour la date en question par retour du courrier. Il est bien entendu que vous devrez avant d'enlever votre mobilier me faire connaître le lieu où vous comptez l'entreposer et qui ne devra pas être situé en dehors du département de la Seine, conformément aux prescriptions actuelles concernant les israélites. »

Par la suite, la compagnie relance le locataire par l'intermédiaire de son agence de Clermont-Ferrand. M. H. finit par envoyer son congé au mois d'avril 1942. Le Phénix déménage son mobilier et lui envoie la facture, qui comprend deux termes de loyer, le coût du déménagement, et la location de la pièce servant de garde-meuble. Dans le logement ainsi libéré, la compagnie installe son architecte. En mars 1944, les Allemands, dont on ne sait qui les a informés, apposent les scellés sur la porte de la pièce où les meubles sont rassemblés. Le Phénix fait constater le fait par huissier et diligente à nouveau l'huissier lorsque les scellés sont levés au mois de juin, et que les meubles sont enlevés. L'expert conclut que « l'invitation faite par la carte interzone du 12 février 1942 et les communications du bureau de Clermont-Ferrand représentent un moyen de pression sans violence mais caractérisé ». Plus loin, il résume : « Les opérations telles qu'elles se sont déroulées ne semblent pas avoir été faite sous l'empire de la violence, mais il apparaît que la compagnie a profité des circonstances pour loger son architecte. » Ni l'expert, ni encore moins la compagnie, ne semblent envisager le danger que courait M. H. Il est seul à signaler qu'il craignait « qu'une procédure à son encontre attire l'attention sur lui et entraîne la vente de ses meubles » et à préciser qu'il s'est ensuite caché à Paris « en laissant courir le bruit de son décès ». Ces données paraissent comme incongrues dans le rapport pourtant objectif de l'expert. Elles sont résolument ignorées dans la défense de la compagnie, qui fait observer que le fonds n'était pas placé sous administration provisoire, que le locataire avait donné son consentement et qu'elle-même avait pris soin de faire dresser des procès-verbaux de constat au moment de l'apposition puis de la levée des scellés sur la porte du garde-meuble. Cette forme de banalisation des événements

121. Le Phénix, service des immeubles, à M. H., 12 février 1942. Rapport de l'expert, 18 juillet 1947. Archives de Paris, 221/79/2/131.

n'est cependant pas suivie par le tribunal, qui ordonne « l'expulsion immédiate et sans délai » de l'occupant, en décembre 1947 [122].

L'autre élément récurrent dans les ordonnances en nullité de résiliation de bail concerne les contestations nées de la variété infinie des situations particulières. Un cas nous en est offert par la Fédération française des sociétés d'assurances, qui a tardé à rendre un immeuble situé sur l'île de la Cité à Paris. Propriétaire de cet immeuble depuis 1916, M. A. s'apprêtait à y installer une annexe de son magasin de fourrures lorsque la guerre a éclaté [123]. Différant la réalisation du projet, il prête l'immeuble gratuitement et à titre précaire à la société amicale et de prévoyance de la préfecture de police. En février 1942, un administrateur provisoire est nommé par le CGQJ. Il charge un architecte de gérer l'immeuble, qui loue les lieux à la FFSA en mars 1943. La Fédération y réalise des travaux et y installe la « cantine interentreprise des assurances ». Après la Libération, M. A. revient à Paris et, en novembre 1944, donne congé à la FFSA pour le mois de mai suivant. Au mois de juillet 1945, la cantine étant toujours dans les lieux, le propriétaire refuse le chèque du loyer que lui envoie la Fédération. Au mois de septembre, c'est la cantine qui intervient à son tour. En effet, elle est désormais dotée de la personnalité civile par suite de la loi du 16 mai 1946 ayant modifié l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise. La cantine s'engage à quitter les lieux pour le mois de mai 1946. Elle n'en fait rien, et la FFSA désavoue son comité de gestion [124].

En 1947, M. A. engage une procédure en référé auprès du tribunal civil de la Seine. Le jugement déclare sa demande de réintégration recevable, mais ordonne une mesure d'information avant de statuer [125]. L'huissier audiencier chargé de réunir « tous renseignements utiles » évoque le jugement d'un confrère : « le litige demeure sérieux du chef du double jeu mené par la Fédération et son comité de gestion » [126]. Il suggère ainsi que le désaveu de la FFSA est fictif. Pour sa défense, la FFSA fait observer que l'immeuble n'a pas fait l'objet d'un acte de disposition, puisqu'un bail n'est qu'un acte d'administration [127]. Par conséquent, il ne saurait tomber sous le coup de l'ordonnance du 21 avril 1945 dont l'article 3 stipule expressément que les actes d'administration réguliers ne

122. Le jugement lui-même, rendu le 5 décembre 1947, ne figure pas au dossier. Il s'agit de la réquisition d'audience, du 28 novembre 1947. Archives de Paris, 221/79/2/108.

123. Tribunal civil de la Seine, ordonnance législative du 21 avril 1945, ordonnance rendue en l'audience publique du président du tribunal civil de la Seine, statuant au fond, en la forme des référés, au Palais de Justice à Paris, 8 avril 1949. Archives de Paris, 221/79/2/115.

124. Procès-verbal de constat par l'huissier, 24 décembre 1948. Archives de Paris, 221/79/2/125.

125. Tribunal civil de la Seine, ordonnance législative du 21 avril 1945, ordonnance rendue en l'audience publique du président du tribunal civil de la Seine, statuant au fond, en la forme des référés, au Palais de Justice à Paris, 10 juillet 1947. Archives de Paris, 221/79/2/106.

126. *Ibidem*.

127. Conclusions pour la FFSA et la cantine interprofessionnelle [sic] d'assurances, s. d. [joint au dossier de l'audience du 10 juillet 1947]. Archives de Paris, 221/79/2/106.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

sont pas susceptibles d'être annulés, sauf s'ils ont porté préjudice au requérant. Or, estime la défenderesse, un loyer est plus intéressant pour un propriétaire qu'un prêt gratuit. Mais le tribunal estime qu'en consentant un bail, l'architecte gérant pour le compte de l'administrateur provisoire a accompli un acte de disposition. M. A., en prêtant les lieux à titre précaire au début de la guerre, s'était réservé le droit à la jouissance des lieux. En ignorant ce droit, le bail a constitué un acte de disposition sur un élément du patrimoine. En avril 1949, le tribunal constate la nullité du bail et autorise le demandeur à faire procéder à l'expulsion de la FFSA et de la cantine interentreprise des assurances. Ainsi, plus de quatre ans après avoir présenté une demande de réintégration amiable auprès de l'occupant des lieux, le propriétaire peut-il espérer reprendre la disposition de son bien.

Essentiellement tirée de procédures judiciaires, cette étude de cas ne peut prétendre peindre l'ensemble du tableau. Ce serait comme de traiter l'histoire des chemins de fer par les seuls accidents survenus. Les contestations exacerbent les positions et peuvent conduire les uns et les autres à radicaliser leur pensée. Il reste cependant surprenant que la dispute soit si fréquente et si prolongée. Pot de fer contre pot de terre, compagnie d'assurance contre particulier, le droit est dit, malgré tout, mais au terme de longues péripéties qui laissent des traces et peuvent rester de pénible mémoire pour les spoliés.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Conclusion

Au regard de la spoliation, et dans l'état imparfait de nos connaissances, le secteur de l'assurance présente deux particularités. D'une part, le processus est plus franco-français que dans d'autres secteurs professionnels et, d'autre part, le quantitatif le cède devant le qualitatif.

Contrairement à d'autres professions, les compagnies n'ont pas été soumises aux pressions directes et récurrentes de l'occupant. Elles n'ont pas eu, notamment, à confisquer les contrats, comme ce fut le cas en d'autres pays occupés. Bénéficiant d'une sorte de « paix allemande » dans le cadre de la collaboration économique « continentale », elles ont appliqué les instructions conjointes des occupants et du gouvernement de Vichy concernant le blocage des capitaux, sans avoir à subir les intrusions et les rappels à l'ordre des nazis. De même, dans le secteur immobilier, les compagnies, ou du moins certaines d'entre elles, se tenaient spontanément informées des immeubles que le Commissariat général aux questions juives mettait en vente. Vis-à-vis des locataires menacés obligés d'abandonner leur appartement, elles paraissent avoir appliqué les règles rigoureuses de gestion que leurs services des immeubles leur suggéraient, et cela en dehors de toute intervention allemande. Jouissant d'une certaine liberté, elles auraient pu limiter leur intervention dans le processus spoliateur. Mise à part une exception, la Mission n'a pas trouvé trace de gestes de cette nature, mais peut-être les compagnies, dans leurs recherches d'archives, en trouveront-elles.

D'un point de vue quantitatif, il n'est pas possible de dresser un bilan à ce jour. À l'échelle macroéconomique, le secteur s'est plutôt bien porté sous l'Occupation puisque sa part dans le revenu national s'est accrue de 2,5 % en 1938 à 3,6 % en 1945 [128], pendant que le revenu national lui-même chutait de 50 %. Pour la quantification de la spoliation, le cas des contrats d'assurance vie non réglés de déportés ne couvre qu'une partie du sujet. Il laisse de côté notamment, les contrats non réglés de non déportés, les bons de capitalisation et les contrats d'assurance dommages. Il ne tient pas compte non plus de la non restitution éventuelle

128. Michèle Ruffat, Édouard-Vincent Caloni, Bernard Laguerre, *L'UAP et l'histoire de l'assurance*, Paris, Maison des sciences de l'homme, Éditions Jean-Claude Lattès, 1990, p. 109. Le montant des primes d'assurances directes perçu en France a suivi la hausse des prix. Entre 1938 et 1945, il est passé de 3,331 millions à 13,128 millions, soit une multiplication par 3,94, tandis que les prix de détail à Paris ont été multipliés par 3,93. Cf. INSEE, *Annuaire statistique de la France. Rétrospectif*, Paris, 1966, p. 227 et 277.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

d'immeubles, ni des pertes que les locataires en fuite ont pu subir du fait des résiliations de bail unilatérales ou obtenues sous la contrainte. Les multiples restrictions apportées aux droits et intérêts des personnes considérées comme juives ne sont pas toutes quantifiables, mais le bilan actuel est certainement incomplet.

C'est dans le domaine qualitatif que le comportement des compagnies soulève des questions. Leur position dans le mécanisme de la spoliation en illustre la diffusion rapide par capillarité et par réaction en chaîne. Un père de famille doit faire opérer sa petite fille et demande une avance sur contrat. La compagnie lui dit de s'adresser au CGQJ pour en obtenir l'autorisation : voilà la famille repérée dans l'antre de la politique antisémite. Une compagnie achète une immeuble « juif ». Ses locataires juifs sont soumis au regard désormais soupçonneux du gérant, qui les déclare à la préfecture. La procédure d'achat, sa publicité, sa longueur, la multiplicité des intervenants, offrent tout loisir de s'informer aux Allemands, qui commencent à piller l'un des appartements. Obligé de s'enfuir, un locataire scrupuleux paie d'avance plusieurs termes de loyers. Le voilà remarqué par la compagnie, qui six semaines après le premier défaut de paiement, lui propose déjà de mettre son mobilier au garde-meuble. Un individu fait prévenir le CGQJ de l'inoccupation d'un appartement qu'il convoite. Saisi, le Commissariat prend l'attache de la compagnie, qui reloue au dénonciateur. Ajoutée à cette série de petits faits accomplis sous l'Occupation, l'attitude des compagnies vis-à-vis des requérants lors des procédures judiciaires de restitution, confirme leur absence de prise de conscience, voire, parfois, leur engagement de spoliateurs.

Les sommes non restituées qui sont issues de la spoliation ou de la persécution en général ne sont que partiellement connues à ce jour. En revanche, et sous réserve de découvertes toujours possibles, le comportement des sociétés d'assurances présente un profil assez net, qui laisse une marque sombre sur cette page de l'histoire de France.

Conclusion générale

La politique de spoliation menée à l'encontre des personnes considérées comme juives par l'occupant et le gouvernement de Vichy a prouvé son efficacité. En quatre ans, des « biens juifs » ont été transférés pour un montant minimum de cinq milliards, montant qui ne tient pas compte des saisies allemandes dans les coffres et dans les appartements. Cette somme, qui n'inclut pas non plus le pillage des oeuvres d'art, représente la spoliation comptabilisable, celle qui est pour les quatre cinquièmes calculée d'après les flux financiers enregistrés à la Caisse des dépôts et consignations. Sur les quatre milliards entrés à la Caisse, deux provenaient des comptes-espèces et surtout des comptes-titres. Les ventes d'immeubles, dont une partie avait été achetée par les compagnies d'assurances, représentaient près de 700 millions pour la seule zone occupée [129]. Ce résultat n'a pu être atteint sans impliquer une multitude d'agents économiques dans la chaîne de la spoliation. Simples maillons le plus souvent, ne détenant qu'une responsabilité fragmentaire dans un ensemble qui les dépassait, ils n'en ont pas moins contribué à l'efficacité du processus. Seule la Libération a interrompu leurs gestes et inversé le sens de leur marche.

Avant de s'interroger sur les conditions d'une telle réussite, il faut en relever les limites. Pour les comptes-espèces, les prélèvements ont soustrait 150 millions au 1,2 milliard bloqué, soit 12 % du total. Pour les actions, la proportion est d'environ 50 %. Pour les immeubles, 20 % de ceux qui avaient été placés sous administration provisoire en zone occupée ont été vendus [130]. Bien que la spoliation soit ample et générale, on ne peut parler d'une « ruée », encore moins d'une « curée ». En outre, certains butoirs ont été apposés par l'occupant et le gouvernement de Vichy eux-mêmes. Ainsi les prélèvements d'espèces autorisés par la loi du 22 juillet 1941 et déclenchés par l'amende imposée par les Allemands, n'ont-ils pas été poursuivis au-delà de la période de l'amende. Pour le département de la Seine, 99 % de leur valeur ont été versés dans le premier trimestre de l'année 1942 [131]. L'article 21 de la loi du 22 juillet 1941

129. État des fonds déposés chez les notaires et ventilés par section, AN, AJ 38/608, reproduit *in* Philippe Verheyde, *Les mauvais comptes de Vichy. L'aryanisation des entreprises juives*, Paris, Perrin, 1999, tableau 32.

130. Statistique au 30 juin 1944, *in* Joseph Billig, *Le Commissariat général aux questions juives (1941-1944)*, tome 3, *op. cit.*, p. 328-329.

131. Caisse des dépôts et consignations, *Rapport d'étape*, janvier 1999-janvier 2000, p. 47.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

permettait pourtant de continuer, et, notamment d'opérer des prélèvements semblables en zone non occupée, ce qui ne fut pas décidé. Lorsque les Allemands ont envahi la zone sud, ils n'y ont pas imposé l'application de leurs ordonnances de zone nord. Les comptes n'y ont pas été bloqués, et les assurés ayant souscrit des contrats auprès des sociétés ayant leur siège en zone non occupée ont pu recevoir librement les capitaux qui leur étaient dus, même si le CGQJ s'est réservé un droit de regard sur les sommes importantes. La politique de spoliation n'a donc pas toujours présenté la cohérence ni toujours pris l'extension maximale qui aurait pu être la sienne.

Malgré tout, les centaines de milliers de personnes impliquées à quelque niveau que ce soit dans la mise en oeuvre de la spoliation suscitent l'étonnement. La question soulevée en introduction de la compatibilité de ces actions avec plus d'un demi-siècle d'éducation républicaine ou avec la tradition proclamée de protection des déposants et des assurés par les sociétés, demeure entière. L'explication par le consentement intentionnel, qui a existé, à la politique antisémite, ne paraît pas suffisante. Le consentement est en tout état de cause difficile à démontrer, dans la mesure où dans le secteur tertiaire étudié ici, les circulaires d'application de la discrimination ne s'appuient pas sur un vocabulaire antisémite. Fonctionnelles, elles ne se départissent pas d'une froide technicité. L'antisémitisme militant transparaît rarement. Par exemple lorsque Xavier Vallat, commissaire général aux questions juives, convoque à trois reprises l'administrateur provisoire d'une société locataire d'une compagnie d'assurances pour lui présenter la société comme « juive et sous l'influence britannique »[132]. Cette insistance et ces pressions venaient de ce que le directeur de la société était un ancien chef de cabinet de Georges Mandel. Ou bien lorsque Joseph Antignac, directeur de cabinet du commissaire général aux questions juives, Darquier de Pellepoix, dénonce auprès du SS-Röthke l'action de résistance menée par Raymond-Raoul Lambert, et provoque son arrestation et sa déportation. Ou encore lorsqu'un fonctionnaire anonyme des Chèques postaux numérote de façon stigmatisante un compte de collecte des prélèvements de 5 %.

Néanmoins, l'antisémitisme peut se passer du vocabulaire de la haine et du dégoût. L'exposé technique des modalités de la discrimination peut suffire à son expression. Une autre forme d'antisémitisme, non militant mais tacite, peut ainsi rendre compte de l'obéissance aux ordres contraires aux valeurs du régime défunt. Cela pourrait expliquer, notamment, que des banques dépendant d'une puissance neutre et démocratique n'aient offert aucune résistance à la déclaration de leur clientèle juive.

132. Tribunal civil de la Seine, ordonnance de référé, « Spoliations », audience du 5 février 1949, entre la société Informations et Transmissions, demanderesse, et la compagnie d'assurances Le Phénix, le comité d'organisation du bâtiment, le bureau « Securitas », et M. N., commissaire-gérant. Archives de Paris, 221/79/2/115.

Plutôt que l'intention des acteurs de la chaîne, les modalités de la gestion de la politique de spoliation paraissent un meilleur facteur explicatif. L'art de manoeuvrer les rouages de la société a joué un rôle dans l'efficacité du système.

À la lumière de l'expérience de 1940-1944, il apparaît que la progressivité des mesures et le soin pris à laisser une marge de liberté aux acteurs accroissent *in fine* les performances de la machine. Ainsi de l'ordonnance du 18 octobre 1940, dont le paragraphe 4 a laissé entre les mains des établissements de crédit la responsabilité de restreindre ou non l'accès des Juifs à leur compte, ou dont le paragraphe 2 pouvait inciter les gérants des immeubles appartenant à des Juifs à les déclarer à la préfecture de Police. Cette mise en alerte constituait une préparation psychologique à des actions plus décisives. Celles-ci n'auraient pas été acceptées d'emblée, comme le montre, dans les premières circulaires de la spoliation émanant des établissements, la consigne de faire preuve de « délicatesse », de « courtoisie » et de « tact » envers la clientèle visée. De même, au moment de l'amende, ni les Allemands ni le ministère des Finances n'ont vérifié que les dépositaires avaient effectivement versé la totalité des comptes supérieurs à 10 000 F. Moins de la moitié des comptes visés ont été prélevés. Dans ces conditions, ceux des agents qui étaient réticents pouvaient avoir le sentiment de jouer un rôle modérateur, et conserver d'eux-mêmes une image positive au sein du mécanisme contesté. Leur responsabilité n'était de toute façon que parcellaire. C'était particulièrement net en ce qui concerne les achats d'immeubles et les résiliations de bail par les compagnies d'assurances, qui faisaient intervenir non seulement la compagnie, mais l'administrateur provisoire, le gérant d'immeuble, et les Allemands pour l'homologation de la vente et pour le pillage du ou des appartements repérés.

Inversement, lorsque l'occupant usait sans ménagement du droit du vainqueur, il rencontrait une opposition légale qui a laissé des traces. Ainsi l'une des rares observations critiques émises à l'endroit de la confiscation des biens des Juifs émane-t-elle du président d'une banque alsacienne qui subissait l'annexion de fait. Évoquant dans ses lettres au ministre des Finances « le jour où le franc sera rétabli comme seule monnaie légale en Alsace », et le « cas où les événements prendraient une autre tournure », il soulignait que les nombreuses ordonnances allemandes, « souvent contradictoires, nous mettent parfois dans une situation délicate vis-à-vis de nos clients israélites »[133]. À l'aune des écrits de l'Occupation, ces lignes discrètes valaient protestation. Le cas de Belfort, où l'occupant a mis en oeuvre une politique autonome de spoliation, illustre également les capacités de résistance procédurière dont faisaient preuve les dépositaires lorsqu'ils étaient mis en demeure sans amorçage préalable et sans la caution légale du gouvernement de Vichy.

133. J. Wenger-Valentin, administrateur délégué du CIAL, au ministre des Finances, 15 août 1940 ; et compte rendu d'une réunion dans le bureau de M. Deroy, secrétaire général du ministère des Finances, 5 décembre 1940. Archives du CIAL.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

L'alliance de la présence allemande et des « lois » de Vichy constituait la combinaison la plus favorable pour conduire la spoliation à un rythme régulier et soutenu. Vichy apportait aux mesures antisémites la « légalité » qui rassurait, pendant que l'inspiration de la politique était attribuée aux Allemands, ce qui permettait de la considérer comme potentiellement illégitime. Par exemple, lorsque la « loi » du 22 juillet 1941 a commencé à s'appliquer en zone non occupée, en dehors de la présence allemande, les établissements ont manifesté des réticences qui révèlent cette analyse à deux niveaux. Mais ils n'étaient pas les seuls à partager ces vues. Raymond Aron, qui publiait à Londres la revue *France libre*, était également persuadé que les Allemands avaient imposé les mesures prises à Vichy [134]. Aux États-Unis, Stephen S. Wise, le président du Congrès juif américain et du Congrès juif mondial tendait aussi à limiter le gouvernement de Vichy aux « hommes de Vichy », au « soi-disant gouvernement de Vichy », ou au « Vichy esclave de Hitler » [135]. La France ne paraissait pas impliquée dans ces exactions. L'exemple peut-être le plus frappant de cette vision duale est celle de Jacques Berthoud, l'unique haut fonctionnaire sous la plume duquel s'exprime une critique ouverte de la politique antisémite. Alors même qu'il est en train d'amender le texte préparatoire à la loi du 22 juillet 1941, il qualifie d'allemande l'inspiration de ces dispositions.

Cette conception illusoire de la politique antisémite comme exogène a permis par la suite à certains collaborateurs de se justifier. Un exemple nous en est donné par Jacques Guérard, président d'une compagnie d'assurances et président du comité d'organisation des assurances de 1940 à 1942, qui devint ensuite, avec le retour de Laval au pouvoir, secrétaire général du Gouvernement. Condamné à mort par contumace après la Libération, il écrivit dans ses mémoires que « La question juive - pas plus en 1942 que plus tard - n'est une question de politique intérieure. »[136] En l'occurrence, l'argument sert de couverture à un réprouvé qui tente de se réhabiliter. Il est peu probable qu'à l'époque, le caractère autochtone de la politique antisémite lui ait échappé : il reçut à trois reprises Raymond-Raoul Lambert qui tentait d'infléchir la politique du gouvernement Laval [137]. La dernière fois, ce fut le 14 août 1943, une semaine avant l'arrestation de Lambert par les Allemands. L'argument de la politique imposée a servi d'alibi à certains, mais il n'en a pas moins été partagé par d'autres qui luttaient contre cette politique. La vision de

134. Raymond Aron, *Mémoires*, Paris, Julliard, 1983, p. 91. Signalé par Renée Poznanski, « Vichy et les Juifs. Des marges de l'histoire au cœur de son écriture », *in* Jean-Pierre Azéma et François Bédarida (dir.), *Vichy et les Français*, Paris, Fayard, 1992, p. 58.

135. Stephen S. Wise, président, au général de Gaulle, 24 octobre 1941. En anglais : « the men of Vichy », « the so-called Vichy Government », « the Hitler enslaved Vichy ». Ministère des Affaires étrangères, Guerre de 1939-1945, carton 207.

136. Jacques Guérard, *Criminel de paix*, Paris, Nouvelles éditions latines, collection « Les droits de l'homme », 1953, p. 80.

137. Raymond-Raoul Lambert, *Carnet d'un témoin*, *op. cit.*, p. 178-179, 218, 236.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Vichy comme ombre portée de l'occupant est restée majoritaire dans l'opinion jusque dans les années soixante-dix [138].

La réussite d'une spoliation contraire aux droits de l'homme demandait de réunir les apparences de la légalité et la possibilité de reporter sur l'étranger l'illégitimité des mesures. Sur ces bases, le succès de la restitution était garanti d'avance. Le gouvernement provisoire de la République française combinait sans doute possible le retour à la légalité et la légitimité républicaine. La machinerie de l'État prit le cours inverse. Mais ses effets ne furent pas aussi rapides, on l'a vu [139], qu'ils ne l'avaient été sous l'Occupation. Les biens n'étaient pas aussi vite libérables que les personnes, du moins pour celles d'entre elles qui avaient survécu.

La République s'est-elle hâtée lentement ? C'est du moins l'impression que donnent les agents économiques concernés. La restitution a fait partie des tâches ordinaires, que l'on accomplit sur le mode du *business as usual*. Ainsi la Caisse des dépôts et consignations ne paraît-elle pas avoir déployé beaucoup d'efforts auprès des spoliés pour leur expliquer les mésaventures successives que leurs avoirs avaient connues. De même les dépositaires ne se sont pas empressés de détailler leurs réponses aux enquêtes du ministère des Finances. Une sorte d'indifférence a entouré les restitutions. Une compagnie d'assurances, citée plusieurs fois à comparaître auprès du tribunal civil de la Seine dans le cadre de procédures en nullité de résiliation de bail, conçut une lettre standard au président de la chambre. La société s'excusait de ne pas se présenter à l'audience :

« Il me paraît, en effet, qu'en tant que propriétaire des locaux en litige, il ne nous appartient pas de prendre position entre un ancien et un nouveau locataire.
« Nous estimons qu'il convient au contraire, de nous en rapporter à votre sagesse. »[140]

Plusieurs raisons expliquent l'atonie qui a entouré la politique de restitution. La première tient aux conceptions générales de l'époque, qui font de nos proches ascendants des êtres culturellement lointains. Le modèle républicain hérité du XVIIIe siècle était fondé sur la non-différenciation des citoyens. La nation, principe unique de libération et d'intégration, ne souffrait pas l'existence de communautés intermédiaires ou de particularismes régionaux. Une expression de cet assimilationisme intransigeant nous est donnée par le juriste André Hauriou au mois de juillet 1944. Professeur de droit à la faculté de Toulouse et chef régional de Combat, il avait été appelé à Alger pour siéger comme délégué de son

138. Cf. Renée Poznanski, « Vichy et les Juifs. Des marges de l'histoire au cœur de son écriture », *loc. cit.*, p. 57-67.

139. Cf. dans ce rapport, « Les circuits de la restitution », conclusion.

140. Groupe des compagnies d'assurances Le Monde, l'administrateur président de la commission des immeubles au président de la chambre du conseil de la 4e chambre, Palais de Justice, 16 février et 2 mars 1950. Archives de Paris, 1277 W 1.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

mouvement à l'Assemblée consultative provisoire. Membre de la Ligue des droits de l'homme depuis sa jeunesse et membre de la SFIO, il n'était pas suspect de sympathie pour le régime de Vichy. En 1944, sous un titre engagé, *Le socialisme humaniste,* il publie à Alger un ouvrage dont le deuxième chapitre s'intitule « La Résistance et le problème de l'Unité Française », avec des majuscules à ces derniers mots. Quel n'est pas l'étonnement d'un esprit de l'an 2000 de trouver sous sa plume, parmi les « vieilles querelles françaises à dépasser », un développement sur « le sémitisme et l'antisémitisme » présenté sur le même plan que « le militarisme et l'antimilitarisme », « le cléricalisme et l'anticléricalisme », et « la maçonnerie et l'antimaçonnerie ». Comme si, dans le contexte d'alors, il était possible de comparer ces clivages, et, en outre, de tenir la balance égale entre une démarche communautaire et une politique de spoliation et de déportation. Il écrit :

« L'analyse du problème montre que sa solution ne peut être cherchée que dans une intégration totale des juifs à la Nation française.
« Bien entendu, l'abrogation de toutes les lois établissant ou appliquant une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif est le préalable nécessaire à *une attitude d'assimilation totale.*
« Par ailleurs et, pour ainsi dire, en contrepartie, il faudra se garder de rien établir qui pourrait ressembler à un privilège en faveur des juifs. En particulier, pour la réparation des conséquences des lois anti-juives, les intéressés devront accepter que les dommages qu'ils ont subis soient réglés sur les mêmes bases que celles établies pour les autres citoyens, lorsque ceux-ci, depuis 1940, ont souffert dans leurs personnes ou dans leurs biens, soit du fait d'événements de guerre, soit à raison de leurs opinions ou de leur action patriotique. » [141]

Cet universalisme républicain qui refuse les discriminations négatives comme les positives, faisait l'objet d'un large consensus. Publiées par un autre résistant, les *Règles de savoir vivre à l'usage d'un jeune juif de mes amis,* qui d'une plume acérée ironisait sur l'usage antisémite du modèle républicain, sont restées sans écho [142]. L'époque n'était pas morte où l'abbé Grégoire, militant de l'émancipation des Juifs en 1789, préconisait « l'anéantissement des patois ».

Le rapport que la société française entretenait alors avec le marché et l'État n'est pas sans incidence non plus sur l'attitude générale vis-à-vis de la restitution. Par exemple, en son article 27, l'ordonnance du 21 avril 1945 punissait « tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ses services » aux spoliés « moyennant émoluments », pour leur assurer le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires de restitution. La conclusion de pactes sur le règlement d'indemnités étant formellement

141. André Hauriou, *Vers une doctrine de la Résistance. Le socialisme humaniste*, Alger, Fontaine, achevé d'imprimer en octobre 1944, p. 41.

142. André Weil-Curiel, *Règles de savoir-vivre à l'usage d'un jeune juif de mes amis*, Paris, Éditions du Myrte, 1945, 33 p.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

prohibée, le marché de l'indemnisation se trouvait étouffé dans l'oeuf. Inversement, en vertu de l'article 15, l'État recevait un privilège surprenant pour un esprit contemporain. L'ordonnance n'était pas applicable aux acquisitions de l'État, sauf dans le cas où une décision ministérielle prise après avis du Conseil d'État reconnaissait que leur maintien entre ses mains ne répondait plus à la notion d'utilité publique. La propriété privée n'avait pas le même prix que celui qu'on lui prête aujourd'hui. C'était la grande époque des nationalisations.

Enfin, une dernière raison rend compte de la relative discrétion dans laquelle la restitution s'est déroulée. La pression des spoliés ne s'est pas exercée de manière insistante ni publique. Comme l'ensemble de la population, ils adhéraient à la dialectique de la « vraie France », et donc de la fausse France. Même les auteurs du premier recueil de textes officiels de persécution et de spoliation, concluaient en 1945 l'introduction de leur ouvrage en passant directement de l'évocation de « la défaite, l'occupation, l'ascendant hypnotique d'un fou génial dégénéré en criminel de droit commun » à l'hymne à la Résistance, qui «a balayé ce cauchemar » [143]. Vichy était effacé de ces lignes finales. De même, en 1949, le discours destiné à accueillir le président de la République lors de l'inauguration du Monument à tous les Martyrs érigé dans la synagogue de la rue de la Victoire, célébra « une même mère, la France, alors occupée par l'ennemi, alors contrainte de se cacher à elle-même mais qui n'a jamais rien modifié, dans le fond de son âme, à ses généreuses aspirations » [144]. Toute politique de revendication eût été mal venue dans cette France qui n'avait pas cessé d'être la Patrie des Droits de l'Homme.

Republiant en 1963 l'allocution qu'il avait rédigée pour l'accueil du président de la République, son auteur signalait que le « corps de doctrine » qu'elle supposait était désormais « périmé » [145]. Depuis les années soixante-dix, une révolution culturelle est intervenue qui a peu à peu remis en cause les conceptions usuelles des Français sur la nation, le marché et l'État. Les mentalités ont profondément changé, et, avec elles, les jugements portés sur le passé. Par-delà le déplacement des motifs d'accusation, demeure inaltérée la responsabilité du gouvernement de Vichy.

---

143. R. Sarraute et P. Tager, « Introduction » à *Les Juifs sous l'Occupation. Recueil des textes officiels français et allemands, 1940-1944*, publié par le Centre de documentation juive contemporaine, Paris, 1945. Réédition en 1982 par l'association « Les fils et filles des déportés juifs de France/FFDJF ».

144. Georges Wormser, Accueil du président de la République dans le temple de la rue de la Victoire lors de l'inauguration du Monument à tous les Martyrs, 27 février 1949, *in Français israélites, une doctrine, une tradition, une époque*, Paris, Éditions de Minuit, 1963, p. 16.

145. Georges Wormser, *ibidem*, exergue.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Annexes

Organisation des travaux, et rapports remis à la Mission

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Annexe 1

Décret et arrêtés « CNIL »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 97-1174 du 23 décembre 1997 portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier mis en œuvre par la mission d'étude sur la spoliation des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy

NOR : *PRMD9700160D*

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 décembre 1997 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – En application du troisième alinéa de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, la mission d'étude sur la spoliation des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy ainsi que les personnes travaillant pour son compte et sous son contrôle sont autorisées à collecter et à traiter des informations faisant apparaître directement ou indirectement l'origine de personnes résidant en France, considérées comme juives par les autorités de Vichy et ayant subi des spoliations de la part de ces autorités et des forces d'occupation, aux seules fins d'évaluer l'ampleur des spoliations, de rechercher la destination pendant l'Occupation et après la fin de la guerre des biens ayant fait l'objet de ces spoliations et d'inventorier ceux de ces biens qui n'ont pas fait l'objet de restitutions.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1997.

LIONEL JOSPIN

Arrêté du 23 décembre 1997 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la mission d'étude sur la spoliation des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy

NOR : *PRMX9702488A*

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 97-1174 du 23 décembre 1997 portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier mis en œuvre par la mission d'étude sur la spoliation des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1997 relatif à la mission d'étude sur la spoliation des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 décembre 1997,

Arrête :

Art. 1er. – Pour les besoins de la mission d'étude instituée par l'arrêté du 25 mars 1997 susvisé, il est créé un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est d'évaluer l'ampleur des spoliations opérées à l'encontre des personnes considérées comme juives par les forces d'occupation ou le gouvernement de Vichy, de rechercher la destination des biens dont ces personnes ont été spoliées et d'inventorier ceux de ces biens qui n'ont pas été restitués.

Art. 2. – Les catégories d'informations nominatives sont :

1° Les informations relatives aux personnes spoliées : nom, prénom, adresse, profession, date et lieu de naissance, nationalité, fichage éventuel, nom et prénom des membres de la famille, nom et prénom des personnes qui se sont éventuellement déclarées comme ayants droit à la Libération, sort de la personne et des membres de la famille pendant et après la guerre ;

2° Les informations relatives aux biens dont les propriétaires ont été dépossédés, que ces biens aient été mis sous séquestre ou administrés par des tiers : nom et qualité des dépositaires et administrateurs provisoires, opérations qui ont été effectuées sur les biens par les dépositaires et administrateurs provisoires ;

3° Les informations sur les restitutions opérées après la guerre : identité des personnes ayant réclamé le bien ainsi que des personnes appelées à le restituer.

Art. 3. – Les destinataires des informations collectées sont les membres de la mission désignés par l'arrêté du 25 mars 1997 susvisé ainsi que les personnes qui travaillent directement pour leur compte et sous leur contrôle :

- agents mis à la disposition de la mission ;
- chercheurs et enseignants-chercheurs mandatés par le président de la mission ;
- en tant que les informations sont nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui lui a été confiée, le personnel mandaté par le président de la mission et relevant des administrations et organismes suivants :
  - ministère de la justice ;
  - ministère de la défense ;
  - ministère des affaires étrangères ;
  - ministère de l'intérieur ;
  - ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;
  - ministère de la culture et de la communication ;
  - secrétariat d'Etat aux anciens combattants ;
  - Banque de France ;
  - Caisse des dépôts et consignations ;
  - Centre de documentation juive contemporaine.

Art. 4. – Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du président de la mission instituée par l'arrêté du 25 mars 1997 susvisé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1997.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN-MARC SAUVÉ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 28 juillet 1999 modifiant l'arrêté du 23 décembre 1997 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la mission d'étude sur la spoliation des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy

NOR : *PRMX9903687A*

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives ;

Vu le décret n° 97-1174 du 23 décembre 1997 portant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 au fichier mis en œuvre par la mission d'étude sur la spoliation des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1997 relatif à la mission d'étude sur la spoliation des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy, complété par les arrêtés du 23 mars 1998 et du 16 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1997 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par la mission d'étude sur la spoliation des personnes considérées comme juives par les autorités de Vichy ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 8 juillet 1999,

Arrête :

Art. 1er. – L'article 3 de l'arrêté du 23 décembre 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* – Les destinataires des informations collectées sont les membres de la mission, désignés par les arrêtés des 25 mars 1997, 23 mars 1998 et 16 septembre 1998, ainsi que les personnes mandatées par le président de la mission qui travaillent directement pour le compte et sous le contrôle des membres précités et appartiennent aux catégories suivantes :

« 1. Les agents mis à la disposition de la mission ;

« 2. Les chercheurs et enseignants-chercheurs ;

« 3. En tant que les informations sont nécessaires à l'accomplissement de la tâche qui leur a été confiée, les personnes relevant des administrations et organismes suivants :

« *a)* Ministère de la justice ;

« *b)* Ministère de la défense ;

« *c)* Ministère des affaires étrangères ;

« *d)* Ministère de l'intérieur ;

« *e)* Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

« *f)* Ministère de la culture et de la communication ;

« *g)* Secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants ;

« *h)* Banque de France ;

« *i)* Caisse des dépôts et consignations ;

« *j)* La Poste ;

« *k)* Etablissements de crédit et entreprises d'investissement ;

« *l)* Sociétés d'assurance, mutuelles d'assurance, agents généraux d'assurance, courtiers en assurance et sociétés de courtage en assurance ;

« *m)* Offices notariaux ;

« *n)* Sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes mentionnées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle ;

« *o)* Centre de documentation juive contemporaine.

« Avant d'être mandatés par le président de la mission, les agents mentionnés au 1, les chercheurs et enseignants-chercheurs mentionnés au 2 ainsi que les personnes mentionnées au 3 s'engagent par écrit à respecter la confidentialité des données nominatives recueillies dans le cadre des travaux effectués pour le compte de la mission.

« La mission tient à jour la liste des personnes mandatées par son président. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1999.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN-MARC SAUVÉ

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Annexe 2

Composition du groupe de travail de la Mission et des comités associés

Composition du groupe de travail « Banque et finance » de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

Présidente

Claire ANDRIEU, maître de conférences à l'université de Paris-I et professeur à l'Institut d'études politiques de Paris, membre de la Commission.

Pour les ministères

Pierre GISSEROT, inspecteur général des Finances, correspondant du ministère des Finances auprès de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France.

Patrice DREISKI, administrateur civil, responsable de la Mission de coordination sur les spoliations et les restitutions du ministère des Finances.

Agnès d'ANGIO, conservatrice du patrimoine, chef du service des archives économiques et financières au ministère des Finances.

Annie-France RENAUDIN, conservatrice du patrimoine, archiviste au ministère des Affaires étrangères.

Pour les institutions publiques

Pierre SARAGOUSSI, conseiller du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Bruno GEORGE, responsable de la mission des travaux historiques de la Caisse des dépôts et consignations.

Sylvain MANVILLE, diplômé de l'École des Chartes, chargé d'études à la Caisse des dépôts et consignations.

Anne BURNEL, conservatrice du patrimoine, chef du service national des archives de La Poste.

Pour le centre de documentation juive contemporaine (CDJC)

Jacques FREDJ, directeur.

Karen TAÏEB, documentaliste.

Pour les établissements de droit commercial

Afin d'assurer l'indépendance de la recherche et en vue de conférer au groupe de travail une cohérence de langage et de méthodes, les représentants de la recherche en établissement ont été principalement choisis sur le critère de leur appartenance au monde de la discipline historique. Il s'agit de :

Roger NOUGARET, conservateur du patrimoine, chef du service des archives historiques du Crédit lyonnais.

Cathy MARZIN-DREVILLON, titulaire d'un DESS d'archivistique, responsable des recherches au Crédit commercial de France.

Aline RAIMBAULT, historienne d'entreprise au Crédit foncier de France.

Jean BORENSTEIN, responsable des recherches au Centre national des Caisses d'Épargne et de Prévoyance ; Laure de LLAMBY, chargée d'étude à l'Association pour l'histoire des Caisses d'Épargne, suppléée par Josiane DURET, responsable du service des archives de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.

Véronique POZMENTIER, conseillère juridique à la Société des Bourses françaises, remplacée ensuite par Mme LANGLAIS, directrice juridique à Paris-Bourse, supplée par Valérie SEGARD.

Par la suite, ont été adjoints au groupe :

Marie-Alpais DROUET-COPET, titulaire d'un DEA de droit des affaires, diplômée de l'Institut d'études politiques de Paris, juriste d'entreprise, Paribas.

Jacques BOUVET, docteur en histoire, chargé d'études à l'Union européenne du Crédit industriel et commercial.

Céline CAVILLON-TROADEC, titulaire d'un DESS d'archivistique, chef du service d'archives de la Banque de France.

Claire CHAUMEL, titulaire d'un DESS d'archivistique, responsable des recherches à la Société générale.

André LE QUER, chargé d'études à la mission archives/histoire de la Caisse nationale de Crédit agricole.

Anne-Thérèse NGUYEN, diplômée de l'École des Chartes, chargée d'études à la Banque nationale de Paris.

Pour les recherches propres de la Mission

Cécile OMNÈS, docteur en histoire, collaboratrice de Claire Andrieu.

Ghislain BAURY, docteur en histoire.

David CHARRON MURAT, titulaire d'une maîtrise d'histoire.

Christophe DUBOIS, titulaire d'un DESS d'archivistique.

Fleur-Hélène LEBRETON, titulaire d'un DESS d'archivistique.

Jean-Gabriel MASTRANGELO, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris.

Karine ROYER, diplômée du Centre de formation professionnelle notariale, chargée de mission auprès du Conseil supérieur du notariat.

Babacar SARR, titulaire d'une maîtrise de gestion.

Claire SEYEUX, titulaire d'une maîtrise d'histoire.

Flavie TELLES, titulaire d'une maîtrise d'histoire.

Nicolas TRAN, agrégé d'histoire.

Tableau 94

Liste des établissements de crédit et d'épargne membres du groupe de travail de la Mission

Sigles	Raison sociale des établissements actuels du groupe de travail dirigé par la Mission	Établissements actuels concernés par les mesures de spoliation	Raison sociale en 1942-1946 des établissements de crédit concernés par les mesures de spoliation
BDF	Banque de France	Banque de France	Banque de France
BNP	Banque nationale de Paris	BNP S.A. / Banque de Bretagne / Banque de la Cité / Banexi (Banque pour l'expansion industrielle)	Banque nationale pour le commerce et l'industrie / Comptoir national d'escompte de Paris / Banque Garnier / Banque régionale du Centre / Banque nationale de Crédit / Banque Bélier & Fils / Banque de l'Algérie / Banque Propper devenue en sept. 1940 : Société de finance et de banque ou SOFIBA devenue Union française d'Outre-Mer en 1945 / Banque de Bretagne / Banque Kanapa & Jourda / Banque de la Cité
BPPB	Paribas	Banque de Paris et des Pays-Bas	Banque de Paris et des Pays-Bas
CCF	Crédit commercial de France	CCF / Chaix (Banque) / Eurofin Banque / Flandres Contentieux SA / Société marseillaise de crédit / Union de banques à Paris	Crédit commercial de France / Banque Chaix / Banque Michelon / Banque J. Joire / Société marseillaise de crédit industriel et commercial de dépôts / Société parisienne d'escompte / Société parisienne de crédit - Régie du marché aux bestiaux / Union de banques à Paris / Banque Charpin & Cie / Caisse d'escompte de la Seine
CCP	Centre des chèques postaux	La Poste	Centre des chèques postaux
CENCEP	Caisses d'épargne	Caisses d'épargne	Caisses d'épargne
CFF	Crédit foncier de France	Crédit foncier de France	Crédit foncier de France
CIC	Crédit industriel et commercial	Banque régionale de l'Ouest (BRO), Banque Scalbert Dupont (BSD), Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (CIAL), Crédit industriel de Normandie (CIN), Crédit industriel de l'Ouest (CIO), Crédit industriel et commercial de Paris (CICP), UBR, Banque transatlantique, Lyonnaise de Banque (LB), Banque Marin et Gianola, Banque Saint-Olive, Bonnasse Lyonnaise de Banque, Banque de Vizille, Banque régionale de l'Ain (BRA), Société bordelaise de crédit industriel et commercial (SBCIC), Société nancéienne Varin Bernier (SNVB), Compagnie financière de CIC et de l'Union européenne de CIC (UECIC), EIFB (société de bourse)	Banque régionale de l'Ouest, Deshayes-Rogier, Banque Hamot, Banque Boinel, Banque L. Dupont et Cie (Valenciennes), Banque Scalbert, Journel et Cie (Caisse financière saint-quentinoise), Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, Banque de l'Est, Banque Schwartz, Crédit industriel de Normandie, Crédit fécampois, Crédit nantais, Crédit de l'Ouest, Gouin frères, Société générale de crédit industriel et commercial, Compagnie générale de services urbains et de crédit, Hauts-Fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson, Société anonyme part et études, Union bancaire industrielle, Union de banques régionales pour le crédit industriel, Banque Bedier, Banque transtlantique, Banque italo-française de crédit, Banque Fleury Hérard, Banque Raymond Weill, Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, Banque Pradelle frères, H. Barnoux et Cie, Cottet et Cie, Courdouan et Roux, Jean Laffont, M. Gaillard, M. L. Fabre, J. M. Mourier, Comptoir d'escompte Marin et Gianola, Saint-Olive, Cambefort et Cie, Léon et Eugène Bonnasse, Paul Verger, Tendret Rive et Cie, Banque Clément, Société bordelaise de crédit industriel et commercial, Banque Gommes, Banque Soula, A. Majorel, Banque Hirigoyen, Société agenaise de crédit, Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, R. Varin-Bernier, Banque cotonnière, Banque des Pays du Nord, Union européenne industrielle et financière / Banque de l'Union européenne, Banque parisienne pour l'industrie, Dubly et Douilhet (agents de change), Alphabourse / Kauffmann Jacques (agent de change), Magnin / Shultz (agent de change), Stolz (agent de change).

Sigles	Raison sociale des établissements actuels du groupe de travail dirigé par la Mission	Établissements actuels concernés par les mesures de spoliation	Raison sociale en 1942-1946 des établissements de crédit concernés par les mesures de spoliation
CL	Crédit lyonnais	Crédit lyonnais	Crédit lyonnais
CNE	Caisse nationale d'épargne	La Poste	Caisse nationale d'épargne
SG	Société générale	Société générale / Société générale alsacienne de banque (Sogenal)	Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France / Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie / Société générale alsacienne de banque
Total	**10**	**42**	**92**

Composition du Comité de surveillance constitué auprès du Conseil national du crédit et du titre à la demande de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

Président

Jean SAINT-GEOURS, inspecteur général des Finances.

Représentants de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

Ady STEG, vice-président de la Mission.

Claire ANDRIEU, membre de la Mission.

Patrick de CANECAUDE[146], rapporteur général adjoint de la Mission.

Membres du Comité de surveillance

Jacques d'AUVIGNY, délégué général de l'Association française des entreprises d'investissement.

Patrice CAHART, délégué général, puis Jean-Pierre LANDAU, directeur général de l'Association française des banques.

Jean-Philippe GAUDEMET, secrétaire général du Conseil national du crédit et du titre.

Pierre GISSEROT, inspecteur général des Finances, correspondant de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Jean-Louis HEBERT, directeur à la direction des Affaires générales, CENCEP.

Michel PERDRIX, adjoint au secrétaire général, Banque de France.

Armand PUJAL, secrétaire général adjoint, secrétaire général de la Commission bancaire.

Pierre SARAGOUSSI, conseiller du directeur général, Caisse des dépôts et consignations.

Pierre SIMON, directeur général de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Jean-François SOUMET, chargé de mission auprès de l'Inspection générale des finances, puis Patrice DREISKI, responsable de la mission de coordination spoliations et restitutions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Rapporteurs

Daphné SALON, adjoint au chef du secrétariat général du Conseil national du crédit et du titre, Banque de France.

Michel SVETCHINE, délégué au contrôle sur place, secrétariat général de la Commission bancaire.

146. Patrick de Canecaude a cessé ses fonctions auprès de la Mission en août 1999.

Composition du Comité de surveillance des assurances

Président

Jacques-Henri GOUGENHEIM, directeur général honoraire de l'Union des assurances de Paris, ancien président de la Réunion des sociétés d'assurance sur la vie.

Représentants de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

Ady STEG, vice-président de la Mission.

Claire ANDRIEU, membre de la Mission.

Patrick de CANECAUDE [147], rapporteur général adjoint de la Mission.

Membres du Comité de surveillance

Jean-Louis BELLANDO, chef du service du contrôle des assurances, secrétaire général de la Commission de contrôle des assurances.

Pierre GISSEROT, inspecteur général des Finances.

Georges MONIN [148], délégué général honoraire de la Réunion des sociétés d'assurance sur la vie.

Pierre SARAGOUSSI, conseiller du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Pierre SARGOS, conseiller à la Cour de cassation.

Michel THOVERT, président de la commission consultative du Conseil national des assurances.

Rapporteurs

Emmanuel GOLDSTEIN, conseiller au tribunal administratif de Paris, puis Patrick ALLAL, premier conseiller au tribunal administratif de Paris.

Gilles WOLKOWITSCH, secrétaire général de la Fédération française des sociétés d'assurances.

147. Patrick de Canecaude a cessé ses fonctions auprès de la Mission en août 1999.

148. George Monin a, pour des raisons de santé, démissionné du Comité en octobre 1998.

Annexe 3

Liste des manuels de recherche de la Mission

Manuel de recherche sur la spoliation et la restitution des avoirs déposés dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement,
décembre 1998, 141 p.

Dossier d'aide à *la recherche des comptes-espèces et comptes-titres atteints par la prescription,*
mai 1999, 85 p.

Bilan de la spoliation, de la restitution et de la prescription des avoirs déposés dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement : inventaire des opérations et tableaux de synthèse,
septembre 1999, 38 p.

Guide de recherche sur les conséquences des mesures antisémites sur les contrats d'assurances,
juin 1999, 230 p.

Guide de recherche sur les spoliations et les restitutions réalisé à l'attention du notariat,
juillet 1999, 159 p.

Annexe 4

Rapports remis à la Mission par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies d'assurances

Tableau 95

Rapports remis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement concernés par les mesures de spoliation

Raison sociale de l'établissement remettant un rapport	Groupe actuel	Rapport remis [1]	Rapport attendu	Nombre d'établissements de crédit d'époque étudiés	Nombre d'entreprises d'investissement d'époque étudiées
ABN-AMRO Securities		1			4
American Express Bank Ltd	American Express	1		1	
Antilles françaises (Banque des)	CENCEP		1		
Aquitaine (Banque de l')			1		
AXA Banque		1		2	
AXA Conseil Finance			1		
Banca Commerciale Italiana		1		1	
Bank Polska Kasa Opieki		1		1	
Banque de financement et de trésorerie			1		
Banque de France		1		1	
Banque française	Saaba Mutualité Fonction publique	1		1	
Banque franco-portugaise		1		1	
Banque internationale de commerce (BRED)	Banques Populaires	1		1	
Banque parisienne de crédit (BPC)	Groupe général de Banque Bruxelles	1		3	
Banques Populaires		1		35	1
Barclays Bank plc		1		5	1
BNP Equities		1			4
BNP S.A.		1		11	1
Bruxelles Lambert (Banque) (BBL)	ING Group	1		2	7

[1] La mention « rapport remis » ne préjuge pas du niveau d'approfondissement de la recherche effectuée.

Raison sociale de l'établissement remettant un rapport	Groupe actuel	Rapport remis [1]	Rapport attendu	Nombre d'établissements de crédit d'époque étudiés	Nombre d'entreprises d'investissement d'époque étudiées
Bureau de mobilisation de créances et d'investissement			1		
Caisse centrale de crédit coopératif		1		2	
Caisses d'épargne et de prévoyance	CENCEP	1		61	
Caixabank France		1		1	
CDR Créances		1			2
Chase Manhattan Bank (The)	Chase Manhattan Corporation	1		1	
CIC		1		19	3
Citibank International PLC			1		
CLC Bourse	Crédit lyonnais	1			2
Compagnie parisienne de réescompte (CPR)		1		1	3
Courcoux Bouvet SNC		1			2
Crédit agricole (CNCA)		1		1+	
Crédit agricole Indosuez Cheuvreux	Crédit agricole	1		2	4
Crédit commercial de France (CCF)		1		9	
Crédit du Nord		1		6	
Crédit foncier de France (CFF)		1		1	
Crédit français international			1		
Crédit lyonnais		1		1	
Crédit lyonnais Securities Europe		1			3
Crédit municipal de Paris			1		
Crédit mutuel		1		1+	
Crédit suisse Hottinguer	Crédit suisse	1		1	
Demachy (Banque)	ABN AMRO Bank NV	1		1	
Dexia Banque privée France	Dexia	1		1	
Electro Banque	Alcatel Alsthom	1		1	
Escompte & Wormser Frères Réunis (Banque d')		1		2	
Gallière (Banque)			1		
Gestion privée Indosuez (Banque de)	Crédit agricole	1		1	
Harwanne (Banque)		1		1	
Hervet (Banque)		1		3	
HSBC Securities SA	HSBC Securities	1			3

Raison sociale de l'établissement remettant un rapport	Groupe actuel	Rapport remis [1]	Rapport attendu	Nombre d'établissements de crédit d'époque étudiés	Nombre d'entreprises d'investissement d'époque étudiées
IC International Capital Bourse		1			1
Intermedia Banque	MAAF		1		
La Poste		1		2	
Lloyds Bank		1		2	
Louvre (Banque du)		1		1	
Martin Maurel (Banque)		1		1	
Midland Bank SA	HSBC Securities	1		1	
Miromesnil Gestion	Suez Lyonnaise des Eaux	1		4	
Morgan & Cie	J.P.Morgan	1		1	
Morgan Guaranty Trust Company of NY	J.P.Morgan	1		1	
Natexis Banque (Banque St-Dominique)		1		2	
Natexis capital		1			1
Natwest S.A.		1		1	
Neuflize, Schlumberger, Mallet (Banque de)	ABN AMRO Bank NV	1		4	
Oddo & Cie		1			1
Odier Bungener Courvoisier banque (OBC)		1		2	
Paribas		1		2	
Picardie (Banque de)		1		1	
Pinatton société de Bourse		1			1
Quilvest (Banque privée)		1		1	
Royal Bank of Canada	Commercial Union	1		1	
San Paolo (Banque)		1		4	
Savoie (Banque de)		1		1	
SG Securities	Société générale	1			2
Société de gérance d'intérêts privés (SOGIP)			1		
Société générale		1		3	
Union industrielle de crédit (UIC)		1		1	
Union maritime et financière (Banque de l')		1		1	
Via Banque	Paribas	1		2	
Warburg Dillon Read		1			4
Worms (Banque)	AXA UAP	1		2	
		70	11	223	50

Tableau 96
Rapports remis par les compagnies d'assurances concernées par les mesures de spoliation

Raison sociale de la société remettant un rapport	Groupe actuel	Rapport remis [1]	Rapport attendu	Nombre de compagnies d'époque étudiées
AGF	AGF-Allianz	1		13
AXA		1		19
Alsacienne-Vie (L')	Azur	1		2
Abeille-Vie (L')	CGU-Abeille	1		1
CMAV	Malakoff	1		1
CNP	CDC	1		3
Conservateur (Le)		1		1
Fortis		1		1
Generali		1		2
Gan	Groupama-Gan	1		5
Lloyd Continental	Société Suisse	1		1
Mondiale (La)		1		3
Mutuelles du Mans (Les)		1		1
Norwich Union		1		1
Prévoir-Vie	Prévoir	1		2
SMABTP		1		1
Société Suisse	Société Suisse	1		1
Suisse (La)	Société Suisse	1		2
Winterthur		1		2
Zürich		1		2
Total		*20*	*0*	*64*

[1] La mention « rapport remis » ne préjuge pas du niveau d'approfondissement de la recherche effectuée.

Annexe 5

Liste des contributions remises à la Mission

∗ Rapports du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie remis à la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France en 1999 :

- *Rapport de la DGI sur les archives domaniales relatives aux spoliations et aux restitutions,* juillet 1999

Tome 1 : Rapport
Tome 2 : Annexe : inventaire des archives des services extérieurs de la DGI (départements 1 à 49)
Tome 3 : Annexe : inventaire des archives des services extérieurs de la DGI (départements 50 à 97)
Tome 4 : Annexe : inventaire des archives de la DNID entreposées rue Scribe
Tome 5 : Annexe : inventaire des archives de la DNID entreposées à Aubervilliers (documents relatifs aux confiscations)
Tome 6 : Annexe : inventaire des archives de la DNID entreposées à Aubervilliers (autres documents)
Tome 7 : Annexe : inventaire des archives de la DNID entreposées à Villemoisson (boîtes 1 à 250, Archives de Paris)
Tome 8 : Annexe : inventaire des archives de la DNID entreposées à Villemoisson (boîtes 251 à 600, Archives de Paris)
Tome 9 : Annexe : inventaire des archives de la DNID entreposées à Villemoisson (boîtes 601 à 850, Archives de Paris)
Tome 10 : Annexe : inventaire des archives de la DNID entreposées à Villemoisson (boîtes 851 à 1098, Archives de Paris)

- *Rapport sur le sort réservé aux objets et oeuvres d'art remis aux Domaines à l'issue des opérations de restitutions (1948-1954)*

Tome 1 : Rapport, 27 p.
Tome 2 : Annexes

- *Rapport complémentaire de la DGI sur le sort réservé aux objets mobiliers remis aux Domaines à l'issue des opérations de restitutions 1948-1954,* juillet 1999

Tome 1 : Rapport, 21 p.
Tome 2 : Annexe

- *Rapports sur l'analyse de la valeur des objets personnels et objets d'art remis aux Domaines en vue de leur vente,* décembre 1999

Rapport 1 : Objets d'art d'Extrême-Orient, 6 décembre 1999
Rapport 2 : Dessins et tableaux anciens, 8 décembre 1999

- DGI, *Gestion des successions vacantes, non réclamées ou en déshérence de personnes considérées comme juives,* juillet 1999
Tome 1 : Rapport, 31 p.
Tome 2 : Annexes

- *Enquête sur l'existence d'immeubles détenus par l'État provenant de spoliations,* juillet 1999
Tome 1 : Rapport, 18 p.
Tome 2 : Annexes

- *Rapport de la direction générale de la Comptabilité publique pour la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France,* juillet 1999, 48 p.

- Direction générale de la Comptabilité publique, *Deuxième rapport, Consignations de biens juifs dans la période* 1941-1945, décembre 1999, 28 p. (cédérom joint)

- *Rapport sur le sort des titres et parts sociales de personnes considérées comme juives sous l'Occupation, placées sous administration provisoire des Domaines,* juillet 1999
Tome 1 : Rapport, 18 p.
Tome 2 : Annexes
Tome 3 : Annexes

- *Environnement administratif et juridique de l'assurance (1939-1945),* juillet 1999

- *Spoliations et restitutions dans les départements annexés de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,* juillet 1999, 31 p.

- *L'État et l'information offerte aux spoliés (1945-1950),* septembre 1999, 20 p.

- *Les indemnisations au titre de la loi du 16 juin 1948,* avril 1999, 25 p.

- *Les indemnisations au titre de la loi du 23 avril 1949,* juillet 1999, 7 p.

- *Restitution : or monétaire et loi BRüG (choix de documents, Archives de Savigny-le-Temple),* mars 1999, 91 p.

- *Spoliation des Juifs de France : l'environnement administratif et juridique de l'assurance (1939-1945),* juillet 1999, 14 p. + annexes.

- *Rapport de synthèse,* juillet 1999, 482 p.
1 - L'amende du milliard, le CGQJ, l'UGIF et la CDC
2 - Les ventes de titres par les Domaines de la Seine et de la province
3 - Les mises sous administration provisoire des Domaines des actions et titres appartenant à des Juifs
4 - Le service de contrôle des administrateurs provisoires
5 - Les ordonnances de référé et les restitutions devant les tribunaux
6 - Les séquestres ennemis versés par les Domaines
7 - Remboursements aux spoliés

* Rapports de la Caisse des dépôts et consignations

- *Rapport d'étape* du groupe de travail sur les spoliations et les restitutions des « biens juifs », janvier 1999, 235 p.
- *Deuxième Rapport d'étape* du groupe de travail sur les spoliations et les restitutions des « biens juifs », janvier 1999-janvier 2000, 305 p.

* Contributions des comités de surveillance des banques et des assurances aux recherches de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

- *Rapport du Comité de surveillance du secteur bancaire et financier* adressé au président de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Conseil national du crédit et du titre, janvier 2000, 243 p.
- *Rapport sur les préjudices subis en matière d'assurance au cours et au lendemain de la seconde guerre mondiale par les personnes visées par les lois de discrimination raciale,* novembre 1999, 144 p.

* Contribution du Conseil supérieur du notariat relatif aux avoirs individuels déposés, mars 2000, 28 p.

Annexe 6

Liste des tableaux et graphiques

Table des abréviations

- : non connu, non renseigné, non calculable
s. o. : sans objet

Graphiques

		Page
Graphique 1 :	**Blocage des avoirs déposés et déportation**	10
Graphique 2 :	**Montants en MF des aliénations d'actions et de parts bénéficiaires juives réalisées depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1941, jusqu'au 30 septembre 1944**	42
Graphique 3 :	**Schéma du processus de l'amende**	61
Graphique 4 :	**Nombre de comptes titres et/ou espèces pour chaque établissement suivant l'année de leur prescription**	188
Graphique 5 :	**Crédit lyonnais, 1971-1998. En nombre. Comptes-espèces et comptes-titres prescrits ayant été bloqués (hypothèse haute, Paris et région parisienne)/ tous comptes prescrits**	189
Graphique 6 :	**Crédit lyonnais, 1971-1998. En valeur. Comptes-espèces, francs courants, prescrits ayant été bloqués (hypothèse haute, Paris et région parisienne)/ tous comptes prescrits**	189
Graphique 7 :	**Banque de France, 1965-1998. En nombre. Comptes-espèces prescrits ayant été bloqués/tous comptes prescrits**	190
Graphique 8 :	**Banque de France, 1965-1998. En valeur. Comptes-espèces prescrits ayant été bloqués/tous comptes prescrits**	190
Graphique 9 :	**Comptes bloqués par type (tous déposants)**	212
Graphique 10 :	**Comptes bloqués par type (particuliers seulement)**	212
Graphique 11 :	**Répartition de la valeur des titres par type (en MF)**	213
Graphique 12 :	**Répartition des avoirs bloqués par régime légal (en MF)**	213
Graphique 13 :	**Nombre de comptes-titres prélevés**	214
Graphique 14 :	**Montants des comptes-titres prélevés (en MF)**	214
Graphique 15 :	**Blocage, spoliation et restitution (en MF)**	215

Tableaux

		Page
Tableau 1 :	**Les avoirs prélevés à l'occasion de l'amende**	61
Tableau 2 :	**Économie, monnaie et finances en France à la Libération**	83
Tableau 3 :	**Représentativité quantitative du groupe de travail de la Mission. Comptes bloqués au 20 décembre 1941**	114
Tableau 4 :	**Part de la zone sud dans les avoirs déposés**	118
Tableau 5 :	**Rapports remis à la Mission par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement**	123
Tableau 6 :	**Part des Juifs étrangers déclarés dans le blocage général**	128
Tableau 7 :	**Nombre global de comptes dont les titulaires sont considérés comme juifs au 20 décembre 1941**	131
Tableau 8 :	**Nombre de comptes de particuliers au 20 décembre 1941 par type de compte et de dépositaire**	132
Tableau 9 :	**Nombre de comptes de particuliers au 20 décembre 1941 par type de dépositaire. Proportions**	132
Tableau 10 :	**Nombre de comptes de particuliers au 20 décembre 1941 par type de compte. Proportions**	132
Tableau 11 :	**Montant global du blocage au 20 décembre 1941**	132
Tableau 12 :	**Montant des comptes de particuliers au 20 décembre 1941 par type de compte et de dépositaire**	133
Tableau 13 :	**Montant des comptes de particuliers au 20 décembre 1941 par type de dépositaire. Proportions**	133
Tableau 14 :	**Montant des comptes de particuliers au 20 décembre 1941 par type de compte. Proportions**	133
Tableau 15 :	**Nombre de coffres bloqués appartenant à des Juifs, 1940-1941**	134
Tableau 16 :	**Comptes rendus d'ouverture des coffres à l'initiative du locataire, adressés au CGQJ, 1941-1943**	135
Tableau 17 :	**Type de valeurs par coffre : procès-verbaux d'ouverture à l'initiative du DSK, 1940-1941, département de la Seine**	135
Tableau 18 :	**Comptes rendus d'ouverture à l'initiative du locataire, 1941-1943**	136
Tableau 19 :	**Prélèvements de 5 % sur les retraits des déposants**	138
Tableau 20 :	**Nombre de comptes-espèces prélevés (50 % et 80 %)**	139
Tableau 21 :	**Consignations versées entre le 10 janvier 1942 et le 7 avril 1944 (50 % et 80 %)**	140
Tableau 22 :	**Consignations dans la Seine versées entre le 10 janvier 1942 et le 7 avril 1944 (50 et 80 %)**	141
Tableau 23 :	**Comparaison des mises sous administration provisoire postérieures à l'amende publiées au Journal officiel, avec les déclarations de blocage**	144

Tableau 24 : **Nombre de mises sous administration provisoire des Domaines d'actions et parts, 1942-1944** 145

Tableau 25 : **Redondance des listes publiées de mises sous administration provisoire des Domaines d'actions et parts** 146

Tableau 26: **Mises sous administration provisoire (AP) des Domaines d'actions et parts, nombre et montant (particuliers)** 148

Tableau 27 : **Cours en bourse des valeurs à revenu variable, 1941-1944** 150

Tableau 28 : **Montant des ventes de titres sur ordre des Domaines, 1942-1944** 152

Tableau 29 : **Nombre de coffres spoliés appartenant à des personnes considérées comme juives** 156

Tableau 30 : **Estimation du nombre de spoliations d'or monétaire** 156

Tableau 31 : **Prélèvements sur avoirs de Juifs étrangers opérés sous le contrôle du gouvernement de Vichy** 157

Tableau 32 : **Spoliations de biens " dévolus au Reich " par F. Niedermeyer** 159

Tableau 33 : **Restitutions en nombre sur prélèvements de comptes-espèces hors amende** 163

Tableau 34 : **Restitutions en valeur sur prélèvements de comptes-espèces hors amende** 164

Tableau 35 : **Caisse des dépôts et consignations : restitution sur prélèvements de comptes-espèces hors amende** 164

Tableau 36 : **Montant consigné sur ventes de titres hors amende (Seine)** 165

Tableau 37 : **Montant consigné sur ventes de titres hors amende en France, hypothèse haute** 165

Tableau 38 : **Montant consigné sur ventes de titres hors amende en France, hypothèse basse** 166

Tableau 39 : **Restitution en nombre sur prélèvements par vente de titres hors amende** 166

Tableau 40 : **Restitution en valeur sur prélèvements par vente de titres hors amende** 167

Tableau 41 : **Taux de restitution en valeur sur prélèvements par vente de titres hors amende** 168

Tableau 42 : **Caisse des dépôts et consignations : restitutions sur ventes de titres hors amende** 168

Tableau 43 : **Restitutions en nombre sur prélèvements de comptes-espèces pour l'amende** 169

Tableau 44 : **Restitutions en valeur sur prélèvements de comptes-espèces pour l'amende** 170

Tableau 45 : **Restitution en nombre sur comptes-titres prélevés pour l'amende** 171

Tableau 46 : **Restitution en valeur sur comptes-titres prélevés pour l'amende** 172

Tableau 47 : **Taux de restitution en valeur sur prélèvements de comptes-titres pour l'amende** 173

Tableau 48 : **Prélèvements pour l'amende et restitutions selon la loi de 1948 - approche globale** 174

Tableau 49 : **Remboursements des 5 % selon la loi de 1948 - approche globale** 175

Tableau 50 : **Restitutions des prélèvements de 5 % selon la loi de 1948 - approche par compte** 176

Tableau 51 : **Prélèvements de « 10 % »** 177

Tableau 52 : **Restitution selon la loi de 1948, des prélèvements du CGQJ - approche globale** 177

Tableau 53 : **Restitution des prélèvements effectués au profit du CGQJ - approche par compte** 179

Tableau 54 : **Demandes de restitution (hors loi BRüG) de contenus de coffres** 180

Tableau 55 : **Montant or restitué (grammes) (hors loi BRüG)** 180

Tableau 56 : **Le nombre de déportés parmi les déposants** 182

Tableau 57 : **La proportion de déportés parmi les déposants** 183

Tableau 58 : **La réactivation connue** 185

Tableau 59 : **Textes réglementant la prescription des livrets, consignations et comptes** 186

Tableau 60 : **Tableau général des comptes bloqués en 1941 prescrits entre 1962 et 1998** 187

Tableau 61 : **Nombre de comptes-espèces prescrits ayant été bloqués** 191

Tableau 62 : **Nombre de comptes-titres prescrits ayant été bloqués** 191

Tableau 63 : **Valeur des comptes-espèces prescrits ayant été bloqués** 192

Tableau 64 : **Valeur des comptes-titres prescrits ayant été bloqués** 192

Tableau 65 : **Origine des versements au titre de l'article L. 27 du Code du domaine de l'État** 193

Tableau 66 : **Montant des comptes-espèces prescrits dans trois banques (francs courants et francs constants)** 193

Tableau 67 : **Montant des versements au titre de l'article L. 27 à l'échelle nationale, 1970-1998** 194

Tableau 68 : **Part des livrets et des comptes bloqués dans le total déposé (CNE et CCP)** 194

Tableau 69 : **Nombre de comptes bancaires prescrits par rapport au nombre de comptes bloqués** 195

Tableau 70 : **Valeur, estimée à partir du blocage, de la prescription bancaire** 195

Tableau 71 : **Scénario de comptes-espèces fictifs et d'un livret d'épargne, 1941-1975** 197

Tableau 72 : **Comparaison en nombre : prescrits/bloqués** 198

Tableau 73 :	**Causes de l'excédent en nombre des comptes prescrits par rapport aux comptes bloqués des mêmes déposants**	199
Tableau 74 :	**Excédent à la prescription - approche globale**	199
Tableau 75 :	**Montants prescrits supérieurs aux montants bloqués - approche par compte**	200
Tableau 76 :	**Comptes en déshérence identifiés et ayant été bloqués en 1941**	202
Tableau 77 :	**Comptes de déportés ouverts en 1998-1999**	203
Tableau 78 :	**Évaluation des coffres en déshérence**	205
Tableau 79 :	**Récapitulation : restitution sur hors amende : comptes-espèces**	208
Tableau 80 :	**Récapitulation : restitution sur hors amende : comptes-titres**	208
Tableau 81 :	**Récapitulation : restitution sur amende : comptes-espèces**	208
Tableau 82 :	**Récapitulation : restitution sur amende : comptes-titres**	208
Tableau 83 :	**Récapitulation : restitution des 2 %**	209
Tableau 84 :	**Récapitulation : restitution des 5 %**	209
Tableau 85 :	**Récapitulation : restitution des « 10 % »**	209
Tableau 86 :	**Récapitulation : non restitué sur tous prélèvements**	210
Tableau 87 :	**Récapitulation : taux global de restitution sur prélèvements (espèces et titres)**	210
Tableau 88 :	**Déshérence usuelle en matière d'assurance vie**	250
Tableau 89 :	**Montant moyen des contrats souscrits avant 1946 et non réglés**	250
Tableau 90 :	**Évaluation des contrats non réglés de déportés en assurance vie**	251
Tableau 91 :	**Nombre des contrats non réglés retrouvés dans les archives des compagnies et services, toute clientèle - approche par compagnie**	253
Tableau 92 :	**Valeur moyenne des contrats non réglés, toute clientèle - approche par compagnie**	254
Tableau 93 :	**Nombre et montant des contrats non réglés de déportés dont le dossier ne présente pas d'indice de manifestation après la guerre - approche par compagnie**	255
Tableau 94 :	**Liste des établissements de crédit et d'épargne membres du groupe de travail de la Mission**	287
Tableau 95 :	**Rapports remis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement concernés par les mesures de spoliation**	293
Tableau 96 :	**Rapports remis par les compagnies d'assurances concernées par les mesures de spoliation**	296

Organigramme de la Mission

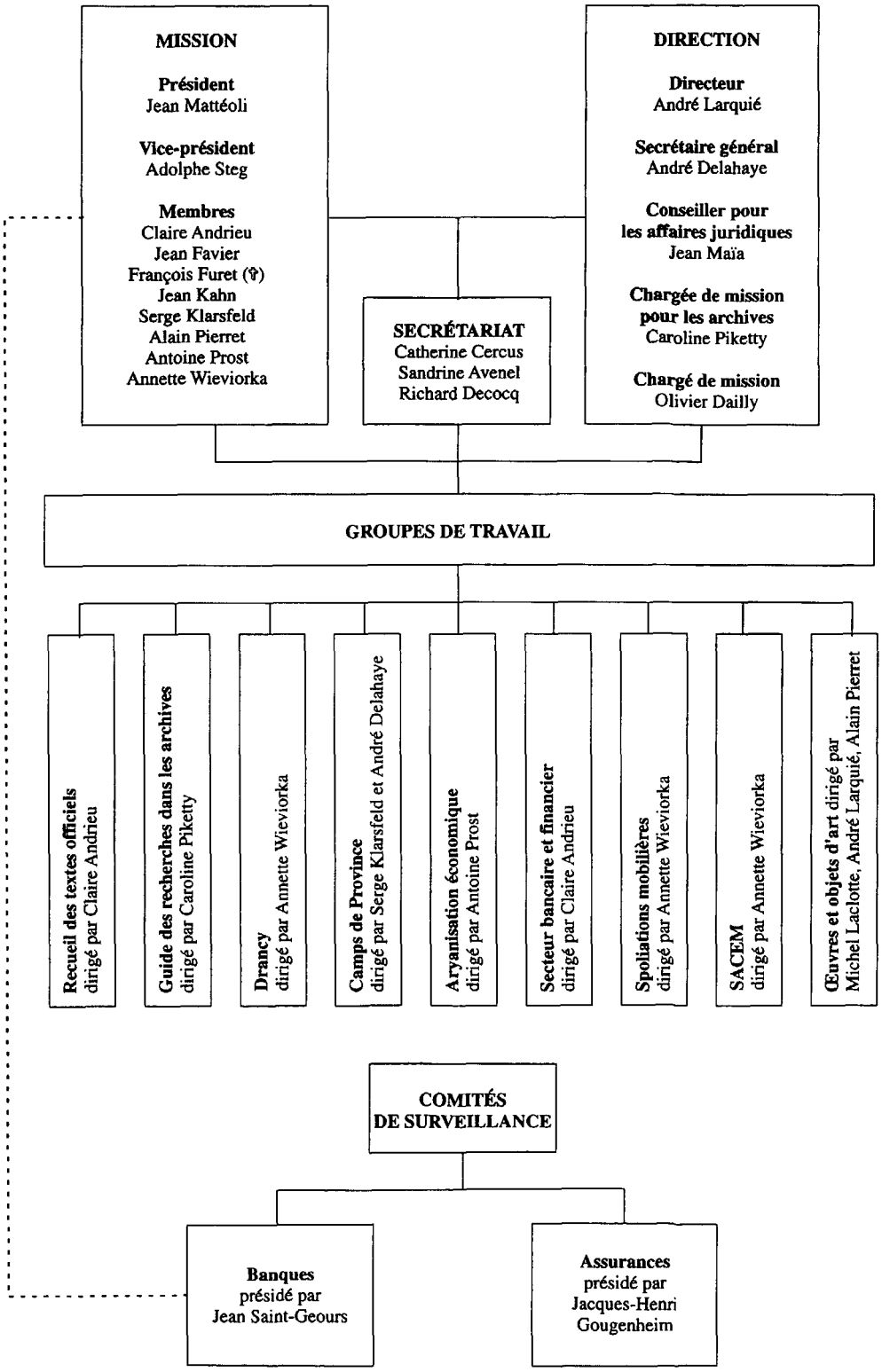

République Française

LA SPOLIATION FINANCIÈRE

Volume II

Rapport rédigé par Claire ANDRIEU
avec la collaboration de Cécile OMNÈS
et de : David CHARRON MURAT, Christophe DUBOIS,
Fleur-Hélène LEBRETON, Jean-Gabriel MASTRANGELO,
Karine ROYER, Babacar SARR, Flavie TELLES

Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ouvrages de la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France, Paris, 2000

La persécution des Juifs de France 1940-1944 et le rétablissement de la légalité républicaine. Recueil des textes officiels 1940-1999 (ouvrage et cédérom).

Guide des recherches dans les archives des spoliations et des restitutions.

Rapport général.

La spoliation financière (2 volumes).

Aryanisation économique et restitutions.

Le pillage des appartements et son indemnisation.

La SACEM et les droits des auteurs et compositeurs juifs sous l'Occupation.

Les biens des internés des camps de Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande.

Le pillage de l'art en France pendant l'Occupation et la situation des 2 000 oeuvres confiées aux Musées nationaux.

La spoliation dans les camps de province.

En application de la loi du 11 mars 1957 (article 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans l'autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© La Documentation française, Paris 2000.
ISBN : 2-11-004573-6

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Sommaire

Première partie
Documents 5

Journaux officiels 7
Journal officiel allemand en zone occupée 7
Journal officiel de l'État Français 26
Journal officiel de la République Française 33

Circulaires administratives et professionnelles 69
Établissements de crédit, d'épargne et de consignation 69
- *Spoliations* 69
- *Restitutions* 112

Sociétés d'assurances et Caisse nationale des retraites pour la vieillesse 124
- *Spoliations* 124
- *Restitutions* 159

Notes et circulaires internes d'établissement 164
Établissements de crédit, d'épargne et de consignation 164
- *Spoliations* 164
- *Restitutions* 198

Sociétés d'assurances et Caisse nationale des retraites pour la vieillesse 209
- *Spoliations* 209
- *Restitutions* 239

Seconde partie
Tableaux et statistiques 243

Blocage des comptes 244
- Établissements de crédit et d'épargne 244
- Entreprises d'investissement 270
- Offices notariaux 278

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Sondage « BA » 283

Gestion d'un compte-titres en déshérence 291

Coffres : spoliations et restitutions 295

Assurances : ordonnances de référé 303

Table des matières 319

Première partie

Documents

Journaux officiels

L'ensemble des textes officiels reproduits ci-après sont disponibles sur le cédérom *La persécution des Juifs de France 1940-1944 et le rétablissement de la légalité républicaine* paru à La Documentation française en mars 2000.

Journal officiel allemand en zone occupée *(VOBIF)*

Date du texte	Titre	Source et date de parution	page
18 octobre 1940	Deuxième ordonnance concernant les mesures contre les juifs	*VOBIF*, 20 octobre 1940, p. 112-114	8
26 avril 1941	Troisième ordonnance relative aux mesures contre les juifs	*VOBIF*, 5 mai 1941, p. 255-258	11
28 mai 1941	Quatrième ordonnance relative aux mesures contre les juifs	*VOBIF*, 10 juin 1941, p. 272-273	15
28 septembre 1941	Cinquième ordonnance relative aux mesures contre les juifs	*VOBIF*, 6 octobre 1941, p. 297	17
17 décembre 1941	Ordonnance concernant une amende imposée aux juifs	*VOBIF*, 20 décembre 1941, p. 325-326	18
2 décembre 1942	Ordonnance concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande	*VOBIF*, 9 décembre 1942, p. 451-452	21
15 septembre 1943	Ordonnance concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs ayant la nationalité de l'ancien État polonais	*VOBIF*, 27 septembre 1943, p. 553	23
15 septembre 1943	Ordonnance concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs ayant été ressortissants du protectorat de Bohème [sic] et Moravie	*VOBIF*, 27 septembre 1943, p. 554-555	24

Zweite Verordnung über Maßnahmen gegen Juden

Vom 18. Oktober 1940.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1.

Wirtschaftliches Unternehmen im Sinne dieser Verordnung ist jedes Unternehmen mit dem Ziele, sich an der Gütererzeugung, der Güterverarbeitung, dem Güterumtausch und der Güterverwaltung selbständig zu beteiligen, ohne Rücksicht auf die Rechtsform des Unternehmens und ohne Rücksicht auf die Eintragung in ein Register. Es gehören dazu auch Banken, Versicherungen, Büros der Notare und Avoués, das Amt des Wechselmaklers und Grundstücksgesellschaften.

Jüdisch ist ein Unternehmen, wenn die Eigentümer oder Pächter

a. Juden sind oder

b. Gesellschaften sind, bei denen ein Gesellschafter Jude ist oder

c. Gesellschaften mit beschränkter Haftung sind, bei denen mehr als ein Drittel der Gesellschafter Juden oder mehr als ein Drittel der Anteile in den Händen jüdischer Gesellschafter sind oder bei denen ein Geschäftsführer Jude ist oder mehr als ein Drittel des Aufsichtsrats Juden sind, oder

d. Aktiengesellschaften sind, bei denen der Vorsitzende des Verwaltungsrat oder ein beigeordneter Verwalter oder mehr als ein Drittel des Verwaltungsrats Juden sind.

Jüdisch ist ferner ein Unternehmen, dem ein Entscheid des für seinen Sitz zuständigen Präfekten zugestellt wird, es stehe überwiegend unter jüdischem Einfluß.

§ 2.

Jüdische wirtschaftliche Unternehmen oder solche wirtschaftlichen Unternehmen, die nach dem 23. Mai 1940 noch jüdisch gewesen sind, sind

Deuxième Ordonnance concernant les mesures contre les juifs.

Du 18 octobre 1940.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit:

§ 1.

Aux termes de cette ordonnance est considérée comme entreprise économique toute entreprise ayant pour objet la participation autonome dans la fabrication, transformation, échange et l'administration de marchandises, sans tenir compte de la forme juridique de l'entreprise et de l'immatriculation dans un registre. Entre autres les banques, les compagnies d'assurances, les études des notaires et avoués, la charge de l'agent de change et les sociétés immobilières sont également comprises dans cette catégorie.

Est considérée comme juive une entreprise dont les propriétaires ou titulaires de bail

a. sont juifs ou

b. sociétés en nom collectif dont un associé est juif ou

c. sociétés à responsabilité limitée dont plus d'un tiers des associés sont juifs, ou dont plus d'un tiers des participations sont entre les mains d'associés juifs, ou dont le gérant est juif, ou dont plus d'un tiers des membres du conseil de surveillance sont juifs;

d. sociétés anonymes dont le président du conseil d'administration ou un administrateur délégué ou plus d'un tiers des membres du conseil d'administration sont juifs.

En outre, est considérée comme juive toute entreprise qui recevra du préfet du lieu de son siège social la notification qu'elle se trouve sous l'influence prépondérante juive.

§ 2.

Toute entreprise économique juive ou toute entreprise économique qui ont été juives après a date du 23 mai 1940 sont à déclarer jusqu'au

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

bis zum 31. Oktober 1940 bei dem zuständigen Unterpräfekten, in Paris beim Polizeipräfekten anzumelden. Zuständig ist die Behörde, in deren Bezirk natürliche Personen ihren Wohnsitz, juristische Personen ihren Sitz haben. Dies gilt auch für jüdische wirtschaftliche Unternehmen mit dem Sitz außerhalb des besetzten Gebietes für den im besetzten Gebiet betriebenen Teil des Unternehmens. Für die nach § 1 Abs. 3 jüdischen Unternehmen besteht keine Meldepflicht.

Die Anmeldung hat zu enthalten:

a. Namen, Sitz und Eigentümer oder Pächter des Unternehmens unter Hervorhebung der Umstände, auf Grund deren das Unternehmen jüdisch ist oder nach dem 23. Mai 1940 noch jüdisch gewesen ist;

b. bei Unternehmen, die nicht mehr jüdisch sind, die Vorgänge, durch welche die Voraussetzungen weggefallen sind;

c. die Art des Unternehmens nach den gehandelten oder hergestellten oder verwalteten Gütern unter Hervorhebung des Hauptgegenstandes;

d. Zweigniederlassungen, Werkstätten und Nebenbetriebe;

e. den Umsatz nach der letzten Umsatzsteuererklärung;

f. den Wert des Warenlagers, der vorhandenen Rohstoffvorräte, der verwalteten Grundstücke und Gelder.

§ 3.

Alle jüdischen wirtschaftlichen Unternehmen, darüber hinaus alle Juden und Ehegatten von Juden sowie alle juristischen Personen, die nicht wirtschaftliche Unternehmen sind und mehr als ein Drittel Juden unter den Mitgliedern oder in der Leitung haben, haben bis zum 31. Oktober 1940 bei den Unterpräfekten, in Paris beim Polizeipräfekten, anzumelden:

die ihnen gehörigen oder verpfändeten

Aktien,

Gesellschaftsanteile,

stillen Beteiligungen an wirtschaftlichen Unternehmen und Darlehen an wirtschaftliche Unternehmen,

31 octobre 1940 auprès du sous-préfet compétent et à Paris auprès du Préfet de Police. Sont compétentes les autorités de l'arrondissement où les personnes physiques ont leur domicile et où les personnes morales ont leur siège. Ceci s'applique également aux entreprises économiques juives ayant leur siège social en dehors du territoire occupé pour la partie de leur entreprise exploitée en territoire occupé. Les entreprises juives visées au § 1, alinéa 3, n'ont pas de déclaration à faire.

La déclaration doit contenir:

a. raison sociale, siège et propriétaire ou titulaire de bail de l'entreprise, en faisant ressortir les faits sur la base desquelles l'entreprise est juive ou avait été juive après le 23 mai 1940;

b. pour les entreprises qui ne sont plus juives, l'exposé des faits qui ont fait disparaître ces présomptions;

c. la spécification des marchandises ou biens qui sont négociés, fabriqués ou administrés, en faisant ressortir l'objet principal de l'activité;

d. succursales, usines et exploitations accessoires;

e. chiffre d'affaires d'après la dernière déclaration d'impôts;

f. la valeur du stock des marchandises, des matières premières existantes, des propriétés immobilières administrées et des espèces.

§ 3.

Toute entreprise économique juive ainsi que tous les juifs et conjoints de juifs et toutes les personnes morales qui ne sont pas des entreprises économiques ayant plus d'un tiers de juifs parmi leurs membres ou dans la direction doivent déclarer jusqu'au 31 octobre 1940 auprès du sous-préfet et à Paris auprès du Préfet de Police:

les actions leur appartenant ou qui leur ont été remises en gages,

participations dans les sociétés,

commandites dans des entreprises économiques et prêts effectués à des entreprises économiques, de plus, leurs propriétés immobilières et leurs droits dans les propriétés immobilières.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

ferner ihre Grundstücke und Rechte an Grundstücken.

Zuständig für die Entgegennahme der Anmeldung ist die Behörde, in deren Bezirk das von der Beteiligung betroffene Unternehmen seinen Sitz hat oder in deren Bezirk das betroffene oder belastete Grundstück liegt.

§ 4.

Rechtsgeschäfte aus der Zeit nach dem 23. Mai 1940, durch die über das Vermögen der in § 3 genannten Personen verfügt wird, können vom Chef der Militärverwaltung in Frankreich für nichtig erklärt werden.

§ 5.

Für jüdische wirtschaftliche Unternehmen kann ein kommissarischer Verwalter bestellt werden. Auf ihn sind die Vorschriften der Geschäftsführungsverordnung vom 20. Mai 1940 (VOBl F S. 31) entsprechend anzuwenden.

§ 1 der Geschäftsführungsverordnug gilt auch für jüdische wirtschaftliche Unternehmen weiter.

§ 6.

Zuwiderhandlungen gegen die §§ 2 und 3 werden mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft. Daneben können die Vermögen nicht angemeldeter Unternehmen und die nach § 3 meldepflichtigen, aber nicht angemeldeten Gegenstände eingezogen werden.

§ 7.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Für den Oberbefehlshaber des Heeres
Der Chef der Militärverwaltung
in Frankreich.

Sont compétentes pour recevoir les déclarations, les autorités de l'arrondissement où se trouve le siège de l'entreprise visée ou l'emplacement de la propriété immobilière hypothéquée ou non.

§ 4.

Toute opération juridique effectuée après le 23 mai 1940 et disposant des biens des personnes nommées au § 3 pourra être déclarée nulle par le Chef de l'Administration Militaire en France.

§ 5.

Pour les entreprises juives il pourra être nommé un commissaire-administrateur à qui s'appliqueront les prescriptions de l'Ordonnance concernant la gestion des affaires du 20 mai 1940 (VOBl F p. 31).

Le § 1 de l'Ordonnance concernant la gestion des affaires continue à être valable pour les entreprises économiques juives.

§ 6.

Les infractions aux §§ 2 et 3 seront punies par l'emprisonnement et amende ou une de ces deux peines. De plus, les biens des entreprises n'ayant pas fait de déclaration ainsi que les biens qui, aux termes du § 3 devaient être déclarés mais qui ne l'ont pas été, peuvent être confisqués.

§ 7.

Cette ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Pour le Commandant en Chef de l'Armée
Le Chef de l'Administration Militaire en France.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Dritte Verordnung über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 26. April 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1

Juden

(1) Jude ist, wer von mindestens 3 der Rasse nach volljüdischen Großeltern abstammt. Als volljüdisch gilt ein Großelternteil ohne weiteres, wenn er der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört hat.

Als Jude gilt auch, wer von 2 volljüdischen Großeltern abstammt und

a) beim Erlaß dieser Verordnung der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört oder darnach in sie aufgenommen wird oder

b) beim Erlaß dieser Verordnung mit einem Juden verheiratet war oder sich darnach mit einem solchen verheiratet.

In Zweifelsfällen gilt als Jude, wer der jüdischen Religionsgemeinschaft angehört oder angehört hat.

(2) § 1 der Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 27. September 1940 (VOBlF S. 92) wird aufgehoben.

§ 2

Nachträgliche Anmeldung

(1) Personen, die bisher nicht als Juden gegolten haben, jedoch unter die Bestimmungen des § 1 dieser Verordnung fallen, haben die Anmeldungen gemäß § 3 der Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 27. September 1940 (VOBlF S. 92) und gemäß §§ 2 und 3 der Zweiten Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 18. Oktober 1940 (VOBlF S. 112) bis zum 20. Mai 1941 vorzunehmen.

Troisième ordonnance du 26 avril 1941, relative aux mesures contre les juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

Juifs.

(1) Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive. Est considéré *ipso jure* comme de pure race juive un grand-parent ayant appartenu à la communauté religieuse juive.

Est considérée également comme juive toute personne issue de deux grands-parents de pure race juive et qui,

a) au moment de la publication de la présente ordonnance, appartient à la communauté religieuse juive ou qui y entre ultérieurement; ou

b) au moment de la publication de la présente ordonnance, a été mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurement un juif.

En cas de doute, est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la communauté religieuse juive.

(2) Le § 1 de l'Ordonnance du 27 septembre 1940, relative aux mesures contre les juifs (VOBlF p. 92) est abrogé.

§ 2.

Déclaration postérieure.

(1) Toute personne n'ayant pas été jusqu'à présent considérée comme juive mais qui tombe sous les dispositions du § 1er de la présente ordonnance devra, conformément au § 3 de l'Ordonnance du 27 septembre 1940, relative aux mesures contre les juifs (VOBlF p. 92) et aux §§ 2 et 3 de la deuxième Ordonnance du 18 octobre 1940, relative aux mesures contre les juifs (VOBlF p. 112) en faire la déclaration avant le 20 mai 1941.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

(2) Maßnahmen gegen Personen, die bisher als Juden gegolten haben, jedoch nicht unter die Bestimmungen des § 1 dieser Verordnung fallen, werden auf Antrag aufgehoben.

§ 3

Gewerbe- und Beschäftigungsverbot

(1) Juden und jüdischen Unternehmen, für die ein kommissarischer Verwalter nicht bestellt ist, ist mit Wirkung vom 20. Mai 1941 der Betrieb nachfolgender Gewerbe untersagt :

a) des Groß- und Einzelhandels,

b) des Gaststätten- und Beherbergungsgewerbes,

c) des Versicherungsgewerbes,

d) der Schiffahrt,

e) der Spedition und Lagerei,

f) der Veranstaltung und Vermittlung von Reisen,

g) des Fremdenführergewerbes,

h) der Geschäfte von Verkehrs- und Fuhrunternehmen jeder Art einschl. der Vermietung von Kraftwagen und Fuhrwerken,

i) des Banken- und Geldwechslergewerbes,

j) des Pfandleihgewerbes,

k) der gewerbsmäßigen Auskunftserteilung und des Inkassogewerbes,

l) des Bewachungsgewerbes,

m) der Geschäfte von Automatenaufstellern,

n) der gewerbsmäßigen Anzeigenvermittlung,

o) der gewerbsmäßigen Wohnungs-, Grundstücks- und Hypothekenvermittlung,

p) der gewerbsmäßigen Stellenvermittlung,

q) der gewerbsmäßigen Ehevermittlung,

r) der gewerbsmäßigen Vermittlung von Geschäften über Waren oder gewerbliche Leistungen (Agenten, Makler, Vertreter, Reisende u. s. w.).

(2) In keinem Gewerbe dürfen nach dem 20. Mai 1941 Juden als leitende Angestellte oder als Angestellte, die in Verkehr mit der Kundschaft treten, beschäftigt werden. Leitende Angestellte sind diejenigen, die allein oder zusammen mit anderen Personen Zeichnungsrecht haben, die am Gewinn des Unternehmens beteiligt sind oder die

(2) Seront abrogées sur requête les mesures contre les personnes ayant été jusqu'à présent considérées comme juives, mais qui ne tombent pas sous les dispositions du § 1er de la présente ordonnance.

§ 3.

Interdiction d'exercer certaines activités économiques, ainsi que d'employer des juifs.

(1) A partir du 20 mai 1941, il sera interdit aux juifs et entreprises juives pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas été nommé, d'exercer les activités économiques suivantes :

a) Commerce de gros et de détail;

b) restaurants et industrie hotelière;

c) assurances;

d) navigation;

e) expédition et entrepôt;

f) agences de voyages, organisation de voyages;

g) guides;

h) entreprises de transport de toute catégorie y compris la location d'automobiles et d'autres véhicules;

i) banques et bureaux de change;

j) entreprises de prêt sur gages;

k) agences de renseignements et d'encaissements;

l) entreprises de surveillance;

m) exploitations d'appareils automatiques;

n) agences de publicité;

o) entreprises de transactions sur appartements, terrains et hypothèques;

p) agences de placement;

q) agences matrimoniales;

r) intermédiaires pour transactions sur marchandises et prestations industrielles (agents, courtiers, représentants, voyageurs, etc.).

(2) Dans aucune entreprise les juifs ne devront plus être occupés comme employés supérieurs ou comme employés en contact avec le public. Sont considérés comme employés supérieurs ceux qui possèdent seuls ou conjointement avec d'autres personnes la signature sociale, ceux qui sont intéressés dans les béné-

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

im Einzelfall vom Militärbefehlshaber oder von den zuständigen französischen Stellen als leitend bezeichnet werden.

(3) Auf Verlangen des Militärbefehlshabers oder der zuständigen französischen Stellen sind statt der ausscheidenden jüdischen Angestellten nicht jüdische zu beschäftigen.

§ 4

Jüdische Gesellschaftsanteile und Aktien

Für Anteile an Gesellschaften mit beschränkter Haftung und für Aktien, die Juden oder jüdischen Unternehmen gehören, können kommissarische Verwalter bestellt werden. Die Vorschriften der Geschäftsführungsverordnung vom 20. Mai 1940 (VOBlF S. 31) sind auf die Verwalter entsprechend anwendbar. Die Verwalter sind zur Veräußerung der Anteile und Aktien befugt. Gegenüber der Gesellschaft haben sie dieselben Rechte wie die Inhaber der Anteile oder Aktien.

§ 5

Notdürftiger Unterhalt

Kommissarische Verwalter von jüdischen Unternehmen, Gesellschaftsanteilen oder Aktien haben aus den Erträgen der Verwaltung an den Berechtigten vorläufig nur den notdürftigen Unterhalt zu leisten.

§ 6

Schadensersatz

(1) Eine Entschädigung für Nachteile, die durch die Durchführung der Verordnungen über Maßnahmen gegen Juden entstanden sind oder entstehen, wird nicht gewährt.

(2) Jüdischen Angestellten, denen zum 1. Mai 1941 oder zu einem späteren Zeitpunkt gekündigt wird, obwohl ihre Weiterbeschäftigung nicht untersagt ist, stehen Schadensersatzansprüche wegen vorzeitiger Entlassung nicht zu.

§ 7

Strafvorschrift

Wer den Bestimmungen dieser Verordnung zuwiderhandelt, wird mit Gefängnis und Geldstrafe

fices de l'entreprise ou ceux qui individuellement, sont désignés comme employés supérieurs par le Militärbefehlshaber ou les autorités françaises compétentes.

(3) Sur la demande du Militärbefehlshaber ou des autorités françaises compétentes, les employés juifs congédiés doivent être remplacés par des employés non-juifs.

§ 4.

Parts sociales et actions appartenant aux juifs.

Des commissaires-gérants pourront être nommés pour gérer les parts sociales dans les sociétés à responsabi ité limitée et les actions appartenant à des juifs ou entreprises juives. Les dispositions de l'Ordonnance du 20 mai 1940 sur la gestion des affaires (VOBlF p. 31) seront également applicables d'une manière analogue aux commissaires-gérants. Les commissaires-gérants sont autorisés de vendre les parts sociales et actions. Ils ont vis-à-vis de la société les mêmes droits que les possesseurs des parts sociales et des actions.

§ 5.

Subsides indispensables.

Jusqu'à nouvel ordre, les commissaires-gérants d'entreprises, d'actions et de parts sociales juives ne devront donner aux ayants droit, sur les revenus de la gestion, que des subsides absolument indispensables.

§ 6.

Dédommagements.

(1) Aucun dédommagement ne sera accordé pour le préjudice résultant de l'application des Ordonnances relatives aux mesures contre les juifs.

(2) Les employés juifs qui seront congédiés au 1er mai 1941 ou ultérieurement, bien que la continuation de leur emploi ne soit pas interdite, n'ont pas droit à réclamer en justice des indemnités pour congédiement anticipé.

§ 7.

Dispositions pénales.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement ou d'amende, à

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

oder einer dieser Strafen bestraft, soweit nicht auf Grund anderer Vorschriften eine höhere Strafe verwirkt ist.

Daneben kann auf Einziehung des Vermögens erkannt werden.

§ 8

Inkrafttreten

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

moins que, d'après d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.

En outre, la confiscation des biens pourra être prononcée.

§ 8.

Entrée en vigueur.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Vierte Verordnung über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 28. Mai 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1

Kapitalverkehr.

Juden und jüdische Unternehmen, für die noch kein kommissarischer Verwalter bestellt worden ist, dürfen über Zahlungsmittel, Geldforderungen und Wertpapiere nur verfügen oder sie an einen anderen Ort bringen, wenn der Service du Controle des Administrateurs provisoires zustimmt.

Geschäfte sind nicht deshalb unwirksam, weil die Zustimmung nicht erteilt worden ist.

§ 2

Warenverkehr.

Juden und jüdische Unternehmen, für die noch kein kommissarischer Verwalter bestellt worden ist, dürfen über Waren und Wertgegenstände nur verfügen oder sie an einen anderen Ort bringen, wenn der zuständige Verteiler (répartiteur) oder — soweit es keinen zuständigen Verteiler gibt — der Service du Controle des Administrateurs provisoires zustimmt.

§ 3

Ausnahmen.

Die §§ 1 und 2 gelten nicht für Geschäfte, die den gewöhnlichen Rahmen nicht übersteigen oder dem persönlichen Verbrauch dienen, soweit dieser den Wert von 15000 Francs im Monat nicht übersteigt.

§ 4

Weitere Genehmigungen.

Die Zustimmung nach § 1 und 2 ersetzt nicht Genehmigungen, die in anderen Bestimmungen vorgeschrieben sind.

Quatrième Ordonnance du 28 mai 1941, relative aux mesures contre les juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

Circulation des capitaux.

Les juifs et les entreprises juives pour lesquelles un commissaire gérant n'a pas été nommé, ne peuvent disposer de moyens de payement, de créances et titres ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires.

Les opérations ne sont pas sans effet du fait que l'autorisation ci-dessus n'ait pas été accordée.

§ 2.

Commerce des marchandises.

Les juifs et les enteprises juives pour lesquelles un commissaire-gérant n'a pas encore été nommé, ne peuvent disposer de marchandises ou objets de valeur, ou les transférer en un autre lieu sans l'autorisation du répartiteur compétent, ou — s'il n'existe pas de répartiteur compétent — sans celle du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires.

§ 3.

Exceptions.

Les §§ 1 et 2 ne s'appliquent pas aux opérations qui ne dépassent pas le cadre de l'activité habituelle ou qui sont destinés à l'entretien personnel pour autant que ce dernier n'excède pas 15.000 francs par mois.

§ 4.

Autres autorisations.

Les autorisations prévues aux §§ 1 et 2 ne dispensent pas de celles exigées par d'autres dispositions.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

§ 5

Strafvorschrift.

Wer den Bestimmungen dieser Verordnung zuwiderhandelt, wird mit Gefängnis und Geldstrafe oder einer dieser Strafen bestraft, soweit nicht auf Grund anderer Vorschriften eine höhere Strafe verwirkt ist.

§ 6

Inkrafttreten.

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

§ 5.

Dispositions pénales.

Les infractions à la présente ordonnance seront punies d'emprisonnement ou d'amende, à moins que, d'après d'autres dispositions, une peine plus sévère ne soit encourue.

§ 6.

Entrée en vigueur.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Cinquième ordonnance relative aux mesures contre les juifs, VOBIF, 6 octobre 1941

2.

Fünfte Verordnung

über Maßnahmen gegen Juden.

Vom 28. September 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1

Kommissarische Verwalter von jüdischen Unternehmen, Geschäftsanteilen oder Aktien haben am Ende der Verwaltung, wenn der Militärbefehlshaber im einzelnen Fall nicht etwas anderes bestimmt, den Reinerlös bei der Caisse des Depôts et Consignations auf den Namen des Berechtigten zu hinterlegen. Diese kann 10 v. H. der hinterlegten Summe auf das Konto des Generalkommissars für die Judenfragen überweisen.

Mit Genehmigung des Service du Contrôle des Administrateurs provisoires kann aus den hinterlegten Beträgen den Berechtigten der notdürftige Unterhalt gezahlt werden, und zwar entweder unmittelbar oder an einen zur gegenseitigen Unterstützung der Juden gebildeten Verband.

§ 2

Zum kommissarischen Verwalter gemäß § 4 der Dritten Verordnung über Maßnahmen gegen Juden vom 26. April 1941 (VOBlF S. 255) kann auch die Domänenverwaltung bestimmt werden.

§ 3

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

2.

Cinquième Ordonnance du 28 septembre 1941, relative aux mesures contre les juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

Les commissaires-gérants d'entreprises, de parts sociales ou d'actions juives sont tenus, à la fin de leur gestion à déposer au nom de l'ayant-droit, sauf dispositions contraires prises par le Militärbefehlshaber dans des cas spéciaux, le produit net à la Caisse des Dépôts et Consignations. Celle-ci peut virer 10 % de la somme déposée au compte du Commissaire Général pour les Questions Juives.

De ces sommes déposées, peuvent être payés aux ayants droit, avec autorisation du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires, les subsides absolument indispensables, soit directement, soit à une association créée dans un but d'entr'aide juive.

§ 2.

Dans le sens du § 4 de la Troisième Ordonnance relative aux mesures contre les juifs du 26 Avril 1941 (VOBlF p. 255), l'Administration des Domaines peut être également désignée comme commissaire-gérant.

§ 3.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ordonnance concernant une amende imposée aux juifs,
VOBIF, 20 décembre 1941

Verordnungsblatt

des Militärbefehlshabers in Frankreich

(VOBlF)

Bestellungen nehmen alle Kommandanturen des Militärbefehlshabers in Frankreich an. Einzelnummern sind nur bei diesen Dienststellen zu haben. Einzelpreis 0,10 RM.

Journal officiel

contenant les ordonnances du Militärbefehlshaber in Frankreich.

Les abonnements peuvent être souscrits auprès de toutes les commandantures du Militärbefehlshaber in Frankreich. On ne peut se procurer de numéros séparés qu'auprès de ces autorités. Prix du numéro 0,10 RM.

Nr. 49	Paris, den 20. Dezember Paris, le 20 décembre	1941

Inhalt : Seite :
Sommaire : Page :

Verordnung über eine Geldbuße der Juden. Vom 17. Dezember 1941. — Ordonnance du 17 décembre 1941, concernant une amende imposée aux juifs 325

Verordnung über eine Geldbuße der Juden.

Vom 17. Dezember 1941.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1

Juden dürfen über Vermögen, das bisher keiner Verfügungsbeschränkung unterliegt, nur verfügen oder es an einen anderen Ort bringen, wenn der Service du Contrôle zustimmt.

Verfügungen ohne Genehmigung sind nichtig.

§ 2

§ 1 gilt nicht für Geschäfte, die den gewöhnlichen Rahmen nicht übersteigen oder dem persönlichen Verbrauch dienen, soweit dieser den Wert von 15.000 frs. im Monat nicht übersteigt.

§ 3

Die durch die Bekanntmachung des Militärbefehlshabers in Frankreich vom 14. Dezember 1941 den Juden im besetzten Gebiet auferlegte Geldbuße von einer Milliarde Francs ist von der durch Gesetz vom 29. November 1941 errichteten Vereinigung der Juden in Frankreich (Journal Officiel de l'État Français 1941 S. 5181) nach näherer Anweisung des Militärbefehlshabers in Frankreich auf das im besetzten Gebiet befindliche Vermögen der Juden umzulegen, einzuziehen und an die Reichskreditkasse in Paris auf das Konto des Militärbefehlshabers in Frankreich abzuführen. Die Entscheidung über die Verwendung des Geldes bleibt vorbehalten.

Bescheide der Vereinigung der Juden in Frankreich an die einzelnen Juden über die diesen auferlegten Beträge sind von den französischen Behörden nach dem französischen Recht für die Vollstreckung von Steuerforderungen zu vollstrecken, soweit die Beträge nicht innerhalb der in den Bescheiden gesetzten Frist bezahlt sind.

Ordonnance du 17 décembre 1941, concernant une amende imposée aux juifs.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

Les juifs ne peuvent disposer de biens dont la libre disposition n'a pas encore fait l'objet de mesures restrictives ou les transférer en un autre lieu sans l'assentiment du Service du Contrôle. Le fait d'en disposer sans autorisation est entaché de nullité.

§ 2.

Le § 1 n'est pas applicable aux opérations qui ne dépassent pas le cadre de l'activité habituelle ou qui sont destinées à l'entretien personnel pour autant que ce dernier n'excède pas 15.000 francs par mois.

§ 3.

L'amende d'un milliard de francs imposée aux juifs de la zone occupée par l'avis du Militärbefehlshaber in Frankreich du 14 décembre 1941, doit être répartie selon les instructions du Militärbefehlshaber in Frankreich sur les biens juifs se trouvant en zone occupée et ensuite encaissée et virée à la Reichskreditkasse à Paris au compte du Militärbefehlshaber in Frankreich par l'intermédiaire de l'Union des Israélites de France, association instituée par la loi du 29 novembre 1941 (Journal Officiel de l'État Français 1941, p. 5181). La décision quant à l'emploi de l'amende est réservée.

L'exécution des impositions de l'Union des Israélites de France en vue de la répartition de cette amende entre l'ensemble des juifs appartient aux autorités françaises qui doivent l'assurer conformément à la législation fiscale française, en cas de non-payement dans les délais fixés.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

§ 4

Wer Judenvermögen verwahrt oder verwaltet, hat auf Verlangen dem Militärbefehlshaber in Frankreich Auskunft zu geben. Das gilt insbesondere für Banken.

§ 5

Wer den Bestimmungen der §§ 1 und 4 zuwiderhandelt, wird mit Zuchthaus, Gefängnis oder Geldstrafe bestraft. Auf Geldstrafe kann auch neben Zuchthaus oder Gefängnis erkannt werden.

Ebenso wird bestraft, wer die ihm auferlegte Zahlungsverpflichtung böswillig nicht erfüllt. Daneben kann auf Einziehung des Vermögens erkannt werden.

§ 6

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

§ 4.

Quiconque garde ou administre des biens juifs, devra, sur demande, donner tous renseignements au Militärbefehlshaber in Frankreich. Cette disposition s'applique spécialement aux banques.

§ 5.

Les infractions aux §§ 1 et 4 seront punies de travaux forcés, d'emprisonnement ou d'amende. Une peine de travaux forcés ou d'emprisonnement pourra être prononcée simultanément avec une amende.

Sera puni de de la même manière toute personne qui, intentionnellement, ne remplit pas l'obligation de payement imposée. En outre, la confiscation des biens pourra être prononcée.

§ 6.

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ordonnance concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande, VOBIF, 9 décembre 1942

Verordnung

über den Verfall des Vermögens von Juden deutscher oder ehemals deutscher Staatsangehörigkeit zu Gunsten des Deutschen Reiches.

Vom 2. Dezember 1942.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt:

§ 1

Gemäß § 2 der 11. Verordnung zum Reichsbürgergesetz vom 25. November 1941 (RGBl Teil I S. 722) hat ein Jude die deutsche Staatsangehörigkeit verloren, wenn er zum Zeitpunkt des Inkrafttretens dieser Verordnung, das ist am 27. November 1941, seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Ausland hatte. Er verliert die deutsche Staatsangehörigkeit, wenn er nach diesem Zeitpunkt seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Ausland nimmt, mit der Verlegung des gewöhnlichen Aufenthaltes ins Ausland.

§ 2

(1) Das Vermögen der Juden, die die deutsche Staatsangehörigkeit auf Grund vorstehender Bestimmungen verloren haben oder verlieren, verfällt mit dem Verlust der Staatsangehörigkeit dem Deutschen Reich.

(2) Dem Deutschen Reich verfällt ferner das Vermögen derjenigen Juden, die am 27. November 1941 staatenlos waren und zuletzt die deutsche Staatsangehörigkeit besessen hatten, wenn sie zu diesem Zeitpunkt ihren gewöhnlichen Aufenthalt im Ausland gehabt haben oder später nehmen.

(3) Der Militärbefehlshaber behält sich vor, im Einzelfall eine abweichende Regelung zu treffen.

§ 3

Das Deutsche Reich haftet für die Schulden eines Juden, dessen Vermögen dem Deutschen Reich verfällt, nur bis zur Höhe des Verkaufswertes derjenigen Sachen und Rechte dieses Juden,

Ordonnance

du 2 décembre 1942,

concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit:

§ 1.

En vertu du § 2 de la «11. Verordnung zum Reichsbürgergesetz», du 25 novembre 1941 (RGBl Teil I S. 722), un juif a perdu la nationalité allemande s'il avait sa résidence permanente à l'étranger à la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, c'est-à-dire le 27 novembre 1941. S'il fixe sa résidence permanente à l'étranger après cette date, il perd la nationalité allemande à partir de la date de ce changement de résidence.

§ 2.

(1) Les biens des juifs qui ont perdu ou perdent la nationalité allemande en vertu des dispositions sus-mentionnées sont dévolus au Reich allemand à dater de la perte de la nationalité allemande.

(2) Sont également dévolus au Reich allemand les biens des juifs qui étaient apatrides le 27 novembre 1941 et qui, en dernier lieu, avaient possédé la nationalité allemande, si, à cette date, ils ont eu leur résidence permanente à l'étranger ou l'y ont fixée ultérieurement.

(3) Le Militärbefehlshaber in Frankreich se réserve le droit de déroger à ces dispositions dans des cas isolés.

§ 3.

Le Reich allemand ne répond des dettes d'un juif dont les biens sont dévolus au Reich allemand que dans la limite de la valeur vénale des objets corporels et des droits de ce juif qui

die in die Verfügungsgewalt des Deutschen Reiches gelangt sind. Rechte an den auf das Deutsche Reich übergegangenen Gegenständen bleiben bestehen.

§ 4

Forderungen gegen das verfallene Vermögen sind innerhalb von 6 Monaten nach Inkrafttreten dieser Verordnung oder bei einem späteren Eintritt des Vermögensverfalls innerhalb von 6 Monaten nach diesem späteren Zeitpunkt bei dem Militärbefehlshaber in Frankreich anzumelden. Die Befriedigung von Forderungen, die nach Ablauf der Frist geltend gemacht werden, kann ohne Angabe von Gründen abgelehnt werden.

§ 5

(1) Die Feststellung, ob die Voraussetzungen für den Vermögensverfall vorliegen, trifft im Zweifelsfalle der Höhere SS- und Polizeiführer im Bereich des Militärbefehlshabers in Frankreich.

(2) Die Verwaltung und Verwertung der verfallenen Vermögen obliegt dem Militärbefehlshaber in Frankreich.

§ 6

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

sont tombés sous la mainmise du Reich allemand. Les droits grevant les biens dévolus au Reich allemand subsistent.

§ 4.

Les créances sur les biens ainsi dévolu devront être déclarées au Militärbefehlshabers in Frankreich dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Dans le cas d'une dévolution de ces biens postérieure à la date de l'entrée en vigueur sus-mentionnée, cette déclaration devra être faite dans un délai de six mois à dater de la dévolution. Le règlement des créances déclarées après ces délais pourra être refusé sans indication de motif.

§ 5.

(1) Dans les cas douteux, il appartiendra au Höherer SS- und Polizeiführer im Bereich des Militärbefehlshabers in Frankreich de décider s'il y a lieu ou non à dévolution.

(2) L'administration et la réalisation des biens dévolus au Reich allemand incombera au Militärbefehlshaber in Frankreich.

§ 6.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ordonnance concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs ayant la nationalité de l'ancien État polonais, VOBIF, 27 septembre 1943

1.

Verordnung über den Verfall des Vermögens von Juden, die Angehörige des ehemaligen Polnischen Staates waren, zugunsten des Grossdeutschen Reichs.

Vom 15. September 1943.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1

(1) Im Bereich des Militärbefehlshabers in Frankreich verfällt dem Reich das Vermögen der Juden, die am 1. September 1939 :

a. Angehörige des ehemaligen polnischen Staates oder

b. staatenlos und zuletzt Angehörige des ehemaligen polnischen Staates waren.

(2) Der Militärbefehlshaber in Frankreich behält sich vor, im Einzelfall eine abweichende Regelung zu treffen.

§ 2

Die Paragraphen 3, 4 und 5 der Verordnung über den Verfall des Vermögens von Juden deutscher oder ehemals deutscher Staatsangehörigkeit zu Gunsten des Deutschen Reichs vom 2. Dezember 1942 (VOBlF S. 451) finden entsprechende Anwendung.

§ 3

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

1.

Ordonnance du 15 septembre 1943 concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs ayant possédé la nationalité de l'ancien État polonais.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

(1) Dans le territoire soumis au commandement du Militärbefehlshaber in Frankreich seront dévolus au Reich allemand les biens des Juifs qui, le 1er septembre 1939,

a. possédaient la nationalité de l'ancien État polonais, ou

b. étaient apatrides et qui, en dernier lieu, avaient possédé la nationalité de l'ancien État polonais.

(2) Le Militärbefehlshaber in Frankreich se réserve le droit de déroger à ces dispositions dans des cas isolés.

§ 2.

Sont applicables par analogie les paragraphes 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 2 décembre 1942 concernant la dévolution au Reich allemand des biens des Juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande (VOBlF p. 451).

§ 3.

La présente Ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ordonnance concernant la dévolution au Reicb allemand des biens des juifs ayant été ressortissants du protectorat de Bohème [sic] et Moravie, VOBIF, 27 septembre 1943

2.

Verordnung über den Verfall des Vermögens von Juden, die Angehörige des Protektorats Bohmen und Mähren waren, zugunsten des Grossdeutschen Reichs.
Vom 15. September 1943.

Auf Grund der mir vom Führer und Obersten Befehlshaber der Wehrmacht erteilten Ermächtigung verordne ich, was folgt :

§ 1

(1) Das Vermögen der Juden, welche die Angehörigkeit des Protektorats Böhmen und Mähren auf Grund des § 2 der Verordnung vom 2. November 1942 über den Verlust der Protektoratsangehörigkeit (Reichsgesetzblatt Teil I, S. 637) (1) verloren haben oder verlieren, verfällt mit dem Verlust der Protektoratsangehörigkeit dem Reich.

(2) Dem Reich verfällt ferner das Vermögen der Juden, die bei dem Inkrafttreten der Verordnung vom 2. November 1942, das ist am 11. November 1942, staatenlos waren, zuletzt die Protektoratsangehörigkeit oder die tschechoslowakische Staatsangehörigkeit besessen haben und zu diesem Zeitpunkt den gewöhnlichen Aufenthalt im Ausland gehabt haben oder später nehmen.

(3) Der Militärbefehlshaber in Frankreich behält sich vor, im Einzelfall eine abweichende Regelung zu treffen.

§ 2

Die Paragraphen 3, 4 und 5 der Verordnung über den Verfall des Vermögens von Juden deutscher oder ehemals deutscher Staatsange-

(1) § 2 der Verordnung vom 2. November 1942 lautet :

«Ein Jude verliert die Protektoratsangehörigkeit,

a. wenn er bei Inkrafttreten dieser Verordnung seinen gewöhnlichen Aufenthalt im Ausland hat, mit dem Inkrafttreten dieser Verordnung,

b. wenn er seinen gewöhnlichen Aufenthalt später im Ausland nimmt, mit der Verlegung des gewöhnlichen Aufenthalts ins Ausland».

2.

Ordonnance du 15 septembre 1943 concernant la dévolution au Reich allemand des biens des juifs ayant été ressortissants du protectorat de Bohême et Moravie.

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1.

(1) Les biens des Juifs qui ont cessé ou cessent d'être ressortissants du protectorat de Bohême et Moravie, en vertu du paragraphe 2 de l'Ordonnance du 2 novembre 1942 concernant la perte de la qualité de ressortissant du protectorat de Bohême et Moravie (Reichsgesetzblatt Teil I, S. 637) (1), sont dévolus au Reich allemand à dater de la perte de la qualité de ressortissant du protectorat de Bohême et Moravie.

(2) Sont également dévolus au Reich allemand les biens des Juifs qui étaient apatrides à la date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 2 novembre 1942, c'est-à-dire au 11 novembre 1942 et qui, en dernier lieu, avaient été ressortissants du protectorat de Bohême et Moravie ou de la Tchécoslovaquie et qui, à cette date, ont eu leur résidence permanente à l'étranger ou l'y ont fixée ultérieurement.

(3) Le Militärbefehlshaber in Frankreich se réserve le droit de déroger à ces dispositions dans des cas isolés.

§ 2.

Sont applicables par analogie les paragraphes 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 2 décembre 1942 concernant la dévolution au Reich alle-

(1) Le § 2 de l'Ordonnance du 2 novembre 1942 a le texte suivant :

«Un juif cesse d'être ressortissant du protectorat de Bohême et Moravie :

a. s'il avait sa résidence permanente à l'étranger à la date de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, et

b. s'il fixe ultérieurement sa résidence permanente à l'étranger, à partir dudit changement de résidence».

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

hörigkeit zu Gunsten des Deutschen Reichs vom 2. Dezember 1942 (VOBlF S. 451) finden entsprechende Anwendung.

§ 3

Diese Verordnung tritt mit ihrer Verkündung in Kraft.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

mand des biens des Juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande (VOBlF p. 451).

§ 3.

La présente Ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Journal officiel de l'État Français *(JOEF)*

Date du texte	Titre	Source et date de parution	page
22 juillet 1941	Loi n° 3086 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs	*JOEF*, 26 août 1941, p. 3594-3595	27
16 janvier 1942	Loi n° 141 accordant à l'Union générale des Israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs	*JOEF*, 16 janvier 1942, p. 239-240	29
28 août 1942	Arrêté relatif à la constitution des ressources de l'Union générale des Israélites de France	*JOEF*, 5 septembre 1942, p. 3032	30
11 mai 1943	Arrêté relatif aux mesures d'exécution de l'arrêté du 28 août 1942 (constitution des ressources de l'Union générale des Israélites de France)	*JOEF*, 5 juin 1943, p. 1530	31
23 mars 1944	Loi n° 172 du 23 mars 1944 relative au fonds de solidarité destiné à venir en aide aux Juifs indigents	*JOEF*, 4 mai 1944, p. 1222	32

Loi n° 3086 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs, JOEF, 26 août 1941

LOIS

N° 3086. — LOI du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — En vue d'éliminer toute influence juive dans l'économie nationale, le commissaire général aux questions juives peut nommer un administrateur provisoire à :

1° Toute entreprise industrielle, commerciale, immobilière ou artisanale;

2° Tout immeuble, droit immobilier ou droit au bail quelconque;

3° Tout bien meuble, valeur mobilière ou droit mobilier quelconque,

lorsque ceux à qui ils appartiennent, ou qui les dirigent, ou certains d'entre aux sont juifs.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs émises par l'Etat français et aux obligations émises par les sociétés ou collectivités publiques françaises,

Et, sauf exception motivée,

Aux immeubles ou locaux servant à l'habitation personnelle des intéressés, de leurs ascendants ou descendants, ni aux meubles meublants qui garnissent lesdits immeubles ou locaux.

TITRE Ier

RÔLE ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

SECTION I

Dispositions générales.

Art. 2. — La prise en charge de l'administrateur provisoire est précédée d'un inventaire descriptif et estimatif des biens.

Cet inventaire est établi en trois exemplaires, dont l'un est conservé par l'administrateur provisoire, les deux autres étant respectivement remis au commissaire général aux questions juives et à l'administré.

Art. 3. — La nomination de l'administrateur provisoire entraîne le dessaisissement des personnes auxquelles les biens appartiennent, ou qui les dirigent.

L'administrateur provisoire a de plein droit, dès sa nomination, les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition; il les exerce au lieu et place des titulaires des droits et actions ou de leurs mandataires, et, dans les sociétés, au lieu et place des mandataires sociaux ou des associés, avec ou sans leur agrément.

Ses pouvoirs s'étendent à la totalité ou à une partie seulement de l'entreprise.

Art. 4. — Les actes d'administration ou de disposition qui seraient passés en ce qui concerne les biens et entreprises administrés, sans le consentement de l'administrateur provisoire après la publication de sa nomination au *Journal officiel*, sont nuls de plein droit.

Les actes antérieurs à cette publication sont annulables s'ils n'assurent pas la transmission des biens en vue d'en éliminer toute influence juive.

L'action en annulation est poursuivie à la requête de l'administrateur provisoire devant les juridictions compétentes. Elle se prescrit dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle l'administrateur provisoire a eu connaissance de l'acte, et en tous cas dans le délai de deux ans après la passation de cet acte.

Art. 5. — A partir de la publication de la nomination de l'administrateur provisoire au *Journal officiel*, toutes poursuites ayant trait aux biens soumis à l'administration sont introduites ou reprises exclusivement par cet administrateur provisoire ou contre lui.

Art. 6. — Il est fait mention au registre du commerce de toute nomination d'administrateur provisoire d'une entreprise astreinte à l'immatriculation à ce registre.

Art. 7. — L'administrateur provisoire doit gérer en bon père de famille. Il est responsable, devant les tribunaux judiciaires, comme un mandataire salarié, conformément aux règles du droit commun.

Art. 8. — L'administrateur provisoire qui, dans un but personnel, a, de mauvaise foi, fait des pouvoirs dont il disposait un usage contraire aux intérêts qui lui étaient confiés ou aux obligations résultant de ses fonctions, est puni des peines portées à l'article 406 du code pénal.

Art. 9. — *Toutes les actions en matière* civile ou commerciale contre l'administrateur provisoire, relatives à l'accomplissement de sa mission, se *prescrivent* par dix ans à dater de la notification par ses soins du compte de gestion et de liquidation au commissaire général aux questions juives et à l'administré.

Art. 10. — Les administrateurs provisoires exercent leurs pouvoirs sous le contrôle du commissaire général aux questions juives qui fixe notamment les conditions de leur recrutement, de leur nomination, de l'établissement des inventaires de prise en charge, et des comptes de gestion et de liquidation.

Un arrêté contresigné par le ministre vice-président du conseil, le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances détermine les conditions de rémunération des administrateurs provisoires.

SECTION II

Règles spéciales à l'administration des domaines.

Art. 11. — L'administration des domaines est de plein droit administrateur provisoire des actions et parts bénéficiaires que le commissaire général aux questions juives décide de placer spécialement sous administration provisoire.

Cette administration est représentée à cet effet par le directeur des domaines du département dans lequel le propriétaire a son domicile, ou lorsque le lieu du domicile est indéterminé, par le directeur départemental de la Seine.

Si la société émettrice des actions et des parts bénéficiaires a été pourvue d'un administrateur provisoire, ce dernier est administrateur provisoire des actions et des parts bénéficiaires appartenant à des juifs tant que le commissaire général aux questions juives n'a pas pris une décision spéciale concernant ces titres en vertu de l'alinéa 1er ci-dessus.

Art. 12. — En qualité d'administrateur provisoire, l'administration des domaines est chargée, avec les pouvoirs les plus étendus, d'administrer et de vendre dans les conditions fixées au titre II, avec ou sans le consentement des intéressés, les titres qu'elle est chargée d'administrer en vertu de l'article 11.

Art. 13. — A compter du jour de la publication au *Journal officiel* de la décision du commissaire général aux questions juives, visée à l'article 11 et jusqu'au jour du versement par l'administration des domaines, à la caisse des dépôts et consignations, du produit de la vente des titres, toutes significations ou autres actes émanant des créanciers, et généralement de tous les intéressés en ce qui concerne les titres administrés par les domaines, sont valablement notifiés à cette administration.

Toutefois, ceux de ces actes ou significations qui concerneraient de simples créanciers chirographaires ne vaudront que comme actes interruptifs de prescription, et ne pourront en aucun cas mettre obstacle à la réalisation des titres à laquelle l'administration des domaines pourra procéder sans qu'il ait été statué sur les actes et significations.

En cas de réalisation des titres, les *droits des créanciers chirographaires* et ceux de tous autres intéressés sont reportés sur le produit de cette réalisation.

A compter du versement à la caisse des dépôts et consignations tous payements aux créanciers ou toute répartition amiable ou judiciaire des fonds versés seront faits dans les formes légales à l'encontre ou par les soins d'un mandataire de justice désigné par ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal civil à la demande du créancier le plus diligent

Toute procédure engagée par les créanciers ou tous autres intéressés sera poursuivie exclusivement contre ce mandataire de justice.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES A LA TRANSMISSION DES BIENS ADMINISTRÉS

SECTION I

Ventes.

Art. 14. — Toute aliénation d'une entreprise, d'un bien immobilier ou mobilier quelconque, placé sous administration provisoire, à l'exception des titres

vendus en bourse, n'est valable qu'après approbation par le commissaire général aux questions juives, qui vérifie notamment si l'élimination de l'influence juive est effective et si le prix de vente est normal.

A cet effet, le commissaire général aux questions juives a qualité pour provoquer éventuellement toutes expertises amiables ou judiciaires, ainsi que toutes enquêtes nécessaires, et obtenir des administrations financières la communication de tous renseignements et documents utiles.

Art. 15. — Un comité consultatif dont la composition sera fixée par arrêté est institué auprès du commissaire général aux questions juives. Celui-ci peut prendre son avis sur toutes les questions soulevées par l'application de la présente loi.

Art. 16. — Si les biens administrés appartiennent à des personnes incapables, la réalisation des biens peut avoir lieu sans le concours des mandataires légaux, mais il doit être procédé dans les formes prescrites par les lois en vigueur. Toutefois, l'administrateur provisoire est dispensé tant de l'autorisation du conseil de famille que de l'assistance ou du concours du mari.

Art. 17. — Dans toutes les hypothèses prévues, aux articles 14 et 16, lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de fonds de commerce l'acte de vente ou le cahier des charges devra comporter une clause obligeant l'acquéreur ou l'adjudicataire à ne pas céder l'immeuble ou le fonds à lui vendu ou adjugé avant un délai de 3 ans.

En outre, la vente devra avoir lieu autant que possible au comptant. L'administration des domaines sera chargée du recouvrement pour le compte de l'administré du solde du prix revenant à ce dernier qui ne sera pas payé comptant.

SECTION II

Liquidation amiable ou judiciaire.

Art. 18. — Un liquidateur doit être désigné par une ordonnance sur requête du président du tribunal de commerce, dès que l'administrateur provisoire se trouve dans l'impossibilité de vendre à l'amiable en totalité les éléments du fonds de commerce dépendant des biens administrés.

Art. 19. — Si les biens administrés ont été ou viennent à être pourvus d'un syndic ou d'un liquidateur judiciaire, l'administrateur provisoire reste, dans la procédure, substitué au liquidé pour tous les actes concernant ce dernier.

Art. 20. — Lorsque des biens sont dans l'indivision ou en communauté entre des juifs et des non juifs, ces derniers pourront, que la part des juifs ait été ou non placée sous administration provisoire, demander, dans un délai de quatre mois à dater de la publication de la présente loi, la dissolution de cette indivision ou communauté, et la liquidation de leurs droits et ce, nonobstant toute convention contraire.

Un administrateur pourra être temporairement nommé par le président du tribunal civil pour gérer les biens indivis ou communs tant que le partage n'en aura pas été effectué.

S'il s'agit d'une communauté conjugale, la liquidation en sera poursuivie à la requête du conjoint non juif, suivant les formes prévues par les articles 1443 et suivants du code civil pour la séparation de biens judiciaire.

L'épouse, qu'elle soit juive ou non, pourra accepter ou refuser la communauté, conformément aux mêmes articles.

En même temps qu'il prescrira la séparation de biens le jugement désignera un notaire qui sera chargé de procéder à la liquidation et au partage de la communauté, suivant les règles du droit commun.

TITRE III

PRODUIT DES RÉALISATIONS

Art. 21. — Le montant du prix de vente ou de cession des titres vendus ou cédés par l'administration des domaines est versé par cette dernière à un compte de dépôt ouvert au nom de l'administré à la caisse des dépôts et consignations, sous déduction des frais de régie perçus au profit du Trésor au taux et dans les conditions qui seront fixés par arrêté et sous réserve des droits des créanciers.

Sont également versés sous la même réserve à la caisse des dépôts et consignations, au compte de l'administré sur l'ordre du commissaire général aux questions juives:

1° Le produit des réalisations de toutes sortes opérées par les administrateurs provisoires nommés en vertu de l'article 1er;

2° Les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs.

Art. 22. — Un prélèvement préalable de 10 p. 100 du montant, après extinction du passif, des sommes dont le versement à la caisse des dépôts et consignations est prévu par l'article précédent, est effectué par le commissaire général aux questions juives et versé à un compte de dépôt à ouvrir dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations.

La moitié de ce prélèvement est perçue à titre provisionnel, dès le versement des sommes à la caisse des dépôts et consignations, sur le montant brut sous réserve de régularisation ultérieure.

Sur le compte ainsi ouvert, le commissaire général aux questions juives prélève les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration provisoire et de contrôle des entreprises déficitaires ou dont les disponibilités ne permettent pas de supporter cette charge; le surplus constitue un fonds de solidarité destiné à venir en aide aux juifs indigents.

Art. 23. — Avec l'autorisation du commissaire général aux questions juives, des acomptes peuvent être remis aux administrés ou aux ayants droit par les administrateurs provisoires sur les produits de leur gestion ou par la caisse des dépôts et consignations sur les fonds versés.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Les dispositions de la présente loi sont applicables de plein droit aux administrateurs provisoires d'ores nommés ou qui seront nommés ultérieurement en vertu de la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants, modifiée par la loi du 14 août 1941 lorsque les propriétaires ou les dirigeants des entreprises sont juifs.

Art. 25. — Des décrets détermineront les règles applicables aux biens des juifs en Algérie, aux territoires relevant du secrétaire d'Etat aux colonies, aux pays du protectorat, à la Syrie et au Liban.

Art. 26. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Loi n° 141 accordant à l'Union générale des Israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs, JOEF, 16 janvier 1942

LOI n° 141 du 16 janvier 1942 accordant à l'Union générale des Israélites de France la faculté d'emprunt dans la limite d'une somme de 250 millions de francs.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'Union générale des Israélites de France, instituée par la loi du 29 novembre 1941 et représentée par son président ou son vice-président, est autorisée à contracter des emprunts dans la limite d'un montant maximum de 250 millions de francs.

Art. 2. — Les conditions et le taux d'intérêt de ces emprunts seront soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Il est constitué, sous la forme d'un compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom de l'Union générale des Israélites de France, un fonds destiné à garantir éventuellement à chaque échéance le payement des intérêts et le remboursement des capitaux empruntés. Ce fonds est alimenté, sous le contrôle du commissaire général aux questions juives, par des prélèvements à effectuer dans les conditions qui sont fixées aux articles 4 et 5 de la présente loi sur tous les éléments d'actif appartenant à des personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée.

La clôture du compte sera prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Les établissements prêteurs exerceront sur ce fonds un privilège primant tout autre.

Art. 4. — Tous administrateurs provisoires et autres dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef de personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée ou représentant le produit de la réalisation des biens de ces mêmes personnes seront, nonobstant toute disposition contraire, tenus de verser immédiatement lesdits deniers au compte visé à

l'article 3 de la présente loi sous déduction :

1° Des sommes nécessaires pour désintéresser les créanciers privilégiés et hypothécaires ainsi que ceux des créanciers chirographaires qui, avant l'expiration d'un délai de 15 jours francs à partir de la publication de la présente loi, auront, par la voie d'une saisie, exercé leurs droits sur lesdits deniers ou sur les biens dont ils représentent le prix ;

2° Des salaires, traitements, pensions et des sommes éventuellement nécessaires pour assurer au Juif et à sa famille des secours alimentaires qui seront fixés sous le contrôle du commissaire général aux questions juives ;

3° S'il y a lieu, des sommes nécessaires au fonctionnement de l'entreprise et dont le montant sera fixé par l'administrateur provisoire à l'entreprise, sauf revision ultérieure par le commissaire général aux questions juives.

Art. 5. — En vue de hâter la constitution du fonds de garantie prévu à l'article 3 de la présente loi, le commissaire général aux questions juives pourra, en tant que de besoin, et par dérogation aux dispositions qui font l'objet de l'article 4 qui précède, prescrire le versement à titre provisionnel et avant déduction du passif d'une partie, qui devra en tout état de cause rester inférieure à 50 p. 100, des éléments d'actifs liquides ou du produit de la réalisation des valeurs négociables disponibles appartenant à des personnes physiques ou morales juives et situés en zone occupée.

Art. 6. — Les Juifs et leurs ayants cause auront à l'encontre de l'Union générale des Israélites de France des créances d'un montant égal aux sommes qui auront été déposées en leurs noms à la caisse des dépôts et consignations en exécution des articles 4 et 5 de la présente loi.

Les droits des créanciers qui, par suite de ces versements, ne pourraient être remplis, seront reportés sur les créances visées à l'alinéa 1er du présent article.

Art. 7. — Toute banque pourra participer à l'exécution des opérations qui font l'objet de la présente loi, nonobstant toutes dispositions légales et contractuelles contraires.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Arrêté relatif à la constitution des ressources de l'Union générale des Israélites de France, JOEF, 5 septembre 1942

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT FRANÇAIS 5 Septembre 1942

Commissariat général aux questions juives.

UNION GÉNÉRALE DES ISRAÉLITES DE FRANCE

Le chef du Gouvernement,

Vu les articles 3 et 5 de la loi du 29 novembre 1941 instituant une Union générale des Israélites de France,

Arrête :

Art. 1er. — A titre provisoire et jusqu'à fixation définitive, sur ses propositions, du régime des cotisations tel qu'il est prévu par l'article 3 de la loi du 29 novembre 1941, l'Union générale des Israélites de France, en sa qualité de représentant légal auprès des pouvoirs publics de la communauté juive en France, est mise en demeure de se procurer, à dater du mois de septembre 1942, pour participation à ses dépenses de fonctionnement, une somme mensuelle de six millions par prélèvements sur les ressources des familles juives, tant en zone occupée qu'en zone non occupée.

Art. 2. — Cette participation mensuelle proviendra soit des contributions volontaires, soit, en cas d'insuffisance des versements volontaires, d'une taxation individuelle d'office, suivant telles modalités d'assiette et de recouvrement que l'Union générale des Israélites de France soumettra sans délai à l'approbation du commissaire général aux questions juives, en exécution des prescriptions générales définies par les articles 3 et 5 de la loi du 29 novembre 1941.

Art. 3. — Le produit de la contribution mensuelle prévue par le présent arrêté sera versé en totalité avant l'expiration de chaque mois aux comptes de dépôts de fonds n° 27-16 ouverts dans l'une et l'autre zone, au nom de l'Union générale des Israélites de France. Il en sera rendu compte par l'Union générale des Israélites de France dans les huit premiers jours du mois suivant avec production de toutes pièces justificatives à l'appui.

Art. 4. — Le commissaire général aux questions juives et l'Union générale des Israélites de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 28 août 1942.

BARGUIER DE PELLEPOIX.

Arrêté relatif aux mesures d'exécution de l'arrêté du 28 août 1942 (constitution des ressources de l'Union générale des Israélites de France), JOEF, 5 juin 1943

CHEF DU GOUVERNEMENT

Commissariat général aux questions juives.

MESURES D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 1942 (CONSTITUTION DES RESSOURCES DE L'UNION GÉNÉRALE DES ISRAÉLITES DE FRANCE)

Le chef du Gouvernement,

Vu la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs;

Vu la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs;

Vu la loi du 29 novembre 1941 instituant une Union générale des Israélites de France, notamment l'article 3;

Vu la loi du 21 mars 1942 instituant à titre exceptionnel des prélèvements sur diverses catégories de biens juifs;

Vu l'arrêté en date du 28 août 1942 fixant les ressources de l'Union générale des Israélites de France,

Arrête:

Art. 1er. — Les contributions volontaires prévues au bénéfice de l'Union générale des Israélites de France par l'article 2 de l'arrêté du 28 août 1942 pourront faire l'objet de la part des Juifs de prélèvements sur leurs comptes bloqués, en addition aux prélèvements réguliers autorisés par les dispositions en vigueur.

Art. 2. — A titre de participation aux dépenses de fonctionnement de l'Union générale des Israélites de France et pour faire face à l'insuffisance des contributions volontaires ci-dessus visées, les mesures de taxation suivantes sont imposées à la communauté juive de France.

Art. 3. — Tous les Juifs de l'un et l'autre sexe, âgés au 1er janvier de dix-huit ans au moins, sont assujettis annuellement à une taxe individuelle dont le montant est de 120 francs dans la zone occupée, de 300 fr. dans la zone non occupée.

Art. 4. — Chaque Juif soumis aux dispositions de l'article qui précède devra, dans le premier trimestre de chaque année et, en 1943, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, verser le montant de sa cotisation au compte courant postal de l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France. Ce montant sera déterminé par le lieu où l'Israélite a souscrit la déclaration prescrite par la loi du 2 juin 1941.

L'assujetti devra préciser à l'appui de son versement ses nom, prénoms, date de naissance, nationalité, profession, adresse actuelle, le numéro de sa carte d'identité réglementaire, le lieu où la déclaration prescrite par la loi du 2 juin 1941 a été souscrite et son adresse à la date de ladite déclaration.

Art. 5. — Le payement de la cotisation sera constaté par l'apposition d'une vignette sur une carte spéciale qui sera délivrée à l'assujetti par l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France lors du premier versement.

Il donnera lieu également à émargement, par les soins de l'agent comptable, de la liste des assujettis qui devra être établie chaque année par le président de l'Union générale des Israélites de France.

Art. 6. — Sur demande de l'intéressé et sur avis conforme du président de l'Union générale des Israélites de France, l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France pourra, à titre exceptionnel, autoriser le payement de la cotisation par versements trimestriels ou semestriels.

Art. 7. — Les Juifs qui ne seront pas en mesure de satisfaire aux obligations définies à l'article 3 ci-dessus devront, au cours du délai de trois mois prévu à l'article 4, et à peine de forclusion, adresser au président de l'Union générale des Israélites de France une demande d'exonération appuyée de toutes pièces justificatives. Après enquête, le président de l'Union générale des Israélites de France soumettra, s'il y a lieu, dans le mois qui suivra la clôture du trimestre prévu à l'article 4, des propositions d'exonération totale ou partielle au commissaire général aux questions juives, qui se prononcera définitivement à leur sujet. L'exonération totale ou partielle donnera lieu, pour son montant, à la délivrance par l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France de la vignette prévue à l'article 5 qui précède et à l'émargement de la liste des assujettis prévu par le même article.

Art. 8. — La carte spéciale prévue à l'article 5 ci-dessus devra être jointe à la carte d'identité réglementaire et présentée à toute réquisition des agents habilités à se faire présenter ladite carte d'identité. Ceux-ci signaleront au commissaire général aux questions juives les redevables qui n'auront pas, par la présentation de la carte spéciale ou l'apposition sur cette carte des vignettes délivrées par l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France, apporté la preuve du payement de la taxe individuelle instituée par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Toute mesure quelconque, telle que notamment l'inscription abusive sur les états de propositions d'exonération ou l'attribution de secours spéciaux ayant pour objet d'éluder les dispositions du présent arrêté sera nulle et de nul effet et engagera la responsabilité personnelle du président et des membres du conseil d'administration de l'Union générale des Israélites de France.

Art. 10. — Tout tiers dépositaire à un titre quelconque de sommes, valeurs ou biens appartenant à une personne physique juive et tenu, sous sa responsabilité, lors de tout retrait effectué par le déposant juif de ces sommes, valeurs ou biens, soit à son profit, soit au profit d'un tiers, d'opérer automatiquement sur les actifs du Juif un prélèvement dans les conditions définies aux articles 11 et 12 ci-après.

Aucun prélèvement ne sera toutefois effectué lorsque le retrait aura pour objet le payement de dettes envers l'Etat, les départements, communes et établissements publics ou lorsqu'il correspondra à des versements pour pensions civiles ou militaires.

Art. 11. — Lorsque le retrait aura pour objet un dépôt de fonds et sera ordonné au profit du dépositaire juif du compte, un prélèvement de 5 p. 100 sera précompté sur le montant du retrait.

Lorsque le retrait aura pour objet un dépôt de fonds et sera ordonné au profit d'un tiers, un prélèvement de 5 p. 100 du montant du retrait sera opéré sur les disponibilités subsistant au compte. Si les disponibilités ne peuvent couvrir totalement ou partiellement le prélèvement, celui-ci sera précompté sur les sommes ayant fait l'objet du retrait dans la mesure où le solde disponible au compte n'en assurera pas la couverture.

Art. 12. — Lorsque le retrait aura pour objet un dépôt de valeurs mobilières, le déposant juif devra préalablement verser au dépositaire le montant du prélèvement prévu par l'article 10 ci-dessus. Le prélèvement sera de 5 p. 100 de la valeur des titres dont le retrait sera demandé, cette valeur étant déterminée, pour les titres inscrits à une cote, d'après le dernier cours coté au jour de la demande de retrait, pour les titres non inscrits à une cote, par évaluation directe du déposant, sous sa responsabilité; si cette évaluation est jugée insuffisante, le commissaire général aux questions juives pourra procéder à sa rectification après enquête et notifier à l'intéressé cette nouvelle évaluation.

Les retraits ayant pour objet des biens réalisés seront soumis à un prélèvement de 5 pour 100 dans les conditions définies à l'alinéa précédent; l'évaluation des biens étant faite directement par le déposant, sous sa responsabilité; si cette évaluation est jugée insuffisante, le commissaire général aux questions juives pourra procéder à sa rectification après enquête et notifier à l'intéressé cette nouvelle évaluation.

Art. 13. — Les prélèvements effectués en exécution des dispositions qui précèdent seront versés par les tiers dépositaires, au dernier jour de chaque mois, au compte de chèque postal de l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France. Les tiers dépositaires adresseront au dernier jour de chaque mois à l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France un bordereau récapitulatif des prélèvements effectués sous leur responsabilité au cours du mois considéré.

Art. 14. — Le commissaire général aux questions juives est chargé d'assurer et de contrôler l'exécution par le président de « l'U. G. I. F. » du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mai 1943.

Pour le chef du Gouvernement
et par délégation:
Le commissaire général aux questions juives,
DARQUIER DE PELLEPOIX.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Loi n° 172 du 23 mars 1944 relative au fonds de solidarité destiné à venir en aide aux Juifs indigents,
JOEF, 4 mai 1944

LOIS

LOI n° 172 du 23 mars 1944 relative au fonds de solidarité destiné à venir en aide aux Juifs indigents.

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 *bis*;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le prélèvement préalable de 10 p. 100 prévu par l'article 22 de la loi n° 5086 du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs est porté à 20 p. 100.

Art. 2. — Un prélèvement complémentaire de 10 p. 100 sera opéré, rétroactivement, sur toutes les consignations effectuées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en vertu de l'article 22 de la loi du 22 juillet 1941, pour le produit en être versé au compte ouvert à la caisse des dépôts et consignations au nom du commissaire général aux questions juives.

Art. 3. — Le prélèvement complémentaire prévu à l'article 2 de la présente loi ainsi que la moitié du produit du prélèvement effectué en application de l'article 22 de la loi du 22 juillet 1941, tel que cet article est modifié par l'article 1er de la présente loi, sont exclusivement destinés à des œuvres de solidarité en faveur des Juifs indigents.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mars 1944.

PIERRE LAVAL.

Journal officiel de la République française *(JORF)*

Date du texte	Titre	Source et date de parution	page
12 novembre 1943	Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	*JORF*, 18 novembre 1943, p. 277	36
9 août 1944	Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental	*JORF*, 10 août 1944, p. 688-689	37
16 octobre 1944	Ordonnance relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre	*JORF*, 17 octobre 1944, p. 964-965	39
14 novembre 1944	Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle	*JORF*, 15 novembre 1944, p. 1310-1311	41
2 février 1945	Ordonnance n° 45-168 complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle	*JORF*, 3 février 1945, p. 508-509	43
2 février 1945	Décret n° 45-171 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation, et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires	*JORF*, 3 février 1945, p. 512-513	45
16 avril 1945	Arrêté sur la déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français	*JORF*, 1er mai 1945, p. 2461	47

21 avril 1945	Ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition	*JORF*, 22 avril 1945, p. 2283-2285	48
9 juin 1945	Ordonnance n° 45-1224 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit	*JORF*, 10 juin 1945, p. 3379-3380	51
22 février 1946	Arrêté sur la restitution des frais de régie, des frais de procédure et débours divers afférents aux biens placés sous l'administration provisoire ou le séquestre de l'administration des domaines	*JORF*, 27 février 1946, p. 1707	53
20 mai 1946	Loi n° 46-1117 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre	*JORF*, 21 mai 1946, p. 4378-4380	54
16 juin 1948	Loi n° 48-978 portant aménagements fiscaux	*JORF*, 17 juin 1948, p. 5865, 5868-5869, articles 43 à 52	57
15 novembre 1948	Arrêté sur les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées	*JORF*, 16 novembre 1948, p. 11119	60
23 avril 1949	Loi n° 49-573 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	*JORF*, 24 avril 1949, p. 4106	61

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

20 mai 1950	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre	*JORF*, 4 juin 1950, p. 6021-6022	62
29 septembre 1951	Arrêté sur les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées	*JORF*, 4 octobre 1951, p. 10109	64
23 octobre 1951	Arrêté sur le remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées	*JORF*, 26 octobre 1951, p. 10714	65
31 mars 1953	Loi n° 53-248 relative au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurances en cas de décès	*JORF*, 1er avril 1953, p. 3068	66
29 septembre 1955	Décret n° 55-1304 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-248 du 31 mars 1953 relative au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès	*JORF*, 5 octobre 1955, p. 9784-9785	67

Ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, JORF, 18 novembre 1943

Ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

EXPOSE DES MOTIFS

Dès avril 1941 la France Libre a dénoncé les agissements de l'ennemi et des Gouvernements placés sous son contrôle, agissements ayant pour objet de dépouiller de leurs biens, droits et intérêts des personnes physiques et morales et les méthodes de spoliation employées.

A différentes reprises cet avertissement a été donné de Londres en mettant en outre en garde tous ceux qui s'y associaient ou en profitaient.

Les gouvernements des nations alliées ont également fait des déclarations similaires; le 5 janvier 1943, une déclaration solennelle a été signée par eux et par le Comité national français.

Le Comité national français a publié en outre le 20 janvier 1943 au Journal Officiel de la France combattante la déclaration suivante :

« Le Comité national français, conjointement avec les gouvernements de dix-sept pays alliés, fait connaître par la déclaration ci-dessous sa résolution de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir au pillage par l'ennemi des territoires qu'il occupe ou sur lesquels il exerce une autorité de fait.

« Interprète de la volonté du peuple français, le Comité national réserve tous les droits de la France de déclarer nuls les transferts et transactions de toute nature effectués pendant la période où le territoire français se trouve sous l'autorité directe ou indirecte de l'ennemi. La déclaration s'applique à l'ensemble de la France, aussi bien à la zone qui a été occupée dès l'Armistice qu'à l'ancienne zone non-occupée. Elle vise aussi bien les actes de dépossession dont les Allemands se sont rendus coupables que ceux opérés par le Gouvernement de Vichy. Elle permet de déclarer nuls non seulement les actes qui ont, directement ou indirectement, profité à l'Allemagne ou à ses complices, mais tous ceux qui ont été accomplis sous leur pression ou inspiration. Elle s'applique à toutes les espèces de spoliation, depuis la saisie brutale et sans compensation de biens, droits et intérêts de toute nature jusqu'aux transactions en apparence volontaires, auxquelles ne manque aucune des formes légales.

« Il est impossible de prévoir aujourd'hui les différents modes d'application de la présente déclaration, mais dès maintenant les Gouvernements alliés parties à la déclaration et le Comité national français affirment leur solidarité et s'engagent à collaborer pour rechercher les actes de spoliation et les priver de tout effet.

« Au moment où la fortune des armes tourne contre lui, l'ennemi va recourir sans cesse davantage à l'extorsion et à la rapine pour arracher aux pays occupés tout ce qu'ils peuvent fournir à son effort de guerre. Le moment est donc opportun de déclarer solennellement que le peuple français ne reconnaîtra aucun des actes de cette nature et d'avertir tous ceux qui pourraient traiter avec l'ennemi ou avec ses complices qu'ils ne pourront invoquer leur ignorance pour se protéger contre les décisions des autorités françaises ».

Le Général Giraud, au nom du Commandement en Chef français civil et militaire, a adhéré à la déclaration solennelle du 5 janvier 1943.

Le Comité français de la Libération nationale a remplacé le Comité national français et le Commandement en chef français civil et militaire dans les engagements souscrits par la déclaration solennelle des nations unies.

La libération des territoires placés précédemment sous l'emprise du prétendu Gouvernement de Vichy, la libération de la Tunisie et de la Corse nécessitent dès maintenant l'application des dispositions prévues dans la déclaration solennelle du 5 janvier 1943; la présente ordonnance en ainsi permettre, à cet effet, l'adoption de textes qui seront soumis aux délibérations du Comité français de la Libération nationale.

Le Comité français de la Libération nationale,

Sur le rapport du Commissaire au Ravitaillement et à la Production, du Commissaire aux Affaires étrangères et du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943,

Ordonne :

Article 1er. — Recevra sa pleine et entière exécution la déclaration solennelle signée le 5 janvier 1943 à Londres par le Comité national français et par dix-sept gouvernements alliés, déclaration dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

La mise sous séquestre des biens et intérêts visés dans cette déclaration pourra être immédiatement ordonnée.

Art. 2. — Des ordonnances et décrets rendus sur le rapport du Commissaire à la Justice, du Commissaire au Ravitaillement et à la Production, du Commissaire aux Affaires étrangères, du Commissaire à l'Intérieur et du Commissaire aux Colonies détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 12 novembre 1943.

DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire au Ravitaillement et à la Production,
André DIETHELM.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,
MASSIGLI.

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ANNEXE

DECLARATION SOLENNELLE

SIGNEE A LONDRES LE 5 JANVIER 1943

« Les Gouvernements de l'Union Sud-Africaine, des Etats-Unis d'Amérique, d'Australie, de Belgique, du Canada, de Chine, de la République tchécoslovaque, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Grèce, des Indes, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Nouvelle-Zélande, de Norvège, de Pologne, de l'U.R.S.S., de Yougoslavie, et le Comité National Français,

« par la présente ordonnance donnent l'avertissement officiel à tous les intéressés, et en particulier aux personnes résidant en pays neutres, qu'ils ont l'intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation pratiquées par les Gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement assaillis et pillés.

« En conséquence, les Gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité National Français se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle, direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique, tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.

« Les gouvernements signataires de cette déclaration et le Comité National Français prennent solennellement note de leur solidarité à cet égard. »

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ordonnance relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, JORF, 10 août 1944

Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental.

EXPOSE DES MOTIFS

La libération du territoire continental doit être d'une manière immédiate accompagnée du rétablissement de la légalité républicaine en vigueur avant l'instauration du régime imposé à la faveur de la présence de l'ennemi.

Le premier acte de ce rétablissement est la constatation que « la forme du gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister ».

C'est l'objet de l'article 1er du projet ci-annexé.

Cette constatation primordiale exprimée, il s'ensuit une autre nécessaire : les lois et règlements que l'autorité de fait qui s'est imposée à la France a promulgués, les dispositions administratives individuelles qu'elle a décrétées qui arrêtées ne peuvent tirer de sa volonté aucune force obligatoire et sont appelés à demeurer inefficaces. Cette conséquence logique du principe exprimé ci-dessus doit l'être à son tour.

C'est l'objet de l'art. 2 alinéa 1er qui fixe le point de départ dans le temps des textes et actes nuls.

Tout ce qui est postérieur à la chute, dans la journée du 16 juin 1940, du dernier gouvernement légitime de la République est évidemment frappé de nullité.

Cependant des considérations d'intérêt pratique conduisent à éviter de revenir sans transition aux règles de droit en vigueur à la date susdite du 16 juin 1940 et à observer dans ce but soit une période transitoire comportant le maintien provisoire de certains effets de droit, soit même la validation définitive de certaines situations acquises dont le renversement apporterait au pays un trouble plus considérable que leur confirmation.

Aussi bien des textes législatifs ou réglementaires sont intervenus qui n'eussent pas été désavoués par le régime républicain et des actes administratifs individuels ont été pris qui n'ont été inspirés que par l'intérêt bien compris de la bonne marche des services. Annuler ces textes et actes administratifs pour y substituer dans chaque cas les textes et actes administratifs nouveaux nécessairement identiques conduirait, en multipliant l'effort nécessaire pour assurer la reprise de la vie publique, à apporter dans celle-ci une confusion extrême et de longue durée.

D'où la nécessité de décider que la nullité doit être expressément constatée. C'est l'objet de l'article 2 alinéa 2.

Le principe ainsi énoncé emporte cette conséquence nécessaire que tant qu'une nullité n'a pas été expressément constatée, les actes de l'autorité de fait quels qu'ils soient continuent à recevoir provisoirement application.

Mais le projet exprime la volonté du Gouvernement de mener à bonne fin dans le plus court délai possible la révision générale de ces actes, qui entraînera d'une manière définitive la cessation des effets de ceux qui seront annulés et la validation de ceux qui seront maintenus.

L'article 7 exprime cette conséquence et cette volonté décisive.

Tous ces principes posés, le projet d'ordonnance édicte la nullité expresse d'un certain nombre de textes qui, à raison de leur caractère et de leur origine manifeste, doivent être avant tous autres exclus de toute validation, nullité qui atteint évidemment leurs effets dans le passé.

Ce sont ceux énumérés à l'article 3.

Il énumère ensuite, par référence à des tableaux annexés, tous ceux inconciliables avec les principes rétablis, et dont dès maintenant la validation définitive doit être également écartée, mais qu'il a paru opportun d'énumérer individuellement, et en les distinguant alors avec soin suivant que leurs effets passés sont effacés ou au contraire, à raison des nécessités sociales, reconnus (art. 4 et tableaux I et II).

En ayant ainsi — provisoirement — terminé avec la législation de l'autorité de fait le projet soumis au gouvernement introduit sans délai un certain nombre de textes déjà pris par celui-ci et dont l'introduction immédiate est indispensable

Toujours dans les vues sus-définies il indique que les autres textes déjà intervenus — ce qui comprend évidemment sans distinction, comme il le précise, les textes de la France libre, ceux de la France combattante, ceux du commandement en chef français civil et militaire depuis le 14 mars 1943 et enfin ceux du Comité français de la libération nationale — ne seront applicables, sous réserve d'ailleurs des droits déjà acquis sous leur empire, qu'à partir de la date qui devra être expressément fixée pour chacun d'eux (articles 5 et 6).

L'ordonnance en projet traite ensuite des décisions des juridictions d'exception (dont elle a annulé les textes constitutifs) et des actes administratifs individuels.

Elle valide rétroactivement les premières à l'exception de celles qui relèvent de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits, lesquelles demeurent soumises à cette ordonnance, et maintient provisoirement les secondes (articles 8 et 9).

Le texte enfin déclare dissous, outre la légion française des combattants, les groupements antinationaux qu'il énumère. Il ordonne le séquestre de leurs biens et interdit, sous les sanctions pénales qu'il détermine, leur reconstitution. Tous ces groupements étaient liés trop étroitement à l'autorité de fait pour que le texte rétablissant la légalité républicaine n'édicte pas lui-même leur suppression

Telle est l'ordonnance portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, c'est-à-dire en France métropolitaine, exception faite de la Corse où la situation législative, résultant d'une libération antérieure aux dispositions ainsi prises, appelle un texte particulier qui interviendra incessamment.

Elle a pour but immédiat de libérer le pays de la réglementation d'inspiration ennemie qui l'étouffait, mais aussi de lui éviter le désordre juridique ou même l'incertitude.

Sans doute elle appelle d'autres textes, mais sur le plan législatif elle est un acte de libération déjà décisif.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944,

Vu l'avis exprimé par l'assemblée consultative à sa séance du 18 juin 1944,

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Article 1er. — La forme du gouvernement de la France est et demeure la République. En droit celle-ci n'a pas cessé d'exister.

Art. 2. — Sont, en conséquence, nuls et de nul effet tous les actes constitutionnels législatifs ou réglementaires, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution, sous quelque dénomination que ce soit, promulgués sur le territoire continental postérieurement au 16 juin 1940 et jusqu'au rétablissement du Gouvernement provisoire de la République française.

Cette nullité doit être expressément constatée.

Art. 3. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants :

— l'acte dit « loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 »,

— tous les actes dits : « actes constitutionnels »,

— tous les actes qui ont institué des juridictions d'exception,

— tous les actes qui ont imposé le travail forcé pour le compte de l'ennemi,

— tous les actes relatifs aux associations dites secrètes,

— tous ceux qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif,

— l'acte dit « décret du 16 juillet 1940 » relatif à la formule exécutoire. Toutefois les porteurs de grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule exécutoire prescrite par l'acte dit : « décret du 16 juillet 1940 » pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule exécutoire rétablie.

Art. 4. — Est également expressément constatée la nullité des actes visés aux tableaux I et II, annexés à la présente ordonnance. Pour les actes mentionnés au tableau I, la constatation de nullité vaut pour les effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Pour ceux mentionnés au tableau II, la constatation de la nullité ne porte par atteinte aux effets découlant de leur application antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 5. — Sont déclarés immédiatement exécutoires sur le territoire continental de la France, les textes visés au tableau III de la présente ordonnance.

Art. 6. — Les textes publiés au Journal officiel de la France libre, au Journal officiel de la France combattante, au Journal officiel du commandement en chef français civil et militaire depuis le 18 mars 1943, enfin au Journal officiel de la République française entre le 10 juin 1943 et la date de la promulgation de la présente ordonnance ne seront applicables sur le territoire continental

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

de la France qu'à partir de la date qui sera expressément fixée pour chacun d'eux.

Toutefois, doivent être dès maintenant respectés les droits régulièrement acquis sous l'empire des dits textes.

Art. 7. — Les actes de l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français » dont la nullité n'est pas expressément constatée dans la présente ordonnance ou dans les tableaux annexés, continueront à recevoir provisoirement application.

Cette application provisoire prendra fin au fur et à mesure de la constatation expresse de leur nullité prévue à l'article 2.

Cette constatation interviendra par des ordonnances subséquentes qui seront promulguées dans le plus bref délai possible.

Art. 8. — Sont validées rétroactivement les décisions des juridictions d'exception visées à l'article 3 lorsqu'elles ne relèvent pas de l'ordonnance du 6 juillet 1943 et des textes subséquents relatifs à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits.

Art. 9. — Les actes administratifs postérieurs au 16 juin 1940 sont rétroactivement et provisoirement validés.

Art. 10. — Sont immédiatement dissous les groupements suivants et tous les organismes similaires et annexes.

— La légion française des combattants.

Les groupements anti-nationaux dits :

— Le service d'ordre légionnaire,
— La milice,
— Le groupe collaboration,
— La phalange africaine,
— La milice anti-bolchévique,
— La légion tricolore,
— Le parti franciste,
— Le rassemblement national populaire,
— Le comité ouvrier de secours immédiats,
— Le mouvement social révolutionnaire,
— Le parti populaire français,
— Les jeunesses de France et d'outre-mer.

Les biens de ces groupements sont immédiatement placés sous le séquestre de l'administration de l'enregistrement et à la diligence de celle-ci.

Sans préjudice de l'application des articles 42, 75 et suivants du code pénal, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de mille à cent mille francs quiconque participera directement ou indirectement au maintien ou à la reconstitution des groupements énumérés au présent article.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi. Elle sera appliquée au territoire continental au fur et à mesure de sa libération.

Une ordonnance spéciale interviendra pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Alger, le 9 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire
de la République française

Le commissaire à la justice,
François de MENTHON.

TABLEAU I

Actes dits :

— Décret du 16 juillet 1940 suspendant le décret du 1er septembre 1939 portant application du décret du même jour relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis.

— Loi du 27 juillet 1940 étendant les dispositions de l'article 75 du code pénal.

— Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Allemands.

— Décret du 28 juillet 1940 levant les mesures de séquestre à l'égard des Italiens.

— Loi du 24 août 1940 portant interdiction aux officiers ou marins de commerce de servir à bord de bâtiments battant pavillon français sous contrôle d'une puissance étrangère belligérante.

— Loi du 27 août 1940 portant abrogation du décret-loi du 21 avril 1939 modifiant les articles 32, 33 et 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

— Loi du 4 septembre 1940 portant interdiction aux capitaines de navires de commerce français de soustraire leur bâtiment au contrôle des autorités françaises.

— Loi du 13 septembre 1940 portant interdiction aux ressortissants français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer à la fabrication de matériel de guerre.

— Décret du 17 septembre 1940 relatif à la levée des mesures de séquestre édictées par les décrets des 25 avril, 15 et 28 mai 1940.

— Loi du 10 octobre 1940 modifiant les articles 28 et 43 et complétant l'article 60 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

— Loi du 26 octobre 1940 portant réglementation de l'industrie cinématographique.

— Loi du 28 octobre 1940 interdisant la réception de certaines émissions radiophoniques sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

— Décret du 16 novembre 1940 créant le comité d'organisation de la publicité.

— Loi du 30 novembre 1940 réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations.

— Décret du 27 janvier 1941 relatif à la reproduction des traits du chef de l'Etat.

— Décret du 14 février 1941 différant l'application des dispositions prévues par les décrets du 16 novembre 1940 portant création et composition du comité d'organisation de la publicité.

— Loi du 18 mai 1941 modifiant l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 relative au régime de la presse.

— Décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants et poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste.

— Loi du 11 juillet 1941 relative à la dissolution de groupements et associations dont les agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général du pays.

— Décret du 18 juillet 1941 portant constitution du comité d'organisation des professions de la publicité.

— Loi du 18 juillet 1941 modifiant les dispositions de la loi du 30 juin 1881 régissant les réunions publiques.

— Loi du 11 août 1941 relative aux réunions privées organisées par les partis ou groupements politiques.

— Loi du 22 août 1941 réprimant la désertion des marins du commerce et de la pêche.

— Loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions — dite : « Charte du Travail » — ainsi que les textes complémentaires et d'application ayant le même objet.

— Loi du 17 novembre 1941 instituant la responsabilité pénale des dirigeants des fabriques, dépôts et débits d'explosifs dans le cas de vol de substances ou d'engins explosifs.

— Loi du 30 novembre 1941 instituant un comité d'organisation professionnelle des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

— Loi du 12 décembre 1941 fixant pour la campagne 1939-1940 les modalités d'application de l'article 234 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

— Loi du 22 décembre 1941 modifiant les articles 234 et 235 du code de justice militaire sur les capitulations en rase campagne et la libération des prisonniers de guerre sous condition de ne plus porter les armes contre l'ennemi.

— Loi du 31 décembre 1941 modifiant l'article 3 du décret-loi du 26 septembre 1939.

— Loi du 1er mars 1942 fixant les règles de collaboration entre les services de la radiodiffusion nationale et le comité d'organisation du marché radioélectrique.

— Loi du 8 septembre 1942 réprimant l'utilisation ou la détention des postes radioélectriques d'émission non autorisés.

— Loi du 28 septembre 1942 modifiant la loi du 30 novembre 1941 portant création d'un comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique.

— Loi du 10 novembre 1942 relative à la confiscation de phonographes, haut-parleurs, appareils radiophoniques et tous autres instruments de musique.

— Loi du 19 avril 1943 relative à la suspension des peines.

— Loi du 21 juin 1943 modifiant la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

— Décret du 15 juillet 1943 portant exclusion des facultés et écoles des étudiants qui se sont dérobés au service du travail obligatoire.

— Arrêté du 22 juillet 1943 relatif à la situation administrative des fonctionnaires et auxiliaires de l'enseignement, membres de la légion des volontaires français contre le bolchevisme.

— Décret du 9 septembre 1943 relatif au « Mouvement prisonnier ».

— Loi du 14 septembre 1943 relative à l'organisation de la profession de sage-femme.

— Tous les actes relatifs à la démission d'office des conseillers généraux, d'arrondissement et municipaux ;

— Tous les actes attribuant le nom de maréchal Pétain à des établissements scolaires.

— Tous les actes qui ont institué des services de police d'exception.

TABLEAU II

Actes dits :

— Décret du 24 juin 1940 interdisant le cri des journaux et la réception des émissions radiophoniques.

— Décret du 9 juillet 1940 relatif à l'impression et à la distribution des journaux dans la zone occupée.

— Loi du 30 juillet 1940 portant modification au code de justice maritime.

— Décret du 30 juillet 1940 modifiant le ressort des tribunaux maritimes.

— Loi du 2 août 1940 modifiant la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public en ce qui concerne la nomination des inspecteurs primaires, et les textes qui en ont fait application.

— Décret du 14 août 1940 sur la délégation dans les fonctions d'inspecteur d'académie.

— Loi du 18 août 1940 modifiant l'article 24 de la loi du 10 août 1871 (conseils généraux).

— Loi du 27 août 1940 portant suppression des corps des administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.

— Loi du 28 août 1940 portant constitution de corps civils d'administrateurs de l'inscription maritime et des professeurs d'hydrographie.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ordonnance relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre,
JORF, 17 octobre 1944

Ordonnance du 16 octobre 1944 relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'administration des domaines est autorisée à restituer les biens encore détenus par elle et dont le séquestre, la gestion, l'administration provisoire ou la liquidation lui ont été confiés par application des actes dits:

1° Loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France, modifiée par les lois des 29 octobre, 6 et 28 février 1941;

2° Loi du 10 septembre 1940, modifiée par la loi du 17 octobre 1941 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté les territoires d'outre-mer;

3° Loi du 8 mars 1941 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui se rendent dans une zone dissidente;

4° Loi du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins;

5° Loi du 6 juillet 1943 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires civils, agents et ouvriers des administrations publiques relevant du secrétariat d'Etat chargé des colonies et autres que ceux de l'administration centrale et des services annexes;

6° Loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre de la profession d'architecte;

7° Loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

8° Loi du 31 juillet 1942 modifiant et complétant la loi du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie;

9° Loi du 17 novembre 1941 organisant l'exercice de la profession dentaire;

10° Loi du 16 février 1942 relative à l'institution d'un ordre des vétérinaires;

11° Loi du 22 juin 1944 modifiant la loi du 16 février 1942 relative à l'institution d'un ordre des vétérinaires;

12° Loi du 3 avril 1942 relative à l'introduction des statuts de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés;

13° Loi du 16 juin 1944 instituant l'ordre corporatif des géomètres experts;

14° Loi du 20 octobre 1940 portant création d'une association nationale et d'une fédération des œuvres scolaires et postscolaires de l'enseignement public;

15° Loi du 17 avril 1942 complétant la loi du 20 octobre 1940 portant création d'une association des œuvres scolaires et postscolaires de l'enseignement public;

16° Loi du 3 août 1943 complétant les lois des 20 octobre et 17 avril 1942 portant création d'une association nationale des œuvres scolaires et postscolaires de l'enseignement public et d'une fédération des œuvres de l'enseignement public;

17° Loi du 11 août 1941 portant dissolution des associations « Les Equipes françaises » et « L'Amicale de France »;

18° Loi du 14 mars 1944 portant dissolution de l'association « Les Anciens des chantiers de la jeunesse »;

19° Loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des anciens combattants;

20° Loi du 21 août 1941 portant mise sous séquestre des biens des associations dissoutes;

21° Loi du 16 septembre 1941 rendant applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 21 août 1941;

22° Loi du 18 novembre 1941 modifiant la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants;

23° Loi du 24 septembre 1943 modifiant la loi du 29 août 1940;

24° Loi du 23 août 1943 modifiant l'article 4 de la loi du 4 octobre 1940 relative au Secours national;

25° Loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

26° Loi du 11 février 1943 abrogeant l'article 16 de la loi du 26 juillet 1925 sur l'organisation et le fonctionnement des chambres des métiers;

27° Loi du 13 août 1940 sur les sociétés secrètes, modifiée et complétée par les

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

lois des 20 novembre 1940, 11 mars, 24 avril et 16 août 1941, 13 juin 1942 et 28 mai 1943;

28° Loi du 22 juillet 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs, modifiée et complétée par les lois des 17 novembre 1941, 25 et 27 juin 1942;

29° Loi du 11 juillet 1941 relative à la dissolution des groupements et associations dont des agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général du pays;

30° Loi du 13 décembre 1941 étendant aux colonies des Antilles et de la Réunion les dispositions de la loi du 11 juillet 1941 relative à la dissolution de groupements et associations dont les agissements se seront révélés contraires à l'intérêt général du pays;

31° Loi du 14 septembre 1942 relative à l'organisation de la profession de sage-femme;

32° Loi du 4 octobre 1941 sur l'organisation sociale des professions et décret du 30 mars 1942 pris pour son exécution.

Art. 2. — La restitution est effectuée aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit, s'ils possèdant la capacité civile nécessaire pour en accepter la remise et, dans le cas contraire, aux personnes physiques ou morales qui seraient habilitées à cet effet par la législation en vigueur.

Elle sera constatée par un procès-verbal de remise établi contradictoirement entre les parties intéressées.

Une copie de ce procès-verbal sera jointe aux comptes de séquestre, de gestion, d'administration provisoire ou des liquidations lors de leur présentation à l'approbation de l'autorité compétente.

Les opérations de restitution auront lieu sans frais.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 16 octobre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des finances,
AIMÉ LEPERCQ.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ordonnance portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle, JORF, 15 novembre 1944

Ordonnance du 14 novembre 1944 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les mesures de spoliation prises par l'ennemi ou imposées par lui ont été si considérables dans le temps et dans l'espace, que les problèmes qu'elles posent ne peuvent être résolus par un seul texte législatif susceptible d'être immédiatement adopté.

Aussi, il a paru opportun de diviser les difficultés afin de permettre aux intéressés de reprendre, dans le plus bref délai, au moins une partie de leurs biens.

L'extrême urgence des dispositions proposées ne saurait échapper: elles doivent faire disparaître la diversité de certaines mesures prises en province et éviter que des conflits ne s'aggravent entre parties en cause.

La portée du texte est limitée à la remise en possession de plein droit des biens non liquidés, à la restitution des comptes par ceux qui ont géré les biens, et à l'exemption de certains droits pour permettre et faciliter, dans toute la mesure possible, les accords entre acquéreurs de biens et les propriétaires dépossédés.

Tel qu'il est, et dans l'attente de nouvelles dispositions législatives à l'étude, le texte doit pouvoir donner dans les faits qui vont suivre des résultats pratiques et satisfaire de légitimes revendications, tout en s'inspirant des principes traditionnels de notre droit.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant la réintégration de certains locataires;

Le comité juridique entendu,

Ordonné:

TITRE Ier

Art. 1er. — Sous réserve des autres dispositions qui seront prises ultérieurement pour l'application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, toutes les personnes physiques ou morales, ou leurs ayants cause dont les biens ont été l'objet de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation exorbitantes du droit commun, en vertu soit des actes dits « lois, décrets, arrêtés ou règlements » du prétendu gouvernement de Vichy, soit du fait des autorités occupantes, rentrent de plein droit en possession de leurs biens, droits et intérêts qui n'ont pas fait l'objet de mesures de liquidation ou d'actes de disposition à la date de la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas au droit au bail ou à l'occupation des locaux à usage d'habitation ou professionnel, lorsque ceux-ci sont occupés par un nouveau locataire ou occupant; l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée détermine les modalités de la réintégration.

Les restitutions et paiements visés au présent article seront effectués par le détenteur actuel des avoirs à restituer ou à payer. Le cas échéant, les intéressés produiront les mainlevées régulières ou certificats de radiation en vertu de mainlevées des oppositions, saisies-arrêts, inscriptions de privilège, d'hypothèque et de nantissement qui pourraient grever ces avoirs.

La procédure de restitution des biens, droits et intérêts qui ont fait l'objet de mesures de liquidation ou d'actes de disposition antérieurs à la date de la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 susvisée, sera réglée par un texte ultérieur.

Art. 2. — Sous réserve de tous leurs droits et sans préjudice du droit pour les intéressés de rentrer en possession du solde du compte de gestion des sommes autres que celles provenant de mesures de liquidation ou d'actes de disposition, ceux-ci auront la faculté de percevoir immédiatement et sur simple demande, le solde du produit des mesures de liquidation ou d'actes de disposition existant à la date de la réception de la demande de restitution.

Art. 3. — Celui qui rentre en possession de ses biens, droits et intérêts, n'est obligé envers les tiers, en ce qui concerne lesdits biens, droits et intérêts, que dans les conditions prévues par l'article 1375 du code civil.

Art. 4. — La restitution devra être opérée dans un délai d'un mois à compter de la sommation faite par l'intéressé, soit par lettre recommandée, avec avis de réception, soit par acte extrajudiciaire. Elle sera obligatoirement constatée par un procès-verbal descriptif, énumératif des biens remis et contradictoire; le procès-verbal, dispensé de timbre et d'enregistrement, sera dressé en quatre exemplaires par ministère d'huissier.

En aucun cas, l'administrateur séquestre, l'administrateur provisoire ni le gérant ne peut retarder la restitution en invoquant soit un privilège, soit un droit de rétention de son chef, soit une saisie-arrêt sur lui-même.

Art. 5. — Dans le cas où l'intéressé ne serait pas en état de rentrer en possession de ses biens, droits et intérêts, les administrateurs séquestres, administrateurs provisoires ou gérants seront considérés comme gérants d'affaires et tenus de continuer et d'achever la gestion dans les conditions prévues aux articles 1372 et suivants du code civil.

A la requête soit de tous ayants cause, soit d'un parent ou allié, soit du ministère public, le président du tribunal civil peut désigner un séquestre en remplacement de l'administrateur provisoire ou du gérant en exercice.

Ce nouveau séquestre, qui devra dresser un inventaire des biens à lui remis, pourra être choisi parmi les parents ou alliés de celui qui est empêché d'entrer en possession de ses biens.

Art. 6. — A la requête de l'intéressé, tout administrateur séquestre, administrateur provisoire, gérant ou liquidateur des biens visés à l'article 1er, même s'ils ont antérieurement cessé leurs fonctions et rendu leurs comptes, doivent rendre compte de leur gestion ou de leur liquidation dans un délai de deux mois à dater de la réception d'une lettre recommandée avec

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

avis de réception, ou d'une sommation par acte extrajudiciaire.

La reddition comprend obligatoirement :

1° Un état des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice de la gestion ;

2° Une liste des biens, droits et intérêts de toute nature ayant fait l'objet d'actes juridiques, de transferts, de transactions, d'adjudications publiques ou privées avec l'indication précise des noms et adresses des bénéficiaires ou acquéreurs ;

3° Une copie certifiée conforme de l'inventaire établi au moment de l'entrée en fonctions et d'un exemplaire de l'inventaire de restitution.

Toutes les redditions de compte antérieures à la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental sont considérées comme nulles et non avenues.

Lorsqu'un nouveau séquestre est nommé en application de l'article 5 précité, la reddition des comptes doit être faite à celui-ci.

Art. 7. — Les conditions d'application de l'article précédent, et en particulier la responsabilité des administrateurs séquestres, administrateurs provisoires, gérants ou liquidateurs, le tarif des honoraires de gestion et de liquidation et les frais d'expertise feront l'objet d'un décret ultérieur qui déterminera également les conditions de contrôle de toutes les opérations de gestion et de liquidation.

Aucun honoraire ne pourra être retenu lorsque les biens n'auront pas été administrés en bon père de famille.

Art. 8. — Tout administrateur séquestre, administrateur provisoire, gérant ou liquidateur des biens visés à l'article 1er doit, dans le mois de la mise en vigueur de la présente ordonnance, et par lettre recommandée avec accusé de réception, déclarer au ministère des finances (direction du blocus) les biens, droits et intérêts qui lui ont été confiés, le nom ou la raison sociale des personnes physiques ou morales à qui appartiennent ou ont appartenu ces biens, la date à laquelle il a reçu son mandat et, le cas échéant, la date à laquelle ce mandat a pris fin.

La déclaration devra contenir la liste des biens, droits et intérêts vendus ou concédés et le nom des acquéreurs.

Art. 9. — La non-restitution sans motif légitime des biens, droits et intérêts dans le délai fixé à l'article 4 ; la non-reddition de compte dans le délai imparti à l'article 6 ; le défaut de déclaration dans le délai prescrit à l'article précédent, sont passibles des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

Art. 10. — Celui qui, postérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance recouvrera ses biens sans que le procès-verbal prévu à l'article 4 ci-dessus ait été établi, sera censé renoncer à toute action en revendication ou en dommages-intérêts.

Art. 11. — Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux biens, droits et intérêts visés à l'ordonnance du 16 octobre 1944 relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre.

TITRE II

Art. 12. — Lorsque, en considération des mesures de spoliation, ordonnées par l'ennemi ou résultant de la présente législation spoliatrice inspirée par lui, soit après, soit avant l'entrée en vigueur de cette législation, mais postérieurement au 16 juin 1940, des conventions de complaisance seront intervenues entre particuliers, à l'effet de transférer des biens, droits et intérêts de toutes sortes, avec ou sans réserve de droits du cédant par accord occulte entre les parties, les actes qui seront dressés pour constater la résiliation amiable de ces conventions, ainsi que tous actes d'exécution qui en seront le complément, seront dispensés de toute perception au profit du Trésor.

Les honoraires de tous officiers publics ou ministériels dont l'intervention serait indispensable pour rendre la restitution effective, et les salaires des conservateurs des hypothèques seront réduits de moitié.

Art. 13. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent dans le cas où des biens, droits et intérêts ayant été transférés avec ou sans le consentement initial du propriétaire légitime, tout cessionnaire ou sous-acquéreur entend les rétrocéder à l'amiable au propriétaire dépossédé.

Art. 14. — Ne pourront bénéficier du régime de faveur édicté par les articles 12 et 13 que les actes amiables de résiliation ou de rétrocession qui interviendront avant la date légale de la cessation des hostilités.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 14 novembre 1944.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des colonies, ministre des finances, par intérim,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'économie nationale,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ordonnance n° 45-168 complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, JORF, 3 février 1945

l'élection d'un conseiller général sera convoqué dès que la revision des listes électorales sera terminée dans la plus grande partie des communes du canton.

Les dates de convocation des collèges électoraux ne devront pas être bloquées à la discrétion des préfets, mais fixées par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Dans l'état actuel de nos informations, il n'est pas possible de prévoir la date de convocation des collèges électoraux, mais il sera certainement opportun de fixer aussitôt que possible une première date permettant de procéder aux élections des conseils municipaux et des conseils généraux provisoires dans le plus grand nombre possible de communes et de cantons et de profiter des diverses échelonnant, dans le temps, au petit nombre de cantons et de communes où il ne sera pas possible, par suite de difficultés exceptionnelles, de convoquer les collèges électoraux à la même date que pour l'ensemble des autres communes et cantons.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 2 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, modifiée par les ordonnances des 12 août et 3 novembre 1944;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 16. — 1° Lorsque l'établissement des listes électorales est terminé dans la plus grande partie des communes d'un département, et à la date fixée par le Gouvernement, le préfet convoque les collèges électoraux pour procéder aux élections des conseils municipaux provisoires de ces communes. Il convoque les collèges électoraux des autres communes au fur et à mesure de l'établissement des listes électorales correspondantes.

« Les conseils municipaux provisoires élus sont substitués immédiatement aux anciens conseils municipaux maintenus ou rétablis et recomplétés, ou aux délégations spéciales, nommées par application des dispositions du titre Ier de la présente ordonnance;

« 2° Lorsque l'établissement des listes électorales est terminé dans la plus grande partie des communes d'un canton, et à la date fixée par le Gouvernement, le préfet convoque le collège électoral pour procéder aux élections du conseiller général provisoire de ce canton. Il convoque les collèges électoraux des autres cantons au fur et à mesure de l'établissement des listes électorales correspondantes.

« Les conseils généraux provisoires élus se substituent, dès l'élection de la moitié plus un de leurs membres, aux anciens conseils généraux rétablis et recomplétés par application des dispositions du titre II de la présente ordonnance;

« 3° Les dates de convocation des collèges électoraux pour les élections des conseils municipaux et des conseils généraux provisoires sont fixées par décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 février 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre d'État, ministre des finances par intérim,
JULES JEANNENEY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
A. TEITGEN.

Le ministre de la guerre,
A. DIEUDONNÉ.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
CHARLES TILLON.

Le ministre de l'économie nationale,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT L. COSTE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre du ravitaillement,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
AUGUSTIN LAURENT.

Le ministre de l'information,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des prisonniers, déportés et réfugiés,
HENRI FRENAY.

Le ministre de la santé publique,
FRANÇOIS MILLOUX.

Le ministre des travaux publics et des transports,
RENÉ MAYER.

Le ministre des colonies,
F. GUACHERY.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RAOUL DAUTRY.

Ordonnance n° 45-168 du 2 février 1945 complétant et modifiant l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 2 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance susvisée du 12 novembre 1943;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — L'alinéa 1er et le paragraphe 1er du second alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 14 novembre 1944, portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — Alinéa 1er. — A la requête de l'intéressé, tous administrateurs séquestres, administrateurs provisoires, gérants ou liquidateurs des biens visés à l'article 1er, liquidés ou non, même s'ils ont antérieurement cessé leurs fonctions et rendu leurs comptes, doivent rendre compte de leur gestion ou de leur liquidation dans un délai de deux mois à dater de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une sommation par acte extra-judiciaire ».

« Alinéa 2. — § I. — 1° Un état des recettes et des dépenses réalisées au cours de l'exercice de la gestion accompagné d'un rapport général de gestion ou de liquidation ».

Art. 2. — L'article 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée est complété par les dispositions suivantes:

« La restitution ou le reversement des honoraires déjà perçus qui auront excédé les taux du tarif prévu ci-dessous, devront être effectués dans un délai de deux mois à dater de la mise en vigueur dudit décret.

« Toutefois, le président du tribunal civil statuant en référé pourra accorder des délais plus longs, sous les conditions et garanties qu'il jugera utiles.

« Les agents chargés du contrôle disposeront, dans la limite de leur mission, de pouvoirs identiques à ceux prévus aux articles 41 et 41 *bis* de l'acte maintenu provisoirement en application dit loi du 21 octobre 1940, codifiant la législation sur les prix, sous les sanctions édictées par l'article 64 dudit acte ».

Art. 3. — L'article 9 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Alinéa 1er. — La non-restitution sans motif légitime des biens, droits et intérêts dans le délai fixé à l'article 4, la non-reddition des comptes dans le délai imparti à l'article 6, la non-restitution ou la non-reversement des honoraires dans les conditions fixées à l'article 7, le défaut de déclaration dans le délai prescrit à l'article précédant sont passibles des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

« Alinéa 2. — Sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par les ordonnances et lois en vigueur, tout administrateur séquestre, administrateur provisoire, gérant ou liquidateur qui, dans un but personnel ou pour favoriser quiconque, a, depuis le 16 juin 1940, fait des actes de gestion ou de liquidation contraires aux intérêts à lui confiés, sera puni des mêmes peines ».

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 février 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'économie nationale,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Ordonnance n° 45-188 du 2 février 1945 portant attribution d'indemnités en faveur des travailleurs momentanément déplacés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En raison de la situation créée, tant par la persistance dans certaines régions industrielles d'un chômage important que par l'impossibilité, faute de main-d'œuvre, de faire exécuter dans les localités éprouvées par la guerre les travaux de remise en état indispensables, il a paru nécessaire de prendre des mesures en vue de permettre de diriger sur les régions où de pressants besoins de main-d'œuvre se font sentir, les travailleurs qui bénéficient du régime d'indemnisation institué par la loi du 29 mai 1914 ou des allocations de chômage partiel.

La présente ordonnance a pour but d'instituer, en faveur de ces travailleurs ainsi déplacés, une indemnité journalière destinée à couvrir leurs frais de déplacement ou d'entretien d'un double foyer. Il est apparu que le déplacement de main-d'œuvre étant nécessaire à l'économie générale du pays, cette indemnité devait être entièrement supportée par l'Etat.

D'autre part, afin de ne pas gêner la reprise du travail dans les diverses industries dès que les matières premières ne feront plus défaut, l'ordonnance prévoit que le déplacement ne sera que provisoire et, en principe, ne dépassera pas une durée de six mois, l'employeur habituel de l'intéressé ayant la possibilité, pendant la période de déplacement, de demander la réintégration immédiate du travailleur, de même que ce dernier peut, de son côté, demander son retour dans sa profession d'origine s'il fait la preuve qu'un emploi vacant lui est offert.

Afin de rendre la séparation des familles moins pénible, le Gouvernement a envisagé la possibilité d'octroyer au travailleur déplacé un congé et des facilités de transports qui seront fixées par un arrêté.

Il est permis de penser que ces modalités permettront, dans un avenir très prochain, de diriger, dans des conditions satisfaisantes, la main-d'œuvre vers les régions où la reprise en était conditionnée par l'apport de main-d'œuvre.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Les travailleurs du sexe masculin qui se trouvent momentanément privés de leur emploi, soit qu'ils bénéficient des allocations de chômage versées en application du décret du 6 mai 1938 et de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 provisoirement applicable, soit qu'ils demeurent à la disposition de leur entreprise et bénéficient des allocations de chômage partiel ou de toute autre indemnité prévue par la législation en vigueur, soit qu'ils appartiennent à des entreprises dont la direction a disparu et reçoivent des indemnités analogues, peuvent être déplacés provisoirement dans les conditions fixées ci-après, par l'intermédiaire des services de main-d'œuvre pour exécuter des travaux nécessaires à l'économie du pays.

Les travailleurs qui refuseraient l'emploi ainsi offert ou l'abandonneraient sans motif reconnu valable par l'office du travail sont immédiatement exclus du bénéfice des indemnités qui leur sont attribuées pour perte de salaire.

Art. 2. — Les travailleurs déplacés perçoivent le salaire afférent à leur nouvel emploi dans la localité où ils exercent celui-ci. Ils bénéficient, en outre, pendant la durée de leur déplacement et au maximum pendant une durée de six mois à compter du jour de leur départ, d'une indemnité journalière de déplacement s'ils sont mis dans l'impossibilité de regagner chaque soir leur domicile habituel.

Des dispositions ayant pour objet de faciliter les conditions de logement et de nourriture des travailleurs déplacés seront fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 3. — L'indemnité journalière de déplacement est fixée comme suit pour chaque zone territoriale d'origine déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté validé du 7 mars 1944 :

	1re ZONE	2e ZONE	3e ZONE	4e ZONE	5e ZONE	6e ZONE
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Travailleur célibataire	15	13	12	11	11	10
Travailleur marié sans enfant ou soutien de famille	30	26	26	22	22	20
Travailleur marié avec au moins un enfant à charge	60	52	52	44	44	40

En ce qui concerne les travailleurs déplacés affectés à des entreprises agricoles ou forestières, l'indemnité ci-dessus pourra être majorée dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté déterminant les conditions d'application de la présente ordonnance.

Art. 4. — L'indemnité prévue aux articles 2 et 3 est attribuée pour tous les jours y compris le dimanche.

Elle est versée mensuellement à terme échu à la famille du travailleur marié ou soutien de famille et directement au travailleur célibataire.

Elle est imputée sur les crédits ouverts au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale au titre « Fonds national de chômage ».

Art. 5. — Les travailleurs ainsi déplacés bénéficient en continuant de bénéficier de la législation sur les assurances sociales et sur les accidents du travail applicable aux travailleurs des professions industrielles et commerciales.

Toutefois, lorsque les intéressés sont employés dans des exploitations agricoles ou forestières, les prestations autres que les rentes, dues en cas d'accident du travail, sont celles fixées par la législation spéciale applicable à ces exploitations.

Les prestations en espèces des assurances sociales et les rentes d'accident du travail sont calculées sur la base d'un salaire égal au salaire moyen départemental au lieu de leur résidence d'origine, majoré de 50 p. 100. Le salaire réel perçu par les intéressés dans leur nouvel emploi sert de base de calcul desdites prestations lorsqu'il est supérieur au salaire défini ci-dessus.

L'employeur occasionnel ne peut, du fait des dispositions ci-dessus, supporter des charges supérieures à celles que lui impose normalement la législation applicable à son entreprise. En ce qui concerne spécialement les rentes dues en application de la loi sur les accidents du travail, l'ordonnance du président du tribunal ou la décision judiciaire allouant la rente, fixe la fraction de cette rente qui est supportée par l'employeur occasionnel.

Les charges excédentaires sont, le cas échéant, imputées sur les crédits ouverts au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale au titre « Fonds national de chômage ».

Les accidents dont les travailleurs peuvent être victimes sur le trajet qui leur est assigné, soit en se rendant au lieu de leur affectation temporaire, soit en en revenant à l'expiration de la période de déplacement, sont réparés dans les conditions fixées par la loi du 1er juillet 1938 sur les accidents du travail, sur la base du salaire moyen départemental majoré de 50 p. 100, des dépenses correspondantes sont imputées sur le fonds national de chômage.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les modalités d'application des dispositions du présent article.

Art. 6. — A l'expiration des travaux ayant provoqué le déplacement prévu à l'article 1er ou, au plus tard, à l'expiration d'une période maximum de six mois, les intéressés, à moins qu'ils manifestent le désir de continuer leur emploi provisoire, sont remis à la disposition de l'entreprise d'origine. Dans le cas où celle-ci serait dans l'impossibilité dûment constatée de les réoccuper, elle les signale à l'office du travail en vue de leur reclassement dans leur région d'origine et dans un emploi de leur profession. En attendant, les travailleurs bénéficient, par l'intermédiaire de leur employeur, de l'aide aux travailleurs sans emploi.

Art. 7. — Pendant la période de déplacement, le chef d'établissement peut demander que soit remis à sa disposition le travailleur détaché dès qu'il en a le nouveau l'emploi.

Le travailleur déplacé peut, de son côté, demander le retour dans sa profession d'origine, s'il peut faire la preuve qu'un emploi vacant lui est offert.

Art. 8. — Aussi longtemps que la famille du travailleur conserve son domicile d'origine, les allocations familiales continuent à être calculées sur la base du salaire moyen départemental applicable au lieu de la résidence habituelle de la famille.

Le versement de ces allocations reste assuré par la caisse de compensation à laquelle est affilié l'ancien employeur par le compte de l'organisme dont relève le nouvel employeur.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Décret n° 45-171 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires, JORF, 3 février 1945

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 45-171 du 2 février 1945, pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944, portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur les actes de spoliation et relatif à la gestion et au contrôle des administrateurs provisoires.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes et celle des 17 octobre et 9 décembre 1944;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance susvisée du 12 novembre 1943,

Décrète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Sont nuls et non avenus tous actes ou décisions administratifs ou décisions judiciaires ou conventions postérieures au 16 juin 1940 et antérieures à la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine et affectant aux biens et honoraires de tous administrateurs séquestres, administrateurs provisoires, gérants, liquidateurs, experts des biens qui ont été l'objet de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation consistants de droit commun, en vertu soit des susdits lois, décrets, arrêtés ou règlements du prétendu gouvernement de Vichy, soit du fait des autorités ennemies.

Art. 2. — Les administrateurs séquestres, administrateurs provisoires, gérants des biens visés à l'article précédent n'ont droit à des honoraires que s'ils ont géré en bon père de famille; cependant, ils sont responsables comme mandataires salariés dans les conditions de droit commun.

Ils ont droit, si l'affaire a été bien administrée, à être indemnisés de tous les engagements personnels qu'ils ont pris et à être remboursés de toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'ils ont faites.

Sauf le cas de force majeure, aucun honoraire n'est dû lorsque la prise de possession des biens n'a pas été précédée d'un inventaire descriptif et estimatif de ceux-ci; l'absence d'inventaire constitue une faute lourde pouvant donner lieu à des dommages-intérêts.

Art. 3. — A la requête de l'intéressé, de son ayant cause ou du ministère public, le président du tribunal civil statuant en référé, peut placer sous séquestre, avant toute restitution de comptes, en totalité ou en partie, les biens de tout administrateur séquestre, administrateur provisoire, gérant, liquidateur, lorsque cette mesure est de nature à sauvegarder les droits en cause.

Art. 4. — Les contestations relatives à la reddition des comptes et à la fixation des frais et honoraires, sont soumises aux tribunaux compétents, conformément aux règles du droit commun; toutefois, les instances seront instruites comme matière sommaire en application des articles 404 et suivants du code de procédure civile.

La juridiction compétente est saisie à la requête soit de l'intéressé ou de l'ayant cause, soit du nouveau mandataire désigné en application de l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944.

Toutes les actions en matière civile ou commerciale afférentes à la gestion et à la liquidation par les administrateurs séquestres, administrateurs provisoires, gérants, liquidateurs, se prescrivent par dix ans à dater de la reddition des comptes.

Art. 5. — Les frais d'expertise afférents à la gestion et à la liquidation des biens visés à l'article 1er du présent décret seront fixés à la requête de l'intéressé, de l'ayant cause ou du ministère public par ordonnance du président du tribunal civil.

Art. 6. — Toutes les sommes détenues par les administrateurs provisoires, administrateurs séquestres, gérants, liquidateurs, tenus de continuer leur gestion ou désignés en application de l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée, doivent être versées à la caisse des dépôts et consignations au compte de l'administré, dans le délai de six mois en vigueur du présent décret. Il en est de même des sommes détenues par les créanciers publics ou ministériels. Passé ce délai de quinzaine, elles porteront intérêt au taux de 5 p. 100 par an.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou d'exploitations agricoles en activité, les administrateurs provisoires, administrateurs séquestres, gérants tenus de continuer la gestion des biens par eux détenus ou désignés en application de l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 devront demander au président du tribunal civil, statuant en référé, l'autorisation de conserver un fonds de roulement nécessaire à la bonne marche de l'entreprise dont ils sont responsables; l'ordonnance fixera le montant de ce fonds de roulement.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BIENS INDIVISES

Art. 7. — Les administrateurs provisoires désignés par l'ex-commissariat aux questions juives ainsi que les liquidateurs des biens israélites agréés, tant pour leurs peines et soins antérieurs à la publication du présent décret, que pour ceux à venir, en tant qu'ils continueront leur gestion conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944, rétribués suivant le tarif prévu au chapitre Ier ci-après.

Ils seront en outre soumis à un contrôle suivant les dispositions qui font l'objet du chapitre II.

Ces dispositions sont également applicables aux mandataires de justice nommés en application de l'article 5 de l'ordonnance précitée.

CHAPITRE Ier

Tarif des administrateurs provisoires de l'ex-commissariat aux questions juives.

Art. 8. — La rémunération des administrateurs provisoires est déterminée par le chiffre d'affaires de l'année au cours de laquelle la gestion a eu lieu ou a lieu.

Cette rémunération est mensuelle.

Art. 9. — Pour les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 50.000 fr. de ventes ou 10.000 fr. de commissions sans excéder 5 millions de francs de ventes ou 200.000 fr. de commissions, et autres que celles ayant pour objet le commerce de banque ou les transactions d'intermédiaires dans les bourses de valeurs, l'administrateur provisoire est rémunéré par un émolument insensuel ainsi fixé:

1° Chiffre d'affaires constitué par des ventes.

De 50.001 à 100.000 fr	375 fr.
De 100.001 à 200.000 fr	750
De 200.001 à 300.000 fr	1.250
De 300.001 à 400.000 fr	1.500
De 400.001 à 500.000 fr	2.000
De 500.001 à 600.000 fr	2.250
De 600.001 à 700.000 fr	2.750
De 700.001 à 800.000 fr	3.000
De 800.001 à 900.000 fr	3.400
De 900.001 à 1.000.000 fr	3.600
De 1.000.001 à 2.000.000 fr	3.750
De 2.000.001 à 3.000.000 fr	4.000
De 3.000.001 à 4.000.000 fr	4.250
De 4.000.001 à 5.000.000 fr	5.000

2° Chiffre d'affaires constitué par des commissions.

De 10.001 à 20.000 fr	625 fr.
De 20.001 à 30.000 fr	750
De 30.001 à 40.000 fr	1.250
De 40.001 à 50.000 fr	1.500
De 50.001 à 60.000 fr	2.000
De 60.001 à 70.000 fr	2.250
De 70.001 à 80.000 fr	2.500
De 80.001 à 100.000 fr	2.750
De 100.001 à 120.000 fr	3.000
De 120.001 à 140.000 fr	3.250
De 140.001 à 160.000 fr	3.500
De 160.001 à 180.000 fr	4.000
De 180.001 à 200.000 fr	5.000

Pour les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales dont le chiffre d'affaires annuel moyen n'excède pas 50.000 fr. de ventes ou 10.000 fr. de commissions et autres que celles ayant pour objet le commerce de banque ou les transactions d'intermédiaires dans les bourses de valeurs, l'administrateur provisoire est rémunéré exclusivement par un émolument unique de prise en charge qui ne peut être inférieur à 100 fr. ni supérieur à 500 fr.

Il en est de même lorsque les entreprises sont fermées.

Art. 10. — Pour les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales dont le chiffre d'affaires annuel moyen excède 5 millions de francs de ventes ou 200.000 fr. de commissions, ainsi que pour celles qui ont pour objet le commerce de banque ou intermédiaire d'intermédiaires dans les bourses de valeurs, quels que soient leurs chiffres d'affaires, l'administrateur provisoire est rémunéré mensuellement, à titre de taxation pendant la durée de sa mission, par une somme égale à 1 p. 100 du douzième du chiffre d'affaires annuel moyen constitué par des ventes ou 2,50 p. 100 du douzième de ce chiffre d'affaires lorsqu'il est constitué par des commissions.

La rémunération ne peut en aucun cas dépasser 20 p. 100 du bénéfice net de l'exercice auquel elle s'applique.

Le taux de prélèvement ci-dessus prévu peut être réduit en raison de toute considération laissée à l'appréciation du juge, notamment de l'actif de l'entreprise et des résultats de la gestion.

Art. 11. — Dans le cas de biens indivis, les honoraires basés sur la part indivise et calculés comme ci-dessus doivent être réduits; cette réduction est laissée à l'appréciation du juge.

Lorsque les peines et soins de l'administrateur provisoire ont été exclusivement limités au recouvrement des créances et comptes courants, il perçoit une rémunération au plus égale à 1 p. 100 du montant de l'actif reçu vité.

Lorsque l'administrateur provisoire n'est borné à vérifier un acte passé sans son concours ou a participé à des opérations juridiques telles que donations, partages, indivisions ou legs, il est exclusivement rémunéré par un émolument ne pouvant être inférieur à 100 fr. ni supérieur à 500 fr.

Art. 12. — Les administrateurs provisoires ou liquidateurs d'immeubles ou de sociétés immobilières sont rémunérés exclusivement par un émolument net proportionnel au revenu de l'immeuble ou de la société. Le taux en est fixé à 3 p. 100 du revenu brut.

Toutefois, ce taux est réduit à 0,25 p. 100 lorsque l'administrateur provisoire s'est borné à percevoir les revenus d'un gérant.

L'administrateur provisoire qui est en même temps gérant n'a droit qu'aux honoraires de gérance conformes aux usages ou à la convention.

Aucun honoraire n'est dû au titre de l'évaluation des immeubles ou des parts ou actions de sociétés immobilières.

Dans le cas d'insuffisance de revenus ou si le montant des honoraires ainsi calculés est inférieur à 500 fr., l'administrateur provisoire peut percevoir un honoraire unique de prise en charge qui ne peut excéder cette somme de 500 fr.

Art. 13. — Le montant des honoraires est réduit de 75 p. 100 lorsque les biens placés sous administration provisoire sont perdus d'une tel-

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

lite ou d'une liquidation judiciaire ou qui dû pourvus d'un liquidateur judiciaire.

Il est réduit de 50 p. 100 lorsque l'entreprise avait déjà été cédée au moment de la mise sous administration provisoire.

Art. 14. — Les administrateurs provisoires d'immeubles ou sociétés immobilières, tant l'ancien gérant désigné par l'intéressé qui en était en rendre l'exercice de ses fonctions, cessant de plein droit leur gestion.

Il en de même des administrateurs provisoires de biens faisant partie d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire.

Art. 15. — Les émoluments mensuels fixés par les articles 9 et 13 sont en principe limités à une durée de six mois; si, en raison de la bonne gestion, ils peuvent être maintenus au delà de cette durée, ils subissent obligatoirement une réduction qui ne peut être inférieure à 25 p. 100 et doit être portée à 50 p. 100 au moins à partir du douzième mois de l'administration provisoire.

Au cas où plusieurs administrateurs se seraient succédé pour la même entreprise, les réductions d'émoluments seront calculées en faisant état de la durée totale de l'administration provisoire, et non de la durée de gestion de chacun des administrateurs.

Art. 16. — En aucun cas, la rémunération ne peut être supérieure à 25 p. 100 dans les limites des maxima déjà ci-dessus prévus, du montant brut du produit des actes de liquidation.

Art. 17. — Lorsque la rémunération de l'administrateur provisoire ne peut être perçue sur le patrimoine, celle-ci est taxée et imputée au titre des frais de justice.

Art. 18. — Le montant total des émoluments résultant de l'application des articles précédents ne peut en aucun cas excéder 10.000 fr. par mois de gestion pour chaque patrimoine considéré ni excéder pour le même administrateur provisoire nommé à plusieurs entreprises cette même somme de 10.000 fr. par mois.

Art. 19. — Toute somme excédant celle qui résulterait de l'application du barème établi par le présent décret sera reversée à l'intéressé ou à son ayant-cause.

Dans le cas de plusieurs patrimoines gérés par le même administrateur provisoire, les sommes excédant la limite de 10.000 fr. prévue à l'article 18 ci-dessus seront versées à un compte de dépôts ouvert à la caisse des dépôts et consignations, au nom du ministère des finances sous le titre « Reversement d'honoraires d'administrateurs provisoires »; la destination et la répartition de ces sommes entre les entreprises gérées sera déterminée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances.

Art. 20. — Les rémunérations résultant du présent chapitre sont exclusives de toutes autres directes ou indirectes.

Le remboursement des frais et débours exceptionnels, utiles ou nécessaires, pourra être admis sur pièces justificatives lorsque le bien aura été administré en bon père de famille.

Art. 21. — Les frais d'expertise ne peuvent en aucun cas excéder 5.000 fr. par affaire expertisée.

Art. 22. — En cas de litige, la juridiction compétente ne peut juger des comptes ni fixer les frais et honoraires qu'après avoir recueilli l'avis du contrôle dans les conditions fixées au chapitre ci-après.

Le contrôle devra fournir son avis dans le délai maximum de trois mois.

Le présent tarif a un caractère indicatif représentant toujours un maximum.

CHAPITRE II

CONTRÔLE

Art. 23. — Il est créé, à titre temporaire, auprès du ministère de la justice et sous son autorité, un service de contrôle des administrateurs provisoires et liquidateurs de biens israélites.

La rémunération et les conditions de recrutement seront fixées par décret commun du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget du ministère de la justice à un chapitre particulier.

Art. 24. — Les agents de ce service, contrôleurs et vérificateurs, ont pour mission, en cas d'action civile ou de plainte en justice, d'examiner et de contrôler les actes de gestion et de liquidation des biens visés au présent titre, effectués depuis le 16 juin 1940, ainsi que les actes de gestion desdits biens postérieurs à la mise en vigueur du présent décret et effectués en application des alinéas 1er et 2 de l'article 5 de l'ordonnance du 14 novembre 1944.

Art. 25. — Les agents de ce contrôle sont les délégués directs et exclusifs de l'autorité judiciaire; leurs rapports vaudront rapports d'experts.

Le contrôle agit à la requête, soit du garde des sceaux, ministre de la justice, soit du ministère public.

En cas de litiges ou de poursuites, afférents à la gestion ou à la liquidation des biens visés au présent décret, le contrôle sera obligatoirement désigné par le tribunal ou la juridiction d'instruction saisie, pour dresser un rapport dans les formes prévues par l'article 302 du code de procédure civile. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal ou de la juridiction qui aura ordonné l'expertise.

La requête devra être déposée dans un délai maximum de trois mois.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux biens, droits et intérêts visés à l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre.

Art. 27. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des finances,
R. PLEVEN.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Arrêté sur la déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français,
JORF, 1er mai 1945,

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi, ou pour son compte, sur le territoire français.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu le décret du 23 décembre 1944 déterminant les attributions de l'office des biens et intérêts privés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Doivent être déclarés avant le 1er août 1945 les biens et valeurs appartenant soit à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux collectivités publiques, soit à des personnes physiques ou morales françaises, qui ont été, depuis le 3 septembre 1939, l'objet sur le territoire français d'un enlèvement avec ou sans payement, par l'ennemi ou pour son compte, à condition que les déclarants aient en mesure de produire:

a) Des éléments certains d'identification permettant la recherche et, le cas échéant, la récupération desdits biens;

b) La preuve ou la présomption expressément motivée que lesdits biens ont été par le fait ou à l'instigation de l'ennemi transférés hors du territoire national.

Art. 2. — Sont considérés comme identifiables les biens comportant des caractéristiques justifiant la revendication de la chose même qui a été enlevée en raison soit de sa valeur intrinsèque, soit de son caractère irremplaçable, soit de ses marques d'origine et d'expédition.

Toutes précisions matériellement contrôlables doivent être produites concernant la matière, la quantité, la forme, le poids, les dimensions, la destination, l'état descriptif, la vétusté, les marques de fabrication et de propriété des biens revendiqués (factures, inventaires, catalogues, photographies) ou copies certifiées conformes, notamment:

1° Les certificats d'immatriculation en ce qui concerne les moyens de transport;

2° Les marques de fabrique et le conditionnement des marchandises;

3° Les signatures, cachets, poinçons, numéros pour les objets d'art, de culte et de collection, les métaux précieux et les bijoux;

4° Les brevets, dessinations, épreuves, tests justificatifs pour les instruments de précision, l'équipement scientifique, les prototypes, les modèles, matrices et dessins industriels;

5° Les références bibliographiques et administratives pour les bibliothèques, archives et documents;

6° Les reçus, décomptes et bordereaux détaillés pour les espèces, devises étrangères, avoirs en numéraire, titres et valeurs mobilières.

Ne sont pas considérés comme identifiables au sens du présent arrêté les stocks de matières et produits qui ne sont évalués qu'en quantités ou en poids, l'outillage et les objets usuels considérés en série, les meubles meublants qui ne peuvent être désignés que par leur destination ou leur qualification commerciale.

Art. 3. — La preuve du transfert des biens identifiables peut être apportée par toute pièce ou témoignage concernant notamment:

1° Les lieux et date de l'enlèvement;

2° L'identification des biens revendiqués sur le territoire ennemi ou étranger;

3° La réquisition officiellement opérée à destination de ces territoires ennemis ou autres;

4° Les déclarations d'expéditeurs ou transporteurs;

5° Les enlèvements massifs effectués par les troupes ennemies en cours d'évacuation;

6° Les virements et transferts en banque.

La présomption peut être motivée par l'intérêt évident de l'ennemi (notamment en ce qui concerne les métaux, objets précieux, avoirs en numéraire, devises étrangères, titres et valeurs); par l'ensemble des circonstances de l'enlèvement (emballages, chargements, formation des convois); par la proximité des frontières.

Art. 4. — Les modalités de déclaration des biens non identifiables seront fixées ultérieurement.

Art. 5. — Les formules de déclarations sont délivrées et les déclarations sont reçues par l'office des biens et intérêts privés (184, avenue de Malakoff, à Paris).

Art. 6. — Les déclarations déjà reçues, soit par l'office des biens et intérêts privés en exécution du décret du 1er octobre 1939, soit par des administrations ou des organismes publics (notamment par les services techniques des départements ministériels et par les comités d'organisation professionnelle) n'ont pas à être renouvelées si elles sont établies en conformité des dispositions des articles 1er et 2.

Art. 7. — L'office des biens et intérêts privés est habilité à réclamer la communication des déclarations concernant les biens et valeurs visés par le présent arrêté, qui ont été ou seraient reçues par des administrations ou services publics.

Art. 8. — Les déclarations afférentes au exécution du présent arrêté seront reçues à titre conservatoire et n'exonèrent pas l'obligation pour le déclarant de se conformer à toutes dispositions réglementaires intervenues ou à intervenir.

Art. 9. — Après expiration du délai fixé à l'article 1er, les déclarations ne seront recevables que sur justification du retard par la production d'un motif raisonnable valable.

Art. 10. — L'office des biens et intérêts privés (184, avenue de Malakoff, à Paris), est habilité à recevoir à titre documentaire les déclarations de biens de toute nature, appartenant à des ressortissants étrangers, qui ont été depuis le 3 septembre 1939 enlevés par l'ennemi ou pour le compte de l'ennemi sur le territoire français.

Art. 11. — Les déclarations visées à l'article 10 n'ont pas à être renouvelées si elles ont été reçues par des administrations ou services publics qui devront en assurer la communication à l'office des biens et intérêts privés.

A dater de la promulgation du présent arrêté, ces déclarations seront adressées directement à l'office des biens et intérêts privés.

Art. 12. — Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux biens enlevés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui font l'objet de dispositions réglementaires spéciales.

Fait à Paris, le 16 avril 1945.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. PLEVEN.

Ordonnance n° 45-770 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition, JORF, 22 avril 1945

ORDONNANCES

Ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'ordonnance du 12 novembre 1943, modifiée et complétée par l'ordonnance du 3 février 1945 et un décret de même date, a déterminé les règles à suivre en ce qui concerne la période de gestion des biens spoliés, que ceux-ci aient été ou non l'objet d'actes de disposition.

La nouvelle ordonnance, qui s'inscrit dans le cadre de la déclaration de Londres du 5 janvier 1943, permet, par une procédure aussi rapide et peu onéreuse que possible, aux propriétaires dépossédés de rentrer légalement en possession de leurs biens, droits ou intérêts, par application du principe de la nullité des actes de transfert.

L'article 1er énumère les actes dont la nullité est de droit et doit être constatée à la requête du propriétaire dépossédé.

Les articles suivants énoncent les effets de cette nullité, tant à l'égard des charges contractées par l'acquéreur ou les acquéreurs successifs qu'à l'égard des actes d'administration qu'ils ont accomplis, qu'à l'égard enfin du sort des fruits.

Ils précisent ensuite les obligations mises à la charge du propriétaire dépossédé envers l'acquéreur évincé.

Le titre II concerne les actes accomplis avec le consentement du propriétaire dépossédé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet de mesures exorbitantes du droit commun.

L'article 11 déclare que les contrats et actes juridiques passés postérieurement au 16 juin 1940 par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes par les textes visés à l'article 1er ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi, sont présumés avoir été passés sous l'empire de la violence. La preuve de la violence n'incombe au propriétaire dépossédé que si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix.

Lorsque l'acquéreur aura connu au temps de l'acte les circonstances qui, dans les termes de l'article précédent, auraient entraîné l'annulation, et si par ailleurs l'acquisition n'a pas été faite au juste prix, les règles édictées au titre Ier contre l'acquéreur seront appliquées.

Le titre IV réglemente la procédure. Le président du tribunal statuant en la forme du référé décidera au fond sur toutes les questions soulevées par l'application de l'ordonnance. Ses décisions seront exécutoires nonobstant appel sur minute et avant enregistrement.

Un certain nombre de dispositions particulières se réfèrent à la situation du propriétaire dépossédé prisonnier, ou déporté, ou hors d'état pour une cause quelconque d'agir dans les délais qui lui sont impartis.

Enfin, au titre des dispositions diverses, il est fait obligation à tout ceux qui détiennent ou ont détenu, à un titre quelconque, sont ou ont été titulaires même par voie d'adjudication publique, judiciaire ou autre, de biens, droits ou intérêts visés à l'article 1er, d'en faire la déclaration au ministère des finances (services des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation), dans le délai d'un mois à dater de la mise en vigueur de l'ordonnance.

Les dispositions pénales que comporte le nouveau texte sont énoncées à l'article 19.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en raison des conditions dans lesquelles ces régions ont été occupées par l'ennemi, des mesures provisoires ont dû être déjà prises en matière de spoliation. L'exécution de ces mesures provisoires étant en cours, un décret d'application devra les adapter aux dispositions édictées par la présente ordonnance.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie nationale et des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1941;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances qui, ultérieurement, l'ont complétée;

Vu l'avis de l'Assemblée consultative exprimé en sa séance du 15 mars 1945;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

TITRE Ier

Des spoliations et ventes forcées.

Art. 1er. — Les personnes physiques ou morales ou leurs ayants cause dont les biens, droits ou intérêts ont été l'objet, même avec leur concours matériel, d'actes de disposition accomplis en conséquence de mesures de séquestre, d'administration provisoire, de gestion, de liquidation, de confiscation ou de toutes autres mesures exorbitantes du droit commun en vigueur au 16 juin 1940 et accomplis, soit en vertu des prétendus lois, décrets et arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, soit par l'ennemi, sur son ordre ou sous son inspiration, pourront, sur le fondement, tant de l'ordonnance du 12 novembre 1943 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, que de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en faire constater la nullité.

Cette nullité est de droit.

Art. 2. — Lorsque la nullité est constatée, le propriétaire dépossédé reprend ses biens, droits ou intérêts exempts de toutes charges et hypothèques dont l'acquéreur ou les acquéreurs successifs les auraient grevés.

Il les reprend avec leurs augments et accessoires.

Art. 3. — Les actes d'administration conformes aux dispositions de l'article 1374 du code civil demeurent valables. Toutefois le propriétaire dépossédé peut demander la résiliation des actes d'administration qui lui portent préjudice au jour de la demande.

Art. 4. — L'acquéreur ou les acquéreurs successifs sont considérés comme possesseurs de mauvaise foi au regard du propriétaire dépossédé.

Ils ne peuvent en aucun cas invoquer le droit de rétention.

Ils doivent restituer les fruits naturels, industriels et civils à partir de la date à laquelle remonte la nullité sous réserve de l'application des dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, modifiée, complétée et codifiée par l'ordonnance du 15 janvier 1945.

Cependant, au cas où il y aurait lieu à application des dispositions relatives aux profits illicites ci-dessus visés, l'acquéreur ou ses ayants droit seront, en tout état de cause, tenus au payement du montant de la confiscation sans que les poursuites du Trésor puissent en aucun cas affecter les droits, biens ou intérêts du propriétaire dépossédé, augmentés des fruits normaux effectivement provenus d'opérations régulières.

En cas de difficulté, ces fruits normaux seront estimés à dire d'expert et au besoin par comparaison avec les comptes d'exploitation d'entreprises similaires.

La qualification de mauvaise foi ne sera pas retenue contre les personnes physiques ou morales qui pourront établir qu'elles ne se sont portées acquéreurs que sur demande de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et qu'en vue d'éviter le transfert à l'occupant d'actifs meubles ou immobiliers intéressant l'économie nationale ou le patrimoine artistique de la nation, ou de sauvegarder les droits des propriétaires dépossédés en accord avec ces derniers.

La qualification de mauvaise foi ne s'appliquera en aucun cas aux établissements publics qui, en vertu d'actes ou d'instructions de l'autorité de fait, auront dû se porter acquéreurs des biens visés par l'ordonnance, notamment pour en assurer la conservation.

Les personnes visées aux deux alinéas précédents n'en seront pas moins tenues à la restitution des fruits.

Art. 5. — Le sous-acquéreur de bonne foi évincé en vertu des dispositions de l'article 2 bénéficie d'un droit de recours à l'encontre de tous agents d'affaires, rédacteurs d'actes, intermédiaires quelconques qui se sont sciemment abstenus de révéler l'origine du bien cédé.

Ce droit est exercé selon la procédure prévue aux articles 17 et suivants de la présente ordonnance.

Art. 6. — Le propriétaire dépossédé remboursera à l'acquéreur le prix versé par celui-ci ainsi que les intérêts y afférents servis par le dépositaire, le tout dans la mesure où il en aura profité. L'acquéreur sera subrogé dans les droits éventuels du propriétaire dépossédé à l'égard des sommes qui auraient été prélevées sur ce prix et ces intérêts à quelque titre que ce soit.

En toute hypothèse, l'acquéreur a droit au remboursement des sommes qu'il aurait régulièrement payées comme tiers détenteur, en sus du prix stipulé.

Toutefois, les courtages ou commissions versés soit à des agents de publicité, soit à des agents immobiliers ou agents d'affaires quelconques par le commissariat aux questions juives ou par tous administrateurs provisoires, seront remboursés par ceux-là sous déduction des frais bruts dont ils devront produire justification.

Il en sera de même pour les honoraires perçus par les experts, architectes ou autres, qui se seront prêtés à ces opérations préliminaires d'expertise et auront ainsi parmis ou facilité la mise en vente des biens spoliés.

Tout acquéreur évincé est fondé à poursuivre tout agent d'affaires, courtier ou intermédiaire quelconque de mauvaise foi en restitution de tous courtages et commissions.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Sur le montant des sommes à restituer à l'acquéreur, il sera effectué au profit du Trésor un prélèvement égal à 10 p. 100 de son acquisition lorsque celle-ci aura été effectuée de mauvaise foi. Ce prélèvement sera prononcé dans les formes prévues à l'article 20 (2e alinéa).

Art. 7. — L'acquéreur est tenu de rembourser tous les dommages causés par son fait ou par sa faute.

Si, à la suite de l'insolvabilité ou de la non-présence des détenteurs, l'indemnité en question ne peut être touchée, le propriétaire dépossédé recevra de l'Etat une indemnité dont le quantum et les modalités seront fixés en application des dispositions à prendre pour la réparation des dommages de guerre.

Il en sera de même si un administrateur provisoire s'est rendu coupable de détournements et est en état d'insolvabilité.

En cas de détérioration ou de perte partielle des biens, droits ou intérêts, le propriétaire dépossédé sera subrogé de plein droit aux droits et actions des détenteurs contre l'assureur ou le tiers responsable de la perte.

Art. 8. — Les détenteurs successifs pourront demander le remboursement de leurs impenses nécessaires et, dans la limite de la plus-value, de leurs impenses utiles. En ce cas, le juge devra accorder des délais suffisants pour que le payement puisse en être effectué au moyen des bénéfices d'exploitation.

Art. 9. — Les droits des créanciers privilégiés ou hypothécaires nés du chef de l'acquéreur ou de ses ayants cause sont reportés sur les sommes pouvant revenir à ceux-ci au titre des articles précédents.

A la demande des créanciers, les créances privilégiées ou hypothécaires deviendront, de plein droit, exigibles à dater de la décision constatant la nullité de l'acte d'acquisition du bien grevé.

Art. 10. — Dans le cas de meubles corporels, il sera fait, à l'exclusion des dispositions de l'article 2280 du code civil, application du deuxième alinéa de l'article 2279 du même code relatif aux meubles perdus ou volés. Toutefois, le délai de revendication sera d'une année à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

TITRE II.

Actes accomplis avec le consentement de l'intéressé et relatifs à des biens, droits ou intérêts n'ayant pas fait préalablement l'objet des mesures arbitraires du droit commun.

Art. 11. — Seront présumés avoir été passés sous l'empire de la violence les contrats et actes juridiques portant sur des immeubles, des droits immobiliers, des fonds de commerce, des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, des parts d'intérêts dans les sociétés de commerce, les transactions opérées sur des valeurs mobilières par conventions directes, soit qu'il s'agisse de transfert de titres nominatifs ou de cession par contrat concernant des titres au porteur passés postérieurement au 16 juin 1940, par des personnes physiques ou morales dont la situation a été réglée avant ou après la date de ces actes, par les textes visés à l'article 1er de la présente ordonnance ou par des dispositions prises à leur encontre par l'ennemi.

Cependant, si l'acquéreur ou détenteur rapporte la preuve que son acquisition a été faite au juste prix, la preuve de la violence incombera au propriétaire dépossédé.

L'exception d'acquisition au juste prix devra être soulevée *in limine litis* et au plus tard dans le mois de l'assignation à peine de forclusion.

Art. 12. — Les conséquences de l'annulation prononcée seront celles attachées par le droit commun à la nullité pour vice de consentement.

Cependant, lorsque l'acquéreur aura connu au temps de l'acte les circonstances qui, dans les termes de l'article précédent, auront entraîné l'annulation, et si par ailleurs, l'acquisition n'a pas été faite au juste prix, les règles édictées au titre Ier contre l'acquéreur seront appliquées.

Dans les autres cas, le propriétaire dépossédé devra rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de l'acte et le montant des impenses nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds jusqu'à concurrence de cette augmentation. Le juge pourra accorder des délais. L'acquéreur conservera les fruits jusqu'à la demande en annulation. Ces règles, sauf en ce qui concerne le remboursement du prix principal, s'appliqueront spécialement en cas de disposition à titre gratuit.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 13. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux titres et valeurs mobilières vendus soit en Bourse par un ministère d'agent de change, soit par l'intermédiaire d'un banquier en valeurs ou d'un établissement de banque, dans les conditions ordinaires d'un marché en banque, c'est-à-dire sans l'indication de la contre-partie. Toutefois, la revendication restera possible si l'acheteur ou le sous-acquéreur a eu connaissance de l'origine de la propriété.

Art. 14. — En cas d'augmentation de capital postérieure à la dépossession du propriétaire, celui-ci aura droit, moyennant le remboursement du montant de la souscription, aux actions souscrites par le détenteur de ses actions.

Si l'augmentation du capital a eu comme conséquence de rendre le propriétaire dépossédé minoritaire, celui-ci aura le droit de demander à la place de ses actions leur valeur au jour de la demande.

Art. 15. — Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables lorsque les biens, droits ou intérêts ont fait l'objet soit d'une réquisition en propriété, soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit d'une acquisition par l'Etat en vertu de son droit de préemption et de priorité.

Toutefois, les acquisitions faites dans les formes prévues à l'alinéa précédent de biens, droits ou intérêts mis sous séquestre ou sous administration provisoire, en vertu des actes dits lois, décrets, arrêtés ou règlements du prétendu gouvernement de Vichy, pourront donner lieu à rétrocession sur la demande du propriétaire dépossédé, à la condition qu'une décision ministérielle prise après avis du conseil d'Etat reconnaisse que leur maintien sous la main de l'Etat ou d'une autre collectivité publique, ne répond plus à la notion d'utilité publique. Le conseil d'Etat devra émettre son avis dans un délai de trois mois à partir de la date à laquelle il aura été saisi.

La rétrocession sera alors consentie moyennant un prix égal au prix ou à l'indemnité fixée lors de l'acquisition. Dans le cas où le prix ou l'indemnité auraient été confisqués en tout ou partie, la compensation s'établira de plein droit avec le montant des sommes revenant au propriétaire dépossédé en application de l'article 16 ci-après.

Art. 16. — Une ordonnance fixera les conditions dans lesquelles pourront être éventuellement remboursés les prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs de l'intéressé en application des actes dits lois, décrets, arrêtés ou règlements de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être indemnisées, le cas échéant, les personnes physiques ou morales relevées de la qualification de mauvaise foi en vertu de l'article 4 ci-dessus.

Ladite ordonnance déterminera également les modalités de remboursement éventuel par l'Etat des frais d'expertise, des frais de régie des sommes perçues à titre d'honoraire par les administrateurs provisoires ou par les commissaires aux comptes, sous réserve de l'application du décret du 2 février 1945 pris en application de l'ordonnance du 14 novembre 1944.

TITRE IV

Procédure.

Art. 17. — Dans les cas prévus par la présente ordonnance, la demande est portée devant le président du tribunal civil ou en matière commerciale devant le président du tribunal civil ou du tribunal de commerce au choix du demandeur.

Ceux-ci statuant en la forme des référés, décident au fond sur toutes les questions soulevées par l'application de la présente ordonnance, quelles que soient les personnes mises en cause. Ils peuvent prescrire toutes mesures d'instruction, entendre tous témoins en la forme prévue par les articles 407 et suivants du code de procédure civile. Ils statuent sur les dépens. Le ministère d'un avoué n'est pas obligatoire.

Le président qui constatera la nullité ou prononcera l'annulation des actes, ordonnera la restitution immédiate des biens, droits et intérêts avant toute mesure d'instruction qui pourrait être nécessaire pour régler les droits des parties et sauf accord contraire de celles-ci, désignera une personne compétente avec mission de faire l'inventaire des biens restitués.

Art. 18. — Les décisions rendues en vertu des dispositions de la présente ordonnance sont exécutoires nonobstant appel sur minute et avant enregistrement.

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition lorsque la partie a été citée à personne. Elles sont toujours susceptibles d'appel dans le délai de quinzaine à dater du jour de leur signification. L'appel sera jugé sommairement et sans procédure conformément à l'article 800 du code de procédure civile.

Le pourvoi en cassation sera introduit dans les formes du droit commun.

La voie de la tierce opposition sera ouverte à tout intéressé.

Art. 19. — Le président du tribunal ordonnera toute radiation de transcriptions, inscriptions ou transferts. Ces radiations seront opérées nonobstant toutes dispositions contraires des articles 548, 549 et 550 du code de procédure civile sur simple production d'une expédition de la décision qui les aura prescrites.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Art. 20. — L'assignation et tous rapports d'expert doivent être obligatoirement communiqués par les soins du greffier au procureur de la République.

Au cas où il résulterait des faits de la cause que l'acquéreur a acheté à un prix inférieur de plus du quart au juste prix, il pourra à la requête du ministère public être frappé d'une amende civile égale à la différence entre le juste prix et son prix d'acquisition.

Art. 21. — La demande en nullité ou en annulation ne sera plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date légale de la cessation des hostilités.

Cependant, dans le cas où le propriétaire dépossédé fera la preuve qu'il s'est trouvé, même sous force majeure, dans l'impossibilité matérielle d'agir dans ce délai, le juge pourra le relever de la forclusion.

Art. 22. — Si le propriétaire dépossédé est prisonnier ou déporté, le ministère public pourra demander la nomination d'un administrateur provisoire pouvant être pris parmi les parents ou alliés du propriétaire. La nomination d'un administrateur provisoire sera de droit si elle est demandée par le conjoint ou par un ascendant ou descendant.

En cas de décès ou de disparition du propriétaire dépossédé, et si celui-ci ne laisse aucune héritier au rang successible, le ministère public devra d'office requérir la nullité des actes prévus à la présente ordonnance.

Art. 23. — Dans un délai de six mois à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance, le ministre des finances adressera au garde des sceaux, ministre de la justice, la liste des droits, biens et intérêts visés à l'article 1er qui n'auraient pas été revendiqués par leurs propriétaires, aux fins de transmission au ministère public qui devra provoquer la mise sous séquestre desdits biens, droits et intérêts.

Une ordonnance fixera les conditions de dévolution des biens, droits et intérêts ainsi placés sous séquestre qui ne seraient pas restitués en conséquence d'une demande de constitution de nullité dans le délai légal par les propriétaires dépossédés.

Art. 24. — Les décisions, les extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés ainsi que les significations qui en seront faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente ordonnance, seront dispensés de toute perception au profit du Trésor. Ils porteront la mention qu'ils ont été faits en exécution de ce texte.

Les honoraires des officiers publics ou ministériels et experts et les salaires des conservateurs des hypothèques seront réduits de moitié.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 25. — Une ordonnance ultérieure fixera les conditions dans lesquelles pourront être rouvertes les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire définitivement clôturées lorsque le failli ou le liquidé aura été mis par le fait de l'occupation ennemie ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, dans l'obligation de quitter postérieurement au 16 juin 1940 la direction de son commerce ou dans l'impossibilité de faire valoir la plénitude de ses droits.

Art. 26. — Les transactions, les résiliations et rétrocessions effectuées en vertu des articles 12 et 13 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 portant première application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle produisent, du point de vue fiscal, les mêmes effets qu'une annulation judiciaire à la condition d'être homologuées en justice par le président du tribunal saisi sur simple requête.

Art. 27. — La cession postérieure à la mise en vigueur de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental des droits de toute nature reconnus par la présente ordonnance aux personnes visées à l'article 1er est nulle et de nul effet.

Est pareillement nulle et de nul effet toute obligation contractée pour rémunération de ses services ou de ses avances envers tout intermédiaire qui, moyennant émoluments convenus au préalable, se charge d'assurer aux ayants droit visés à l'alinéa précédent, le bénéfice d'accords amiables ou de décisions judiciaires.

Tout intermédiaire convaincu d'avoir offert les services spécifiés ci-dessus sera puni des peines prévues par l'acte dit loi du 3 avril 1942, provisoirement applicable, prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

Art. 28. — Quiconque détient ou a détenu à un titre quelconque, est ou a été titulaire, même par voie d'adjudication publique, judiciaire ou autre, de biens, droits ou intérêts visés à l'article 1er ci-dessus, est tenu d'en faire la déclaration au ministre des finances (service des restitutions des biens des victimes des lois et mesures de spoliation) dans le délai d'un mois à compter de la mise en vigueur de la présente ordonnance par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette déclaration devra préciser la nature et la situation desdits biens, droits et intérêts, le nom ou la raison sociale des personnes physiques ou morales à qui ils appartiennent ou ont appartenu, les conditions dans lesquelles est intervenue la détention ou l'acquisition, ainsi que, le cas échéant, les modalités de l'aliénation survenue ultérieurement. Cette prescription n'est, toutefois, pas applicable aux administrateurs séquestres, administrateurs provisoires, gérants ou liquidateurs déjà tenus à déclaration en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 14 novembre 1944 susvisée.

Quiconque a reçu en dépôt des objets mobiliers à titre gratuit ou à titre onéreux, depuis le 16 juin 1940, et ne les a pas déjà restitués est astreint, suivant la même procédure, à faire une déclaration spéciale comprenant le nom et la dernière adresse connue du déposant, une description détaillée du bien mobilier mis en dépôt, le nom et l'adresse du dépositaire.

Les dépositaires à titre professionnel, qui sont astreints à la tenue d'une comptabilité, sont dispensés de cette déclaration.

Art. 29. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 3.000 à 300.000 fr. toute personne qui n'aura pas formulé, dans le délai légal, la déclaration prévue par l'article 28 ci-dessus.

Sera puni des peines prévues par l'article 175, alinéa 1er, du code pénal, tout administrateur séquestre, administrateur provisoire, gérant ou liquidateur qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, aura acquis, en tout ou en partie, les biens, droits ou intérêts dont la gestion lui avait été confiée.

Sera puni des peines prévues aux articles 408 et 409, alinéa 1er, du code pénal, tout acquéreur des biens ayant fait l'objet des mesures visées à l'article 1er qui aura revendu lesdits biens en violation de la clause du contrat d'aliénation lui imposant un délai d'inaccessibilité.

Sera puni des peines prévues par l'article 408, alinéa 2, du code pénal, tout acquéreur qui, par des manœuvres frauduleuses, aura dilapidé ou tenté de dilapider les biens visés à l'article 1er, ou plus généralement tenté de mettre obstacle à la restitution éventuelle desdits biens.

Aucune exception tirée de l'existence d'une procédure pénale instituée en vertu du présent article ne pourra être opposée devant le juge saisi à l'effet de suspendre la procédure établie par les articles précédents.

Art. 30. — Toutes conventions de complaisance conclues postérieurement au 10 juin 1940 avec des tiers, par les personnes physiques ou morales visées à l'article 23 de la présente ordonnance, à l'effet de transférer des biens, droits ou intérêts de toute sorte avec réserve des droits du cédant par clause occulte entre les parties, pourront être prouvées par tous les moyens.

Art. 31. — Tout dépôt confié à un tiers, postérieurement au 16 juin 1940, par les mêmes personnes physiques ou morales sera considéré comme un dépôt nécessaire et pourra être prouvé par tous les moyens.

Art. 32. — Un décret fixera pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les modalités d'application de la présente ordonnance en ce qui concerne les services compétents pour en assurer l'exécution et les conditions dans lesquelles les déclarations devront être produites.

Art. 33. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie.

Des décrets régleront ses conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 34. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 21 avril 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre des colonies,
P. GIACOBBI.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ordonnance n° 45-1224 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit,
JORF, 10 juin 1945

Ordonnance n° 45-1224 du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour s'assurer le contrôle de l'économie française, l'ennemi, directement ou par personne interposée, a eu recours, à la faveur de l'occupation, à trois procédés:

Tantôt, il s'est approprié, par voie d'autorité, des biens, droits ou intérêts appartenant à des nationaux ou à des personnes morales françaises.

Tantôt, il a acquis des éléments de patrimoines français avec le consentement apparent des propriétaires.

Tantôt, enfin, il a pris des participations dans des sociétés ayant leur siège social en France, soit par voie d'augmentation du capital de sociétés anciennes, soit par voie de création de sociétés nouvelles, sans léser des tiers, mais en réglant des souscriptions au moyen de fonds exigés, directement ou indirectement, du Trésor français.

Son emprise économique n'a pu se manifester que grâce à la mainmise qu'il faisait peser sur le pays tout entier et sous l'empire de la contrainte. Les actes par lesquels elle s'est réalisée ou les situations juridiques qui en découlent tombent donc sous le coup de la déclaration solennelle signée à Londres le 5 janvier 1943, aux termes de laquelle les gouvernements signataires ont marqué leur intention de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mettre en échec les méthodes d'expropriation appliquées par les gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, contre les pays et les populations qui ont été si cruellement asservis et pillés et se réservent tous droits de déclarer non valables tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits et aux intérêts, de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes juridiques) résidant dans ces territoires, ainsi que les transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes.».

Les actes unilatéraux d'appropriation sont visés par l'ordonnance du 21 avril 1945 qui fixe les conditions dans lesquelles leur nullité, avec toutes ses conséquences de droit, doit être constatée, et qui demeure la charte générale sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et sous son contrôle.

La présente ordonnance a pour objet de fixer, dans ses articles 1er à 5, la réglementation particulière applicable, à l'exclusion notamment des articles 11 et 12 de l'ordonnance du 21 avril 1945, aux actes, transferts et transactions d'apparence contractuelle effectués par l'ennemi. Ce texte, a, en principe, pour conséquence, la restitution aux propriétaires spoliés des biens, droits ou intérêts dont ils ont été dépossédés. Toutefois, la faculté est réservée à l'Etat de s'approprier lesdits biens, droits ou intérêts dans toutes les hypothèses où c'est le pays lui-même qui, dans les termes du deuxième paragraphe de la déclaration du 5 janvier 1943, est la principale victime de l'escroquerie commise par l'ennemi.

Enfin, dans tous les cas où les participations prises par l'ennemi tirent leur origine d'une spoliation exercée au détriment, non de particuliers ou de sociétés françaises, mais du Trésor français seul, l'article 4 de la nouvelle ordonnance dispose que l'ennemi est déchu de tous droits sur lesdites participations et que celles-ci sont transférées à l'Etat.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu les ordonnances des 14 novembre 1944 et 21 avril 1945 portant respectivement première et deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances qui, ultérieurement, l'ont complétée;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Le comité juridique entendu,

Ordonne:

Art. 1er. — Sont nuls de droit tous actes, transferts et transactions d'apparence légale accomplis avec le consentement des victimes dans les conditions prévues par la déclaration des Nations unies du 5 janvier 1943, au moyen desquels l'ennemi a acquis, directement ou par personne interposée, des biens, droits ou intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales françaises et situés en France ou à l'étranger.

Sont considérées françaises à l'étranger les personnes morales sous contrôle français.

Art. 2. — La nullité visée à l'article 1er est, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1945 susvisée, constatée en toute matière, civile ou commerciale, par le président du tribunal civil.

Ce magistrat statue en la forme des référés. Il est saisi soit par le ministère public, soit par la victime de la spoliation. L'action de la victime ou sa renonciation ne peut préjudicier aux droits du ministère public qui peuvent être exercés jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans après la date légale de la cessation des hostilités.

Le magistrat prescrit les mesures nécessaires pour assurer la conservation et l'administration des biens, droits ou intérêts jusqu'à l'apurement de la situation résultant de la constatation de la nullité.

Art. 3. — Lorsque le propriétaire ou titulaire des biens, droits ou intérêts en cause a accepté de l'ennemi ou pour son compte un prix payé au moyen de fonds exigés directement ou indirectement du Trésor français à la faveur de l'occupation, ou une contre-partie en nature, la restitution desdits biens, droits ou intérêts, ordonnée en conséquence de la constatation de la nullité des actes les concernant, ne devient définitive qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la signification de l'ordonnance de référé au ministre des finances, effectuée à la diligence de tout intéressé ou du ministère public.

Pendant ce délai, lesdits biens, droits ou intérêts peuvent être transférés à l'Etat, à moins que celui-ci n'y ait renoncé. Le transfert à l'Etat est ordonné, ou la renonciation au droit décidée, par un arrêté du ministre des finances sur avis d'une commission spéciale. Ce transfert a pour effet de subroger l'Etat dans tous les droits et actions du propriétaire ou titulaire des biens, droits ou intérêts en cause, à compter de la date de l'acte annulé.

Lorsqu'il s'agit de biens, droits ou intérêts situés à l'étranger ou de titres émis par une société française exploitant à l'étranger, le transfert est ordonné ou la renonciation décidée, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Dans tous les cas où le propriétaire ou titulaire recouvre la possession des biens, droits ou intérêts en cause, il est tenu de remettre simultanément à l'Etat tous les fonds ou la contre-partie en nature que le propriétaire ou titulaire a acceptés de l'ennemi ou pour son compte, ainsi qu'éventuellement toutes sommes dont le remboursement peut être ordonné par le juge.

Art. 4. — L'ennemi est déchu de tous droits sur les participations qu'il s'est assuré depuis le 16 juin 1940 dans les sociétés ayant leur siège en France, en souscrivant, directement ou par personne interposée, soit au capital de sociétés nouvelles, soit à l'augmentation du capital de sociétés préexistantes, sans spoliation d'intérêts privés, mais en réglant ces souscriptions au moyen de fonds exigés directement ou indirectement du Trésor français à la faveur de l'occupation.

La déchéance sera constatée par l'ordonnance de référé à la requête du ministère public. L'ordonnance prononcera le transfert à l'Etat.

Art. 5. — Les conditions d'application de la présente ordonnance, notamment

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

celles relatives à la constitution et au fonctionnement de la commission prévue par l'article 3 ci-dessus, ainsi qu'un mode d'instruction des affaires, seront fixées par décret.

Art. 6. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie.

Des décrets régleront ses conditions d'application dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 7. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 9 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. PLEVEN.

Arrêté sur la restitution des frais de régie, des frais de procédure et débours divers afférents aux biens placés sous l'administration provisoire ou le séquestre de l'administration des domaines,
JORF, 27 février 1946

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 21 février 1946, M. Pérvinage, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, est nommé, à compter du 1er janvier 1946, maître de conférences de physique du globe à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, en remplacement de M. Rothé.

Par arrêté du 21 février 1946, M. Allard, assistant à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er janvier 1946, maître de conférences de chimie appliquée à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, en remplacement de M. Rémy-Gonnete.

Par arrêté du 21 février 1946, M. Silber, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, est nommé, à compter du 1er novembre 1945, maître de conférences de mécanique des fluides à la faculté des sciences de l'université de Grenoble, en remplacement de M. Fortier.

Par arrêté en date du 15 février 1946, M. Remondet (Augustin), professeur d'histoire moderne à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à dater du 1er janvier 1946, professeur titulaire de la chaire d'histoire de la civilisation italienne du Collège de France.

MINISTÈRE DES FINANCES

Restitution des frais de régie, des frais de procédure et débours divers afférents aux biens placés sous l'administration provisoire ou le séquestre de l'administration des domaines.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 3 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant deuxième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et édictant la restitution aux victimes de ces actes de ceux de leurs biens qui ont fait l'objet d'actes de disposition;

Vu l'article 123 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946,

Arrête:

Art. 1er. — La restitution des frais de régie, frais de procédure et débours divers, prévus par l'article 123 de la loi du 31 décembre 1945, sera, quel qu'en soit le montant, ordonnée d'office par le directeur départemental des domaines qui a assuré la contrôlisation des opérations de séquestre, d'administration provisoire, de gestion ou de liquidation des biens des personnes spoliées, qui ont donné lieu à la perception de ces frais.

Art. 2. — Préalablement à la liquidation des sommes à restituer, avis des prélèvements affectués sur les produits d'aliénation au titre des frais de régie, frais de procédure et débours sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux acquéreurs susceptibles de bénéficier de la subrogation édictée par l'article 6 de l'ordonnance du 21 avril 1945 en vue de leur permettre de faire valoir leurs droits, et, le cas échéant, de fournir à cet égard les justifications nécessaires.

Ces justifications devront être produites dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de production dans ce délai, la restitution des prélèvements dont il s'agit sera ordonnée au profit des acquéreurs dans les droits des spoliés.

A défaut de justifications dans le même délai, les acquéreurs ne pourront exercer aucun recours contre le domaine et les prélèvements subsistent ainsi que tous les autres frais de régie, frais de procédure et débours à remboursement restitués aux spoliés, soit directement, si les biens détenus par le domaine leur ont déjà été rendus, soit par voie de réintégration des sommes à rembourser à leur compte de séquestre, d'administration provisoire, de gestion ou de liquidation, dans le cas contraire.

Art. 3. — Sont exclus de la restitution, les frais de procédure et débours exposés dans l'intérêt des spoliés, c'est-à-dire ceux qui ont été effectués pour la défense et la conservation de leurs patrimoines ou encore ceux que le spolié se serait trouvé dans l'obligation de supporter lui-même s'il n'avait pas été dessaisi de l'administration et de la libre disposition de ses biens.

Art. 4. — Sont également exclus de la restitution, les débours auxquels aux termes du droit les aliénations qui, bien que procédant de mesures de spoliation, sont maintenus en vertu des dispositions exceptionnelles de l'ordonnance du 21 avril 1945, notamment les droits, courtages et commissions payés à l'occasion des ventes de titres et valeurs mobilières réalisées soit en bourse par ministère d'agent de change, soit par l'intermédiaire d'un banquier en valeurs ou d'un établissement de banque dans les conditions ordinaires d'un marché en banque, c'est-à-dire sans indication de la contre-partie.

Art. 5. — Le montant des restitutions sera imputé sur les crédits du chapitre 231 du budget de l'exercice courant intitulé « Remboursements sur produits indirects et divers ».

Art. 6. — Le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1946.

A. PHILIP.

Perception de la taxe complémentaire sur les produits pétroliers, prévue par l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945, instituant un bureau de recherche du pétrole.

Le ministre des finances,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherche du pétrole;

Vu le tarif et le code des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe complémentaire ad valorem prévue par l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2324 du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherche du pétrole, est applicable à tous les produits pétroliers importés en France, repris aux n°s 197 à 198 quater inclus du tarif des douanes.

Art. 2. — Le taux de ladite taxe est fixé à 13 p. 100 de la valeur que les produits ont dans le lieu et au moment où ils sont présentés à la douane.

Art. 3. — La taxe complémentaire ad valorem est perçue par l'administration des douanes, suivant les mêmes règles que les droits de douane, au moment de la déclaration pour la consommation des produits. En cas d'infraction, les poursuites seront effectuées et les instances seront instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Art. 4. — La taxe complémentaire ad valorem sera appliquée à compter du 15 mars 1946.

Art. 5. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1946.

A. PHILIP.

Rétablissement et modification des droits de douane applicables à un certain nombre de produits.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu le tarif des douanes;

Sur l'avis conforme du ministre de la production industrielle,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rétablis aux taux ci-après, pour les marchandises figurant au tableau ci-dessous, les droits de douane suspendus par l'ordonnance du 8 juillet 1944:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception.	TARIF général.	TARIF minimum.
			francs.	francs.
198 bis-2	Gas-oils, autres.....	100 K. N.	300 »	120 »

Les notes et les renvois du tarif antérieur sont maintenus, à l'exception du renvoi relatif aux détaxes, qui est abrogé.

Art. 2. — Les droits de douane applicables aux essences sont modifiés conformément aux dispositions du tableau ci-après:

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES MARCHANDISES		UNITÉ de perception.	TARIF général.	TARIF minimum.
				francs.	francs.
197 bis	Essences.	A l'importation.....	Hectolitre.	1.200 »	400 »
		A la sortie des usines exercées	Hectolitre.	1.467 5	880 »

Les notes et renvois du tarif antérieur sont maintenus.

Art. 3. — Le présent arrêté n'est pas applicable à l'Algérie.

Art. 4. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et sera mis en application à compter du 15 mars 1946.

Fait à Paris, le 25 février 1946.

A. PHILIP.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Loi n° 46-1117 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre,
JORF, 21 mai 1946

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 46-1171 du 17 mai 1946 portant réalisation d'économies au titre du budget de la France d'outre-mer (p. 4380).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 10 mai 1946 relatif aux directions régionales de la sécurité sociale (p. 4380).

Arrêté du 18 mai 1946 relatif à la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne (p. 4380).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 46-1192 du 17 mai 1946 fixant les modalités de liquidation de la Fondation française pour l'étude des problèmes humains (p. 4380).

Décrets du 20 mai 1946 portant nominations de directeurs généraux (p. 4380).

Arrêtés portant attribution de fonctions et acceptation de démission (inspection de la santé) (p. 4380).

Ministère du ravitaillement.

Arrêté du 15 mai 1946 modifiant la composition de la commission administrative de reclassement prévue par les articles 17 et 19 de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 4380).

Arrêté du 17 mai 1946 relatif aux conditions de fabrication et mise en vente de la chicorée, du malt d'orge et de succédanés composés de café (p. 4380).

Arrêté du 20 mai 1946 fixant le taux des rations pour le mois de juin 1946 (p. 4380).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 9 et 12 avril 1946 prenant en considération les projets de reconstruction de certaines communes (p. 4380).

Arrêté du 27 avril 1946 portant règlement général du fonds national d'amélioration de l'habitat (p. 4380).

Arrêté du 8 mai 1946 fixant le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances de la représentation départementale du dommage de la Somme (p. 4387).

Arrêtés portant nominations de régisseurs d'avances (p. 4387).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 46-922 portant statut du personnel des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation (rectificatif) (p. 4381).

Arrêté du 15 mai 1946 portant habilitation pour l'établissement de certains actes de décès (p. 4384).

Arrêtés du 17 mai 1946 portant création d'une commission d'action sociale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et fixant la constitution de cette commission (p. 4385).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil et à l'information.

Citations à l'ordre de la Nation (p. 4387).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis de tirage d'obligations à p. 100 amortissable 1934 (p. 4400).

Statistique mensuelle des vins (mars 1946) (rectificatif) (p. 4400).

Tableau de la production et du mouvement des alcools (février 1946). (rectificatif) (p. 4400).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Avis de concours pour le recrutement de chefs cantonniers des ponts et chaussées et de la voirie départementale du département des Vosges (p. 4400).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4398).

Annonces (p. 4401).

LOIS

LOI n° 46-1116 du 18 mai 1946 abrogeant l'ordonnance du 11 mai 1943 ayant pour objet d'instituer dans l'industrie algérienne la semaine de quarante-huit heures et le repos hebdomadaire par roulement.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'ordonnance du 11 mai 1943 ayant pour objet d'instituer dans l'industrie algérienne la semaine de quarante-huit heures et le repos hebdomadaire par roulement est abrogée.

Art. 2. — En application de l'article précédent, la loi du 25 février 1946 portant majoration des heures supplémentaires est rendue applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'intérieur,
ADRIEN LE TROQUER.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROMAT.

LOI n° 46-1117 du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, sous la réserve des dispositions de la présente loi:

1° Les Français ou ressortissants français qui, par suite d'un fait de guerre survenu sur le territoire français entre le 2 septembre 1939 et l'expiration d'un délai d'un an à compter du décret fixant la date légale de la cessation des hostilités, auront reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité;

2° Les Français ou ressortissants français qui, par suite d'un fait de guerre survenu à l'étranger, dans la période susvisée, auront reçu une blessure, subi un accident ou contracté une maladie ayant entraîné une infirmité, dans le cas où ils ne seront pas couverts par des accords de réciprocité;

3° Les ayants cause des personnes décédées dans les conditions ci-dessus définies, si la victime avait au moins atteint l'âge de dix ans révolus;

4° Les ayants cause des personnes disparues dans les mêmes conditions, en cas de disparition dûment constatée.

Art. 2. — Outre l'énumération comprise dans l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 modifiée, sont réputées causées par des faits de guerre au regard de la présente loi, sous la réserve qu'elles ne soient pas déjà couvertes par la législation sur les pensions des membres des Forces françaises de l'intérieur ou de la Résistance:

1° Les blessures, mortelles ou non, reçues au cours:

Des actions offensives ou défensives dirigées contre les forces militaires de l'ennemi ou contre les forces militaires ou policières dépendant d'autorités ou d'organismes placés sous son contrôle;

Des actes ou tentatives de destruction dirigés contre l'ennemi ou contre les autorités ou organismes placés sous son contrôle ou travaillant à son profit;

Des actes ou tentatives d'exécution sur la personne d'ennemis ou d'individus collaborant avec l'ennemi;

D'opérations ayant pour objet le ravitaillement en vivres, vêtements, armes ou matériel des membres des Forces françaises de l'intérieur ou de la Résistance;

2° Les blessures, mortelles ou non, résultant d'actes de violence commis par l'ennemi ou par des individus collaborant avec l'ennemi.

Les blessures, mortelles ou non, résultant d'actes de violence commis par mé-

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

prise sur des personnes soupçonnées à tort d'avoir collaboré avec l'ennemi;

3° Les blessures, mortelles ou non, résultant de faits de guerre dont ont été victimes des personnes ayant travaillé au profit de l'ennemi ou d'un organisme placé sous son contrôle dans des conditions exclusives de toute intention réelle de participer à l'effort de guerre ennemi.

Sont présumés volontaires pour l'application de la présente loi, sauf preuve contraire qui pourra être faite par tous moyens, tous les travailleurs de sexe masculin dont le départ pour l'Allemagne a eu lieu avant le 19 juin 1942 et tous les travailleurs de sexe féminin, quelle que soit la date de leur départ.

Art. 3. — Sont en outre assimilés à des faits de guerre au regard du présent texte, sous la réserve formulée à l'article 2 ci-dessus:

1° Toute mesure administrative ou judiciaire, privative ou restrictive de liberté, prise ou maintenue sur l'ordre de l'ennemi, ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France et à la revision des condamnations intervenues pour ces faits;

2° Toute déportation hors du territoire national pour des motifs politiques ou raciaux;

3° Les accidents provoqués par un fait précis dû à la présence des forces françaises ou alliées, des armées ennemies ou d'un organisme placé sous le contrôle de l'ennemi.

L'Etat est subrogé de plein droit, le cas échéant, à l'intéressé ou à ses ayants cause dans leur action contre le responsable de l'accident ou de la blessure pour le remboursement des dépenses qui en sont résultées.

Art. 4. — En sus des cas prévus à l'article 2 de la loi du 24 juin 1919 modifiée, les infirmités ou le décès résultant des maladies contractées pendant la période visée à l'article 1er n'ouvrant droit à pension que, soit si elles résultent des conditions anormales de travail imposées par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle, soit si elles ont eu pour cause des privations résultant de détention ordonnée par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée.

Art. 5. — Les infirmités ou le décès résultant de l'aggravation de maladies non imputables à un fait de guerre ouvrent droit à pension si l'aggravation résulte, soit de sévices commis par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle, soit de détention ordonnée par l'ennemi ou des organismes placés sous son contrôle et fondée sur une inculpation autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943 précitée.

Art. 6. — Les victimes civiles de la guerre, atteintes de la perte d'un œil ou d'un membre qui, avant le fait de guerre, cause de cette mutilation, avaient perdu l'autre œil ou l'autre membre et se trouvent ainsi atteintes d'une invalidité absolue, obtiennent une pension d'invalidité d'un taux égal à celui qui leur serait attribué si toutes leurs infirmités étaient imputables à un fait de guerre. Ces dispositions sont applicables tant aux bénéficiaires de la loi du 24 juin 1919 modifiée qu'aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 7. — Ne sont pas considérés comme faute inexcusable de la victime, le suicide, la tentative de suicide, la mutilation volontaire:

1° S'ils sont survenus à l'occasion ou sous la menace d'une arrestation ou d'un interrogatoire ou au cours d'une détention, dès lors que l'emprisonnement, l'arrestation ou l'interrogatoire, quelles qu'en soient la nature ou la qualification, auraient été ordonnés par l'ennemi ou par une autorité ou un organisme placé sous son contrôle, pour une cause autre qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943;

2° S'ils ont été accomplis pour se soustraire à l'obligation de travailler pour l'ennemi ou les autorités ou organismes placés sous son contrôle.

Art. 8. — Il appartient aux postulants à pension de faire la preuve de leur droits en établissant notamment:

Pour les victimes elles-mêmes que l'infirmité alléguée a bien son origine dans une blessure ou dans une maladie causée par l'un des faits définis tant aux articles 2 et 3 de la loi du 24 juin 1919 modifiée, qu'aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi;

Pour les ayants cause, que le décès sur lequel ils fondent leur demande a été causé par l'un de ces mêmes faits.

Néanmoins, sont réputés causés par des faits de guerre, sauf preuve contraire, les décès, même par suite de maladie, s'ils sont survenus soit en France, soit à l'étranger, pendant la détention subie dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 65 de la loi du 31 mars 1919 sont étendues aux déportés politiques et raciaux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 10. — Pour les mineurs de moins de quinze ans, les pensions définitives ou temporaires d'invalidité seront fixées à la moitié du taux accordé aux adultes, c'est-à-dire à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa quinzième année, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de bases s'il y a lieu à une nouvelle liquidation de pension.

Art. 11. — Les allocations aux grands invalides instituées par l'article 1er du décret du 21 octobre 1922 sont servies aux bénéficiaires de la présente loi dans les conditions suivantes:

A demi-taux de dix à quinze ans;

A taux entier, à partir de quinze ans.

Les allocations aux grands mutilés instituées par la loi du 22 mars 1936 sont attribuées à un taux entier quel que soit l'âge de la victime.

L'indemnité de soins institués par l'article 128 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est allouée dans les mêmes conditions qu'aux militaires.

Art. 12. — Le bénéfice intégral des institutions de l'office national des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation est accordé aux victimes civiles, pensionnées au titre de la loi du 24 juin 1919 ou de la présente loi.

Art. 13. — Ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de la présente loi les personnes entrant dans l'une des catégories suivantes:

a) Individus condamnés par application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents;

b) Fonctionnaires et agents publics révoqués sans pension par application de l'ordonnance du 18 octobre 1943, instituant une commission d'épuration auprès du comité français de la libération nationale, et des textes subséquents ou de l'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, et des textes subséquents; ainsi que toutes autres catégories de personnes auxquelles le régime de l'épuration a été étendu, lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive d'exercer leurs fonctions ou leurs professions;

c) Individus en état de dégradation.

Sont frappés de la même exclusion:

1° Les ayants cause dont la demande de pension est fondée sur le décès d'une personne elle-même visée par les paragraphes a, b, c ci-dessus;

2° Les ayants cause qui entrent eux-mêmes dans l'un des cas visés auxdits paragraphes.

Les droits qui appartiennent ou auraient appartenu à la mère déclarée indigne dans les conditions ci-dessus passent aux orphelins mineurs du défunt, dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mars 1919.

Art. 14. — Les indemnités pouvant être dues aux bénéficiaires de la présente loi ou à leurs ayants cause, à raison du fait générateur du droit à pension, au titre, soit d'une législation étrangère, soit d'un autre régime français de réparation, sont déduites des sommes qui reviennent aux victimes civiles ou à leurs ayants cause.

Sur la demande des intéressés, il est procédé à la liquidation et à la concession d'une pension, même si les sommes dues à un autre titre sont supérieures aux sommes dues au titre de la présente loi.

Cette concession permet notamment à l'intéressé:

1° De percevoir, éventuellement, une indemnité différentielle si le montant de la

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

pension concédée est supérieur aux indemnités afférentes au régime spécial de réparation;

2° De bénéficier des avantages accessoires énumérés à l'article 4 (alinéa 1er) de la loi du 24 juin 1919 modifiée, et du patronage de l'office national visé à l'article 12 ci-dessus;

3° D'introduire ultérieurement, s'il y a lieu, une demande en revision pour aggravation.

Au cas où le débiteur serait soit l'Allemagne ou un Etat allié de l'Allemagne, soit un organisme privé dépendant de l'un de ces Etats, la pension due au titre de la présente loi sera servie intégralement par le Gouvernement français, lequel sera subrogé à l'intéressé dans les droits et actions à exercer contre le débiteur en cause.

Art. 15. — Toute personne demandant le bénéfice de la présente loi devra se mettre en instance dans les délais légaux d'ouverture du droit à pension pour les militaires et leurs ayants cause, les déportés politiques et les travailleurs déportés étant assimilés à cet égard aux prisonniers de guerre.

Est expressément constatée la nullité des actes dits lois des 26 juillet 1941 et 17 avril 1942. Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application desdits actes antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 16. — Les décisions de rejet prononcées par application desdits textes ne font pas obstacle à l'attribution d'une pension fondée sur la présente loi. Les dossiers seront réexaminés dès lors qu'une nouvelle demande aura été adressée à cet effet par les intéressés dans les délais légaux d'ouverture du droit à pension et pour ceux d'entre eux qui se trouveraient forclos dans un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Le point de départ des pensions octroyées dans ce cas sera fixé à la date de la première demande.

Art. 17. — Les dispositions de la présente loi sont étendues aux personnes requises en application des articles 3 et 4 de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour l'agriculture. Les réparations sont à la charge de l'Etat toutes les fois que les requis ne sont pas assujettis à un régime légal spécial leur assurant ces réparations.

Art. 18. — Par modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-1545 du 13 juillet 1945 fixant les conditions de recrutement du personnel auxiliaire nécessaire aux opérations de rapatriement et d'accueil des prisonniers et déportés, les personnels bénévoles et les requis, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un régime spécial légal de réparation, pourront se réclamer des dispositions de la présente loi, en cas d'invalidité ou de décès provenant de blessure ou de maladie survenues par le fait ou à l'occasion de leur participation directe aux opérations de rapatriement et d'accueil.

Art. 19. — Toutes les dispositions de la loi du 24 juin 1919, modifiée par la loi du 28 juillet 1921, qui ne se trouvent ni modifiées ni abrogées par la présente loi, sont applicables aux cas visés par la présente loi.

Art. 20. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer ou ressortissant du ministère des affaires étrangères.

Art. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LAURENT CASANOVA.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROQUER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Loi n° 48-978 portant aménagements fiscaux,
JORF, 17 juin 1948, articles 43 à 52

LOI n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est pourvu aux dépenses ordinaires des chambres de métiers, ainsi qu'aux frais de fonctionnement des caisses instituées par elles en application de l'article 2 du décret du 3 juin 1936, relatif à l'assistance aux artisans sans travail, au moyen d'une taxe annuelle, acquittée par les contribuables exerçant au 1er janvier de l'année de l'imposition une profession ressortissant aux chambres de métiers.

Art. 2. — Les chambres de métiers arrêtent chaque année, sous réserve de l'approbation préfectorale, lors de l'établissement de leur budget, le montant total des sommes à imposer à l'ensemble des artisans de la circonscription pour subvenir aux dépenses des chambres.

Art. 3. — La taxe pour frais de chambres de métiers comporte: *a*) un droit fixe; *b*) des droits variables.

a) Le droit fixe est calculé chaque année de telle sorte qu'il permette de couvrir 40 p. 100 de l'ensemble des contributions requises au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers. Le montant ainsi obtenu par entreprise est arrondi aux 10 F les plus voisins. Ce droit est assis au lieu de l'exploitation. Pour les artisans maîtres ayant plusieurs établissements, il est dû un seul droit fixe au lieu de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du principal établissement;

b) Le montant des droits variables dus par l'ensemble des artisans de la circonscription est égal au total des sommes à percevoir au titre de la taxe pour frais de chambres de métiers diminué du montant des droits fixes; il est réparti entre eux, la cotisation de chacun étant assise sur la base d'imposition définie pour la patente par les dispositions législatives en vigueur.

Toutefois, en ce qui concerne les patentables qui exercent plusieurs professions ne rentrant pas toutes dans les catégories ressortissant à la chambre des métiers, il n'est fait état que des bases d'imposition d'après lesquelles ces contribuables seraient passibles de la patente s'ils n'exerçaient que les professions ressortissant à la chambre de métiers.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, la taxe variable est établie dans chacune des communes où les artisans maîtres sont assujettis à la patente.

Art. 4. — Les états matrices de la taxe pour frais de chambres de métiers sont dressés par les contrôleurs des contributions directes.

Art. 5. — Les frais d'assiette et de perception sont supportés par les chambres de métiers conformément à un tarif fixé par arrêté concerté des ministres chargés du commerce et des finances.

Les dégrèvements et non-valeurs sont à la charge de l'Etat, qui prélève, pour y faire face, 5 p. 100 du montant du rôle de la taxe.

Art. 6. — Les rôles de la taxe sont établis et recouvrés, les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de patente.

Toutefois, les réclamations ne sont pas communiquées pour avis aux maires; elles ne sont aux chambres de métiers lorsque la contestation porte sur le principe même de l'imposition.

Les réductions de taxes consécutives à des dégrèvements de patentes sont accordées d'office.

Sont applicables à la taxe pour frais de chambres de métiers, les dispositions législatives en vigueur ayant trait au transfert des droits de patente au cas de cession d'établissement et à la décharge des mêmes droits en cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée, ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion.

Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret. Ce décret fixera notamment les conditions dans lesquelles les artisans maîtres inscrits sur la liste électorale de la chambre de commerce pourront, dans l'année suivant sa publication, demander leur radiation, ainsi que les conditions suivant lesquelles les artisans maîtres passibles de la taxe pour frais de chambres de métiers et immatriculés au registre du commerce pourront, à l'avenir, être inscrits sur les listes électorales de la chambre de commerce.

Art. 8. — Les articles 237 à 240 du code des impôts directs et taxes assimilées applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle relatifs à la taxe pour chambres de métiers sont abrogés.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux impositions à établir à partir de l'année 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

LOI n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux.

Après avis du Conseil économique.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE Ier

Taxe de capitation sur les personnes ne pouvant justifier d'une activité professionnelle.

Art. 1er. — Toute personne du sexe masculin, majeure et âgée de moins de cinquante ans, qui ne pourra pas justifier avoir exercé en 1947 une activité professionnelle susceptible de subvenir à son existence, sera soumise à une taxe de capitation dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Le montant de la taxe est fixé à 50.000 F.

Ce chiffre est réduit de moitié pour les personnes justifiant de ressources licites autres que la rémunération d'une activité professionnelle.

Art. 3. — Sont exonérés de la taxe:

Les personnes pouvant justifier d'une inaptitude au travail médicalement reconnue;

Les mutilés et invalides de guerre ou du travail;

Les bénéficiaires d'une allocation de chômage;

Les personnes qui justifient de leur inscription dans un service de placement en vue de la recherche d'un emploi avant le 25 février 1948;

Les étudiants âgés de moins de trente ans au 31 décembre 1947 justifiant d'une inscription scolaire régulière. Toutefois, sur proposition du recteur d'académie, des délais supplémentaires pourront être accordés aux étudiants qui ont subi, dans leurs études, des retards pour faits de guerre: anciens combattants, blessés et mutilés, anciens prisonniers, anciens déportés et membres des organisations de résistance;

Les jeunes gens qui auront terminé leurs études ou leur formation professionnelle depuis moins d'un an;

Les personnes exerçant, même sans en tirer profit, des activités définies par arrêté du ministre des finances;

Les personnes se trouvant dans l'un des cas d'empêchement qui seront énumérés dans un arrêté du ministre des finances.

Art. 4. — La taxe est établie, les réclamations sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Toutefois, les réclamations peuvent être communiquées pour avis à des commissions dont la composition sera fixée par décret.

La taxe est recouvrée dans les conditions et sous les sanctions prévues par le titre IV du livre III du code général des impôts directs.

Le défaut de payement à la date d'exigibilité peut donner lieu à la contrainte par corps qui sera, nonobstant toutes dispositions contraires, recours ou oppositions, de quelque nature que ce soit, exercée à

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Art. 32. — Il est ajouté à l'article 55 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un paragraphe 4° rédigé ainsi qu'il suit:

« 4° En cas de création de taxes municipales ou départementales, les redevables de ces taxes devront majorer les acomptes prévus aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus et restant à échoir, d'un pourcentage déterminé en fonction du taux du nouvel impôt et du montant des affaires qui en sont passibles.

« Les nouveaux acomptes provisionnels seront notifiés aux assujettis par l'administration. »

Art. 33. — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit:

DÉSIGNATION DES DROITS, TAXES OU IMPOTS	UNITÉ IMPOSABLE	TARIF
		francs.
Droits de poinçonnement d'alambic	L'unité.	500
Surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vin	Quintal.	4.000
Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges	Quintal.	4.000
Droit spécial d'ouverture de débit de boissons	L'unité.	8.000
Taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée:		
Vins de liqueur	Hectolitre d'alcool pur.	400
Eau-de-vie	Hectolitre d'alcool pur.	250
Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs	Hectolitre.	60
Droit de circulation sur les raisins secs	Quintal.	200
Droit de recherche	Compte communiqué.	20
Coût des extraits délivrés par les receveurs buralistes	L'unité.	10
Coût des extraits délivrés par les receveurs buralistes (supplément par année de recherche)	Année de recherche.	20
Droit de recherche destiné au Trésor	Pour chaque attestation, certificat, etc.	15
Droit de recherche destiné au Trésor (supplément par année de recherche)	Année de recherche.	12
Droit de timbre	L'unité.	10
Droit d'expédition ou de recommandation	L'unité.	15
Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique	L'unité.	5
Impôt sur les vélocipèdes	Par place. à partir du 1er janvier 1949.	100
Impôt sur la dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine:		
a) Dynamite	Kilogramme.	1,22 × N × 7,50
b) Redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place	Kilogramme.	0,30
Impôt sur les explosifs à oxygène liquide:		
Charbons	Kilogramme.	24
Bois, papier, aluminium	Kilogramme.	12
Droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels	Hectolitre.	60
Droit de circulation sur les piquettes	Hectolitre.	40
Droit de circulation sur les vins à appellation d'origine contrôlée	Hectolitre.	240
Droit de consommation sur les vins de liqueurs d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée	Hectolitre d'alcool pur.	24.000

Art. 34. — Tous les commerçants ou dépositaires détenant des cidres, poirés et hydromels ou de la dynamite devront, dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente loi, déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes les quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux tarifs. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais au for et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition. Quand les droits exigibles s'élèveront à 300 F au moins, ils pourront être acquittés par obligations cautionnées.

Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, d'une amende égale au quintuple de ces droits, majorée des décimes applicables en matière de contributions indirectes.

Art. 35. — Le deuxième alinéa de l'article 26 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit:

« Art. 26. — Pour les expéditions des distillateurs et marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et le payement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la *moitié des restes en magasin*... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 36. — Le chiffre de population servant de base au calcul de la taxe de licence des débits de boisson est le chiffre de la population recensée, déduction faite de la population comptée à part.

Art. 37. — Les taux de 5 et 2 p. 100, fixés au premier alinéa des articles 112 et 217 du code des contributions indirectes, concernant les déductions accordées aux entrepositaires de boissons, sont remplacés respectivement par ceux de 6 et 2,50 pour 100.

Le deuxième alinéa de ces mêmes articles est modifié comme suit:

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent allouer, dans les limites et conditions qu'ils déterminent, une déduction supplémentaire au plus égale à 0,50 p. 100 des quantités expédiées à des tiers. »

Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 38. — La première phrase des articles 138 et 192 du code des contributions indirectes est complétée par les mots suivants:

« ... ou, le cas échéant, par la gendarmerie du lieu de ces bureaux. »

Art. 39. — Les paliers de recettes hebdomadaires visés à l'article 474 du code des contributions indirectes pour l'imposition des cinématographes sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit:

Jusqu'à 35.000 F;
De 35.001 à 100.000 F;
De 100.001 à 150.000 F;
Au-dessus de 150.000 F.

Art. 40. — Il est ajouté à l'article 474 du code des contributions indirectes l'alinéa suivant:

« Dans les communes ayant adopté le tarif n° 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction de 25 p. 100 du taux d'imposition en faveur des music-halls, spectacles de variétés et spectacles cinématographiques comportant, dans leur programme, une partie d'attractions (numéros de variétés et d'orchestre) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt minutes. »

CHAPITRE IV

Douanes.

Art. 41. — L'article 82 du code des douanes est modifié comme suit:

« Art. 83. — Les droits et taxes doivent être perçus suivant les énonciations de la déclaration; mais, si le service ne s'en rapporte pas auxdites énonciations, il procède à la vérification et les droits et taxes doivent alors être acquittés d'après les résultats de cette vérification, sauf possibilité de recourir à l'expertise légale prévue par les articles 89 et suivants du présent code si la différence porte sur l'origine, l'espèce, la qualité ou la valeur des marchandises déclarées. »

Art. 42. — L'article 89 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 89. — Lorsque, au moment de la vérification, le service des douanes soupçonne qu'il y a fausseté dans la déclaration relativement à l'origine, à l'espèce, à la qualité ou à la valeur des produits, il doit envoyer des échantillons à la direction générale des douanes, en vue de les soumettre aux commissaires experts attachés à cet effet au ministère de l'industrie et du commerce ».

CHAPITRE V

Dispositions diverses.

Art. 43. — L'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et par l'article 56 de la loi du 21 mars 1947, est modifié comme suit:

« Il est institué un conseil supérieur siégeant au ministère des finances.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

« Le conseil supérieur est présidé par un président de section en activité ou honoraire du conseil d'Etat, désigné par le ministre de la justice. Il est divisé en sections dont le nombre est fixé par arrêté du ministre des finances.

« Chacune de ces sections comprend, outre le président de section du conseil d'Etat :

« Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances;

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice;

« Cinq membres choisis parmi les inspecteurs généraux des finances en activité ou honoraires et parmi les fonctionnaires en activité ou honoraires de la direction générale des impôts, de la direction de la comptabilité publique et de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques;

« Deux membres désignés par le ministre de l'intérieur sur proposition du conseil national de la Résistance.

« Le conseil supérieur est une juridiction administrative ».

Art. 44. — L'Etat prend à sa charge, dans les limites et conditions ci-après, le remboursement des prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs des personnes spoliées en application des actes dits lois, décrets, arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

Ne sont pas remboursables :

1° Les prélèvements qui ont servi au payement, soit de dettes des personnes sur les avoirs desquelles ils ont été exercés, soit de frais exposés dans l'intérêt de ces personnes pour la conservation ou la gestion de leurs biens, droits ou intérêts, ou pour le soutien, tant en demande qu'en défense, d'instances y relatives;

2° Les prélèvements affectés au payement de courtages, de commissions, et d'une manière générale, de toutes rémunérations qui, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 21 avril 1945, doivent être restituées par les personnes qui en ont bénéficié.

Les remboursements d'honoraires des administrateurs provisoires seront diminués des sommes déjà récupérées par les spoliés en application de l'article 19 du décret n° 45-171 du 2 février 1945 ou de celles dont les spoliés auraient fait remise aux administrateurs provisoires. L'Etat sera subrogé, à concurrence des remboursements d'honoraires qu'il aura pris en charge, dans les droits accordés aux spoliés à l'égard des administrateurs provisoires par le décret précité du 2 février 1945.

Les sommes remboursables sont augmentées des intérêts qu'elles auraient produits si elles avaient été ou étaient restées consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 45. — Les sommes à rembourser sont liquidées par le ministre des finances sur la demande présentée par les intéressés dans la forme et le délai qui seront fixés par arrêté du ministre des finances qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 46. — En contre-partie de la charge assumée par le Trésor en vertu de l'article 44 qui précède, le solde du compte ouvert à l'ancien « Commissariat général aux questions juives » dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations, *ainsi que le solde du compte d'attente* ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations en application du décret n° 45-171 du 2 février 1945, sont attribués à l'Etat.

Art. 47. — Les prélèvements exercés sur les biens des organisations communistes, mis sous séquestre ou en liquidation en exécution du décret du 26 septembre 1939, ouvrent droit à remboursement par l'Etat dans les limites et conditions ci-dessus définies.

Art. 48. — L'Etat payera directement aux commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires en application de l'article 1er du décret du 18 août 1941, modifiant les dispositions du décret du 10 janvier 1941 portant application de l'acte dit loi du 10 septembre 1940, les honoraires qui leur resteraient dus.

Art. 49. — Les dépenses afférentes à l'application des articles 44 et 48 de la présente loi seront imputées sur les ressources du Trésor et réglées soit en numéraire, soit en valeur négociable du Trésor, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 50. — A concurrence des remboursements qui seront effectués en application des articles 44 et 48 de la présente loi, l'Etat est subrogé dans le droit à indemnisation complète que le spolié conserve vis-à-vis de l'acquéreur ou de l'administrateur provisoire de ses biens, même si cet acquéreur ou administrateur provisoire est ennemi.

Art. 51. — Des décrets régleront en tant que de besoin les conditions d'application des articles 44 à 50 de la présente loi, dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 52. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 44 à 50 ci-dessus.

Art. 53. — Les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 1er décembre 1942 ne sont pas applicables aux communes propriétaires d'établissements thermaux, pour les actes concernant ces établissements; ces actes ne sont soumis qu'à la formalité de l'approbation préfectorale.

Art. 54. — Le décret n° 46-1390 du 12 juin 1946 est abrogé.

Sont autorisés toutefois, sur le produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, les prélèvements ci-après :

a) 2 p. 100 au profit des sociétés de secours mutuels intéressant le personnel de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques et qui seront désignées par le ministre des finances et des affaires économiques;

b) 0 p. 100 en vue de l'attribution d'indemnités exceptionnelles aux fonctionnaires et agents de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront subi des violences, affronté des risques ou des difficultés particulières, engagé des dépenses non remboursables dans les conditions réglementaires ou mis en œuvre des qualités exceptionnelles.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de ces dispositions.

Art. 55. — Les dispositions de l'article 100 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, sont applicables à compter du 1er janvier 1948, aux abonnements téléphoniques souscrits dans le réseau de Paris et celui de Versailles par la questure de l'Assemblée de l'Union française au profit des membres de cette assemblée et des services de ladite assemblée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Arrêté sur les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées, JORF, 16 novembre 1948

Modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 45 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 48-1721 du 15 novembre 1948 relatif aux attributions de l'office des biens et intérêts privés,

Arrête:

Art. 1er. — A peine de forclusion, les demandes tendant aux remboursements autorisés par les articles 44 et 47 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 devront être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'office des biens et intérêts privés, à Paris, 140, avenue de Malakoff, dans un délai de quatre mois à compter du 1er janvier 1949, date à laquelle les demandes seront recevables.

Art. 2. — Les demandes seront présentées, savoir:

1° En ce qui concerne les prélèvements visés à l'article 44, selon le cas, soit par les spoliés, soit par les acquéreurs évincés subrogés dans les droits des spoliés, en vertu de l'article 8 (1er alinéa) de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, soit concurremment par les spoliés et les acquéreurs subrogés ou par leurs représentants légaux ou ayants droit;

2° En ce qui concerne les prélèvements visés à l'article 47, par les représentants légaux des organisations communistes.

Art. 3. — Elles seront établies en quatre exemplaires sur des formules dont le modèle est ci-annexé.

Elles seront appuyées de toutes les justifications que le demandeur sera en mesure de fournir, notamment du compte de gestion rendu par le commissaire gérant, l'administrateur provisoire, l'administrateur séquestre ou le liquidateur, et des pièces propres à établir la qualité d'acquéreur subrogé.

Art. 4. — Les demandes tendant au paiement direct par l'Etat, en application de l'article 48 de la loi précitée du 16 juin 1948, des honoraires restant dus aux commissaires aux comptes, seront adressées, dans le délai prévu à l'article 1er du présent arrêté, au ministère des finances, service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation, à Paris, 71, boulevard Péreire.

Elles indiqueront, avec toutes justifications utiles, la décision par laquelle le commissaire aux comptes a été désigné, ainsi que le détail des honoraires lui restant dus.

Art. 5. — La décision du ministre des finances portant liquidation des sommes prises en charge par l'Etat sera notifiée aux demandeurs par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Art. 6. — Le directeur de l'office des biens et intérêts privés et le chef du service de restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1948.

Pour le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT
des prélèvements exercés sur les avoirs de personnes spoliées.

(Application des articles 44 et 47 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux et de l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pris en exécution de l'article 45 de ladite loi.)

Nature de la spoliation (Rayer les mentions inutiles.)
- Israélites.
- Déchus de la nationalité française.
- Associations sacrées.
- Organisations communistes
- .....

Désignation de la personne spoliée.

a) Personne physique.

Nom (1) .....
Prénoms .....
Date et lieu de naissance .....
Profession .....
Nationalité .....
Domicile .....

b) Personne morale.

Nom (1) ou raison sociale de la société ou de l'association .....
Forme juridique .....
Siège .....
Objet .....

Désignation de la personne qui présente la demande, dans le cas où elle agit comme représentant légal ou ayant droit de la personne spoliée.

Nom (1) .....
Prénoms .....
Date et lieu de naissance .....
Profession .....

Montant détaillé des sommes déjà récupérées par le spolié en application de l'article 10 du décret n° 45-171 du 2 février 1945, sur les honoraires des administrateurs provisoires ou de celles dont le spolié aurait fait remise aux administrateurs provisoires:

.....
.....

Justifications jointes à la demande (original du compte rendu au spolié ou à ses ayants droit par le commissaire gérant, l'administrateur provisoire, l'administrateur séquestre ou le liquidateur; expédition régulière de l'ordonnance judiciaire ou de l'acte amiable d'où résulte au profit de l'acquéreur évincé la subrogation prévue par l'article 8, premier alinéa, de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945; intitulé d'inventaire; partage; notoriété; certificat de propriété et tous autres actes permettant d'établir que le demandeur est héritier, donataire ou légataire de la personne spoliée, etc.):

.....
.....

Certifié sincère et véritable, la présente demande.

Fait à ....., le .....

(Signature.)

Certification matérielle de la signature par le maire ou le commissaire de police.

(1) En lettres majuscules.

N. B. — Le demandeur devra s'efforcer, dans son intérêt, de fournir toutes les indications qui lui paraîtront de nature à faciliter la reconnaissance et l'étendue de son droit à remboursement.

Loi n° 49-573 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre,
JORF, 24 avril 1949

LOI n° 49-573 du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle, et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'Etat est garant du payement aux spoliés des indemnités mises à la charge des personnes qui ont, soit géré ou liquidé, soit acquis des biens, droits ou intérêts de la catégorie de ceux visés à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945.

La même garantie s'étend aux indemnités dues à raison des détournements commis par les gérants ou liquidateurs des biens susvisés et rendant leur auteur passible des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

La garantie de l'Etat ne s'applique qu'aux indemnités ayant pour objet la réparation de dommages causés à des biens de la nature de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre. L'indemnité garantie par l'Etat est égale à l'indemnité de reconstitution ou, à défaut de reconstitution, à l'indemnité d'éviction prévue par cette législation. Le spolié qui bénéficie de la garantie de l'Etat est, pour la mise en œuvre de cette garantie, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité et les modalités de payement et de contrôle, assimilé en tous points à un sinistré de guerre.

Le délai fixé à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949, pour tous les cas de spoliation fixés par la présente loi.

La garantie de l'Etat ne jouera qu'au profit des personnes spoliées qui auront obtenu une décision judiciaire passée en force de chose jugée, portant condamnation au payement des indemnités et qui justifieront avoir épuisé tous les moyens légaux dont elles disposeront pour ramener cette décision à exécution. La voie de la tierce opposition sera toujours ouverte.

Toutefois, dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial l'indemnisation sera effectuée par l'Etat au profit de toute personne lésée, spoliée ou privée de fait de ses biens, droits ou intérêts en conséquence de cette annexion ou de toute autre mesure générale ou particulière prise par l'ennemi. L'indemnisation ne sera subordonnée, dans ces cas, à aucune autre condition ou formalité préalable que la seule justification que le spoliateur, acquéreur, liquidateur ou gérant a été l'ennemi, ses organismes, ses ressortissants ou ses agents. L'Etat est, dans tous les cas, subrogé aux droits du spolié vis-à-vis du spoliateur.

L'indemnisation par l'Etat ne sera pas subordonnée à une décision de justice lorsqu'il aura été reconnu que le spoliateur, quelle que soit sa nationalité, est introuvable. L'administration qui, dans ce cas, sera subrogée dans tous les droits du spolié envers son spoliateur, versera l'indemnité après constatation par le parquet du domicile du spolié que le spoliateur n'a pas pu être retrouvé.

Art. 2. — Le droit au remboursement par l'Etat s'étendra aux prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou lésées ou sur les autres avoirs desdites personnes, en application de mesures prises par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial, et particulières à ces territoires.

Toutefois, ne seront pas remboursables les prélèvements relatifs à des actes de toute nature qui ont été utiles au patrimoine du spolié et dans la mesure où celui-ci en a profité.

Art. 3. — Dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial, toute lésion, spoliation ou dépossession du fait de l'ennemi, de ses organismes, ressortissants, agents ou mandataires, par déclaration de biens comme biens ennemis, mises sous séquestre, ventes, gestions ou liquidations, ouvrant droit au payement par l'Etat, au profit de toute personne physique ou morale qui en a été victime, d'une indemnité de dépossession.

La lésion, spoliation ou dépossession de fait est, pour le calcul de l'indemnité de dépossession, assimilée à une réquisition d'usage.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique publié dans un délai de six mois.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Décret portant réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, JORF, 4 juin 1950

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 50-633 du 29 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 4 aux termes duquel « les modalités d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique... »;

Vu la loi du 4 juin 1942 attribuant des allocations aux agriculteurs dépossédés en totalité ou en partie de leur exploitation, ensemble le décret n° 45-1035 du 6 décembre 1945 qui la déclare exécutoire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit à indemnisation des personnes victimes d'une spoliation qui n'ont pu obtenir réparation du spoliateur ou de toute autre personne peut être exercé contre l'Etat en vertu des dispositions de la loi du 23 avril 1949 susvisée lorsqu'il n'a pu ou ne pourra l'être en vertu d'autres dispositions.

Art. 2. — L'Etat est, dans la mesure où il a versé une indemnité à la personne spoliée, subrogé aux droits et actions de celle-ci contre le spoliateur.

TITRE Ier

Des indemnités de reconstitution et de dépossession.

Art. 3. — Dans les cas visés aux deux derniers alinéas de l'article 1er de la loi du 23 avril 1949, la personne spoliée doit fournir au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme tous documents et justifications propres à établir sa qualité de créancier du spoliateur.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué dresse un bilan général de la spoliation.

Quand les résultats de ce bilan ne font pas ressortir une créance au profit de la personne spoliée, le ministre ou son délégué prend une décision constatant qu'il n'y a pas lieu de faire jouer la garantie de l'Etat.

Quand les résultats du bilan font ressortir une créance au profit de la personne spoliée, celle-ci peut invoquer les dispositions de la section I et, éventuellement, de la section II du présent titre.

SECTION I. — *De l'indemnité de reconstitution.*

Art. 4. — L'indemnité de reconstitution que la personne spoliée peut obtenir de l'Etat est déterminée conformément à la législation relative aux dommages de guerre et d'après la consistance des dommages matériels, certains et directs subis par les biens, objet de la spoliation.

Art. 5. — Sous réserve de ce qui est dit aux articles 11, 12 et 13 ci-après, les dommages sont évalués en tenant compte, à la date à laquelle l'intéressé est rentré en possession de ses biens des destructions, enlèvements, dégradations et usures anormales résultant directement de la spoliation, tels qu'ils se présentent après les réparations et remplacements faits par le spoliateur.

SECTION II. — *De l'indemnité de dépossession.*

Art. 6. — Dans les parties du territoire national qui ont été, en raison de leur annexion de fait, soumises au régime législatif et administratif de l'ennemi, une indemnité de dépossession est due pour la période s'étendant du jour de la dépossession jusqu'à la date à laquelle la personne spoliée a pu rentrer en possession de ses biens, et au plus tard le 1er juin 1946.

Art. 7. — Quand plusieurs biens appartenant à une même personne ont été l'objet d'une spoliation, l'indemnité de dépossession est fixée séparément pour chaque bien, celui-ci étant déterminé comme en matière de dommages de guerre.

Art. 8. — L'indemnité de dépossession, quand elle concerne un immeuble bâti autre que ceux affectés à une exploitation agricole ou que ceux affectés à une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale et qui sont la propriété de l'exploitant, est fixée conformément à des barèmes établis par arrêté conjoint du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques. Ces barèmes déterminent forfaitairement, sur des bases valables en matière de réquisitions d'usage, les éléments d'une indemnisation correspondant à celle que prévoit la loi du 4 juin 1942 susvisée.

Art. 9. — L'indemnité de dépossession, quand elle concerne une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale ou une installation professionnelle, est fixée forfaitairement dans les mêmes conditions que l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Les barèmes applicables en la matière règlent spécialement le cas où la spoliation a été la cause certaine, directe et exclusive d'une perte totale et définitive de la clientèle.

Art. 10. — Les barèmes prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus sont établis après avis d'une commission départementale dont un arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixera la composition et les règles de fonctionnement.

Cette commission comprendra des représentants des spoliés.

Art. 11. — La valeur d'utilisation des éléments corporels nouveaux dont la personne spoliée a eu la disposition à la date de la rentrée en possession du bien et qui n'ont pas été ultérieurement remis ou payés au spoliateur ou à son requestre, est déduite du montant de l'indemnité de dépossession.

La valeur d'utilisation des éléments corporels nouveaux est appréciée à la date de rentrée en possession.

Art. 12. — Quand la valeur d'utilisation des éléments corporels nouveaux visés à l'article 11 ci-dessus excède le montant de l'indemnité de dépossession, le surplus est déduit du montant, apprécié à la date de rentrée en possession, de l'indemnité de reconstitution.

La totalité de la valeur d'utilisation des éléments corporels nouveaux est directement déduite de ce montant quand la personne spoliée n'a pas droit à une indemnité de dépossession.

Art. 13. — Quand la balance des éléments pécuniaires du bilan de la spoliation prévu à l'article 3 ci-dessus fait apparaître un gain, celui-ci est déduit du montant de l'indemnité de dépossession. Cette déduction est faite après celle prévue à l'article 11 ci-dessus.

Si le gain excède le montant de l'indemnité de dépossession, le surplus constitue un acompte à valoir sur l'indemnité de reconstitution.

Quand la personne spoliée n'a pas droit à une indemnité de dépossession, le gain constitue dans sa totalité un acompte à valoir sur l'indemnité de reconstitution.

SECTION III. — *Dispositions diverses.*

Art. 14. — Les recours contre les décisions prises en vertu des articles qui précèdent du présent titre seront, conformément aux dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, portés devant les juridictions des dommages de guerre.

Art. 15. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixe par arrêté les formes et les délais dans lesquels les personnes spoliées qui prétendent à l'octroi d'une indemnité de reconstitution ou de dépossession doivent déposer leurs demandes.

Art. 16. — Les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers dont les droits n'ont pas, à la date de publication du présent décret, fait l'objet d'une décision au fond prise en vertu des dispositions de la loi du 4 juin 1942 et du décret du 6 décembre 1945 susvisés, peuvent, avant le 1er octobre 1950, demander l'application de ces dispositions.

TITRE II

Du remboursement des prélèvements.

Art. 17. — Donnent lieu au remboursement prévu à l'article 2 de la loi du 23 avril 1949 les prélèvements opérés sur des sommes d'argent, en vertu de décisions de l'autorité ennemie exorbitantes du droit français en vigueur au 16 juin 1940 ou de la législation française postérieure à cette date et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration de nullité avec effet rétroactif.

Art. 18. — Les indemnités de remboursement sont fixées par une commission administrative de 14 membres ayant la composition suivante :

Un président et un vice-président choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires de l'ordre administratif ou judiciaire et désignés par arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ou son représentant;

Le directeur des finances extérieures au ministère des finances ou son représentant;

Le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant;

Le directeur du Trésor au ministère des finances ou son représentant;

Le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant;

Le directeur de l'office des biens et intérêts privés ou son représentant;

Le chef du service des domaines ou son représentant;

Trois membres choisis par le ministre des finances et des affaires économiques sur une liste de dix noms présentée par les associations de spoliés les plus représentatives dans les territoires visés à l'article 6 ci-dessus. Le ministre choisit sur la même liste trois membres suppléants;

Deux membres choisis par le ministre des finances et des affaires économiques sur une liste de six noms présentée par les chambres de commerce existant dans les territoires visés à l'article 6 ci-dessus. Le ministre choisit sur la même liste deux membres suppléants.

La commission peut entendre les représentants de toute administration intéressée.

La commission siège à Paris; elle est convoquée par son président ou, éventuellement, par son vice-président; son secrétariat est assuré par l'office des biens et intérêts privés.

Art. 19. — L'instruction des demandes est confiée à des rapporteurs désignés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères parmi les fonctionnaires de l'office des biens et intérêts privés.

Les membres de la commission, les rapporteurs et les secrétaires sont tenus au secret professionnel.

Art. 20. — Les demandeurs ont la charge de la preuve de leurs allégations.

La commission statue au vu des pièces du dossier et sur les propositions du rapporteur. Ses décisions sont motivées. Elles sont rendues à la majorité des voix; en cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La présence de dix membres au moins de la commission est requise pour la validité des décisions.

Art. 21. — Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles ne peuvent être attaquées que devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques fixe par arrêté les formes et les délais dans lesquels les personnes qui prétendent au remboursement d'un prélèvement doivent déposer leurs demandes.

Art. 23. — Quand il y aura lieu à conversion de reichsmarks en francs, cette conversion sera faite au taux de 15 F pour un reichsmark.

Art. 24. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Arrêté sur les modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées,
JORF, 4 octobre 1951

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-1073 portant transfert de crédits et d'autorisations de programme au titre du budget de la défense nationale (section Marine) pour l'exercice 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1951, page 9150, colonne de gauche, état B, au lieu de: « 9071. — Matériel commun d'armement... », lire: « 9081. — Matériels communs d'armement... ».

Modalités de remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 45 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 1948 pris en exécution de cet article;

Vu les arrêtés ministériels du 3 novembre 1948 du 27 juin 1950 et du 15 janvier 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Le délai prévu, à peine de forclusion, par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 15 novembre 1948, pour le dépôt des demandes tendant aux remboursements autorisés par les articles 44 et 47 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, prorogé successivement par les arrêtés, également susvisés, du 3 novembre 1949, du 27 juin 1950 et du 15 janvier 1951, est prorogé à nouveau jusqu'au 30 novembre 1951.

Art. 2. — Le directeur de l'office des biens et intérêts privés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL BOUVIER.

Modalités d'application du salaire minimum interprofessionnel garanti aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1951, page 10055, 2e colonne, dans le tableau inséré à l'article 1er, 2e colonne (montant du complément de rémunération garanti, zones sans abattement), de l'indice 130 à l'indice 131, au lieu de: « 6.500 », lire: « 7.000 »; de l'indice 135 à l'indice 139, au lieu de: « 5.000 », lire: « 6.000 »; de l'indice 140 à l'indice 141, au lieu de: « 3.500 », lire: « 4.000 » (le reste sans changement).

Administration centrale des finances.

Rectificatifs au *Journal officiel* du 19 septembre 1951:

Page 9071, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « 1er avril 1951 », lire: 15 avril 1951 ».

Même page, même colonne:

Service départemental de la Meuse.

Au lieu de: « M. Samalioa », lire: « M. Zamalioa ».

Service départemental du Nord.

Au lieu de: « M. Lapin, Mme Jeune, Mlle Marcart », lire: « M. Latin, Mme Lajeune, Mlle Mascart ».

Service départemental du Pas-de-Calais.

Au lieu de: « MM. Forre, Recuet », lire: « MM. Ferre, Hequat ».

Service départemental de la Somme.

Au lieu de: « M. Bocourt, Mlle Lemaitre, M. Widau », lire: « M. Bocourt, Mlle Lemaire, M. Wydau ».

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 3 septembre 1951, M. Evrard (Georges-Paul-Gaston), inspecteur principal de 1re classe des douanes à Saint-Denis (Réunion), est nommé, sur place, directeur adjoint de 1er échelon, à compter du 1er novembre 1950.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par un arrêté du 31 juillet 1951, est acceptée la démission offerte par M. Denis (Pierre-Louis), ingénieur élève à l'école d'application des manufactures de l'Etat.

Circulaire 78-12/B 4 — 218 D.F.P. du 30 septembre 1951 relative à l'augmentation des rémunérations des personnels de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1951, page 10058, à l'annexe A, émoluments annuels bruts soumis à retenue, pour l'indice 363, au lieu de: « 647.000 », lire: « 646.000 »; pour l'indice 430, au lieu de: « 777.000 », lire: « 779.000 ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 29 septembre 1951, prise sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'air, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, cité à l'ordre de l'armée aérienne M. le général de corps aérien Hartemann (André).

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 29 septembre 1951, prise sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'air, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, cité à l'ordre de l'armée aérienne (régularisation):

MM.

Prélasie (Pierre-Adrien-François), général de brigade aérienne.

Debernardy (Marcel-Félix-Marius), colonel.

Dumesnil de Mapicourt (René-Arthur-Marie-Alain), colonel.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décision en date du 29 septembre 1951, prise sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'air, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, cité à l'ordre de l'armée aérienne:

MM.

Duvignau (Pierre-Jean-Paul), commandant, groupement aérien tactique centre.

Fuchs (Fernand-Charles), commandant, groupement aérien tactique centre.

Moriat (Pierre-César), commandant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Petit (Léon), commandant, escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Petit (Léon), commandant, escadrille de liaisons aériennes n° 53.

Fontaine (Robert), capitaine, groupement aérien tactique Suè.

Foyer (René-Marie), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Jouve (Jean-Louis), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

L'Heveder (Roger-Paul), capitaine, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Reymond (Jean), capitaine, 22e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Sagot (Yves-Joseph), capitaine, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Seguin (Pierre-Marie-Yves), capitaine, groupe de chasse 1/6 « Corse ».

Tiellier (Jean), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Valade (Jean-Louis), capitaine, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Brumelot (Jean-Jules), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Campocasso (Louis-Raphaël-Victor-Joseph), lieutenant, groupe de chasse 1/6 « Corse ».

Choux (Maurice), lieutenant de réserve, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Daños (Roland-Jean-André), lieutenant, groupe de chasse 1/6 « Corse ».

Demanget (Pierre-Jean-Paul-Eugène), lieutenant, groupe de chasse 1/6 « Corse ».

Ferrando (Henri), lieutenant, groupe de chasse 1/6 « Corse ».

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Arrêté sur le remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs des personnes spoliées, JORF, 26 octobre 1951

Remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur les avoirs de personnes spoliées.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 autorisant le remboursement de certains prélèvements exercés par l'ennemi;

Vu l'article 22 du décret n° 50-633 du 30 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 1950 pris en exécution dudit article 22,

Arrête :

Art. 1er. — Le délai prévu, à peine de forclusion, par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 1er septembre 1950 pour le dépôt des demandes tendant aux remboursements autorisés par l'article 2 de la loi précitée du 23 avril 1949 est prorogé jusqu'au 31 mars 1952.

Art. 2. — Le directeur de l'office des biens et intérêts privés est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1951.

RENÉ MAYER.

Loi n° 53-248 relative au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurances en cas de décès,
JORF, 1er avril 1953

LOI n° 53-248 du 31 mars 1953 relative au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurances en cas de décès (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Lorsqu'un assuré en cas de vie auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (section des lois des 20 juillet 1886 et 8 mars 1924) ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, appelé au cours de la guerre 1939-1945 à prendre part à une opération de guerre contre une puissance étrangère, soit comme combattant, soit dans les services auxiliaires ou de l'arrière de l'armée, est décédé pendant la durée de son incorporation ou au cours des trois mois qui ont suivi sa démobilisation, une fraction de la réserve mathématique figurant, au jour du décès, au passif de la caisse nationale, est remboursée à ses ayants droit sans qu'il y ait à distinguer si ce décès est la conséquence de la guerre ou s'il est dû à des causes indépendantes de celle-ci.

Cette fraction est fixée par décret rendu sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance sur la vie, compte tenu du rapport de la mortalité des mobilisés pendant les hostilités, résultant des renseignements recueillis auprès du ministre de la défense nationale, à la mortalité normale telle qu'elle résulte des tables de mortalité utilisées.

La même fraction de réserve mathématique est remboursée sur les contrats des assurés décédés dans des conditions susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945, ou à celui de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946.

La caisse nationale d'assurance sur la vie peut déduire de la somme revenant aux ayants droit des assurés en cas de vie décédés les primes échues à la date du décès de l'assuré et restées impayées ainsi que leurs intérêts jusqu'à cette date.

Pour les contrats de capitaux ou de rentes souscrits à capital réservé, la somme à rembourser par la caisse nationale ne pourra, en aucun cas, être inférieure au total des primes payées.

Les sommes revenant définitivement aux ayants droit porteront intérêt du jour du décès jusqu'au jour où elles seront payées par la caisse nationale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 31 mars 1953. VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Pour le président du conseil des ministres et par délégation :
Le vice-président du conseil,
HENRI QUEUILLE.
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.
Le ministre du budget,
ministre des finances par intérim,
JEAN-MOREAU.
Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL RAMADIER.
Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

Décret n° 55-1304 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-248 du 31 mars 1953 relative au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, JORF, 5 octobre 1955

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1304 du 29 septembre 1955 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-248 du 31 mars 1953, relative au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi n° 53-248 du 31 mars 1953, relative au règlement en cas de décès de l'assuré en temps de guerre des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès;

Vu la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants;

Vu les lois des 11 juillet 1868 et 8 mars 1928, relatives aux caisses nationales des retraites pour la vieillesse et d'assurance en cas de décès;

Vu le décret n° 49-669 du 16 mai 1949, réunissant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la caisse nationale d'assurance en cas de décès sous le nom de la caisse nationale d'assurances sur la vie;

Vu l'avis exprimé par la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie,

Décrète :

Art. 1er. — La somme à rembourser aux ayants droit des assurés de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (lois des 20 juillet 1886 et 8 mars 1928) et de la caisse nationale d'assurances en cas de décès visés à l'article unique de la loi n° 53-248 du 31 mars 1953 ainsi qu'aux ayants droit des militaires visés à l'article unique de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, est fixée à 45 p. 100 de la réserve mathématique du contrat figurant, au jour du décès, au passif de la caisse nationale.

Pour les assurances de capitaux ou de rentes souscrites à capital réservé, la caisse nationale d'assurances sur la vie reste tenue, en tout état de cause, au remboursement des primes payées aux bénéficiaires désignés dans les conditions particulières des contrats. Elle est déchargée de toute autre obligation, si la fraction de la réserve mathématique déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent n'excède pas le montant total des primes payées; dans le cas contraire, le surplus de la réserve mathématique est versé aux ayants droit de l'assuré.

Les sommes correspondant à la fraction de la réserve mathématique remboursée aux ayants droit portent intérêt au taux de 4 p. 100 du jour du décès au jour de l'ordonnancement.

Art. 2. — Le payement des sommes dues par la caisse nationale d'assurances sur la vie est effectué sur la demande des ayants droit justifiant de leurs qualités héréditaires et sur production :

1° Du livret de versement ou de l'exemplaire de la police remis par la caisse nationale à l'assuré;

2° D'un extrait de l'acte de décès de l'assuré ou d'une fiche d'état civil en tenant lieu;

3° Lorsqu'il s'agit d'un assuré militaire ou assimilé, d'une copie, délivrée par l'autorité militaire, de l'état signalétique et des services militaires précisant les périodes d'incorporation, et éventuellement, la date de la démobilisation;

4° Lorsqu'il s'agit d'un assuré dont le décès ouvre droit à pension au titre de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946, de toutes pièces et renseignements de nature à en justifier.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le

ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL RACON.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des anciens combattants et victime de guerre,

RAYMOND TRIBOULET.

Circulaires administratives et professionnelles

Établissements de crédit, d'épargne et de consignation

Spoliations

Date du texte	Titre	Source	page
14 juin 1940	Circulaire du *Devisenschutzkommando* en France adressée aux banques, relative au contrôle des devises	Archives du Crédit commercial de France,	72
23 mai 1941	Lettre circulaire de l'Union syndicale des banquiers de Paris et de la province relative à la limitation des prélèvements de juifs ou d'entreprises juives sur des comptes de banques ou de dépôts de titres chez des banques	Archives de l'Association française des banques	74
8 juillet 1941	Note n° 18950 du Commissariat général aux questions juives au président de l'Union syndicale des banquiers de Paris et de la province	Archives de l'Association française des banques	75
8 juillet 1941	Note adressée par le Commissariat général aux questions juives au président de l'Union syndicale des banquiers de Paris et de la province (modèle de compte rendu d'ouverture de coffre)	Archives de l'Association française des banques	76
25 août 1941	Note du Commissariat général aux questions juives sur la circulation des capitaux juifs	Archives nationales, AJ 38/2792	77
23 novembre 1941	Formulaire de déclaration de compte de prélèvement unique, 1941	Archives nationales, AJ 38/777	86

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

19 décembre 1941	Lettre du Commissariat général aux questions juives adressée au président de la chambre des notaires de la Seine et au président de l'Association des notaires de France	Archives de la Caisse des dépôts et consignations	88
22 décembre 1941	Lettre adressée par l'Administration militaire allemande (MBF) à l'Association professionnelle des banques relative à « l'amende des Juifs »	Archives de l'Association française des banques	91
23 décembre 1941	Lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques relative aux modalités d'application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1941	Archives de l'Association française des banques	95
26 décembre 1941	Lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques relative à la présentation des états des avoirs en compte	Archives de l'Association française des banques	99
27 décembre 1941	Rectificatif à la lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques du 26 décembre 1941	Archives de l'Association française des banques	100
8 janvier 1942	Circulaire du *Devisenschutzkommando* à toutes les banques de la zone occupée française	Archives de l'Association française des banques	101
23 février 1942	Lettre circulaire du directeur des Domaines de la Seine au Crédit foncier de France relative aux modalités d'aliénation des titres déposés dans l'établissement par des Israélites	Archives du Crédit foncier de France	103
3 mars 1942	Nomination d'un administrateur provisoire d'actions et parts par le Commissariat général aux questions juives	Archives nationales, AJ 38/2760	105
6 juillet 1942	Lettre de l'Administration militaire allemande (MBF) à l'Association professionnelle des banques relative aux « coffres-forts appartenant à des Juifs » (traduction jointe)	Archives de l'Association française des banques	106
16 novembre 1942	Formulaire de reçu de la Compagnie des agents de change de Paris des titres déposés au Crédit foncier de France à vendre sur ordre des Domaines	Archives de Paris - Bourse	109

5 avril 1943	Circulaire n° 211 du Commissariat général aux questions juives adressée aux directions régionales sur la vente aux enchères par-devant notaires (immeubles et fonds de commerce)	Archives du Centre de documentation juive contemporaine - Paris, CXCIII-181	110
29 juin 1944	Instructions du *Devisenschutzkommando* transmises verbalement	Archives du Crédit commercial de France	111

Circulaire du **Devisenschutzkommando** *en France adressée aux banques, relative aux contrôles des devises*

DEVISENSCHUTZKOMMANDO FRANKREICH

Sitz : PARIS 8

5, Rue Pillet-Will - Tél. PROvence 7111

(Banque Lazard Frères & Cie)

Paris, den 14. *Juni* 1940

Rundschreiben

An die Bank

CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

in PARIS.

Das Devisenschutzkommando Frankreich hat den Devisenschutz in dem von den deutschen Truppen besetzten Gebiet von Frankreich übernommen.

1. Jede Bank hat, gleichzeitig für ihre Filialen in Paris und im Dep. Seine, unverzüglich ihre am 14.6.1940 vorhandenen Bestände an :

   a) Devisen (mit Ausnahme von RM., hfl., bfrs., Dän. Kr., Norweg. Kr., Zloty);

   b) Gold (gemünztes Gold aller Art, Bruchgold oder Barrengold);

   c) ausländischen Wertpapieren;

   d) inländischen auf ausländische Währung lautenden Wertpapieren.
   (Unter ausländischen Wertpapieren sind nicht zu verstehen Wertpapiere die auf RM., hfl., bfrs., Dän. Kr., Norweg. Kr., Zloty lauten).

   e) Währungskonten bei ausländischen Banken und Kreditanstalten;

   f) Forderungen in ausländischer Währung (wegen des Begriffs « ausländische Währung » vgl. Buchstabe a);

   g) Edelsteine (Diamanten roh oder ungefasst);

   h) Reichsmarknoten

   anzugeben.

2. Ueber die unter 1. genannten Werte darf bis auf weiteres nicht verfügt werden.

3. Die Schliessfächer sämtlicher Kunden sind gesperrt und dürfen nur in *Gegenwart* eines Beamten des Devisenschutzkommandos Frankreich geöffnet werden. Der Zeitpunkt der Oeffnug der Schliessfächer wird vom Devisenschutzkommando im Benehmen mit der Bank bestimmt.

4. Die Bank hat dem Devisenschutzkommando Frankreich einzureichen

   bis ..../..... ein Verzeichnis in *dreifacher* Ausfertigung der unter Ziffer 1. genannten Werte.

   bis 1.Juli... ein Verzeichnis in *dreifacher* Ausfertigung aller Schliessfachkunden (Schliessfachkunden der Zentrale und Schliessfachkunden der Filialen). Das Verzeichnis muss enthalten :

   a) Name des Kunden,

   b) Anschrift des Kunden, soweit der Bank bekannt;

   c) Tag, an dem der Kunde nach der Banchakarte das Schliessfach zuletzt besucht hat.

6. Zuwiderhandlungen gegen diese Anordnung werden bestraft.

DEVISENSCHUTZKOMMANDO EN FRANCE

Siège : PARIS, 8e

5, Rue Pillet-Will - Tél. PROvence 7111

(Banque Lazard Frères & Cie)

Paris, le 14 *Juin* 1940.

Circulaire

A la Banque

CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE

PARIS.

Le Devisenschutzkommando en France assume, dans la partie du territoire français occupée par les troupes allemandes, le contrôle des devises.

1. Chaque banque, y compris ses succursales et agences, à Paris et dans le département de la Seine doit déposer, sans délai, sa situation établie le 14 juin 1940, comme suit :

   a) devises (à l'exception des RM., couronnes hollandaises, francs belges, couronnes danoises et norvégiennes, zloty);

   b) or (or monnayé de toutes sortes, débris d'or et or en barres);

   c) titres (actions et obligations) étrangers;

   d) titres français libellés en valeurs étrangères.
   (Ne sont pas compris dans les titres libellés en valeurs étrangères ceux en RM, couronnes hollandaises, francs belges, couronnes danoises, norvégiennes et en zloty);

   e) comptes en valeurs étrangères dans les banques étrangères et établissements de crédit;

   f) titres de créances en valeurs étrangères, avec l'exception mentionnée au paragraphe *a*);

   g) pierres précieuses (diamants bruts ou non sertis);

   h) billets de banque en RM.

2. Il est interdit de disposer de toutes les valeurs mentionnées au paragraphe 1, et cela jusqu'à nouvel ordre.

3. Les coffres-forts de tous les clients sont fermés et ne peuvent être ouverts qu'en présence d'un représentant du Devisenschutzkommando en France. La date d'ouverture des coffres-forts sera décidée par celui-ci après entente avec la banque intéressée.

4. La Banque doit remettre au Devisenschutzkommando en France

   jusqu'au ..... un état en trois exemplaires des valeurs mentionnées au n° 1

   jusqu'au 1 Juillet une liste en trois exemplaires de tous les clients ayant un coffre-fort (soit à la centrale, soit dans les succursales et les agences). La liste doit comporter :

   a) le nom du client;

   b) l'adresse de celui-ci si la banque la connaît;

   c) le jour de la dernière visite du client à son coffre.

5. les infractions à ce règlement seront punies.

HARTMANN.

Devisenschutz-Kommando
FRANKREICH
(BANQUE LAZARE Frères)
5, Rue Pillet-Will, 5
PARIS (IXe)

_____, den _____
, le

VERHANDLUNG
PROCÈS-VERBAL

Ich/Wir (Name)
Je/Nous soussigné (e) (nom) _____
wohnhaft in (Ort und Strasse)
domicilié (e) à (localité et rue) _____
besitze (n) bei dem
possède (nt) au CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE
das Schliessfach Nr. _____
le coffre-fort n°

Es wurden bei seiner Oeffnung folgende Werte festgestellt :
Lors de son ouverture, les valeurs ci-après ont été inventoriées :

1. Gold (auch Goldmünzen)
or (également pièces de monnaie d'or)

_____
_____
_____

2. Devisen
devises : _____
_____
_____
_____

3. ausländische und auf ausländische Währung lautende Wertpapiere lt. anliegender Quittungsdurchschrift :
titres étrangers et titres libellés en monnaie étrangère, suivant copie de quittance ci-jointe :

Es ist mir/uns eröffnet worden
Il m'/nous a été notifié

+/ — dass das Schliessfach freigegeben ist
que le coffre-fort est débloqué
— dass das Schliessfach weiterhin gesperrt bleibt
que le coffre-fort continue à être bloqué
— dass die festgestellten Werte auf einem auf meinen/unsern Namen lautenden Konto bei der vorgenannten Bank gutgeschrieben werden. Der Umrechnungskurs wird mir/uns bei Uebernahme durch das Deutsche Reich gegebenenfalls noch bekanntgegeben.
que les valeurs inventoriées seront créditées en un compte à mon/notre nom à la Banque précitée. Le cours du change me/nous sera encore indiqué lors de la reprise éventuelle des devises par le Reich Allemand.

Vorgelesen und unterschrieben
Lu et signé

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Lettre circulaire de l'Union syndicale des banquiers de Paris et de la province relative à la limitation « des prélèvements de juifs ou d'entreprises juives sur des comptes de banques ou de dépôts de titres chez des banques »

296

UNION SYNDICALE DES BANQUIERS

DE PARIS ET DE LA PROVINCE

Tél. : Provence 05-16
» 04-50
» 04-51

Permanence
9 h. 1/2 à 11 h. 1/2
2 h. à 4 h.

Siège à Paris : 18, Rue Lafayette

Paris, le 23 Mai 1941.

Mon Cher Confrère,

Par lettre en date du 21 Mai, le Chef de l'Office de Surveillance des Banques me fait connaître que suivant une information que lui communique l'Administration Militaire Allemande, une Ordonnance sera prochainement promulguée par cette Administration aux termes de laquelle les prélèvements de juifs ou d'entreprises juives sur des comptes de banques ou dépôts de titres chez des banques, seront sensiblement limités. Il est projeté de n'autoriser à l'avenir les dispositions sur ces comptes que jusqu'à concurrence des montants nécessaires pour assurer les frais indispensables de subsistance.

L'Office de Surveillance des Banques me prie de vous faire part immédiatement de ce qui précède et de vous informer que vous aurez à agir en conséquence dès réception de la présente circulaire, même si l' Ordonnance attendue n'est pas encore promulguée. A ce sujet, l'Office appelle notre attention sur la deuxième Ordonnance contre les juifs du 18 Octobre 1940 dont le paragraphe 4 dispose que toutes opérations juridiques disposant des biens des juifs et des entreprises juives peuvent être annulées.

Veuillez agréer, Mon Cher Confrère, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,
Roger DEHIDEUX.

Note du Commissariat général aux questions juives au président de l'Union syndicale des banquiers de Paris et de la province

COMMUNICATION DE
L'UNION SYNDICALE DES BANQUIERS DE PARIS & DE LA PROVINCE
I8 , rue La Fayette - PARIS (IX°)

:-:-:-

Note adressée par le Commissariat général aux questions juives au président de l'Union syndicale des banquiers de Paris et de la province (modèle de compte rendu d'ouverture de coffre)

COMMISSARIAT GENERAL
AUX QUESTIONS JUIVES

SERVICE DU CONTROLE
des
Administrateurs Provisoires

NA/OM
SECTION FINANCIERE
n° I8948

PARIS, le 8 Juillet I94I

I, Place des Petits-Pères
Central OI.52

Le Directeur Général du Service du Contrôle
des Administrateurs Provisoires,

à Monsieur le Président de l'Union Syndicale
des Banquiers,
I8, rue La Fayette - PARIS

Comme suite à ma lettre du 8 Juillet sur l'ouverture des coffres-forts des juifs, je vous prie d'inviter vos adhérents à m'envoyer le compte-rendu d'ouverture de coffres-forts sur des feuilles imprimées du format I4 I/2/2I, rédigé dans la forme ci-après :

Nom du locataire du coffre :

Prénoms :

Surnom :

Adresse :

Titulaire de la carte de juif n° .... délivrée .....

.....

Nom de la Banque où est le coffre-fort

Agence ..... Adresse :

N° du coffre :

Banque où le titulaire a domicilié son compte pour prélèvements vitaux :

Objet de l'ouverture du coffre :

Date :

Observations :

Note du Commissariat général aux questions juives sur la circulation des capitaux juifs

COMMISSARIAT GENERAL
AUX QUESTIONS JUIVES

SERVICE DU CONTROLE DES
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Paris, le 25 Août 1941

I, place des Petits Pères
CENtral 01-52 (51 lignes)

NOTE SUR LA CIRCULATION DES CAPITAUX JUIFS

La quatrième ordonnance allemande du 28 mai 1941, pose diverses questions de principe et de détails qui doivent être réglées d'après les directives générales ci-après :

Ch. I

JUSTIFICATION DE LA RACE

Les organismes intéressés à obtenir de leurs clients justification de leur race aryenne doivent, en cas de doute, exiger la production de la carte d'identité réglementaire, délivrée par la Préfecture de Police de la Seine, ou par les Préfectures des Départements. S'il s'agit d'un juif, ces cartes en portent la mention.

Ch. II

VENTES DE TITRES PAR UN JUIF

Un juif peut vendre sur un marché contrôlé, des titres bloqués en vertu de l'ordonnance allemande du 28 mai, ou des titres non bloqués, sous condition que le produit de la vente reste bloqué entre les mains de la Banque, de l'Agent de Change, ou du Notaire, etc... qui a livré les titres sur le marché.

Par contre, les négociations de gré à gré doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Contrôle des Administrateurs Provisoires qui fixera les conditions de la vente et du blocage des fonds.

../...

Ch. III

ACHATS DE TITRES PAR UN JUIF

Le but des ordonnances étant d'éliminer l'influence juive de notre économie nationale, les banques ne sont pas autorisées à acheter des titres pour le compte d'un juif avec les fonds qu'il a en compte ou avec ceux qu'il peut apporter.

Cette interdiction, ne s'applique pas aux valeurs émises directement par l'Etat Français ou garanties par lui; mais elles devront être bloquées sitôt livrées à la Banque, au notaire ou à l'Agent de Change.

La destination et le remploi des capitaux juifs feront l'objet de décisions ultérieures. Cependant, pour éviter que des droits de souscription vendus par des juifs ne pèsent sur le marché, ceux-ci sont, dès à présent, autorisés à souscrire aux augmentations de capital à concurrence de leurs droits comme anciens actionnaires, étant entendu que les titres souscrits seront bloqués dans les conditions habituelles.

Ch. IV

TRANSFERTS, CONVERSIONS AU PORTEUR

ET REMBOURSEMENTS DE TITRES NOMINATIFS APPARTENANT A DES JUIFS

REMBOURSEMENTS DE TITRES AU PORTEUR

PAIEMENT DE COUPONS DE TITRES AU PORTEUR , ET

D'ARRERAGE DE TITRES NOMINATIFS .

Ces opérations sont autorisées sous réserve de la livraison des titres ou du versement des fonds à une banque, chez un Agent de Change, un Notaire ou dans une Caisse d'Epargne, etc... qui bloqueront les titres ou les fonds.

Les juifs qui déclareront par écrit que leurs revenus, autres que ceux provenant de leur travail, n'excèdent pas frs: 6.000 par an, pourront toucher librement les revenus de leurs capitaux, ainsi que le produit de la vente de ces capitaux si celui-ci n'excède pas frs: 6.000.

La déclaration qu'ils souscriront lors de chaque paiement, devra indiquer: leurs noms, prénoms, qualités et domicile. L'établissement payeur enverra cette déclaration avec ses observations, au Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires(Section Financière).

../...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ch. V

REMISE A UN JUIF DE CERTIFICATS NOMINATIFS

Les certificats nominatifs déposés ne doivent en aucun cas, être remis aux juifs qui en sont propriétaires.

Ch. VI

PRINCIPE GENERAL CONCERNANT LE BLOCAGE DES AVOIRS JUIFS

Sont bloqués entre les mains des tiers détenteurs et sous leur responsabilité, tous les avoirs juifs se trouvant actuellement en zone occupée, quelle que soit la résidence du propriétaire juif.

Sont également bloqués les avoirs déposés en zone occupée par un propriétaire juif résidant actuellement en zone occupée, même si ces avoirs sont conservés en zone libre.

La question sera cependant susceptible d'être révisée par les Autorités Occupantes, lorsque le statut complet des biens juifs aura été mis en application en zone libre.

Des dérogations pourront être demandées, à titre tout à fait exceptionnel, notamment pour l'envoi des subsides alimentaires à des juifs résidant en zone libre; ces demandes devront être accompagnées de justifications précises sur l'emploi des fonds ou titres en zone libre.

Ch. VIII

TRANSFERTS DE TITRES ET DE FONDS

A l'intérieur de la zone occupée, les transferts de fonds et de titres sont autorisés d'un compte bloqué à un autre compte en banque, ou chez un Agent de Change, notaire, caisse d'épargne, etc... sous réserve que le nouveau dépositaire s'engage expressément et sous sa responsabilité à bloquer ces titres ou sommes.

../...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ch. VIII

CESSIONS A TITRE GRATUIT ET DONATIONS DE JUIFS

A ARYENS OU DE JUIFS A JUIFS

Ces questions sont réservées et feront l'objet d'une décision ultérieure.

Ch. IX

PRELEVEMENTS

(Ordonnance du 28 MAI 1941 Par. 3)

Il y a lieu de distinguer dans ce paragraphe 3, deux notions différentes :

A - Celles des opérations qui ne dépassent pas "l'activité habituelle ".

B - Celle des prélèvements qui "sont destinés à l'entretien personnel pour autant que ce dernier n'excède pas Frs: 15.000 par mois."

A?.- Les opérations qui ne dépassent pas l'activité habituelle doivent s'entendre de celles qui ne peuvent être évitées soit qu'elles aient été engagées antérieurement à la dernière ordonnance, soit qu'elles correspondent à certaines obligations spéciales et précises de la vie familiale ou sociale :

a) paiement de dettes anciennes sur justifications précises, telles que: dettes d'emprunt, en principal et intérêts, paiement de travaux exécutés par des entrepreneurs, achats mobiliers ou immobiliers n'ayant pas le caractère d'entretien vital.

b) Frais exceptionnels de maladie
c) Impôts en cours ou arriérés
d) Loyers arriérés
e) Condamnations civiles ou pénales
f) Primes d'assurances sur la vie résultant de contrats antérieurs au 28 Mai 1941.
g) Rentes contractuelles justifiées ou pensions à d'anciens serviteurs, oeuvres sociales aryennes.

../...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Les paiements au titre de ces divers paragraphes devront être faits directement au bénéficiaire s'il est aryen, ou à son compte bloqué s'il ne l'est pas.

B- Les Dépenses d'entretien sont celles qui intéressent le train de vie courant, lui-même fonction de la situation présumée du juif; elles comprennent notamment :

a) Loyers de l'année en cours
b) Vêtements
c) Nourriture
d) Personnel domestique
e) Education et entretien des enfants etc...

Le quantum deces prélèvements échappe à toute précision; il peut cependant être fixé en fonction des éléments suivants :

Loyer
- Impositions ou déclarations des revenus
- Train de vie antérieur présumé de l'ordre de IO fois le loyer principal
- Situation de famille

Il faut également tenir compte dans une certaine mesure de l'importance des crédits existants chez le banquier, de manière à ce que les prélèvements n'aient pas pour effet de solder rapidement le compte.

Les prélèvements pour dépenses d'entretien peuvent être faits soit directement par l'israélite, soit par des tiers bénéficiaires (virements à leurs comptes bloqués s'ils sont juifs).

- PRINCIPE DU COMPTE DE PRELEVEMENT UNIQUE -

Il est essentiel d'éviter que des prélèvements puissent être effectués simultanément en plusieurs endroits; à cet effet, les juifs doivent avoir un compte unique auquel seront effectués tous leurs prélèvements.

A cet effet, les juifs résidant en zone occupée, devront souscrire avant le 30 Septembre I94I une déclaration (Annexe Modèle A) qui sera établie en trois exemplaires .

Deux des exemplaires seront adressés par l'organisme chargé de la tenue du compte, au Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires. Celui-ci les visera, et lui en retournera deux :

un pour l'habiliter à tenir le compte,
l'autre pour être remis au juif titulaire du compte.

../...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Le troisième exemplaire sera conservé au Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires.

Ces comptes devront obligatoirement être tenus dans une banque, chez un officier ministériel, (notaire, agent de change, ou dans une caisse d'épargne.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A titre transitoire, la maison qui tient le compte choisi pour les prélèvements, fixera elle-même la quotité de ces derniers, en s'inspirant des directives données ci-dessus. Elle devra, pour le I5 Novembre I94I, au plus tard, envoyer au Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires (Section Financière) une liste des comptes juifs tenus par elle et des prélèvements mensuels qu'elle aura provisoirement autorisés avec toutes remarques ui lui paraitraient utiles; elle y joindra les fiches de déclaration établies dans les conditions prévues ci-dessus.

Les prélèvements des juifs pourront continuer à la cadence déclarée par la Banque (Agent de change, ou notaire etc...) jusqu'à instructions contraires du Service de Contrôle des administrateurs Provisoires.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les juifs pourront avoir des comptes, espèces ou titres, dans d'autres maisons, mais :

I°- Ils devront les déclarer en remplissant la fiche récépissé ci-dessus prévue (annexe modèle A).

2°- Ils ne pourront effectuer sur ces comptes aucun prélèvement au titre du Par. 3 de l'ordonnance du 28 mai, et cela sous la responsabilité des Maisons qui tiennent les comptes.

- Les conditions dans lesquelles des aryens mariés à des juives ou des femmes aryennes mariées à des juifs pourront faire des prélèvements sur leurs comptes ou des opérations sur leurs titres, sont actuellement à l'étude; jusqu'à nouvel ordre, il conviendra de demander des directives ou des autorisations au Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires.

../...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Cependant, un mari aryen, marié à une juive, sous le régime de la communauté, pourra dès à présent, faire jouer librement les comptes en banque ouverts à son nom ou au nom des deux époux, toucher tous coupons, ouvrir tous coffres et en retirer tous documents ou valeurs.

Le prélèvement d'un maximum de Frs: I5.000 par mois est destiné à couvrir les besoins de l'ensemble de la famille et ne saurait être dépassé par des prélèvements complémentaires faits sur les comptes qui pourraient exister aux noms d'enfants mineurs.

COMPTES DES ENTREPRISES

Les entreprises, sociétés ou associations juives sont, en principe, toutes pourvues d'Administrateurs aryens qui sont habilités à faire jouer les comptes de ces entreprises selon les règles qui leur ont été notifiées. Si elles n'ont pas encore d'Administrateur provisoire aryen, des autorisations doivent être demandées au Commissariat Général, avec justifications à l'appui.

Ch. X

REGLEMENT DES CREANCES JUIVES

Les débiteurs de créanciers juifs devront obligatoirement s'acquitter de leurs dettes par versement à l'un des comptes bloqués du juif.

Toutefois, ces versements à un compte bloqué ne sont pas obligatoires pour les honoraires, pour les traitements et salaires payés par les employeurs, quel qu'en soit le montant pour les pensions servies par l'Etat français aux Enfants et Veuves de Militaires morts pour la France, ni pour les dettes inférieures à Frs. I.000.

Jusqu'au I5 Novembre I94I, date extrême fixée pour la délivrance des récépissés de déclarations des comptes, les débiteurs pourront payer ce qu'ils doivent à des juifs par des versements aux comptes indiqués par ces derniers, après s'être assurés que ces comptes sont bien bloqués.

A partir de cette date, tous les versements faits à des Juifs devront être portés au crédit de leur compte spécial de prélèvements.

Cette obligation s'applique aux Administrateurs Provisoires qui sont ou pourront être en qualités débiteurs de créanciers juifs.

../...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Ch. XI

OUVERTURES DE COFFRES-FORTS

Cette question a déjà fait l'objet des instructions spéciales ci-après, envoyées aux organismes intéressés :

"Les locataires de coffres israélites peuvent :

"I°- Retirer les titres et les sommes en billets de banque, sous le contrôle direct et sous la responsabilité du banquier.

"Ces titres et sommes doivent être immédiatement bloqués "par le banquier, dans les conditions habituelles.

2°- Reprendre possession, après vérification, et sous la responsabilité du banquier, des papiers et documents personnels qui n'ont pas une valeur marchande.

"Par contre, l'or, les devises, les bijoux, l'argenterie, "et généralement tous les objets de valeur, ne pourront, en "aucun cas, être retirés avant que vous n'ayez reçu de nouvelles "instructions à cet égard.

"Chaque ouverture de coffre devra faire l'objet d'un compte-"rendu (ANNEXE B) très sommaire adressé à la Direction Générale "du Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires (SECTION "FINANCIERE).

Il s'agit d'une visite unique pour retirer les "papiers et documents personnels" sous le contrôle prévu au dit article.

Ce contrôle pourrait consister dans l'établissement d'un inventaire analytique sommaire des pièces remises, signé du locataire du coffre et du représentant de la banque.

Dans le cas où un israélite serait dans l'obligation exceptionnelle de renouveler sa visite, il devra demander préalablement l'autorisation au Service de Contrôle des Administrateurs Provisoires.

Ch. XII

EFFETS DE COMMERCE

Les chèques, les billets à ordre et les lettres de change dont le porteur est juif peuvent être payés par virement

../...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

au crédit du compte bloqué du juif.

Des instructions ultérieures seront données en ce qui concerne les effets de commerce dont le tireur ou l'accepteur sont juifs.

Le Directeur Général

DE FARAMOND.

-:-:-:-:-:-:-:-:

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Formulaire de déclaration de compte de prélèvement unique, 1941

J

Ey D. e

ANNEXE A

Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires

DECLARATION A SOUSCRIRE PAR L'ISRAELITE

Nom : J

Prénoms : Albert

Surnom :

Domicile : Le Gué d'Alleré

Titulaire de la carte de juif n° 216 délivrée le 22 mai 1940

par Mairie du Gué d'Alleré

1° A déclaré être locataire des coffres n°s 1 - 25

à la Banque : Banque Pilard à La Rochelle

2° Vouloir faire jouer son compte de prélèvements alimentaires et vitaux : Banque de France à La Rochelle sous le n° 1859

3° Etre titulaire des comptes suivants :

a) Banque de France, La Rochelle sous le n° 1859

b) Banque de France, Fontenay-le-Comte sous le n° (dont le transfert à la Banque de France à La Rochelle

c) sous le n° a été demandé)

d) sous le n°

e) sous le n°

f) sous le n°

g) sous le n°

Il est marqué ainsi 62 ! Très !

OBSERVATIONS :

Eléments d'appréciation et de justification des prélèvements mensuels demandés au titre « Entretien personnel » :

Deux enfants poursuivant leurs études, l'une au Lycée de Niort l'autre au Cours Complémentaire à Surgères. Vos lettres, la santé de ma femme étant fragile

FICHE A SOUSCRIRE PAR LE TITULAIRE DU COMPTE

Age du titulaire du compte au 1er janvier de l'année 194 43 ans

Marié à N

ou veuf

ou divorcé

Nombre d'enfants mineurs : au 1er janvier 1941, quatre ; aujourd'hui : trois

Loyer en principal et charges annexes de l'année en cours : 7500 francs

Revenu net déclaré pour l'année précédente : 33 743,50

à M. le Contrôleur La Rochelle Adresse : 16, rue de l'Escale

Impositions au titre de l'impôt général sur le revenu non imposé, par situation de famille

Certifié véritable,

à Le Gué d'Alleré

le 23 Novembre 1941

(signé :)

A REMPLIR PAR L'ORGANISME QUI TIENT LE COMPTE

Prélèvement mensuel consenti par (nom) _____

l'organisme où est tenu le compte _____

Observations : _____

Signature du Directeur
ou du Fondé de Pouvoirs :

Lettre du Commissariat général aux questions juives adressée au président de la chambre des notaires de la Seine et au président de l'Association des notaires de France

Commissariat général aux questions juives.

Direction de l'Aryanisation économique

Service du contrôle des administrateurs provisoires.

/GB
SECTION FINANCIERE
40.414

Paris, le 19 Décembre 1941

1, Place des Petits Pères (2e)

Le Directeur Général du Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires

à Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations
56, rue de Lille
PARIS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copie de la lettre en date de ce jour, adressée :

1°- à Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de la Seine,

2°- à Monsieur le Président de l'Association des Notaires de France.

Signé : Illisiblement..

P.J.

Monsieur le Président,

La loi du 22 juillet 1941 stipule que les soldes des comptes de dépôts et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs, seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations, sur l'ordre du Commissaire Général aux Questions Juives. Elle prévoit par ailleurs que ces sommes seront soumises à un prélèvement de 10%, après extinction du passif, pour être versé au compte du Commissariat Général aux Questions Juives et qu'il sera perçu 5% à titre provisionnel sur le montant brut des sommes versées.

J'ai décidé d'appeler, conformément à ces dispositions légales, le versement des avoirs juifs (espèces) se trouvant en dépôt chez les notaires.

Je vous serais donc obligé d'inviter vos confrères à établir des états conformes au modèle ci-joint, comportant le détail des avoirs juifs liquides et exigibles, existant chez eux, à un titre quelconque, à la date du 31 décembre 1941 (soir), à l'exception :

1°- des avoirs appartenant à des sociétés ou entreprises commerciales dotées d'administrateur provisoire,

2°- des sommes représentant le produit des réalisations de biens juifs qui feront l'objet de dispositions spéciales,

3°- des avoirs inférieurs à 10.000 francs,

4°- des avoirs appartenant à des juifs de nationalité étrangère.

Ces états devront être adressés au Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires (Section Financière) au plus tard le 20 Janvier 1942.

Dès que ces états seront dressés, vos confrères devront se présenter à la Caisse des Dépôts et Consignations (ou chez le Trésorier Payeur Général en province), pour effectuer le versement des sommes correspondantes qui seront appliquées à des comptes de consignation individuels à ouvrir (ou déjà ouverts) au nom des juifs touchés par cette mesure.

La Caisse des Dépôts opèrera d'office un prélèvement de 5% sur les sommes consignées pour en créditer le compte du Commissariat Général aux Questions Juives; elle délivrera pour chacune des consignations individuelles, 2 récépissés :

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

ouvert au nom du juif, l'autre constatant le versement au compte de dépôt ouvert au nom du Commissariat Général aux Questions Juives. Le premier de ces récépissés constituera la décharge du notaire; le second sera adressé au Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires (Section Financière), à l'appui de l'état visé plus haut.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Monsieur le Président de
l'ASSOCIATION DES NOTAIRES DE FRANCE
31, rue du Général Foy
PARIS

Monsieur le Président de la
CHAMBRE DES NOTAIRES DE LA SEINE
Place du Chatelet
PARIS

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Lettre adressée par l'Administration militaire allemande (MBF)
à l'Association professionnelle des banques relative à « l'amende des Juifs »

Der Militärbefehlshaber in Frankreich

Verwaltungsstab Abt. Wi Az. VIII Dr.K/J 431/41

Paris, den 22. Dezember 1941.

Hotel Majestic, Avenue Kleber 40 16
Fernsprecher : Kle 6800/09

An die
Association professionnelle
des Banques

18, rue Lafayette

Paris

Betr.: Sühneleistung der Juden.

Um der Militärverwaltung einen Überblick darüber zu geben, welche Konten und Depots bei den Banken des besetzten Gebietes gegenwärtig noch für Rechnung von Juden geführt werden, wird auf Grund des § 4 der VO über eine Sühneleistung der Juden gemäss der Bekanntmachung des Militärbefehlshabers vom 20.Dezember 1941 VOBlF.S 325 f. ersucht, die Ihnen angeschlossenen Banken alsbald zu veranlassen, hier unverzüglich eine Saldenzusammenstellung der jüdischen Konten und Depots durch Ihre Hand vorzulegen.

Die Aufstellung der Kontoguthaben muss folgende Angaben enthalten: Name und Beruf des Kontoinhabers, Adresse, Höhe des Kontostandes am 20. Dezember 1941. Im übrigen sind die Salden getrennt zu erfassen und zu addieren, je nachdem ob für den Kontoinhaber gegenwärtig ein kommissarischer Verwalter eingesetzt worden ist oder noch nicht.

Bei der Aufstellung der jüdischen offenen Depots genügt neben der allgemeinen Angabe über die Depotgläubiger zunächst für jeden Juden die summarische Angabe der Nominalwerte der Wertpapiere, getrennt nach Renten- und Aktienwerten pp.. Auch hier ist zu unterscheiden zwischen Juden, für die ein Verwalter eingesetzt ist oder noch nicht. Die Kurswerte nach dem Stand vom

./.

20. Dezember 1941 sind beschleunigt nachzuliefern.

Was die Schliessfächer betrifft, die Juden bei Banken unterhalten, so ist bis auf neue Weisung den Juden der Zutritt zu ihren Schliessfächern ab sofort zu untersagen. Sämtliche Schliessfächer, die von Juden gemietet sind, sind unverzüglich dem Devisenschutzkommando namhaft zu machen.

Diejenigen Banken, die in den Departements Niederlassungen unterhalten, haben vorweg die Angaben für den Bereich des Seine-Departements zu liefern. Die Aufstellungen für die Provinzfilialen können nachgereicht werden.

Für den Militärbefehlshaber
Der Chef des Verwaltungsstabes
Im Auftrage

gez. Dr. M i c h e l.

Beglaubigt
KVS

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

[Traduction du document précédent par son destinataire]

DER MILITARBEFELSHABER IN FRANKREICH

Verwaltungsstab Abt. Wi Az. VIII Dr. K/J
43I/4I

Paris, le 22 Décembre I94I

Traduction L :my

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES

I8, Rue Lafayette

PARIS

Amende infligée aux juifs

Pour donner à l'administration militaire un aperçu des comptes et des dépôts qui sont encore conduits actuellement auprès des banques du territoire occupé au nom des juifs, vous êtes priés, en vertu du § 4 de l'Ordonnance sur l'amende infligée aux juifs conformément à l'avis du Militärbefelshaber en date du 20 Décembre I94I (VOBIF p. 325 et suivants) de demander immédiatement à vos banques affiliées de nous remettre sans délai, par votre intermédiaire, un état des soldes des comptes et des dépôts juifs.

L'état des avoirs en compte doit contenir les indications suivantes: nom et profession du titulaire du compte, adresse, solde du compte au 20 Décembre I94I. Les soldes sont à présenter et à additionner séparément selon qu'un administrateur commissaire a été ou n'est pas encore désigné pour le titulaire du compte. Pour l'état des dépôts libres juifs, il suffit pour l'instant de donner pour chaque juif, outre les indications générales sur le déposant, l'indication globale de la valeur nominale des titres en séparant rentes et actions. Vous distinguerez ici aussi entre les juifs pour lesquels un administrateur a été ou n'a pas été désigné. Vous ferez suivre dans le plus bref délai la valeur boursière à la date du 20 Décembre I94I.

En ce qui concerne les coffres loués par les juifs dans les banques, vous refuserez aux juifs l'accès à leurs coffres jusqu'à nouvelles instructions. L'état des coffres loués par les juifs est à remettre immédiatement au D.S.K.

.....

Les banques, qui entretiennent des agences dans les départements, fourniront tout d'abord les indications pour le département de la Seine. Elles ~~feront suivre~~ ultérieurement les états pour les agences de province.

Note du traducteur

En consultant des manuels d'allemand commercial, j'ai trouvé que pp. pouvait signifier: pro parte, autrement dit: séparément, par catégories distinctes. Je pense que le scribe allemand a voulu faire de l'érudition en ajoutant cette abréviation, qui fait double emploi avec getrennt, qui signifie déjà séparément. J'ai en conséquence employé la formule que vous aviez proposée (titres à revenu fixe et titres à revenu variable.)

Je n'ai pas d'ailleurs le droit de trocarder le rédacteur allemand, puisque je parle (3° ligne) de "la zône occupée au nom des Juifs", ce qui est une amère ironie. Il était si simple de placer "au nom des Juifs" après "actuellement" sur la même ligne. Je ne m'en suis aperçu qu'en relisant et n'ai pas eu le courage de tout recommencer.

Lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques relative aux modalités d'application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1941

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES

SIÈGE A PARIS : 18, Rue La Fayette (IXe)

Tél. : PROvence 04-50
— 04-51
— 05-16

BUREAU A VICHY
14, Rue de Fistendance
Téléphone 30-63

PARIS, le 23 Décembre 1941
19

Mon Cher Confrère,

Par lettre en date du 22 Décembre 1941, le Président du Comité Permanent des Banques me rappelle que la loi du 22 Juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs, publiée au Journal Officiel du 26 Août 1941, page 3596, stipule en son article 21 que les soldes des comptes de dépôts et généralement toutes sommes, dont les propriétaire sont juifs, seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations sur l'ordre du Commissariat Général aux questions juives.

Il m'informe que le Commissaire Général aux questions juives, désireux d'éviter, pour certains détenteurs de fonds israélites, les conséquences de versements massifs à faire sur le champ à la Caisse des Dépôts et Consignations, a décidé de n'appeler, pour l'instant, que 50 % de ces avoirs. Cette décision, toutefois, ne s'applique pas aux comptes dont le solde créditeur est inférieur à 10.000 francs.

Le Comité Permanent des Banques me prie, en conséquence, de vous faire connaître que vous aurez à prélever 50 % du montant des soldes créditeurs en capital, au 31 Décembre 1941 au soir, des comptes de dépôts de fonds ouverts dans leurs écritures en zone occupée au nom de personnes privées israélites, à l'exclusion des comptes ouverts au nom de sociétés ou entreprises commerciales juives qui doivent, en principe, être pourvues d'administrateurs provisoires, et des comptes présentant un solde inférieur à 10.000 Frs.

Il y a lieu de préciser :

1° - que la mesure susvisée n'atteint pas les comptes ouverts au nom de juifs ressortissants allemands, de pays alliés à l'Allemagne, de pays ennemis de l'Allemagne ou de pays neutres lesquels restent provisoirement exempts du prélèvement au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations.

....

2°- que les fonds déposés par des femmes aryennes mariées à des juifs et séparées de biens ne sont pas assujettis au versement à la Caisse des Dépôts et Consignations mais demeurent bloqués conformément aux dispositions antérieures toujours en vigueur.

Vous devrez aviser M. le Directeur Général de la Caisse s Dépôts et Consignations, 56, rue de Lille à P ris, des versements effectués au moyen d'un bordereau établi conformément au dèle ci-joint (annexe N°I).

Par ailleurs, vous aurez à établir d'urgence des relevés nformes au modèle annexé (annexe II) et à les adresser avant IO J nvier I942 au Commissariat Général aux questions juives Direction de l'aryanisation economique et Service du Contrôle les administrateurs provisoires (section financière) I, place s P tits-Pères, Paris 2°.

Veuillez agréer, Mon Cher Confrère, l'assurance de mes entiments distingués.

Le Président

Roger LEHIDEUX

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Annexe N°I

G-6

B O R D E R E A U

des versements effectués à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par prélèvement sur les soldes des comptes de dépôts ouverts au nom d'Israélites.
(Loi du 22 Juillet 1941)

Titulaires des Comptes					Montant des Versements	Montant du prélèvement ~~professionnel~~ (I)	Observations
Noms	Prénoms	Adresses	Date et lieu de naissance	N° de la carte d'Identité juive			

colonne à remplir par la Caisse des Dépôts et Consignations.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Matteoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Matteoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Prélèvement sur les COMPTES de DEPOTS OUVERTS au NOM d'ISRAELITES

à l'exclusion de ceux ouverts au nom de sociétés ou entreprises commerciales juives

- (Loi du 22 Juillet 1941) -

NOM de la BANQUE :
SIEGE :
AGENCE qui tient le compte :
ADRESSE :

Nom des Israélites	Adresses	N°des comptes de prélèvements tenus chez le déclarant	Solde au 31/12/41 des comptes soumis au prélèvement	Versements effectués à la Caisse des Dépôts et Consignations		Observations
				Montants	Dates	
				Total :	Total :	Certifié exact, A le

Lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques relative à la présentation des états des avoirs en compte

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES

SIÈGE A PARIS : 18, Rue La Fayette (IXe)

Tél. : PROvence 04-50
— 04-51
— 05-16

BUREAU A VICHY
14, Rue de l'Intendance
Téléphone 30-63

Paris, le 26 Décembre I94I

Mon cher Confrère,

Afin de disposer d'une vue d'ensemble sur les comptes et dépôts de titres existant encore à l'heure actuelle au nom des Juifs dans les banques de la zône occupée, et par application du paragraphe 4 de l'Ordonnance concernant l'amende infligée aux Juifs qui a été notifiée en date du 20 Décembre (Journal Officiel allemand page 325) l'Administration Militaire allemande me demande de vous inviter d'urgence à lui faire parvenir sans retard, par notre entremise, un état des soldes de comptes et dépôts de titres appartenant à des Juifs. - Vous voudrez bien nous faire parvenir le plus tôt possible ces états en double exemplaire.

L'état des avoirs en comptes doit contenir les indications suivantes : nom et profession du titulaire du compte, adresse, solde du compte au 20 Décembre I94I. L'état devra présenter et totaliser séparément les soldes de comptes, suivant que ces comptes sont actuellement gérés par un commissaire administrateur ou qu'un commissaire n'a pas encore été désigné pour les gérer.

Pour l'état des dépôts de titres non bloqués appartenant à des Juifs, il suffit de donner, pour chaque Juif, outre les indications générales concernant le déposant, le montant global de la valeur nominale des titres, en séparant rentes, actions, etc.... Dans cet état il doit être fait également une distinction entre les Juifs pour lesquels un administrateur a été désigné et ceux pour lesquels il n'en a pas encore été désigné. La valeur en bourse au 20 Décembre I94I devra être indiquée dans le plus bref délai possible.

L'accès des coffres dont les Juifs sont locataires dans les banques doit leur être interdit immédiatement et jusqu'à nouvel ordre. Tous les coffres loués par des Juifs doivent être signalés d'urgence au Devisenschutzkommando avec les noms des locataires.

Les banques ayant des succursales dans les départements doivent fournir tout d'abord les renseignements demandés en ce qui concerne le territoire du département de la Seine. Les états fournis par les succursales de province pourront être envoyés postérieurement.

Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
Roger DEHIDEUX.

Rectificatif à la lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques du 26 décembre 1941

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES

SIÈGE A PARIS : 18, Rue La Fayette (IX°)

Tél. : PROvence 04-50
— 04-51
— 05-16

BUREAU A VICHY
14, Rue de l'Intendance
Téléphone 30-63

PARIS, le 27 Décembre 1941 19

RECTIFICATIF

à la Circulaire du 26 Décembre 1941 relative aux renseignements demandés par l'Administration Militaire Allemande en ce qui concerne les soldes de comptes et dépôts de titres appartenant à des Juifs.

Paragraphe 3:

Au lieu de "Pour l'état des dépôts de titres non bloqués appartenant à des Juifs",

Lire:

"Pour l'état des dépôts libres de titres appartenant à des Juifs".

Circulaire du **Devisenschutzkommando** *à toutes les banques de la zone occupée française*

Devisenschutzkommando
Frankreich
- I E I -

Paris, le 8 Janvier 1942

6-7

CIRCULAIRE à

TOUTES LES BANQUES

de la zône occupée française

Objet : Déclaration des valeurs bloquées appartenant à des Juifs

En vertu du par. 5 de la 2e ordonnance provisoire du I4 Août I940 sur les devises, publiée dans le bulletin des ordonnances pour la zône occupée française n° 6 du 27 Août I940, pages 67 et suivantes, je prescris ce qui suit :

Chaque banque aura à me déclarer les valeurs bloquées chez elle et se trouvant en zône occupée française (dépôts bloqués et valeurs bloquées après ouverture de compartiments de coffres-forts) qui appartiennent à des Juifs. La déclaration doit comprendre :

a) or (or monnayé de toutes sortes, en lingots ou en vrac);

b) devises en billets de banque dans la mesure où celles-ci étaient soumises au blocage;

c) titres étrangers;

d) titres français, libellés en devises étrangères, pour autant que ceux-ci ne sont pas encore libérés du blocage.

La qualité de "JUIF" est définie par le par. I de l'ordonnance du 27 Septembre I940 sur les mesures contre les Juifs publiée au Bulletin du Militärbefehlshaber en France pour les régions françaises occupées N° 9 du 30.9.40 pages 92 et suivantes.

Dans les régions occupées est "juif" celui qui appartient ou a appartenu à la religion juive ou qui a plus de deux grands-parents (grands-pères et grands-mères) Juifs . Les grands-parents sont considérés comme juifs s'ils appartiennent ou ont appartenu à la religion juive.

Il y a lieu d'observer les directives suivantes :

Doivent être déclarées les quantités existantes en :

A) OR

brut .....K° .....
Francs français, Francsbelges Frs. suisses.....
Lires .....
U.S.A. /$ .....
£ .....
autres pièces de monnaies .....

B) Devises en billets de banque

Frs S. .....
U.S.A. $/ .....
£ .....
autres devises en billets de banque .....

C) T I T R E S

I) titres étrangers .....

2) titres français libellés en devises étrangères (pour autant que leur blocage n'a pas été levé par le Devisenschutzkommando)

En ce qui concerne I) et 2) :

Il y a lieu d'indiquer la valeur totale en Bourse des titres comme elle a été indiquée précédemment au Devisenschutzkommando. Dans les cas où la valeur en Bourse n'aurait pas été indiquée, les titres doivent être déclarés sur un état annexe comprenant le nombre, la valeur nominale et la désignation exacte des titres.

Les déclarations doivent être remises en double exemplaire et être séparées en

Déclaration n° I comprenant ceux des Juifs dont la qualité de Juif est certaine.
Déclaration n° II comprenant les Juifs dont la qualité de Juif au sens des indications visées ci-dessus est encore à déterminer.

Les déclarations doivent être remises au Devisenschutzkommando compétent de chaque ville :

pour la déclaration I jusqu'au 20 JANVIER 1942
" " " " II " " " 30 JANVIER 1942

J'insiste sur l'observation du délai de déclaration.

Les Banques de Paris auront à remettre en même temps les déclarations de leurs succursales à Paris et dans le département de la Seine

s. : HARTMANN.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Lettre circulaire du directeur des Domaines de la Seine au Crédit foncier de France relative aux modalités d'aliénation des titres déposés dans l'établissement par des Israélites

8 : 6

6 copies remises à M. Chaux, 8/8, le 23/2/42
1 " " " Le Gal " " " (p-le c.r.)

DIRECTION
DES DOMAINES
DE LA SEINE
9, Rue de la Banque
Téléphone : Central 04-16, 04-17
N°
Rappeler dans les réponses le numéro ci-dessus
DIVISION
BUREAU
N°
RÉPONSE A LA LETTRE
du
N°
OBJET :

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

Paris, le 23 FEV 1942 *194*

Le Directeur des Domaines de la Seine

à Monsieur CREDIT FONCIER DE FRANCE
19, rue des Capucines, 19
PARIS (1er)

TITRES
N° 28 FEV 1942
Enreg. 16683

Messieurs,

Ainsi que vous en avez été informés par le Commissariat Général aux Questions Juives, et par ma propre notification, j'ai été nommé, en ma qualité de Directeur des Domaines de la Seine, Administrateur provisoire des actions et parts déposées dans votre Etablissement par des Israélites. L'aliénation de ces titres étant l'aboutissement obligatoire de ma mission, je vous adresserai prochainement des ordres de vente au mieux et valables jusqu'à exécution, suivant la capacité quotidienne d'absorption du marché. En ce qui concerne les titres essentiellement nominatifs, les ordres seront accompagnés d'un bordereau de transfert, revêtu de ma signature. Quant aux autres titres nominatifs, je vous donnerai, préalablement, à la vente, les instructions nécessaires en vue de leur conversion au porteur.

Toutefois, ces ventes devront être réalisées par l'intermédiaire de la Chambre Syndicale des Agents de Change près la Bourse de Paris ou du Président du Syndicat général des Banquiers en valeurs.

J'appelle votre attention sur l'intérêt que j'attache à ce que, à compter de ce jour, toutes les opérations concernant les titres placés sous mon administration provisoire figurent à un compte spécial, ouvert suivant le libellé ci-après :

"Administration provisoire des actions et parts appartenant à : M.....
(Directeur des Domaines de La Seine) "

Je vous recommande de ne procéder à la livraison des titres vendus qu'après vous être assurés que tous les coupons antérieurement échus ont bien été encaissés.

De même, d'une manière générale, vous pouvez

M. Fargeon
Vendre, vous faire
bien copies 1.v.b.
23-2-42

considérer d'ores et déjà la présente lettre comme un ordre ferme de vente au mieux de tous les droits de souscription actuellement négociables ou qui le deviendront, jusqu'à ce que mon ordre d'aliénation du titre vous soit parvenu, sous réserve de me tenir informé des réalisations effectuées.

Bien entendu, les dividendes qui seront mis dorénavant en distribution devront être portés au compte spécial sus-visé et non, par exemple, au compte qui pourra continuer à fonctionner au profit de l'Israélite pour les titres (obligations, rentes sur l'Etat etc..) également déposés sous son dossier, mais non touchés par la mesure d'administration provisoire. Je vous serai obligé, le cas échéant, de me saisir des difficultés qui pourraient se présenter à l'occasion des diverses opérations dont je vous chargerai.

Les sommes à provenir des aliénations devront être versées à Mr. le Receveur, au 3ème Bureau des Domaines, 13, rue de la Banque, en principe à la fin de chaque semaine.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Directeur :

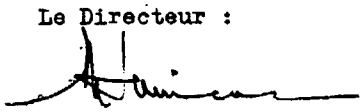

11. ordres de vente sont ci-joints

Nomination d'un administrateur provisoire d'actions et parts par le Commissariat général aux questions juives

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX
QUESTIONS JUIVES

SERVICE DU CONTROLE
des
ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

SECTION V.A.

N° 50.736

NOMINATION

Vu l'Ordonnance allemande en date du 18 octobre 1940,

Vu l'Ordonnance allemande en date du 26 avril 1941,

relatives aux mesures contre les Juifs.

Vu la Note Wi I Az 7103/41 en date du 7 mai 1941 adressée par le Militärbefehlshaber in Frankreich au Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires, relative à la nomination des Administrateurs provisoires,

M. LE DIRECTEUR DES DOUANES DE LA SEINE

9, rue de la Banque PARIS

est nommé Administrateur Provisoire ~~des titres au porteur~~ aux actions et parts déposées au nom de Mr Henry, 45 rue Schaeffer PARIS Chez la B.N.C.I. agence St-[illegible] 35 Boulevard Haussmann PARIS

Paris, le 3 MAR 1942

Le Directeur Général
du Service du Contrôle,

Imp. Chaix (B). — 42125-41.

Nature de l'Entreprise : ACTIONS ET PARTS

Lettre de l'Administration militaire allemande (MBF)
à l'Association professionnelle des banques relative
aux «coffres-forts appartenant à des Juifs»

DER MILITÄRBEFEHLSHABER
IN FRANKREICH
VERWALTUNGSSTAB Abt. Wi Az. V/2 Dr.K/W
125/42

PARIS, DEN 6. Juli 1942.
HOTEL MAJESTIC, AVENUE KLEBER 16
FERNSPRECHER: KLE 6600/09

An die

Association professionnelle
des Banques

Paris

18, rue Lafayette

Betr.: Bankschliessfächer der Juden.

Durch Erlass vom 22. Dezember v.J. - Tgb.Nr. 431/41 - war de Juden der Zugang zu ihren Bankschliessfächern allgemein unters worden. Dieses Verbot wird hiermit insoweit gelockert, als den Juden der Zugang zu ihren Bankschliessfächern künftig in Begle tung des Leiters der betreffenden Bank bezw. eines besonders d bestellten Vertreters unter nachstehenden Voraussetzungen gest tet wird:

Über die Öffnung des Schliessfaches ist ein besonderes Prot koll aufzunehmen, das dem Commissariat Général aux Questions Juives, Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires, übermitteln ist. Papiere ohne besonderen Wert, die in dem Pro koll besonders zu verzeichnen wären, können den Juden zurückg geben werden. Alle übrigen, in den Schliessfächern verwahrten Gegenstände sind auf ein offenes Depot bei der betreffenden B zu hinterlegen.

Der Leiter der Bank bzw. der besonders bestellte Vertreter - unbeschadet der eigenen Verantwortung der Bank dafür, dass in den Schliessfächern verwahrte Vermögen entsprechend den G sätzen für die Behandlung des jüdischen Vermögens behandelt w

für die Beachtung dieser Grundsätze auch persönlich haftbar gemacht.

Für den Militärbefehlshaber
Der Chef des Verwaltungsstabes
Im Auftrage

gez. S u ß d o r f.

Beglaubigt
Leipziger
Stabshelferin.

[Traduction du document précédent]

L'administrateur militaire
en France

Paris, le 6 juillet 1942
Hôtel Majestic, avenue Kléber

Département administratif : Wi

A l'Association Professionnelle des Banques
Paris
18, rue Lafayette

Objet : Coffres-forts appartenant à des Juifs

Par ordonnance en date du 22 décembre dernier (Bulletin quotidien n°431/41), les Juifs s'étaient vus interdire l'accès à leurs coffres-forts. Cette interdiction est assouplie par la présente : les Juifs ont désormais la permission d'accéder à leurs coffres-forts, accompagnés par le directeur de la banque concernée, ou par un représentant dûment distingué pour ce faire, aux conditions ci-après.

L'ouverture d'un coffre-fort sera constatée par procès-verbal spécial qui sera transmis au Commissariat Général aux Questions Juives, Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires. Les papiers sans valeur marchande particulière, mentionnés spécialement dans le procès-verbal, pourront être restitués aux Juifs. Tous les autres objets contenus dans les coffres-forts devront être mis en dépôt ouvert dans la banque concernée.

En plus de la responsabilité propre de la banque, relative aux valeurs contenues dans les coffres-forts conformément au régime des biens juifs, le directeur de la banque concernée ou son représentant spécialement désigné, seront tenus personnellement responsables du respect de ces principes.

Le Chef d'Etat-Major Administratif
par délégation
signé Suβdorf
certifié Seipziger
Aide d'Etat-Major auxiliaire

Formulaire de reçu de la Compagnie des agents de change de Paris des titres déposés au Crédit foncier de France à vendre sur ordre des Domaines

CHAMBRE SYNDICALE
Agréée des Titres

Compagnie des Agents de Change de Paris
4, Place de la Bourse

Reçu de CREDIT FONCIER DE FRANCE
la somme de
et titres ci-après { CINQUANTE-DEUX droits de souscription Charbonnages du Midi coupon N° 3
en un bon de cession (Séquestre I)
d'ordre de l'ADMINISTRATION DES DOMAINES

TITRES

Paris, le 16 NOVEMBRE 19 42
Le Secrétaire Général Adjoint,

N° 9663

Circulaire n° 211 du Commissariat général aux questions juives adressée aux directions régionales sur la vente aux enchères par-devant notaires (immeubles et fonds de commerce)

Ministere de l'Intérieur

VICHY, le 5 avril 1943

COMMISSARIAT GENERAL
AUX
QUESTIONS JUIVES

Réf à rappeler
AE.III
RIC.MC
A.39595

COPIE

Circulaire aux Direction Régionales
(N° 2II)

Ventes aux enchères par devant notaire
(Immeubles et fonds de commerce.

Dans de nombreux cas l'aryanisation se trouve retardée par la mauvaise volonté des notaires désignés par le Président de la Chambre des notaires.

Cette obstruction revêt parfois un caractère systématique et généralisé qui a pour résultat de faire obstacle à l'application de la loi elle apparait souvent comme pratiquée en exécution d'un mot d'ordre.

En conséquense, il est recommandé à MM. les directeurs Régionaux de s'affranchir sans délai de la procédure actuellement en vigueur pour la désignation des notaires.

Il leur appartiendra de choisir le ou les Officiers ministériels disposés à nous aider dans notre tache. Toutes les ventes leur seront confiées, et en particulier les dossiers actuellement en sommeil chez les notaires à éliminer. Pour que les résultats obtenus soient améliorés MM. les directeurs Régionaux pourront demander au notaire désigné par eux de choisir un clerc pour les affaires du Commissariat Général aux Questions Juives.

MM. les Directeurs Régionaux seront seuls juges de l'opportunité d'appliquer cette mesure dans l'ensemble de leur région ou dans telle ou telle ville seulement. Ils voudront bien rendre compte au Service Central de la solution qu'ils auront adoptée et des résultats obtenus.

Aucune difficulté d'application ne doit se présenter, en effet il est de coutume que chaque administration ait dans chaque ville son notaire.

Signé; CARAYOL

TOULOUSE N° 7554
Le 5 avril 1943

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

***Instructions du* Devisenschutzkommando**
transmises verbalement

INSTRUCTIONS DU D.S.K. TRANSMISES VERBALEMENT LE 29/6/44 PAR L'O.Z.I. MEWE .

Le C.C.F. doit, sous huitaine, verser au D.S.K. l'or (pièces et barres) les devises étrangères, les chèques en devises étrangères, appartenant à des juifs résidant en territoire ennemi.

Cette mesure ne touche que les clients israélites de Paris (c'est-à-dire ceux dont les dépôts sont comptabilisés à Paris).

Sont considérés comme résidant en territoire ennemi les israélites qui, depuis le 1/1/43, ne nous ont pas donné une preuve de leur résidence en France.

Les personnes ayant un nom de consonance nettement israélite doivent être considérées comme juives.

Les juifs des pays neutres ou des pays alliés de l'Allemagne ou internés (en faire la preuve) ne sont pas soumis à cette mesure.

Les cas douteux doivent être signalés à l'O.Z.I. MEWE, du D.S.K."

Présenter sur la base de la déclaration du 12/1/42 un état au D.S.K. indiquant, pour chaque israélite, soit le domicile en France, soit le détail du versement par nous effectué.

Livraison: avec reçu en double exemplaire (1 pour le C.C.F.
1 pour le D.S.K.)

Un ordre de réquisition pour chaque cas nous sera remis par les autorités allemandes.

Restitutions

Date du texte	Titre	Source et date de parution	page
30 août 1944	Lettre circulaire du secrétaire général aux Finances à l'Association professionnelle des banques relative à la levée du blocage	Service des archives économiques et financières (SAEF), B 47 501	113
31 août 1944	Lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques relative à la levée du blocage général des biens juifs	Archives de l'Association française des banques	114
27 septembre 1944	Lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques relative à la levée par l'administration des Domaines des titres placés sous son administration provisoire	Archives de l'Association française des banques	115
16 avril 1945	Formulaire de déclaration concernant certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi ou pour son compte sur le territoire français	*JORF*, 1er mai 1945	116
16 juin 1948	Demande de remboursement de prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées (articles 44 et 47 de la loi du 16 juin 1948)	Archives nationales, AJ 38/6022	118
12 avril 1949	Formulaire de la Compagnie des agents de change de Paris de liquidation de succession d'un Juif déporté décédé en Allemagne	Archives de Paris - Bourse	120
Mai 1961	Bordereau de versement aux Domaines émis par la direction générale des Impôts	Archives administratives du ministère des Finances	121
16 janvier 1975	Bordereau de remise à la Caisse centrale des sociétés françaises	Archives historiques du Crédit lyonnais	123

Lettre circulaire du secrétaire général aux Finances à l'Association professionnelle des banques relative à la levée du blocage

MINISTERE
DE L'ECONOMIE NATIONALE
ET DES FINANCES

DIRECTION du TRESOR

Ier Bureau
Affaires Financières

PARIS, le 30 Août 1944

Monsieur le Président,

J'ai lhonneur de vous faire connaitre que le blocage général des biens juifs prescrit en zone occupée par l'ordonnance allemande du 28 Mai 1941 est levé.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien mettre dans le plus bref délai possible à la disposition des personnes juives intéressées et des entreprises juives non pourvues d'un administrateur provisoire les avoirs actuellement existants qu'elles détiendraient pour le compte de ces personnes en entreprises en éxécution de l'ordonnance allemande ci-dessus visée.

Je vous rappelle que ces avoirs comprennent les moyens de paiement, créances, titres, marchandises et objets de valeur.

J'ajoute que les banques devront différer jusqu'à nouvel ordre la remise des dépôts d'or monnayé, d'or en lingots, de dépôts d'or, de devises étrangères et de valeurs mobilières étrangères.

Je vous serais obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente communication.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

LE SECRETAIRE GENERAL
AUX FINANCES,

Monsieur le PRESIDENT de
l'Association Professionnelle
des BANQUES

Lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques relative à la levée du blocage général des biens juifs

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES

SIÈGE A PARIS : 18, Rue La Fayette (IXe)

Tél. : PROvence 04-50
— 04-51
— 05-16

BUREAU A VICHY
14, Rue de l'Intendance
Téléphone 30-63

PARIS, le 31 Août 1944

Mon cher Confrère,

I°) Biens Juifs.-

Par lettre en date du 30 Août, le Directeur du Trésor m'informe que le blocage général des biens juifs prescrit en zone occupée par l'ordonnance allemande du 28 Mai 1941 est levé.

En conséquence, il me prie d'inviter les banques à mettre dans le plus bref délai possible à la disposition des personnes juives intéressées et des entreprises juives non pourvues d'un administrateur provisoire les avoirs actuellement existants qu'elles détiendraient pour le compte de ces personnes et entreprises en exécution de l'ordonnance allemande ci-dessus visée.

M. BRUNET me rappelle que ces avoirs comprennent les moyens de paiement, créances, titres, marchandises et objets de valeurs.

Il ajoute que les banques devront différer, jusqu'à nouvel ordre, la remise des dépôts d'or monnayé, d'or en lingots, de déchets d'or, de devises étrangères et de valeurs mobilières étrangères.

2°) Comptes ouverts au Comité Ouvrier de Secours Immédiat.-

Par une autre lettre également datée du 30 Août, M. BRUNET me prie d'inviter les banques à bloquer immédiatement les comptes qu'elles auraient ouverts au Comité Ouvrier de Secours Immédiat.

Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
R. HOTTINGUER

Lettre circulaire de l'Association professionnelle des banques relative à la levée par l'administration des Domaines des titres placés sous son administration provisoire

LB/SU-660

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES

SIÈGE A PARIS : 18, Rue La Fayette (IXe)

Tél. : PROvence 04-50
— 04-51
— 05-16

BUREAU A VICHY
14, Rue de l'Intendance
Téléphone 30-63

Paris, le 27 Septembre 1944

Mon cher Confrère,

Par lettre en date du 22 Septembre le Directeur des Domaines de la Seine me prie de porter à la connaissance des banques qu'elles peuvent, dès à présent, transférer sous le dossier personnel de l'intéressé, les actions et parts qui, placées sous son administration provisoire en exécution des ordonnances allemandes et de la loi du 22 Juillet 1941, et non aliénées, se retrouvent encore en nature.

De même, le solde créditeur actuel du compte d'administration provisoire, arrêté à la date de ce transfert, peut être viré au compte personnel du propriétaire des titres.

Le Directeur des Domaines appelle d'une manière toute spéciale l'attention des établissements dépositaires sur l'intérêt qu'il attache à être informé de l'exécution de ces opérations, et à recevoir, dans le moindre délai possible,

1°- les relevés des actions et parts demandés par sa lettre circulaire du 29 Août dernier et qui ne lui auraient pas encore été adressés,

2°- le relevé, depuis le dernier arrêté, des écritures passées à son compte d'administration clôturé à la date du transfert et accompagné de toutes pièces justificatives utiles. (Les mêmes instructions sont applicables aux valeurs placées "in globo" sous son administration provisoire: Banque de France, Crédit Foncier de France, Gaz pour la France et l'Etranger, etc...qui se retrouvent en nature et qui peuvent désormais donner lieu à toutes les opérations habituelles (ventes, transferts, encaissements de coupons, etc...) sans son intervention.

Veuillez agréer, mon cher Confrère, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

R. HOTTINGUER

Formulaire de déclaration concernant certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi ou pour son compte sur le territoire français, JORF, 1er mai 1945

MINISTÈRES
des
AFFAIRES ÉTRANGÈRES
et des
FINANCES

OFFICE
DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS
146, Avenue de Malakoff
PARIS - XVIe

DÉCLARATION

concernant certaines Catégories de Biens et Valeurs

enlevés par l'ennemi ou pour son compte
depuis le 3 Septembre 1939

Réservé (1) A remplir par l'Administration.
6-10

P. & M. PET. Paris - 5-45

Etat-Civil du propriétaire des biens à la date de l'enlèvement (a)	Etat-Civil du déclarant (b)
Nom : (en Majuscules)	*Nom :* (en Majuscules)
Prénoms :	*Prénoms :*
Date et lieu de naissance :	*Date et lieu de naissance :*
Nationalité :	*Nationalité :*
Profession :	*Profession :*
Résidence actuelle :	*Résidence actuelle :*

(a) S'il y a des co-propriétaires, indiquer le nom et l'adresse de chacun d'eux.
(b) Si la déclaration n'est pas faite par le propriétaire des biens à la date de l'enlèvement, mais par un mandataire représentant légal ou judiciaire.

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 1945

(J. O. du 30 Avril / 1er Mai 1945)

Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances,

Vu l'ordonnance du 12 Novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle,

Vu le décret du 13 Décembre 1944 déterminant les attributions de l'Office des Biens et Intérêts Privés,

ARRÊTENT :

Article premier. — Doivent être déclarés avant le premier Août 1945 les biens et valeurs appartenant soit à l'Etat, aux départements, aux communes ou aux collectivités publiques, soit à des personnes physiques ou morales françaises, qui ont été, depuis le 3 Septembre 1939, l'objet sur le territoire français d'un enlèvement avec ou sans paiement, par l'ennemi ou pour son compte, à condition que les déclarants soient en mesure de produire :

a) des éléments certains d'identification permettant la recherche et, le cas échéant, la récupération desdits biens ;

b) la preuve ou la présomption expressément motivée que lesdits biens ont été par le fait ou à l'instigation de l'ennemi transférés hors du territoire national.

Article 2. — Sont considérés comme identifiables, les biens comportant des caractéristiques justifiant la revendication de la chose même qui a été enlevée en raison soit de sa valeur intrinsèque, soit de son caractère irremplaçable, soit de ses marques d'origine et d'expédition.

Toutes présomptions matériellement contrôlables doivent être produites concernant la matière, la quantité, la forme, le poids, les dimensions, la destination, l'état descriptif, la vétusté, les marques de fabrication et de propriété des biens revendiqués (factures, inventaires, catalogues, photographies) ou copies certifiées conformes, notamment :

1°) les certificats d'immatriculation ou ce qui concerne les moyens de transport ;

2°) les marques de fabrique et le conditionnement des marchandises ;

3°) les signatures, cachets, poinçons, numéros pour les objets d'art, de culte et de collection, de métaux précieux et les bijoux ;

4°) les brevets, échantillons, épreuves, tout justificatif pour les instruments de précision, l'équipement scientifique, les prototypes, les modèles, matrices et dessins industriels ;

5°) les références bibliographiques et administratives pour les bibliothèques, archives et documents ;

6°) les reçus, décomptes et bordereaux détaillés pour les capteurs ; devises étrangères, avoirs en numéraire, titres et valeurs mobilières.

Ne sont pas considérés comme identifiables, au sens du présent arrêté, les stocks de matières et produits qui ne sont évalués qu'en quantités ou en poids, l'outillage et les objets usuels considérés en série, les meubles meublants qui ne peuvent être désignés que par leur destination ou leur qualification commerciale.

Article 3. — La preuve du transfert des biens identifiables peut être apportée par toute pièce ou témoignage concernant notamment :

1°) les lieux et date de l'enlèvement ;

2°) l'identification des biens revendiqués sur le territoire ennemi ou étranger ;

3°) la réquisition officiellement opérée à destination de ces territoires ennemis ou occupés ;

4°) les déclarations d'expéditeurs ou transporteurs ;

5°) les enlèvements massifs effectués par les troupes ennemies en cours d'évacuation ;

6°) les virements et transferts en banque.

La présomption peut être motivée par l'intérêt évident de l'ennemi (notamment en ce qui concerne les métaux, objets précieux, avoirs en numéraire, devises étrangères, titres et valeurs) ; par l'ensemble des circonstances de l'enlèvement (emballages, chargements, formalités de convois) ; par la proximité des frontières.

Article 4. — Les modalités de déclaration des biens non identifiables seront fixées ultérieurement.

Article 5. — Des formules de déclarations sont délivrées et les déclarations sont reçues par l'Office des Biens et Intérêts Privés (146, Avenue de Malakoff, à Paris).

Article 6. — Les déclarations déjà reçues, soit par l'Office des Biens et Intérêts Privés, en exécution du décret du 1er Octobre 1939, soit par des Administrations ou des Organismes publics (notamment par les Services Techniques des Départements Ministériels et par les Comités d'Organisation Professionnelle) n'ont pas à être renouvelées si elles sont établies en conformité des dispositions des articles 1er et 2.

Article 7. — L'Office des Biens et Intérêts Privés est habilité à réclamer la communication des déclarations concernant les biens et valeurs visés par le présent arrêté, qui ont été ou seraient reçues par des Administrations ou Services Publics.

Article 8. — Les déclarations effectuées en exécution du présent arrêté seront reçues à titre conservatoire et n'excluent pas l'obligation pour le déclarant de se conformer à toutes dispositions réglementaires intervenues ou à intervenir.

Article 9 — Après expiration du délai fixé à l'article 1er, les déclarations ne seront recevables que sur justification du retard par le production d'un motif reconnu valable.

Article 10. — L'Office des Biens et Intérêts Privés (146, Avenue de Malakoff, à Paris) est habilité à recevoir à titre documentaire les déclarations de biens de toute nature, appartenant à des ressortissants étrangers, qui ont été depuis le 3 Septembre 1939 enlevés par l'ennemi ou pour compte de l'ennemi sur le territoire français.

Article 11. — Les déclarations visées à l'article 10 n'ont pas à être renouvelées si elles ont été reçues par des Administrations ou Services Publics qui devront en opérer la communication à l'Office des Biens et Intérêts Privés.

A dater de la promulgation du présent arrêté, ces déclarations seront adressées directement à l'Office des Biens et Intérêts Privés.

Article 12. — Les prescriptions du présent arrêté ne sont pas applicables aux biens enlevés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui font l'objet de dispositions réglementaires spéciales.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

La présente déclaration doit être établie en stricte conformité des prescriptions de l'arrêté dont le texte figure à la page 1

LISTE DES BIENS ET VALEURS ENLEVÉS	Valeur 1939	Lieu, date, circonstances de l'enlèvement et présomption de transfert hors de France	Sommes reçues ultérieurement		OBSERVATIONS
			des autorités occupantes	des autorités françaises (1)	
Meubles meublants (notamment objets d'art, de culte et de collection)					
Mobilier à usage professionnel :					
a) des non-commerçants :					
b) des industriels, commerçants et artisans (outillage exclu)					
Moyens de transport :					
a) personnels :					
b) professionnels :					
Billets de banque français et avoirs en compte en frs, versements, virements, transferts :					
Valeurs mobilières :					
Devises étrangères :					
Métaux précieux et bijoux : 50 Pièces d'Or de 20 Frs Suisses		Vendues à la REICHSKREDITKASSE pour la somme de 16.190 Frs français, montant porté au crédit du compte de la cliente le 27 Juin 1942.			(Pièce jointe : Copie certifiée conforme de la décharge donnée par la REICHSKREDITKASSE
TOTAL DES VALEURS					

(1) Indiquer dans cette colonne pour chaque somme par quel organisme elle a été versée : Service des Réquisitions - Entr'aide Française (ex-Secours National) - Direction des Réalgim - Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme (Commissariat à la Reconstruction), etc...

AVIS IMPORTANTS

La présente déclaration doit être éventuellement complétée par la production de feuillets établis dans la même forme ainsi que de pièces justificatives.

Au cas où les biens et valeurs mentionnés auraient été déjà déclarés à une Administration publique ou à un organisme professionnel, indiquer seulement la date de cette déclaration et l'Administration ou l'organisme n'ont reçu.

Je, soussigné, déclare connaître les peines et déchéances prévues par la Loi à l'encontre des auteurs de fausses déclarations ou de leurs complices, je déclare, sous la foi du serment, que les indications figurant ci-dessus sont à ma connaissance sincères et véritables.

PARIS le 194 5

Demande de remboursement de prélèvements exercés sur les avoirs des personnes spoliées (articles 44 et 47 de la loi du 16 juin 1948)

MINISTÈRE DES FINANCES

[redacted]

OFFICE
DES BIENS ET INTÉRÊTS PRIVÉS
146, avenue de Malakoff,
PARIS (XVIe).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

de prélèvements exercés sur les avoirs de personnes spoliées.

(Application des articles 44 et 47 de la loi n° 48-978, du 16 juin 1948, portant aménagements fiscaux et de l'arrêté du Ministère des Finances et des Affaires Économiques en date du 15 novembre 1948, pris en exécution de l'article 45 de ladite loi.)

Nature de la spoliation.
(Rayer les mentions inutiles.)

- Israélites.
- ~~Déchus de la nationalité française.~~
- ~~Associations secrètes.~~
- ~~Organisations communistes.~~
- .....

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE SPOLIÉE.

a. Personne physique.

NOM (1) : .....

PRÉNOMS : .....

Date et lieu de naissance : 21 Avril 1877 - PARIS (XIème)

Profession : Administrateur de Sociétés

Nationalité : Française

Domicile : 11, rue Faraday - PARIS (17ème)

b. Personne morale.

Nom ou raison sociale de la Société ou de l'Association (1) : .....

Forme juridique : .....

Siège : .....

Objet : .....

DÉSIGNATION DE LA PERSONNE QUI PRÉSENTE LA DEMANDE, DANS LE CAS OÙ ELLE AGIT COMME REPRÉSENTANT LÉGAL OU AYANT DROIT DE LA PERSONNE SPOLIÉE.

NOM (1) : .....

PRÉNOMS : .....

Date et lieu de naissance : .....

Profession : .....

Nationalité : .....

Domicile : .....

Qualité (père, mari, tuteur, administrateur-séquestre, curateur, acquéreur subrogé en application de l'article 6, 1er alinéa, de l'ordonnance du 21 avril 1945, héritier, donataire, légataire, etc.).

DÉSIGNATION, LE CAS ÉCHÉANT, DE L'ACQUÉREUR DES BIENS QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA SPOLIATION.

NOM (1) : .....

PRÉNOMS : .....

Adresse : .....

(1) En lettres majuscules.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

DÉSIGNATION ET SITUATION DES BIENS AYANT FAIT L'OBJET DE LA MESURE DE SPOLIATION
FONDS DE COMMERCE OU D'ARTISANAT, IMMEUBLES, VALEURS MOBILIÈRES, CRÉANCES, etc.

Espèces prélevées à la Caisse des Dépôts et Consignations le 14 Février 1942, de Frs: 138.149,60, duquel montant sont à déduire 10 % prélevés par le Commissariat aux Affaires Juives.

DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE GÉRANT, DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, DE L'ADMINISTRATEUR SÉQUESTRE OU DU LIQUIDATEUR DES BIENS DE LA PERSONNE SPOLIÉE.

NOM [1] : .....

Domicile : .....

Date de la nomination et autorité dont elle émane : 24 Mars 1942

Numéro du dossier ou du compte ouvert par le Commissariat Général aux Questions Juives, par le Service des Domaines ou par la Caisse des Dépôts et Consignations et lieu de l'ouverture : Je n'ai pas eu d'Administrateur provisoire pour les espèces, Monsieur GIMBAL fut seul nommé pour les biens immobiliers.

Montant des sommes prélevées, avec toutes les précisions dont dispose le demandeur en ce qui concerne la date, le montant et la destination de chaque prélèvement : .....

Frs: 138.149,60 soustraits le 14 Février 1942 à la Caisse des Dépôts et Consignations. n° 455.145

Montant détaillé des sommes déja récupérées par le spolié en application de l'article 19 du décret n° 45-171 du 2 février 1945, sur les honoraires des Administrateurs provisoires ou de celles dont le spolié aurait fait remise aux Administrateurs provisoires : Absolument rien récupéré.

Justifications jointes à la demande : original du compte rendu au spolié ou à ses ayants droit par le Commissaire gérant, l'administrateur provisoire, l'administrateur séquestre ou le liquidateur, expédition régulière de l'ordonnance judiciaire ou de l'article amiable d'où résulte, au profit de l'acquéreur évincé, la subrogation prévue par l'article 6, 1er alinéa, de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945, intitulé d'inventaire, partage, notoriété, certificat de propriété et tous autres actes permettant d'établir que le demandeur est héritier, donataire ou légataire de la personne spoliée, etc. Par ma lettre recommandée avec accusé de réception du 3 Janvier 1949, j'ai déjà adressé copies conformes et légalisées de certaines pièces justificatives.

Certifié sincère et véritable la présente demande.

Fait à PARIS le 11 Janvier 1949

Signature :

Vu pour certification matérielle de la signature de M. .....

Paris le 11 JAN 1949

Certification matérielle de la signature par le Maire ou le Commissaire de Police

N. B. – Le demandeur doit veiller, dans son intérêt, de fournir toutes les indications qui lui paraîtront de nature à faciliter la reconnaissance et l'étendue de son droit à remboursement.

[1] En lettres majuscules.

Formulaire de la Compagnie des agents de change de Paris de liquidation de succession d'un Juif déporté décédé en Allemagne

6-12

COMPAGNIE
DES
AGENTS DE CHANGE
DE PARIS

CHAMBRE SYNDICALE
4, place de la Bourse

12/4/1949
49-211
B. 2

Messieurs les Agents de change qui auraient un compte au nom de Monsieur Abraham R , demeurant à Paris, 4 Villa ., décédé à Auschwitz le 4 Juin 1944, sont priés de se mettre en rapports avec Monsieur E. D , 82 rue à Paris (9°), chargé de la liquidation de la succession du défunt, à qui ils adresseront directement le résultat de leurs recherches.

Bordereau de versement aux Domaines émis par la direction générale des Impôts

DÉPARTEMENT

d .....

Recette d .....

Recette n°
du
de

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS

DOMAINE

N° 7580

ADO. 287 E

Service détenteur du dossier d'impôt sur le revenu :
.....

VALEURS, SOMMES ET COUPONS
atteints par la prescription
(Code du domaine de l'État, art. L. 27)

BORDEREAU DE VERSEMENT (C. D. E., art. R. 49)

Nom du déclarant : .....

Qualité : ...

Adresse : ...

I. — COUPONS, INTÉRÊTS, DIVIDENDES

NATURE DU TITRE (1) 1	NUMÉRO du coupon 2	DATE d'exigibilité du coupon 3	DATE d'échéance de la prescription 4	MONTANT net du coupon 5	NOMBRE de coupons prescrits 6	MONTANT TOTAL des coupons prescrits 7	OBSERVATIONS 8
(1) Ex. : Action de jouissance ; action de capital... Emprunt de 4 % 1932 ; Emprunt 3 % 1898.					Total.....		

II. — SOMMES, VALEURS OU DÉPÔTS (1)

DÉSIGNATION DÉTAILLÉE des sommes, valeurs ou dépôts atteints par la prescription trentenaire ou conventionnelle (2) 1	NATURE de la dernière opération 2	POINT de départ de la prescription 3	DATE d'échéance de la prescription 4	MONTANT 5	OBSERVATIONS (références aux livres comptables) 6
(1) Pour les titres, indiquer sur un bordereau annexe la désignation, la valeur nominale, le numéro du titre et du dernier coupon attaché, le point de départ de la date d'échéance de la prescription. (2) Porter ici la nature. Ex. Solde compte Durand. Dépôt Y, lot, prime, rachat, amortissement, remboursement.			Total.....		

CERFA n° 70-0188

... 3 848 0 077 1250 . 5034 – A.G.T. – B.C. 590 – nov. 1971

III. — RÉCAPITULATION

I. Coupons, intérêts et dividendes ....

II. Sommes, valeurs et dépôts ....

Total ....

IV. — DÉDUCTIONS

1° Motifs succincts de la demande en déduction : .....

.....

.....

2° Justifications à produire (bordereau de Banque, décision de l'Administration, etc.) : .....

.....

3° Référence au versement (Tableau à remplir très exactement) :

DATE du versement à l'État des coupons dont la déduction est demandée	NATURE des coupons (actions, obligations, etc.)	NUMÉRO du coupon	NOMBRE de coupons dont la déduction est demandée	MONTANT	
				par coupon	total

Net à verser ou restant à imputer sur les prochains versements ....
Bordereau annexe [1]

Certifié exact à ..... , *le* ..... *19* .....

(1) A rayer le cas échéant.

Bordereau de remise à la Caisse centrale des sociétés françaises

CREDIT LYONNAIS

PARIS

Référence du dépôt

Date 16 Janvier 1975

Nº 204590

Service Expéditeur
Contre Administratif Bayeux
C.D.C. X 83
Créances Arriérées
Titres en Souffrance
Tél: 50 91

REMISE PAR
RECETTE-TITRES A

CAISSE CENTRALE DES SOCIETES FRANCAISES
9, Place SAINT SULPICE 75006 - PARIS

Quantité et nature des titres: 5 PAQUETS DE TITRES +

Opérations à effectuer: Remise de fonds et titres atteints par la Prescription trentenaire

TITRES EN SOUFFRANCE

Rubrique: Une enveloppe contenant:
- 67 états en double exemplaire (titres vifs)
- 3 états en double exemplaire (titres Sicovam + Virements Sicovam)
- 1 Virement BANQUE de FRANCE + état récapitulatif

Pièces jointes Observations: A nous retourner: Reçu espèces + 70 états déchargés à reprendre à la date fixée par la Caisse Centrale

CONTREPARTIE LÉBITÉE
RECETTE Cte 700

MONTANT RECLAME

MONTANT ENCAISSÉ

CRÉDITER

Date de Journalisation

Observations :

1° à conserver par le Service Expéditeur (en attente du retour du Feuillet 3).
2° à utiliser ensuite comme ticket crédit par le Service Expéditeur.

(ex 16.211) N 41.015 - SGI - 1971

Sociétés d'assurances et Caisses nationale des retraites pour la vieillesse

Spoliations

Date du texte	Titre	Source	page
27 août 1941	Lettre circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances relative aux conditions de règlement de sinistres consécutives à l'ordonnance du 28 mai 1941	Archives de la Fédération française des sociétés d'assurances	126
2 septembre 1941	Lettre circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances relative à la diffusion et aux conditions d'application dans la profession, de la note du CGQJ du 25 août 1941	Archives de la Fédération française des sociétés d'assurances	127
30 septembre 1941	Lettre circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances sur l'application des mesures comprises dans la note du CGQJ du 25 août 1941	Archives de la Fédération française des sociétés d'assurances	128
3 décembre 1941	Lettre du CGQJ au président du Comité d'organisation professionnelle des assurances	SAEF, B 40 563	130
29 décembre 1941	Lettre du CGQJ au ministre secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances, direction des Assurances privées	SAEF, B 40 562	132
14 janvier 1942	Lettre du directeur des Assurances du ministère des Finances au président de la Fédération française des sociétés d'assurances	SAEF, B 40 562	134
11 février 1942	Note de la Fédération française des sociétés d'assurances « sur les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être effectués entre les mains des Israélites »	Archives de la Fédération française des sociétés d'assurances	136

3 juin 1942	Lettre circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances transmettant les instructions du CGQJ en date des 10, 25 avril et 23 mai 1942	Archives de la Fédération française des sociétés d'assurances	140
10 avril 1942	Note du CGQJ sur le règlement des indemnités dues par les compagnies d'assurances à un Juif résidant en zone non-occupée (assurances dommages, assurances vie ou capitalisation)	Archives de la Fédération française des sociétés d'assurances	141
25 avril 1942	Note du CGQJ modificative à la note du 10 avril 1942	Archives de la Fédération française des sociétés d'assurances	143
23 mai 1942	Lettre du CGQJ à la Fédération française des sociétés d'assurances sur les règlements dans la zone française du Maroc	Archives de la Fédération française des sociétés d'assurances	145
5 juin 1942	Lettre du directeur général du SCAP au ministre secrétaire d'État aux Finances relative aux modifications de la note du CGQJ du 10 avril 1942	SAEF, B 40 562	146
11 juin 1942	Extrait de jugement du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Nice entre une personne considérée comme juive et une compagnie d'assurances	SAEF, B 40 563	148
30 juin 1942	Lettre commune du secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations relative aux opérations concernant les Juifs	Archives de la Caisse des dépôts et consignations	152
28 janvier 1943	Lettre circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances consécutive à la dévolution au Reich allemand des biens des Juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande	Archives de la Fédération française des sociétés d'assurances	158

Lettre circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances relative aux conditions de règlement de sinistres consécutives à l'ordonnance du 28 mai 1941

à toutes les Stés adhérentes

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

104, Boulevard Haussmann — PARIS (8e)

EURope 58-21

VI[illegible])

QUESTIONS JUIVES

PARIS, le 27 Août 1941

20/A

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous informer que le Commissariat Général aux questions juives avec lequel nous sommes en rapport permanent vient de nous aviser que des directives précises vont nous être incessamment données quant aux difficultés soulevées par l'application de l'Ordonnance allemande du 28 Mai 1941. Aussitôt que ces directives nous seront parvenues je les porterai à votre connaissance.

Dès à présent il est cependant possible de considérer comme acquises les notions essentielles suivantes:

1°)- Il convient que suive son cours de façon normale toute police d'assurance antérieure au 11 Juin 1941, date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance Allemande du 28 Mai 1941.

En conséquence le paiement de sinistres afférant à une police antérieure au 11 Juin 1941 peut être effectuée en faveur de l'assuré israélite, mais sous la réserve ci-dessous: (2°)

2°)- Le règlement des sinistres doit être effectué par virement à compte bloqué (et non par chèque direct qui peut être facilement endossé).

3°)- On ne saurait considérer le paiement de la prime comme sortant du cadre de l'activité habituelle. L'autorisation du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires n'est donc pas requise.

Zone non occupée -

Je vous confirme par ailleurs la teneur de ma circulaire du 7 Juillet en ce qui concerne la situation des israëlites en zone non occupée. Jusqu'à présent les textes législatifs et règlementaires Français ne visent pas les opérations d'Assurances et aucune disposition nouvelle à cet égard n'est à prévoir dans un avenir prochain.

Aussi, les règlements à effectuer à des israëlites, sont-ils actuellement, dans cette zone, absolument libres.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Pour le Président
Le Délégué Général,

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Lettre circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances relative à la diffusion et aux conditions d'application dans la profession, de la note du CGQJ du 25 août 1941

aux Stés adhérentes de la Zone occupée

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

104, Boulevard Haussmann — PARIS (8e)

EURope 58-21

VIII.-)

Questions juives

PARIS, le 2 Septembre 1941

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à mes circulaires des 7 Juillet et 27 Août derniers, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un exemplaire de la circulaire, en date du 25 Août 1941, qui a été élaborée par le Commissariat Général aux Questions Juives et qui a trait aux conditions de circulation des capitaux juifs dans la zone occupée.

Cette circulaire porte application de l'Ordonnance allemande du 28 Mai 1941 qui a été promulguée au Journal Officiel Allemand du 10 Juin 1941.

J'attire spécialement votre attention sur les Chapitres IX et X de cette Instruction.

Au cas où des difficultés d'application seraient soulevées à ce sujet, je vous serais très obligé de bien vouloir me les faire connaître, de manière à me permettre d'obtenir les interprétations nécessaires auprès du Commissariat aux Affaires juives.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Pour le Président,
Le Délégué Général :

Lettre circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances sur l'application des mesures comprises dans la note du CGQJ du 25 août 1941

à toutes les Stés adhérentes

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

104, Boulevard Haussmann — PARIS (8e)

EURope 58-21

65

VIII.-
QUESTIONS JUIVES

PARIS, le 30 Septembre 1941

Monsieur le Directeur Général,

Parmi les questions qui nous ont été posées par un grand nombre de Sociétés d'assurances pour l'application de la circulaire du 25 Août 1941 du Commissariat Général aux Affaires Juives, deux étant d'ordre tout-à-fait général ont été soumises à l'examen d'un Jurisconsulte particulièrement qualifié. J'ai pensé qu'il vous intéresserait d'avoir son opinion, étant bien entendu qu'il ne s'agit là que d'un avis personnel.

Première question.- Une Société d'assurances peut-elle effectuer un paiement à un israélite résidant en zone libre et ayant souscrit son contrat en zone libre ?

Réponse.- La circulaire du 25 Août ne saurait s'appliquer qu'en zone occupée puisqu'elle se réfère constamment aux ordonnances des autorités d'occupation.

En ce qui concerne le paiement par les Compagnies d'assurances à des israélites de ce qui leur est dû, à quelque titre que ce soit, il convient de ne tenir compte que du lieu d'origine des fonds, et par conséquent, semble-t-il, du siège social de la Compagnie d'assurances.

Si donc le juif s'est assuré à une Compagnie d'assurances dont le siège social, celui où elle tient sa comptabilité, est en zone libre, la circulaire du 25 Août ne le concerne pas.

Si au contraire le siège social est en zone occupée, le juif ne pourra pas toucher ce qui lui serait dû, quel que soit le lieu de sa résidence.

Il s'agit, en somme, de procéder comme il a déjà été décidé pour les titres nominatifs, à propos desquels on a admis que la valeur était là où se trouvait le registre de transfert.

Par conséquent, il ne semble pas qu'un israélite résidant en zone libre, et qui a souscrit sa police à une agence de zone libre d'une Compagnie dont le siège social est à Paris ou en zone occupée, puisse toucher le montant de ce qui lui est dû, à moins que cette agence de province n'ait une telle autonomie financière que l'on puisse admettre que les fonds qui y sont versés par les assurés locaux y restent et ne servent qu'à régler ces assurés.

./...

Je ne crois pas que ce soit le cas des Compagnies d'assurances; il faudrait que l'agence soit, en réalité, une véritable filiale douée d'autonomie financière.

Le mot "Avoir" s'applique bien aux Compagnies d'assurances; une créance sur une Compagnie d'assurances est un avoir, mais il va de soi que si le contrat d'assurance doit bénéficier à un aryen, celui-ci pourra toucher; c'est lui, en effet, qui est bénéficiaire de l'avoir et non l'israélite.

Seconde question.- Lorsqu'il s'agit de rentes viagères à payer par les Compagnies d'assurances Vie ou Accidents, le minimum de 1.000 francs doit-il s'appliquer pour chaque échéance d'arrérages ?

Réponse.- Les dettes de moins de 1.000 francs, prévues au chapitre 10, ne sont que des dépenses courantes (aliments, vêtements) éteintes par paiement.

Les rentes viagères dues par les Compagnies d'assurances sont des revenus et non des paiements, et ressortissent à ce titre du chapitre 4. Par conséquent, une Compagnie d'assurances pourra fort bien payer à un juif sa rente viagère, même si l'échéance semestrielle par exemple dépasse 1.000 francs, à la condition que celui-ci ait déclaré que ses revenus, autres que ceux provenant de son travail, n'excèdent pas 5.000 francs. La Compagnie d'assurance versera le montant de la rente au compte unique indiqué par le juif. Les Compagnies d'assurances, avant de payer, n'ont qu'à demander au juif à quelle Banque ou chez quel officier ministériel il a fait sa déclaration de compte unique.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

LE PRÉSIDENT :

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Lettre du CGQJ au président du Comité d'organisation professionnelle des assurances

COMMISSARIAT GENERAL AUX QUESTIONS JUIVES
SERVICE DU CONTROLE DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

PARIS, le
1, Place des Petits Pères (2°)
CENtral 01-52 (5 lignes)

N°213

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les conditions dans lesquelles les israélites pourront désormais souscrire des contrats de rentes viagères.

1° PRINCIPE - Les juifs ne peuvent souscrire que des contrats a capital aliéné (rentes viagères); il leur est interdit de se constituer par un versement unique ou par des versements échelonnés, un capital dont ils auraient la disposition à une époque ultérieure.

2° PRINCIPE - Les contrats de rentes viagères souscrits par des Juifs ne peuvent être rachetés en cours de contrat.

3° PRINCIPE - La Caisse des Dépôts et Consignations est seule habilitée à recevoir les fonds déposés par les Juifs en vue de la constitution de rentes viagères.

4° PRINCIPE - La Caisse des Dépôts et Consignations peut recevoir sans limitation de sommes les fonds libres apportés par des juifs en vue de la constitution de rentes viagères, (par versement unique ou par versements échelonnés).

Monsieur le Président du Comité d'Organisation Professionnelle des Assurances s/c de la Direction des Assurances
Ministère des Finances -
- PARIS -

.....

5° PRINCIPE - Les organismes habilités à tenir les comptes de prélèvements prévus par l'Instruction du 25 Août 1941, sont autorisés à débloquer et à verser directement à la Caisse des Dépôts et Consignations, sans autorisation spéciale du Commissariat Général aux Questions Juives, la somme nécessaire pour constituer, au profit de leurs clients juifs, des rentes viagères d'un montant maximum de 18.000 Frs (par versement unique)- elles en rendront compte à la Section Financière du Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires.

6° PRINCIPE - Les rentes viagères constituées au moyen de fonds libres sont exonérées de tout prélèvement - celles constituées par dégagement de fonds bloqués sont passibles d'un prélèvement de 10% au profit du compte ouvert au nom du Commissariat Général aux Questions Juives, si le compte de l'Israélite n'a pas subi le prélèvement prévu par l'Article 22 de la Loi du 22 Juillet 1941. Le prélèvement est alors calculé sur le montant de la somme versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Lettre du CGQJ au ministre secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances, direction des Assurances privées

~~VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL~~

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX QUESTIONS JUIVES

DIRECTION DE L'ARYANISATION
ÉCONOMIQUE

SERVICE DU CONTRÔLE
DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

R/OM

n° 166

lettre à la Fédération

PARIS, LE 23 DEC 1941 194

I, Place des Petits-Pères (2e)

+ CENTRAL 81-52

DIRECTION DES ASSURANCES
15 JAN 1942
BUREAU CENTRAL

84

Le Directeur de l'Aryanisation Économique,

à Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances.

- Direction des assurances privées -

Mon attention a été attirée sur le fait que certaines compagnies d'assurances exigent des juifs vis-à-vis desquels elles sont débitrices, une attestation certifiant qu'ils ne sont pas pourvus d'un administrateur provisoire.

J'estime que cette pratique ne s'inspire pas d'une vue exacte de la situation faite aux juifs par les textes en vigueur; le règlement des indemnités dues aux assurés de race juive doit d'ailleurs être résolu de façon différente selon que les bénéficiaires résident en zone occupée ou en zone libre.

I°- En zone occupée, l'indemnité due par l'assureur doit être versée à un compte bloqué. La Compagnie débitrice n'a donc pas à rechercher si son créancier est ou non pourvu d'un administrateur provisoire, ni à déterminer s'il s'agit d'une entreprise ou d'un particulier; il suffit qu'elle établisse si le créancier est juif ou non.

Elle peut à cet effet demander à l'intéressé s'il est titulaire d'une carte d'identité délivrée en zone occupée depuis novembre I940. La production de ce document permet en effet de déterminer si son titulaire est ou non de race juive.

Si l'intéressé n'est pas titulaire d'une telle carte d'identité, la Compagnie devra, si elle veut mettre sa responsabilité à couvert, demander à l'assuré de souscrire une déclaration où il affirmera sur l'honneur qu'il n'est pas juif au regard de la loi du 2 Juin I94I. Cette déclaration devra reproduire intégralement le texte de l'article 24

de la loi du 22 Juillet 1941, relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs, modifiée par la loi du 17 Novembre 1941. Cet article prévoit des sanctions contre les auteurs d'une fausse déclaration et leurs complices.

La déclaration en question doit émaner du demandeur et les autorités administratives n'ont pas à intervenir même pour certifier la signature. En pratique, il appartiendra à la Compagnie de vérifier l'authenticité de celle-ci, en la confrontant, par exemple, avec celle figurant sur une pièce d'identité produite par le bénéficiaire de l'assurance.

2°- En zone libre, les paiements faits par un juif ou à une entreprise réputée juive, ne sont soumis, pour l'instant, à aucune restriction spéciale, du moment que le bénéficiaire n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire.

Il suffit donc, du point de vue de la législation française, que la compagnie s'assure que son créancier n'est pas nanti d'un administrateur provisoire substitué au propriétaire ou aux dirigeants de l'entreprise. Il lui incombera de procéder à cette vérification en consultant les arrêtés de nomination publiés au Journal Officiel.

Je vous signale cependant que les Autorités Occupantes ont posé en principe que les Compagnies d'assurances ayant leur siège en zone occupée ne peuvent régler une indemnité de sinistre à un assuré juif dont le contrat a été souscrit en zone occupée, même si cet assuré réside en zone libre. Ces paiements aboutiraient en effet à payer en zone libre des créances juives domiciliées en zone occupée, opération qui n'est pas admise par les Autorités Occupantes.

Cette règle souffre cependant des dérogations :

1°- Lorsque les contrats se rapportent à des risques de dommages existant en zone libre (accidents, maladies auto, incendies, gens de maison, responsabilité civile), à l'exclusion par conséquent, des obligations ayant pour but la constitution d'un capital, d'une rente ou d'une pension.

2°- Lorsque les paiements n'excèdent pas 10.000 frs par an, quelles que soient la domiciliation et la nature du contrat.

pour le Commissaire général
aux questions juives,
et par son ordre,
le Directeur de l'aryanisation économique,

Lettre du directeur des Assurances du ministère des Finances au président de la Fédération française des sociétés d'assurances

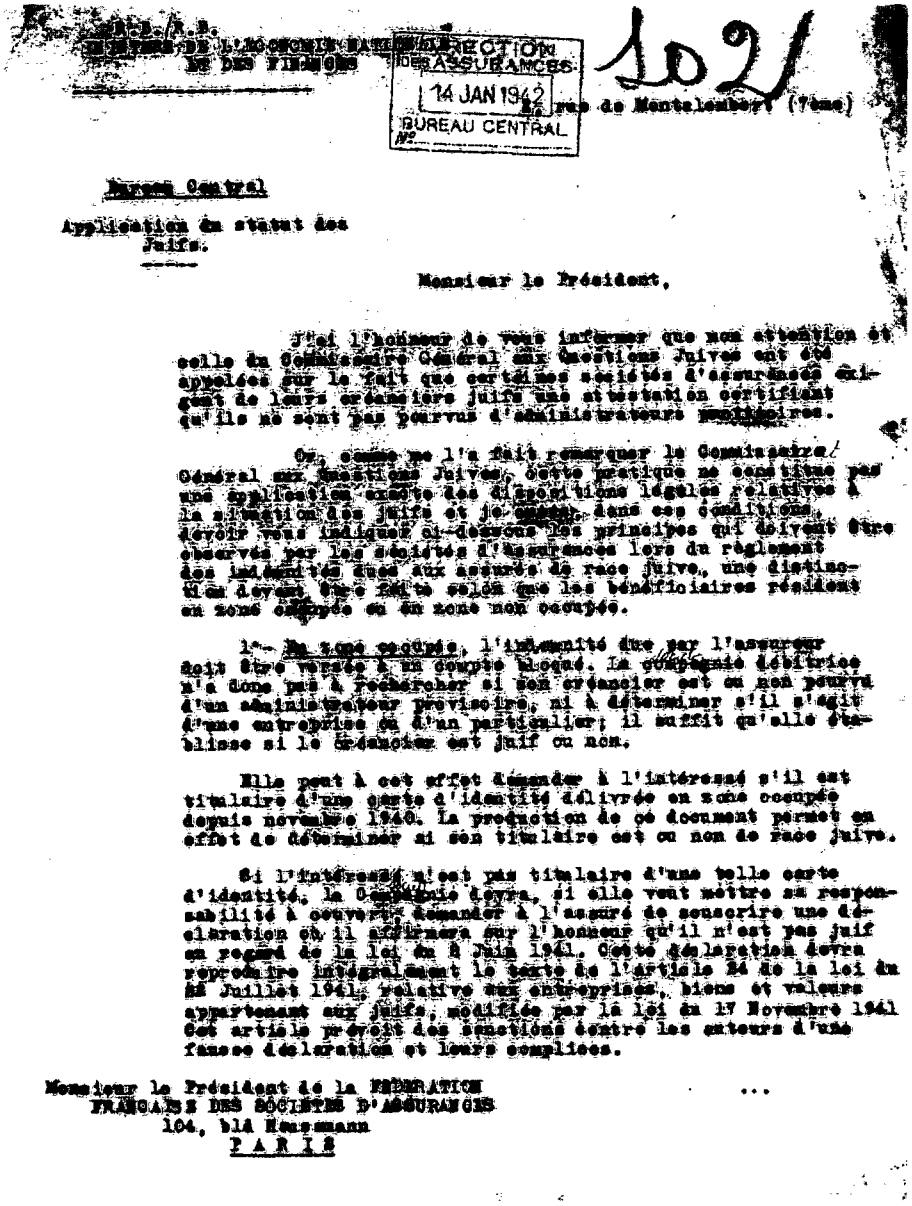

M.F.A.
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE
ET DES FINANCES

DIRECTION DES ASSURANCES
14 JAN 1942
BUREAU CENTRAL
N°

1021

rue de Montalembert (7ème)

Bureau Central

Application du statut des Juifs.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que mon attention et celle du Commissaire Général aux Questions Juives ont été appelées sur le fait que certaines sociétés d'assurances exigent de leurs créanciers juifs une attestation certifiant qu'ils ne sont pas pourvus d'administrateurs provisoires.

Or, comme me l'a fait remarquer le Commissaire Général aux Questions Juives, cette pratique ne constitue pas une application exacte des dispositions légales relatives à la situation des juifs et je crois, dans ces conditions, devoir vous indiquer ci-dessous les principes qui doivent être observés par les sociétés d'assurances lors du règlement des indemnités dues aux assurés de race juive, une distinction devant être faite selon que les bénéficiaires résident en zone occupée ou en zone non occupée.

1°- En zone occupée, l'indemnité due par l'assureur doit être versée à un compte bloqué. La compagnie débitrice n'a donc pas à rechercher si son créancier est ou non pourvu d'un administrateur provisoire, ni à déterminer s'il s'agit d'une entreprise ou d'un particulier; il suffit qu'elle établisse si le créancier est juif ou non.

Elle peut à cet effet demander à l'intéressé s'il est titulaire d'une carte d'identité délivrée en zone occupée depuis novembre 1940. La production de ce document permet en effet de déterminer si son titulaire est ou non de race juive.

Si l'intéressé n'est pas titulaire d'une telle carte d'identité, la Compagnie devra, si elle veut mettre sa responsabilité à couvert, demander à l'assuré de souscrire une déclaration où il affirmera sur l'honneur qu'il n'est pas juif au regard de la loi du 2 Juin 1941. Cette déclaration devra reproduire intégralement le texte de l'article 24 de la loi du 22 Juillet 1941, relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs, modifiée par la loi du 17 Novembre 1941 Cet article prévoit des sanctions contre les auteurs d'une fausse déclaration et leurs complices.

...

Monsieur le Président de la FEDERATION
FRANCAISE DES SOCIETES D'ASSURANCES
104, bld Haussmann
PARIS

La déclaration en question doit donner un [illegible] les autorités administratives n'ont pas à intervenir [illegible] certifier la signature, ni pratiquer [illegible] de vérifier l'authenticité de celle-ci, en la confrontant par exemple avec celle figurant sur une pièce d'identité [illegible] par le bénéficiaire de l'assurance.

3°- En aucun cas, les paiements faits à un Juif, ou à une entreprise réputée juive, ne sont soumis, pour l'instant, à aucune restriction spéciale, du moment que le bénéficiaire n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire.

Il suffit donc, du point de vue de la législation française, que la société s'assure que son cocontractant n'est pas [illegible] d'un administrateur provisoire [illegible] et [illegible]. Et les [illegible] de preuve, cette vérification en consultant les arrêtés de nomination publiés au Journal Officiel.

Je vous signale cependant, à titre d'information, que d'après les renseignements communiqués par le Commissaire Général aux Questions Juives, les autorités occupantes ont pris des dispositions que les sociétés d'assurances [illegible] ne peuvent régler une indemnité de décès à un [illegible] [illegible] le contrôle [illegible] ne [illegible] avant vérifié en sous-main.

Il résulte ainsi ceci, pour les autorités d'occupation, [illegible] des dérogations qui viennent de me signaler le Commissaire Général aux Questions Juives :

1°- Lorsque les contrats se rapportent à des risques de [illegible] contrats, en sous-lieu (assurances maladies, [illegible], fonds de maison, [illegible]) [illegible] par conséquent, des obligations ayant pour but la constitution d'un capital, d'une rente ou d'une pension.

2°- Lorsque les paiements n'excèdent pas 10.000 Frs [illegible] qu'ils aient la constitution ou la [illegible] du contrat.

Veuillez, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur
Commissaire Général à l'Economie Nationale
[illegible]
[illegible]
Le Directeur des Assurances
Signé : CHENEAUX DE LEYRITZ

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Note de la Fédération française des sociétés d'assurances
« sur les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être effectués
entre les mains des Israélites »

à toutes les Stés adhérentes F.F.S.A.

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
104, Boulevard Haussmann — PARIS (8e)
EURope 58-21

VIII.A
Paiements à des
Israélites

PARIS, le 11 Février 1942

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous rappeler que, par plusieurs circulaires qui vous ont été adressées au cours de l'année 1941, je vous avais fait parvenir quelques indications sur les conditions dans lesquelles devaient être effectués les paiements entre les mains des Israélites.

Une certaine confusion s'étant élevée récemment au sujet de la portée exacte à attribuer aux différents textes publiés à cet égard, je crois utile de vous adresser la Note ci-jointe qui résume la position actuelle de cette question telle qu'elle résulte de différentes consultations des autorités qualifiées en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Pr le Président,
Le Délégué Général :

NOTE

SUR LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES PAIEMENTS PEUVENT

ÊTRE EFFECTUÉS ENTRE LES MAINS DES ISRAELITES

==========

I.- Attestation à demander par les Sociétés d'Assurances au moment d'un paiement à un créancier israélite.-

La Direction des Assurances au Ministère des Finances a fait connaître, à la date du 14 Janvier 1942, que les principes suivants doivent être observés par les Sociétés d'assurances lors du règlement des indemnités dues aux assurés de race juive; une distinction essentielle doit être établie selon que les bénéficiaires résident en Zone occupée ou en Zone non occupée :

1°) En Zone occupée, "l'indemnité due par l'assureur doit " être versée à un compte bloqué. La Société débitrice n'a donc pas " à rechercher si son créancier est ou non pourvu d'un administra- " teur provisoire, ni à déterminer s'il s'agit d'une entreprise ou " d'un particulier; il suffit qu'elle établisse si le créancier est " juif ou non.

" Elle peut à cet effet demander à l'intéressé s'il est ti- " tulaire d'une carte d'identité délivrée en zone occupée depuis " Novembre 1940. La production de ce document permet en effet de dé- " terminer si son titulaire est ou non de race juive.

" Si l'intéressé n'est pas titulaire d'une telle carte d'i- " dentité, la Société devra, si elle veut mettre sa responsabilité à " couvert, demander à l'assuré de souscrire une déclaration où il " affirmera sur l'honneur qu'il n'est pas juif au regard de la loi " du 2 Juin 1941. Cette déclaration devra reproduire intégralement " le texte de l'article 24 de la loi du 22 Juillet 1941, relative " aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs, modifiée " par la loi du 17 Novembre 1941. Cet article prévoit des sanctions " contre les auteurs d'une fausse déclaration et leurs complices.

" La déclaration en question doit émaner du demandeur et les " autorités administratives n'ont pas à intervenir même pour certi- " fier la signature. En pratique, il appartiendra à la Société de " vérifier l'authenticité de celle-ci, en la confrontant, par exem- " ple, avec celle figurant sur une pièce d'identité produite par le " bénéficiaire de l'assurance."

2°) En Zone non occupée, les paiements faits à un juif, ou à une entreprise réputée juive, ne sont soumis en principe, et sous réserve des indications qui seront données ci-dessous, à aucune restriction spéciale du moment que le bénéficiaire n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire.

./...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Il suffit donc, au point de vue de la législation française que la Société s'assure que son créancier n'est pas nanti d'un administrateur provisoire substitué au propriétaire ou aux dirigeants de l'entreprise.

II.- Paiements aux assurés israélites résidant en Zone libre.-

Par lettre en date du 23 Décembre 1941, le Commissariat Général aux Questions Juives a précisé à la Direction des Assurances

" qu'il ne lui était pas possible d'autoriser, d'une manière " générale, les Compagnies d'assurances ayant leur siège en Zone occupée, à régler une indemnité de sinistre à un assuré juif dont le " contrat a été souscrit en Zone occupée, si cet assuré réside en " Zone libre. Cela reviendrait, en effet, à payer en Zone libre des " créances juives domiciliées en Zone occupée, opération qui n'est " pas admise par les autorités occupantes."

Le Commissaire aux Questions Juives ajoute :

" Je peux cependant accorder aux Compagnies une dispense " d'autorisation préalable dans les cas suivants :
" a) Lorsque le risque assuré se trouve en Zone libre et " rentre dans l'une des catégories ci-après : accidents, maladies, " auto, incendie, gens de maison, responsabilité civile, et, en général, tous risques provenant de contrat n'ayant pas pour but essentiel la constitution d'un capital, d'une rente viagère, ou " d'une pension de retraite;
" b) Lorsque les indemnités à payer n'excèdent pas Frs 10.000- " par an, à verser en une ou plusieurs fois, quelles que soient la " domiciliation et la nature du contrat."

Par lettre du 29 Janvier 1942, le Commissariat aux Questions Juives a précisé d'autre part :

" La distinction qui est faite entre les Sociétés d'assurances qui ont leur siège en Zone occupée et celles qui ont leur siège " en Zone libre, résulte implicitement de l'article 1er de l'Ordonnance du 28 Mai, qui soumet au blocage les créances domiciliées en " Zone occupée. Il en résulte, pour les Tribunaux, l'obligation de " s'appuyer sur la notion de force majeure pour régler les conflits " qui peuvent surgir de ce chef entre les Compagnies d'assurances domiciliées en Zone occupée et les assurés juifs résidant en Zone libre.

" Il résulte des mêmes prescriptions que les indemnités dues " par les Compagnies d'assurances sont bloquées entre leurs mains, " à moins qu'elles ne soient virées à un compte bloqué ouvert en " Zone occupée, au nom du juif bénéficiaire (Note du 25 Août, Chapitre VII)."

III.- Constitution et paiement de Rentes Viagères.-

Par lettre du 3 Décembre 1941, le Commissariat aux Questions Juives a précisé un certain nombre de principes qui doivent présider désormais à la souscription des contrats de Rentes Viagères :

./...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

" 1°) Les juifs ne peuvent souscrire que des contrats à ca-
" pital aliéné (rentes viagères); il leur est interdit de se consti-
" tuer par un versement unique ou par des versements échelonnés, un
" capital dont ils auraient la disposition à une époque ultérieure.

" 2°) Les contrats de rentes viagères souscrits par des
" juifs ne peuvent être rachetés en cours de contrat.

" 3°) La Caisse des Dépôts et Consignations est seule habi-
" litée à recevoir les fonds déposés par les juifs en vue de la
" constitution de rentes viagères."

Par lettre du 29 Janvier 1942, le Commissariat a confirmé qu'il ne lui était pas possible de revenir sur cette décision de réserver à la Caisse des Dépôts et Consignations la constitution de rentes viagères réalisée au profit de juifs à l'aide de fonds bloqués. C'est en effet à cet Etablissement public que doit incomber finalement le soin de gérer les capitaux juifs.

" 4°) La Caisse des Dépôts et Consignations peut recevoir
" sans limitation de sommes les fonds libres apportés par des juifs
" en vue de la constitution de rentes viagères (par versement unique
" ou par versements échelonnés."

Dans sa lettre du 29 Janvier 1942, le Commissariat précise cependant qu'il ne voit aucun inconvénient à ce que "les Sociétés "d'assurances consentent des contrats d'assurances à des israélites "sous réserve que les primes afférentes à ces contrats soient payées "uniquement à l'aide de fonds libres, c'est-à-dire de fonds qui ont "échappé aux mesures de blocage ou qui proviennent de l'exercice "d'activités que les juifs sont encore autorisés à exercer."

" 5°) Les organismes habilités à tenir les comptes de prélè-
" vements prévus par l'Instruction du 25 Août 1941, sont autorisés
" à débloquer et à verser directement à la Caisse des Dépôts et Con-
" signations, sans autorisation spéciale du Commissariat Général aux
" Questions Juives, la somme nécessaire pour constituer, au profit
" de leurs clients juifs, des rentes viagères d'un montant maximum
" de 18.000 francs (par versement unique). Elles en rendront compte
" à la Section Financière du Service du Contrôle des Administrateurs
" Provisoires.

" 6°) Les rentes viagères constituées au moyen de fonds li-
" bres sont exonérées de tout prélèvement; celles constituées par
" dégagement de fonds bloqués sont passibles d'un prélèvement de
" 10 % au profit du compte ouvert au nom du Commissariat Général aux
" Questions Juives, si le compte de l'Israélite n'a pas subi le pré-
" lèvement prévu par l'Article 22 de la Loi du 22 Juillet 1941. Le
" prélèvement est alors calculé sur le montant de la somme versée à
" la Caisse des Dépôts et Consignations."

---

11 Février 1942.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Lettre circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances transmettant les instructions du CGQJ en date des 10, 25 avril et 23 mai 1942

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
104, Boulevard Haussmann — PARIS (8e)
BURope 58-21

2226

PARIS, le 3 Juin 1942

VIII.-
QUESTIONS JUIVES

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, un certain nombre de documents officiels relatifs au réglement des indemnités dûes par les Sociétés d'Assurances aux Israélites.

Ces documents sont les suivants :

1°) une note N° A.8624 du Commissariat Général aux Questions Juives en date à Vichy du 10 Avril 1942

2°) une note N° 3-20.085 du Commissariat Général aux Questions Juives en date à Vichy du 25 Avril 1942 , modifiant sur certains points fort importants la note précédente N° 8624

3°) enfin, le texte d'une lettre reçue par notre Fédération du Commissariat Général aux Questions Juives en date à Paris du 23 Mai 1942 et relative aux réglements qui peuvent être faits entre les mains des Israélites en zone française du Maroc.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Pour le Président
Le Délégué Général

Note du CGQJ sur le règlement des indemnités dues par les compagnies d'assurances à un Juif résidant en zone non-occupée (assurances dommages, assurances vie ou capitalisation)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

VICE PRESIDENT DU CONSEIL

COMMISSARIAT GENERAL AUX QUESTIONS JUIVES

Ref. : AE/GTJS
N° A.8624

VICHY, le IO AVRIL I942

N O T E

sur le réglement des indemnités dues par les Cies d'Assurances à un Juif résidant en zone non-occupée
(Assurances dommages, assurances Vie ou Capitalisation)
(sous réserve de modifications ultérieures)

I°- SIEGE EN ZONE OCCUPEE ET SOUSCRIPTION DU CONTRAT EN ZONE OCCUPEE.-

A.- REGLE : Impossibilité de régler, le blocage s'applique :
(les paiements aboutiraient en effet à payer en zone non occupée des créances juives domiciliées en zone occupée, opération qui n'est pas admise par les autorités occupantes.

B.- EXCEPTIONS : le blocage ne s'applique pas et on peut régler :
(sous la réserve cependant que le bénéficiaire n'est pas pourvu d'un Administrateur provisoire, ceci étant une condition indispensable, en vigueur pour tous les réglements d'indemnités dues par les Compagnies à un Juif de zone non occupée) :

I°- Lorsque les contrats se rapportent à des risques de dommages existant en zone non occupée (accidents, maladies, auto, incendie gens de maison, responsabilité civile).
A l'exclusion, par conséquent, des obligations ayant pour but la constitution d'un capital, d'une rente ou d'une pension.

2°- Dans les autres cas, lorsque les paiements n'excèdent pas DIX MILLE FRANCS par an.

2°- SIEGE EN ZONE OCCUPEE (que la Compagnie ait ou non un Siège provisoire en zone libre) et SOUSCRIPTION EN ZONE LIBRE.

I°- ASSURANCES-DOMMAGES : Liberté de paiement (sous cette réserve que le bénéficiaire n'est pas pourvu d'un administrateur provisoire) que le contrat ait été souscrit antérieurement ou postérieurement au 28 MAI I94I.

2°- CONTRAT stipulant le versement d'un capital à échéance déterminée
A - le blocage s'applique: si le contrat a été souscrit avant le 28 Mai I94I
B - le blocage ne s'applique pas et la Compagnie peut régler (sous la réserve toutefois que le bénéficiaire ne soit pas pourvu d'un Administrateur provisoire).
a)- Quand le contrat a été souscrit après le 28 Mai I94I
b)- Par exception, quand le contrat ayant été souscrit avant le 28 Mai I94I, les paiements n'excèdent pas IO.000 Frs par an.

3°- SIEGE EN ZONE LIBRE ET SOUSCRIPTION EN ZONE LIBRE.-
Tous les paiements sont autorisés, du moment que le bénéficiaire n'est pas pourvu d'un Administrateur provisoire.

Les Compagnies d'assurances ne peuvent payer les rentes qu'elles doivent que jusqu'à concurrence de 6.000 Fr à condition que les Juifs bénéficiaires n'aient pas d'autres revenus ou que leurs autres revenus proviennent uniquement de leur travail.

C) en ce qui concerne les rachats de contrats, tout rachat se traduisant par le paiement d'une somme, inférieure à 10.000 Fr est possible (le capital à verser dans ce cas est en effet inférieur au minimum au delà duquel il y a blocage

D) en ce qui concerne les contrats d'assurances conclus au profit des juifs étrangers par une Cie ayant son siège en zone occupée.

1) Si le Juif a quitté la France après le 23 Mai 1940 le blocage joue en principe: il conviendra donc de demander une attestation raciale à tout assuré résidant à l'étranger qui demande à toucher un capital dû par une Cie d'assurances ayant son siège en France;

2) s'il s'agit d'un Juif français habitant le Maroc ou la Tunisie l'attestation raciale doit également être demandée

II - LE SIEGE SOCIAL DE LA COMPAGNIE EST EN ZONE NON OCCUPEE

Tous les réglements sont actuellement possibles

OBSERVATIONS GENERALES

Il est rappelé que dans le cas où le blocage ne s'applique pas, les sommes dues ne peuvent être versées entre les mains du bénéficiaire juif que dans le cas où ses biens ne sont pas pourvus d'un administrateur provisoire.

P.le Commissaire général aux Questions Juives et par son ordre

le Directeur du Cabinet et des services généraux

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Note du CGQJ modificative à la note du 10 avril 1942

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Commissariat Général aux Questions Juives.

LG/89-7 - JA
GT L/H N° 3 - 20085

Objet- assurances

VICHY, le 25 Avril I942

Modificatif à la Note A.E.GT/LH a - 8624 du IO Avril I942 sur le réglement des indemnités dues par les Compagnies d'assurances à un Juif résidant en zone non occupée.

Il convient de rectifier la Note A.EGT/LH a-8624 sur le réglement des indemnités dues par les Compagnies d'assurances à un Juif résidant en zone non occupée qui avait été transmis le IO Avril I942 à MM.les Directeurs Régionaux sous réserve de modifications ultérieures.

Ce sont les dispositions suivantes qu'il conviendra désormais d'observer :

Il n'y a pas lieu d'envisager de solutions différentes selon que le contrat a été souscrit en zone occupée ou en zone non occupée. Seul le lieu du siège social de la Cie d'assurances doit être pris en considération comme étant le critérium de la domiciliation de la créance juive sur la Compagnie.

I) le SIEGE SOCIAL DE LA COMPAGNIE EST EN ZONE OCCUPEE.

A) lorsque la somme est due en capital, le blocage s'applique si le montant de cette somme est supérieur à IO.000 F

a) cette régle concerne les polices d'assurances de personnes;

b) elle concerne également les polices d'assurances de dommages lorsqu'il s'agit d'une indemnité due à la victime à raison d'un risque existant en zone occupée - (accidents maladie, etc...)

Si le risque est en zone libre il n'y a pas de limitation au réglement par la Compagnie.

B) Les capitaux bloqués peuvent être employés par les Juifs à la constitution d'une rente à la Caisse Nationale d'assurances à condition que ce soit à capital aliéné et que la rente ne dépasse pas I8.000 Fr - La rente de I8.000 Fr au maximum est payable librement.

La Caisse Nationale d'assurances peut payer librement toutes les rentes qu'elle doit, quelles qu'elles soient et quel qu'en soit le montant, si elles ont été constituées avec des capitaux non bloqués.

...

Les Compagnies d'assurances ne peuvent payer les rentes qu'elles doivent que jusqu'à concurrence de 6.000 Fr à condition que les Juifs bénéficiaires n'aient pas d'autres revenus ou que leurs autres revenus proviennent uniquement de leur travail.

C) en ce qui concerne les rachats de contrats, tout rachat se traduisant par le paiement d'une somme inférieure à 10.000 Fr est possible (le capital à verser dans ce cas est en effet inférieur au minimum au delà duquel il y a blocage

D) en ce qui concerne les contrats d'assurances conclus au profit des juifs étrangers par une Cie ayant son siège en zone occupée.

1) Si le Juif a quitté la France après le 23 Mai 1940 le blocage joue en principe: il conviendra donc de demander une attestation raciale à tout assuré résident à l'étranger qui demande à toucher un capital dû par une Cie d'assurances ayant son siège en France;

2) s'il s'agit d'un Juif français habitant le Maroc ou la Tunisie l'attestation raciale doit également être demandée

II - LE SIEGE SOCIAL DE LA COMPAGNIE EST EN ZONE NON OCCUPEE

Tous les réglements sont actuellement possibles

OBSERVATIONS GENERALES

Il est rappelé que dans le cas où le blocage ne s'applique pas, les sommes dues ne peuvent être versées entre les mains du bénéficiaire juif que dans le cas où ses biens ne sont pas pourvus d'un administrateur provisoire.

P.le Commissaire général aux Questions Juives et par son ordre

le Directeur du Cabinet et des services généraux

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Lettre du CGQJ à la Fédération française des sociétés d'assurances, sur « les règlements qui peuvent être faits entre les mains des Israélites dans la zone française du Maroc »

MINISTERE DE L'INTERIEUR

COMMISSARIAT GENERAL AUX QUESTIONS JUIVES

Service du Contrôle des Administrateurs Provisoires

Section S.A.
Circulation des Capitaux.
V/Ref : LFM/CM

Le 23 Mai I942
I, Pl.des Petits-Pères

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre du 20 Avril, vous informe que les agences au Maroc des Stés Françaises d'Assurances, ayant leur siège en zone occupée, sont autorisées à régler directement au bénéficiaire une indemnité afférente à un contrat souscrit au Maroc par un assuré de race juive, habitant ce pays.

La créance de l'assuré est, en effet, dans ce cas, domiciliée au Maroc, des agences, soumises à la législation du protectorat, tenant une comptabilité distincte et possédant une véritable autonomie financière.

Par contre, les Compagnies d'assurances, ayant leur siège en zone occupée, doivent procéder au réglement de l'indemnité afférente à un contrat souscrit en zone occupée par un assuré juif résidant actuellement au Maroc, conformément aux indications contenues dans votre note du II Février I942.

Il n'est pas possible, en effet, de payer au Maroc des créances juives domiciliées en zone occupée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

p.o le Chef de section.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Lettre du directeur général du SCAP au ministre secrétaire d'État aux Finances relative aux modifications de la note du CGQJ du 10 avril 1942

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX QUESTIONS JUIVES

SERVICE DU CONTRÔLE
DES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

LB/X 18 /MM

PARIS, LE 5 JUIN 1942 194
11 Place des Petits Pères (2e)
CENtral 91-52

DIRECTION DES ASSURANCES
10 JUIN 1942
BUREAU CENTRAL

M. Helmont
Cabinet

CABINET DU MINISTRE
16 JUIN 42

Le Directeur Général du Service du Contrôle
des Administrateurs Provisoires

à

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
aux Finances

MINISTERE DES FINANCES

PARIS

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai été conduit à modifier comme suit la note N° 8624 du 10 Avril 1942 sur le règlement des indemnités dues par les Compagnies d'Assurances à un Juif résidant en zone non occupée. Cette modification a déjà été notifiée aux Directeurs Régionaux de mon Service.

Il n'y a pas lieu d'envisager la solution différente selon que le contrat a été souscrit en zone occupée ou en zone non occupée. Seul, le lieu du siège social de la Compagnie d'Assurances doit être pris en considération comme étant le critérium de la domiciliation de la créance juive sur la Compagnie. Deux possibilités sont donc à examiner :

1°- Le siège social de la Compagnie est en zone occupée

A) Lorsque la somme est due en capital, le blocage s'applique si le montant de cette somme est supérieur à 10.000 Francs.

a) Cette règle concerne les polices d'assurances de personnes,

b) elle concerne également les polices d'assurances de dommages.

Si, lorsqu'il s'agit d'une indemnité due à la victime, le risque existait en zone occupée (accident, maladie, etc ...).

Si le risque est en zone libre, il n'y a pas de limitation au règlement par la Compagnie.

B) Les capitaux bloqués peuvent être employés par les juifs à la constitution d'une rente à la Caisse Nationale d'Assurances

à la condition que ce soit à capital aliéné et que la rente ne dépasse pas 18.000 francs. La rente de 18.000 Frs au maximum est payable librement.

La Caisse Nationale d'Assurances peut payer librement toutes les rentes qu'elle doit, quelles qu'elles soient, et quel qu'en soit le montant, si elles ont été constituées avec des capitaux non bloqués.

Les Compagnies d'Assurances ne peuvent payer les rentes qu'elles doivent que jusqu'à concurrence de 6.000 Frs, à condition que les juifs bénéficiaires n'aient pas d'autres revenus, ou que leurs autres revenus proviennent uniquement de leur travail.

C) En ce qui concerne les rachats de contrats, pour les rachats se traduisant par le paiement d'une somme inférieure à 10.000 francs, le paiement est possible (le capital à verser, dans ce cas, est, en effet, inférieur au minimum au-delà duquel il y a blocage).

D) En ce qui concerne les contrats d'assurances conclus au profit de juifs étrangers par une Compagnie ayant son siège en zone occupée :

1°- Si le juif a quitté la France après le 28 Mai 1940, le blocage joue en principe; il conviendra donc de demander une attestation raciale à tous les assurés résidant à l'étranger qui demandent à toucher un capital dû par une Compagnie d'Assurances ayant son siège en France.

2°- S'il s'agit d'un juif français habitant le Maroc ou la Tunisie, l'attestation raciale doit également être demandée.

2°- Le Siège Social de la Compagnie est en zone non occupée

Le blocage ne s'applique pas, à condition toutefois que le règlement ait lieu en zone libre; mais il convient qu'avant de payer, la Compagnie en réfère au Directeur Régional du Commissariat, si la somme à payer est d'une certaine importance.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Extrait de jugement du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Nice entre unepersonne considérée comme juive et une compagnie d'assurances

Me Ch. de Leffitz

Du 11 juin 1942 Me RANDON

Exp. 6 roles 1/2

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE L'ARRONDISSEMENT DE NICE.
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES.

Le Président du Tribunal Civil de première instance de l'arrondissement de NICE, séant au Palais de Justice du Palais, dans son audience du onze Juin mil neuf cent quarante deux, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit l'assignation ci-après:

ASSIGNATION EN REFERE

L'an mil neuf cent quarante deux et le neuf juin,

A la requête de Monsieur Jacques B , demeurant à NICE, vingt six rue Berlioz et Madame B , son épouse qu'il assiste et autorise, pour lequel domicile est élu à NICE, trois Place Masséna, en l'étude de Me BLUM, Avoué,

Je, Jean LIPPMANN, licencié en droit, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre, mil neuf cent quatorze, Huissier près le Tribunal de première instance de NICE et domicilié quatre rue MASSENA, soussigné donné assignation à

La Compagnie d'Assurances l'UNION, dont le Siège Social est à PARIS, neuf Place Vendôme, prise en la personne de son agent à NICE, Monsieur JOURDAN GASSIN, dix sept rue Alexandre Mari, où étant et parlant à la personne d'une employée,

A comparaître le jeudi onze juin mil neuf cent quarante deux à huit heures trente du matin par devant Monsieur le Président du Tribunal civil de NICE, siégeant en référé en son cabinet au Palais de Justice, Place du Palais à NICE, pour

Attendu que suivant contrat en date du quatre juin mil neuf cent quarante et un, Monsieur Jacques B et son épouse ont, moyennant un versement de trois cent trente huit mille trois cent cinq francs, trente cinq centimes, constitué une rente viagère sur les deux têtes de trente mille francs, en quatre paiement de sept mille cinq cents francs par trimestres, pour le premier paiement avoir lieu le premier septembre mil neuf cent quarante et un.

Attendu que la Compagnie l'UNION ayant déjà refusé de verser ladite rente motif pris de ce que Monsieur et Madame B étaient juifs sans qu'il soit justifié que Monsieur et Madame B avaient pas d'Administrateur, une ordonnance de référé a enjoint à la Compagnie d'Assurances l'UNION, de s'acquit-

ter de la rente viagère sur simple affirmation de Monsieur B qu'il n'avait pas d'Administrateur,

Attendu que la Compagnie l'UNION refuse à nouveau de s'acquitter, émettant le désir d'appliquer une ordonnance allemande, aux termes de laquelle aucun paiement supérieur à dix mille francs par an ne peut être éffectué entre les mains d'un israélite en dehors d'un compte bloqué ouvert en zone occupée ;

Mais attendu que pareille prétention ne saurait être retenue

Attendu qu'en zone libre, seules les lois françaises sont applicables qu'aucun texte français n'interdit le paiement à un juif d'une rente viagère.

Que d'ailleurs le contrat de rente a été passé en zone libre par la Délégation du Siège Social de LYON, que le contrat a été passé le quatre juin mil neuf cent quarante et un, c'est à dire à une date postérieure à la loi portant statut des juifs :

Que, dans ces conditions rien ne s'oppose au paiement de cette rente;

PAR CES MOTIFS

Au principal voir renvoyer les parties à se pourvoir comme il appartiendra mais dès à présent par provision vu l'urgence, tous droits et moyens des parties demeurant au fond expressément réservés,

Dire qu'en zone libre seules les lois françaises sont applicables et ordonner en conséquence que la Compagnie d'Assurances l'UNION devra verser à Monsieur et Madame B la rente viagère leur revenant,

Condamner la Compagnie l'UNION en tous les dépens,

SOUS TOUTES RESERVES

A cet effet, j'ai au requis susnommé étant et parlant comme il est dit ci-dessus remis et laissé copie sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté que les noms et demeure de la partie et de l'autre que le cachet de mon étude apposé sur la fermeture du pli, le tout conformément à la loi.

Coût; soixante onze francs, vingt cinq centimes
Papier spécial à la copie une feuille à six francs,
signé LIPPMANN
Visées par nous les mentions apposées ci-dessus
signé LIPPMANN
Enregistré à NICE, le dix juin mil neuf cent quarante deux.
Rolio vingt deux,case cinq, reçu vingt cinq francs,
LE RECEVEUR, signé illisible.

ORDONNANCE DE REFERE.

L'an mil neuf cent quarante deux et le onze juin

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Nous ABRIC Vice Président du Tribunal de première instance de NICE, en remplacement de Monsieur le Président empêché, assisté de Monsieur ROUX Greffier,

En notre cabinet au Palais de Justice à neuf heures,

Vu l'assignation en date du neuf juin mil neuf cent quarante deux de Me LIPPMANN, Huissier près le Tribunal de première instance de NICE aux termes de laquelle,

Monsieur B et Madame B , domiciliés et demeurant à NICE, ont assigné,

La Compagnie d'Assurances l'UNION, dont le siège social est à PARIS prise en la personne de son agent à NICE depeurant à NICE,

A comparaître le onze juin mil neuf cent quarante deux à neuf heures par devant, Monsieur le Président du Tribunal de première instance de NICE, tenant l'audience des référés en la salle habituelle au Palais de Justice,

Ladite assignation enregistrée à NICE, le dix juin mil neuf cent quarante deux, folio vingt, case cinq, par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement qui à perçu les droits de vingt cinq francs,

Oui, les explications de Me BLUM, avoué des demandeurs susnommés qualifiés et celles de Me SALVI, Avocat de la Compagnie défenderesse, également susnommé qualifié, statuant publiquement,

Attendu que suivant contrat en date du quatre juin mil neuf cent quarante et un Monsieur Jacques B et son épouse ont moyennant un versement de trois cent trente huit mille trois cent cinq francs trente cinq centimes, constitué une rente viagère sur leur deux têtes de trente mille francs, en quatre paiements de sept mille cinq cetns francs par trimestres pour le premier paiementavoir lieu le premier septembre mil neuf cent quarante et un,

Attendu que la Compagnie l'UNION refuse de s'acquitter de cette rente viagère motif pris de ce qu'un ordonnance émanant des autorités allemandes lui aurait été notifiée laquelle ordonnance déclarerait qu'aucun paiement supérieur à dix mille francs par an ne pourrait être effectué entre les mains d'un israélite;

Attendu que les époux B ont cité par devant nous jugé des référés la Compagnie d'Assurances l'UNION, aux fins de voir dire qu'il serait passé outre à cette opposition que ce serait à tort qu'elle invoquerait l'application d'une ordonnance émanant des autorités occupantes, et qu'elle serait tenue du paiement de la rente viagère;

Attendu qu'il est hors de doute qu'en zone libre les lois françaises sont seules applicables et que la Compagnie l'UNION ne saurait valablement se refuser au versement de la rente

aux mains des époux BAUMANN en se basant sur l'ordonnance dont s'agit.

PAR CES MOTIFS

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir comme il appartiendra, mais dès à présent par provision vu l'urgence tous droits et moyens des parties demeurant réservés, disons que la Compagnie d'assurances l'UNION sera tenue de verser aux époux B le montant de leur rente nonobstant l'ordonnance dont s'agit

Dépens à la charge de la Compagnie l'UNION
et nous avons signé avec le Greffier
Suivent les signatures à la minute
ABRIC, Vice Président
ROUX, Greffier

ENREGISTREMENT

Enregistré à NICE, actes judiciaires le vingt six juin mil neuf cent quarante deux,
Volume trois cent cinquante quatre bis,
Folio : soixante six - numéro neuf cent vingt huit - reçu soixante francs
Le Receveur de l'Enregistrement du Domaine et du Timbre
suit la signature à la minute,
signé : MARTIN

Pour EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF
signé : A. SIMONDI

Lettre commune du secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations relative aux opérations concernant les Juifs

CAISSE
DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS
ET
CAISSE
D'AMORTISSEMENT.

Lettre commune.

Paris, le 30 juin 1942.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS,

A M. le Receveur Central des Finances de la Seine; M. le Payeur Général de la Seine; MM. les Trésoriers-Payeurs généraux, Receveurs particuliers des Finances et Percepteurs de la zone occupée.

OPÉRATIONS CONCERNANT LES JUIFS.

Une ordonnance des Autorités d'occupation en date du 28 mai 1941 (*Annexe I*) a prescrit diverses mesures au sujet de la circulation des capitaux juifs; des directives générales ont été données par le Commissariat général aux questions juives dans une note en date du 25 août 1941 (*Annexe II*) qui a déjà été portée à votre connaissance par la lettre commune de la Direction du Trésor du 12 septembre 1941.

La présente circulaire, qui a été établie en accord avec le Ministre Secrétaire d'État aux Finances et le Commissaire général aux questions juives, a pour objet de vous préciser les règles auxquelles vous devez vous conformer en ce qui concerne les opérations des différents services de la Caisse des Dépôts et Consignations et de la Caisse autonome d'Amortissement.

Elle est divisée en deux parties :

La première partie contient les règles générales applicables

J. 26286-42.

[...]

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

donnerait lieu devraient être soumises à la Direction générale.

Toutefois, les payements à effectuer en zone non occupée pour le compte des Caisses nationales des retraites pour la Vieillesse et d'assurance en cas de décès pourront être faits librement sans qu'il y ait lieu d'exiger de déclaration raciale.

B. *Restitutions de titres en zone non occupée.*

Il est indifférent que les titres à restituer aient été reçus en zone occupée ou en zone non occupée;

a. Les titres qui sont matériellement conservés en zone occupée, et c'est le cas général, ne peuvent être restitués en zone non occupée qu'après souscription par l'intéressé d'une déclaration d'arianisme, à moins que l'opération ne soit faite par l'entremise d'une banque, d'un comptable du Trésor, d'un notaire, d'un agent de change ou d'une caisse d'épargne.

b. Les titres qui sont matériellement conservés en zone non occupée, en exécution de la lettre commune du 27 juin 1941 ou pour toute autre raison, peuvent être restitués dans cette zone sans formalité. La présente circulaire n'étant adressée qu'aux comptables de la zone occupée, vous n'aurez pas à faire application de cette dernière disposition.

DEUXIÈME PARTIE.

Dispositions particulières concernant spécialement certaines opérations ou certains services.

I. *Payement des rentes viagères, pensions, retraites et prestations diverses.*

Sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus (1re partie, paragraphe *Étrangers*, page 2), toutes les rentes viagères, pensions, retraites servies par la Caisse des Dépôts et Consigna-

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

tions et les services gérés, ainsi que par la Caisse autonome d'Amortissement et, d'une manière générale, toutes les prestations assimilables au salaire, soit qu'elles le remplacent, soit qu'elles le prolongent, peuvent être payées librement sans examen de la qualité raciale du bénéficiaire, quel qu'en soit le montant.

Sont *notamment* visés par cette disposition :

les pensions sur Fonds spéciaux;

les pensions du Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État;

les pensions de la Caisse intercoloniale de retraites;

les rentes viagères de la Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse;

les rentes d'invalidité;

les prestations dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit;

les retraites ouvrières et paysannes;

les pensions de vieillesse et d'invalidité des Assurances sociales;

les allocations aux vieux travailleurs;

les rentes viagères de la Caisse autonome d'Amortissement;

les pensions des anciens fonctionnaires sarrois;

les payements opérés pour le compte de la Caisse des Offrandes nationales.

Mais les prorata dus au décès des titulaires des rentes, pensions et allocations doivent être considérés comme des capitaux et le payement de ces prorata est soumis aux règles générales concernant les opérations en numéraire.

II. *Payement par les Caisses nationales de capitaux assurés et de capitaux réservés.*

Les payements de cette nature faits directement aux assurés ou à leurs ayants droit sont subordonnés à la souscription de la déclaration raciale, conformément à la règle générale.

Il n'y a pas à demander la déclaration si les payements

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

susvisés sont faits à une collectivité intermédiaire (société industrielle ou commerciale constituant à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès des capitaux pour son personnel en application d'un règlement de retraites, société ayant contracté pour son personnel une assurance de groupe, société d'Habitations à bon marché, de Crédit immobilier, Sociétés de secours mutuels).

Les rachats de contrats de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès et de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse souscrits par des juifs doivent être assimilés à des remboursements de capitaux et le payement des sommes à en provenir doit donner lieu à la souscription d'une déclaration raciale. Le capital revenant aux intéressés ne peut leur être versé, s'ils sont juifs, que suivant les règles générales concernant les opérations de numéraire.

III. *Souscription de nouveaux contrats. Opérations interdites aux juifs en matière d'assurance.*

La souscription des contrats concernant la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents n'est soumise à aucune justification raciale, pas plus que la perception des recettes relatives à ces contrats. D'autre part, les juifs peuvent souscrire librement, sans justifications particulières et sans limitation de sommes, des contrats de rentes viagères et d'assurance sur la vie dont les primes seront payées à l'aide *des sommes et valeurs libres* à l'exclusion des avoirs bloqués.

En outre, le Commissariat général aux questions juives a autorisé les organismes habilités à tenir les comptes de prélèvements uniques (banques, comptables du Trésor, notaires, agents de change, caisses d'épargne) à débloquer et à verser directement à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme nécessaire pour constituer au profit de leurs clients juifs des rentes viagères d'un montant maximum de 18.000 francs. Ces rentes peuvent être stipulées réversibles; elles ne peuvent être constituées qu'à capital aliéné.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Dans le cas où des juifs sont mariés sous le régime de la communauté légale, une rente viagère de 18.000 francs peut être constituée au profit de chaque conjoint par prélèvement sur le compte bloqué du mari.

Le Commissariat général a indiqué, par ailleurs, que les versements d'avoirs bloqués en vue de la constitution de rentes viagères à capital aliéné seront effectués sous la seule responsabilité des organismes détenteurs des fonds (banques, comptables du Trésor, notaires, agents de change, caisses d'épargne)

Il résulte des règles ci-dessus que vous n'aurez pratiquement pas à vous préoccuper de la qualité raciale des intéressés pour la souscription des contrats de rentes viagères, d'assurances décès, non plus que pour le payement des primes.

Lorsque vous serez saisi d'une demande de constitution de rente à l'aide d'avoirs bloqués, dans les conditions indiquées ci-dessus, il vous appartiendra de faire souscrire par le déposant la déclaration de versement habituelle de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Mais vous ne devrez pas recevoir directement le versement au compte de cet organisme. Vous l'imputerez à concurrence de 90 p. 100 au compte 501 « Consignations judiciaires et administratives » et à concurrence de 10 p. 100 au compte n° 511 « Dépôts divers à condition sspéciales » — compte particulier ouvert à la Direction générale au nom du « Commissariat général aux questions juives — s/c de dépôts (art. 22 de la loi du 22 juillet 1941) ». Toutefois, le prélèvement à effectuer au profit du compte de dépôt du Commissariat général aux questions juives sera réduit à 5 p. 100 pour les versements provenant de comptes dont les 50 p. 100 du solde au 31 décembre 1941 auront déjà fait l'objet d'une consignation dans les conditions prévues par ma lettre commune du 27 décembre 1941. Le versement devra donc, dans ce cas, être imputé à concurrence de 95 p. 100 au compte 501 « Consignations judiciaires et administratives ».

Pour les opérations de recettes à effectuer à ce compte et au compte « Dépôts divers à conditions spéciales », ainsi que

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

pour la délivrance des récépissés ,vous vous conformerez aux indications qui vous ont été données dans la lettre commune précitée du 27 décembre 1941 (p. 2 et 3).

Immédiatement après ces opérations — et en tout cas le même jour — vous solderez le compte de la consignation et en transférerez le montant au compte de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour constitution de la rente.

Etant donné les dispositions qui précèdent, les versements d'avoirs bloqués en vue de la constitution de rentes viagères ne pourront être reçus [illegible] ar les Trésoriers-Payeurs généraux, Receveurs particuliers des Finances et Percepteurs préposés, à l'exclusion des Percepteurs non préposés, qui ne sont pas habilités à tenir les comptes de consignations.

Le versement et le retrait à effectuer au compte de consignation, ne constituant que des opérations d'ordre, ne donneront pas lieu à taxations.

IV. *Remise aux déposants des Caisses d'épargne de titres au porteur achetés pour leur compte.*

Les caisses d'épargne sont responsables du blocage des comptes de leurs déposants ; c'est à ces organismes qu'il appartient de faire souscrire les déclarations raciales lors des demandes d'achats de titres.

Il n'y a pas lieu, par suite, de subordonner à la souscription d'une déclaration raciale les remises de titres dont il s'agit.

Vous voudrez bien soumettre à la Direction générale les difficultés particulières auxquelles les instructions ci-dessus ne vous permettraient pas d'apporter de solution et qui pourraient appeler des instructions complémentaires.

La présente lettre commune est adressée à chaque Trésorier-Payeur général au nombre de 3 exemplaires pour ses bureaux, de 2 exemplaires pour chaque Receveur particulier des Finances et d'un exemplaire pour chaque Percepteur en zone occupée.

Le Secrétaire général
de la Caisse des Dépôts et Consignations,
M. CHASSE.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Lettre circulaire de la Fédération française des sociétés d'assurances consécutive à la dévolution au Reich allemand des biens des Juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande

A toutes les Stés adhér. + Synd. étr. + Com. d'Org. + Comm du Gouvt.

JT/JM
300
(VI)

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
104, Boulevard Haussmann — PARIS (8e)
EURope 58-21

1361

PARIS, le 28 Janvier I943

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les termes de l'ordonnance allemande du 2 Décembre I942, (Vobif N° 79 du 9 Décembre I942) concernant la dévolution au Reich allemand des biens juifs possédant ou ayant possédé la nationalité allemande.

Aux termes de cette ordonnance, il résulte que les biens des Juifs qui ont perdu ou perdent la nationalité allemande sont dévolus au Reich allemand à dater de la perte de la nationalité allemande.

Le Reich allemand ne répondant des dettes d'un juif dont les biens lui sont ainsi dévolus que dans la limite de la valeur vénale des objets corporels et des droits de ce juif qui sont tombés sous la main-mise du Reich allemand, le paragraphe 4 de cette même ordonnance, précise que les créances sur les biens ainsi dévolus, devront être déclarées au Militärbefehlshaber in Frankreich dans un délai :

1°) de 6 mois à dater de l'entrée en vigueur de cette ordonnance (soit avant le 9 Juin I943) lorsque la perte de la nationalité allemande résulte du fait que le juif avait sa résidence permanente à l'étranger à la date du 27 Novembre I941.

2°) de 6 mois à dater de la perte de la nationalité allemande, lorsque celle-ci résulte de la fixation de la part du juif, de sa résidence permanente à l'étranger après le 27 Novembre I941.

Il est en outre précisé, que le règlement des créances déclarées après ce délai, pourra être refusé sans indication de motif.

J'ai cru devoir vous signaler cette ordonnance pour le cas où votre Société aurait à faire valoir des créances contre les israëlites qui y sont visés.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Pr. le Président :

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Restitutions

Date du texte	Titre	Source	page
8 février 1945	Note de la Commission du contentieux relative à l'application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant les contrats d'assurances de biens israélites	SAEF, B 40 562	160
23 mars 1945	Lettre du chef du service des Restitutions au directeur du comité d'organisation des Assurances relative aux mesures prises par les sociétés à l'égard des assurés ayant vu leurs contrats suspendus pour raison raciale	SAEF, B 40 294	161
10 avril 1945	Lettre du directeur des Assurances à un particulier relative au versement d'intérêts sur le capital d'un contrat d'assurance vie non réglé sous l'Occupation	SAEF, B 59 673	162

Note de la Commission du contentieux relative à l'application de l'ordonnance du 14 novembre 1944 concernant les contrats d'assurances de biens israélites

ASSURANCE DE BIENS ISRAELITES - ORDONNANCE DU I4 NOVEMBRE I944

Par l'Ordonnance du I4 Novembre I944 (J.O. du I5.II.44) les Israélites sont replacés à la tête de leurs affaires et leurs biens meubles et immeubles leur sont restitués.

Les Administrateurs provisoires qui avaient été nommés pour la gérance de ces biens ont l'obligation de les restituer et de rendre compte de leur gestion.

Lorsqu'un contrat d'assurance, portant sur de tels biens, a été résilié par un Administrateur provisoire, au cours de sa gestion, et remplacé par un autre, ce dernier, en vertu de l'Ordonnance du I4 Novembre I94 se trouve-t-il annulé de plein droit et l'ancien contrat doit-il être remis immédiatement en vigueur ?

Certains Courtiers répondent à cette question par l'affirmative, mais la Commission du Contentieux est d'un avis contraire.

En effet, l'Ordonnance du I4 Novembre I944 ne dit, nulle part, qu'un contrat d'assurance, résilié par un Administrateur provisoire, doit être remis en vigueur, ni, d'une façon générale, que tous les actes accomplis par cet Administrateur sont annulés.

Au contraire, dans son article 3, cette Ordonnance renvoie à l'art. I375 du Code Civil qui dispose, entre autre, que le "Maître dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le Gérant a contractés".

La souscription d'un contrat d'assurance étant essentiellement un acte d'administration, l'Administrateur provisoire qui a résilié une police pour la remplacer, immédiatement, par une autre, n'a pas outrepassé ses fonctions, ni commis d'acte frustatoire viciant sa gestion.

Ce n'est que dans des cas d'espèces, tout à fait exceptionnels et manifestement contraires à la gestion du "bon père de famille", qu'un différent pourrait s'élever entre l'Administrateur provisoire et le propriétaire remis en possession de ses biens, différent qu'il appartiendrait à ce dernier, en tout état de cause, de faire trancher par les Tribunaux.

Sous cette réserve, la Commission du Contentieux répondant à la question posée ci-dessus, est d'avis que :

- l'ancien contrat demeure bien et valablement résilié,
- le nouveau conserve tous ses effets jusqu'à sa date d'expiration.

Cette question intéressant également la Branche "Accidents", a fait l'objet d'un examen à la Conférence des Chefs de Contentieux du Groupement Technique Accident, qui a émis le même avis que celui exposé ci-dessus.

PARIS le 8 Février I945

Lettre du chef du service des Restitutions au directeur du comité d'organisation des Assurances relative aux mesures prises par les sociétés à l'égard des assurés ayant vu leurs contrats suspendus pour raison raciale

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE DES FINANCES.

~~DIRECTION DU BLOCUS~~
Service de Restitution des biens des victimes des lois et mesures de spoliation

Références
Section V.C.
RM/LM

Paris, le 23 MARS 1945
17 rue Notre Dame des Victoires

Monsieur le Directeur,

Je vous serais obligé de me faire connaître les décisions qui ont été prises par les Compagnies d'Assurances, à l'égard des assurés ayant vu leurs contrats suspendus en droit ou en fait pour raison raciale, et notamment le sort qui a été réservé aux indemnités qui étaient dues, pour chacune des branches Vie - Incendie - Accidents - Capitalisation.

Je désirerais savoir notamment si le montant des indemnités, ou des condamnations judiciaires, est resté bloqué dans les caisses des Compagnies d'Assurances, ou au contraire versé à un organisme centralisateur tel que la Caisse des Dépôts et Consignations, ou à un organisme allemand.

Je vous serais reconnaissant de me fournir une copie des divers textes législatifs, arrêtés ou instructions qui ont été donnés aux Compagnies d'Assurances.

Enfin je désirerais connaître, quelles sont les formalités qui sont exigées des personnes spoliées, pour la reprise d'effet, des divers contrats qui ont été suspendus, par suite de non paiement des primes à leur échéance.

En vous remerciant d'avance, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE CHEF DU SERVICE
DES RESTITUTIONS

Monsieur le Directeur
du Comité d'Organisation des
Assurances
27 Avenue de l'Opéra
PARIS

Lettre du directeur des Assurances à un particulier relative au versement d'intérêts sur le capital d'un contrat d'assurance vie non réglé sous l'Occupation

J.A./R.B.
MINISTÈRE DES FINANCES

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

10 AVR 1945

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxx 3 rue de Montalembert (7ème)

2ème Bureau

Monsieur,

Par lettre du 23 Novembre 1944, vous m'avez exposé que vous étiez titulaire d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit auprès de la société l'ABEILLE, arrivé à expiration en 1941 et dont vous n'avez pu obtenir le règlement à cette époque par suite des ordonnances des autorités d'occupation relatives aux sommes dues aux Israélites.

La société l'ABEILLE à qui vous avez demandé le règlement de votre contrat vous aurait répondu qu'elle était disposée à vous payer le capital prévu mais non les intérêts produits par cette somme depuis l'expiration normale du contrat.

Comme suite à ma dépêche du 13 Décembre 1944, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après enquête et étude par mes Services, j'estime, sous réserve de l'interprétation des Tribunaux, que les sociétés d'assurances qui n'ont pu régler sous l'occupation aux bénéficiaires israélites de contrats d'assurances parvenus à expiration les sommes qu'elles leur devaient, sont tenues de verser à ces bénéficiaires les intérêts des sommes qu'elles ont ainsi conservées.

Le taux d'intérêt à appliquer en l'espèce me paraît devoir être celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations, soit 2 %. En effet, aux termes de l'article 21 de l'acte dit loi du 22 Juillet 1941 devaient être versés à ladite Caisse, au compte de l'administré sur l'ordre du Commissaire Général aux Questions Juives, "les soldes des comptes de dépôt et généralement toutes sommes dont les propriétaires sont juifs". Il paraît dès lors logique que les sociétés d'assurances qui ont conservé par devers elles des capitaux exigibles par un créancier israélite, soient tenues de verser, en plus de ces capitaux, un intérêt égal

Monsieur André ABSELLE
12, rue de l'Isly
PARIS

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

à celui qui eut été accordé par la Caisse des Dépôts et Consignations si les sommes en question avaient été consignées dans cet établissement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE MINISTRE DES FINANCES
Par autorisation
Le Directeur des Assurances
L. GACHE

Monsieur ARETZ
12, rue de l'Ouest
PARIS

Notes et circulaires internes d'établissements

Établissements de crédit, d'épargne et de consignation

Spoliations

Date du texte	Titre	Source	page
28 octobre 1940	Note du secrétariat général du Crédit foncier de France relative aux « mesures prises contre les Juifs »	Archives du Crédit foncier de France	166
29 novembre 1940	Circulaire de la Banque nationale du commerce et de l'industrie sur l'application des ordonnances allemandes du 30 [*sic*] septembre 1940 et du 18 octobre 1940	Archives de la BNP	169
28 mai 1941	Circulaire de la direction des agences de Paris du Crédit commercial de France relative au blocage des coffres loués à des Juifs	Archives du Crédit commercial de France	172
26 septembre 1941	Note de la direction de la Caisse nationale d'épargne, des Chèques postaux et des articles d'argent, adressée aux directeurs régionaux (zone non occupée) relative au recensement des comptes-chèques postaux appartenant à des Juifs	Archives nationales, Centre des archives contemporaines, 19840289/90	173

3 octobre 1941	Circulaire de la direction du Trésor (4e bureau, Crédit social, Caisses d'Épargne) adressée aux directeurs des caisses d'épargne et relative au blocage des dépôts effectués par des Juifs dans les caisses d'épargne de la zone occupée et de la zone interdite	Archives du CENCEP	175
18 novembre 1941	Note de la banque L. Dupont et Cie sur les « relations avec les Juifs »	Archives du Crédit industriel et commercial	176
9 décembre 1941	Circulaire de la direction de la Caisse nationale d'épargne, des Chèques postaux et d'articles d'argent adressée aux directeurs régionaux (zone occupée) relative au prélèvement des 10 % sur les comptes-chèques postaux	Archives nationales, Centre des archives contemporaines, 19840289/90	179
27 décembre 1941	Circulaire de la direction du Comptoir national d'escompte de Paris adressée à tous les sièges de la zone occupée, relative aux « mesures contre les Juifs » (prélèvements de 50 % et versements à la Caisse des dépôts et consignations)	Archives de la BNP	183
27 décembre 1941	Lettre commune de la Caisse des dépôts et consignations sur la « consignation des soldes créditeurs au 31 décembre 1941 des comptes de dépôts appartenant à des juifs »	Archives de la Caisse des dépôts et consignations	188
5 janvier 1942	Circulaire de la direction générale du Crédit lyonnais sur la « déclaration des comptes juifs, espèces et titres chez les agences en zone occupée »	Archives historiques du Crédit lyonnais, 155 AH 2	191
30 juillet 1943	Note de la direction des Services généraux de la Société générale adressée à tous les guichets (agences et bureaux) de Paris, de banlieue et de province relative à l'application de l'arrêté du 11 mai 1943	Archives de la Société générale	194

Note du secrétariat général du Crédit foncier de France relative aux «mesures prises contre les Juifs»

CREDIT FONCIER
de FRANCE

Secrétariat Général

Au sujet des mesures prises contre les Juifs.

Ces mesures ont été exposées dans le rapport préparé pour le Conseil, par M. Rossy, Administrateur.

Elles résultent d'une loi française et de deux ordonnances allemandes, ces dernières étant applicables seulement dans les territoires occupés.

La loi française réglemente seulement l'accès des juifs aux emplois publics ainsi qu'à divers emplois privés et leur interdit l'exercice de certaines professions.

Les ordonnances allemandes vont beaucoup plus loin puisqu'elles ont prescrit d'abord le recensement des personnes suivi, peu après, par l'obligation imposée aux juifs de déclarer leurs biens.

En ce qu'elles affectent les biens possédés par les juifs, ces mesures ne sauraient être sans répercussions sur les opérations de la Société.

Aucune mesure générale de blocage ou de séquestre n'a été prise jusqu'ici à l'égard des biens juifs. Le paragraphe V de l'ordonnance du 18 octobre donne seulement aux autorités allemandes le pouvoir de nommer un commissaire-administrateur aux entreprises juives.

D'autre part aucune obligation n'est faite aux tiers de déclarer les biens appartenant à des juifs.

Mais le paragraphe IV de l'ordonnance précitée fait peser une grave menace sur les transactions dont peuvent faire l'objet les biens des juifs.

Il prévoit en effet que "toute opération juridique" effectuée après le 23 mai 1940 et disposant des biens des personnes morales et physiques juives et des conjoints des juifs pourra être déclarée nulle par le Chef de l'Administration militaire en France.

Quelles sont les opérations visées par cette disposition? A s'en tenir à l'interprétation qui pourrait être donnée à un texte français du même ordre, elle engloberait tous les actes juridiques que les juifs peuvent passer avec des tiers au sujet

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

de tout ou partie de leur patrimoine : ventes de biens immobiliers ou mobiliers (notamment les créances, les actions et les obligations), les constitutions d'hypothèque ou de nantissement, etc...

Il convient toutefois de remarquer que nous sommes en présence d'un texte allemand dont l'interprétation aussi bien que l'application appartiennent aux seules autorités qui l'ont mis en vigueur. Et la prudence s'impose d'autant plus qu'une récente ordonnance de l'administration militaire a précisé que le texte en langue allemande des ordonnances était seul valable.

D'ores et déjà cependant, il apparaît que le Crédit Foncier ne saurait s'exposer au risque de voir annuler les constitutions d'hypothèques offertes en garantie de prêts demandés par des propriétaires juifs ou dont le conjoint est juif.

L'effet rétroactif de l'ordonnance du 18 octobre doit, lui aussi, être retenu puisqu'il permet d'annuler les opérations juridiques effectuées après le 23 mai 1940, ce qui semble impliquer une certaine assimilation avec les biens qui faisaient l'objet d'une ordonnance mise en vigueur à cette date concernant les propriétés dites "ennemies". Cette rétroactivité nous amènera en outre à vérifier si les immeubles offerts en garantie des demandes de prêts présentées par des personnes non juives n'ont pas été acquis depuis le 23 mai de propriétaires israélites ou dont le conjoint était juif.

En résumé et dans tous les cas où l'emprunteur ou son conjoint est juif, il conviendrait dès maintenant de refuser :

1°) d'accueillir toute nouvelle demande de prêt;

2°) de poursuivre l'instruction des demandes en cours et même de réaliser les prêts lorsque le contrat conditionnel a été signé.

Ces règles seraient appliquées aux demandes émanant de sociétés qui, suivant les dispositions du paragraphe I de l'ordonnance sus-visée ~~xxxxxxxx~~ ont le caractère juif, c'est-à-dire :

a) sociétés en nom collectif dont un associé est juif;

b) sociétés à responsabilité limitée dont plus d'un tiers des associés sont juifs ou dont plus d'un tiers des parts sociales sont entre les mains d'associés juifs ou dont le gérant est juif ou dont plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance sont juifs;

c) sociétés anonymes dont le président du Conseil d'Administration ou un administrateur délégué ou plus d'un tiers des membres du Conseil d'administration sont juifs.

Elles recevraient également leur application lorsque l'immeuble offert en gage aurait été acquis, depuis le 23 mai 1940, de propriétaires juifs ou de sociétés présentant les caractéristiques ci-dessus définies.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Aux termes du paragraphe I de l'ordonnance du 27 septembre :"Sont reconnus comme juifs ceux qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive, ou qui ont plus de deux grands-parents (grands-pères et grand'mères) juifs. Sont considérés comme juifs les grands parents qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive".

Il ne sera pas toujours facile pour les tiers de faire de telles vérifications. Les dossiers de prêts hypothécaires contiennent cependant des indications assez complètes sur l'état civil des demandeurs. Dans les cas douteux, il faudra demander des justifications administratives au sujet desquelles les services appelés à recevoir les déclarations n'ont pas encore reçu d'instructions.

Il n'est pas encore possible de déterminer les répercussions possibles des ordonnances relatives aux juifs sur les autres opérations de la Société:

- transferts d'actions ou d'obligations;
- dépôts de fonds et de titres;
- avances sur titres;
- locations de coffres-forts;
- ouvertures de crédit hypothécaire en compte courant.

Il est vraisemblable qu'à cet égard les établissements financiers intéressés s'entendront pour arrêter des dispositions communes.

28 Octobre 1940.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Circulaire de la Banque nationale du commerce et de l'industrie sur l'application des ordonnances allemandes du 30 (sic) septembre 1940 et du 18 octobre 1940

QUE NATIONALE
UR LE COMMERCE
L' INDUSTRIE
ection des
ences de Paris
Note n° 671

Paris, le 29 Novembre 1940

OBJET : Clients israëlites.

Les récentes ordonnances allemandes (ordonnances des 30 Septembre et 18 Octobre 1940) ont prescrit pour les israëlites l'accomplissement de différentes formalités qui doivent être remplies aussi bien par les particuliers que par les Sociétés se trouvant dans les cas précisés par lesdites ordonnances.

Ces formalités consistent notamment en une déclaration à faire avant le 1er Novembre 1940 auprès du Sous-Préfet compétent en province, et auprès du Préfet de Police à PARIS.

Pour les entreprises économiques juives, y compris celles qui ne sont plus juives depuis le 23 Mai 1940 et celles dont le siège est en dehors du territoire occupé, la déclaration doit contenir :

a) raison sociale, siège et propriétaire ou titulaire de bail de l'entreprise, en faisant ressortir les circonstances sur la base desquelles l'entreprise est juive ou a continué à l'être postérieurement au 23 Mai 1940;

b) pour les entreprises qui ne sont plus juives, l'exposé des faits qui ont fait disparaître ces présomptions;

c) la spécification des marchandises ou biens qui sont négociés, fabriqués ou administrés, en faisant ressortir l'objet principal de l'activité;

d) Succursales, usines et exploitations accessoires;

...

e) chiffre d'affaires d'après la dernière déclaration d'impôts;

f) la valeur du stock des marchandises, des matières premières existantes, des propriétés immobilières administrées et des espèces.

D'autre part, toute entreprise économique juive, ainsi que tous les israëlites et conjoints d'israëlites et toutes les personnes morales qui peuvent ne pas être des entreprises économiques mais comptent plus d'un tiers d'israëlites parmi leurs membres ou dans la Direction, doivent déclarer :

- les actions leur appartenant ou qui leur ont été remises en gage;
- leurs participations dans les Sociétés;
- les commandites dans des entreprises économiques et prêts effectués à des entreprises économiques;
- de plus, leurs propriétés immobilières et leurs droits dans toute propriété immobilière.

Nous vous rappelons qu'aux termes des ordonnances sus-énoncées, sont reconnus comme juifs ceux qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive ou ont plus de deux grands-parents (grand-père et grand-mère) juifs.

Sont considérés comme juifs les grands-parents qui appartiennent ou appartenaient à la religion juive.

D'autre part, est considérée comme juive une entreprise dont les propriétaires ou titulaires de bail sont :

a) ou juifs,

b) ou Sociétés en nom collectif dont un associé est juif,

c) ou Sociétés à responsabilité limitée dont plus d'un tiers des associés sont juifs, ou dont plus d'un tiers des participations sont entre les mains d'associés juifs, ou dont le gérant est juif, ou dont plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance sont juifs,

...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

d) ou Sociétés Anonymes dont le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur-Délégué, ou plus d'un tiers des membres du Conseil d'Administration sont juifs.

En outre, est considérée comme juive toute entreprise qui recevra du préfet du lieu de son Siège Social la notification qu'elle se trouve sous l'influence prépondérante juive.

Le non-accomplissement des formalités prescrites peut entraîner pour les contrevenants des sanctions graves dont l'application serait évidemment de nature à modifier leur situation et à réduire leur surface financière et leur solvabilité.

Pour ceux de nos clients israëlites qui n'ont aucun engagement vis-à-vis de notre Etablissement, la question ne nous semble pas devoir comporter de conséquences dont nous ayons à nous préoccuper spécialement.

Il n'en est évidemment pas de même pour les Sociétés ou particuliers israëlites qui ont trouvé chez notre Etablissement du crédit sous une forme quelconque.

En vue de démarches à effectuer en cette matière avec tout le tact désirable, les Agences feront parvenir d'ici le 10 Décembre prochain un état complet de leurs clients ayant avec elles des engagements ou susceptibles d'en contracter par le jeu des autorisations dont ils bénéficient, et tombant sous le coup des ordonnances allemandes susvisées.

Cet état rappellera les autorisations accordées et leur utilisation à la date de sa confection.

Après examen, la DIRECTION des AGENCES de PARIS donnera, pour chaque cas particulier, des instructions précises en vue des démarches à faire et des renseignements à recueillir.

BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Circulaire de la direction des agences de Paris du Crédit commercial de France relative au blocage des coffres loués à des Juifs

C.C.F.

Paris, le 18 Mai 1942

Direction des Agences de PARIS

à Agence ST-GERMAIN

Affaire : [illegible]

Confirmation des instructions téléphonées ce jour à 9 H.10

Tous les coffres loués à des Juifs sont bloqués.

Il interdire l'accès aux locataires et à leurs mandataires.

Aucune exception.

V.H.

CL. L. - Mod. 1229 - 14139

Note de la direction de la Caisse nationale d'épargne, des Chèques postaux et des articles d'argent, adressée aux directeurs régionaux (zone non occupée) relative au recensement des comptes-chèques postaux appartenant à des Juifs

SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS

Secrétariat Général des P.T.T.

-:-:-:-:-

Direction
de la Caisse Nationale d'Epargne
des Chèques Postaux
et des Articles d'Argent.

-:-:-

4ème Bureau

-:-

Paris, le 26 septembre 1941.

N O T E

pour Messieurs les Directeurs Régionaux

(zone non occupée)

-:-

N° 662 BE

Recensement des c/c postaux appartenant à des juifs

La note circulaire N° 639 BE/280 P du 28 août 1941 a prescrit d'inviter les personnes qui demandent l'ouverture d'un compte courant postal à déclarer si elles sont ou non de race juive.

Il convient de compléter cette mesure, pour ce qui concerne les comptes déjà ouverts, en recherchant ceux d'entre eux qui appartiennent à des personnes physiques ou morales considérées comme juives au regard de la loi du 2 juin 1941, portant statut des juifs.

Pour déterminer les comptes ouverts à des juifs, le Chef du Bureau de Chèques demandera aux Préfets des départements faisant partie du ressort normal de son bureau la liste des personnes et entreprises immatriculées comme juives.

Si cette solution ne peut être obtenue, il y aura lieu de communiquer aux Préfets intéressés les listes comportant les noms, prénoms, professions et adresses des particuliers et groupements titulaires de comptes courants postaux de leur département respectif et de leur demander d'indiquer ceux de ces comptes qui sont ouverts à des juifs.

Cette communication pourra avoir lieu, en plusieurs fois, au fur et à mesure de l'établissement des listes.

En ce qui concerne les comptes ouverts à des particuliers ou à des groupements domiciliés en dehors du ressort du Bureau de Chèques, les Préfets intéressés devront, bien entendu, être consultés.

....

Les listes, accompagnées des lettres de consultation destinées aux Préfets des départements de la zone occupée, seront transmises par l'intermédiaire de la Direction de la Caisse Nationale d'Epargne, des Unions Régionales et des Articles d'Argent, au Bureau de Vichy.

Il sera inutile de faire figurer sur les listes de consultation les comptes qui seront gérés par des administrateurs provisoires, puisqu'aucun doute ne subsistera sur la qualité de juifs des propriétaires de ces comptes.

Les comptes juifs seront signalés par une mention très apparente portée sur la chemise de cahier. En outre, une liste complète de ces comptes sera établie par le Bureau de chèques et régulièrement tenue à jour.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications, le Secrétaire d'Etat [illegible] Nationale d'Epargne, Ces Unions Régionales et des Articles d'Argent,

[illegible]

Circulaire de la direction du Trésor (4e bureau, Crédit social, Caisses d'Épargne) adressée aux directeurs des caisses d'épargne et relative au blocage des dépôts effectués par des Juifs dans les caisses d'épargne de la zone occupée et de la zone interdite

CIRCULAIRE DU 3 OCTOBRE 1941

A Messieurs les Directeurs des Caisses d'Épargne de la zone non occupée.

J'ai l'honneur de vous informer qu'en raison de nouvelles mesures arrêtées en zone occupée par le Commissariat général aux questions juives, en ce qui concerne la circulation des capitaux juifs, les Caisses d'épargne de l'une et de l'autre zone ne se trouvent plus autorisées à consentir des avances aux déposants israélites dans les conditions prévues par les circulaires des 23 novembre 1940 et 15 janvier 1941.

Je vous prie, en conséquence, de refuser, dès réception de la présente circulaire, toute avance aux juifs titulaires de comptes de dépôts

dans une Caisse d'épargne de la zone occupée, de la zone interdite ou d'Alsace-Lorraine.

J'attire tout spécialement votre attention sur les responsabilités que vous pourriez encourir en continuant d'effectuer des payements au profit de ces déposants.

Je vous signale à cet égard, que la circulaire du Commissariat général aux questions juives, relative à la circulation des capitaux juifs — dont vous voudrez bien trouver ci-joint un exemplaire — précise, dans son chapitre Ier, que « les organismes intéressés à obtenir de leurs clients justification de leur race aryenne doivent, en cas de doute, exiger la production de la carte d'identité réglementaire, délivrée par la préfecture de police de la Seine, ou par les préfectures des départements. S'il s'agit d'un juif, ces cartes en portent la mention. La délivrance à tout israélite d'une carte d'identité de juif n'ayant pas encore été étendue à la zone non occupée, les Caisses d'épargne, dans les cas douteux, pourront demander au Commissariat général aux questions juives, à Vichy, si le compte litigieux est bloqué en vertu des décisions prises par les autorités d'occupation.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
et par autorisation,

Le directeur du Trésor :

p. o. DUPONNIER.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Note de la banque L. Dupont et Cie sur les « relations avec les Juifs »

BANQUE L. DUPONT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE CENT MILLIONS

SIÈGE SOCIAL A VALENCIENNES

Ne pas afficher

Paris, le 18 Novembre 1941

NOTE N° 4.419

RELATIONS AVEC LES JUIFS

Nouvelles instructions et précisions sur anciennes instructions

NOTA.- Prière de se reporter à la Note N° 4.339 du 15 Septembre 1941 à laquelle chacun des textes ci-dessus de réfère.

I - NEGOCIATIONS DE TITRES PAR UN JUIF - (note 4.339, page 5)

Ventes de gré à gré :

A la suite d'un accord intervenu entre l'Association Professionnelle des Banques et le Services du Contrôle des Administrateurs provisoires, il a été décidé que pour les départements autres que le département de la Seine, les négociations de ventes de gré à gré de titres appartenant à un juif, devront faire l'objet d'une autorisation préalable des Services de la Préfecture.

Elles ne seront soumises à l'autorisation préalable du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires, que dans les cas importants et délicats. Ces demandes devront être accompagnées d'un rapport spécial établi par le Préfet.

Les conditions de ventes ou de blocages de fonds seront fixées par l'autorité ayant autorisé l'opération.

Les Préfets n'auront pas à transmettre au Service du Contrôle des Administrateurs provisoires les dossiers concernant les ventes autorisées par ce service.

Opérations sur titres : (note 4.339, page 6)

Les Banques étant responsables des opérations sur titres présentées à leur guichets par des israélites, les titres au porteur ou nominatifs ainsi que les fonds s'y rapportant doivent être bloqués.

En conséquence, nous n'aurons plus à joindre aux différents dossiers déposés pour compte de nos clients les certificats de non juifs que nous étions tenus d'y annexer jusqu'à ce jour.

Il appartiendra à chaque succursale ou agence, pour tous les dossiers qu'elle transmettra, de s'assurer que ce client est ou n'est pas juif. S'il est juif, elle devra assurer le blocage des titres ou fonds, et ce sous son entière responsabilité.

Ces mesures seront appliquées pour le paiement du dividende de la BANQUE L. DUPONT & Cie, qui est assuré par l'envoi de chèques qui seront barrés lorsque l'actionnaire sera présumé juif.

En conséquence, ces chèques ne devront pas être encaissés par le titulaire à nos guichets, mais être présentés par une Banque; si par suite d'une erreur ou d'une émission un chèque destiné à un actionnaire juif n'était pas barré, il appartiendrait au guichet auquel il serait présenté d'en refuser le paiement, et d'exiger son versement au crédit du compte unique choisi par notre actionnaire. ....

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

BANQUE L. DUPONT & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE CENT MILLIONS
SIÈGE SOCIAL A VALENCIENNES

Paris, le I8 Novembre I94I

NOTE N° 4.4I9 (N° 2)

RELATIONS AVEC LES JUIFS

NEGOCIATIONS D' TITRES PAR UN JUIF

Opérations sur titres :

La seule exeption à cette règle est celle prévue par la note 4.339 pour les juifs dont le revenu n'excèdenpas 6.000 Frs; cette exeption devra recevoir son application dans les formes prescrites.

Déclaration des juifs concernant les opérations sur titres :

A la suite d'un accord intervenu entre l'Association Professionnelle des Banques et le Service du Contrôle des Administrateurs provisoires, il a été décidé que les déclarations diverses des Israélites, notamment celle relative au choix des comptes de prélèvements, doivent être adressées par les Succursales et Agences de province des banques par l'intermédiaire de leur Siège social (pour nous Siège central) à Pari à Paris;

Mais ces Succursales et agences devront fournir au Préfet de leur département tous les renseignements que celui-ci pourra juger utile de leur demander sur les ouvertures de comptes, les prélèvements mensuels, les soldes de comptes, etc... pour permettre au Préfet de Répondre notamment aux questions qui peuvent être posées par les Feldkommandatur.

II - COMPTES UNIQUES - (Note N° 4.339, page 8)

Les règles énoncées au sujet des déclarations à faire en matière d'Opérations sur titres doivent recevoir la même application pour les déclarations de comptes uniques.

III - CAS PARTICULIERS DE LA FEMME ARYENNE MARIEE A UN JUIF - (note 4.339, page 9

La note ci-dessus rappelée visait le cas de l'aryen marié à une juive. Dans le cas d'une femme aryenne mariée à un juif, la question s'est posée de savoir s'il fallait considérer comme avoirs juifs les fonds déposés par des femmes aryennes mariées à des juifs, lorsquelles sont séparées de biens, ou encore lorsqu'elles invoquent, soit la loi du I3 Juillet I907 sur le libre salaire, soit l'absencede leur mari prisonnier.

Les autorités d'occupation n'ayant pris aucune décision d'ordre général concernant les mariages mixtes, il convient d'appliquer aux intéressésles dispositions de l'instruction du 25 Août I94I (Note N° 4.339 du I5 Septembre I94I), notamment en ce qui concerne la désignation d'un compte de prélèvements unique et la possibilité de recevoir sur ce compte les subsides nécessaires pour les dépenses de la vie courante.

IV - DEBITEURS DES JUIFS (Note N° 4.339, page I0)

Versements aux juifs :

Pension de mutilé de guerre)Sont payables au juif et n'entrent pas
Pension d'invalidité (dans le calcul des subsides m ensuels
Pension d'ancienneté servie par l'Etat)prélevés sur le compte unique.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

NOTE N° 4.41[illegible] BANQUE L. DUPONT & Cie Paris, le 18 Novembre 1941
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE CENT MILLIONS (N° 3)

RELATIONS AVEC LES JUIFS

V - COFFRES-FORTS - (Note N° 4.339, page II)

Les procès-verbaux sur les ouvertures de coffres-forts seront centralisés en ce qui concerne les départements autres que celui de la Seine, pas les Préfectures et non pas le Service du Contrôle, comme il avait été précédemment prévu. Ces procès-verbaux seront remis en double exemplaire à la Préfecture, qui conservera un de ces exemplaires et fera suivre l'autre au Service du Contrôle des Administrateurs provisoires (section département).

Dans le cas ou un juif voudrait ouvrir à nouveau son coffre, l'autorisation sera donnée par le Préfet du département et non pas par le Service du Contrôle des Administrateurs provisoires. L'autorisation préfectorale fera l'objet d'un compte rendu par le Préfet au Service du Contrôle.

VI - SUCCESSIONS

Le règlement des successions n'a pas été fixé par la note N° 4.339 du 15 Septembre 1941. En somme, il ne s'agit d'appliquer que les principes généraux de cette note au cas particulier des successions. Il n'est pas inutile cependant de reprendre la question :

A - Pour les biens qui sont déjà sous le contrôle d'un Administrateur provisoire, il n'existe pas de difficulté, puisque personne ne peut disposer de ces biens sans le consentement du dit Administrateurprovisoire. Il va de soi qu'aucun acte de disposition, aucun acte de nature à faire cesser l'indivision entre les ayants-droit ne pourra être passé sans le concours de l'Administrateur provisoire.

B - Pour les biens qui ne sont pas sous le contrôle d'un Administrateur provisoire, deux cas sont à envisager :

1er Cas : La succession est réglée par un Notaire :

Celui-ci doit immédiatement saisir le Service du Contrôle en indiquant notamment :

a) la dévolution de la succession
b) le caractère aryen ou non-aryen des ayants-droit.

Si les ayants-droit sont les uns aryens, les autres juifs, la nomination d'un Administrateur provisoire s'impose comme si tous les aryens-droit étaient juifs.

Si les ayants-droit sont tous aryens, c'est au Service du Contrôle qu'il appartient de décider s'il y a lieu de nommer un Administrateur provisoire.

Cette décision sera portée dans tous les cas à la connaissance du notaire chargé de régler la succession.

Si cette décision ne comporte pas la nomination d'un Administrateur provisoire, le notaire remettra directement et sans restriction les biens aux ayants-droit ou autorisera les tiers détenteurs à s'en désaisir entre les mains des dits ayants-droit en vertu de la décision du Service du Contrôle.

Si cette décision comporte au contraire la nomination d'un Administrateur provisoire, ce dernier aura seul la charge en se référant à la dévolution de la succession de bloquer les parts revenant aux ayants-droit de race juive.

2ème cas : La succession n'a pas de Notaire.
La solution sera la même que celle ci-dessus exposée, sauf que le Service du Contrôle sera saisi directement par les tiers détenteurs de biens appartenant à la succession, ces tiers ne pouvant être en l'espèce que des officiers ministériels (autres que des notaires) ou des banquiers.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Circulaire de la direction de la Caisse nationale d'épargne, des Chèques postaux et d'articles d'argent adressée aux directeurs régionaux (zone occupée) relative au prélèvement des 10 % sur les comptes-chèques postaux

13

SECRETARIAT D'ETAT AUX COMMUNICATIONS
Secrétariat général des P.T.T.

Direction
de la Caisse Nationale d'Epargne,
des Chèques Postaux &
des Articles d'Argent

Paris, le 9 Décembre 1941.

4ème bureau

n° 30/1 DG

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Messieurs les Directeurs Régionaux
(zone occupée)

Objet : Prélèvement de 10 %

La loi du 22 Juillet 1941, sur la circulation des capitaux juifs, prévoit, au profit du Commissariat général aux Questions juives, un prélèvement du 10 % sur l'avoir des comptes de dépôt dont les propriétaires sont juifs. La mesure est applicable aux comptes courants postaux.

Le prélèvement, calculé sur l'avoir au 30 Novembre 1941, au soir, doit être versé à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Toutefois, aucun prélèvement n'est à effectuer sur les sommes provenant des traitements, salaires et pensions.

I. - Etablissement des relevés.-

Dès réception de la présente note, les bureaux de chèques postaux établiront un relevé des comptes juifs conforme au modèle ci-joint.

Le relevé comportera tous les comptes juifs, qu'ils soient ou non déclarés comme comptes de prélèvement unique.

Seront toutefois exclus de la liste les comptes ouverts au nom des sociétés ou entreprises commerciales, lesquelles doivent, en principe, être pourvues d'administrateurs provisoires.

La colonne n° 4 du relevé recevra l'indication du montant de l'avoir du compte au 30 Novembre 1941, au soir, diminué, dans tous les cas où le bureau de chèques sera en mesure de les déterminer, des sommes provenant des traitements, salaires ou pensions. La somme à faire figurer dans la colonne n° 5 sera égale au prélèvement d'office, défini au § II ci-après.

Le relevé devra être adressé avant le 20 décembre 1941 au Service du Contrôle des Administrateurs provisoires, 1, place des Petits pères, Paris 2ème.

Une copie du relevé sera conservée par le bureau de chèques.

II. - Prélèvement d'office.-

Sur chaque compte, une somme égale à 10 % de l'avoir au 30 novembre, diminuée, le cas échéant, des sommes provenant de traitements, salaires ou pensions, fera l'objet d'un virement d'office, équivalent, au profit du compte courant postal n° 105.97, ouvert par le bureau de chèques de Paris au nom de la Caisse des Dépôts et Consignations. L'opération sera exécutée à l'aide d'une formule n° 79 bis qui recevra, ainsi que l'avis de débit n° 49 SP4 et l'avis de virement n° 50 SP correspondants, la mention suivante transparente : "Loi du 22 juillet 1941 - Prélèvement de 10% au profit du Commissariat général aux Questions juives". La même mention sera portée sur l'exemplaire de l'extrait n° 500 conservé dans les archives du bureau et sur la fiche 501 des comptes intéressés.

Le prélèvement de 10 % ne doit pas avoir pour effet de ramener l'avoir d'un compte à une somme inférieure au montant du dépôt de garantie de 5 fr., ni porter sur les sommes immobilisées soit à titre de provision pour redevances postales, téléphoniques, télégraphiques, soit en exécution d'une opposition ou d'une saisie-arrêt régulièrement notifiée.

D'autre part, à la suite de retraits autorisés depuis le 30 novembre, les sommes inscrites au crédit de certains comptes de prélèvement unique pourront se trouver insuffisantes pour permettre le prélèvement du dixième de l'avoir existant à la date précitée.

Le cas échéant, l'ordre de prélèvement d'office sera établi pour la somme disponible, et le compte sera considéré comme frappé d'une opposition administrative pour le montant de la somme restant à virer à la Caisse des Dépôts et Consignations. Lorsqu'à la suite d'opérations de crédit ultérieures, l'avoir atteindra une somme suffisante pour compléter le prélèvement exigé, le virement sur le compte n° 105.97 Paris sera effectué et avis en sera donné au Service du Contrôle par relevé spécial dont il sera gardé copie.

Chaque fois que, pour l'une des raisons indiquées ci-dessus, le prélèvement total fixé par la loi du 22 juillet ne

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

pourra être opéré immédiatement, ces raisons seront indiquées succinctement, en regard du compte intéressé, dans la colonne "observations" du relevé.

Vous voudrez bien notifier d'urgence ces instructions au Chef du Bureau de chèques de votre résidence et me saisir des difficultés d'application qu'elles pourraient soulever.

Vous m'accuserez réception de la présente circulaire.

P. le Secrétaire d'Etat aux Communications,
P. le Secrétaire général des P.T.T.,
le Directeur de la Caisse Nationale d'Epargne,
des Chèques Postaux et des Articles d'Argent,

A. SELMI

A détacher.-

Accusé de réception de la circulaire n° 30/I DG du 9 Décembre 1941.

, le 1941.

Le Directeur Régional,

Direction de la Caisse Nationale d'Epargne,
des Chèques Postaux et des Articles d'Argent,
4ème bureau

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° [illegible] DU 9 DECEMBRE 1941

(Prélèvement de 10 % sur les comptes juifs)

SECRETARIAT GENERAL DU [illegible]

Bureau des chèques postaux de [illegible]

Nom des Israélites titulaires de comptes courants 1	Adresses 2	N°. des comptes 3	Solde au 30-11-41 4	Versement effectué au compte du Commissariat général Montant 5	Observations 6
			Total des soldes impayables	Total du prélèvement	Date du virement à la Caisse des Dépôts & Consignations

Circulaire de la direction du Comptoir national d'escompte de Paris adressée à tous les sièges de la zone occupée, relative aux « mesures contre les Juifs » (prélèvements de 50 % et versements à la Caisse des dépôts et consignations)

Monsieur. Le

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

Direction

-:-:-:-

Agence d

Paris, le 27 Décembre 1941

MESURES CONTRE LES JUIFS

En exécution des dispositions de la loi du 22 Juillet 1941 (article 21), dont l'analyse vous a été donnée dans notre Revue des dispositions législatives N° 67 du 3 Septembre 1941, le Commissariat Général aux questions juives vient de décider ce qui suit :

Les Etablissements de banque ou autres auront à prélever, pour versement à la Caisse des Dépôts & Consignations, 50 % du montant des soldes créditeurs en capital, au 31 Décembre 1941 au soir des comptes de dépôts de fonds ouverts dans leurs écritures en zone occupée au nom de personnes privées israélites, à l'exclusion :

- des comptes ouverts au nom de sociétés ou entreprises commerciales juives qui doivent, en principe, être pourvus d'administrateurs provisoires

- et des comptes présentant un solde inférieur à 10.000 fr.

Il est précisé :

1°- que la mesure susvisée n'atteint pas les comptes ouverts au nom de juifs ressortissants allemands, de pays alliés à l'Allemagne, de pays ennemis de l'Allemagne ou de pays neutres, lesquels restent provisoirement exempts du prélèvement au profit de la Caisse des Dépôts & Consignations ;

2°- que les fonds déposés par des femmes aryennes mariées à des juifs et séparées de biens ne sont pas assujettis au versement à la Caisse des Dépôts & Consignations mais demeurent bloqués conformément aux dispositions antérieures toujours en vigueur.

Mesures d'application

I - Agences de province

Vous dresserez en double exemplaire :

- un état du modèle A ci-joint établi conformément aux dispositions ci-dessus indiquées.

Il est possible que certains renseignements à mentionner dans les colonnes 4 et 5 vous manquent, notamment pour ceux de vos clients domiciliés hors de la zone occupée et ayant un compte bloqué sur vos livres, conformément aux instructions du Commissariat (Note jointe à notre Circulaire du 4/9/1941). Dans ce cas, vous laisseriez ces colonnes en blanc.

Vous ne devrez, bien entendu, comprendre dans les relevés que les personnes qui sont bien israélites aux termes des ordonnances allemandes. Pour les cas où vous auriez des doutes à ce sujet, vous auriez à nous consulter.

Dans .....

Dans la colonne 6 devra figurer, en regard du nom de chaque intéressé, le montant représentant 50 % du solde en capitaux de son compte au 31 Décembre 1941, tous frais déduits

- un état du modèle B ci-joint, dûment rempli dans les mêmes conditions.

Les montants portés dans la colonne 5 de l'état B doivent être les mêmes que ceux portés dans la colonne 6 de l'état A.

Avant le 10 Janvier 1942, vous aurez :

1º- à remettre au préposé de la Caisse des Dépôts & Consignations de votre localité (Trésorier Payeur Général, Receveur particulier des Finances) les fonds avec l'état A ;

2º- à adresser l'état modèle B au Commissariat général aux questions juives - Direction de l'aryanisation économique et Service du Contrôle des administrateurs provisoires (Section financière) 1, place des Petits Pères, Paris.

II - Agences de Paris et de Banlieue

Les Agences remettront les états modèles A et B à leur Division, laquelle, après pointage des soldes avec la Comptabilité, effectuera les versements et adressera les avis au Commissariat comme indiqué ci-dessus.

Le DIRECTEUR-Adjoint,

Sauvilin

La présente est adressée
à tous les Sièges
de la zone occupée.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

Agence d

Etat "A"

B O R D E R E A U

des versements effectués à la CAISSE DES DEPOTS & CONSIGNATIONS
par prélèvement sur les soldes des comptes de dépôt ouverts au nom
d'Israélites.
(Loi du 22 Juillet 1941)

1) Titulaires des Comptes					6)	7)	8)
1) Noms	2) Prénoms	3) Adresses	4) Date et lieu de naissance	5) N° de la carte d'identité juive	Montant des versements soit 50 % du solde en capitaux au 31/12/41	Montant du prélèvement professionnel (1)	Observations

(1) colonne à remplir par la Caisse des Dépôts et Consignations.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Matteoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS

Agence d

Etat "B"

Prélèvement sur les COMPTES DE DEPOTS OUVERTS au NOM D'ISRAELITES à l'exclusion de ceux ouverts au nom de sociétés ou entreprises commerciales juives.-

(Loi du 22 Juillet 1941)

1) Nom des Israélites	2) Adresses	3) N° des comptes de prélèvements tenus chez le déclarant	4) Solde au 31/12/41 des comptes soumis au prélèvement	Versements effectués à la Caisse des Dépôts & Consignation		7 Observations
				5) Montants	6) Dates	
				Total:	Total:	Certifié exact A le

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Matteoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

VERSEMENTS A LA CAISSE DES DEPOTS - SOLDES DE COMPTES ESPECES "JUIF" 50 %

-:-:-:-:-

Solde de comptes ouverts dans les écritures en zone occupée :

- donc quel que soit le domicile
- sont alors visés des comptes ouverts en zone occupée pour le compte d'agences de Tunis, etc ..

Solde de compte en capital : sans les intérêts au 31/12/1941 mais débité des frais et d'une commission de versement à la Caisse des Dépôts ?

Il n'est tenu compte que des juifs de nationalité étrangère

Lettre commune de la Caisse des dépôts et consignations sur la « consignation des soldes créditeurs au 31 décembre 1941 des comptes de dépôts appartenant à des juifs »

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS

LIBERTÉ
ÉGALITÉ
FRATERNITÉ

Paris, le 27 décembre 1941

Le Secrétaire général
de la Caisse des Dépôts et Consignations,

à M. le Receveur Central des Finances de la Seine, M. le Payeur général de la Seine, MM. les Trésoriers-Payeurs généraux, Receveurs particuliers des Finances et Percepteurs préposés de la Caisse des Dépôts et Consignations de la zone occupée.

Consignation des soldes créditeurs au 31 décembre 1941 des comptes de dépôts appartenant à des juifs.

En application de la loi du 22 juillet 1941, vous êtes appelés à recevoir à titre de consignations les avoirs juifs détenus au 31 décembre 1941, notamment par les comptables du Trésor, les notaires, les banques d'émission et privées, agents de change, coulissiers, Caisses d'épargne et chèques postaux. Vous avez d'ailleurs reçu à ce sujet des instructions de la Direction du Trésor (lettre commune n° 630 du 26 décembre courant) en ce qui concerne les comptes de dépôt de fonds ouverts dans vos écritures à titre de fonds particuliers ou dans les écritures du Trésor aux comptes n° 33-02 et 33-03.

D'une façon générale, à l'exception des avoirs détenus par les notaires qui font l'objet des dispositions spéciales reproduites plus loin, les consignations susvisées sont pour l'instant limitées à 50 % des soldes créditeurs inférieurs ou supérieurs à 10 000 francs existant

au 31 décembre au soir et appartenant à des personnes privées israélites de nationalité française.

Les sommes ainsi consignées doivent être par vous portées en recettes :

1° à concurrence de 90 % au compte de "Consignations judiciaires et administratives". Cette fraction de versement sera inscrite à un compte particulier de consignation ouvert au nom de la personne juive et la déclaration de consignation, souscrite soit par vous-même s'il s'agit d'un compte de dépôt tenu dans vos écritures ou celles du Trésor, soit par la partie versante dans les autres cas, devra indiquer les noms, prénoms et, si possible, le lieu et la date de naissance du titulaire du compte.

2° à concurrence de 10 % au compte n° 511 "Dépôts divers à conditions spéciales". Cette dernière partie du versement sera affectée au compte particulier ouvert à la Direction générale au nom du "Commissaire général aux questions juives - S/C de dépôts" (article 22 de la Loi du 22 juillet 1941). Cette précision devra figurer sur la déclaration de versement justifiant la recette, que vous transmettrez avec le relevé mensuel de vos opérations.

Les mêmes règles s'appliquent aux avoirs juifs détenus par les notaires, sous la double réserve que c'est le montant intégral (et non 50 %) des soldes créditeurs au 31 décembre qui sera versé à votre Caisse, et que les sommes dont il s'agit seront imputées par vos soins à concurrence respectivement de 95 % et de 5 % aux comptes n° 501 "Consignations" et n° 511 "Dépôts divers spécifiés".

En tout état de cause, chaque versement donnera lieu à la délivrance de deux récépissés (l'un au compte "Consignations", l'autre au compte "Dépôts divers") dont le numéro sera indiqué dans la colonne 11 du relevé conforme au modèle annexé à la lettre commune précitée de la Direction du Trésor.

A ce propos, il conviendra d'attirer l'attention des déposants sur la nécessité d'adresser un relevé analogue au Commissariat général aux questions juives.

J'ajoute que jusqu'à nouvel ordre, aucun prélèvement ne pourra être effectué sur les consignations faisant l'objet de la présente lettre commune en l'absence d'une décision du Commissariat général aux questions juives ou du Préfet du département agissant comme son représentant.

M. CHASSE

Circulaire de la direction générale du Crédit lyonnais sur la « déclaration des comptes juifs, espèces et titres chez les agences en zone occupée »

CRÉDIT LYONNAIS
Fondé en 1863
SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 400 MILLIONS
entièrement versés
Réserves : 800 MILLIONS
R. C. LYON B 732

DIRECTION GÉNÉRALE

N° I.897

Zone occupée seulement

PARIS, le 5 Janvier I942

AGENCE de .....

DECLARATION DES COMPTES JUIFS, ESPECES & TITRES
CHEZ LES AGENCES EN ZONE OCCUPEE

L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES BANQUES, par lettre du 2I Décembre I94I et comme suite aux ordres de l'autorité militaire allemande, nous invite à lui faire parvenir en double exemplaire un état des avoirs en compte et des dépôts de titres appartenant à des juifs chez les agences en zone occupée.- Elle demande, d'autre part, l'état des locations de coffres consenties dans ces agences à des israélites et interdit l'accès des juifs à leurs coffres-forts.

Vous avez déjà été invités à interdire aux juifs l'accès de leurs coffres.

Vous aurez, d'autre part, à nous faire parvenir en double exemplaire les états du modèle ci-joint, 2 états distincts devant pour chaque type être établis, l'un pour les juifs pourvus d'un commissaire-gérant, l'autre pour les juifs non pourvus d'un commissaire.

Les états relatifs aux soldes et aux titres seront établis à la date du 20 Décembre I94I; ils seront totalisés.

Pour les Agences de Province, les états seront établis et totalisés par sous-agence, avec une récapitulation par agence-mère. Ils seront envoyés à la D.A.P.A. pour le 25 Janvier I942.

Seront compris dans les états :

- Tous les juifs, qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés ou associations juives, et quelles que soient leur nationalité ou la résidence des titulaires (étranger, zone occupée, zone libre) du moment que le compte est en zone occupée.

- Les femmes mariées israélites ayant un c/ propre, quels que soient leur régime matrimonial et la race de leur conjoint.

- Les comptes ouverts au nom de titulaires israélites décédés, quelle que soit la race des héritiers.

- Les titres (français ou étrangers) en dépôt libre appartenant aux personnes ci-dessus désignées dès l'instant qu'ils ont été

déposés en zone occupée, même s'ils sont conservés en zone libre.

Ne seront donc pas compris dans les états les titres affectés en nantissement.

La valeur des titres à retenir est la valeur en Bourse au 20 Décembre 1941 pour les valeurs françaises, et pour les titres étrangers la valeur retenue précédemment pour la déclaration au D.S.K.

L'application des dispositions relatives au fonctionnement des comptes juifs vous a certainement amenés à rechercher déjà quels sont ceux de vos comptes qui sont ouverts à des israélites. L'application des instructions ci-dessus ne doit donc pas soulever de difficultés spéciales. Il peut se faire cependant que vous ayez des comptes pour lesquels vous n'avez pas eu encore à examiner la question parce que ces comptes n'ont fait l'objet d'aucun mouvement depuis longtemps. Il y aura donc lieu de procéder à une révision attentive de tous vos comptes pour effectuer la discrimination entre les titulaires aryens et les non aryens.

Tous les comptes non formellement connus de vous comme juifs, mais pour lesquels vous auriez une sérieuse raison de préjuger la race israélite du titulaire feront l'objet d'une lettre recommandée avec avis de réception demandant à l'intéressé de certifier qu'il n'est pas de race juive. Pour les clients de cette catégorie qui se trouvent en zone libre, vous en adresserez la liste à votre Direction de Groupe qui fera le nécessaire. Dans le cas où des clients auxquels vous aurez adressé ces avis ne vous auront pas répondu dans un délai raisonnable, il y aura lieu de les comprendre dans des états distincts des états afférents aux titulaires certainement israélites.

Le DIRECTEUR GENERAL,

E. Escarra

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

ISRAELITES - ETAT DES SOLDES EXISTANT AU 20 DECEMBRE 1941

AGENCE	NOM & PROFESSION	ADRESSE	Numéro du COMPTE	SOLDE de l'AVOIR

ISRAELITES - SITUATION DES TITRES COMPTABILISES AU 20 DECEMBRE 1941

AGENCE	NOM & PROFESSION	ADRESSE	Numéro du COMPTE	VALEUR GLOBALE, POUR CHAQUE CLIENT, des RENTES & OBLIGATIONS FRANCAISES	ACTIONS, PARTS ..... FRANCAISES	VALEURS ETRANGERES

ISRAELITES - COFFRES-FORTS - ETAT des LOCATIONS AU 20 DECEMBRE 1941

AGENCE	NOM ET PROFESSION	ADRESSE

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Note de la direction des Services généraux de la Société générale adressée à tous les guichets (agences et bureaux) de Paris, de banlieue et de province relative à l'application de l'arrêté du 11 mai 1943

NOTE (Série Interzone) N° 164

pour tous les Guichets (Agences et Bureaux) de Paris, de Banlieue et de Province

ARRETE DU 11 MAI 1943 DU COMMISSARIAT GENERAL AUX QUESTIONS JUIVES

Un Arrêté du 11 mai 1943 du Commissariat Général aux Questions Juives a fixé les conditions dans lesquelles seraient constituées les ressources de l'Union Générale des Israélites de France (U.G.I.F.).

Ces ressources seront constituées :

- par des contributions volontaires,
- par des taxes individuelles,
- par des prélèvements sur les retraits de sommes, valeurs mobilières, biens, déposés dans les banques ou chez tous autres tiers dépositaires.

I - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

L'article 1er de l'Arrêté prévoit que les contributions volontaires au bénéfice de l'U.G.I.F. pourront être imputées par les Juifs sur leurs comptes bloqués. Cette facilité ne concerne par conséquent que les Guichets de zone nord où le compte de prélèvement unique pourra enregistrer ces contributions volontaires en sus du subside mensuel et des règlements autorisés (Cf. Note "Groupe Paris" N° 167, page 31.

Quand ils s'agira de comptes pourvus d'Administrateurs provisoires, il y aura lieu, bien entendu, d'avoir au préalable l'accord de l'Administrateur provisoire.

La contribution volontaire sera réglée par chèque barré ou virement en compte chèque postal (1), l'un et l'autre à l'ordre de l'agent comptable de l'U.G.I.F.; une référence à l'article 1er de cet Arrêté devra être faite dans le libellé soit du chèque barré, soit du virement postal.

II - TAXE INDIVIDUELLE

Il est prévu aux articles 2 et 3 de l'Arrêté qu'une taxe individuelle devra être payée annuellement par tout Juif de l'un ou l'autre sexe

(1) Arrêté préfectoral de l'U.G.I.F. [illegible] du 20 octobre [illegible] compte courant postal [illegible]

806.3363.30.7.45.7.592

III - PRELEVEMENT PAR LES ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DES SOMMES RETRAITES

A) - Principe -

1 - Est soumis au prélèvement tout retrait (sommes, valeurs mobilières, biens) dans une banque, d'ordre d'un déposant juif, soit à son profit, soit en faveur d'un tiers juif ou non.

B) - Renseignements complémentaires -

a) - Déposant juif -

Il faut entendre par déposant juif toute personne physique juive.

Personne physique : il en résulte que l'on considérera comme astreints au prélèvement uniquement les comptes de particuliers (comptes de chèques, clients divers, comptes courants garantis capitalistes) et non pas les comptes commerciaux (comptes courants divers, comptes courants garantis commerciaux, etc...) ou les comptes ouverts à des personnes morales.

Pour la qualité de juif, en zone nord les comptes israélites sont dès à présent identifiés ; en zone sud, ne seront considérés comme comptes juifs que ceux qui ont fait l'objet d'une déclaration spontanée du titulaire juif et ceux où le déposant est connu comme juif par une déclaration souscrite à l'occasion d'opérations antérieures. Dans les mêmes conditions, un compte ouvert au nom d'une femme aryenne mariée à un israélite, identifié dans les conditions rappelées ci-dessus, sera considéré comme juif, sauf s'il y a séparation de biens ou si le compte est ouvert en application de la loi du 13 juillet 1907 (libre salaire de la femme mariée) reprise par la loi du 22 septembre 1942.

b) - Comptes soumis au prélèvement -

- observation très importante -

Pour les juifs pourvus d'un Administrateur provisoire aussi bien en zone nord qu'en zone sud, c'est à l'Administrateur provisoire qu'incombe le soin d'effectuer les règlements prévus en faveur de l'U.G.I.F. ; par conséquent, les Guichets n'ont pas à se préoccuper des juifs pourvus d'Administrateur provisoire pour lesquels la présente circulaire ne s'applique pas.

- Sous cette réserve, sont soumis, en principe, au prélèvement, les comptes libres aussi bien que les comptes bloqués.

- En zone nord, les comptes soumis à prélèvement seront donc les comptes de prélèvement unique et les comptes libres en faveur de juifs exerçant une profession libérale.

- En zone sud, les seuls comptes bloqués étant ceux qui sont pourvus d'un Administrateur provisoire, seuls seront soumis au prélèvement les comptes libres de juifs.

c) - Opérations entraînant le prélèvement -

Il convient de noter que :

1° - Tout retrait de fonds donne lieu à prélèvement.

Par exception, sont exempts du prélèvement :

[illegible]

[illegible] les opérations visées par les Entreprises privées.

1° - les retraits pour achats ou souscriptions de titres.

- les virements de compte à compte ouverts au même nom dans le même établissement ou dans des établissements différents.

2° - Le prélèvement a lieu également sur les retraits (1) de valeurs mobilières (titres en dépôt, la conservation, achats en Bourse, etc...).

Par exception, il n'y aura pas de prélèvement :

- pour les titres que les guichets peuvent continuer à prendre et à restituer à leur clientèle juive pour opérations diverses (2), c'est-à-dire dépôt pour assemblée, appel de capital non versé ou versement de libération, apposition d'estampille, échange, réfection, renouvellement, recoupon nement, production aux faillites ou liquidations judiciaires.

- pour les retraits de titres en dépôt-nantissement.

- pour les ventes ou remboursements de titres dont le produit est versé au compte du propriétaire juif et qui ne sont pas considérés alors comme formant retrait de valeurs mobilières.

3° - Pour les retraits des biens, il convient de distinguer selon qu'ils sont déposés dans des coffres-forts ou dans nos serres-fortes.

- En ce qui concerne les biens déposés dans les coffres-forts, nous ne jouons pas le rôle de tiers dépositaires mais celui de bailleurs ; il n'y aura donc pas lieu alors à prélèvement.

- En ce qui concerne les biens déposés dans nos serres-fortes, il y aura lieu, en principe, à prélèvement.

En zone nord, étant donné que les Juifs ne sont pas en mesure de retirer les objets déposés dans nos serres-fortes, il ne pourra pas y avoir matière à prélèvement.

En zone sud, par contre, où pareille mesure n'existe pas, il y aura prélèvement sur les biens confiés par un déposant juif dans nos serres-fortes.

4° - Enfin, il convient d'insister sur le fait qu'il y a lieu à prélèvement pour toutes les opérations indiquées dans les trois paragraphes ci-dessus, que ces opérations soient effectuées par le Juif lui-même ou sur son ordre.

C - Montant des prélèvements.

Le prélèvement est fixé à 5 % du retrait.

D - Mode de calcul.

a) - Pour les retraits de fonds

Le mode de calcul est différent selon qu'il est en [illegible] du déposant juif ou d'un tiers. Il n'y a pas lieu de faire de distinction entre tiers juif et tiers non juif.

(1) - Le prélèvement s'opère d'ailleurs [illegible] pour les retraits de titres qui sont remboursés aux [illegible]

(2) - Cf. note "Groupe Rueff" [illegible]

[illegible] 1.000 francs ne [illegible] que 990 francs.

2) - en faveur d'un tiers :

Lorsque le retrait est effectué en faveur d'un tiers, en principe le prélèvement est imputé sur les disponibilités restant en compte. Soit un compte créditeur de 1.175 francs et un retrait en faveur d'un tiers de 1.000 frs, le tiers touchera 1.000 frs et le prélèvement de 50 frs sera imputé sur le crédit restant en compte qui, après ce retrait et ce prélèvement, sera de 125 frs.

Par contre, si les disponibilités sont insuffisantes, le prélèvement sera effectué d'abord sur les disponibilités en compte et, pour le solde, sur le retrait lui-même. Soit un compte créditeur de 1.030 frs et un retrait en faveur d'un tiers de 1.000 frs. Le tiers ne touchera que 980 frs. Dans cette hypothèse, si un chèque était présé un Guichet par compensation, il ne serait payé que pour la somme restant libre, compte tenu du prélèvement à effectuer et la mention du fait serait portée au dos du chèque qui serait rendu impayé pour la somme manquante. Il n'en serait autrement que dans le cas exceptionnel où le compte serait autorisé à fonctionner à découvert : dans ce cas, le prélèvement, comme il est dit au paragraphe ci-dessus, serait effectué en dehors de la somme versée au tiers.

b) - *Pour les retraits de valeurs mobilières inscrites à une cote* -

En cas de retrait de valeurs mobilières, le prélèvement de 5 % est calculé sur la valeur des titres d'après le dernier cours coté connu au jour de la demande de retrait. Ce prélèvement sera réglé par le débit du compte, et en cas d'insuffisance des disponibilités, par un versement préalable du déposant juif.

c) - *Pour les retraits de valeurs mobilières non inscrites à une cote ou de biens déposés dans nos serres-fortes* -

Dans ce cas, l'évaluation est faite par le déposant juif sous sa seule responsabilité, sans que les Guichets aient à contrôler cette évaluation, sur laquelle sera calculé le montant du prélèvement prévu qui sera réglé comme ci-dessus.

E) - Versement des prélèvements -

Les prélèvements ainsi effectués par les Guichets seront portés au crédit d'un compte à ouvrir sous la rubrique "Prélèvement 5 % juifs" et à classer dans le compte général "Créditeurs divers".

Le compte "Prélèvement 5 % Juifs" sera soldé le dernier jour de chaque trimestre par un chèque barré ou un virement en compte Chèque Postal l'un et l'autre à l'ordre de l'agent comptable de l'U.G.I.F.

Chaque Agence adressera en même temps à cet agent comptable, par courrier, un bordereau récapitulatif des prélèvements ainsi effectués dans l'ensemble des Guichets de son Groupe, en indiquant les noms et adresses des déposants juifs et les motifs du prélèvement (nature et montant).

Les Agences enverront un double de ce bordereau à leur Direction d'exploitation.

La présente Circulaire entrera en application dès réception : toutefois, le premier bordereau récapitulatif à l'agent comptable de l'U.G.I.F. et le premier règlement correspondant qui seront adressés à la fin septembre et ensuite de 3 mois en 3 mois.

Le Secrétaire Général,

P. RICONNEAU

[illegible]

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Restitutions

Date du texte	Titre	Source	page
28 août 1944	Note de la direction des Services généraux de la Société générale relative au déblocage des comptes	Archives de la Société générale	199
30 décembre 1944	Lettre commune de la Caisse des dépôts et consignations relative aux « opérations concernant les juifs »	Archives de la Caisse des dépôts et consignations	201
Octobre 1945	Livret - Remboursement - Déposant décédé dans un camp de déportation	*Revue des caisses d'épargne*, supplément au numéro 3, septembre-octobre 1945, chapitre « Contentieux », p. 9	203
1948	Livrets de caisse d'épargne ordinaire appartenant à des israélites décédés en captivité - Remboursements	*Journal des Caisses d'épargne*, 1948, chapitre « Consultation », p. 20	204
17 août 1948	Circulaire de la Caisse des dépôts et consignations relative aux « paiements d'indemnités aux Israélites spoliés »	Archives de la Caisse des dépôts et consignations	205
30 mars 1949	Note de la succursale du Crédit commercial de France à Belfort adressée au service du contentieux du siège central relative aux demandes de remboursement à transmettre à l'Office des biens et intérêts privés pour le compte de ses clients	Archives du Crédit commercial de France	208

Note de la direction des Services généraux de la Société générale relative au déblocage des comptes

SOCIETE GENERALE

Direction des Services Généraux

Paris, le 28 Août 1944.

NOTE N° I

pour les Services Centraux et les Guichets
(Agences et Bureaux de Paris, de Banlieue et de Province)

INSTRUCTIONS EMANANT DES AUTORITES ALLEMANDES

La libération de Paris abroge les instructions que nous avions dû vous adresser en exécution des ordonnances des autorités allemandes en ce qui concerne notamment les biens ennemis et israélites.

Les mesures restrictives imposées par nos diverses notes et circulaires tombent, en particulier la libre disposition des avoirs en compte et des titres en dépôt, etc... est rétablie.

Bien entendu, en raison des changements nombreux qui ont pu se produire dans l'état civil des personnes, il sera nécessaire de vérifier soigneusement la capacité des clients et plus spécialement encore celle de leurs mandataires avant de procéder à toute restitution entre les mains des titulaires de comptes.

Sont en particulier abrogées les instructions que nous avions dû vous donner sur les diverses questions rappelées ci-dessous dans la mesure où ces instructions avaient été établies pour l'application d'ordonnances émanant des autorités allemandes.

BIENS CONSIDERES COMME ENNEMIS PAR LES ALLEMANDS.-

Sont annulées entre autres les notes suivantes :

- Notes Groupe Paris N° 33 et 34 du 25 Octobre 1940,
- Note Secrétariat Général du 5 juillet 1941,
- Note Groupe Paris N° 250 du 8 juin 1942,
- Note Groupe Paris N° 317 du 8 mars 1944.

ISRAELITES

Toutes les instructions qui vous ont été adressées à ce sujet sont abrogées.

Vous aurez à observer désormais les directives suivantes :

COMPTE DE PRELEVEMENT UNIQUE ET SUBSIDE MENSUEL

Le titulaire peut librement disposer des fonds figurant au compte. Suppression du prélèvement de 5% en faveur de l'U.G.I.F.

COMPTES BLOQUES

Le titulaire n'avait pas souscrit pour ce compte une déclaration de compte de prélèvement unique, ou résidait à l'époque en zone libre, ou enfin était interné.

GDS - N° 13.429

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Le client peut en reprendre la libre disposition.

COMPTES DE DEPOT DE TITRES

Le client en reprend la libre disposition.

Pour les actions et parts placées sous l'administration provisoire d Directeur des Domaines ne plus livrer les titres en exécution des ordres de ve te en suspens.

COMPTE FONCTIONNANT SOUS LA SIGNATURE D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Blocage jusqu'à ce que les représentants normaux de l'entreprise mun de l'accord de l'administrateur provisoire demandent la libre disposition du compte. En cas d'impossibilité de fournir cet accord ou de retard, ne permettr le fonctionnement du compte sur la signature de l'administrateur provisoire qu pour des opérations indispensables à la vie de l'affaire tels que ceux destiné à la paye du personnel et aux règlements de fournisseurs.

COFFRES-PORTS

Accès libre.

AVOIRS JUIFS ALLEMANDS POLONAIS ET TCHEQUES

Arrêt de toutes opérations en cours s'il en existe. Attendre la mani festation des clients et en saisir le Contentieux.

Vous voudrez bien saisir les Services du Contentieux de tous les cas d'espèces à ce sujet, et notamment de leur rendre compte de toutes les difficu tés que vous pourriez rencontrer.

Tombent également les diverses instructions qui vous avaient été adr sées en ce qui concerne la mention à apposer sur les différentes pièces de la qualité de juif ou de non juif.

o

o o

BLOCAGE DES COMPTES ALLEMANDS

Par mesure conservatoire les Agences devront bloquer tous les compte qui pourraient être ouverts au nom de personnes, sociétés ou organismes allemands.

o

o o

Des instructions plus détaillées vous seront adressées ultérieurement sur ces différentes questions.

LE SECRETAIRE GENERAL,

FERRONNIERE.

SOCIÉTÉ ARCHIVES HISTORIQUES GÉNÉRALE

Lettre commune de la Caisse des dépôts et consignations relative aux « opérations concernant les juifs »

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS ET CAISSE D'AMORTISSEMENT

LETTRE COMMUNE

Paris, le 30 décembre 1944

Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations

à M. le Receveur central des Finances de la Seine; M. le Payeur général de la Seine; MM. les Trésoriers-Payeurs généraux de l'ancienne zone occupée.

Opérations concernant les juifs.

Ainsi que vous en avez été précédemment informés par le Ministère des Finances (Circulaire de la Direction de la Comptabilité générale n° 16.140 L/C 402.362 du 1er septembre 1944), je vous confirme que le blocage général des biens juifs est levé et, qu'en conséquence, les instructions que contenaient les lettres communes des 30 juin 1942, 21 novembre 1942 et 9 juin 1943, sont abrogées.

Toutes les opérations dont il était question dans ces lettres communes peuvent donc être effectuées sans restriction de ce chef: souscriptions de contrats auprès des Caisses Nationales, paiements de rentes ou pensions, d'arrérages ou de capitaux, restitutions de titres, remboursements de comptes de dépôts, remboursements de consignations réalisées conformément au droit commun etc...

La remise des valeurs mobilières étrangères reste, toutefois, différée jusqu'à nouvel ordre.

Cependant, cette restriction ne s'oppose pas à ce que des négociations soient effectuées en Bourse, le cas échéant, étant entendu que les titres ne seront pas remis

matériellement aux acquéreurs, mais demeureront, conformément à la législation actuellement en vigueur, entre les mains d'un agent de change d'une banque ou d'un établissement financier.

Vous pourrez donc transmettre à la Direction générale les ordres de vente de valeurs étrangères qui seraient donnés par les ayants-droit.

En ce qui concerne les consignations effectuées en exécution de l'acte dit loi du 22 juillet 1941 (lettres communes des 27 décembre 1941 et 22 octobre 1942), je ne manquerai pas de vous préciser les conditions de leur remboursement, dès que ces conditions auront été définitivement arrêtées.

Je vous prie de bien vouloir porter les dispositions qui précèdent à la connaissance des comptables placés sous vos ordres.

HENRI DEROY

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Procédure de remboursement d'un livret de caisse d'épargne ordinaire pour un « déposant décédé dans un camp de déportation »

14 (10-1945). — Livret. — Remboursement. — Déposant décédé dans un camp de déportation.

D. — *Le titulaire du compte n° X étant déporté est décédé fin janvier ou début février* 1945.

Quelle pièce justificative faut-il exiger pour le remboursement du livret de celui-ci ?

R. — Le remboursement de ce livret ne peut pas être effectué actuellement entre les mains des ayants-droit en l'absence de preuve du décès du titulaire.

Il est en effet peu probable qu'un acte de décès ait été établi dans le camp où se trouvait le titulaire, dans cette hypothèse la transcription a eu ou aura lieu sur les registres de l'état-civil au lieu du domicile du défunt.

S'il n'a pas été passé d'acte lors du décès ainsi qu'il s'est malheureusement produit, pensons-nous, dans la quasi totalité des cas, la constatation de décès devra intervenir par jugement.

Des textes d'exception ont à diverses reprises été promulgués pour des situations analogues, citons la loi du 25 juin 1919, concernant les personnes victimes des opérations de guerre, qui permet de rendre un jugement déclaratif de décès quand deux années se sont écoulées depuis la disparition constatée. Plus proche une loi du 15 mars 1940 a déclaré applicable les art. 89 à 92 du Code civil à l'égard de toute personne décédée victime des opérations de guerre quand il n'aura pas été dressé d'acte de décès régulier. Un texte législatif d'exception sera sans doute prochainement publié statuant sur le cas des déportés.

Nota. — La publication prévue d'un texte d'exception ayant eue lieu après la rédaction de la consultation ci-dessus, nous donnons à nos lecteurs la référence nécessaire pour leur permettre de se reporter à l'ordonnance nouvelle :

Voir *Journal Officiel* du 31 octobre 1945, pages 7064 et 7065 : Ordonnance du 31 octobre 1945, modifiant les dispositions du Code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Livrets de caisse d'épargne ordinaire appartenant à des israélites décédés en captivité - Remboursements

N° 24. — LIVRETS APPARTENANT À DES ISRAÉLITES DÉCÉDÉS EN CAPTIVITÉ. REMBOURSEMENTS.

Quelles seraient les formalités à remplir pour le remboursement de trois livrets appartenant à des Israélites décédés en captivité ?

Le seul survivant de la famille n'a pu, jusqu'à présent, obtenir de pièce officielle justifiant le décès de sa femme, *de sa* fille *et de sa* belle-mère.

Le montant au 1er janvier 1948 de ces livrets est de 1 750 francs.

Dans le cas qui nous est soumis, il serait nécessaire, à défaut d'une procédure régulière de déclaration d'absence, dont les frais seraient disproportionnés avec le montant des livrets dont il s'agit, de demander au Service spécial du fichier au Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, un certificat de présomption de décès, sur la production duquel il a été admis que pouvaient être remboursés les livrets spéciaux de prisonniers et de déportés. Mais les recherches auxquelles doit se livrer le service du fichier sur le sort des déportés disparus sont de plus en plus longues et difficiles au fur et à mesure que les éléments d'information tendent à disparaître ou à se disperser et elles demandent actuellement, même dans le cas où elles aboutissent à un résultat, des délais extrêmement longs.

Il semble, dès lors, qu'il soit possible, en raison du montant très faible du livret, d'en rembourser le montant à l'ayant-droit survivant, en lui faisant signer l'engagement de garantir la Caisse, le cas échéant, contre toute réclamation du titulaire du livret.

Circulaire de la Caisse des dépôts et consignations relative aux « paiements d'indemnités aux Israélites spoliés »

CIRCULAIRE
N° 754
l'Administration

432 de la série spéciale des Trésoriers-Payeurs généraux et Receveurs particuliers des Finances.

Paris, le 17 août 1948

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

Paiement d'indemnités aux Israëlites spoliés.

Vous avez été appelé à recevoir à titre de consignation des fonds et des valeurs appartenant à des israëlites, en exécution des dispositions de l'acte dit loi du 22 juillet 1941 (lettres communes du 27 décembre 1941 adressée aux préposés de l'ex zone nord et du 22 octobre 1942).

Pour la plupart des versements en numéraire un prélèvement de 5 % ou de 10 % au profit du Commissariat aux Questions juives a été fait au moment de la consignation en cas d'inexistence de charges, ou est susceptible d'avoir été fait s'il subsistait un excédent d'actif, après paiement des causes des charges. En outre, certains comptes pour lesquels le prélèvement avait été omis ont donné lieu à régularisation, et l'ont subi postérieurement à la date de la consignation. Les sommes prélevées dans

à M. le Receveur central des Finances de la Seine; M. le Payeur général de la Seine; M.M. les Trésoriers-Payeurs généraux, Receveurs particuliers des Finances et Percepteurs préposés.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

ces conditions devaient être centralisées au compte n° 511 "Dépôts divers à conditions spéciales" pour être portées au crédit du compte particulier qui avait été ouvert au nom du Commissariat général aux Questions Juives.

Pour permettre à l'Etat de liquider les indemnités dues aux spoliés, il est nécessaire de déterminer le détail et l'origine des sommes provenant du prélèvement et qui ont été ainsi déposées au [illegible] du Commissariat aux Questions Juives.

Pour y parvenir, je vous prie de bien vouloir faire dresser pour votre département, par poste de préposé et par ordre chronologique des prélèvements, un état conforme au modèle ci-joint, qui fera ressortir notamment la date et le montant du prélèvement, et me le faire parvenir dans le plus bref délai, sous le timbre 3ème Division 3ème Bureau, accompagné d'une copie des déclarations de consignation.

En vue de faciliter votre tâche, mes services ont établi, d'après le fichier tenu à la Direction générale, les listes des consignations de l'espèce reçues par chaque préposé, qu'elles aient fait ou non l'objet d'un remboursement. Ces listes ne peuvent toutefois être considérées que comme indicatives. Les comptables auront, en conséquence, à s'assurer à l'aide des documents qu'ils détiennent, qu'aucune consignation n'a été omise, ou portée par erreur, et, s'il y a lieu, à comprendre sur l'état dont il s'agit celles qui ne figureraient pas sur les listes de la Direction générale, ou à supprimer celles qui y figureraient mais n'auraient pas supporté le prélèvement. Il conviendra, d'autre part, de procéder à

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

la rectification des erreurs d'orthographe en ce qui concerne le nom des titulaires des comptes.

Dans le cas où, par exception, des prélèvements auraient fait l'objet d'un versement collectif, il y aurait lieu d'en indiquer le montant dans la colonne observations.

La présente circulaire est adressée à chaque Trésorier-Payeur général au nombre de trois exemplaires pour ses bureaux, de deux exemplaires pour chaque Receveur des Finances et d'un exemplaire pour chaque Percepteur préposé.

Le Directeur général
de la Caisse des Dépôts et Consignations

JEAN WATTEAU

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Note de la succursale du Crédit commercial de France à Belfort adressée au service du contentieux du siège central relative aux demandes de remboursement à transmettre à l'Office des biens et intérêts privés pour le compte de ses clients

RT/RF

CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE
SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL FRS 200.000.000 INTÉGRALEMENT VERSÉS
R. C. Seine N° 36.383 — Unité S. F. 141

SUCCURSALE DE BELFORT
TÉLÉPHONE N°s 2-28 ET 2-34
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : FRANCIAL
COMPTE CHÈQUE POSTAL : PARIS 1771

BELFORT, le 30 Mars 1949
(Le Faubourg de Montbéliard)

49

SIEGE CENTRAL
PARIS

CONTENTIEUX - -SPOLIATION-

Messieurs,

Nous avons l'intention de présenter à l'Office des Biens et Intérêts Privés, pour le compte de nos clients israélites, des demandes en remboursement des prélèvements effectués au cours des années 1941-1942 et 1943 sur leurs comptes dans nos livres, au profit du Service de Surveillance des Biens Israélites créé à la Préfecture de Belfort, en exécution de l'ordonnance allemande du 10 Octobre 1940 (il s'agit de frais de gestion et de prélèvement sur le montant des coupons crédités en compte et sur les agios).

Nous vous prions donc de nous adresser d'urgence :

100 formules

et de nous faire savoir si celles-ci doivent être signées par nous ou par les clients.

D'avance merci.

Vos dévoués
CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE
Succursale de BELFORT

Sociétés d'assurances et Caisse nationale des retraites pour la vieillesse

Spoliations

Date du texte	Titre	Source	page
10 juillet 1941	Circulaire du directeur général de la compagnie « L'Union » adressée aux agents principaux de la zone occupée relative aux mesures contre les Juifs	Archives d'AXA	210
20 septembre 1941	Note de service du directeur général de la compagnie « L'Urbaine & La Seine » relative « aux restrictions importantes apportées à la circulation des capitaux juifs en zone occupée »	Archives d'AXA	212
25 septembre 1941	Circulaire du directeur de la compagnie « Le Phénix » aux agents généraux relative au paiement des arrérages de rente vieillesse en faveur d'Israélites	Archives des AGF	217
16 octobre 1941	Note du service du contentieux de L'Union - Vie relative à l'apparition d'une mention raciale sur toutes les quittances et pièces constatant un règlement à effectuer par la compagnie	Archives d'AXA	219
31 octobre 1941	Circulaire de la compagnie « La Préservatrice » à ses agents généraux relative au règlement des créances juives	Archives des AGF	220
6 janvier 1943	Formulaire de déclaration de non-appartenance à la race juive établi par La Foncière - Vie	Archives des AGF	229
2 février 1943	Transmission au directeur de la compagnie « La Nation » des documents nécessaires à la nomination d'un agent général	Archives des AGF	230
9 juin 1943	Lettre commune de la Caisse des dépôts et consignations sur les « opérations concernant les Juifs »	Archives de la Caisse des dépôts et consignations	234
29 février 1944	Formulaire de rachat d'un contrat d'assurance par une compagnie comportant un tampon avec mention raciale	Archives de Winterthur	238

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Circulaire du directeur général de la compagnie « L'Union » adressée aux agents principaux de la zone occupée relative aux mesures contre les Juifs

LES LETTRES
[illegible]
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA
[illegible] d'Assurances
[illegible] la Vie "L'UNION"
[illegible] Vendôme, n° 9.

CIRCULAIRE N° 16

OBJET :

[illegible]ures
[illegible] les Juifs.

L'UNION

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE HUMAINE

ENTREPRISE PRIVÉE REGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société Anonyme au Capital de CINQUANTE MILLIONS de Francs
ENTIÈREMENT VERSÉ
Registre du Commerce, Seine n° 7734

9, Place Vendôme - PARIS, 1er

Paris, le 10 Juillet 1941.

CIRCULAIRE à Messieurs les Agents principaux DE LA ZONE OCCUPÉE

MESSIEURS,

De nombreuses mesures contre les Juifs ont été prises par les autorités allemandes d'occupation.

Parmi ces mesures, certaines ont une influence sur les opérations de la Compagnie, avec des personnes de race juive.

Les Agents de la zone occupée devront donc appliquer, à compter de ce jour, les dispositions suivantes :

[illegible]ments de toute [illegible]ture.

Les sommes dues pour quelque raison que ce soit (règlements, avances, rachats, arrérages de rentes viagères, commissions, dividendes, etc.), ne peuvent être payées valablement entre les mains d'un juif ou d'une entreprise juive qu'avec l'autorisation du Commissaire-gérant qui leur a été nommé, ou, s'il n'en a pas été nommé, du Service du Contrôle des Administrateurs provisoires.

[illegible]es opérations.

Il est également interdit aux juifs de disposer de leurs créances, titres, etc... Par conséquent, les opérations suivantes leur sont interdites sans autorisation :

1° Cession en toute propriété ou en garantie de police d'assurance ;

2° Modification d'attribution bénéficiaire ;

3° Délégations de Commissions, de rentes viagères, etc.

Cette énumération n'est donnée qu'à titre d'exemple.

Application pratique.

Il n'existe actuellement aucun moyen absolu de déterminer la qualité de juif.

Les Agents devront donc se baser sur les indices, tels que le nom, les prénoms, tant de l'intéressé que de sa femme (le conjoint d'un juif devra être présumé juif lui-même, jusqu'à preuve contraire).

Pour les Sociétés, on devra se baser sur les mêmes indices (raison sociale, nom des administrateurs, directeurs ou gérants).

Dans les cas douteux, une déclaration libellée ainsi devra être demandée :

« Je certifie, sur l'honneur, ne pas être de race « juive » (ou que la Société .....n'est pas juive).

Date et signature.

Cette déclaration, ou, le cas échéant, l'autorisation dont il est question ci-dessus, devra être adressée à la Compagnie, avec les pièces nécessaires au règlement ou au rachat, ou lors de la demande d'avance, ou lors de la demande d'établissement d'un avenant.

C'est à l'intéressé de race juive qu'incombent les démarches nécessaires pour l'obtention de l'autorisation.

Si l'autorisation est donnée par un Commissaire gérant, ce dernier devra indiquer la date du numéro du *Journal Officiel* qui a publié sa nomination.

Exceptions.

Les avances nécessaires au paiement des primes d'une police (ou des intérêts d'une avance antérieure) peuvent être accordées sans autorisation.

De même les arrérages de rentes viagères pourront être payés sans formalités, s'ils sont indispensables à l'entretien personnel du bénéficiaire. Nos Agents devront donc nous attester ce fait et nous indiquer la situation sociale du rentier, les sommes payables sans autorisation étant fonction de ces éléments.

En terminant, nous attirons l'attention de nos Agents sur le fait que notre responsabilité et la leur se trouveraient engagées au cas où un paiement serait fait, de mauvaise foi, au mépris des dispositions qui précèdent.

Mais nous sommes persuadés qu'elles seront appliquées avec la plus grande conscience.

***

Vous voudrez bien nous accuser réception de la présente circulaire.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Compagnie :

Le Directeur général,

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Note de service du directeur général de la compagnie « L'Urbaine & La Seine » relative « aux restrictions importantes apportées à la circulation des capitaux juifs en zone occupée »

Mod. 29 D - 30.000 - L.41 - M.

L'URBAINE & LA SEINE

R. C. Seine - 8.763

N° 896/283 A.

NOTE DE SERVICE

-----oOo-----

Le Directeur rappelle à MM. les Chefs de Service qu'en vertu des Ordonnances de l'Autorité occupante et particulièrement de celle du 28 Mai 1941, des restrictions importantes ont été apportées à la circulation des capitaux juifs en zône occupée.

PRINCIPE GENERAL.-

Le Principe général posé par cette réglementation est qu'aucun paiement, -qu'il intéresse le créancier d'une indemnité de sinistre, ou un courtier, ou un actionnaire, ou un obligataire,- ne doit être effectué au profit d'un israëlite ni en espèces, ni par chèque, même barré.

Ces règlements doivent être réalisés par le moyen d'un virement à un compte dont le créancier israëlite est titulaire à une banque, chez un notaire, chez un agent de change....., après que le débiteur se sera personnellement assuré que ce compte est bloqué.

EXCEPTIONS.-

Toutefois, il est possible d'effectuer en espèces ou par chèque :

1°.- les paiements relatifs à des dettes inférieures à 1.000 Frs

2°.- le versement d'honoraires dûs à des avocats, médecins, architectes, officiers ministériels...

3°.- le paiement des traitements et salaires.

4°.- les paiements faits à des entreprises dirigées par un Commissaire gérant.

.....

JUSTIFICATION DE LA RACE.-

Les récentes ordonnances imposent à l'organisme payeur de vérifier sous sa responsabilité si le créancier est bien de race aryenne.

La vérification ne peut être faite d'une manière efficace qu'en exigeant la production de la carte d'identité réglementaire délivrée à Paris par la Préfecture de Police et, en Province, par les Préfectures.

Il n'est plus possible, en cas de doute, de se contenter d'une simple déclaration de race aryenne établie par le créancier.

o
o o

MESURES D'APPLICATION

Ces principes rappelés, le Directeur recommande à MM. les Chefs de Service d'observer strictement les indications suivantes:

PRODUCTION.-

Il est formellement interdit:

a) d'accepter une affaire proposée par un courtier israëlite sauf si son entreprise est placée sous le contrôle d'un administrateur provisoire ou commissaire gérant.

b) de confier des polices, quittances et bons de commissions même concernant des affaires anciennes à des courtiers juifs.

c) d'accepter d'un courtier juif des règlements de primes, déduction faite des commissions (règlements appelés communément: règlements par différence).

Quand le courtier est inconnu à la Compagnie, le Service de Production doit se faire présenter la carte d'identité et en porter les références en marge de la proposition d'assurance.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être soumise immédiatement à la Direction.

.....

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

COMMISSIONS.-

Le Service des Commissions adressera à tous les courtiers une lettre-circulaire les invitant à présenter leur carte d'identité réglementaire à l'examen de la Compagnie.

Il annotera soigneusement chaque dossier de courtier, en mentionnant les références exactes de la carte d'identité qui lui aura été présentée (et notamment le numéro et la provenance de la carte, ainsi que la date à laquelle elle a été délivrée).

Il communiquera au service de la Caisse et dans les divers Services de Production:

I°.- La liste des courtiers qui auront justifié de leurs origines aryennes.

2°.- La liste de ceux dont l'origine israëlite aura été établie.

Pour les courtiers d'origine israëlite, le Service des Commissions apposera sur les bons qui seront remis un cachet ainsi conçu:

"Ne payer que par virement au compte spécial de prélèvements
"N° à la Banque ."

Le Service de la Caisse devra lui-même opérer un contrôle personnel sur les bons qui seront présentés à ses guichets et exiger, en cas de doute, la production de la carte d'identité. Chaque fois qu'il sera saisi d'une réclamation d'un courtier israëlite (exception faite pour ceux dont l'entreprise est sous le contrôle d'un commissaire-gérant ou administrateur provisoire) le Service de la Caisse ne pourra opérer de règlement que par virement au compte désigné par le créancier israëlite comme étant son compte spécial de prélèvements, après s'être assuré que ce compte est bloqué.

Dans le cas où le courtier invoquerait pour être payé en espèces le bénéfice de la disposition qui régit les dettes inférieures à I.000 Frs, il y a lieu de distinguer deux hypothèses:

a) Le bon de commission est inférieur à I.000 Frs, mais la Compagnie possède en portefeuille d'autres polices établies au nom du courtier, en vertu desquelles elle sera amenée à payer d'autres commissions pour un montant supérieur à I.000 Frs.

Dans ce cas, le Service de la Caisse ne règlera que par virement au compte bloqué le bon de commission présenté, même s'il est lui-même inférieur à I.000 Frs.

.....

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

b) Le courtier n'est titulaire à la Compagnie que d'une seule affaire pour laquelle il présente un bon de commission inférieur à I.000 Frs oude plusieurs affaires dont les commissions additionnées ne dépassent pas I.000 Frs.

Il convient alors d'opérer le versement en espèces ou par chèque.

REGLEMENTS DE SINISTRES.-

Les mêmes dispositions seront adoptées en ce qui concerne les règlements de sinistres.

Les Services de Règlements, lorsqu'ils auront un doute sur l'origine raciale de la victime se feront présenter la carte d'identité. Si de l'examen de cette pièce, il résulte que la victime est israëlite, ils annoteront la quittance de la mention: "Ne payer que par virement à un compte bloqué."

De toute façon, un contrôle sera exercé à la Caisse au moment du règlement dans les mêmes conditions que pour les courtiers. Lorsque le règlement à opérer sera inférieur à I.000 Frs, il pourra être fait en espèces ou par chèque.

Les avances et provisions inférieures à I.000 Frs alors que la dette entière s'élève à une somme supérieure, seront versées, au contraire, au compte bloqué.

Enfin ces dispositions ne seront pas appliquées en matière d'accidents du travail, les indemnités de la loi de 1898 pouvant être assimilées à des salaires.

REGLEMENTS DE SINISTRES OPERES ENTRE LES MAINS DE TIERS.-

Il arrive fréquemment que la Compagnie remette à des tiers (courtiers, agents d'affaires, etc...) des quittances et des fonds intéressant leur clientèle.

Il y aura lieu pour les Services de Règlements de n'ordonnancer ces sinistres qu'après s'être fait présenter, en cas de doute, la carte d'identité du créancier.

.....

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Il est bien évident que cette procédure ne sera pas nécessaire pour les règlements inférieurs à I.000 Frs.

°
° °

Il sera référé à la Direction de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente Note de Service.

Paris, le 20 Septembre I94I
LE DIRECTEUR GENERAL:

Signé: M. COUDERT

Circulaire du directeur de la compagnie « Le Phénix » aux agents généraux relative au paiement des arrérages de rente vieillesse en faveur d'Israélites

221

Le Phénix

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

PRIMITIVEMENT AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU 3 JUIN 1844

R.C. SEINE 91 973

33, RUE LAFAYETTE, PARIS (IXe)
Adr. Tél. Ég. PHÉNIX-VIE-PARIS-22
COMPTE CHÈQUES POSTAUX PARIS 183-38

Références à rappeler dans la réponse à adresser à Mr le Directeur du Phénix-VIE

N°

Service :

Paris, le 25 Septembre 1941

Le Directeur

à MM. les Agents Généraux.

Circulaire N° I3

Paiement des arrérages de R.V. en faveur d'Israëlites.

Monsieur,

Tous les règlements atteignant I.000 frs en faveur de personnes considérées comme juives au sens des ordonnances allemandes doivent être effectués par versement entre les mains de l'administrateur provisoire, si l'intéressé est commerçant, ou, s'il ne l'est pas, par versement à un compte ouvert à son nom en banque ou chez un notaire.

Pour le paiement des sinistres, rachats, échéances et avances sur contrats, la Compagnie donnera dans chaque cas des instructions aux Agents sur les conditions du règlement. Les Agents n'auront donc aucune initiative à prendre.

Au contraire, pour le paiement des rentes viagères, la responsabilité des Agents est engagée puisqu'ils effectuent eux-mêmes le règlement comme ils l'entendent.

Nous vous prions donc de vous conformer aux instructions suivantes :

Si vous avez quelque raison de croire que le rentier est juif, vous pourrez régler librement si le rentier vous présente une carte d'identité postérieure au Ier Janvier 1941 sur laquelle ne figure pas la mention "juif". Si la carte d'identité est antérieure au Ier Janvier 1941, vous ne pourrez régler librement que si le rentier déclare par écrit sur l'honneur qu'il n'est pas juif au sens des ordonnances allemandes. A défaut de cette déclaration on doit considérer qu'il y a doute et aucun règlement ne peut être effectué tant que la carte d'identité règlementaire n'aura pas été produite.

...

Quand cette carte est fournie et si elle porte la mention "ju
le rentier doit donner le N° de son compte bloqué, et, à partir du I5
Novembre, du N° de son compte de prélèvement unique, pour vous permett
d'y faire le versement (par virement ou par chèque à l'ordre du banqui
ou du notaire). Si le rentier est commerçant le versement est fait en
les mains de l'administrateur provisoire.

Toutefois, si chaque arrérage est inférieur à I.000 frs, il est
inutile de faire les vérifications ci-dessus et le règlement peut être
fait librement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre parfaite consi
ration.

Le Directeur,

Note du service du contentieux de L'Union - Vie relative à l'apposition d'une mention raciale sur toutes les quittances et pièces constatant un règlement à effectuer par la compagnie

Copie

MESURES CONTRE LES JUIFS

Vous aurez remarqué que depuis quelques jours et pour nous conformer à la note de Service de la Compagnie N° 309 du 29 Septembre 1941, les quittances que nous vous transmettons, pour régularisation, comportent, apposée au moyen d'un cachet, une mention à compléter et signer par chacun des signataires de la quittance.

Nous vous prions de bien vouloir veiller désormais, sans que nous attirions spécialement votre attention sur ce point, dans nos instructions de règlement, à ce que ces mentions soient correctement complétée et signées.

S'il résultait d'une déclaration que le signataire (ou éventuellemen son mandant ou la Société qu'il représente) était juif, vous voudriez bien suspendre le règlement et nous en aviser.

CONTENTIEUX, B.P., le 16 O[illegible]

Circulaire de la compagnie « La Préservatrice »
à ses agents généraux relative au règlement des créances juives

LA PRÉSERVATRICE
Compagnie Anonyme d'Assurances à Primes fixes contre les Accidents et les Risques de toute Nature
Fondée le 24 Juillet 1864
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 Juin 1938
23.000.000 F
Capital social : 9.000.000 Frs entièrement versés
R. C. Seine 58.625
18, Rue de Londres, Paris
Compte chèque postal 3072-Paris

Secrétariat
Circulaire envoyée le 31/10/41 à tous les ag. généraux (Bon compte)

Paris, le 31 Octobre 1941

LA PRÉSERVATRICE — COURRIER — 31 OCT 1941 — PARIS — LONDRES

Monsieur l'Agent Général,

CIRCULAIRE "AT-PARIS"

REGLEMENT DES CREANCES JUIVES

Nous attirons votre attention sur les directives suivantes que vous devez observer très strictement à l'occasion des règlements de "créances juives" que vous serez appelé à effectuer pour le compte de notre Compagnie :

Le règlement de ces créances se trouve actuellement régi par les textes suivants :

- Ordonnances allemandes des 27 Septembre et 18 Octobre 1940, 26 Avril et 28 Mai 1941 ;
- Et circulaire du Commissariat Général aux questions juives du 25 Août 1941.

Pour se conformer aux prescriptions de ces différents textes, les débiteurs des israélites ont à considérer :

1°- le critérium de la qualité de juif :
2°- les justifications qui peuvent être requises des créanciers prétendant n'être pas juifs :
3°- la nature des paiements réglementés ;
4°- les modalités à adopter pour le paiement des sommes dues aux créanciers juifs.

°°°

§ I - De la qualité de juif :

A.- Personnes physiques -

Aux termes de l'ordonnance allemande du 26 Avril 1941 (V.O.B.I.F. du 5 Mai 1941) :

"Est considérée comme juive toute personne qui a au "moins trois grands parents de pure race juive. Est considéré "ipso jure comme de pure race juive un grand parent ayant appar-"tenu à la communauté religieuse juive.

...

Prière d'adresser toute la correspondance impersonnellement à la Direction.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

"Est considérée également comme juive toute personne "issue de deux grands-parents de pure race juive et qui :

"a) au moment de la publication de ladite ordonnance " (5 Mai 1941), appartient à la communauté religieuse " juive ou qui y entre ultérieurement :

"b) au moment de la publication de ladite ordonnance, " a été mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurs- " ment un juif.

" En cas de doute, est considérée comme juive toute "personne qui appartient ou a appartenu à la communauté religieuse "juive.

B.- Personnes morales et Entreprises commerciales

L'ordonnance allemande du 18 Octobre 1940 (V.O.B.I.F. du 20 Octobre 1940) dispose ce qui suit :

"Aux termes de cette ordonnance est considérée comme "entreprise économique toute entreprise ayant pour objet la par- "ticipation autonome dans la fabrication, transformation, échange "et l'administration de marchandises, sans tenir compte de la "forme juridique de l'entreprise et de l'immatriculation dans un "registre. Entre autres les banques, les compagnies d'assurances, "les études des notaires et avoués, la charge de l'agent de change "et les sociétés immobilières sont également comprises dans cette "catégorie.

"Est considérée comme juive une entreprise dont les "propriétaires ou titulaires de bail :

"a) sont juifs, ou
"b) sociétés en nom collectif dont un associé est juif, ou
"c) sociétés à responsabilité limitée dont plus d'un "tiers des associés sont juifs ou dont plus d'un tiers des par- "ticipations sont entre les mains d'associés juifs, ou dont le "gérant est juif, ou dont plus d'un tiers des membres du conseil "de surveillance sont juifs ;
"d) sociétés anonymes dont le président du conseil d'ad- "ministration ou un administrateur délégué ou plus d'un tiers des "membres du conseil d'administration sont juifs.

"De outre, est considérée comme juive toute entreprise "qui recevra du préfet du lieu de son siège social la notification "qu'elle se trouve sous l'influence prépondérante juive".

§ II - Justifications à demander :

A l'occasion de tous paiements de la nature de ceux qui, sous le paragraphe III ci-après, sont indiqués comme devant être effectués dans des conditions particulières du moment où le créancier est israélite aux termes des ordonnances précitées, il conviendra de demander les justifications suivantes :

A - Personnes physiques -

Demander à tout créancier une déclaration conforme à l'annexe n° I, signée de sa main (en s'assurant de l'identité du signataire).

En cas de doute, il est nécessaire d'exiger la production de la carte d'identité règlementaire délivrée par la Préfecture de police de la Seine ou par les Préfectures des départements:

S'il s'agit d'un Juif, ces cartes en portent la mention.

- A noter que la justification résultant de l'absence de cette mention n'est entièrement probante que si la carte a été délivrée ou validée après le 10 Octobre 1940, date de l'obligation pour les Israélites de se faire recenser, cette formalité ayant eu comme corollaire l'apposition de la mention "Juif" pour les assujettis de cette catégorie.

Il est prudent de noter la date de délivrance, le numéro de la carte et l'indication de l'autorité qui l'a délivrée.

B - Personnes morales -

La seule justification qui puisse être demandée semble consister en une déclaration signée par un représentant qualifié de la collectivité visée et rapportant les énonciations suivantes:

- pour les sociétés en nom collectif (comprenant les sociétés en commandite simple) : la liste des associés avec l'indication de leur qualité de juifs ou de non-juifs (déclaration signée par un gérant détenteur de la signature sociale) ;

- pour les sociétés à responsabilité limitée : même indication en précisant la catégorie d'associés gérants et d'associés non-gérants, et liste, le cas échéant, des membres du Conseil de surveillance avec indication de leur qualité de juif ou de non-juif (déclaration signée par un gérant pour les sociétés en commandite par actions), liste des gérants et des membres du Conseil de surveillance, avec indication de leur qualité de juif ou de non-juif, et attestation que le capital social n'appartient pas à des juifs pour plus d'un tiers (déclaration signée par un gérant) ;

...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

- pour les sociétés anonymes : la liste des membres du Conseil d'Administration, avec indication de leur qualité de juif ou de non-juif et de leurs fonctions dans le Conseil (Président, Administrateur-délégué ou Directeur) - (déclaration signée par le Directeur général).

Toutefois, ces déclarations ne seront demandées d'une manière aussi détaillée qu'en cas de doute.

Dans les cas ordinaires, on se contentera de demander une déclaration succincte (annexe n° 2) signée par un représentant qualifié de la collectivité.

§ III - Nature des paiements règlementés à l'égard de la race du créancier :

Des énonciations de la circulaire du Commissariat Général aux questions juives, du 25 Août 1941, il résulte ce qui suit :

A - Exceptions :

Sont exceptées de la règlementation présentement analysée les créances dont les causes sont les suivantes :

- honoraires (c'est-à-dire rémunérations de services professionnels rendus par des personnes de profession libérale telles que : avocats, médecins, architectes etc...) ;

- traitements et salaires ;

- dettes de toute nature inférieures à Mille francs.

Il y a lieu de noter que, d'un avis donné à titre documentaire le 30 Septembre 1941 par la Fédération française des Sociétés d'assurance, par dettes inférieures à 1.000 Frs, il faut entendre celles qui correspondent à des dépenses courantes (aliments, vêtements) éteintes par paiement, et, par conséquent, tous paiements effectués au titre de "l'assurance Loi".

B - Paiements règlementés :

En dehors des paiements dont les causes résultent des services et prestations sus-énoncés, tous les paiements effectués par des Assureurs ou pour leur compte paraissent assujettis aux prescriptions des ordonnances et circulaire présentement analysés, du moment où ils dépassent la somme de Mille francs.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

C - Observations :

La communication sus-mentionnée de la Fédération fait remarquer que, si le contrat d'assurance doit bénéficier à un aryen, celui-ci pourra toucher librement la créance : c'est lui, en effet, qui est bénéficiaire de la créance et non l'israélite.

Cette remarque présente un caractère d'évidence indiscutable puisque, pour ces paiements, en l'espèce c'est la personnalité du créancier qui doit être examinée et non celle du souscripteur de la police.

Toutefois, la question paraît devoir être réservée lorsqu'il s'agit du conjoint aryen d'un juif, sauf s'il s'agit du mari aryen marié à une juive sous le régime de la communauté, (circulaire du 25 Août, chap. XI "dispositions diverses").

§ IV - Modalités des paiements règlementés :

A - Personnes physiques juives, non commerçantes -

Tous paiements exigibles de débiteurs quelconques par des créanciers de cette catégorie devront être effectués (circulaire précitée) :

- jusqu'au I5 Novembre I94I par versement au crédit des comptes ouverts chez des banquiers, officiers ministériels ou Caisses d'Epargne, aux créanciers intéressés et qui seront indiqués par ces derniers, étant entendu que le débiteur devra s'assurer que lesdits comptes sont bien bloqués ;

- à partir de cette dernière date, au crédit du compte spécial de prélèvements ouvert aux créanciers de la catégorie visée, chez un banquier, un Officier ministériel ou une Caisse d'Epargne, dans les termes de l'ordonnance allemande du 28 Mai I94I, et de la circulaire précitée du 25 Août I94I.

B - Personnes physiques ou morales commerçantes ou Entreprises économiques juives -

La plupart des personnes, sociétés ou associations de cette catégorie sont pourvues d'Administrateurs aryens qui sont habilités à recevoir tous paiements en leurs noms.

Tous versements règlementés peuvent et doivent être faits entre leurs mains, ou aux personnes ayant qualité pour recevoir les paiements faits à l'entreprise ainsi administrée.

...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Si ces personnes ou entreprises ne sont pas encore pourvues d'un administrateur aryen, il y a lieu d'effectuer tous versements prévus par les ordonnances et circulaire précitées, comme il est indiqué ci-dessus (§ IV - A).

Veuillez agréer, Monsieur l'Agent Général, l'assurance de nos sentiments distingués.

UN DIRECTEUR,

- ANNEXE I -

ORDONNANCE ALLEMANDE DU 26 AVRIL 1941

J.O. DES ORDONNANCES DU MILITAERBEFEHLSHABER IN FRANKREICH (V.O.B.L.F)
5 MAI 1941

-:-:-:-:-:-:-

Aux termes de cette ordonnance :

Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands parents de pure race juive. Est considéré ipso jure comme de pure race juive un grand parent ayant appartenu à la communauté religieuse juive.

Est considérée également comme juive toute personne issue de deux grands-parents de pure race juive et qui :

a) au moment de la publication de la dite ordonnance (5 Mai 1941), appartient à la communauté religieuse juive ou qui y entre ultérieurement ;

b) au moment de la publication de la présente ordonnance, a été mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurement un juif.

En cas de doute, est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la communauté religieuse juive.

Après avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus, je déclare sous la foi du serment que :

..... (1)

A le

(1) Prière d'écrire de sa propre main "Je suis israélite" ou "je ne suis pas israélite".

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

- ANNEXE II -

ORDONNANCES ALLEMANDES DES 18 OCTOBRE 1940 (V.O.B.I.F 20/10/1940)
ET 26 AVRIL 1941 (V.O.B.I.F. 5 MAI 1941)

-:-:-:-:-

I. PERSONNES PHYSIQUES JUIVES -

Aux termes de l'ordonnance du 26 Avril 1941,

"Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois "grands parents de pure race juive. Est considéré ipso jure comme de "pure race juive un grand parent ayant appartenu à la communauté reli- "gieuse juive.

"Est considérée également comme juive toute personne issue de "deux grands-parents de pure race juive et qui :

"a) au moment de la publication de ladite ordonnance (5 Mai 1941)
" appartient à la communauté religieuse juive ou qui y entre
" ultérieurement;

"b) au moment de la publication de la présente ordonnance, a
" été mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurement un juif.

"En cas de doute, est considérée comme juive toute personne qui "appartient ou a appartenu à la communauté religieuse juive".

II.- PERSONNES MORALES JUIVES -

Aux termes de l'ordonnance du 18 Octobre 1940,

"Est considérée comme juive une entreprise dont les propriétaires ou titulaires de bail :

"a) sont juifs, ou
"b) sociétés en nom collectif dont un associé est juif, ou
"c) société à responsabilité limitée dont plus d'un tiers "des associés sont juifs, ou dont plus d'un tiers des participations "sont entre les mains d'associés juifs, ou dont le gérant est juif, ou "dont plus d'un tiers des membres du conseil de surveillance sont juifs;
"d) sociétés anonymes dont le président du conseil d'administration ou un administrateur-délégué ou plus d'un tiers des membres du "conseil d'administration sont juifs.

"En outre, est considérée comme juive toute entreprise qui "recevra du préfet du lieu de son siège social la notification qu'elle "se trouve sous l'influence prépondérante juive".

Après avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus, je déclare, sous la foi du serment et en ma qualité de (gérant ou directeur général ou directeur) de la société " .. .."(dénomination ou raison sociale, Société en nom collectif, ou société en commandite

...

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

simple, ou société à responsabilité limitée, ou société anonyme), dont le Siège est à rue n° , que :

Cette entreprise n'est pas (ou "est") juive, aux termes des ordonnances précitées.

Fait à le

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Formulaire de déclaration de non-appartenance à la race juive
établi par la Foncière-Vie

FONCIERE-VIE Pol. n°

DECLARATION RACIALE

Je, soussigné . N
de nationalité française . . . . déclare sous la foi du serment, et connaissance prise des dispositions reproduites ci-contre de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1941 modifiée par la loi du 17 Novembre 1941 que (1) je ne suis pas Juive Juif, (1) . . . . . ne suis conjoint . . . . conjoint de Juif, au regard de la loi du 2 Juin 1941, et que (1) je ne suis pas . . . . . nanti d'un administrateur provisoire.

Date et signature
Vernaut le 8 Février 1943

(1) Porter, suivant le cas, la mention "Je suis" ou "Je ne suis pas".

(voir au dos) .....

LOI DU 22 JUILLET 1941
(MODIFIEE PAR LA LOI DU 17/II/41) - ART. 24

"Tout Juif qui se sera soustrait ou aura tenté "de se soustraire aux mesures prises en vertu de la "présente loi au moyen de déclarations mensongères ou "de manoeuvres frauduleuses sera puni d'un emprisonne-"ment de un à cinq ans et d'une amende de 10.000 à "200.000 Frs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Les mêmes peines seront encourues par toute "personne, même non juive, qui, soit en son nom, soit "pour le compte d'une personne morale, se sera inter-"posée pour éluder les dispositions de la présente loi."

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Transmission au directeur de la compagnie « La Nation » des documents nécessaires à la nomination d'un agent général

Monsieur [redacted]
Inspecteur de LA NATION-VIE
32, Cours G.Clémenceau

BORDEAUX (Gironde)

PARIS, le 2 Février 1943.

Agence [redacted] -

Monsieur,

Notre Agent d'ANGLET, M.I[redacted], ayant répondu favorablement à notre circulaire du 5 Décembre 1942 relative au recensement des Agents Généraux d'Assurances, nous sommes dans l'obligation de régulariser sa nomination d'Agent Général de notre Compagnie./

Pour nous permettre d'établir son traité d'Agent Général sur papier timbré et compléter notre dossier vous voudrez bien lui réclamer une déclaration de non-condamnation, une attestation raciale et un extrait de son casier judiciaire datant de moins de 6 mois.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

LE PRESIDENT
DIRECTEUR GENERAL,

I déclaration
I attestation

LA NATION

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE
au Capital de 4.000.000 de Francs (1/2 versé)
Entreprise privée régie par le Décret-Loi du 14 Juin 1938
Siège Social : PARIS, 14, Boulevard Poissonnière
R. C. Seine 201.724

Monsieur le Directeur
de LA NATION,
PARIS.

REÇU LE
19 FEV 1943
N° 6500

BORDEAUX, le 17 Février 1943

Monsieur le Directeur,

AGENCE [redacted]

Comme suite à votre lettre du 2 courant, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint:

1° Une déclaration de non-condamnation;
2° Une attestation raciale;
3° Un extrait du casier judiciaire

de ce collaborateur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes bien dévoués sentiments.

ALBERT [redacted]
32, Cours Georges Clémenceau
BORDEAUX
TEL. 857-84

réclamer lettre du Conseil du 17 Mai 1938, demeure sans objet

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

- DECLARATION -

Je soussigné Monsieur [redacted]

demeurant : Anglet Montbrun chalet Bernard

déclare sous la foi du serment n'être pas juif au sens de l'ordonnance allemande du 26 Avril 1941.(I)

FAIT à Anglet le 13 février 19

Signature :

[redacted]

(I) Voir au dos

- ORDONNANCE DU 26 AVRIL 1941 -

Article Ier - Est considérée comme juive toute personne qui a au moins trois grands parents de pure race juive. Est considéré ipso jure comme de pure race juive un grand parent ayant appartenu à la communauté religieuse juive.

Est considérée également comme juive toute personne issue de deux grands parents de pure race juive et qui :

a - au moment de la publication de la présente ordonnance,(I) appartient à la communauté religieuse juive ou qui y entre ultérieurement; ou

b - au moment de la publication de la présente ordonnance, a été mariée avec un juif ou qui épouse ultérieurement un juif.

En cas de doute, est considérée comme juive toute personne qui appartient ou a appartenu à la communauté religieuse juive.

(I) c'est-à-dire le 5 Mai 1941.

Monsieur [redacted]
Inspecteur de LA NATION-VIE
32, Cours G.Clémenceau
BORDEAUX
(Gironde)

PARIS, le 20 Février1943.

Agence [redacted] -

Monsieur,

Suite à votre même du 17 Février 1943.

Le dossier de nomination de M. [redacted] ayant été complété, nous vous remettons, sous ce pli, son traité d'Agent Général établi sur papier timbré.

Vous voudrez bien nous retourner dûment régularisé, l'accusé de réception destiné à nos archives.

Vous aurez également à nous retourner sa lettre de conditions en date du 17 Mai 1938 devenue sans objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

LE DIRECTEUR,

I lettre nomin.
I accusé récep.

Lettre commune de la Caisse des dépôts et consignations sur les « opérations concernant les Juifs »

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS

LETTRE COMMUNE

Paris, le 9 juin 1943

Le Directeur général
de la Caisse des Dépôts et Consignations

à M.M. les Directeurs régionaux, Directeurs départementaux et Receveurs des Postes de la zone occupée.

Opérations concernant les Juifs.

Une ordonnance des autorités d'occupation en date du 28 mai 1941 a prescrit un certain nombre de mesures au sujet de la circulation des capitaux juifs. Ces mesures sont applicables aux opérations que vous pouvez être appelés à effectuer pour le compte des divers services gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions indiquées ci-après:

I - Paiements d'arrérages. - Les arrérages des rentes servies par la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, les arrérages des pensions du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, ceux des majorations de rentes d'accidents du travail et ceux des majorations, allocations et bonifications spéciales allouées en application des lois des 30 décembre 1928, 31 mars 1932, et 1er octobre 1936 aux petits pensionnés de la Caisse Nationale et de certaines Sociétés de Secours mutuels, peuvent être payés librement sans examen de la qualité raciale du bénéficiaire, quel qu'en soit le montant et quelle que soit l'origine de la rente ou pension.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Mais les paiements de prorata dus au décès des titulaires de ces rentes, pensions et majorations sont subordonnés à la souscription d'une déclaration raciale du modèle indiqué en annexe. Si cette déclaration ne peut être fournie par le ou les différents bénéficiaires, le paiement ne peut être fait que par virement au compte de prélèvement de la partie prenante juive, tenu par une banque, par un comptable du Trésor, chez un officier ministériel (notaire, agent de change) ou dans une caisse d'épargne.

Par exception, toutefois, les paiements en espèce n'excédant pas 10.000 francs pour la Caisse nationale des retraites pour la Vieillesse et 1.000 francs pour le Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de même que les paiements, quelle qu'en soit l'importance, dont l'exécution est demandée par virement en banque ou par virement à un compte de chèques postaux, peuvent être effectués sans qu'il y ait lieu à demander de déclarations raciales. Cette règle s'applique également aux paiements de sommes excédant les limites ci-dessus à opérer entre les mains d'un mandataire ou d'un représentant légal ou judiciaire commun lorsque la part qui revient à chaque ayant-droit véritable est inférieure, suivant le cas, à 10.000 frs ou à 1.000 frs.

Dans le cas particulier où le paiement du prorata est demandé par un mandataire (sauf si ce dernier est une banque, un comptable du Trésor, un notaire, un agent de change ou une caisse d'épargne) ou par le représentant légal ou judiciaire d'un incapable, la déclaration raciale doit être souscrite par le mandataire ou par le représentant légal ou judiciaire au nom du représenté. La qualité raciale du mandataire ou du représentant est indifférente. S'il s'agit d'un paiement intéressant à la fois des juifs et des non juifs, la part de ces derniers

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

doit leur être payée, lorsqu'elle peut être déterminée, et la part des juifs mise en réserve; dans le cas contraire il faut attendre qu'un partage soit intervenu. Enfin, les dossiers de paiements intéressant un juif étranger ou une femme aryenne mariée à un juif doivent, en tout état de cause, être soumis à la Direction générale.

II - Souscription de nouveaux contrats. - La souscription des contrats concernant la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents n'est soumise à aucune justification raciale, pas plus que la perception des recettes relatives à ces contrats. D'autre part les Israélites peuvent souscrire librement, sans justifications particulières, sans limitation de sommes et auprès de tous les préposés de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès des contrats de rentes viagères et d'assurance sur la vie si les primes sont payées à l'aide de sommes ou valeurs libres, à l'exclusion des avoirs bloqués.

Enfin, les organismes habilités à tenir les comptes de prélèvements uniques (banques, comptables du Trésor, notaires, agents de change, caisses d'épargne) sont autorisés à débloquer et à verser directement à la Caisse des Dépôts et Consignations les sommes nécessaires pour constituer, au profit de leurs clients juifs, des rentes viagères à capital aliéné d'un montant maximum de 18.000 francs. Mais ces versements, qui sont effectués sous la seule responsabilité des organismes détenteurs des fonds, ne peuvent être reçus que par les Trésoriers-Payeurs généraux, Receveurs particuliers des Finances et Percepteurs préposés, à l'exclusion des Percepteurs non préposés et des comptables de l'Administration des Postes. Ces derniers n'auront donc jamais à intervenir pour des opérations de cette nature.

Henri DEROY

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

ANNEXE

Déclaration

Je soussigné (1)
de nationalité
déclare sous la foi du serment ne pas être juif au sens déterminé par les ordonnances des autorités d'occupation.

Le
(Signature)

(1) Nom, prénoms et adresse.

Formulaire de rachat d'un contrat d'assurance par une compagnie comportant un tampon avec mention raciale

Rachat.....			fro.fr. I.828
Primes du I/9/40.....	fro.fr. 478		
(impôts et timbre-quittance compris)			
Intérêts moratoires du I/9/40 au I/3/1944 (T-q. compris).....	" " 73		
Prêt remboursé.....	" " 000		
Intérêts de prêt du I/3/1941 au I/3/1944.....	" " 219	" "	I.670
Rachat net.....			fro.fr. 158

Je déclare sous la foi du serment que [a] juif au sens des lois et ordonnances en vigueur.

Signature :

[a] *le signataire écrira* "je suis" *ou* "je ne suis pas"

Paris, le 29/2/44
E.D.

Restitutions

Date du texte	Titre	Source	page
25 février 1946	Lettre de la Compagnie d'assurances générales sur la vie humaine au directeur des Assurances relative à la recherche d'une quittance de règlement	SAEF, B 59 673	240

Lettre de la Compagnie d'assurances générales sur la vie humaine au directeur des Assurances relative à la recherche d'une quittance de règlement

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES
SUR LA VIE
Fondée en 1819

La Correspondance ainsi que les Chèques Mandats et Valeurs doivent être adressés à la Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE
97, Rue de Richelieu, Paris
Compte Chèques Postaux : 219.66
Tél. Richelieu : 55.01
(6 Lignes groupées)
Adresse Télégraphique : ASSURANDVIE PARIS 96

Entreprise privée régie par le Décret loi du 14 Juin 1938
Capital Social 24 Millions de Frs entièrement versé
R.C. SEINE 59.802

DIRECTION DES ASSURANCES
26 FEV 1946
SECRETARIAT
N° A 1419

PARIS, le 25 Février 1946

Monsieur le Directeur des Assurances
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE NATIONALE

2, Rue Montalembert
Paris

Monsieur le Directeur,

A la suite de l'entretien que vous avez bien voulu accorder à l'un de nos Directeurs-Adjoints, nous avons fait faire des recherches en vue de retrouver la quittance de règlement qui a motivé la plainte dont vous l'avez entretenu.

Il ne nous a pas été possible, jusqu'à présent, de retrouver la quittance en question, n'ayant pas d'éléments suffisants pour identifier la pièce incriminée.

Ce que nous pouvons vous assurer c'est, qu'aussitôt après la libération, tous nos Services ont reçu des instructions pour supprimer sur les quittances déjà émises ainsi que sur celles à émettre, les mentions raciales.

De plus, à la date du 5 Octobre 1944, notre Siège a adressé aux Inspecteurs et Agents de la Compagnie une circulaire dont nous extrayons les passages suivants :

" ..... La libération du territoire a rendu
" caduques les restrictions qui nous avaient
" été imposées dans les règlements à faire au
" profit des Israélites, des ressortissants
" des pays en guerre avec l'Allemagne ou des
" personnes déchues de la nationalité française.

" Il n'y a donc plus lieu de faire signer une
" déclaration de race avant la remise des fonds

Mod. 78-1433-50.000

" et la Compagnie peut, de nouveau, exécuter libre-
" ment les engagements qu'elle a pris dans ses
" contrats "

.....

Pour nous permettre de continuer l'enquête, nous vous serions obligés de nous faire indiquer le numéro de la police, ou, à défaut, le nom et si possible la date de naissance de l'assuré, ainsi que le nom de l'Agence chargée du règlement.

Dès que nous serons en possession de ces renseignements, nous nous empresserons de poursuivre nos recherches dont nous vous communiquerons aussitôt le résultat.

Nous vous prions de vouloir bien agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.

Pour la Compagnie :
Le Directeur Général,

Seconde partie

Tableaux et statistiques

Blocage des comptes
(tableaux)

Avertissement : les chiffres présentés dans les trois tableaux qui suivent (établissements de crédit, charges d'agent de change, études notariales) sont essentiellement issus de la série AJ 38 des Archives nationales. Les chiffres finaux de la recherche dans chaque établissement peuvent différer quelque peu.

Établissements de crédit et d'épargne

Notice explicative de la grille

* Sur la méthode générale, voir volume 1, p. 109 - 126.

* Les cases colorées : elles marquent la présence d'un compte devise mais qui ne peut être calculé dans la forme actuelle.

* Le CNEP : il n'y a pas de différenciation entre les valeurs boursières et les valeurs nominales, les archives étant peu explicites. Concernant les titres, les montants calculés sont donc des minimum.

* La Société générale : il est possible qu'il y ait plus de 5 888 comptes-espèces. En effet, il n'y a pas une ligne par compte sur les disquettes de saisie. Pour connaître la valeur totale des titres, on s'est fondé sur la colonne « montants tous titres au 20.12. » car la ventilation dans le détail n'est pas toujours très sûre. Pour le calcul des comptes-espèces, on a pris la colonne « valeur globale » qui correspond à la somme des comptes-espèces de chaque client (car il n'y a pas une ligne par compte).

* CIC : des doublons ont été remarqués avec les « petites banques » saisies par la Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France. Il en a été tenu compte pour le calcul du total général.

* Il arrive que la banque ne soit pas en mesure de donner le montant d'un compte-espèces, mais connaisse son existence et signale sa présence dans la colonne « compte-espèces 1/0 ». Aussi le nombre total de comptes-espèces et le nombre de comptes-espèces créditeurs ne

permettent pas de déduire systématiquement le nombre de comptes-espèces débiteurs.

* Les comptes gérés par les notaires n'ont pas fait l'objet d'une déclaration systématique au 20 décembre 1941. Ils ont été consignés quand ils étaient supérieurs à 10 000 F. En valeur, notre calcul concerne uniquement ces consignations. Le nombre de comptes-espèces englobe les consignations et le blocage.

Tableau 1 :
Établissements de crédit et d'épargne (particuliers et entreprises)

Nom de l'Etablissement	Nombre de Comptes Espèces	Nombre de Comptes Espèces Créditeurs au 20-12-41	Nombre de Comptes Titres au 20-12-1941	Montant Compte Espèces Créditeur au 20-12-41	Montant tous Titres en FF au 20-12-41
Agence Centrale des Banques Coloniales	0	0	4	0,00 F	253 010,00 F
Association Financière pour le Commerce & l'Industrie	15	15	0	18 817,70 F	0,00 F
Banque Alleaume	16	16	4	225 135,23 F	920 670,00 F
Banque Beaurienne & Cie	1	1	1	771,65 F	5 700,00 F
Banque Belge pour l'Etranger	22	20	21	344 132,30 F	2 789 435,06 F
Banque de Baecque, Beau & Lautin	40	40	10	1 572 673,49 F	283 912,00 F
Banque de Bretagne	13	13	5	75 518,00 F	54 230,00 F
Banque des Abattoirs de la Villette et de la Boucherie de Paris - Graverean & Fils	7	7	3	54 935,44 F	0,00 F
Banque de l'Afrique Occidentale	4	4	1	13 195,22 F	50 400,00 F
Barclays Bank Limited (France)	290	287	91	11 950 806,80 F	17 523 244,63 F
Bélier & Fils	1	1	0	1 215,50 F	0,00 F
Borgeaud & Cie	6	6	1	2 084,47 F	0,00 F
Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque	46	43	138	580 072,10 F	2 918 580,35 F
Compagnie Algérienne Bordeaux	0	0	1	0,00 F	0,00 F
Banque Canadienne Nationale	23	23	1	21 213,12 F	55 057,00 F

Montant Actions Françaises au 20-12-41	Montant des Rentes et Obligations Françaises au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers/ou Actions Etrangères au 20-12-41 en FF	Montant Obligations Étrangères en FF au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers Devises au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en £ au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en $ au 20-12-41	Nombre de Comptes Devises au 20-12-41	Cote
253 010,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2778
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2778
904 795,00 F	15 875,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2778
5 700,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2778
839 140,00 F	1 098 600,40 F	435 818,16 F	415 876,50 F					AJ38/2778
281 112,00 F	0,00 F	2 800,00 F	0,00 F					AJ38/2778
23 244,00 F	4 736,00 F	26 250,00 F	0,00 F					AJ38/2778
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2778
50 400,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2778
8 248 113,00 F	5 166 186,75 F	2 423 918,28 F	1 887 028,80 F				56	AJ38/2778
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2778
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2778
51 925,00 F	328 387,50 F	2 538 247,85 F	0,00 F					AJ38/2778
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2778
0,00 F	55 057,00 F	0,00 F	0,00 F				1	AJ38/2781

Tableau 1 (suite)

Nom de l'Etablissement	Nombre de Comptes Espèces	Nombre de Comptes Espèces Créditeurs au 20-12-41	Nombre de Comptes Titres au 20-12-1941	Montant Compte Espèces Créditeur au 20-12-41	Montant tous Titres en FF au 20-12-41
Banque Centrale d'Escompte	11	11	0	36 176,15 F	0,00 F
Banque Commerciale Africaine	8	8	4	50 416,69 F	866 493,00 F
Banque Commerciale Franco-Belge	9	7	9	17 871,50 F	549 817,00 F
Banque Commerciale Privée	26	26	6	181 266,48 F	199 225,00 F
Banque Corporative du Bâtiment et des Travaux Publics	10	10	1	29 413,55 F	0,00 F
Banque Cotonnière	19	19	10	3 303 875,86 F	1 116 930,00 F
Banque de la Cité	2	2	1	502,80 F	3 878,50 F
Banque de l'Algérie	0	0	25	0,00 F	0,00 F
Banque des Coopératives de France	0	0	9		0,00 F
Caisse de liquidation des Affaires en Marchandises	0	0	2	0,00 F	0,00 F
Caisse d'Escompte de la Seine Charpin & Cie	8	8	2	182 853,09 F	20 850,00 F
Caisse d'Escompte de Paris	2	1	1	121 189,75 F	4 060,00 F
Caisse Générale de l'Industrie et du Bâtiment	4	4	1	4 205,27 F	0,00 F
Charnacé & Cie	17	17	13	2 887 245,07 F	44 797 762,00 F
Chase Bank	13	13	0	112 098,02 F	0,00 F

Montant Actions Françaises au 20-12- 41	Montant des Rentes et Obligations Françaises au 20-12- 41	Montant des Titres Etrangers/ou Actions Etrangères au 20-12-41 en FF	Montant Obligations Etrangères en FF au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers Devises au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en £ au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en $ au 20-12-41	Nombre de Comptes Devises au 20-12-41	Cote
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
861 825,50 F	4 667,50 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
380 780,00 F	169 037,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
199 225,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
17 650,00 F	1 099 280,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
0,00 F	3 878,50 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
0,00 F	20 850,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
0,00 F	4 060,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
12 328 315,00 F	28 194 069,00 F	4 171 496,00 F	103 882,00 F					AJ38/2781
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781

Tableau 1 (suite)

Nom de l'Etablissement	Nombre de Comptes Espèces	Nombre de Comptes Espèces Créditeurs au 20-12-41	Nombre de Comptes Titres au 20-12-1941	Montant Compte Espèces Créditeur au 20-12-41	Montant tous Titres en FF au 20-12-41
Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque	27	24	1	407 786,20 F	399 823,00 F
Comptoir Central de Crédit à Paris	0	0	1		226 910,00 F
Comptoir Commercial des Colonies	1	1	0	19 148,75 F	0,00 F
Comptoir Lyon-Allemand	5	5	0	8 529,81 F	0,00 F
Crédit de l'Ouest	71	69	20	4 858 345,09 F	2 692 764,00 F
Crédit du Nord	727	713	224	36 945 327,90 F	31 927 942,50 F
Crédit Foncier	238	224	188	3 830 228,40 F	56 290 663,00 F
Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie	89	87	83	4 254 283,18 F	17 137 186,74 F
Crédit Industriel d'Alsace et de Lorraine	304	297	205	4 024 661,91 F	1 650 475,00 F
Crédit Industriel et de Normandie	54	49	12	2 253 084,09 F	1 354 712,83 F
Crédit Mobilier Industriel	8	8	5	255 703,72 F	0,00 F
Crédit Nantais	19	19	4	688 052,65 F	1 520 048,00 F
Crédit Sucrier & Commercial	12	12	0	117 508,82 F	0,00 F
Banque de l'Indochine	20	17	53	320 463,96 F	35 197 618,03 F
Banque Demachy	2	2	0	157 513,80 F	0,00 F

Montant Actions Françaises au 20-12- 41	Montant des Rentes et Obligations Françaises au 20-12- 41	Montant des Titres Etrangers/ou Actions Etrangères au 20-12-41 en FF	Montant Obligations Etrangères en FF au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers Devises au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en £ au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en $ au 20-12-41	Nombre de Comptes Devises au 20-12-41	Cote
0,00 F	0,00 F	399 823,00 F	0,00 F					AJ38/2781
226 910,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
2 849 060,00 F	43 704,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
12 992 325,00 F	9 007 393,50 F	8 845 823,00 F	982 601,00 F				16	AJ38/2781
23 349 087,00 F	17 743 930,00 F	15 197 868,00 F						AJ38/2781
14 424 841,00 F	2 256 987,19 F	307 633,55 F	147 745,00 F					AJ38/2781
763 295,00 F	887 180,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
897 713,00 F	62 239,63 F	92 010,00 F	302 750,00 F					AJ38/2781
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
109 400,00 F	130 033,00 F	548 565,00 F	732 050,00 F				1	AJ38/2781
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2781
34 244 299,00 F	851 884,03 F	101 435,00 F	0,00 F				1	AJ38/2784
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784

Tableau 1 (suite)

Nom de l'Établissement	Nombre de Comptes Espèces	Nombre de Comptes Espèces Créditeurs au 20-12-41	Nombre de Comptes Titres au 20-12-1941	Montant Compte Espèces Créditeur au 20-12-41	Montant tous Titres en FF au 20-12- 41
Banque d'Etat du Maroc	2	2	0	1 979,80 F	0,00 F
Banque d'Intérêts Privés	66	66	57	18 370 743,10 F	844 144 857,55 F
Banque Dreyfus Daniel & Cie	18	18	27	4 281 084,59 F	5 483 635,00 F
Banque Dreyfus Gaston & Cie	21	21	19	3 338 058,08 F	0,00 F
Banque Dreyfus Louis & Cie	11	11	10	390 515,22 F	2 237 718,00 F
Banque Dupont & Furtaud	18	11	23	42 770,10 F	0,00 F
Banque Dupont L. & Cie	102	102	48	1 743 193,73 F	12 682 152,00 F
Banque Espagnole de Paris	9	9	0	850 855,80 F	0,00 F
Banque Française	52	31	46	71 932,35 F	2 259 132,00 F
Banque Française & Italienne pour l'Amérique du Sud	48	46	42	1 296 788,53 F	3 452 384,80 F
Banque Française d'Outre-Mer	1	1	2	3 333,80 F	648 970,00 F
Banque Franco-Américaine	38	38	18	180 547,85 F	0,00 F
Banque Franco-Chinoise pour le Commerce & l'Industrie	9	9	8	23 109,30 F	101 414,00 F
Banque Franco-Japonaise	17	17	17	248 704,58 F	2 964 813,90 F

Montant Actions Françaises au 20-12-41	Montant des Rentes et Obligations Françaises au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers/ou Actions Etrangères au 20-12-41 en FF	Montant Obligations Etrangères en FF au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers Devises au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en £ au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en $ au 20-12-41	Nombre de Comptes Devises au 20-12-41	Cote
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
750 668 527,00 F	93 478 330,55 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
5 461 260,00 F	2 375,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
1 503 694,00 F	734 024,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F				9	AJ38/2784
11 931 470,00 F	750 662,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
434 910,00 F	201 652,00 F	1 622 570,00 F	0,00 F					AJ38/2784
2 951 771,00 F	499 938,80 F	675,00 F	0,00 F					AJ38/2784
648 970,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
96 414,00 F	5 000,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
2 227 344,00 F	56 918,90 F	575 461,00 F	105 090,00 F				5	AJ38/2784

Tableau 1 (suite)

Nom de l'Etablissement	Nombre de Comptes Espèces	Nombre de Comptes Espèces Créditeurs au 20-12-41	Nombre de Comptes Titres au 20-12-1941	Montant Compte Espèces Créditeur au 20-12-41	Montant tous Titres en FF au 20-12-41
Banque Franco-Polonaise	3	3	3	1 841,50 F	225,00 F
Banque Franco-Portugaise d'Outre-Mer	20	20	8	488 236,98 F	1 483 563,00 F
Banque Franco-Serbe	3	3	0	200 528,00 F	0,00 F
Banque Garnier	6	6	1	82 259,41 F	39 620,00 F
Banque Générale pour le Commerce Etranger	16	16	2	14 245,70 F	27 135,00 F
Banque de Gérance Mobilière	76	76	57	2 622 478,73 F	81 133 854,00 F
Banque Gomez-Vaëz & Fils	19	19	18	74 678,83 F	0,00 F
Banque Internationale de Commerce	48	48	21	236 511,18 F	2 010 518,00 F
Banque Italo-Belge	9	9	3	74 479,00 F	8 043,50 F
Banque Italo-Française de Crédit	4	4	5	149 469,04 F	102 977,00 F
Banque la Financière	1	1	0	3 003 007,25 F	0,00 F
Guaranty Trust Compagny of New-York	4	4	8	41 232,23 F	6 538 782,00 F
Guiard, Offroy & Cie	56	56	18	1 156 279,23 F	1 284 011,50 F
Heine & Cie	61	61	48	1 358 812,47 F	18 877 527,00 F
Hirsch Louis & Cie	20	19	34	9 432 737,37 F	14 435 982,00 F
Hoskier E. & Cie	152	152	70	1 731 348,58 F	4 725 542,00 F

Montant Actions Françaises au 20-12- 41	Montant des Rentes et Obligations Françaises au 20-12- 41	Montant des Titres Etrangers/ou Actions Etrangères au 20-12-41 en FF	Montant Obligations Etrangères en FF au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers Devises au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en £ au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en $ au 20-12-41	Nombre de Comptes Devises au 20-12-41	Cote
0,00 F	225,00 F	0,00 F	0,00 F				3	AJ38/2784
1 483 563,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
39 620,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
14 800,00 F	6 560,00 F	5 775,00 F	0,00 F					AJ38/2784
65 572 400,00 F	6 773 590,00 F	8 787 884,00 F	0,00 F					AJ38/2784
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
1 881 889,00 F	328 629,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
0,00 F	8 043,50 F	0,00 F	0,00 F				1	AJ38/2784
25 000,00 F	0,00 F	77 977,00 F	0,00 F					AJ38/2784
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
192 880,00 F	598 915,00 F	5 746 987,00 F	0,00 F					AJ38/2784
522 854,00 F	492 736,50 F	268 421,00 F	0,00 F					AJ38/2784
13 735 525,00 F	5 142 002,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
8 448 851,00 F	5 989 111,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
4 012 549,00 F	712 993,00 F	0,00 F	0,00 F				10	AJ38/2784

Tableau 1 (suite)

Nom de l'Etablissement	Nombre de Comptes Espèces	Nombre de Comptes Espèces Créditeurs au 20-12-41	Nombre de Comptes Titres au 20-12-1941	Montant Compte Espèces Créditeur au 20-12-41	Montant tous Titres en FF au 20-12- 41
Hottinguer & Cie	19	19	14	1 679 482,83 F	6 757 903,00 F
L'Immobilière, Constructions de Paris	3	3	6	89 615,14 F	427 803,00 F
Bank of London & South America Ltd.	32	32	8	202 134,32 F	157 306,00 F
Banque de Madagascar	2	2	1	114,88 F	1 520,00 F
Banque des Pays de l'Europe Centrale & Orientale	64	64	37	291 748,59 F	873 560,78 F
Banque des Pays du Nord	35	35	15	474 187,05 F	1 335 129,05 F
Banque des Produits Alimentaires & Coloniaux	8	8	7	264 076,30 F	5 068 333,00 F
Banque Jordaan	181	181	81	32 544 900,30 F	32 485 272,70 F
Banque Kanapa & Jourda	77	74	61	669 684,22 F	10 125 006,00 F
Banque Lambert-Biltz	27	26	21	235 423,36 F	12 747 055,00 F
Banque Monod	4	4	0	6 852,15 F	0,00 F
Banque Nationale de Crédit	518	518	42	197 982,01 F	1 113,85 F
Banque Nationale Française de Commerce Exterieur	56	47	8	5 108 655,94 F	357 800,24 F
Banque Ottomane	126	125	56	724 522,32 F	1 066 720,85 F
Banque Parisienne de Crédit au Commerce et à l'Industrie	211	211	14	5 733 075,78 F	580 832,00 F

Montant Actions Françaises au 20-12- 41	Montant des Rentes et Obligations Françaises au 20-12- 41	Montant des Titres Etrangers/ou Actions Etrangères au 20-12-41 en FF	Montant Obligations Etrangères en FF au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers Devises au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en £ au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en $ au 20-12-41	Nombre de Comptes Devises au 20-12-41	Cote
6 125 715,00 F	632 168,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2784
211 092,00 F	151 791,00 F	64 920,00 F	0,00 F					AJ38/2784
116 070,00 F	16 386,00 F	24 850,00 F	0,00 F					AJ38/2785
1 520,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
349 444,00 F	291 055,90 F	233 060,86 F	0,00 F					AJ38/2785
1 183 598,00 F	125 829,05 F	43 230,00 F	2 472,00 F					AJ38/2785
3 568 333,00 F	1 500 000,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
21 319 908,00 F	11 165 388,70 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
3 003 165,00 F	1 977 706,00 F	5 144 135,00 F	0,00 F					AJ38/2785
8 073 335,00 F	3 181 392,00 F	747 983,00 F	764 365,00 F					AJ38/2785
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
0,00 F	0,00 F	1 113,85 F	0,00 F					AJ38/2785
217 190,00 F	30 248,34 F	88 276,50 F	22 087,40 F					AJ38/2785
87 475,00 F	745 535,25 F	116 029,60 F	137 681,00 F					AJ38/2785
365 982,00 F	201 850,00 F	13 000,00 F	0,00 F					AJ38/2785

Tableau 1 (suite)

Nom de l'Etablissement	Nombre de Comptes Espèces	Nombre de Comptes Espèces Créditeurs au 20-12-41	Nombre de Comptes Titres au 20-12-1941	Montant Compte Espèces Créditeur au 20-12-41	Montant tous Titres en FF au 20-12-41
Banque Régionale de l'Agriculture	5	5	1	336 162,40 F	54 780,00 F
Banque Régionale de l'Ain -Tendret Rive & Cie	2	1	0	284 893,31 F	0,00 F
Banque Régionale de l'Oise	4	4	3	40 263,38 F	49 270,00 F
Banque Régionale du Centre	2	2	0	525,70 F	0,00 F
Caisse Financière St-Quentinoise - Journel & Cie	20	20	5	1 879 725,84 F	0,00 F
Etablissements Marret Bonnin Lebel & Guieu	9	9	8	21 070,98 F	266 990,00 F
L Joire	6	6	2	1 031 541,70 F	6 650,00 F
J. Lain	3	3	1	981 488,24 F	4 310,00 F
Lazard Frères & Cie	0	0	71		28 941 857,00 F
Lehideux & Cie	95	95	26	2 399 583,36 F	2 782 201,00 F
Lloyds & National Provincial Foreign Bank Ltd.	115	104	40	9 452 030,34 F	21 455 925,00 F
Mallet Frères & Cie	3	3	6	1 078,00 F	16 966 125,00 F
Maurice Rueff & Cie	42	42	54	2 158 876,26 F	0,00 F
Mirabaud & Cie	7	7	7	419 163,34 F	9 206 807,00 F
Morgan & Cie	12	12	9	588 640,08 F	14 326 262,00 F

Montant Actions Françaises au 20-12- 41	Montant des Rentes et Obligations Françaises au 20-12- 41	Montant des Titres Etrangers/ou Actions Etrangères au 20-12-41 en FF	Montant Obligations Etrangères en FF au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers Devises au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en £ au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en $ au 20-12-41	Nombre de Comptes Devises au 20-12-41	Cote
54 780,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
23 200,00 F	26 070,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
285 960,00 F	1 030,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
6 650,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
4 310,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
15 528 395,00 F	977 414,00 F	12 436 048,00 F	0,00 F					AJ38/2785
2 134 036,00 F	648 185,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
12 578 831,00 F	6 074 788,00 F	2 802 308,00 F	0,00 F					AJ38/2785
18 966 000,00 F	0,00 F	125,00 F	0,00 F					AJ38/2785
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
8 676 345,00 F	530 462,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
2 925 946,00 F	5 626 178,00 F	5 774 158,00 F	0,00 F					AJ38/2785

Tableau 1 (suite)

Nom de l'Etablissement	Nombre de Comptes Espèces	Nombre de Comptes Espèces Créditeurs au 20-12-41	Nombre de Comptes Titres au 20-12-1941	Montant Compte Espèces Créditeur au 20-12-41	Montant tous Titres en FF au 20-12- 41
Morhange Frères & Cie	5	5	6	123 933,40 F	0,00 F
Mutuelle Industrielle	17	17	4	144 984,42 F	297 767,00 F
Neuflize (de) & Cie	27	26	22	1 212 564,03 F	33 550 365,00 F
Nouvelle Société Auxiliaire	4	4	5	4 875,00 F	63 510,00 F
Odier, Bungener & Cie	7	7	1	306 704,70 F	384 000,00 F
Pommier & Cie	242	242	21	1 063 680,91 F	142 781,10 F
R. de Lubersac & Cie	19	19	9	17 175 047,00 F	151 438 400,00 F
R. Josse, J. Lippens & Cie	1	1	0	1 000,00 F	0,00 F
R. Meyer & Cie	3	3	3	16 572,35 F	1 259 420,00 F
Raphaël & Cie	16	16	7	384 430,00 F	1 167 384,00 F
Société Marseillaise de Crédit	177	177	48	2 208 295,03 F	13 761 544,00 F
AJ Stern & Cie	22	19	14	592 248,23 F	26 089 200,00 F
Banque de l'Union Parisienne	239	189	126	5 301 534,81 F	25 255 972,85 F
Banque de Soissons	1	1	2	139,30 F	633 935,00 F
Banque de Syrie et du Liban	2	2	2	7 997,95 F	231 250,00 F

Montant Actions Françaises au 20-12-41	Montant des Rentes et Obligations Françaises au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers/ou Actions Etrangères au 20-12-41 en FF	Montant Obligations Etrangères en FF au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers Devises au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en £ au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en $ au 20-12-41	Nombre de Comptes Devises au 20-12-41	Cote
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
0,00 F	297 767,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
13 108 889,00 F	18 536 470,00 F	1 905 006,00 F	0,00 F					AJ38/2785
83 510,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
0,00 F	0,00 F	384 000,00 F	0,00 F					AJ38/2785
98 975,00 F	43 806,10 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
125 328 500,00 F	26 109 900,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2785
260 520,00 F	340 050,00 F	638 850,00 F	20 000,00 F					AJ38/2785
300 559,00 F	177 975,00 F	688 850,00 F	0,00 F					AJ38/2785
4 250 598,00 F	7 647 636,00 F	1 863 310,00 F	0,00 F					AJ38/2785
25 071 997,00 F	478 501,00 F	538 702,00 F	0,00 F					AJ38/2789
12 897 869,00 F	3 099 512,40 F	9 257 585,25 F	1 006,00 F				8	AJ38/2789
390 867,00 F	3 748,00 F	64 500,00 F	174 800,00 F					AJ38/2789
231 250,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789

Tableau 1 (suite)

Nom de l'Etablissement	Nombre de Comptes Espèces	Nombre de Comptes Espèces Créditeurs au 20-12-41	Nombre de Comptes Titres au 20-12-1941	Montant Compte Espèces Créditeur au 20-12-41	Montant tous Titres en FF au 20-12- 41
Banque des Travaux Publics	3	3	0	25 642,12 F	0,00 F
Banque Raymond Weill	42	42	37	1 071 313,88 F	7 602 812,00 F
Banque Saül Amar & Cie	102	87	17	1 970 816,59 F	0,00 F
Banque Scalbert	16	12	4	1 631 949,00 F	3 868 325,00 F
Banque Soula	2	2	0	19 978,40 F	0,00 F
Banque Steen Frères & Cie	0	0	1	0,00 F	84 815,00 F
Banque Thalmann	11	11	14	1 657 664,26 F	56 289 693,00 F
Banque Thollot	1	1	0	2 773,50 F	0,00 F
Banque Transatlantique	107	107	146	6 882 505,67 F	75 435 640,30 F
Banque Urquijo de Guipuzcoa	3	3	1	1 208,95 F	0,00 F
Banque Varin-Bernier & Cie	107	107	50	5 036 968,55 F	2 458 142,85 F
L'Union-Banque	36	36	3	153 960,51 F	16 926,00 F
Schlumberger & Cie	45	34	43	1 252 778,27 F	56 589 128,00 F
Société Bordelaise de Crédit	62	61	39	1 305 077,12 F	4 365 562,45 F
Société de Banque & de Crédit	30	30	8	2 248 178,30 F	1 778 327,00 F

Montant Actions Françaises au 20-12- 41	Montant des Rentes et Obligations Françaises au 20-12- 41	Montant des Titres Etrangers/ou Actions Etrangères au 20-12-41 en FF	Montant Obligations Etrangères en FF au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers Devises au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en £ au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en $ au 20-12-41	Nombre de Comptes Devises au 20-12-41	Cote
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
5 959 032,00 F	379 928,00 F	934 226,00 F	329 626,00 F				7	AJ38/2789
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
2 897 940,00 F	745 200,00 F	425 185,00 F	0,00 F					AJ38/2789
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
19 500,00 F	0,00 F	0,00 F	65 315,00 F					AJ38/2789
55 044 113,00 F	547 630,00 F	697 950,00 F	0,00 F					AJ38/2789
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
35 245 055,00 F	24 548 434,30 F	13 394 457,00 F	2 247 694,00 F				10	AJ38/2789
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
1 889 091,00 F	454 835,35 F	114 216,50 F	0,00 F					AJ38/2789
3 455,00 F	3 348,00 F	10 123,00 F	0,00 F					AJ38/2789
39 315 204,00 F	16 104 294,00 F	1 169 830,00 F	0,00 F					AJ38/2789
2 638 816,00 F	1 728 746,45 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
625 115,00 F	1 009 262,00 F	143 950,00 F	0,00 F					AJ38/2789

Tableau 1 (suite)

Nom de l'Etablissement	Nombre de Comptes Espèces	Nombre de Comptes Espèces Créditeurs au 20-12-41	Nombre de Comptes Titres au 20-12-1941	Montant Compte Espèces Créditeur au 20-12-41	Montant tous Titres en FF au 20-12-41
Société de Crédit Foncier Colonial et de Banque	8	8	2	235 873,88 F	198 360,00 F
Société de Finance et de Banque	64	64	99	3 162 488,89 F	119 498 392,95 F
Société Financière Choiseul	10	9	11	559 260,34 F	9 854 545,00 F
Société Française d'Escompte	2	2	1	89 394,89 F	159 840,00 F
Société Française de Reports et Dépôts	52	51	42	892 274,47 F	15 915 782,95 F
Société Industrielle Banque	5	5	0	285 137,49 F	0,00 F
Société Lyonnaise de Dépôts	9	9	9	258 741,00 F	364 225,00 F
Société Nancéienne de Crédit Industriel et de Dépôt	410	406	283	15 487 128,30 F	34 623 078,12 F
Société Parisienne d'Escompte	8	8	2	208 107,12 F	187,00 F
Société Parisienne de Banque	48	41	29	185 033,22 F	17 955 305,10 F
Société Parisienne de Crédit	15	13	8	78 990,46 F	67 870,00 F
Soisson M. & Cie	3	3	1	898 737,51 F	0,00 F
Tesson & Cie	14	11	8	50 555,40 F	155 895,00 F
The American Express Compagny, INC	10	10	0	40 446,33 F	0,00 F
The Royal Bank of Canada	2	2	1	15 489,02 F	96 569,00 F

Montant Actions Françaises au 20-12-41	Montant des Rentes et Obligations Françaises au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers/ou Actions Etrangères au 20-12-41 en FF	Montant Obligations Etrangères en FF au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers Devises au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en £ au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en $ au 20-12-41	Nombre de Comptes Devises au 20-12-41	Cote
132 778,00 F	65 582,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
100 099 144,60 F	19 399 248,35 F	0,00 F	0,00 F				16	AJ38/2789
6 312 420,00 F	3 342 125,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
0,00 F	159 840,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
6 637 889,00 F	3 642 251,45 F	2 323 317,00 F	1 312 325,50 F					AJ38/2789
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
128 049,00 F	223 606,00 F	0,00 F	12 570,00 F					AJ38/2789
11 979 808,00 F	21 021 712,30 F	1 252 508,90 F	369 048,92 F				1	AJ38/2789
0,00 F	167,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
4 093 504,60 F	2 427 689,60 F	11 434 110,90 F	0,00 F					AJ38/2789
34 191,00 F	8 729,00 F	24 750,00 F	0,00 F					AJ38/2789
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
31 070,00 F	0,00 F	124 825,00 F	0,00 F					AJ38/2789
0,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F				3	AJ38/2789
68 525,00 F	28 044,00 F	0,00 F	0,00 F				3	AJ38/2789

Tableau 1 (suite)

Nom de l'Etablissement	Nombre de Comptes Espèces	Nombre de Comptes Espèces Créditeurs au 20-12-41	Nombre de Comptes Titres au 20-12-1941	Montant Compte Espèces Créditeur au 20-12-41	Montant tous Titres en FF au 20-12-41
Union de Banques à Paris	42	42	5	2 592 417,04 F	30 312,50 F
Union des Banques Régionales pour le Crédit Industriel	3	1	3	5 789,17 F	50 200,00 F
Union des Mines	9	9	11	1 150 434,44 F	9 850 622,00 F
Union Française de Crédit	14	13	7	220 875,33 F	3 055 726,50 F
Union Maritime et Financière	0	0	1	0,00 F	51 508,00 F
Vernes & Cie	55	53	57	8 425 097,41 F	269 734 213,00 F
Westminster Foreign Bank Ltd.	208	207	87	8 954 136,53 F	116 265 238,00 F
Worms & Cie	18	15	12	3 938 471,04 F	15 322 091,00 F
Total Saisie des Banques par la Mission	*7142*	*6918*	*3866*	*294 319 039,27 F*	*2 467 313 628,81 F*
Charges d'Agents de Change	1782	1568	1335	35 878 188,00 F	637 962 583,70 F
Notaires	182	158	36	12 631 644,23 F	
Total Saisie Mission(banques, charges et notaires)	*9086*	*8644*	*5037*	*342 828 869,47 F*	*3 105 276 212,51 F*
Banque de France	2301	1477	1778	98 128 560,70 F	614 836 573,00 F
B.N.C.I.	2094	2079	1064	85 147 849,10 F	235 800 175,40 F

Montant Actions Françaises au 20-12- 41	Montant des Rentes et Obligations Françaises au 20-12- 41	Montant des Titres Etrangers/ou Actions Etrangères au 20-12-41 en FF	Montant Obligations Etrangères en FF au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers Devises au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en £ au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en $ au 20-12-41	Nombre de Comptes Devises au 20-12-41	Cote
11 200,00 F	1 263,50 F	17 849,00 F	0,00 F					AJ38/2789
50 200,00 F	0,00 F	0,00 F	0,00 F				1	AJ38/2789
8 222 654,00 F	427 968,00 F	1 200 000,00 F	0,00 F					AJ38/2789
2 658 525,50 F	397 201,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
50 300,00 F	1 208,00 F	0,00 F	0,00 F					AJ38/2789
212 528 582,00 F	32 633 812,40 F	24 571 838,60 F	0,00 F					AJ38/2789
42 509 206,00 F	9 389 849,00 F	64 366 183,00 F	0,00 F				66	AJ38/2789
10 630 478,00 F	872 372,00 F	3 819 240,00 F	0,00 F					AJ38/2789
1 823 135 114,20 F	*413 110 905,89 F*	*221 131 594,80 F*	*9 936 013,92 F*				*220*	
442 365 092,70 F	190 158 841,00 F	5 438 650,00 F						AJ38/2778
								AJ38/6411
2 265 500 206,90 F	*603 269 746,89 F*	*226 570 244,80 F*	*9 936 013,92 F*				*220*	
262 761 769,00 F	351 681 804,00 F	213 000,00 F						AJ38/2784-2455
151 400 313,00 F	20 802 353,20 F	53 860 882,20 F	9 736 847,00 F				54	AJ38/2784-6023-28-30-31-38640-42-44-49-51-

Tableau 1 (suite)

Nom de l'Etablissement	Nombre de Comptes Espèces	Nombre de Comptes Espèces Créditeurs au 20-12-41	Nombre de Comptes Titres au 20-12-1941	Montant Compte Espèces Créditeur au 20-12-41	Montant tous Titres en FF au 20-12- 41
Banques Populaires	483	468	86	8 951 789,21 F	2 292 134,75 F
C.C.F.	1948	1868	547	100 522 570,20 F	211 972 704,00 F
C.E.N.C.E.P.	2294	2294	0	4 923 740,72 F	0,00 F
C.I.C.	2805	2724	1437	99 759 416,40 F	329 774 765,00 F
Caisse Nationale d'Epargne	23733	23733	0	10 398 177,66 F	0,00 F
C.C.P.	4207	4207	0	50 076 967,16 F	0,00 F
C.N.E.P.	2803	2714	1261	64 889 865,60 F	334 598 320,40 F
Crédit Lyonnais	8053	7756	3400	176 499 484,00 F	727 220 028,00 F
Natexis	20	20	7	381 587,92 F	5 066 303,00 F
Paribas	294	247	180	20 825 908,24 F	259 862 729,10 F
Société Générale	5888	5859	2916	192 049 936,00 F	385 543 828,00 F
Total de la saisie des banques controlée par la Mission	*56923*	*55446*	*12694*	*912 555 652,91 F*	*3 106 767 580,65 F*
Doublons	-1386	-1361	-864	-48 538 055,62 F	-169 011 216,70 F
TOTAL	64603	62729	16867	1 206 846 466,76 F	6 043 032 576,46 F

Montant Actions Françaises au 20-12- 41	Montant des Rentes et Obligations Françaises au 20-12- 41	Montant des Titres Etrangers/ou Actions Etrangères au 20-12-41 en FF	Montant Obligations Etrangères en FF au 20-12-41	Montant des Titres Etrangers Devises au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en £ au 20-12-41	Montant Titres Etrangers en $ au 20-12-41	Nombre de Comptes Devises au 20-12-41	Cote
								R.A.S.
105 036 415,00 F	54 687 544,00 F	52 248 745,00 F					147	AJ38/2781 Arch Int
								AJ38/2780
196 159 725,00 F	82 978 100,30 F	50 636 959,70 F						AJ38/2778-81-82-84-85-87-89-CDJC
								AJ38/2779-80
								AJ38/2780
148 913 544,00 F	117 838 079,00 F	67 846 897,40 F						AJ38/6023-30-31-49-51-71
297 895 159,00 F	252 489 008,00 F	178 835 861,00 F					66	AJ38/2785-82-83-85-CDJC-CDC-Arch
3 566 303,00 F								AJ38/6036-83
106 843 046,50 F	68 023 312,90 F	85 196 369,70 F					14	AJ38/2785-81
138 456 825,00 F	74 901 656,80 F	43 010 056,00 F						AJ38/2786 Arch Int
1 410 833 099,50 F	*1 023 381 858,20 F*	*529 848 353,00 F*	*9 736 847,00 F*				*281*	
-115 758 377,00 F	-28 675 047,70 F	-19 511 489,00 F					-9	
3 560 574 929,40 F	**1 597 976 567,39 F**	**736 907 108,80 F**	**19 672 860,92 F**				**492**	

Entreprises d'investissement

Tableau 2 : Blocage des comptes auprès des charges d'agents de change (particuliers seuls)

Charges d'agents de change	Nombre de comptes espèces	Nombre de comptes espèces créditeurs au 20-12-41	Nombre de comptes titres au 20-12-41	Montant des comptes espèces créditeurs au 20/12/41
Ambrosini F.A.	0	0	0	0,00
Aubé	9	9	18	19 148,25
Auboyneau	51	44	42	307 427,52
Aubry Roger	5	5	6	23 808,00
Bacot Henri-Joseph	0	0	2	0,00
Baudouin Roger	7	7	8	184 164,06
Benoit Théo	0	0	2	0,00
Boscher Jean	32	28	20	623 492,24
Bottmer Pierre	23	23	17	184 738,58
Bourdel André	13	13	18	456 398,08
Brac de la Perrière	0	0	0	0,00
Buisson Alphonse	30	29	21	873 079,78
Buttin Paul	41	41	31	561 209,31
Chapellier Paul	24	24	22	179 290,90
Cocteau Paul	39	39	34	443 316,00
Compiègne (G. de)	1	1	0	5 247,62
Couturier G.	15	14	12	181 865,62
Crouan	1	1	1	163,70
Cuzol G.	1	1	3	2 267,95
Delahaye Henri	10	10	10	193 446,97
Denant François	10	6	9	418 892,50
Denavit Gabriel	63	52	48	989 603,41
Desaché Marc	9	9	7	55 871,70
Deseilligny Jean	6	6	5	119 524,00
Dormeuil Jacques	11	9	8	58 987,16
Dosch Henri	12	12	11	299 264,53

Montant de l'ensemble des valeurs boursières au 20/12/41	Montant des actions françaises au 20/12/41	Montant des rentes et obligations au 20/12/41	Montant des titres étrangers au 20/12/41	Archives et/ou cotes
0,00	0,00	0,00	0,00	
2 167 505,85	2 113 816,00	53 689,85	0,00	AJ38/2778
4 564 382,00	3 652 265,00	912 117,00	0,00	AJ38/2778
1 409 321,00	1 354 347,00	54 974,00	0,00	AJ38/2778
56 765,00	56 765,00	0,00	0,00	AJ38/2778
1 429 166,00	1 115 783,00	313 383,00	0,00	AJ38/2778
67 500,00	60 000,00	7 500,00	0,00	AJ38/2778
9 036 953,00	2 203 327,00	6 833 626,00	0,00	AJ38/2778
4 708 553,00	4 374 323,00	334 230,00	0,00	AJ38/2778
6 297 855,00	6 136 518,00	161 337,00	0,00	AJ38/2778
0,00	0,00	0,00	0,00	
29 311 310,00	18 642 726,00	10 668 584,00	0,00	AJ38/2778
7 123 831,00	5 439 583,00	1 684 248,00	0,00	AJ38/2778
3 616 791,00	2 808 455,00	808 336,00	0,00	AJ38/2778
15 031 852,00	11 667 240,00	3 364 612,00	0,00	AJ38/2778
0,00	0,00	0,00	0,00	AJ38/2778
3 928 920,00	1 503 770,00	2 425 150,00	0,00	AJ38/2778
0,00	0,00	0,00	0,00	AJ38/2778
47 184,00	12 816,00	34 368,00	0,00	AJ38/2778
2 399 919,00	2 348 562,00	51 357,00	0,00	AJ38/2778
907 715,00	480 535,00	427 180,00	0,00	AJ38/2778
13 783 510,00	10 776 209,00	3 007 301,00	0,00	AJ38/2778
671 267,00	371 635,00	299 632,00	0,00	AJ38/2778
2 791 834,00	2 425 606,00	366 228,00	0,00	AJ38/2778
3 266 004,00	2 690 520,00	575 484,00	0,00	AJ38/2778
794 264,00	522 487,00	271 777,00	0,00	AJ38/2778

Tableau 2 (suite)

Charges d'agents de change	Nombre de comptes espèces	Nombre de comptes espèces créditeurs au 20-12-41	Nombre de comptes titres au 20-12-41	Montant des comptes espèces créditeurs au 20/12/41
Ducru Paul	45	35	29	98 765,06
Dulongrais Gabriel	0	0	0	0,00
Emery Ch.	6	6	7	35 312,23
Eonnet Maurice	11	10	12	43 679,49
Eychenié Félix	1	1	0	14 215,75
Fauchier-Magnan J.	23	22	21	1 185 561,59
Fayolle Henri	0	0	0	0,00
Gadala Paul-Charles	21	21	11	1 069 577,03
Gamichon P.	24	19	17	1 565 301,25
Gimmig Marcel	0	0	0	0,00
Gorgeu Serge	16	15	9	40 211,15
Goy Robert	5	5	5	1 633,61
Guiard Maxime	13	13	14	101 378,00
Hayaux du Tilly André	12	11	15	29 510,96
Huet de Paisy Jean	67	56	31	304 701,89
Jacob Edouard	27	27	25	798 352,75
Jarriand Max	12	12	9	80 572,89
Jeansolin Joseph	0	0	0	0,00
Juillard Jean	20	19	21	1 199 400,00
Karl-Ollivier	13	10	9	1 224 081,77
Kauffmann Jacques	197	197	126	3 779 625,62
Labbé Ed.	21	16	8	17 192,05
Lacarrière Robert	19	14	19	92 588,55
Lacourte Lucien	12	10	9	185 874,82
Landry Jacques	96	82	109	737 396,00

Montant de l'ensemble des valeurs boursières au 20/12/41	Montant des actions françaises au 20/12/41	Montant des rentes et obligations au 20/12/41	Montant des titres étrangers au 20/12/41	Archives et/ou cotes
2 437 644,00	2 238 284,00	199 360,00	0,00	AJ38/2778
0,00	0,00	0,00	0,00	
341 598,00	179 202,00	162 396,00	0,00	AJ38/2778
2 285 480,10	1 275 367,20	1 010 112,90	0,00	AJ38/2778
0,00	0,00	0,00	0,00	AJ38/2778
12 745 437,40	7 245 429,00	5 500 008,40	0,00	AJ38/2778
0,00	0,00	0,00	0,00	
1 119 022,00	771 748,00	347 274,00	0,00	AJ38/2778
10 669 912,00	6 955 376,00	3 714 536,00	0,00	AJ38/2778
0,00	0,00	0,00	0,00	
247 267,40	229 800,00	17 467,40	0,00	AJ38/2778
829 745,00	682 695,00	147 050,00	0,00	AJ38/2778
12 135 243,00	11 368 915,00	766 328,00	0,00	AJ38/2778
1 869 523,60	1 855 070,00	14 453,60	0,00	AJ38/2778
2 183 737,00	1 612 967,00	570 770,00	0,00	AJ38/2778
18 967 923,80	5 538 741,00	13 429 182,80	0,00	AJ38/2778
912 303,00	564 389,00	347 914,00	0,00	AJ38/2778
0,00	0,00	0,00	0,00	
7 059 000,00	5 871 000,00	1 188 000,00	0,00	AJ38/2778
3 844 287,00	919 888,00	2 924 399,00	0,00	AJ38/2778
59 139 849,00	24 913 949,00	34 225 900,00	0,00	AJ38/2778
1 515 682,00	1 513 690,00	1 992,00	0,00	AJ38/2778
6 851 296,00	5 466 744,00	1 384 552,00	0,00	AJ38/2778
2 065 438,15	744 710,00	1 320 728,15	0,00	AJ38/2778
25 602 411,00	19 595 141,00	6 007 270,00	0,00	AJ38/2778

Tableau 2 (suite)

Charges d'agents de change	Nombre de comptes espèces	Nombre de comptes espèces créditeurs au 20-12-41	Nombre de comptes titres au 20-12-41	Montant des comptes espèces créditeurs au 20/12/41
Le Guay Robert	25	22	11	1 046 004,36
Legrand Pierre	7	7	8	37 686,55
Lestelle Charles	43	39	17	73 881,47
Levassor A.	3	3	5	7 241,26
Leven Georges	102	102	73	1 958 699,00
Leys Léon	3	2	3	4 335,25
Liagre Pierre	1	1	1	47 530,90
Libert Jean	38	32	37	1 588 914,08
Liévin René	27	27	23	180 930,52
Longchamp (de)	1	1	0	33 450,00
Loubière Charles	0	0	0	0,00
Manchez André	15	14	12	157 911,48
Marlière Jean	4	4	3	86 462,85
Martin Ernest	27	25	15	281 461,98
Massonaud Pierre	12	12	3	42 545,90
Moureau M.	24	24	15	290 322,56
Nervo E. de	1	1	1	4 256,95
Perquel A.	42	34	36	465 915,79
Perreau H.	1	1	2	135,80
Pons Emile	11	8	5	124 119,30
Reimpré Guy de	17	15	16	50 569,00
Roland-Gosselin	5	5	4	46 509,34
Roubi A.	18	18	15	241 561,79
Roux René	11	10	10	157 322,53
Royère Guy de	1	1	1	1 799,04

Montant de l'ensemble des valeurs boursières au 20/12/41	Montant des actions françaises au 20/12/41	Montant des rentes et obligations au 20/12/41	Montant des titres étrangers au 20/12/41	Archives et/ou cotes
3 085 167,00	2 098 170,00	986 997,00	0,00	AJ38/2778
1 216 059,00	1 065 850,00	150 209,00	0,00	AJ38/2778
988 295,00	850 637,00	137 658,00	0,00	AJ38/2778
1 091 829,50	994 953,50	96 876,00	0,00	AJ38/2778
37 934 332,50	32 330 361,00	5 603 971,50	0,00	AJ38/2778
54 904,00	1 830,00	53 074,00	0,00	AJ38/2778
103 935,00	103 935,00	0,00	0,00	AJ38/2778
16 024 630,00	2 323 832,00	8 262 148,00	5 438 650,00	AJ38/2778
3 133 537,00	2 589 406,00	544 131,00	0,00	AJ38/2778
0,00	0,00	0,00	0,00	AJ38/2778
0,00	0,00	0,00	0,00	
1 364 144,00	934 693,00	429 451,00	0,00	AJ38/2778
3 107 668,50	2 190 960,00	916 708,50	0,00	AJ38/2778
9 925 891,50	9 469 893,00	455 998,50	0,00	AJ38/2778
95 884,00	95 332,00	552,00	0,00	AJ38/2778
8 638 620,00	8 550 715,00	87 905,00	0,00	AJ38/2778
19 775,00	14 930,00	4 845,00	0,00	AJ38/2778
19 956 516,00	15 618 461,00	4 338 055,00	0,00	AJ38/2778
40 219,00	0,00	40 219,00	0,00	AJ38/2778
280 250,00	280 250,00	0,00	0,00	AJ38/2778
2 173 013,00	1 887 329,00	285 684,00	0,00	AJ38/2778
586 864,00	584 084,00	2 780,00	0,00	AJ38/2778
1 494 152,00	1 064 372,00	429 780,00	0,00	AJ38/2778
2 443 245,00	2 378 605,00	64 640,00	0,00	AJ38/2778
163 419,00	106 419,00	57 000,00	0,00	AJ38/2778

Tableau 2 (suite)

Charges d'agents de change	Nombre de comptes espèces	Nombre de comptes espèces créditeurs au 20-12-41	Nombre de comptes titres au 20-12-41	Montant des comptes espèces créditeurs au 20/12/41
Saintoin Henri	51	41	35	150 986,80
Sargenton F.	8	8	6	16 362,85
Schelcher Xavier	4	3	4	5 625,91
Schulz Pierre	14	11	14	35 565,40
Sellier Pierre	5	5	6	51 803,25
Stéphen-Ribes F.	23	23	18	467 979,05
Stolz Charles	9	5	8	55 960,35
Tallon A.	10	10	4	27 902,22
Tellier André	20	17	19	211 482,85
Tête André	11	10	10	67 103,43
Thorp Maurice	37	37	15	194 667,58
TOTAL	**1705**	**1562**	**1316**	**27 001 147,73**

Montant de l'ensemble des valeurs boursières au 20/12/41	Montant des actions françaises au 20/12/41	Montant des rentes et obligations au 20/12/41	Montant des titres étrangers au 20/12/41	Archives et/ou cotes
2 949 690,00	2 571 711,00	377 979,00	0,00	AJ38/2778 / S.B.F.
286 429,50	179 540,00	106 889,50	0,00	AJ38/2778
489 422,00	489 422,00		0,00	AJ38/2778
3 287 335,00	2 365 680,00	921 655,00	0,00	AJ38/2778
1 164 600,00	323 600,00	841 000,00	0,00	AJ38/2778
2 138 397,00	1 887 180,00	251 217,00	0,00	AJ38/2778
405 991,10	266 634,00	139 357,10	0,00	AJ38/2778
602 495,00	602 495,00		0,00	AJ38/2778
3 087 879,00	2 188 960,00	898 919,00	0,00	AJ38/2778
1 002 413,00	908 863,00	93 550,00	0,00	AJ38/2778
4 868 780,00	1 793 980,00	3 074 800,00	0,00	AJ38/2778
420 440 982,90	**279 413 475,70**	**135 588 857,20**	**5 438 650,00**	

Offices notariaux

Tableau 3 : Les avoirs déclarés par les offices notariaux
(données au 30 avril 2000)

Nom de l'étude	Clients ayant des espèces en dépôt	Clients ayant des titres en dépôt	Montant espèces	Montant tous titres en FF	Montant actions françaises	Montant des rentes et obligations françaises	Montant des titres étrangers
ABIT	1		38 940,00				
AJOT	1		29 714,00				
AUBERGE	2		59 118,10				
AUBRON	1		27 108,00				
BARILLOT	6	1	329 276,20	1 180 000,00		1 180 000,00	
BAUDUIN	1		40 000,00				
BEAUVAIS-HUGUES	1		20 430,30				
BIDAUT	1		37 500,00				
BLED	1		15 000,00				
BOULAY	1		48 910,60				
BOURDEL	1		91 720,60				
BREUILLAUD	2		242 000,00				
BRISSON	2		20 297,45				
BURTHE	1		22 917,90				
CAMUSET	1		22 766,00				
CHARDON	7		443 230,30				
CHAUVEAU	3		129 049,56				
CHAVANE	2		180 000,00				
CIREE	1		33 844,05				
COLIN	1		9 000,00				
COLLET	2		664 853,30				
COTTARD	3		152 709,55				
COTTENET	2		24 559,90				
COUETOUX	1		26 598,00				

Tableau 3 (suite)

Nom de l'étude	Clients ayant des espèces en dépôt	Clients ayant des titres en dépôt	Montant espèces	Montant tous titres en FF	Montant actions françaises	Montant des rentes et obligations françaises	Montant des titres étrangers
CREMERY	1		85 248,20				
DAUCHEZ	1		10 567,20				
DAVID	1		15 149,80				
DENTRAYGUES	1		13 213,50				
DUCASTELLE	1		150 000,00				
DUFOUR	1		13 165,60				
DUPONT		1					
DUVAL	1		54 310,00				
FAY	1		165 681,00				
FERRAND	1		13 049,20				
FONSALES	1		11 902,40				
GALAND	1		39 140,00				
GALLICHER-LAVANNE	1		45 967,00				
GASTALDI	5		294 895,00				
GODET	1		51 840,10				
GOUGELOT	1		40 852,70				
HAIZET	1		57 244,40				
HUSSENOT-DESENONGES	1		25 000,00				
HUSSON	1		12 274,70				
JACOB	2		46 181,00				
JAPIOT	1		126 673,00				
JARRIAND	4		78 783,80				
JOURDAIN	1		142 304,80				
JOUSSELIN	1		21 244,30				

Tableau 3 (suite)

Nom de l'étude	Clients ayant des espèces en dépôt	Clients ayant des titres en dépôt	Montant espèces	Montant tous titres en FF	Montant actions françaises	Montant des rentes et obligations françaises	Montant des titres étrangers
KASTLER	1		472 080,70				
LAME	1		10 831,00				
LANQUEST	1		19 376,37				
LE JAN	2		244 916,50				
LECORNU	1		14 234,30				
LEPANY	1		7 481,20				
LEPINE	2		81 232,20				
LEROY	1		22 314,60				
LETULLE	2		224 448,70				
MACHU	1		11 159,00				
MAGUET	2		33 416,40				
MERY	1		11 924,00				
MEUNIE	1		26 481,40				
MICHELEZ	1		12 392,00				
MONJOUR	1		85 700,00				
MOREL D'ARLEUX	1		188 000,00				
MOROT	1		59 943,00				
MUEL	1		16 000,00				
NOURRISSAT	1		281 183,30				
OUDARD	2		32 167,90				
PALLU DE LESSERT	1		258 515,00				
PERREAU	1		46 892,90				
PHILIPPOT	1		22 524,10				
PINEAU	2		126 071,60				

Tableau 3 (suite)

Nom de l'étude	Clients ayant des espèces en dépôt	Clients ayant des titres en dépôt	Montant espèces	Montant tous titres en FF	Montant actions françaises	Montant des rentes et obligations françaises	Montant des titres étrangers
PRAQUIN	1		10 500,00				
PREVOST	1		54 085,85				
PRODHOMME	1		268 527,40				
PUGET (de)	3		179 500,00				
QUANTIN	1		18 392,90				
RADET	1		15 420,50				
RECH	1		89 500,00				
REVEL	14	15	422 835,70	516 773,00			
RICHAUD	1		128 000,00				
RIVET	1		34 000,00				
RIVIERE	1		120 000,00				
ROBINEAU	3		249 918,70				
ROUSEE		1					
ROUY	2		32 544,00				
SCHNEDECKER	3		48 806,10				
SCHWED	1		10 591,50				
SENS-OLIVE	1		76 032,00				
SERRE	1		66 617,10				
TANSARD	4	1	2 569 185,30				
TESSIER	1		22 100,00				
THOUIN		1					
VAN DENBROUCQUE	1		33 675,00				
VENOT	1		14 991,00				
VIDECOQ	2		148 000,00				

Tableau 3 (suite)

Nom de l'étude	Clients ayant des espèces en dépôt	Clients ayant des titres en dépôt	Montant espèces	Montant tous titres en FF	Montant actions françaises	Montant des rentes et obligations françaises	Montant des titres étrangers
VIDY	2		56 900,40				
VIGIER	1		65 291,90				
VIGNERON	1		158 250,00				
VINCENT	1		14 392,60				
WATIN	1		10 722,60				
TOTAL	159	20	11 452 298,23	1 696 773,00		1 180 000,00	

Source : AN AJ38 / 6411 (il s'agit du registre détaillant les avoirs liquides et exigibles déclarés par les offices notariaux en application de l'instruction du CGQJ du 19/12/1941). Les déclarations correspondantes sont conservées dans les cartons AJ38 / 774 à 777. Les clients possédant des titres en dépôt dans les études de Mes Dupont, Revel, Rousée et Thouin ont fait l'objet d'une mention au Journal Officiel à l'occasion de leur mise sous administration provisoire. AN AJ38 / 2778 apporte des informations complémentaires sur les clients des études de Mes Revel et Rousée.

Sondage «BA»

Enquête sur les patronymes débutant par les lettres « BA »

L'enquête porte sur les patronymes recensés à partir des déclarations de blocage des comptes effectuées dans les établissements de crédit à la suite de l'ordonnance allemande du 17 décembre 1941.

La réalisation des tableaux et des graphiques suivants répond à la nécessité de vérifier la représentativité de l'échantillon. Il faut notamment s'assurer qu'en choisissant les patronymes « BA », on ne s'expose pas à appréhender sans le savoir des données affectées d'un phénomène de « grappe ». L'étude tend donc à évaluer la dispersion des « BA » dans l'espace (les origines géographiques historiques et les domiciles) et le temps (les dates de présence attestée en France).

Origines géographiques historiques des patronymes en « BA »

878 déposants ont un nom qui commence par « BA ». Leurs noms sont tirés de l'ensemble des déclarations de comptes bloqués fournies au CGQJ par près de 200 établissements de crédit et d'épargne (AN AJ38 2778 à 2789). Pour ces 878 personnes, on a 805 patronymes. 73 épouses dont le nom de jeune fille ne commence pas par « BA » ont été mises de côté.

Parmi les 805 patronymes, certains reviennent plusieurs fois, et d'autres appartiennent à une même famille de noms (par exemple Bauer et Baur, Bacri et Bacry, Bacharach, Bacherich, Bachrach et Baccarat[1]). Au total, on a 314 patronymes ou familles de patronymes différents qui apparaissent de une à plusieurs fois. 215 patronymes apparaissent une seule fois, et 99 de deux à cinquante-neuf fois (pour Bauer, Baur).

1. Cf. Paul Lévy, *Les noms israélites en France*, Paris, PUF, 1960, 210 p.

L'ouvrage de Paul Lévy nous renseigne sur les origines géographiques et historiques de 21 patronymes, dont la fréquence dans notre sondage est élevée (entre 3 et 59 occurrences). La consultation de ce livre, et aussi du *Dictionnaire encyclopédique du judaïsme* qui présente des cartes des flux migratoires de la population juive, nous a conduits à définir neuf zones géographiques (Paris, Alsace, Allemagne et Europe centrale, Europe de l'est, Europe du sud, France du sud, Afrique du nord, Balkans et Moyen-Orient). On constate une relative diversité des origines dans l'espace et dans le temps. Le fait est illustré par les dix patronymes les plus fréquents (entre 14 et 59 occurrences) :

- BAUER et BAUR qui sont recensés 59 fois, sont apparus pour la première fois en Allemagne et en Europe centrale au XVIIe siècle avant d'être recensés à Paris puis en Alsace au XVIIIe ;
- BAER, BAERR et BAEHR qui sont recensés 46 fois, sont également apparus pour la première fois en Allemagne et en Europe centrale mais au XVIe siècle, avant d'être recensés en Alsace dans la première moitié du XVIIIe siècle, et à Paris dans la seconde moitié de ce dernier siècle ;
- BAUMANN et BAUMAN qui sont recensés 37 fois, apparaissent pour la première fois, comme les deux patronymes précédents, en Allemagne et en Europe centrale, mais beaucoup plus tôt puisque la première apparition date de la fin du XIVe siècle. Deux autres apparitions de ces patronymes sont recensées, en Alsace puis à Paris, dans la première puis la seconde moitié du XIXe siècle ;
- BADER qui est recensé 27 fois et qui apparaît aussi pour la première fois en Allemagne et en Europe centrale mais au début du XIXe siècle, est recensé en Alsace au début du XXe siècle ;
- la série comprenant les patronymes BAROUCH et BARUCH, recensés 24 fois, est la plus diverse tant dans l'espace que dans le temps. En effet, apparu pour la première fois à Paris au tout début du XIIIe siècle, ce type de patronyme est recensé en France du sud au début du XIVe siècle, avant d'être recensé en Alsace à la moitié du XVIe siècle et en Afrique du nord dans la première moitié du XXe siècle ;
- BACRI et BACRY qui sont également recensés 24 fois, apparaissent pour la première fois en Afrique du nord au XVIe siècle avant d'être recensés à Paris au XVIIIe siècle et en Alsace au début du XIXe ;
- BACHARACH, BACHERICH, BACHRACH et BACCARAT qui sont recensés 21 fois dans l'échantillon, apparaissent pour la première fois en Allemagne et en Europe centrale à la fin du XIVe siècle avant d'être recensés à Paris au XVIIIe siècle et en Alsace au début du XIXe ;
- BAUMGARTEN et BAUMGART qui sont recensés 15 fois n'apparaissent qu'en Alsace au début du XIXe siècle ;
- BAUM, recensé 14 fois, présente les mêmes caractéristiques ;
- enfin, BASS, le dernier patronyme de l'échantillon, recensé 14 fois, présente également une certaine diversité des origines : apparu pour la première fois en Europe de l'est au tout début du XVIIe siècle, il est

recensé en Allemagne et en Europe centrale dans le courant de ce même siècle avant de l'être en Alsace à la fin du XVIIIe, et à Paris dans la première moitié du XIXe.

À la lumière de cette analyse des origines des patronymes juifs les plus fréquents commençant par les deux lettres « BA », il s'avère que presque toutes les zones géographiques, à l'exception de l'Europe du sud et des Balkans, sont représentées. Il existe des nuances dans cette représentation : trois zones (Paris, Alsace et Europe centrale) sont plus fortement représentées.

Paris est mentionné sept fois, l'Alsace[2] douze fois, et l'Allemagne et l'Europe centrale dix fois contre une mention pour l'Europe de l'est, quatre mentions pour la France du sud et quatre mentions également pour l'Afrique du nord[3].

De la même façon, si l'on constate une grande diversité des époques représentées, situées entre le tout début du XIIIe et le début du XXe, il s'avère néanmoins que les XVIIIe et XIXe siècles sont plus fortement représentés : ils sont mentionnés onze fois. Les XIIIe, XIVe, XVIe et XXe siècles sont cités trois fois et les XVe et XVIIe siècles, seulement deux fois.

La faible présence de l'Europe de l'est et la modeste représentation du XXe siècle laissent penser que les déposants « BA » ne sont pas issus de l'immigration récente. Constat qui, s'il était vérifié, correspondrait à la sociologie moyenne des déposants de l'époque.

Il convient également d'analyser les lieux de résidence déclarés de cette population.

Les lieux de résidence des personnes dont le patronyme commence par «BA»

Ce tableau comprend les déclarations de résidence de 878 personnes portant les 805 patronymes analysés précédemment[4]. Elles sont classées :

- en fonction de la numérotation croissante des départements ;
- et pour Paris, en fonction de la numérotation croissante des arrondissements.

2. Cf Michel Louis-Lévy, « La forte progression de la population juive alsacienne au XVIIIe siècle qui passe d'environ 6 000 personnes en 1716 à quelques 18 000 en 1781» *in* Doris Bensimon et Sergio Della Pergola, *La population juive de France : socio-démographie et identité,* Jewish Population Studies, n° 17, Jérusalem, 1984.

3. Cf. le tableau relatif à la fréquence et à l'origine des patronymes juifs, 10 p. Un extrait est joint ici.

4. 73 épouses dont le patronyme ne commençait pas par « BA » sont comprises dans cet échantillon dans la mesure où les déclarations de leur compte bancaire, et par voie de conséquence de leur lieu de résidence, étaient effectuées au nom du patronyme de leur mari.

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

La première remarque porte sur la très forte concentration en zone occupée des domiciles indiqués. 87 % des lieux de résidence déclarés par les personnes portant les patronymes considérés se situent en zone occupée. En effet, le blocage ne concerne que les avoirs déposés en zone occupée.

Les domiciles des « BA » sont fortement concentrés en région parisienne : 78 % d'entre eux résident dans la Seine, la Seine-et-Marne ou la Seine-et-Oise. Cette concentration n'est pas une anomalie. Avant la guerre, la population juive de France résidait pour moitié en région parisienne. Par ailleurs, dans l'ensemble de la population résidant en France, seule une minorité se trouvait bancarisée, et elle habitait dans les zones urbaines principalement.

La comparaison de la répartition par arrondissement parisien des domiciles des déposants « BA » et de la population juive recensée par les Allemands en 1940, fait également apparaître le caractère relativement représentatif de l'échantillon. Comme on pouvait s'y attendre, cependant, les déposants « BA » sont comparativement plus nombreux dans les quartiers aisés (VIIIe, IXe et XVIe arrondissements) et moins nombreux dans les quartiers populaires (XIe, XVIIIe, XIXe et XXe).

La comparaison de la répartition des domiciles des déposants « BA » avec les déportés de Drancy dont le nom commence aussi par « BA »[5] fait apparaître un contraste plus marqué, les déportations ayant relativement plus touché les quartiers populaires.

5. Au moment de l'enquête, le fichier disponible de Drancy ne commençait qu'à « BAC ». Dans cet ensemble, les adultes (de 20 ans et plus) déportés de Drancy représentent 943 personnes, réunissant 352 patronymes.

Arrondissement de Paris	Déposants « BA » %	Toute population juive en octobre 1940[6]	Déportés « BA » de Drancy
I	2,03	1,5	1
II	3,55	1,5	5
III	7,94	5	6
IV	4,73	5	4
V	2,03	1	0
VI	1,01	1	1
VII	0,84	1	1
VIII	3,72	2	1
IX	8,95	7	3
X	9,12	10	5
XI	12,50	16	22
XII	2,87	4	5
XIII	2,03	3	0
XIV	2,53	2,5	2
XV	2,20	2,5	3
XVI	9,97	8	7
XVII	6,08	6	5
XVIII	8,61	9	14
XIX	2,03	4	6
XX	7,26	10	9
Total	100	100	100

6. Cf. Serge Klarsfeld. *Le calendrier de la persécution des Juifs en France 1940-1944*, Paris, 1993, Klarsfeld, p. 91

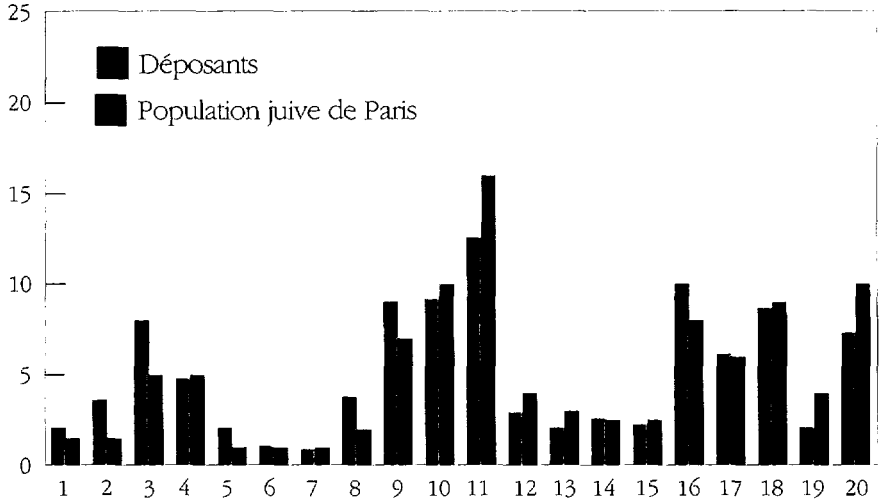

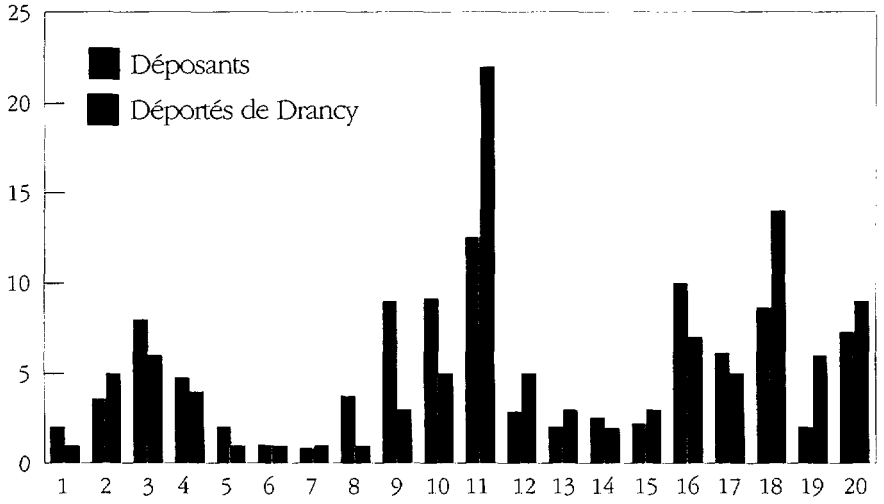

Répartition des Juifs dans les arrondissements de Paris : déposants (« BA »), habitants (tous) et déportés (« BAC » à « BAZ »)

Tableau 4 : Fréquence et origine des patronymes commençant par « BA » (extrait de la liste)

N°	Patronymes BA	Fréquence	Paris	Alsace	Allemagne et Europe Centrale	Europe de l'est	Europe du sud	France du sud	Afrique du nord	Balkans et Moyen-Orient	Divers
1	Bauer, Baur	59	1750	1789	1630						
2	Baer, Baerr, Baehr	46	1756	1720	1548						
3	Baumann, Bauman	37	1891	1808	1395						
4	Bader	27		1910	1808						1910
5	Barouch, Baruch	24	1202	1550				1300	1923		
6	Bacri, Bacry	24						1829	XVI°		
7	Bacharach, Bacherich, Bachrach, Baccarat	21	1745	1820	1391						
8	Baumgarten, Baumgart	15		1808							
9	Baum	14		1808							
10	Bass	14	1848	1784	XVII° (déb)	1600					
11	Baron	11						1217			
12	Barouh	10									
13	Barsky	9									
14	Bargues	9									
15	Balter	9									
16	Baranes, Baranez	8							1494		
17	Barda	7									
18	Barasch	7									
19	Banet	7									
20	Bach	7									
21	Bayer	6									
22	Bardac	6									
23	Barbouth	6									
24	Bantman	6									
25	Bank	6									
26	Babani	6									
27	Bartman	5									
28	Barchay	5									
29	Barachek	5									
30	Battegay	4		1784							
31	(Baruch) Lévy	4									
32	Bardavid	4									
33	Barbasch	4									
314	Balber	1									
	Total des personnes portant les patronymes	878									

Gestion d'un compte-titres en déshérence

Tableau 5 : Gestion d'un compte-titres en déshérence

Titulaire étranger considéré comme juif, classé en "douteux" (1), et inclus dans la déclaration au CGQJ du 20/12/1941

Dates	Désign° des titres et nombre. *A : action ; PB : part bénéficiaire*	Evènements sur le titre et sur le portefeuille ou sur la succession	Droits de garde (en francs)	Commission de compte (en francs)	agios sur découvert (en francs)	Taxes et frais (en francs)	produit net vente de titres + coupons (en francs)	cpte espèces lié au cpte titres (en francs)
06/1940	2 A Vinicole de champagne + 2 PB Vinicole de champagne	entre 1940 et 1944 aucun prélèvement n'a été effectué sur ce dossier par les autorités allemandes						77,44
06/1941		changement de raison sociale, devenue G H MUMM et cie						11,60
20/12/1941		Portefeuille titres non déclaré au CGQJ. Seul le compte espèces est déclaré						-40,60
12/1943								11,60
Décès du titulaire à La Verdière (Var) 31/10/1944	2 A G H Mumm & cie + 2 PB G H Mumm et cie+ 2 coupons sur actions + 2 coupons sur parts bénéf.		-10,00	-11,60				-10,00
12/1944								-10,00
04/1947		vente des 2 coupons (droits) N°15 d'A. sté GH MUMM & cie et des 2 coupons (droits) N°7 de PB GH MUMM & cie					pas de ticket au dossier sur le produit de cette vente	2 969,00
25/11/1947		Un notaire de Marseille se déclare chargé de la succession et demande le détail des avoirs du de cujus à la banque						
12/1947	2 A sté GH MUMM et Cie+ 2 PB G H MUMM							2 969,00
06/1948		pas d'élément au dossier mais le crédit ne peut venir que d'un événement sur titres		-150,00		-28,00		4 749,00
07/1948		Le notaire de Marseille informe qu'il n'est pas chargé du dossier et demande de défendre au mieux les intérêts de la succession. Il ne donne aucun élément sur la dévolution successorale.						
02/1949							14,00	
12/1949	2 A sté GH MUMM et Cie+ 2 PB G H MUMM			-150,00		-11,00		4 298,00

Relevé des tickets comptables trouvés dans le dossier de succession

sous réserve des erreurs et omissions

Tableau 5 (suite)

Titulaire étranger considéré comme juif, classé en "douteux" (1), et inclus dans la déclaration au CGQJ du 20/12/1941

Dates	Désign° des titres et nombre. *A : action ; PB : part bénéficiaire*	Evènements sur le titre et sur le portefeuille ou sur la succession	Droits de garde (en francs)	Commission de compte (en francs)	agios sur découvert (en francs)	Taxes et frais (en francs)	produit net vente de titres + coupons (en francs)	cpte espèces lié au cpte titres (en francs)
février 1950 à juin 1950		opération d'échange de titres : 10 actions anciennes à 250 F contre 2 actions nouvelles à 2 500 F. et de 5 parts MUMM contre 1 action à 2500 F. Pas possible pour l'hoirie qui ne détient que 2 actions et 2 parts.		-150,00		-12,00	114,00	4 251,00
09/1950				-150,00		-12,00		4 089,00
12/1950	2 A sté GH MUMM et Cie+ 2 PB G H MUMM	encaissement coupons sur parts GH MUMM et Cie		-150,00		-12,00	164,00	4 253,00
01/1951		vente des 2 droits 14/ parts MUMM					38,00	
03/1951			-200,00	-150,00		-12,00		3 929,00
06/1951								3 929,00
09/1951				-150,00		-13,00		
12/1951	2 A sté GH MUMM et Cie+ 2 PB G H MUMM		-250,00	-150,00		-14,00		3 516,00
03/1952			-250,00	-150,00		-14,00		3 102,00
08/1952				-150,00		-14,00		2 938,00
10/1952		dernière cotation des parts bénéficiaires sur le marché du comptant						
12/1952	2 A sté GH MUMM et Cie+ 2 PB G H MUMM							2 938,00
03/1953			-250,00	-130,00		-14,00		2 544,00
06/1953								2 544,00
09/1953				-80,00		-7,00		2 457,00
12/1953	2 A sté GH MUMM et Cie+ 2 PB G H MUMM							2 457,00
06/1954			-250,00					
06/1955			-250,00					
12/1955	2 A sté GH MUMM et Cie+ 2 PB G H MUMM							
03/1956			-250,00					
09/1957								1 707,00
12/1957	2 A sté GH MUMM et Cie+ 2 PB G H MUMM							1 707,00
03/1958								1 707,00
12/1958	2 A sté GH MUMM et Cie+ 2 PB G H MUMM							1 707,00
10/1959		vente des 2 actions sté GH MUMM et cie regroupées en application du décret du 25/11/1958					5 718,00	7 425,00
12/1959	2 PB.G.H MUMM							7 425,00
12/1960	2 PB.G.H MUMM							74,25
12/1961	2 PB.G.H MUMM							74,25
12/1962	2 PB.G.H MUMM							74,25
12/1963	2 PB.G.H MUMM							74,25
12/1964	2 PB.G.H MUMM							74,25
12/1965	2 PB.G.H MUMM							74,25
12/1966	2 PB.G.H MUMM							74,25
12/1967	2 PB.G.H MUMM							75,25

Relevé des tickets comptables trouvés dans le dossier de succession

sous réserve des erreurs et omissions

Tableau 5 (suite)

Titulaire étranger considéré comme juif, classé en "douteux" (1), et inclus dans la déclaration au CGQJ du 20/12/1941

Dates	Désign° des titres et nombre. *A : action ; PB : part bénéficiaire*	Evènements sur le titre et sur le portefeuille ou sur la succession	Droits de garde (en francs)	Commission de compte (en francs)	agios sur découvert (en francs)	Taxes et frais (en francs)	produit net vente de titres + coupons (en francs)	cpte espèces lié au cpte titres (en francs)
		Nota : la perception des droits de garde est liée à l'existence du portefeuille titres et non à la position du compte espèces						
05/1968			-57,47					16,78
12/1968	2 PB.G.H MUMM							16,78
05/1969								16,78
06/1969			-58,82					-42,04
09/1969					-0,13			-42,17
12/1969	2 PB.G.H MUMM				-1,11			-43,28
01/1970					-1,19			-44,47
06/1970			-58,80					-103,27
07/1970					-1,40			-104,67
12/1970	2 PB.G.H MUMM				-3,00			-107,67
01/1971					-2,99			-110,66
03/1971					-2,88			-113,54
07/1971					-2,86			-116,40
09/1971			-58,80					-175,20
10/1971					-4,08			-179,28
12/1971	2 PB.G.H MUMM							-179,28
01/1972					-4,62			-183,90
04/1972					-4,52			-188,42
07/1972					-4,46			-192,88
10/1972					-4,58			-197,46
01/1973					-4,97			-202,43
07/1975								-276,11
10/1975					-8,98			-285,09
12/1975	2 PB.G.H MUMM							-285,09
01/1976					-8,75			-293,84
04/1976					-8,78			-302,62
07/1976					-9,17			-311,79
10/1976					-9,84			-321,63
12/1976	2 PB.G.H MUMM							-321,63
01/1977					-10,60			-332,23
04/1977					-10,72			-342,95
07/1977					-11,18			-354,13
10/1977					-11,56			-365,69
12/1977	2 PB.G.H MUMM							-365,69
01/1978					-11,79			-377,48
04/1978					-11,95			-389,43
07/1978					-12,41			-401,84
10/1978					-12,67			-414,51
12/1978	2 PB.G.H MUMM							-414,51
01/1979					-12,93			-427,44
04/1979					-13,04			-440,48
07/1979					-13,72			-454,20
10/1979					-15,47			-469,67
12/1979	2 PB.G.H MUMM							-469,67
01/1980					-17,61			-487,28
04/1980					-19,02			-506,30
07/1980					-21,07			-527,37
10/1980					-21,65			-549,02
12/1980	2 PB.G.H MUMM							-549,02
01/1981					-22,03			-571,05
03/1981					-22,65			-593,70
07/1981					-27,26			-620,96
10/1981					-29,73			-650,69
12/1981	2 PB.G.H MUMM							-650,69
01/1982					-29,24			-679,93
04/1982					-29,64			-709,57
07/1982					-31,24			-740,81

Relevé des tickets comptables trouvés dans le dossier de succession

sous réserve des erreurs et omissions

Tableau 5 (suite)

Titulaire étranger considéré comme juif, classé en "douteux" (1), et inclus dans la déclaration au CGQJ du 20/12/1941

Dates	Désign° des titres et nombre. *A : action ; PB : part bénéficiaire*	Evènements sur le titre et sur le portefeuille ou sur la succession	Droits de garde (en francs)	Commission de compte (en francs)	agios sur découvert (en francs)	Taxes et frais (en francs)	produit net vente de titres + coupons (en francs)	cpte espèces lié au cpte titres (en francs)
10/1982					-32,34			-773,15
12/1982	2 PB.G.H MUMM							-773,15
01/1983					-32,33			-805,48
04/1983					-31,74			-837,22
07/1983					-33,27			-870,49
10/1983					-34,92			-905,41
12/1983	2 PB.G.H MUMM							-905,41
01/1984					-36,32			-941,73
04/1984					-37,39			-979,12
07/1984					-38,87			
10/1984					-40,55			-1 058,54
12/1984								-1 058,54
01/1985					-41,85			-1 100,39
04/1985					-41,46			-1 141,85
06/1985					-42,86			-1 184,71
09/1985					-43,60			-1 228,31
12/1985	2 PB.G.H MUMM							-1 228,31
01/1986					-44,53			-1 272,84
12/1986								-1 407,84
01/1987					-47,04			-1 454,88
01/1988					-53,61			
12/1988								-1 886,36
04/1989					-60,78			-1 947,14
06/1989								-2 011,06
09/1989					-68,70			-2 079,76

(1) La classification en "douteux" est une notion comptable. Il s'agit en fait de créances douteuses, c'est-à-dire de créances certaines dans leur principe (le montant n'est pas contesté par le débiteur) mais dont le recouvrement est douteux compte tenu de la mauvaise situation du débiteur. Cette terminologie est toujours utilisée aujourd'hui.
Source : Mémento Francis Lefebre, Comptabilité, 2000, n° 501 p.153

Les diverses commissions sur le compte et les droits de garde ont rendu le solde débiteur à partir de juin 1969.
Les parts bénéficiaires n'ont plus été cotées au-delà du 16 octobre 1952. Elles étaient au porteur sous le dossier titres du de cujus.
La BPPB a cessé de percevoir des droits de garde après 1971.
Ces titres, sans valeur, ont été sortis du portefeuille du titulaire en novembre 1993. Le compte titres a été cloturé en 1998.

Sources : Archives internes de Paribas (Archives historiques - dossier de succession- et Métier titres),
PARIBOURSE sbf SA

Relevé des tickets comptables trouvés dans le dossier de succession

sous réserve des erreurs et omissions

Coffres : spoliations et restitutions

COFFRES: SPOLIATIONS ALLEMANDES
CHIFFRAGE EN NOMBRE

Nom de l'établissement	Nbre coffres bloqués	Nbre coffres résiliés	Nbre coffres loués	Nbre coffres spoliés	% coffres spoliés / coffres bloqués	Nbre total demandes de restitution	% demandes de restitution / Nbre de coffres spoliés	Nbre total de demandes de restitution suivies de restitution	% demandes suivies de restitution / Nbre total demandes restitution
BDF	476	nc	476	22	5%	22	100%	18	1
BNP	748	82	nc	31	4%	22	71%	19	86%
BPPB *	22	4	18	10	45%	0	0	0	0
CCF	303	28	275	10	3%	10	100%	7	70%
CCP/CNE	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
CENCEP	91	9	82	0	0%	0	0	0	0
CFF	38	11	27	nc	nc	nc	nc	nc	nc
CIC	378	6	372	23	6%	18	78%	16	89%
CL	2195	229	1966	176	8%	168	95%	65	39%
SG	1439	21	1418	155	11%	50	32	31	62%
Totaux par défaut	*5 690*	*390*	*4 634*	*427*	*8%*	*290*	*68%*	*156*	*54%*

** Dans le cas de la BPPB, les biens contenus dans les coffres n'ont pas été emportés par les Allemands. La restitution a été une opération interne.*

COFFRES: SPOLIATIONS ALLEMANDES
OR MONETAIRE

Nom de l'établissement	Nbre de coffres contenant de l'or monétaire	Nbre de coffres spoliés or monétaire	% coffres contenant or et spoliés de leur or	Or spolié/ Valeur en grammes	Or spolié/ Valeur en francs français (valeur 1939 qui apparaît dans le formulaire de remboursement loi 1945)	Or restitué/ Valeur en grammes	Or restitué/ Valeur en Francs français
BDF	69	16	23%	39 668 gr	2 010 710 F+ 160 pièces d'or+ 400 F en pièces d'or	24 793gr	0
BNP	24	23	96%	2 449 gr	nc	1 283,2 gr	0
BPPB *	4	0	0%	0	0	0	0
CCF	13	5	38%	0	0	0	0
CCP/CNE	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
CENCEP	1	0	0%	0	0	0	0
CFF	1	nc	nc	nc	nc	nc	nc
CIC	1	1	100%	1000 gr	0	616,4 gr + 116 gr d'or fin	0
CL	71	67	94%	15 844,3 gr	5 168 926	9534,1 gr	793 372,00
SG	54	46	85%	56,5 gr	122 414,00	0	0
Totaux par défaut	*238*	*158*	*66%*	*59 017,8 gr*	*7 302 050 F + 160 pièces d'or + 400 F en pièces d'or*	*36 226,7,3 gr + 116 gr d'or fin*	*793 372*

** Dans le cas de la BPPB, les biens contenus dans les coffres n'ont pas été emportés par les Allemands.*

COFFRES: SPOLIATIONS ALLEMANDES
FRANCS OR

Nom de l'établissement	Spoliations Francs or/ Contre-valeur en francs	Spoliations Francs-or/ Pièces de 100 francs	Spoliations Francs-or/ Pièces de 50 francs	Spoliations Francs-or/ Pièces de 40 francs	Spoliations Francs-or/ Pièces de 20 francs	Spoliations Francs-or/ Pièces de 10 francs	Spoliations Francs-or/ Pièces de 5 francs	Spoliation Francs-or/ Louis d'or de 20 francs	Restitutions Francs or/ Contre-valeur en francs	Restitutions Francs-or/ Pièces de 100 francs	Restitutions Francs-or/ Pièces de 50 francs	Restitutions Francs-or/ Pièces de 40 francs	Restitutions Francs-or/ Pièces de 20 francs	Restitutions Francs-or/ Pièces de 10 francs	Restitutions Francs-or/ Pièces de 5 francs
BDF	0	8	4	5	2 074	7	19	0	0	2	5	2	1 273	12	11
BNP	nc	7	5	4	3 795	33	0	15	0	2	6	2	3 745	26	3
BPPB *	0	4	0	2	2	0	2	0	0	4	0	2	2	0	2
CCF	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CCP/CNE	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
CENCEP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CFF	0	0	2	11	62	17	5	0	0	0	0	0	0	0	0
CIC	0	3	4	3	2 338	56	2	0	0	0	4	2	1 490	43	7
CL	0	23	16	24	7 981	77	11	0	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
SG	0	2	3	10	3 868	27	1	0	0	0	1	3	639	14	21
Totaux par défaut	–	*45*	*34*	*59*	*20 122*	*217*	*40*	*15*	–	*8*	*16*	*11*	*7 149*	*95*	*44*

** Dans le cas de la BPPB, les biens contenus dans les coffres n'ont pas été emportés par les Allemands.*

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

COFFRES: SPOLIATIONS ALLEMANDES
LIVRES OR

Nom de l'établissement	Spoliations Livres-or/ Pièces de 50 livres	Spoliations Livres-or/ Pièces de 30 livres	Spoliations Livres-or/ Pièces de 40 livres	Spoliations Livres-or/ Pièces de 20 livres	Spoliations Livres-or/ Pièces de 10 livres	Spoliations Livres-or/Pièces de 5 Livres	Spoliations Livres-or/ Pièces de 1 livres	Spoliations Livres-or/ Pièces de 10 Shilling	Spoliations Livres-or/ Pièces de 1/2 livres	Spoliations Livres-or/ Pièces de 0,1 livres	Restitutions Livres-or/ Pièces de 50 livres	Restitutions Livres-or/ Pièces de 20 livres	Restitutions Livres-or/ Pièces de 10 livres	Restitutions Livres-or/ Pièces de 2 livres	Restitutions Livres-or/ Pièces de 1 livres	Restitutions Livres-or/ Pièces de 1/2 livres
BDF	0	0	0	0	170	1	1 029	0	0	0	0	0	0	1	749	6
BNP	0	30	0	2	0	0	252	0	6	10	0	0	0	0	269	13
BPPB *	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CCF	0	0	0	0	0	0	40	2	0	0	0	0	0	0	22	7
CCP/CNE	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
CENCEP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CFF	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CIC	0	0	0	0	0	0	1 185	0	0	0	0	0	0	0	740	1
CL	0	0	0	150	0	0	2 482	134	0	0	nc	nc	nc	nc	nc	nc
SG	0	0	0	0	0	2	2 016	0	0	0	0	212	8	0	1 201	446
Totaux par défaut	–	*30*	–	*152*	*170*	*3*	*7 005*	*136*	*6*	*10*	–	*212*	*8*	*1*	*2 981*	*473*

** Dans le cas de la BPPB, les biens contenus dans les coffres n'ont pas été emportés par les Allemands.*

COFFRES: SPOLIATIONS ALLEMANDES

DOLLARS OR

Nom de l'établissement	Spoliations Dollars-or/ Contrevaleur en francs	Spoliations Dollars-or/ Pièces de 40 dollars	Spoliations Dollars-or/ Pièces de 20 dollars	Spoliations Dollars-or/ Pièces de 10 dollars	Spoliations Dollars-or/ Pièces de 5 dollars	Spoliations Dollars-or/ Pièces de 3 dollars	Spoliations Dollar-or/ Pièces de 2,5 dollars	Spoliations Dollars-or/ Pièces de 1 dollar	Restitutions Dollars-or/ Contrevaleur en francs	Restitutions Dollars-or/ Pièces de 20 dollars	Restitutions Dollars-or/ Pièces de 10 dollars	Restitutions Dollars-or/ Pièces de 5 dollars	Restitutions Dollars-or/ Pièces de 3 dollars	Restitutions Dollars-or/ Pièces de 2,5 dollars	Restitutions Dollars-or/ Pièces de 1 dollar
BDF	0	0	339	63	62	1	1	0	0	256	123	45	1	2	4
BNP	nc	0	89	21	2	0	0	0	0	84	6	5	0	0	0
BPPB *	0	0	33	0	0	0	0	0	0	33	0	0	0	0	0
CCF	0	0	202	0	1	0	0	0	0	124	4	0	0	1	0
CCP/CNE	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
CENCEP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CFF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CIC	0	0	261	40	141	0	0	1 951	0	203	59	104	0	0	0
CL	nc	1	937	525	7	0	10	556	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
SG	0	0	729	217	117	0	1	4	0	445	103	83	0	1	0
Totaux par défaut	–	*1*	*2 590*	*866*	*330*	*1*	*12*	*560*	–	*1 145*	*295*	*237*	*1*	*4*	*4*

** Dans le cas de la BPPB, les biens contenus dans les coffres n'ont pas été emportés par les Allemands.*

COFFRES: SPOLIATIONS ALLEMANDES

REICHSMARKS OR, AUTRES MONNAIES OR & DEVISES

Nom de l'établissement	Spoliations RM-Or/ Nbre et montant des pièces	Restitutions RM-Or/ Nbre et montant des pièces	Spoliations/ Autres monnaies-or/ Devise, nombre et montant des pièces	Restitutions/ Autres monnaies-or/ Devise, nombre et montant des pièces	Spoliations/ Devises/ Nature, nombre et montant des pièces	Restitutions/ Devises/ Nature, nombre et montant des pièces
BDF	0	1 p. de 5 RM/ 1 p. de 10RM	60 p. de 20 FB/ 1 p. de 10 Florins/ 68 p. de 20 FTunisiens/ 21 p. de 20 FS/ 10 p. de 20 Lires/ 4 p. de 40 Lires/ 1 p. de 10 Lires/ 1 p. de 20 RM/ 1 p. de 10 RM/ 1 p. de 5 Roubles/ 15 p. de 10 pesetas/ 9 p. de 20 Pesetas/ 2 p. de 25 Pesetas/ 1 p. de 40 Pesetas/ 1 p. de 4 florins autrichiens/ 38 p. autres monnaies non définies	3 p. de 5 FUL/ 9 p. de 10 FUL/ 58 p. de 20 FUL/ 7 p. de 40 FUL/ 1 p. de 10 FS/ 10 p. de 20 FS/ 1 p. de 40 Lires/ 34 p. de 20 Francs Tunisiens/1 p. de 5 florins or/	8 billets de 100 FS/ 8 Billets de 50 FS/ 12 billets de 20 FS/ 4 billets de 5 FS/ 4 billets de 2 FS/ 5 billets de 1 FS/ 1 billet de 0,5 FS/ 10 p. de 5 FS/ 8 billets de 100$/ 13 billets de 50 $/ 11 billets de 20 $/ 83 billets de 10 $/ 1 billet de 5 $/ 5 billets de 1 $/ 1 billet de 1£/ 3 billets de 10 Florins Hollandais	6606 francs (contre-valeur)
BNP	20 p. de 20 RM/ 9 p. de 10 RM/ 2 p. de 5RM	18 p. de 20 RM/ 4 p. de 10 RM/ 2 p. de 5 RM	1 p. de 5 £ Turque/ 1 p. de 1 Ducat/ 1 p. de 10 Florins/ 97 p. de 10 Florins Holl./ 1 p. de 100 F. Monégasques/ 8 p. de 20 FB/ 1 p. de 10 FS/ 3 p. de 100 Lires italiennes/ 1 p. de 50 Lires italiennes/ 1 p. de 20 Lires italiennes/ 1 p. de 5 Lires italiennes/ 1 p. de 15 roubles	2 p. de 50 francs Union Latine-Or/ 17 p. de 20 francs Union Latine-Or/ 4 p. de 10 francs Union Latine-Or/ 1 p. de 5 FS/ 1 p. de 10 FS/ 29 p. de 20 FS/ 1 p. de 100 Lires/ 1 p. de 20 Lires/ 2 p. de 5 Florins/ 61 p. de 10 florins/ 1 p. de 2,5 £ Turque/	0	0
BPPB *	0	0	2 p. de 40 Lires italiennes et 1 p. de 10 Lires italiennes	2 p. de 40 Lires italiennes/ 1 p. de 10 Lires italiennes	0	0
CCF	0	0	0	–	920 FS/ 1080$/ 5£/ 720 florins	0
CCP/CNE	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
CENCEP	0	0	0	0	0	0
CFF	0	0	4 p. de 20 FB/ 2 p. de 20 FS/ 14 p. de 40 Lires/ 12 p. de 20 Lires/ 1 p. de 10 Lires	0	0	0
CIC	0	0	1 p. de 20 Drachmes/ 1 p.de 20 Francs Autrichiens/ 1 p. de 100 Francs Monégasques/ 8 p. de 20 Francs Belges/ 11 p. de 20 Francs Tunisiens/ 205 p. de 20 Francs Suisses/ 1 p. de 10 £ Italienne/ 3 p. de 20 £ Italienne/ 37 p.de 20 Reichmarks/ 1 p. de 10 Reichmarks/ 1 p. de 5 Reichmarks/ 1 p. de 5 Roubles Russes/ 1 p. de 7,5 Roubles Russes/ 14 p. de 25 Pesetas / 2 p. de 20 Couronnes Autrichiennes/ 1 p. de 20 Dinars Serbes/ 25 p. de 20 Union Latine/ 18 p. d'or collection de 33 gr/ 40 Francs Suisses/ 3 098 $/ 1 p. de 10 Shillings/ 130 Couronnes Danoises	1 p. 5 Union Latine (UL)/ 2 p. de 10 UL/ 49 p. de 20 UL/ 1 p. de 50 UL/ 2 p. de 20 F Suisses/ 95 p. de 20 F Suisses/ 1 p. de 5 £ Italienne/ 1 p. de 20 Couronnes Autrichienne/ 3 p. de 25 Pesetas/ 2 p. de 5 Marks/ 1 p. de 10 Marks/ 22 p. de 20 Marks	0	0
CL	41 p. de 10 RM/ 150 p. de 20 RM/ 185 RM	nc	15 p. de 1£ Turque/ 3 p. de 100 F Monégasques/ 15 p. de 20 FB/ 53 p. de 20 FS/ 70 FS/ 1 p. de 100 Lires italiennes/ 3 p. de 20 Lires italiennes/ 3 p. de 5 roubles/ 1 p. de 7,5 roubles/ 2225 roubles/ 1 p. de 20 couronnes autrichiennes/ 3340 Couronnes autrichiennes/ 1 p. de 8 florins autrichiens/ 1 p. de 10 florins autrichiens/ 3250 Schillings autrichiens/ 1 p. de 10 Pesos Cubains/ 1 p. de 10 pesos Mexicains/ 1 p. de 500 Reis Portugais/ 1 p. de 1 £ égyptiennes/ 455 Francs Union latine/ 32 p. de 20 Marks finlandais/ 23 p. de 10 Marks finlandais/ 10 p. de 1 Perpers Monténégro/ 318 p. non identifiées	nc	nc	nc
SG	1 p. de 5RM/ 4 p. de 10 RM/ 12 p. de 20 RM	32 p. de 20 RM/ 4 p. de 10 RM / 1 p. de 5 RM	1 p. de 40 £ Turque / 9 p. de 1 £ Turque/ 4 p. de 5 Drachmes/ 83 p. de 20 FB/ 1 p. de 20 F Tunisien/ 5 p. de 10 FS/ 407 p. de 20 FS/ 3 p. de 20 Lires/ 2 p. de 40 Lires/ 2 p. de 80 Lires/ 1 p. de 100 Lires/ 18 p. de 25 Couronnes Autrichienne/ 138 p. de 10 Florins Autrichiens	2 p. de 50 francs Union Latine-Or/ 35 p. de 20 Francs Union Latine-Or/ 2 p. de 10 francs Union Latine-Or/ 1 p. de 5 francs Union Latine-Or/ 185 p. de 20 FS/ 107 p. de 10 FS/ 5 p. de 1 FS/ 2 p. de 40 Lires/ 1 p. de 20 Lires/ 845 p. de 10 Florins/ 6 p. de 5 Florins/ 115 p. de 5 Pesos Colombiens	1 p. de 50 pesos Mexicains/ 184 p. de 5 Pesos Mexicains/ 1 p. de 20 $cubains	0
Totaux par défaut	*182 p. de 20 RM/ 54 p. de 10 RM/ 3 p. de 5 RM/ 185 RM*	*40 p. de 20 RM/ 9 p. de 10 RM/ 4 p. de 10 RM*	–	–	–	*6606 francs (contre-valeur)*

** Dans le cas de la BPPB, les biens contenus dans les coffres n'ont pas été emportés par les Allemands.*

COFFRES: SPOLIATIONS ALLEMANDES
TITRES & AUTRES TYPES DE SPOLIATIONS

Nom de l'établissement	Nbre de coffres contenant des titres (ouverture du DSK)	Nbre de coffres spoliés de leurs titres	% de coffres contenant des titres et spoliés de leurs titres	Spoliations titres déposés en coffre/ Contrevaleur en francs	Restitutions titres déposés en coffre/ Contrevaleur en francs	Autres spoliations/ Nature et contrevaleur en francs	Autres spoliations/ Restitution, contrevaleur en francs
BDF	71	0	0%	0	0	0	0
BNP	125	5	4%	1 242 414	nc	nc	nc
BPPB *	6	0	0%	0	0	0	0
CCF	55	0	0%	0	0	505 000 francs (valeur de 1939)/ 480 000 francs (valeur de 1939)	tableaux rendus
CCP/CNE	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
CENCEP	7	0	0%	0	0	0	0
CFF	3	nc	nc	nc	0	0	0
CIC	29	nc	nc	nc	nc	0	0
CL	241	20	nc	417 816	nc	(or en feuille, bijoux, argenterie, livres, timbres), montant de 3 178 424 francs	2 restitutions d'espèces spoliées en compte dont une loi Brûg, et 3 restitutions d'objet ou bijoux
SG	nc	nc	nc	576 266	0	0	0
Totaux par défaut	*537*	*25*	*5%*	*2 236 496*	–	–	–

** Dans le cas de la BPPB, les biens contenus dans les coffres n'ont pas été emportés par les Allemands.*

Assurances : ordonnances de référé

Notice méthodologique

Le tableau qui suit présente des ordonnances de référé prononcées par le président du tribunal civil de la Seine entre 1945 et 1956. Ces ordonnances ont été relevées dans le fichier établi pour les jugements prononcés entre 1945 et 1956. Le fichier a été consulté à l'entrée « compagnie d'assurances ». Les jugements postérieurs à 1956 n'ont donc pas été recensés, ni ceux qui concernent les compagnies mais qui n'ont pas été répertoriés sous la mention « compagnie d'assurances ». Les procès-verbaux des constats dressés par les huissiers mandatés dans le cadre de ces procédures y ont été adjoints. Ces jugements concernent des immeubles, des appartements, des baux et fonds de commerce détenus par les compagnies d'assurances, dans le département de la Seine.

Des particuliers ou des entreprises affirment avoir subi, en qualité de Juifs, un préjudice pendant l'Occupation. Ils assignent les compagnies d'assurances en vertu de l'ordonnance du 14 novembre 1944 relative à la réintégration de certains locataires ou, le plus souvent, en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. Ils demandent que soit constatée la nullité de la vente de leur bien ou la nullité de la résiliation de leur bail. Les compagnies d'assurances sont impliquées comme acquéreurs de biens immobiliers ou comme sociétés bailleresses.

En cas de doute sur le rôle de la compagnie d'assurances assignée, les affaires n'ont pas été répertoriées dans le tableau ci-joint. En outre, les aryanisations subies par les assureurs juifs ainsi que les affaires de collaboration économique impliquant des compagnies d'assurances n'ont pas été retenues. Conformément au principe de confidentialité, le nom des requérants n'a pas été reproduit : des initiales remplacent les patronymes. Les affaires sont classées dans l'ordre alphabétique des compagnies d'assurances de l'époque. Les barres grasses séparent les affaires impliquant différentes compagnies ;

entre deux doubles barres figurent les différentes étapes d'une même affaire.

Source : Archives de Paris, versement du tribunal civil de la Seine

Tableau 6 : Exemples d'ordonnances de référé relatives à des immeubles, des appartements, des baux et des fonds de commerce détenus par les compagnies d'assurances, dans le département de la Seine

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
Aigle (L') [Groupama-Gan]	Le Proche Orient Commercial	Bail de locaux de bureaux (Commission en marchandises) sis 10 rue Chauchat	Procès-verbal d'expulsion le 2 juillet 1942	Audience du 23 janvier 1947	221/79/2/101 (20/02/47)
Aigle (L') [Groupama-Gan]	Le Proche Orient Commercial	Bail de locaux de bureaux (Commission en marchandises) sis 10 rue Chauchat	Procès-verbal d'expulsion le 2 juillet 1942	Procès-verbal du 31 mai 1948 d'un huissier commis par ordonnance du 20 février 1947	221/79/2/125 (02/06/48) n°258
Aigle (L') [Groupama-Gan]	Le Proche Orient Commercial	Bail de locaux de bureaux (Commission en marchandises) sis 10 rue Chauchat	Procès-verbal d'expulsion le 2 juillet 1942	Audience du 24 juillet 1948	221/79/2/113 (24/07/48)
Assurances générales Trieste et Venise [Generali]	M. S (Jefim)	Bail d'appartement sis 52 boulevard des Batignolles, bat. A, 3e étage	juin 1941	Procès-verbal du 27 avril 1945 d'un huissier commis par ordonnance du 3 mars 1945	221/79/2/118 (28/04/45) n°194
Assurances générales Trieste et Venise [Generali]	Mme G (en son nom et comme administrateur des biens de son mari déporté)	Bail de locaux commerciaux sis 18 rue de la Paix	7 mai 1942	Procès-verbal du 11 février 1946 d'un huissier commis par ordonnance du 8 octobre 1945	221/79/2/127 (13/02/46) n°41
Assurances générales Trieste et Venise [Generali]	Mme G	Bail de locaux commerciaux sis 18 rue de la Paix	7 avril 1942 [sic]	11 juillet 1946	221/79/2/96 (11/07/46)
Assurances générales Trieste et Venise [Generali]	G (Pierre)	Bail de locaux commerciaux sis 20 rue de la Paix (5e étage)		Audience du 19 décembre 1945	221/79/2/88 (19/12/45)
Caisse d'assurances des employés en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès de Strasbourg	M. L H	Bail de locaux commerciaux (chemiserie / chapellerie) sis 98 rue Lafayette		Audience du 7 juillet 1945	1994/W/3 (17/07/ 45)

Tableau 6 (suite)

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
Caisse primaire d'assurances sociales vieillesse et invalidité de la fédération mutualiste de la Seine	R (Frida)	Bail d'appartement sis 123 boulevard de la Seine à Neuilly-sur-Seine		Audience du 1er avril 1950	1277/W/1 (01/04 /50)
Caisse primaire d'assurances sociales vieillesse et invalidité de la fédération mutualiste de la Seine	R (Frida)	Bail d'appartement sis 123 boulevard de la Seine à Neuilly-sur-Seine		Audience du 4 avril 1952	1277/W/3 (04/04/52)
Capitalisation (La) [Alliance-AGF]	Société Nouvelle de Laboratoires et de Studios Photographiques Touphoto / R (Henry)	Fonds de commerce sis 73 boulevard de Clichy		Audience du 1er Février 1952	1277/W/3 (01/02/52)
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	S (Rébecca) veuve de P (Dimitri) / M. et Mme H / M. et Mme R (Jean) / P (Wladimir) / P (Albert)	Immeuble sis 93 avenue de Neuilly, 8 rue d'Orléans à Neuilly/Seine	Mise sous AP le 27 septembre 1941 / Vente à la compagnie d'assurances le 3 septembre 1942 pour 1 450 000 F	Audience du 9 décembre 1946	221/79/2/99 (09/12/46)
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	M. W (administrateur judiciaire de la succession P)	Immeuble sis 93 avenue de Neuilly à Neuilly/Seine	Mise sous AP le 27 septembre 1941 / Vente à la compagnie d'assurances le 3 septembre 1942 pour 1 450 000 F	Audience du 16 juin 1950	1277/W/2 (16/06/50)
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	M. W (administrateur judiciaire de la succession P)	Immeuble sis 93 avenue de Neuilly, 8 rue d'Orléans à Neuilly/Seine	Mise sous AP le 27 septembre 1941 / Vente à la compagnie d'assurances le 3 septembre 1942 pour 1 450 000 F	Audience du 15 mai 1953	1277/W/4 (15/05/53)
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	M. et Mme H / M. et Mme R (Jean) / P (Wladimir) / P (Albert) / M. W administrateur judiciaire des successions P-S	Immeuble sis 93 avenue de Neuilly à Neuilly/Seine	Vente de l'immeuble à la compagnie le 3 septembre 1942 pour 1 450 000 F	Audience du 22 octobre 1954	1277/W/4 (22/10/54)

Tableau 6 (suite)

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	Les Ateliers des Capucines	Fonds de commerce (production et de vente de dessins pour l'impression des étoffes) sis 9 boulevard des Capucines	Mise sous AP le 26 mars 1941 / Expulsion le 3 juillet 1942	Audience du 29 juin 1946	221/79/2/95 (29/12/46)
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	Les Ateliers des Capucines	Bail de locaux commerciaux (production et de vente de dessins pour l'impression des étoffes) sis 9 boulevard des Capucines, 3e et 5e étages	Mise sous AP le 21 mars 1941 / Expulsion le 3 juillet 1942	Audience du 6 décembre 1947	221/79/2/108 (06/12/47)
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	B, agissant en qualité de gérant de la Société Française d'Application des Brevets B	Nullité de vente de matériel (154 boulevard Haussmann)		Audience du 15 décembre 1947	221/79/2/108 (15/12/47)
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	Société Lévy & C°	Bail de locaux commerciaux sis 5 rue Mayran	1942	Audience du 2 octobre 1945	221/79/2/85 (02/10/45)
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	Société A. Worms	Bail de locaux commerciaux sis 26 rue de la Grange Batelière		Audience du 4 octobre 1945	221/79/2/85 (04/10/45)
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	M (Joseph)	Bail de locaux commerciaux (tailleur) sis 39 boulevard Haussmann	Congé donné le 30 septembre 1943	Audience du 7 février 1947	221/79/2/101 (07/02/47)
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	M (Joseph)	Bail de locaux commerciaux (tailleur) sis 39 boulevard Haussmann	Congé donné le 30 septembre 1943	Audience du 7 janvier 1948	221/79/2/109 (07/01/48)

Tableau 6 (suite)

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	Mme P, fille de R (Leib dit Léon), déporté, au nom de R (Bernard)	Fonds de commerce de tailleur et fourreur sis 11 boulevard Malesherbes		Audience du 24 mai 1945	1994/W/1 (24/05/45)
Compagnie d'Assurances Générales [Alliance-AGF]	M. T (administrateur des biens de Wilhelm F, décédé en déportation)	Bail de locaux commerciaux sis 22 rue Bergère		Audience du 27 octobre 1950	1277/W/2 (27/10/50)
Concorde (La)	V (Ludwig)	Bail de locaux commerciaux (représentation d'articles de ménage) sis 21 rue Saint-Fiacre		Audience du 22 novembre 1945	221/79/2/90 (17/01/46)
Confiance (La) [Axa]	L (Bento)	Bail de locaux commerciaux (fonds de commerce) sis 30 rue Drouot (troisième étage)	Résiliation du bail le 1er avril 1942	Audience du 10 janvier 1948	221/79/2/112 (05/06/48)
Conservateur (Le) [Axa]	M. K	Bail d'un appartement sis 1 rue du capitaine Scott	Premier commandement délivré le 26 mai 1942 (début de la procédure) / Procès verbal d'expulsion en date du 22 avril 1943	Constat d'huissier du 8 juillet 1946	221/79/2/122 (11/07/46) n°903
Fédération française des sociétés d'assurances / La cantine Inter-entreprise des assurances	A (André)	Immeuble de rapport (locaux à usage commercial en dépendant) sis 5 quai aux fleurs	Mise sous AP le 13 février 1942 / Bail en faveur de la FFSA le 9 mars 1943	Audience du 10 juillet 1947	221/79/2/106 (10/07/47)
Fédération française des sociétés d'assurances / La cantine Inter-entreprise des assurances	A (André)	Immeuble de rapport (locaux à usage commercial en dépendant) sis 5 quai aux fleurs (et 8 rue Chanoinesse)	Mise sous AP le 13 février 1942 / Bail en faveur de la FFSA le 9 mars 1943	Procès-verbal de constat du 20 décembre 1948	221/79/2/125 (24/12/48) n°497

Tableau 6 (suite)

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
Fédération française des sociétés d'assurances / La cantine Inter-entreprise des assurances	A (André)	Immeuble de rapport (locaux à usage commercial en dépendant) sis 5 quai aux fleurs (et 8 rue Chanoinesse)	Mise sous AP le 13 février 1942 / Bail en faveur de la FFSA le 9 mars 1943	Audience du 8 avril 1949	221/79/2/115 (08/04/49)
Foncière (La) [Allianz-AGF]	A (Salomon)	Bail d'un appartement sis 46 rue des Belles-Feuilles		Audience du 31 mai 1947	221/79/2/105 (21/06/47)
Foncière (La) [Allianz-AGF]	K (Jean)	Bail d'appartement sis 115 rue de la Tour	avril 1943	Procès-verbal du 21 juin 1945 d'un huissier commis par ordonnance du 18 mai 1945	221/79/2/118 (22/06/45) n°437
France (La) [Generali]	Mme B, agissant en son nom personnel et en qualité d'administrateur provisoire de des biens de son mari déporté	Fonds de commerce de tailleur et de confections sis 86 avenue Parmentier	Résiliation du bail le 23 septembre 1942	Audience du 4 octobre 1945	221/79/2/85 (18/10/45)
France (La) [Generali]	Mme B, agissant en son nom personnel et en qualité d'administrateur provisoire des biens de son mari déporté	Fonds de commerce de tailleur et de confections sis 86 avenue Parmentier	Résiliation du bail par l'AP le 23 septembre 1942	Procès-verbal du 18 juillet 1946 d'un huissier commis par ordonnance du 4 octobre 1945	221/79/2/128 (19/07/46) n°182
France (La) [Generali]	M. B	Bail de locaux de bureaux (commerce de métaux) sis 7 & 9 boulevard Haussmann (deuxième étage)	Juillet 1940	Constat d'huissier du 14 décembre 1946	221/79/2/122 (23/12/46) n°1249
France (La) [Generali]	M. B	Bail de locaux de bureaux (commerce de métaux) sis 7 & 9 boulevard Haussmann (deuxième étage)	fin 1940 [sic]	Audience du 18 février 1947	221/79/2/102 (04/03/47)

Tableau 6 (suite)

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
France (La) [Generali]	L (Jacques)	Bail de locaux commerciaux sis 7-9 boulevard Haussmann, 5e étage, appartements n° 65 et 65bis		Audience du 24 décembre 1945	221/79/2/88 (24/12/45)
France Mutualiste (La)	Epoux R (Jacques et Cécile née A)	Fonds de commerce (Théâtre de Belleville) sis 46 rue de Belleville	Mis sous AP le 13 juin 1942 / fonds de commerce vendu le 26 octobre 1942 / Mis à nouveau sous AP le 7 décembre 1944	Audience du 12 avril 1948	221/79/2/111 (12/04/48)
Gresham (La) [Legal and General (France)]	R (consorts)	Bail d'un appartement sis 4 rue Dufrénoy, 5ème étage	6 avril 1943	Audience du 21 avril 1950	1277/W/1 (21/04/50)
Lloyd de France Vie [Allianz-AGF]	S (Robert) / W-G (Andrée) / S d'H (Raymond) / F-D (Michèle)	Deux appartements sis 7 villa Dupont, 6e et 7e étages	27 février 1941	3 janvier 1947	221/79/2/100 (30/01/47)
Lloyd de France Vie [Allianz-AGF]	S (Robert) / W-G (Andrée) / M. et Mme S d'H	Deux appartements sis 7 villa Dupont, 6e et 7e étages	27 février 1941	2 novembre 1948	221/79/2/114 (02/11/48)
Lloyd de France Vie [Allianz-AGF]	F (Max)	Bail d'un appartement sis 33 avenue Montaigne		Procès-verbal du 7 juin 1945 d'un huissier commis par ordonnance du 12 mars 1945	221/79/2/118 (09/06/45)
Monde (Le) [Allianz-AGF]	S (Emeric, Alice, Jeanne, Elisabeth)	Bail d'un appartement sis 20 rue de la Victoire, 6ème étage		Audience du 18 février 1950	1277/W/1 (04/03/50)
Monde (Le) [Allianz-AGF]	D (Gaston)	Bail d'un appartement sis 63 boulevard de Picpus, 3ème étage	31 mars 1941	Audience du 17 mars 1950	1277/W/1 (17/03/50)

Tableau 6 (suite)

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
Nationale (La) [Groupama-Gan]	Occident Films Sarl (dont Charles B est le gérant)	Bail de locaux de bureaux (fonds de commerce de vente et de distribution de films) sis 116 bis avenue des Champs Elysées		Audience du 7 janvier 1947	221/79/2/100 (07/01/47)
Nationale (La) [Groupama-Gan]	M. A	Bail de locaux à usages d'habitation et commercial (produits homéopathiques) sis 57 rue de Chateaudun		Audience du 10 mai 1947	221/79/2/104 (10/05/47)
Nationale (La) [Groupama-Gan]	R (Léon)	Bail de locaux commerciaux sis 11 rue de Chateaudun		Audience du 30 mai 1945	1994/W/1 (30/05/45)
Nationale (La) [Groupama-Gan]	R (Léon)	Bail de locaux commerciaux sis 11 rue de Chateaudun		Audience du 25 juillet 1945	1994/W/3 (25/07/45)
Nationale (La) [Groupama-Gan]	B(Maurice), / B (David, américain) / B (Anna, épouse de M. Weiss)	Fonds de commerce de fourrures sis 46 rue Poissonière		Audience du 25 mai 1945	1994/W/1 (25/05/45)
Nationale (La) [Groupama-Gan]	F (Jacques)	Appartement à usage d'habitation bourgeoise sis 97 avenue Victor Hugo	26 juin 1943	Audience du 10 décembre 1947	221/79/2/108 (10/12/47)
Nationale (La) [Groupama-Gan]	S (Edwin)	Bail de locaux commerciaux sis 19 boulevard Montmartre	15 janvier 1942	Audience du 20 juillet 1945	221/79/2/83 (20/07/45)
Nationale (La) / Union (L') [Groupama-Gan / Axa]	Société Z S	Un immeuble de rapport sis 6 rue Emile Zola	Vente le 18 novembre 1943	Procès-verbal d'un huissier commis par l'ordonnance du 21 janvier 1946 (26 avril 1947)	221/79/2/123 (03/05/47) n°312
Nord (Le) [Allianz-AGF]	M (Alice Esther, veuve Henri B) et B (Jacques)	Fonds de commerce sis 32 rue de la Boétie		Audience du 4 mai 1945	1994/W/1 (04/05/45)

Tableau 6 (suite)

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
Participation (La)	M. E	Bail de locaux commerciaux sis 116 avenue des Champs Elysées		Audience du 7 juin 1945	221/79/2/88 (05/12/45)
Paternelle (La) [Axa]	Sté S & Cie	Bail de locaux commerciaux (horlogerie en gros) sis 12 rue Richer	Congé donné le 30 juin 1940 / Mise sous AP en 1943	Audience du 30 novembre 1946 [sic]	221/79/2/109 (19/01/48)
Paternelle (La) [Axa]	Sté S & Cie (Alfred a été interné et son père Eugène l'a ensuite remplacé)	Bail de locaux commerciaux (horlogerie en gros) sis 12 rue Richer	Congé donné le 30 juin 1940 / Mise sous AP en 1943	Audience du 28 janvier 1949	221/79/2/115 (04/02/49)
Paternelle (La) [Axa]	Société Sotradel	Bail de locaux de bureaux sis 79 avenue des Champs Elysées	Congé donné le 6 juillet 1942	Constat d'huissier du 4 février 1947	221/79/2/124 (06/02/48) n°64
Paternelle (La) [Axa]	Société Sotradel	Bail de locaux de bureaux sis 79 avenue des Champs Elysées	Congé donné le 6 juillet 1942	Audience du 29 mai 1947	221/79/2/105 (05/06/47)
Paternelle (La) [Axa]	Sté Sibert	Bail de locaux de bureaux (Banque et courtage) sis 79 avenue des Champs Elysées		Audience du 20 novembre 1945	221/79/2/87 (20/11/45)
Patrimoine (Le) [Axa]	K (Fanny) en qualité de veuve de Salomon Cyfer	Bail de locaux commerciaux (lingerie) sis 55 rue de la Chaussée d'Antin	23 septembre 1942	Audience du 24 décembre 1946	221/79/2/99 (24/12/46)
Patrimoine (Le) [Axa]	K (Fanny) en qualité de veuve de Salomon Cyfer	Bail de locaux commerciaux (fonds de commerce de lingerie) sis 55 rue de la Chaussée d'Antin	Résiliation du bail le 23 septembre 1942	Audience du 19 avril 1948	221/79/2/111 (19/04/48)
Phénix (Le) [Allianz-AGF]	S.A. Informations & Transmissions	Bail de locaux commerciaux sis 28 boulevard Raspail, 7e et 8e étages	Novembre 1940	15 novembre 1946	221/79/2/98 (15/11/45)

Tableau 6 (suite)

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
Phénix (Le) [Allianz-AGF]	S.A. Informations & Transmissions	Bail de locaux commerciaux sis 28 boulevard Raspail, 7e et 8e étages	Novembre 1940	Audience du 5 février 1949	221/79/2/115 (05/02/49)
Phénix (Le) [Allianz-AGF]	L (Pierre) / L (Georges), agissant tous deux en tant que liquidateurs de la société Eugène L Cie	Bail de locaux commerciaux sis 27 rue Lafitte	L'AP a donné congé aux demandeurs le 15 janvier 1942 après que la compagnie d'assurances eut accepté la résiliation du bail le 3 octobre 1941.	Audience du 28 juin 1947	221/79/2/106 (25/07/47)
Phénix (Le) [Allianz-AGF]	L (Pierre) / L (Georges), agissant tous deux en tant que liquidateurs de la société Eugène L Cie	Bail de locaux commerciaux sis 27 rue Lafitte	L'AP a donné congé aux demandeurs le 15 janvier 1942 après que la compagnie d'assurances eut accepté la résiliation du bail le 3 octobre 1941.	Audience du 25 juillet 1947	221/79/2/106 (25/07/47)
Phénix (Le) [Allianz-AGF]	Sté S & Cie	Bail de locaux de bureaux sis 27 rue Lafitte	14 décembre 1940	Audience du 9 mai 1946	221/79/2/94 (09/05/46)
Phénix (Le) [Allianz-AGF]	S. A. R. L. H, représentée par Mme Rachel W au nom de son mari Haflimen C dit Henri	Fonds de commerce de maroquinerie sis 38 avenue de Wagram		Audience du 3 juillet 1945	1994/W/3 (03/07/45)
Phénix (Le) [Allianz-AGF]	H (Albert)	Bail de locaux commerciaux (diamants) sis 22 rue Lafayette		Procès-verbal du 11 juillet 1947 d'un huissier commis par une ordonnance du 5 octobre 1945	221/79/2/131 (18/07/47) n°225
Phénix (Le) [Allianz-AGF]	H (Albert)	Bail de locaux commerciaux (diamants) sis 22 rue Lafayette		Audience du 28 novembre 1947	221/79/2/108 (05/12/47)
Phénix Espagnol (Le) [Société Suisse]	Epoux K	Immeuble sis 227 rue Marcadet	Acquisition par la compagnie le 29 mai 1941 [sic] au prix de 1 500 000 F	Rapport d'un architecte DPLG commis en qualité d'expert par l'ordonnance du 29 décembre 1945	221/79/2/128 (10/07/46) n°166

Tableau 6 (suite)

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
Phénix Espagnol (Le) [Société Suisse]	K (Lazare)	Fonds de commerce de marchand de meubles sis 227 rue Marcadet	Résiliation du bail le 31 mai 1941	Audience du 28 mars 1946	221/79/2/93 (11/04/46)
Phénix Espagnol (Le) [Société Suisse]	K (Maurice), Mme Z (Léon)	Immeuble sis 227 rue Marcadet	Acquisition par la compagnie le 7 mai 1941 [sic] au prix de 1 500 000 F	25 janvier 1947	221/79/2/100 (25/01/47)
Phénix Espagnol (Le) [Société Suisse]	époux K (Maurice et Léa)	Immeuble sis 227 rue Marcadet	Acquisition par la compagnie le 29 mai 1941 au prix de 1 500 000 F	Audience du 4 avril 1952	1277/W/3 (04/04/52)
Préservatrice (La) [Allianz-AGF]	M. K	Bail d'un appartement sis 74 boulevard Exelmans, 1er étage		Procès-verbal du 18 avril 1945 d'un huissier commis par ordonnance du 18 janvier 1945	221/79/2/118 (24/05/45) n°186
Prévoyance (La) [Axa]	M. S	Bail de locaux commerciaux (fonds de commerce de confection) sis 146 rue Montmartre	22 septembre 1943	Audience du 10 mai 1946	221/79/2/94 (10/05/46)
Providence (La) [Axa]	succession M L (Marie-Louise) / M L (Pierre)	Immeuble sis 17 rue Cardinet	13 juillet 1943	7 novembre 1945	221/79/2/86 (07/11/45)
Providence (La) [Axa]	M L (Pierre)	Immeuble sis 17 rue Cardinet	13 juillet 1943	24 avril 1948	221/79/2/111 (24/04/48)
Providence (La) [Axa]	succession M L (Marie-Louise) / M L (Pierre)	Immeuble sis 17 rue Cardinet	Mise sous AP le 27 septembre 1941 / Achat par la compagnie le 13 juillet 1943 au prix de 3 050 000 F	Rapport d'un expert-comptable commis par l'ordonnance du 7 novembre 1945 (15 mars 1949)	221/79/2/134 (20/05/49) n°132
Providence (La) [Axa]	M L (Pierre)	Immeuble sis 17 rue Cardinet	13 juillet 1943	Procès-verbal du 6 janvier 1956 d'un huissier commis par l'ordonnance du 24 avril 1948	1277/W/8 (06/01/56)

Tableau 6 (suite)

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
Providence (La) [Axa]	Veuve M L (Pierre) / R (Robert)	Immeuble sis 17 rue Cardinet	Vendu le 30 juin 1942 à la compagnie	Audience du 21 décembre 1956	1277/W/4 (21/12/56)
Providence (La) [Axa]	L (Louis), L (Sarah, veuve S)	Immeuble sis 170 avenue Victor Hugo	6 juillet 1943	7 juillet 1947	221/79/2/106 (07/07/47)
Providence (La) [Axa]	Mme D, L (Denise), L (Raymond), M. et Mme M, Mme Veuve G	Immeuble sis 164 rue de Vaugirard	10 juillet 1942	10 octobre 1945	221/79/2/85 (10/10/45)
Providence (La) [Axa]	Mme D / L (Denise) / L (Raymond) / M. et Mme M / Mme Veuve G	Immeuble sis 164 rue de Vaugirard	10 juillet 1942	7 mai 1948	221/79/2/133 (07/05/48) n° 148
Providence (La) [Axa]	B (Suzanne, épouse séparée de biens de M. D) / Mlle L / L (Raymond Charles) / M (Colette) / L (Lucie)	Immeuble sis 164 rue de Vaugirard	10 juillet 1942	18 mars 1949	221/79/2/115 (18/03/49)
Providence (La) [Axa]	Mme D (veuve Emile) / Mme L (veuve Gaston Benoit) / I (Jacques), administrateur provisoire des biens de son épouse et de ses beaux-parents	Immeuble sis 6 rue Francisque Sarcey	L'AP a vendu l'immeuble à la compagnie le 25 juin 1942 pour 1 250 000 F.	Audience du 9 juillet 1947	221/79/2/106 (09/07/47)
Secours (Le) [Axa]	G (André)	Bail d'un appartement sis 63 avenue Raymond Poincaré	Réquisition le 9 mars 1942	Audience du 17 février 1950 [? peu lisible]	1281/W/451 (17/02/50)
Société Mutuelle du Turf	A (Victor)	Immeuble de rapport sis 92ter boulevard Pereire	15 janvier 1942	19 octobre 1945	221/79/2/85 (19/10/45)

Tableau 6 (suite)

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine [Société Suisse]	S (Dora) au nom de son mari A (Abraham) déporté	Fonds de commerce de meubles sis 12 rue Leneveu		Audience du 20 juin 1945	1994/W/2 (20/06/45)
Soleil (Le) [Groupama-Gan]	Mme A (Huguette, Anna)	Bail d'un appartement sis 12 rue Bleue	Après le 28 décembre 1943	Audience du 5 juin 1947	221/79/2/105 (05/06/47)
Union (L') [Axa]	C (Charlotte, Odette) épouse de B (Pierre, Manuel) mort en déportation/ SARL Pierre B	Bail de locaux commerciaux sis 356 rue Saint-Honoré	11 mai 1944	Audience du 4 janvier 1947	221/79/2/100 (04/01/47)
Union (L') [Axa]	C (Charlotte, Odette) épouse de B (Pierre, Manuel) mort en déportation/ SARL Pierre B	Bail de locaux commerciaux sis 356 rue Saint-Honoré	11 mai 1944	Constat d'huissier du 22 juillet 1947	221/79/2/124 (28/07/47)
Union (L') [Axa]	B (Veuve Pierre, Michel Jean), ayants droit d'un déporté mort à Auschwitz en 1942	Bail de locaux commerciaux sis 356 rue Saint-Honoré	11 mai 1944	Audience du 3 mars 1948	221/79/2/110 (03/03/48)
Union (L') [Axa]	A (Maurice)	Bail de locaux commerciaux (fourrures) sis 107 avenue Victor Hugo		Audience du 17 juillet 1945	221/79/2/83 (17/07/45)
Union (L') [Axa]	W (Ruth)	Bail d'un appartement et de locaux commerciaux (une boutique du rez-de-chaussée, communiquant avec l'appartement à l'étage) sis 35 avenue de l'Opéra	31 mars 1941	Audience du 22 juin 1946	221/79/2/95 (22/06/46)
Union (L') [Axa]	Veuve D / D (Pierre)	Bail de locaux à usage mixte d'habitation et professionnel (tailleur) sis 64 rue Tiquetonne (1er étage sur entresol, cour D, escalier K)		Audience du 19 décembre 1945	221/79/2/88 (19/12/45)

Tableau 6 (suite)

Compagnie d'assurances concernée	Demandeur	Nature et adresse du bien	Date d'acquisition du bien ou de résiliation du bail	Date	Cote
Urbaine (L') [Axa]	F (Raymond)	Bail de locaux commerciaux (fourrures) sis 31 rue de Tocqueville		Audience du 1er octobre 1945	221/79/2/85 (08/10/45)
Urbaine (L') [Axa]	N (Léon)	Fonds de commerce de modes au détail sis 1 rue Taitbout	Mise sous AP du fonds de commerce le 29 mai 1941	Audience du 21 mai 1946	221/79/2/96 (08/07/46)
Urbaine (L') [Axa]	Mme A	Bail d'un appartement sis 82 rue La Fontaine		Audience du 17 mars 1950	1277/W/1 (24/03/50)
Urbaine (L') [Axa]	V et Cie	Bail de locaux commerciaux sis 28 rue du Quatre Septembre (appartements des 1er et 2e étages)	19 janvier 1942	Audience du 19 novembre 1947	221/79/2/108 (19/11/47)
Zurich (La) [Groupe Zurich]	S.A.R.L. Teximpex	Fonds de commerce de vente et de façonnage de tissus et de lingerie sis 6 rue Rougemont		Audience du 4 avril 1946	221/79/2/93 (04/04/46)
Zurich (La) [Groupe Zurich]	S.A.R.L. Teximpex	Bail de locaux commerciaux sis 6 rue Rougemont		23 juillet 1946	221/79/2/96 (23/07/46)

Table des matières des volumes 1 et 2

VOLUME 1

Introduction générale 5

Première partie
Les avoirs individuels déposés : les procédures 13

Les circuits de la spoliation 15

La phase préliminaire, juin 1940-avril 1941 16

- Les premières ordonnances allemandes, mai-juillet 1940 16
- La loi du 23 juillet 1940 « relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France » 20
- Le paragraphe 4 de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940 21
- Le blocage et la taxation des avoirs dans le ressort de la *Feldkommandantur 560, septembre 1940-décembre 1942* 25

Avril-mai 1941 : le blocage des avoirs de zone occupée par les Allemands 28

- L'ordonnance allemande du 26 avril 1941 prévoyant la vente des « actions et parts juives » 29
- L'ordonnance allemande du 28 mai 1941 : le blocage des avoirs déposés 30

La loi de spoliation du 22 juillet 1941 et la mise en oeuvre d'un processus franco-allemand de spoliation, 1941-1944 34

- Le cadre posé par la loi du 22 juillet 1941 « relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs » 34
- La gestion des comptes de dépôts en zone occupée 37
- La gestion des titres et comptes-titres déposés en zone occupée 40
- Les coffres-forts de zone occupée 46
- Les particularités de zone et de nationalité 50
- L'amende imposée en zone occupée en décembre 1941 54
- Le prélèvement de 5 % selon l'arrêté du 11 mai 1943 63
- Les « taxes individuelles » imposées par l'arrêté du 11 mai 1943 66

Conclusion 68

La documentation Française : La Spoliation financière. Volumes 1 et 2 / Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France ; présidée par Jean Mattéoli ; rapport rédigé par Claire Andrieu.

Les circuits de la restitution 71
Le déblocage des avoirs ni aliénés ni prélevés, août 1944 73
Les mesures de restitution des avoirs aliénés et des prélèvements, 1945-1949 78
- La restitution des avoirs aliénés, avril 1945 78
- La restitution des prélèvements effectués du fait du gouvernement de Vichy ou sous son contrôle, décembre 1945 et juin 1948 82
- La restitution des prélèvements directs de l'ennemi, avril 1945 88
- La restitution des avoirs prélevés par l'ennemi dans les territoires annexés, avril 1949 91
Les enquêtes du ministère des Finances et du Centre de documentation juive contemporaine, 1944-1952 93
Conclusion 101

Deuxième partie :
Les avoirs individuels déposés : bilan chiffré 105

Introduction 107
La méthode 109
L'organisation des recherches : la direction scientifique d'une enquête multipartenariale 109
- La constitution d'un groupe de travail à la Mission 110
- Les modalités de travail 110
La mise au point des règles d'établissement et de présentation des comptes 111
- Le Manuel de Recherche sur la spoliation et la restitution des avoirs déposés dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement 111
- Le Dossier d'aide à la recherche des comptes-espèces et des comptes-titres atteints par la prescription 112
- Le Bilan de la spoliation, de la restitution et de la prescription des avoirs déposés 112
L'action de contrôle de la Mission 113
- La représentativité du groupe de travail de la Mission 113
- Le contrôle par les recherches propres de la Mission 115
- Le contrôle « sur place » effectué par la Mission grâce aux archives publiques 115
- Les limites de l'enquête et du contrôle exercé par la Mission 116
- La confidentialité des données informatisées recueillies 119
Le rôle de la Caisse des dépôts et consignations 119
La contribution du ministère des Finances 120
L'action du Comité de surveillance 121

Les rapports reçus des établissements de crédit et des entreprises d'investissement 122
Le récolement des données chiffrées 124

Bilan chiffré de la spoliation 127

Le blocage des comptes (zone occupée) 127
- Champ du blocage des comptes 127
  . *Zone géographique du blocage* 127
  . *Nationalité des victimes du blocage* 127
  . *Nature des biens bloqués* 129
- Méthode d'évaluation du blocage des comptes 129
  . *Fiabilité et exhaustivité des sources* 129
  . *Fiabilité et exhaustivité des données* 130
- Tableau des comptes bloqués par établissement 131
  . *En nombre* 131
  . *En montant* 132
- Le blocage des coffres (zone occupée) 133
  . *Les sources* 133
  . *Le nombre de coffres bloqués* 134
  . *Les valeurs en coffre* 135

Prélèvements effectués 136
- Les retraits des déposants 136
  . *L'exemption de principe des revenus du travail* 136
  . *Les retraits selon le paragraphe 3 de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941* 137
  . *Les retraits selon l'arrêté du 11 mai 1943* 138
- Les prélèvements sur comptes-espèces effectués par le gouvernement de Vichy ou sous son contrôle 139
  . *Fiabilité et exhaustivité des sources et des données* 139
  . *Analyse des prélèvements* 139
- Les mises sous administration provisoire des Domaines des « actions et parts juives » 141
  . *Les sources* 141
  . *Le nombre de mises sous administration provisoire des Domaines* 145
  . *Le montant des actions mises sous administration provisoire des Domaines* 146
- Les prélèvements sur comptes-titres 151
- Les prélèvements allemands : l'amende, les valeurs étrangères et les valeurs en coffre 153
  . *Les sources* 153
  . *Les circuits de la spoliation allemande* 153
  . *Le nombre de spoliations allemandes sur valeurs en coffre* 156
  . *La valeur des spoliations allemandes sur contenus de coffres* 156
- Les prélèvements sur les avoirs de Juifs étrangers 157
  . *Prélèvements sur avoirs de Juifs étrangers opérés sous le contrôle du gouvernement de Vichy* 157

. *Les prélèvements allemands sur avoirs de Juifs du « Grand Reich »* 158

Bilan chiffré de la restitution 161

Les restitutions sur prélèvements 161

- La restitution des frais de régie prélevés par l'administration des Domaines 161
- La restitution des versements de soldes de comptes-espèces non utilisés pour l'amende 162
  . *Déconsignation des prélèvements de comptes-espèces non virés à la RKK* 163
- La restitution de soldes de comptes-titres non utilisés pour l'amende 164
  . *Montant consigné pour ventes de titres hors amende* 165
  . *Restitution sur prélèvements par vente de titres hors amende* 166
- La restitution des prélèvements sur comptes-espèces virés à la *RKK* (amende) 169
- La restitution des prélèvements de comptes-titres virés à la *RKK* (amende) 171
- Analyse globale des remboursements selon la loi de 1948 174
  . *Prélèvements pour l'amende et restitutions - Approche globale* 174
- La restitution des prélèvements de 5 % (loi de 1948) 175
- La restitution des prélèvements du CGQJ 177
  . *Taux de restitution des prélèvements de 10 %* 178
- La restitution des spoliations allemandes sur contenus de coffres 180
  . *En nombre de coffres* 180
  . *En valeur* 180

Réactivation et non-réactivation des comptes 181

- Les déportés parmi les déposants 181
- Les indices de réactivation des avoirs bloqués 184

La prescription des comptes en déshérence 186

- La recherche des comptes prescrits ayant été bloqués en 1941 187
  . *Comptes bloqués en 1941 prescrits entre 1962 et 1998* 187
  . *Chronologie de la prescription des comptes bloqués en 1941* 188
  . *Graphiques de la proportion des comptes prescrits ayant été bloqués dans le total prescrit* 189
- Part des comptes bancaires prescrits ayant été bloqués, dans le total prescrit 190
- Évaluation de la prescription globale des comptes bancaires 193
- Les autres versements d'espèces prescrites 194
  . *Les livrets des Caisses d'épargne ordinaires* 194
  . *Les livrets de la Caisse nationale d'épargne et les comptes chèques postaux* 194

L'érosion des comptes bancaires en attente de prescription 195

- Comptes bancaires prescrits et comptes bloqués 195
- Comptes-espèces bancaires en attente de prescription 196
  . *Suivi d'un compte-espèces, 1941-1975* 196

. *Comptes-espèces prescrits comparés aux comptes bloqués : le rôle des comptes-titres* 198
- Comptes-titres en attente de prescription 200
Les avoirs en déshérence identifiés en 1999 201
- Comptes en déshérence identifiés et ayant été bloqués en 1941 201
- Comptes de déportés ouverts en 1998 203
- Coffres en déshérence 204
. *Les lois relatives à la déshérence des contenus de coffres* 204
. *Évaluation des coffres en déshérence* 205

Récapitulation globale 207
Données chiffrées 207
- Blocage 207
- Retraits des déposants 207
- Prélèvements 207
- Restitutions sur prélèvements 208
. *Hors amende* 208
. *Amende* 208
. *Prélèvements des 2 %* 209
. *Prélèvements des 5 %* 209
. *Prélèvements du CGQJ (les « 10 % »)* 209
- Balance restitutions / prélèvements 210
- Réactivation probable 210
- Non-réactivation certaine et quasi certaine : prescription 210
- Déshérence 211
- Déshérence et prescription en zone sud 211
- Conclusion 211
Graphiques récapitulatifs 212
- Blocage des comptes (au 20 décembre 1941) 212
- La spoliation des titres de particuliers (évaluation) 214
- Blocage, spoliation et restitution 215

Troisième partie : Les biens collectés ou acquis par les sociétés d'assurances 217

Introduction 219

Les mesures de discrimination envers les assurés juifs 223
Une « paix allemande » pour les sociétés d'assurances 223
Une pratique discriminatoire légaliste 227
Quelles restitutions ? 237
Conclusion 242

Les contrats de déportés en déshérence, en assurance vie 245
La méthode d'identification des contrats en déshérence 246
La méthode d'évaluation des contrats en déshérence 249
Résultats de l'enquête 250
Approche statistique 251
Tableaux chiffrés 253
- Contrats non réglés souscrits avant le 1er janvier 1946 253
. *Nombre et montant des contrats non réglés* 253
. *Nombre et montant des contrats non réglés de déportés* 254

Les spoliations d'immeubles et les résiliations de baux 257
Les spoliations d'immeubles 258
Les résiliations de baux 263

Conclusion 271

Conclusion générale 273

Annexes
Organisation des travaux, et rapports remis à la Mission 281

Annexe 1 : **Décret et arrêtés « CNIL »** 283

Annexe 2 : **Composition du groupe de travail de la Mission et des comités associés** 285

Annexe 3 : **Liste des manuels de recherche de la Mission** 291

Annexe 4 : **Rapports remis à la Mission par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies d'assurances** 293

Annexe 5 : **Liste des contributions remises à la Mission** 297

Annexe 6 : **Liste des tableaux et graphiques** 301

VOLUME 2
Documents et statistiques

Première partie
Documents

5

Journaux officiels 7

Journal officiel allemand en zone occupée 7

Journal officiel de l'État Français 26

Journal officiel de la République Française 33

Circulaires administratives et professionnelles 69

Établissements de crédit, d'épargne et de consignation 69

. *Spoliations* 69

. *Restitutions* 112

Sociétés d'assurances et Caisse nationale des retraites pour la vieillesse 124

. *Spoliations* 124

. *Restitutions* 159

Notes et circulaires internes d'établissement 164

Établissements de crédit, d'épargne et de consignation 164

. *Spoliations* 164

. *Restitutions* 198

Sociétés d'assurances et Caisse nationale des retraites pour la vieillesse 209

. *Spoliations* 209

. *Restitutions* 239

Seconde partie
Tableaux et statistiques

243

Blocage des comptes 244

- Établissements de crédit et d'épargne 244
- Entreprises d'investissement 270
- Offices notariaux 278

Sondage « BA » 283

Gestion d'un compte-titres en déshérence 291

Coffres : spoliations et restitutions 295

Assurances : ordonnances de référé 303